



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-48-T

Date : 16 novembre 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Amin El Mahdi

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 16 novembre 2005

LE PROCUREUR

c/

SEFER HALILOVIĆ

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Philip Weiner
Mme Sureta Chana
M. David Re
M. Manoj Sachdeva

Les Conseils de la Défense :

M. Peter Morrissey
M. Guénaél Mettraux

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| A. L'ACCUSE SEFER HALILOVIC | 1 |
| B. APERÇU DES ACCUSATIONS PORTEES CONTRE SEFER HALILOVIC | 1 |
| II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE | 4 |
| III. DROIT APPLICABLE | 9 |
| A. REGLES DE DROIT RELATIVES A L'ARTICLE 3 DU STATUT | 9 |
| 1. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut | 9 |
| a) L'existence d'un conflit armé et d'un lien entre celui-ci et les infractions..... | 10 |
| b) Les conditions <i>Tadić</i> | 12 |
| 2. « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités », au sens de l'article 3 commun | 13 |
| 3. Considérations particulières concernant le meurtre tombant sous le coup de l'article 3 commun | 14 |
| B. L'ARTICLE 7 3) DU STATUT | 16 |
| 1. Introduction..... | 16 |
| 2. La nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international | 20 |
| 3. Les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique | 27 |
| a) Lien de subordination | 27 |
| b) L'élément moral : « Savait ou avait des raisons de savoir » | 31 |
| i) Connaissance effective | 31 |
| ii) « avait des raisons de savoir » | 32 |
| c) Manquement à l'obligation de prévenir ou de punir | 34 |
| i) Mesures raisonnables et nécessaires..... | 35 |
| ii) Lien de causalité | 36 |
| iii) Obligation de prévenir..... | 37 |
| a. Obligation générale..... | 37 |
| b. Obligation particulière | 41 |
| iv) Obligation de punir | 42 |
| a. Manquement à l'obligation de punir en droit international humanitaire | 42 |
| b. Contenu de l'obligation de punir..... | 45 |
| IV. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS | 47 |
| A. STRUCTURES MILITAIRES ET CIVILES | 47 |
| 1. L'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine | 47 |
| a) Structure de l'état-major principal de l'ABiH | 48 |
| b) Autres éléments de preuve relatifs aux fonctions exercées par Sefer Halilović au sein de l'état-major principal après le 8 juin 1993 | 49 |
| c) Les services de sécurité militaires et le bureau chargé de la sécurité de l'état-major principal | 54 |
| d) Règles et instructions relatives au droit régissant la conduite de la guerre | 55 |
| e) Structure des corps de l'ABiH et des unités autonomes en cause | 57 |
| i) 1 ^{er} corps d'armée | 57 |
| a. 9 ^e brigade..... | 58 |
| b. 10 ^e brigade | 60 |
| c. Discipline et comportement des soldats des 9 ^e et 10 ^e brigades avant septembre 1993 | 60 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| i. Généralités | 60 |
| ii. Réquisition de civils pour creuser des tranchées | 62 |
| iii. Vols et détournement généralisé de biens | 66 |
| iv. Manquements généralisés à la discipline | 68 |
| d. 2 ^e bataillon autonome | 72 |
| ii) 3 ^e corps d'armée | 73 |
| a. Le GO ouest | 73 |
| iii) 4 ^e corps d'armée | 74 |
| iv) 6 ^e corps d'armée | 74 |
| a. Bataillon de police militaire | 76 |
| b. Détachement Zulfikar | 76 |
| c. Bataillon autonome de Prozor | 77 |
| d. 44 ^e brigade de montagne | 78 |
| v) Division <i>Handžar</i> | 78 |
| vi) Loups du mont Igman | 78 |
| 2. Les unités du MUP | 79 |
| a) Généralités | 79 |
| b) Unité spéciale <i>Laste</i> du MUP | 80 |
| c) Resubordination des unités du MUP à celles de l'ABiH | 80 |
| B. EXISTENCE D'UN CONFLIT ARME | 81 |
| a) Prozor | 82 |
| b) Jablanica | 82 |
| c) Mostar | 83 |
| d) Sarajevo et le mont Igman | 84 |
| C. L'« OPERATION NERETVA » | 86 |
| 1. Réunion de Zenica | 87 |
| 2. Ordres donnés entre les 24 et 29 août 1993 | 93 |
| 3. Création d'une équipe d'inspecteurs | 93 |
| a) Ordre du 30 août 1993 | 95 |
| b) Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs | 97 |
| c) Rapport de l'équipe d'inspecteurs | 98 |
| 4. Existence présumée d'un IKM à Jablanica | 100 |
| 5. Réorganisation et resubordination d'unités à la suite de la réunion de Zenica | 106 |
| a) Réorganisation des unités | 106 |
| b) Resubordination d'unités | 108 |
| 6. Chronologie des événements de septembre 1993 | 113 |
| a) 1 ^{er} septembre | 114 |
| b) 2 septembre | 115 |
| c) 3 septembre | 115 |
| d) 4 septembre | 116 |
| i) Réunion avec Rasim Delić à Donja Jablanica | 118 |
| ii) Autres réunions tenues le 4 septembre | 119 |
| e) 5 septembre | 120 |
| i) Réunion de Dobro Polje | 121 |
| ii) Carte intitulée « opération Neretva » | 122 |
| f) 6 septembre | 125 |
| g) 7 septembre | 126 |
| i) 2 ^e bataillon autonome | 126 |
| ii) Sélection des unités pour la mission en Herzégovine | 126 |
| iii) Préparatifs pour le cantonnement des troupes | 128 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| h) 8 septembre | 131 |
| i) Arrivée des troupes à Jablanica | 131 |
| ii) Réunion d'information à Konjic | 132 |
| i) 9 septembre | 133 |
| j) 10 septembre | 134 |
| k) 11 septembre | 135 |
| l) 12 septembre | 138 |
| m) 13 septembre | 140 |
| n) 14 septembre | 142 |
| o) 15 septembre | 142 |
| 7. Fin de l'« opération » : période du 16 au 20 septembre | 143 |
| 8. Poursuite des opérations de combat et accord de cessez-le-feu | 146 |
| 9. Direction et contrôle exercés par Sefer Halilović pendant l'« opération Neretva » ... | 149 |
| 10. Constatations relatives à la position de Sefer Halilović pendant l'« opération Neretva » | 157 |
| D. LES EVENEMENTS SURVENUS A GRABOVICA | 161 |
| 1. Le village de Grabovica | 161 |
| 2. Prise de Grabovica par l'ABiH et cantonnement de troupes à Grabovica de mai à septembre 1993 | 163 |
| 3. Arrivée et cantonnement des troupes à Grabovica en septembre 1993 | 167 |
| a) 2 ^e bataillon autonome | 168 |
| b) 9 ^e brigade | 169 |
| c) 10 ^e brigade | 171 |
| 4. Actes de violence et meurtres perpétrés contre les villageois | 172 |
| a) 7 et 8 septembre | 172 |
| b) 9 septembre | 176 |
| c) Meurtre allégué d'un soldat croate de Bosnie de l'ABiH | 188 |
| 5. Postes de contrôle supplémentaires de l'ABiH | 190 |
| 6. Départ des troupes de Grabovica | 191 |
| 7. Victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation | 192 |
| a) Pero et Dragica Marić | 194 |
| b) Josip Brekalo, Luca Brekalo, Pero Čuljak, Matija Čuljak et Anica Pranjić | 197 |
| c) Ilka Marić, Ruža Marić (née en 1956), Martin Marić, Marinko Marić et Luca Marić | 199 |
| d) Franjo Ravlić et Ivan Šarić | 202 |
| e) Živko Drežnjak et Ljuba Drežnjak | 203 |
| f) Famille Zadro : Ivan Zadro, Matija Zadro, Mladen Zadro, Ljubica Zadro et Mladenka Zadro | 204 |
| g) Andrija Drežnjak, Mara Drežnjak et Dragica Drežnjak | 207 |
| h) Ivan Mandić et Ilka Miletić | 208 |
| i) Mara Mandić | 211 |
| 8. Enlèvement des cadavres | 212 |
| a) Inhumation des cadavres | 212 |
| b) Cadavres évacués de Grabovica | 213 |
| c) Destruction des corps par le feu | 213 |
| 9. La question de savoir si Sefer Halilović avait une connaissance effective des crimes | 214 |
| a) Goran et Zoran Zadro | 214 |
| b) Les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić | 220 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| c) La question de savoir si Sefer Halilović avait connaissance des crimes commis à Grabovica..... | 227 |
| E. LES EVENEMENTS SURVENUS A UZDOL..... | 231 |
| 1. Uzdol en 1993..... | 231 |
| 2. La présence du HVO à Uzdol en septembre 1993..... | 235 |
| a) Les positions du HVO à Uzdol : l'école de Cer..... | 235 |
| b) Les autres positions du HVO à la périphérie d'Uzdol..... | 236 |
| c) Les membres du HVO demeurant à Uzdol..... | 238 |
| d) Les armes des soldats du HVO..... | 238 |
| e) Les uniformes des soldats du HVO..... | 239 |
| f) La « garde nationale »..... | 239 |
| 3. L'attaque lancée contre Uzdol (14 septembre 1993)..... | 241 |
| a) Le témoignage des membres de l'ABiH..... | 241 |
| b) Les rapports de l'ABiH..... | 246 |
| c) Les rapports du HVO..... | 248 |
| d) Le témoignage des habitants d'Uzdol à l'époque..... | 249 |
| e) Conclusions sur l'attaque..... | 255 |
| 4. Le massacre d'Uzdol : 14 septembre 1993..... | 256 |
| a) Ruža Zelić, Marija Zelić et Stjepan Zelić..... | 257 |
| b) Anica Stojanović..... | 260 |
| c) Ivan Zelenika, Jadranka Zelenika et Ruža Zelenika..... | 262 |
| d) Mara Grubeša..... | 264 |
| e) Luca Zelenika et Janja Zelenika..... | 264 |
| f) Dragica Zelenika..... | 265 |
| g) Kata Perković..... | 266 |
| h) Martin Ratkić et Kata Ratkić..... | 267 |
| i) Anto Stojanović..... | 268 |
| j) Franjo Stojanović et Serafina Stojanović..... | 269 |
| k) Stanko Rajić, Lucija Rajić, Šima Rajić, Mara Rajić et Jela Džalto..... | 270 |
| l) Mijo Rajić et Ivka Rajić (1921)..... | 272 |
| m) Domin Rajić, Ivka Rajić (1934) et Zorka Glibo..... | 273 |
| n) Mato Ljubić et Kata Ljubić..... | 275 |
| 5. Uzdol après l'attaque..... | 277 |
| 6. Uzdol dans les médias..... | 278 |
| F. ENQUÊTES SUR LES CRIMES COMMIS À GRABOVICA ET UZDOL..... | 280 |
| 1. Règles régissant les procédures d'enquête..... | 280 |
| 2. Enquêtes sur les meurtres commis à Grabovica..... | 284 |
| a) 9 septembre..... | 284 |
| b) 10 septembre..... | 289 |
| c) 11 septembre..... | 291 |
| d) 12 septembre et après..... | 293 |
| 3. Enquêtes sur les meurtres commis à Uzdol..... | 304 |
| 4. L'« opération Trebević »..... | 311 |
| G. CONCLUSIONS..... | 317 |
| 1. Existence d'un conflit armé et d'un lien entre celui-ci et les infractions..... | 317 |
| 2. Meurtre..... | 318 |
| a) Grabovica..... | 318 |
| b) Uzdol..... | 319 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| H. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE SEFER HALILOVIĆ..... | 322 |
| 1. Grabovica..... | 324 |
| 2. Uzdol..... | 326 |
| 3. Conclusions finales..... | 327 |
| V. DISPOSITIF..... | 328 |
| VI. ANNEXE I – GLOSSAIRE..... | 329 |
| A. LISTE D’ABREVIATIONS, D’ACRONYMES ET DE RACCOURCIS..... | 329 |
| B. JURISPRUDENCE..... | 333 |
| 1. TPIY..... | 333 |
| 2. TPIR..... | 335 |
| 3. Autres..... | 336 |
| C. AUTRES SOURCES DE DROIT..... | 337 |
| VII. ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE..... | 338 |
| A. PHASE PREALABLE AU PROCES..... | 338 |
| 1. Acte d’accusation..... | 338 |
| 2. Reddition volontaire et comparution initiale de l’Accusé..... | 339 |
| 3. Commission d’office de conseils..... | 340 |
| 4. Mise en liberté provisoire..... | 342 |
| 5. Communication..... | 343 |
| 6. Conférences de mise en état et préalables au procès..... | 344 |
| 7. Mémoires préalables au procès..... | 344 |
| B. PROCES..... | 345 |
| 1. Aperçu..... | 345 |
| 2. Système <i>e-cour</i> | 346 |
| 3. Composition de la Chambre de première instance..... | 346 |
| 4. Mesures de protection..... | 347 |
| 5. Accord entre les parties..... | 347 |
| 6. Déclarations de l’Accusé..... | 348 |
| 7. Réfutation et reprise de la présentation des moyens..... | 349 |
| 8. Mise en liberté provisoire..... | 349 |

I. INTRODUCTION

A. L'Accusé Sefer Halilović

1. Sefer Halilović est né le 6 janvier 1952 à Prijepolje (Serbie)¹. Au sortir de l'école militaire, il devient officier dans la JNA. En 1990, il entre à l'école du commandement à Belgrade, où il fera deux années d'études. Lorsqu'il quitte la JNA en septembre 1991 pour retourner en Bosnie-Herzégovine où il adhère à la Ligue patriotique, Sefer Halilović a le grade de chef de bataillon². Le 25 mai 1992, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine (la « RBiH ») le nomme commandant de la Défense territoriale (la « TO »)³. Sefer Halilović sera commandant suprême avec le titre de chef de l'état-major principal de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») jusqu'au 8 juin 1993, date à laquelle un nouveau poste est créé, celui de « commandant de l'état-major principal » de l'ABiH. Le même jour, Alija Izetbegović, le Président de la RBiH, décide de nommer Rasim Delić commandant de l'ABiH, Sefer Halilović restant « chef de l'état-major principal » de l'ABiH⁴. Le 1^{er} novembre 1993, Alija Izetbegović, le Président de la RBiH, « relève » Sefer Halilović de ses fonctions de « chef de l'état-major principal »⁵. Le 25 septembre 2001, lorsqu'il se livre de son plein gré au Tribunal, Sefer Halilović est général de l'ABiH en retraite et Ministre chargé des réfugiés, des affaires sociales et des déplacés au sein du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »)⁶.

B. Aperçu des accusations portées contre Sefer Halilović

2. L'Accusation affirme que, les 21 et 22 août 1993, lors d'une réunion tenue à Zenica à laquelle assistaient la plupart des plus hauts responsables militaires de l'ABiH, dont son commandant Rasim Delić, il a été décidé de mener une opération militaire appelée « Neretva-93 », afin de mettre fin au blocus de Mostar par le HVO. Lors de cette réunion, un plan de l'opération, préparé et présenté par Sefer Halilović, aurait été discuté et il aurait été décidé

¹ Comparution initiale, 27 septembre 2001, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2. La Chambre de première instance fait observer que toutes les dates indiquées dans le présent Jugement concernent l'année 1993, sauf indication contraire.

² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 106 ; Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 84.

³ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 138.

⁴ P102, décision de la présidence de la RBiH portant restructuration des quartiers généraux du commandement suprême de la RBiH, 8 juin 1993. Voir *infra*, IV.A.1. a).

⁵ P263, ordre de la présidence de la RBiH, 1^{er} novembre 1993. Voir *infra*, IV.F., par. 720.

⁶ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 17 et 18 ; Mirko Pejanović, P456, 1^{er} mars 2005, p. 4 ; comparution initiale, 27 septembre 2001, CR, p 2 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 760.

qu'une équipe d'inspecteurs, dirigée par ce dernier, se rendrait en Herzégovine pour « commander et coordonner l'Opération⁷ ». Selon l'Accusation, « Sefer Halilović dirigeait l'Opération et, du coup, les forces engagées dans [celle-ci] étaient placées sous sa direction et son commandement⁸ ».

3. L'Accusation affirme que ladite opération était commandée et coordonnée depuis un poste de commandement avancé (un « IKM⁹ ») situé à Jablanica. L'attaque lancée suivant l'axe Donja Grabovica – Vrđi était commandée par Zulfikar Ališpaço. Elle faisait intervenir des éléments de différentes unités du 1^{er} corps d'armée (le « 1^{er} corps ») de l'ABiH, à savoir : la 9^e brigade motorisée (la « 9^e brigade »), la 10^e brigade de montagne (la « 10^e brigade »), et le 2^e bataillon autonome. L'attaque lancée suivant l'axe Dobro Polje – Prozor, sur lequel se trouve Uzdol, était dirigée par Enver Buza, chef du bataillon autonome de Prozor¹⁰.

4. Tout en sachant que les 9^e et 10^e brigades étaient « l'une et l'autre tristement célèbres pour leur comportement criminel et incontrôlé », Sefer Halilović aurait ordonné leur déploiement en Herzégovine¹¹. Il est par ailleurs allégué que, le 8 septembre 1993, une unité de la 9^e brigade et des éléments de la 10^e brigade ont pris leurs quartiers dans le village de Grabovica. À cette époque, le 2^e bataillon autonome y était déjà cantonné¹².

5. L'Accusation affirme que des soldats de la 9^e brigade ont eu des difficultés à obtenir de la population civile croate de Grabovica des logements. Le 8 septembre 1993, lorsque, en présence de Sefer Halilović, les troupes se sont plaintes à Vehbija Karić, membre de l'équipe d'inspecteurs, de ce que les villageois ne les laissaient pas entrer dans leurs maisons, celui-ci aurait « gesticulé à l'appui [...] déclaré que les soldats devraient juger sommairement ces civils croates de Bosnie et les jeter dans la Neretva s'ils refusaient de coopérer¹³ ». Sefer Halilović aurait également « fait savoir qu'il désapprouvait les propos de Vehbija Karić, mais n'a rien dit pour empêcher les soldats [d'obtempérer]¹⁴ ».

⁷ Acte d'accusation, par. 3.

⁸ *Ibidem*, par. 4.

⁹ En B/C/S, *Istureno Komandno Mesto*.

¹⁰ Acte d'accusation, par. 4.

¹¹ *Ibidem*, par. 5 et 6.

¹² *Ibid.*, par. 8 et 9.

¹³ *Ibid.*, par. 10.

¹⁴ *Ibid.*

6. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que les 8 et 9 septembre 1993, 33 civils croates musulmans de Bosnie ont été tués à Grabovica¹⁵. Sefer Halilović en aurait été informé dans la nuit du 8 septembre. « Connaissant la réputation de criminels des soldats de la 9^e brigade [...] et de la 10^e brigade [...] et étant présent lorsque, plus tôt dans la journée, Vehbija Karić avait tenu les propos [en question], Sefer Halilović avait [alors] le devoir d'agir de toute urgence¹⁶. »

7. Selon l'Accusation, Rasim Delić aurait ordonné à Sefer Halilović « de reconsidérer la portée de l'Opération "Neretva-93", d'isoler les responsables de l'incident, de prendre des mesures actives et de faire immédiatement un rapport sur les mesures prises¹⁷ ». Sefer Halilović n'aurait pas exécuté cet ordre, laissant impuni le crime dont les auteurs sont restés dans la région jusqu'au 19 septembre 1993¹⁸.

8. Il est indiqué dans l'Acte d'accusation que, le 14 septembre 1993, dans le cadre de l'opération Neretva-93, le bataillon autonome de Prozor a attaqué Uzdol et a tué 29 civils croates de Bosnie et un prisonnier de guerre, membre du HVO¹⁹.

9. L'Accusation affirme que Sefer Halilović « exerçait, en vertu de sa position et de ses pouvoirs de commandant de l'Opération, un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées, dont la 9^e brigade, la 10^e brigade, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor²⁰ ».

10. Il s'ensuit que Sefer Halilović est accusé de meurtres, sanctionnés par l'article 3 du Statut et reconnus par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Dans l'Acte d'accusation, Sefer Halilović est tenu individuellement pénalement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut étant donné que « faisant fi de ses responsabilités de commandant [II] n'a pas pris de mesures effectives pour empêcher le massacre de civils à Grabovica » et « n'a pas pris les mesures pour qu'une enquête adéquate soit menée afin d'identifier les auteurs des massacres de Grabovica et d'Uzdol et, en sa qualité de commandant de l'Opération, pour les punir²¹ ».

¹⁵ *Ibid.*, par. 21.

¹⁶ *Ibid.*, par. 15.

¹⁷ *Ibid.*, par. 24.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 27 et 29.

²⁰ *Ibid.*, par. 38.

²¹ *Ibid.*, par. 34.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

11. La Chambre de première instance a apprécié les moyens de preuve présentés en l'espèce en conformité avec le Statut du Tribunal et son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Dans le silence des textes, elle a procédé de manière à parvenir, dans le respect des principes généraux du droit et de l'esprit du Statut, à un règlement équitable de l'affaire²².

12. L'article 21 3) du Statut prévoit que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie²³. Il incombe donc à l'Accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et ce, comme le prescrit l'article 87 A) du Règlement, au-delà de tout doute raisonnable²⁴. En déterminant si l'Accusation l'avait fait pour le chef d'accusation retenu contre l'Accusé, la Chambre de première instance a pris soin de s'assurer que la culpabilité de l'Accusé était la seule conclusion raisonnable possible. Tout doute ou ambiguïté a profité à l'Accusé, comme le veut le principe *in dubio pro reo*²⁵.

13. L'article 21 4) g) du Statut précise qu'aucun accusé ne peut être obligé de témoigner contre lui-même. En l'espèce, l'Accusé a usé de son droit de garder le silence, ce qui n'a donné lieu à aucune conclusion défavorable.

²² Article 89 B) du Règlement. Voir aussi le document Principes directeurs concernant l'admission des éléments de preuve, 16 février 2005, et son annexe (les « Principes directeurs »).

²³ Cet article est conforme à tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme. Voir, par exemple, Convention européenne des droits de l'homme, article 6 2), et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 2).

²⁴ Jugement *Krnjelac*, par. 66. Que la Défense n'ait pas contesté certains faits exposés dans l'Acte d'accusation ne signifie pas que la Chambre de première instance les ait considérés comme établis. L'Accusation doit prouver chaque allégation. La Chambre de première instance considère que le niveau de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » exige une forte probabilité, et non une certitude ou une preuve sans l'ombre d'un doute. Voir Richard May, *Criminal Evidence*, 4^e éd., Londres : Sweet & Maxwell, 1999, p. 64 et 65.

²⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, déposée le 16 octobre 1998, par. 73 : « [E]n cas de doute [...] il sera statué au bénéfice de l'Appelant, selon le principe *in dubio pro reo*. » Jugement *Čelebići*, par. 601 : « Si, à l'issue de ce procès, cette preuve de sa culpabilité n'est pas faite, l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute. » Jugement *Akayesu*, par. 319 : « [L]es principes généraux du droit veulent qu'en matière pénale, la version la plus favorable à l'accusé soit retenue. »

14. L'article 89 C) du Règlement dispose que la Chambre de première instance « peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». La Chambre a soigneusement examiné les accusations portées contre l'Accusé eu égard à l'ensemble du dossier et, en particulier, à tous les éléments de preuve à charge et à décharge.

15. Le Règlement du Tribunal exprime une préférence pour les dépositions faites au procès²⁶. En plus des témoignages directs, la Chambre de première instance a admis des preuves par ouï-dire et indiciaires. Les preuves par ouï-dire portent sur des faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance²⁷. Pour juger de la valeur probante de ces preuves, la Chambre de première instance a soigneusement mesuré leur indice de fiabilité et, à cet effet, elle a déterminé si la déclaration était « volontaire, véridique et digne de foi²⁸ ». La preuve indiciaire s'analyse comme la preuve des circonstances entourant un événement ou une infraction d'où l'on peut raisonnablement déduire l'existence d'un fait litigieux²⁹. Dans certains cas, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve indiciaires pour déterminer si certaines conclusions pouvaient ou non être tirées. Elle se range à l'avis de la Chambre d'appel lorsque celle-ci affirme que « [p]areille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. [...] [Elle] doit être la seule raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté³⁰ ».

16. L'Accusation et la Défense ont toutes deux déposé des requêtes en application de l'article 92 *bis* du Règlement, lequel permet aux parties de soumettre un témoignage autrement que sous forme de déposition au procès. La Chambre de première instance a autorisé les

²⁶ Article 89 F) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 19.

²⁷ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (la « Décision *Aleksovski* »), par. 14 : « [...] une déclaration faite dans un autre procès que celui où elle était produite mais qui, néanmoins, était présentée dans ce dernier pour établir la véracité des propos que tenait cette personne. »

²⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 16. Voir aussi Décision *Aleksovski*, par. 15. La Chambre d'appel *Aleksovski* a précisé : « L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante de l'élément de preuve. Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage », *ibid.*, également cité dans les Principes directeurs, annexe, par. 7.

²⁹ Jugement *Brdanin*, par. 35, citation d'un passage de *Criminal Evidence* (3^e éd.), Richard May, Londres: Sweet & Maxwell, 1995.

³⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

parties à présenter, à la place de telles dépositions, la transcription de déclarations faites sous serment ou d'anciens témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement³¹.

17. En appréciant les dépositions faites au procès, la Chambre de première instance a dûment tenu compte, entre autres, de la situation personnelle du témoin, notamment du rôle qu'il a pu jouer dans les événements et du risque qu'il témoigne contre lui-même, de ses relations avec l'Accusé et de la possibilité que son témoignage ait été influencé par celui des autres témoins³². La Chambre de première instance a pris en compte la cohérence de chacun des témoignages et d'autres aspects de ceux-ci, comme l'existence de preuves corroborantes dans le dossier. Rappelant que les témoignages présentés en l'espèce portent sur des événements vieux de douze ans, la Chambre de première instance a repris à son compte la conclusion de la Chambre de première instance *Krnojelac*, laquelle ne considérait pas que

les divergences mineures relevées entre les dépositions de divers témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, jetaient le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel de l'événement en cause. [...] Bien que l'imprécision des souvenirs de ces témoins ait compliqué la tâche de l'Accusation, le manque de précision sur des points secondaires n'est en général pas apparu comme étant forcément de nature à jeter le discrédit sur leurs dépositions³³.

Toutefois, lorsqu'un témoignage comportait de multiples contradictions, la Chambre de première instance a pris le parti de ne pas en tenir compte à moins qu'il ne soit suffisamment corroboré. Compte tenu des éléments susmentionnés, en particulier du risque de s'accuser soi-même et de la possibilité qu'un témoignage soit influencé par les autres, la Chambre de première instance n'est pas pleinement convaincue de la fiabilité absolue de certains des témoignages qu'elle a entendus³⁴. La Chambre de première instance a donc fait preuve de circonspection et s'y est uniquement fiée lorsqu'ils étaient corroborés.

³¹ Voir Rappel de la procédure, Annexe II, par. 19 et 21.

³² La Chambre de première instance a entendu des témoignages indiquant que certains témoins avaient eu des contacts avant de déposer au procès. Nedžad Mehanović a reconnu qu'il avait eu des contacts avec Erdin Arnautović et le témoin D à La Haye avant et pendant sa déposition devant la Chambre de première instance, Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 77 à 93. S'agissant des ressemblances possibles entre des parties de ces trois témoignages, voir aussi témoin D, 21 février 2005, CR, p. 65 à 69.

³³ Jugement *Krnojelac*, par. 69. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

³⁴ La Chambre de première instance pense en particulier à Ramiz Delalić, Salko Gušić, Bakir Alispahić, Erdin Arnautović, Nedžad Mehanović et au témoin D.

18. Dans certains cas, un seul témoin a rapporté un fait dont l'Accusé avait à répondre. La Chambre d'appel a estimé que les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés³⁵. En pareil cas, la Chambre de première instance a minutieusement examiné le témoignage en question avant de conclure à la culpabilité de l'accusé.

19. Avant d'admettre des éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a conclu que toutes les déclarations écrites portaient sur un point autre que les actes et le comportement de l'Accusé, étaient pertinentes en l'espèce, avaient valeur probante au sens de l'article 89 C) du Règlement, et étaient cumulatives³⁶. Les témoignages présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement ont été admis sans qu'il soit procédé au contre-interrogatoire de leur auteur. La Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel *Galić* a estimé que « lorsque le déclarant n'est pas cité à comparaître pour véritablement permettre à l'accusé de réfuter ses propos et de l'interroger, rien dans sa déclaration ne peut entraîner une déclaration de culpabilité s'il n'existe pas de preuves corroborantes³⁷ ». Celles-ci peuvent prendre la forme de témoignages ou d'éléments de preuve documentaires ou vidéo.

20. La Chambre de première instance a apprécié les faits admis dans les affaires *Galić* et *Martinović et Naletilić*, ainsi que les faits relatifs aux services de sécurité de l'ABiH³⁸. Il a été pris acte de ces faits en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement, et ceux-ci ont été soumis, comme tous les autres éléments de preuve, « à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité », conformément aux dispositions de l'article 89 du Règlement³⁹.

³⁵ Arrêt *Tadić*, par.65 ; Jugement *Krnjelac*, par. 71 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33.

³⁶ *Oral Decision on Prosecution Motion on admission of statements of witnesses pursuant to Rule 92 bis*, 18 mars 2005, CR, p. 79 ; *Oral Decision on Defence Motion on admission of statements of witnesses pursuant to Rule [9]2 bis*, 8 juillet 2005, CR, p. 66 et 67, et *Oral Decision on Defence Motion on admission of abridged statement of Witness pursuant to Rule 92 bis*, 14 juillet 2005, CR, p. 4 et 5 ; Décision relative à la demande d'admission, en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement, de la déclaration écrite d'un témoin décédé, 25 juillet 2005 ; et *Decision on Further Defence Rule 92 bis Motion*, 25 juillet 2005.

³⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, note 34, en référence à des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁸ *Oral Decision on Motion re Agreed Facts and Motion for Withdrawal of « Motion for Judicial Notice »*, 12 mai 2005, CR, p. 10 et 11 ; et Décision concernant la requête relative à de nouveaux points d'accord entre les parties sur les faits, 25 juillet 2005.

³⁹ Jugement *Simić*, par. 21.

21. Afin de juger de l'authenticité des documents, la Chambre de première instance a vérifié leur provenance et leur chaîne de conservation. Elle a considéré comme a priori inauthentiques les documents non signés, non datés ou non revêtus d'un cachet. Même lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document, elle n'a pas automatiquement considéré qu'il donnait une version exacte des faits⁴⁰. Elle a apprécié ces éléments de preuve à la lumière de l'ensemble du dossier d'instance⁴¹. À cet égard, la Chambre de première instance note que le livre intitulé *Uzdol and all its victims*⁴² est, en partie, basé sur les renseignements fournis par le greffier d'Uzdol d'alors, à savoir Kazo Zelenika. Toutefois, comme il l'a affirmé, il a juste fourni des informations personnelles sur les victimes, telles que leurs dates de naissance et de décès, leur état civil, le nom de leurs parents, tandis que « certaines des personnes qui étaient chargées du traitement de texte ont changé des éléments du contexte » et ont ajouté des informations⁴³. Ce livre aurait été publié pour recueillir des fonds pour la construction d'un mémorial⁴⁴. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a choisi de ne se fonder que sur les informations contenues dans ce livre qui sont corroborées par d'autres témoignages.

⁴⁰ Principes directeurs, annexe, par. 4.

⁴¹ Principes directeurs, annexe, par. 5.

⁴² P315, *Uzdol and all its victims*.

⁴³ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 8 à 11.

⁴⁴ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 10.

III. DROIT APPLICABLE

A. Règles de droit relatives à l'article 3 du Statut

22. L'Acte d'accusation met Sefer Halilović en cause pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut, et reconnue par l'article 3) 1) a) des Conventions de Genève⁴⁵.

1. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

23. Dans la jurisprudence du Tribunal, l'article 3 du Statut a été défini comme une disposition générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire non sanctionnées par les articles 2, 4 et 5, notamment les violations visées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (l'« article 3 commun »)⁴⁶ et par d'autres règles de droit coutumier applicables aux conflits internes⁴⁷. L'application de l'article 3 du Statut suppose l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre celui-ci et les infractions en cause⁴⁸. En outre, pour qu'une infraction puisse faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 3 du Statut, quatre autres conditions doivent être réunies, conditions généralement connues sous le nom de « conditions *Tadić*⁴⁹ ».

⁴⁵ Acte d'accusation, chef 1.

⁴⁶ L'article 3 commun dispose notamment :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

⁴⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 89 (l'« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence ») ; et Arrêt *Čelebići*, par. 136. Les autres violations du droit humanitaires évoquées dans ces décisions sont : « i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les [entorses] aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles [qualifiées d']« infractions graves » par lesdites Conventions ; et [...] iv) les violations des accords liant les parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier ».

⁴⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70 ; Jugement *Brđanin*, par. 127.

⁴⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

a) L'existence d'un conflit armé et d'un lien entre celui-ci et les infractions

24. Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités [étatiques] et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁵⁰ ».

25. Lorsqu'un accusé est mis en cause pour une violation de l'article 3 du Statut qui constitue une violation de l'article 3 commun, peu importe que le conflit armé ait été international ou non⁵¹. L'article 3 commun exige des parties belligérantes qu'elles respectent certains principes humanitaires fondamentaux en veillant à « l'application des règles humanitaires reconnues comme essentielles par les peuples civilisés⁵² ». La Cour internationale de Justice l'a confirmé dans l'affaire *Nicaragua*, en ces termes :

L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des « considérations élémentaires d'humanité » (Déroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22)⁵³.

L'article 3 commun et les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme ont en commun un « noyau » de règles fondamentales applicables en tout temps, en toutes circonstances et à toutes les parties, et pour lesquelles aucune dérogation n'est tolérée⁵⁴. Compte tenu de la portée générale des dispositions de l'article 3 commun, la Chambre de première instance n'a pas à déterminer la nature du conflit en l'espèce⁵⁵.

26. La Chambre d'appel *Tadić* a estimé que, jusqu'à la conclusion générale de la paix ou un règlement pacifique du conflit, le droit international humanitaire continue de s'appliquer « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur

⁵⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Le terme « prolongé » est essentiel pour pouvoir exclure les simples troubles civils et actes de terrorisme isolés dans le cadre de conflits internes, voir Arrêt *Kordić*, par. 341.

⁵¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 140 et 150.

⁵² Commentaire relatif à la IV^e Convention de Genève, p. 34.

⁵³ *Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique*, fond, C.I.J. Recueil 1986, par. 218.

⁵⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 149.

⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 147 à 150 et 420, dans lesquels la Chambre d'appel a conclu que l'article 3 commun s'applique indifféremment aux conflits internationaux et aux conflits internes.

l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, *que des combats effectifs s'y déroulent ou non*⁵⁶ ».

27. La Défense a fait valoir qu'il n'a pas été établi que les crimes allégués n'étaient pas des actes isolés et aveugles. Elle a affirmé qu'un crime peut être qualifié d'« isolé » ou d'« aveugle » lorsque « bien que pouvant être en rapport avec le conflit armé à certains égards, il ne révèle pas une ligne de conduite criminelle de la part de la partie au conflit ou lorsque le seul lien qui existe entre le crime allégué et le conflit armé semble être le fait d'une coïncidence dans le temps et dans l'espace⁵⁷ ».

28. En ce qui concerne les crimes commis à Grabovica⁵⁸, la Défense a soutenu qu'il s'agissait « de crimes isolés et aveugles commis par un petit nombre de personnes, pour la plupart, non identifiées », et qu'ils « n'étaient pas “étroitement liés au conflit armé” »⁵⁹. S'agissant des crimes commis à Uzdoľ⁶⁰, elle a affirmé que « l'Accusation n'a[vait] pas démontré que ces crimes, pour autant qu'ils [ont été] prouvés, étaient suffisamment liés aux hostilités pour être des crimes de guerre, en ce qu'elle n'a[vait] pas établi un “lien direct” entre les actes de l'Accusé et le conflit armé⁶¹ ». La Chambre de première instance note que, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a jugé que le lien exigé devrait être établi entre les crimes allégués et le conflit armé⁶².

⁵⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 64. Dans ce dernier paragraphe, la Chambre d'appel a conclu : « [L]e Procureur n'était pas tenu de prouver l'existence d'un conflit armé sur chaque centimètre carré de la région en général. L'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes. »

⁵⁷ Mémoire en clôture de la Défense, note 5, renvoyant au Statut de la Cour pénale internationale et à l'affaire des *Ministères*. La Défense ajoute que l'Accusation n'a pas fait état de l'existence d'un lien suffisant entre le comportement de l'Accusé et le conflit armé, et n'a pas, dans l'Acte d'accusation, exposé de fait essentiel permettant d'établir ce lien. La Défense s'est déclarée lésée par l'imprécision dans la présentation des accusations, et par l'iniquité qui en est résultée vu qu'elle en fait réduite à spéculer sur l'argumentation de l'Accusation sur ce point. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 6. La Chambre de première instance note à cet égard la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de renseignements, 16 décembre 2003.

⁵⁸ Voir *infra*, IV.D.

⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 8. La Défense affirme que ces crimes allaient à l'encontre de la politique générale de l'ABiH, à savoir celle d'un pays multiethnique. Elle ajoute qu'il n'y avait pas que des Croates parmi les victimes des événements de Grabovica, il y avait aussi des réfugiés musulmans de Bosnie et un soldat appartenant à une autre unité de l'ABiH, *ibidem*.

⁶⁰ Voir *infra*, IV.E.

⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 13, renvoyant au Jugement *Kayishema*, par. 623.

⁶² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. La Chambre de première instance relève que, dans son mémoire en clôture, la Défense a fait valoir que le lien exigé devrait être établi entre le comportement de l'Accusé et le conflit armé. À ce propos, la Chambre de première instance note qu'en règle générale, dans les affaires portées devant le Tribunal, où il a été conclu que c'est entre les actes de l'accusé et le conflit armé qu'il convenait d'établir ce lien, l'accusé avait directement pris part aux crimes reprochés, voir, par exemple, Arrêt *Vasiljević*, par. 27 ; Arrêt *Kunarac*, par. 58 ; et Arrêt *Furundžija*, par. 65.

29. Quant à la nature précise de ce lien, lorsque les crimes allégués n'ont pas été commis au moment et sur les lieux des combats, la Chambre d'appel a conclu qu'« [i]l suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit⁶³ ». Le crime « n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque⁶⁴ », et « [u]n lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis⁶⁵ ».

b) Les conditions *Tadić*

30. L'article 3 du Statut donne au Tribunal compétence pour connaître de toutes les violations graves du droit humanitaire non sanctionnées par les articles 2, 4 et 5 du Statut, pour autant que les quatre conditions suivantes sont remplies : i) il doit y avoir transgression d'une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle fait partie intégrante du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies⁶⁶ ; iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; et iv) la violation de la règle doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁶⁷.

31. Le chef de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre en l'espèce, repose sur l'article 3 commun. Il est bien établi que l'article 3 du Statut couvre les violations de l'article 3 commun⁶⁸, que celui-ci fait partie intégrante du droit international coutumier⁶⁹, et que le meurtre est une violation grave du droit international humanitaire qui a de graves

⁶³ Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; et Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁶⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ Ces conditions sont les suivantes : le traité devait i) lier incontestablement les parties à l'époque des faits ; et ii) ne pas s'opposer ou ne pas déroger aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire. Voir Arrêt *Tadić* sur la compétence, par. 143. La Chambre d'appel *Kordić* a suivi l'approche adoptée par la Chambre de première instance en la matière, à savoir que lorsqu'il est établi qu'une disposition d'un traité est applicable, la question de savoir si elle reflète bien le droit coutumier au moments des faits est sans importance, Arrêt *Kordić*, par. 41 à 46.

⁶⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir également Arrêt *Kunarac*, par. 66.

⁶⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 133 à 136 ; et Arrêt *Kunarac*, par. 68.

⁶⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 143 ; et Arrêt *Kunarac*, par. 68.

conséquences pour les victimes⁷⁰ et qui engage aussi la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁷¹.

2. « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités », au sens de l'article 3 commun

32. Pour pouvoir porter une accusation sur la base de l'article 3 commun, l'Accusation doit aussi prouver que la victime ne participait pas directement aux hostilités⁷² à l'époque des faits⁷³.

33. Dans l'affaire *Tadić*, le critère appliqué par la Chambre de première instance consistait à se demander si, au moment des faits, la victime présumée des actes prohibés participait directement aux hostilités « dans le contexte desquelles les crimes allégués sont réputés avoir été commis⁷⁴ ». La Chambre a jugé qu'« [i]l [était] inutile de définir exactement la ligne qui sépare les personnes participant directement aux hostilités de celles qui n'y participent pas. Il suffi[sai]t d'examiner les faits pertinents intéressant chaque victime et d'évaluer si, pour chaque circonstance particulière, cette personne participait directement aux hostilités au moment pertinent⁷⁵ ».

⁷⁰ Jugement *Tadić*, par. 612, où référence est faite à l'affaire *Nicaragua*.

⁷¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 129, confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 153 à 174, en particulier au par. 167 ; voir aussi *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, *Decision on the Joint Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Article 2 and 3*, 2 mars 1999, par. 32 et 33.

⁷² La Chambre de première instance fait observer que le terme « hostilités » n'est pas synonyme de l'expression « conflit armé ». Le conflit armé peut se prolonger au-delà de la cessation des hostilités dans une région. Il prend fin avec la conclusion d'un accord de paix ou, dans le cas de conflits internes, avec un règlement pacifique. Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 : « Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de [...] conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. » Voir aussi Commentaire relatif à la III^e Convention de Genève, p. 37 : « D'une manière générale, on doit admettre que les conflits visés par l'article 3 sont des conflits armés caractérisés par des "hostilités" mettant aux prises des forces armées. » [souligné dans l'original]

⁷³ Arrêt *Čelebići*, par. 420.

⁷⁴ Jugement *Tadić*, par. 615. La Chambre de première instance a ajouté : « [S]i la réponse à cette question est négative, la victime bénéficiera de la protection à l'encontre des actes prohibés déclinés à l'article 3 commun. » Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 177, renvoyant au Jugement *Tadić*.

⁷⁵ Jugement *Tadić*, par. 616. La Chambre de première instance a noté que « la participation [active] aux hostilités » a été définie par les délégués comme des « actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses », Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 1944, et Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel II, par. 4788. Voir aussi Jugement *Musema*, par. 279 ; et Jugement *Semanza*, par. 366. La Chambre de première instance relève également qu'il est dit dans le commentaire que « restreindre [la notion de participation directe aux hostilités] au combat et aux opérations militaires proprement dites serait trop étroit, l'étendre à la totalité de l'effort de guerre serait trop large », Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 1679. Cette phrase continue comme suit : « dans une guerre moderne, toute la population participe, dans une certaine mesure, à l'effort de guerre, mais

34. La Chambre de première instance estime que c'est de la situation particulière de la victime au moment des faits qu'il faut tenir compte pour déterminer si elle était protégée au regard de l'article 3 commun⁷⁶. Les éléments à prendre en considération pour ce faire sont l'activité de la victime, le fait qu'elle portait ou non des armes, sa tenue, son sexe et son âge à l'époque des faits⁷⁷. L'appartenance aux forces armées ne suffit par elle-même à établir que la victime participait directement aux hostilités, même si elle crée une forte présomption⁷⁸. C'est au cas par cas qu'il faut déterminer si une personne était protégée au regard de l'article 3 commun⁷⁹.

3. Considérations particulières concernant le meurtre tombant sous le coup de l'article 3 commun

35. La Chambre d'appel *Kvočka* a récemment défini le meurtre, tombant sous le coup de l'article 3 du Statut, comme :

- 1) le décès d'une personne n'ayant pas directement participé aux hostilités ;
- 2) causé par un acte ou une omission de l'accusé ou par une ou plusieurs personnes dont il est pénalement responsable ;

indirectement [...]. La participation [active] directe aux hostilités implique un lien direct de cause à effet entre l'activité exercée et les coups qui sont portés à l'ennemi, au moment où cette activité s'exerce et là où elle s'exerce », Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, par. 1679.

⁷⁶ Voir Commentaire relatif à la III^e Convention de Genève, p. 39 : « Les débats de la Conférence diplomatique font ressortir clairement qu'il n'est pas nécessaire que la force armée dans son ensemble ait déposé les armes, pour que ses membres soient au bénéfice de l'article [3]. La Convention vise des personnes et non des corps de troupes, et l'homme qui s'est rendu individuellement a droit au même traitement humain que si l'armée à laquelle il appartient a capitulé en bloc. Ce qui compte, c'est que cet homme ne prenne plus part au combat. »

⁷⁷ Voir Jugement *Galić*, par. 50.

⁷⁸ La Chambre de première instance note qu'une personne peut être inscrite sur les rôles d'une armée sans pour autant être mobilisée. En outre, il se peut qu'en temps de guerre, la police civile soit intégrée par la loi aux forces armées.

⁷⁹ La Défense affirme que « la réaction spontanée de la population et des soldats vivant à l'époque dans le secteur d'Uzdol pourrait s'analyser comme une *levée en masse*. Partant, tous ceux qui ont participé à ce mouvement ont perdu le statut de civil dont ils auraient autrement joui pendant tout le temps de la levée en masse », Mémoire en clôture de la Défense, par. 47. La Chambre de première instance note que l'article 4 A) 6) de la III^e Convention de Genève traite de la « levée en masse », et dispose notamment :

Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : [...]

la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

La Chambre de première instance rappelle, comme il a été dit, que les personnes « qui ne participent pas directement aux hostilités » sont toutes protégées par l'article 3 commun, et que c'est la situation dans laquelle se trouve la victime au moment des faits qui doit être prise en compte pour déterminer si elle bénéficiait de cette protection.

- 3) avec l'intention de :
- a) donner la mort, ou
 - b) porter volontairement des atteintes graves à l'intégrité physique, dont on pouvait raisonnablement prévoir qu'elles auraient provoqué la mort⁸⁰.

36. S'agissant de la *mens rea*, la Chambre note que, dans l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance a, au sujet d'attaques contre des civils tombant sous le coup de l'article 51 du Protocole additionnel I et de l'article 13 du Protocole additionnel II, et sanctionnées par l'article 3 du Statut, déclaré :

Pour établir l'intention reconnue par le Protocole additionnel I, l'Accusation doit prouver que l'auteur savait, ou aurait dû savoir, que les personnes attaquées étaient des civils. En cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci est considérée comme civile. Toutefois, en pareil cas, l'Accusation doit prouver qu'en l'espèce une personne raisonnable n'aurait pu penser que l'individu attaqué était un combattant⁸¹.

Les attaques contre des civils comportent un élément en rapport avec le statut des victimes, tout comme le meurtre, dont il est question en l'espèce. La Chambre de première instance a précédemment conclu que pour que l'article 3 du Statut s'applique, il faut que les victimes

⁸⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 261, donnant d'autres références. Le meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut, et l'homicide intentionnel, visé par l'article 85 3) du Protocole additionnel I et réprimé par l'article 2 du Statut, présentent des éléments similaires. La Chambre de première instance considère donc que le Commentaire relatif à l'article 85 3) du Protocole additionnel I est pertinent. Voir l'analyse consacrée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići* au cumul des déclarations de culpabilité prononcées sur la base des articles 2 et 3 du Statut, par. 414 à 426. S'agissant du terme « intentionnel » figurant à l'article 85 3) du Protocole additionnel I, le Commentaire est le suivant :

l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant (« intention criminelle » ou « dol pénal ») ; cela englobe la notion de « dol éventuel », soit l'attitude d'un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait ; n'est pas couverte, en revanche, l'imprudence ou l'imprévoyance, c'est-à-dire le cas où l'auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences.

À ce propos, la Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance *Strugar* pour estimer qu'« il est à présent bien établi que l'élément moral ne se limite pas aux cas où l'accusé est animé d'une intention directe de tuer ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, mais qu'il s'étend aussi aux cas où l'accusé est animé de ce qui est souvent appelé une intention indirecte », Jugement *Strugar*, par. 235.

⁸¹ La Défense a soulevé ce point dans son mémoire en clôture, par. 55, en affirmant que

les meurtriers et l'Accusé lui-même savaient, au moment des faits, que les victimes étaient des civils et ii) ils les ont néanmoins délibérément tuées et l'Accusé s'est délibérément abstenu de prévenir ou de punir.

Toutefois, la Chambre de première instance note qu'en évoquant dans ce contexte la *mens rea* de l'Accusé, la Défense semble avoir confondu les exigences de l'article 7 3) du Statut avec celles de son article 3. Elle ne tiendra donc pas compte de cet argument. L'Accusation n'a pas présenté d'argument quant à la question de savoir si l'auteur matériel devait aussi savoir que les victimes ne prenaient pas activement part aux hostilités. L'Accusation se contente d'avancer que « le meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut, nécessite la preuve que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités », Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 20 [notes de bas de page non reproduites].

soient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités⁸². La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance *Galić* pour estimer que l'Accusation doit démontrer que l'auteur des faits connaissait, ou aurait dû connaître, le statut des victimes. En d'autres termes, le meurtrier devait savoir ou aurait dû savoir que les victimes ne prenaient pas une part active aux hostilités⁸³. La Chambre de première instance considère que les éléments permettant de déterminer si une victime prenait ou non activement part aux hostilités dont il a été question plus haut⁸⁴ sont pertinents en l'espèce.

37. Il est établi qu'il n'est pas nécessaire que le corps d'une victime ait été retrouvé pour prouver qu'elle est bien morte. La mort peut-être établie par des preuves indiciaires d'où « la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou de personnes dont l'accusé est pénalement responsable⁸⁵ ». La Chambre de première instance estime que sont à prendre en compte notamment la mort d'autres victimes au même moment ou presque ; la présence des victimes dans une zone en butte à une attaque armée ; quand, où et dans quelles circonstances la victime a été vue pour la dernière fois ; et le comportement des soldats dans les environs, notamment vis-à-vis d'autres civils, à l'époque des faits.

B. L'article 7 3) du Statut

1. Introduction

38. L'article 7 3) du Statut dispose :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

La responsabilité visée par l'article 7 3) du Statut découle clairement de l'obligation d'agir qu'a le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire de l'obligation d'empêcher ses subordonnés de

⁸² Voir *supra*, III.A.2.

⁸³ À cet égard, la Chambre de première instance note que la connaissance du statut des victimes est un élément de la *mens rea* qui doit être établi pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 3 du Statut lui-même fondé sur l'article 3 commun.

⁸⁴ Voir *supra*, III.A.2.

⁸⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 260. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 240 : « Comme il s'agissait de circonstances exceptionnelles, il serait inopportun d'appliquer les règles de droit interne et d'exiger la production d'un corps aux fins d'apporter la preuve d'un décès. Cependant, il doit exister des éléments de preuve permettant d'établir un lien de cause à effet entre les blessures occasionnées et le décès. » Jugement *Krnjelac*, par. 326.

commettre des crimes et de les en punir⁸⁶. C'est donc « un manquement à l'obligation d'agir » qui est à la base de cette forme de responsabilité⁸⁷. Comme on le verra plus loin, cette obligation d'agir trouve son origine dans le contrôle effectif qu'exerce le supérieur hiérarchique sur ses subordonnés⁸⁸.

39. La Chambre de première instance rappelle que le principe de responsabilité du supérieur hiérarchique a pour but de garantir le respect des lois et coutumes de la guerre et du droit international humanitaire en général⁸⁹. Ce principe peut être considéré comme découlant en partie de l'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire qui tend à garantir la protection des catégories protégées de personnes et d'objets durant les conflits

⁸⁶ Voir, par exemple, Jugement *Čelebići*, par. 334 :

Comme il ressort clairement de l'article 87 du Protocole additionnel I concernant les chefs militaires, le droit international fait obligation aux supérieurs hiérarchiques d'empêcher les personnes qui se trouvent sous leurs ordres d'enfreindre les règles du droit international humanitaire et c'est, en dernière analyse, cette obligation qui fonde la responsabilité pénale découlant de l'article 7 3) du Statut et en marque les limites.

⁸⁷ L'article 86 1) du Protocole additionnel I, intitulé « Omissions », prévoit la mise en jeu de la responsabilité pour les infractions graves résultant d'une « omission contraire à un devoir d'agir ». Dans le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987) (« Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels »), on lit, à propos de l'article 86 du Protocole additionnel I, qu'« on ne peut établir la responsabilité d'une violation par omission qu'à l'égard d'une personne qui s'est abstenue d'agir alors qu'elle était en devoir de le faire », par. 3537. De même, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'« il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir », citation du Commentaire de la Commission du droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante et unième session, A/51/10* (le « Commentaire de la CDI »). C'est cette même idée qui est défendue par l'Accusation dans les procès de l'immédiat après-guerre ; par exemple, le libellé du chef 55 de l'acte d'accusation dressé par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (le « procès de Tokyo ») est révélateur de l'importance accordée dans ce procès au devoir d'agir du supérieur hiérarchique. Les accusés étaient ainsi mis en cause pour avoir manqué à leur obligation d'agir : les accusés « avaient délibérément et imprudemment manqué à l'obligation que leur faisait la loi de prendre des mesures de nature à garantir le respect des lois et des coutumes de la guerre et à prévenir leur violation », Jugement de Tokyo, *The Complete Transcripts of the Proceedings in the International Military Tribunal for the Far East*, reproduit dans R. John Pritchard et S. Magbauna Zaide (sous la dir. de), *The Tokyo War Crimes Trial*, New-York-Londres, 1981, p. 48 et 424 [non souligné dans l'original]. Plus loin dans ce jugement, cette accusation est définie comme le « [fait de] ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir le respect des lois de la guerre et en prévenir la violation », *ibid.*, p. 49 et 772.

⁸⁸ Telle est aussi l'interprétation que l'on peut tirer du Commentaire du CICR sur l'article 86 du Protocole additionnel I : « Le lien direct qui doit exister entre le supérieur et le subordonné découle visiblement du *devoir d'agir* exprimé au paragraphe 1 [de l'article 86] », Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1013, par. 3544 [non souligné dans l'original].

⁸⁹ *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (le « Jugement *Obrenović* portant condamnation »), par. 100, citant l'affaire n° IT-01-47-PT, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Mehmed Alagić et Amir Kubura*, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002 (« Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception conjointe d'incompétence »), par. 66.

armés. Cette protection touche à l'essence même du droit international humanitaire⁹⁰. Elle exige avant tout des supérieurs hiérarchiques qu'ils prennent, en vertu du contrôle effectif qu'ils exercent sur leurs subordonnés, des mesures de prévention, garantissant par là même le respect du droit international humanitaire⁹¹. Le supérieur hiérarchique qui exerce un contrôle effectif sur les actes de ses subordonnés est tenu de veiller à ce qu'ils agissent dans le respect des grands principes du droit international humanitaire et à ce que, de ce fait, les lois et coutumes de la guerre soient respectées.

40. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique dérivent des obligations qu'implique le commandement responsable⁹², et dont la responsabilité du supérieur hiérarchique permet de garantir le respect⁹³. La responsabilité du fait de ses subordonnés est depuis longtemps reconnue dans les systèmes de droit internes⁹⁴. Le concept de commandement responsable apparaît dans les toutes premières codifications modernes du droit de la guerre. Il a été incorporé à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 1899), et il a également été repris dans l'article premier du Règlement de La Haye :

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

⁹⁰ Voir aussi Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Humanitarian Law*, Comité international de la Croix-Rouge, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, vol. I, introduction, p. XXV ; et Fritz Kalshoven et Liesbeth Zegveld, *Constraints on the Waging of War*, Comité international de la Croix-Rouge, 2001, p. 53 et 54.

⁹¹ Dans le Commentaire du CICR sur l'article 87 du Protocole additionnel I, p. 1018, par. 3550, on lit : « Le rôle des commandants est en effet déterminant [...] c'est au niveau de la troupe que les mesures nécessaires à la bonne application des Conventions et du Protocole doivent être prises, si l'on entend éviter qu'il y ait un écart fatal entre les engagements contractés par les Parties au conflit et le comportement des individus. Or, à ce niveau, tout repose sur les commandants et, sans vigilance de leur part, les règles ne sont guère efficaces. » Voir *infra*, par. 81 à 88.

⁹² *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (la « Décision Hadžihasanović relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique) »), par. 22.

⁹³ *Ibid.*, par. 23.

⁹⁴ Voir, par exemple, Ordonnance de Charles VII, roi de France, 1439 : un capitaine « est responsable des infractions [de ses subordonnés], comme s'il les avait commises lui-même, et encoure la même peine ». De même, en 1775, le congrès provisoire du Massachusetts a déclaré que les commandants qui ne puniraient pas leurs officiers ou soldats seraient sanctionnés « comme s'ils avaient eux-même perpétré les crimes ou été à l'origine des troubles reprochés », cité dans Hendin Stuart E., *Command Responsibility and Superior Orders in the Twentieth Century – A Century of Evolution*, Murdoch University Electronic Journal of Law, 10, 2003 : 1, par. 6 à 8.

d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés [...] ⁹⁵

41. Ce n'est qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation d'agir a reçu sa première consécration judiciaire dans un cadre international ⁹⁶. Cette forme de responsabilité a trouvé une reconnaissance officielle dans l'article 86 du Protocole additionnel I ; elle est fondée sur l'obligation faite aux commandants par l'article 87 du Protocole d'empêcher les violations des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ⁹⁷.

⁹⁵ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907. Dans le rapport qu'elle a présenté en 1919 à la Conférence préliminaire de la paix, l'*International Commission on the Responsibility of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties* a recommandé la création d'un tribunal pour poursuivre tous ceux qui « ont ordonné ou se sont abstenus de prévenir ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, mettre un terme ou réprimer les violations des lois ou coutumes de la guerre alors qu'ils en avaient eu connaissance et qu'ils avaient le pouvoir d'intervenir ». Ce tribunal n'a jamais vu le jour. Voir *Commission on the Responsibility of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties* - Rapport présenté à la Conférence préliminaire de la paix, Versailles, 29 mars 1919, reproduit par l'*American Journal of International Law*, Vol. 95, 1920, p. 121, cité dans le Jugement *Čelebići*, par. 335.

⁹⁶ Voir *infra*, par. 44 à 47.

⁹⁷ Article 86 — Omissions :

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.
2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87 — Devoirs des commandants :

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.
2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.
3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

À ce sujet, la Chambre de première instance note que, dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel a conclu que les articles 86 et 87 s'appliquaient tant aux conflits armés internes qu'internationaux, Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 29 à 31.

2. La nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international

42. Le concept de responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que forme de responsabilité pénale individuelle a vu le jour après la Deuxième Guerre mondiale dans les textes législatifs internes relatifs aux crimes de guerre ainsi que dans certaines décisions de justice rendues à cette époque. Auparavant, la responsabilité des supérieurs hiérarchiques était en droit international liée à la charge qu'avaient les États de veiller au respect des lois de la guerre. Cependant, transparaissent dans la jurisprudence postérieure à la Deuxième Guerre mondiale des divergences de vues quant à la nature cette responsabilité : responsabilité du fait des subordonnés ou responsabilité *sui generis* pour manquement au devoir.

43. Dans les lois nationales promulguées postérieurement à la Deuxième Guerre mondiale, par exemple au Canada⁹⁸, en France⁹⁹ et en Grande-Bretagne¹⁰⁰, la responsabilité du supérieur hiérarchique était envisagée comme une responsabilité pour complicité. En d'autres termes, le manquement du supérieur hiérarchique à l'obligation de prévenir ou de punir les violations du droit international humanitaire par les subordonnés constituait une forme de complicité par aide ou instigation.

⁹⁸ Article 10 de la loi canadienne sur les crimes de guerre (1946) (*Law Reports*, vol. IV, p. 128 et 129) :

Lorsqu'il y a des indices que plus d'un crime de guerre a été commis par des membres d'une formation, d'une unité, d'un corps ou d'un groupe alors sous le commandement d'un seul commandant, le tribunal peut admettre ces indices comme preuve *prima facie* de la responsabilité de ce commandant à l'égard de ces crimes. [...] Lorsqu'il y a des indices qu'un crime de guerre a été commis par des membres d'une formation, d'une unité, d'un corps ou d'un groupe et qu'un officier ou sous-officier était présent au moment même ou immédiatement avant le moment de la commission dudit crime, le tribunal peut admettre ces indices comme preuve *prima facie* de la responsabilité de cet officier, ou de ce sous-officier, et du commandant de cette formation, de cette unité, de ce corps ou de ce groupe, à l'égard de ce crime.

⁹⁹ Article 4 de l'ordonnance française du 28 août 1944 (*Law Reports*, vol. IV, p. 87) :

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

¹⁰⁰ Article 8 ii) du Royal Warrant du 14 juin 1945 (Army Order 81/45), pour les tribunaux militaires (*Law Reports*, vol. I, p. 108 et 109) :

Quand il est établi qu'un crime de guerre a résulté de l'action concertée de la part d'une unité ou d'un groupe d'hommes, les éléments de preuve produits à l'appui de toute accusation portée contre un membre de cette unité ou de ce groupe en relation avec ce crime peuvent être reçus comme un commencement de preuve de la responsabilité de tous les membres de cette unité ou de ce groupe pour ce crime. En pareil cas, tous les membres de cette unité ou de ce groupe peuvent être mis en accusation et jugés conjointement pour ces crimes de guerre, sans possibilité de disjonction d'instances.

44. Dans certains procès de l'immédiat après-guerre, des supérieurs hiérarchiques ont été tenus responsables de crimes commis par leurs subordonnés. Par exemple, même si Yamashita devait répondre pour l'essentiel d'un manquement à ses devoirs de supérieur hiérarchique, la Cour suprême des États-Unis l'a déclaré responsable de violations de lois de la guerre pour *avoir permis* à ses hommes de commettre des atrocités¹⁰¹. Elle l'a tenu responsable en se fondant sur le concept de commandement responsable inscrit à l'article premier de la Quatrième Convention de La Haye de 1907 et à l'article 43 de son annexe, à l'article 19 de la Dixième Convention de La Haye, et à l'article 26 de la Convention de Genève (CICR)¹⁰². Dans son opinion dissidente où il a fait valoir que ces dispositions ne prévoyaient pas la mise en cause de la responsabilité individuelle du supérieur hiérarchique pour le contrôle de ses troupes, le Juge Murphy a affirmé que « les lois de la guerre jusqu'ici reconnues par [cette] nation n'imput[ai]ent pas à un commandant déchu les excès auxquels s'étaient livrées ses troupes désorganisées pendant une offensive¹⁰³ ». Il a relevé que, dans des affaires remontant au début du XX^e siècle, des supérieurs avaient été déclarés coupables de violations de lois de la guerre parce qu'ils savaient qu'un crime allait être commis et qu'ils n'avaient rien fait pour l'empêcher alors qu'ils en avaient le pouvoir¹⁰⁴. Cela étant, le principal argument mis en avant par le Juge Murphy contre la déclaration de culpabilité de Yamashita était l'ignorance. Il a affirmé : « Autre chose est de dire que l'incapacité d'une personne de contrôler ses troupes dans les conditions désastreuses d'une bataille acharnée la rend coupable de *crime de guerre* en l'absence de toute culpabilité personnelle. S'il y avait eu connaissance ou lien direct avec les atrocités commises, le problème aurait été tout différent¹⁰⁵. » Il semblerait donc que la Cour suprême et le Juge Murphy dans son opinion dissidente ne se soient pas élevés contre la mise en cause de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour un *crime de guerre* commis par ses subordonnés en cas de manquement de sa part à l'obligation de contrôler ses hommes. Le Juge Murphy a tout de même estimé que la connaissance était indispensable.

¹⁰¹ Arrêt *Yamashita*, par. 13.

¹⁰² *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 37.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 39, citation d'affaires qui ont fait suite à l'insurrection philippine en 1900 et 1901.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 39 [non souligné dans l'original]. De même, dans son opinion dissidente, le Juge Rutledge affirme (327 US 1, par. 43 et 44) :

Nous n'imputons pas à qui que ce soit la faute collective en tout état de cause et certainement pas quand la personne n'est pas accusée ou qu'il n'est pas avéré qu'elle a directement participé à des méfaits ou s'est sciemment abstenue de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, alors qu'elle avait le devoir et le pouvoir de le faire.

45. En analysant, dans l'affaire *des Otages*, les devoirs des commandants en territoire occupé, les juges ont affirmé que « le général responsable d'un territoire occupé, investi d'un pouvoir exécutif et d'un commandement militaire, ne dira jamais qu'une unité recevant des ordres illégaux de quelqu'un d'autre que lui était responsable des crimes et qu'il est donc exonéré de toute responsabilité¹⁰⁶ ». S'agissant de la responsabilité individuelle de l'accusé List, les juges ont estimé que « le fait d'être absent du quartier général ne peut en aucune manière exonérer quelqu'un de toute responsabilité pour les *actes commis* en application d'une politique qu'il a lui-même engagée ou approuvée¹⁰⁷ ». Ils ont toutefois ajouté qu'« en ne mettant pas un terme aux homicides illégaux et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir leur renouvellement, l'accusé a manqué gravement à l'obligation d'agir qui était la sienne et engagé [s]a responsabilité pénale¹⁰⁸ ».

46. Dans l'affaire du *Haut Commandement*, les juges, analysant la responsabilité de l'accusé Von Leeb pour les crimes commis par les hommes se trouvant dans sa zone de responsabilité¹⁰⁹, ont estimé que, pour rapporter la preuve de la culpabilité d'un accusé « pour avoir approuvé » des actes « commis par la SIPO et les SD¹¹⁰ », « il faut établir non seulement qu'il en avait connaissance, mais également quand il en a eu connaissance¹¹¹ ». Ils ont ajouté :

Les crimes commis par ces forces [placées sous son commandement] ne peuvent en soi lui être imputés sur la base du principe de subordination. Il en va de même pour d'autres hauts responsables de la chaîne de commandement. Tous les individus appartenant à la chaîne de commandement ne voient pas leur responsabilité engagée uniquement du fait de cette appartenance. Il faut qu'il y ait négligence personnelle. Cela ne peut se produire que si l'acte lui-même peut être directement imputé à l'individu ou lorsque son défaut de superviser correctement ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle. Dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une négligence personnelle assimilable à une indifférence délibérée et immorale aux actes de ses subordonnés assimilable à une approbation de ces actes¹¹².

¹⁰⁶ Affaire des *Otages*, p. 1256.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 1271 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 1272.

¹⁰⁹ La juridiction s'est penchée sur la question de la responsabilité de Von Leeb pour les crimes de soldats déployés dans sa zone de responsabilité – par exemple, crimes commis contre des prisonniers de guerre, affaire du *Haut Commandement*, p. 558 et 559 ; exécution illégale de soldats de l'armée rouge, *ibid.*, p. 559 et 560 ; crimes commis contre des civils, *ibid.*, p. 561 et 562. Il est également précisé que, s'agissant des chefs d'état-major, « en l'absence de toute participation aux ordres criminels ou à leur exécution au sein du commandement, la responsabilité du chef d'état-major n'est pas engagée au pénal par *les crimes* qui y sont commis », *ibid.*, p. 530 [non souligné dans l'original].

¹¹⁰ Les « SD » étant les « services de sûreté de l'État des SS » et la « SIPO » étant la « police chargée de la sûreté de l'État », voir affaire du *Haut Commandement*, p. 702, *Glossary of Abbreviations and Terms*.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 549.

¹¹² *Ibid.*, p. 543 et 544.

47. Les juges saisis de l'affaire *Toyoda* ont considéré que la responsabilité du supérieur hiérarchique découlait d'un manquement de sa part à ses obligations :

[D]ans les termes les plus simples, on peut dire que le Tribunal estime que le principe de la responsabilité du commandement est le suivant : si l'accusé savait ou aurait dû apprendre, en exerçant une diligence normale, que ses subordonnés, immédiats ou non, avaient commis les atrocités [...] et si, en omettant de prendre quelque mesure que ce soit pour punir les auteurs, l'accusé a permis que les atrocités continuent, alors *il n'a pas accompli le devoir qui lui incombe en sa qualité de commandant et doit être sanctionné*¹¹³.

48. On peut dès lors conclure que la jurisprudence née des procès de l'immédiat après-guerre n'était pas uniforme en ce qui concerne la nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

49. Les articles 86 et 87 du Protocole additionnel I ont codifié la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique. L'article 86 2) prévoit la mise en jeu de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pénale ou disciplinaire, pour les infractions de ses subordonnés lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures pour « empêcher ou réprimer » ces infractions. Dans le commentaire du paragraphe 1 de l'article 86, il est précisé qu'on ne peut établir la responsabilité d'une violation des Conventions de Genève qu'à l'égard d'une personne qui s'est abstenue d'agir alors qu'elle était en devoir de le faire. Dans le commentaire du paragraphe 2 de cet article, qui doit être lu en corrélation avec l'article 87¹¹⁴, il est reconnu que cet article est la première disposition du droit international qui permette d'imposer des *sanctions pénales* pour omission¹¹⁵. Il est également précisé que l'article 86 s'applique aussi bien en cas d'infractions non graves, auquel cas la sanction sera « disciplinaire ou pénale », qu'en cas d'infractions graves, étant entendu que c'est dans ce dernier cas que s'applique le principe de l'universalité de juridiction (*aut dedere aut judicare*), à savoir le devoir d'extrader ou de poursuivre¹¹⁶. Ainsi, l'article 86 2) prévoit la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour les infractions graves aux Conventions de Genève, sans toutefois en préciser la nature – responsabilité pour manquement à ses obligations ou responsabilité du fait de ses subordonnés.

¹¹³ Affaire *Toyoda*, p. 5006 [non souligné dans l'original]. Les juges ont poursuivi : « De nombreux facteurs entrent en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité ou l'innocence d'un accusé à qui l'on reproche d'avoir failli à son devoir de commandant. »

¹¹⁴ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1011, par. 3541.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 1011, par. 3540.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 1012, par. 3542.

50. L'article 7 3) du Statut ne précise pas, quant à lui, si la responsabilité du supérieur hiérarchique est une responsabilité du fait de ses subordonnés ou pour manquement à ses devoirs. Sur ce point, les rapports présentés au Conseil de sécurité avant l'adoption du Statut peuvent être utiles.

51. Le Rapport du Secrétaire général concernant l'article 7 3) du Statut n'exclut pas la possibilité que la responsabilité du supérieur hiérarchique envisagée dans le Statut du Tribunal soit une responsabilité pour manquement à ses devoirs¹¹⁷. Dans ce rapport, on lit : « [Le supérieur hiérarchique] devrait [...] être tenu [...] responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposé au comportement illégal de ses subordonnés¹¹⁸. » Il est intéressant de noter à ce sujet les éclaircissements donnés par le rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies¹¹⁹. Cette dernière a ainsi déclaré que les supérieurs hiérarchiques étaient « individuellement responsables de tout crime de guerre ou crime contre l'humanité commis par un de leurs subordonnés¹²⁰ ». Elle a dans son premier rapport intérimaire déclaré que « [l]e commandement militaire est tout spécialement tenu, en ce qui concerne les membres des forces armées relevant de son autorité [...] d'empêcher et [...] de réprimer [...] ». Après avoir cité les paragraphes de son rapport intérimaire, et notamment les passages susmentionnés, la Commission d'experts a fait remarquer, dans son rapport final, qu'« un énoncé essentiellement identique est employé à l'article 7 du Statut du Tribunal international¹²¹ ». Ainsi, elle a pu considérer qu'aux termes de l'article 7 3) du Statut, les supérieurs hiérarchiques étaient responsables du fait de leurs subordonnés.

52. La Commission du droit international a considéré, dans son commentaire des articles 86 et 87 du Protocole additionnel I, et des articles 7 3) du Statut du TPIY et 6 3) du Statut du TPIR, qu'un commandant peut être tenu pénalement responsable du comportement illicite de ses subordonnés s'il contribue indirectement à un crime en manquant à son

¹¹⁷ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993). *Documents officiels des Nations Unies*, S/25704 (1993) (le « Rapport du Secrétaire général »). Toutefois, à ce propos, la Chambre de première instance note que, dans le Jugement *Čelebići*, la Chambre de première instance s'est fondée sur ce rapport pour conclure que la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut emportait la responsabilité du fait de ses subordonnés. Voir Jugement *Čelebići*, par. 333.

¹¹⁸ Rapport du Secrétaire général, p. 15.

¹¹⁹ Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (S/1994/674/Add.2 (vol. I), annexe II), (le « Rapport de la Commission d'experts »), p. 16.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

obligation de prévenir ou de punir¹²². Elle ajoute que l'article 6 confirme la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique qui est *tenu responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par son subordonné* si certains critères sont réunis¹²³. En outre, en définissant l'élément moral, elle a affirmé que « [l']article 6 prévoit deux critères pour déterminer si un supérieur hiérarchique doit être tenu pénalement responsable *du comportement illicite* d'un subordonné¹²⁴ ».

53. Bien que, dans la jurisprudence née des procès de l'immédiat après-guerre, les avis divergent quant à la nature exacte de la responsabilité du supérieur hiérarchique, et que l'article 86 2) du Protocole additionnel I et l'article 7 3) du Statut soient muets sur ce point, la question de savoir s'il s'agit d'une responsabilité du fait de ses subordonnés ou pour manquement à ses devoirs n'a pas donné lieu à de longs développements dans la jurisprudence du Tribunal. Toutefois, il est de jurisprudence constante au Tribunal que le supérieur hiérarchique est, au regard de l'article 7 3) du Statut, responsable des crimes de ses subordonnés. Par exemple, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu que « la responsabilité pénale individuelle *du fait* de ses subordonnés [...] est communément désignée comme étant la "responsabilité du supérieur hiérarchique"¹²⁵ ». « Que les chefs militaires et les autres personnes investies d'un pouvoir hiérarchique puissent être tenus pénalement responsables de la conduite délictueuse de leurs subordonnés est une règle bien établie du droit international coutumier et conventionnel¹²⁶. » Il est d'ailleurs à noter que la Chambre de première instance s'est en cela fondée sur le Rapport du Secrétaire général. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a également conclu que lorsqu'un supérieur hiérarchique exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, « il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle¹²⁷ ». La Chambre de première instance note toutefois qu'il y a eu d'autres interprétations de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans des affaires portées devant le Tribunal. Elle relève que les articles 7 1) et 7 3) envisagent des

¹²² Commentaire de la CDI, p. 35.

¹²³ *Ibid.*, p. 37 [non souligné dans l'original]

¹²⁴ *Ibid.*, p. 36 [non souligné dans l'original]. La dernière codification en date de ce concept est celle opérée à l'article 28 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (la « CPI »), qui dispose qu'un chef militaire ou une personne faisant fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle, Statut de Rome instituant la CPI, art. 28.

¹²⁵ Jugement *Čelebići*, par. 331 [non souligné dans l'original]. Cette phrase est tirée du passage consacré à la question de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique faisait partie intégrante du droit international coutumier.

¹²⁶ Jugement *Čelebići*, par. 333.

¹²⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 198.

formes de responsabilité différentes, comme l'a déclaré la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Aleksovski* :

La [théorie] de la responsabilité du supérieur hiérarchique fait peser la responsabilité pénale sur un supérieur non en raison de ses actes, sanctionnés sur la base de l'article 7 1) du Statut, mais en raison de ses abstentions : un supérieur hiérarchique est tenu responsable des actes de ses subordonnés s'il n'a pas, soit empêché les violations criminelles commises par ses subordonnés, soit puni les auteurs de ces violations¹²⁸.

La Chambre de première instance rappelle aussi l'opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen jointe à la Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique) :

La position des Appelants semble influencée par leur conviction que l'article 7 3) du Statut a pour effet, selon eux, de rendre le commandant « coupable d'une infraction commise par d'autres personnes même s'il n'était pas animé de l'élément psychologique applicable et n'a en aucune manière participé à la réalisation de l'élément matériel ». On peut sans doute avancer plusieurs arguments à l'appui de cette interprétation de l'article, mais je préfère celle selon laquelle le commandant serait coupable [pour] n'avoir pas pris, en tant que supérieur hiérarchique, les mesures correctives nécessaires après avoir su ou eu des raisons de savoir que son subordonné s'apprêtait à commettre l'acte ou l'avait commis¹²⁹.

54. La Chambre de première instance estime que la responsabilité du supérieur hiérarchique visée par l'article 7 3) du Règlement est une responsabilité par omission. Le supérieur hiérarchique est responsable faute d'avoir accompli un acte exigé par le droit international. Cette omission est coupable car le droit international fait obligation aux supérieurs hiérarchiques d'empêcher leurs subordonnés de commettre des crimes ou de les en punir. Ainsi, l'expression « *for the acts of his subordinates* » (du fait de ses subordonnés), que l'on trouve généralement dans la jurisprudence du Tribunal, signifie non pas que le supérieur hiérarchique partage la même responsabilité que ceux de ses subordonnés qui ont commis les crimes, mais que des crimes ayant été commis par ses subordonnés, le supérieur hiérarchique devrait être tenu responsable faute d'avoir agi¹³⁰. La responsabilité du supérieur hiérarchique doit être appréciée eu égard aux crimes de ses subordonnés : un supérieur hiérarchique n'est pas responsable comme s'il avait lui-même commis les crimes, mais on considère que sa

¹²⁸ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (le « Jugement *Aleksovski* »), par. 67. La Chambre de première instance note que cette conclusion n'a pas été remise en cause dans l'Arrêt.

¹²⁹ Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 32.

¹³⁰ La Chambre de première instance relève que plusieurs expressions ont été utilisées en anglais pour parler des « crimes commis par des subordonnés » (« *for* » *the crimes of subordinates*). Par exemple, dans la Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), c'est l'expression « *in respect of* » (traduite en français par « pour ») qui a été utilisée, *ibid.*, par. 18.

responsabilité est à la mesure de la gravité de ces crimes. La Chambre de première instance estime que c'est là encore la conséquence logique de l'importance que le droit international humanitaire accorde aux valeurs de protection.

3. Les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique

55. Le principe de la responsabilité pénale individuelle des supérieurs pour ne pas avoir empêché leurs subordonnés de commettre des crimes ou pour ne pas les en avoir punis fait partie intégrante du droit international coutumier¹³¹. L'article 7 3) du Statut s'applique à tous les actes sanctionnés par les articles 2 à 5, qu'ils aient été commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes¹³².

56. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut présuppose :

- i. l'existence d'un lien de subordination ;
- ii. le fait que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point d'être commis ; et
- iii. un manquement de sa part à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou en punir les auteurs¹³³.

a) Lien de subordination

57. C'est le pouvoir hiérarchique exercé sur l'auteur de l'infraction qui constitue le fondement juridique de l'obligation d'agir et, par voie de conséquence, de la responsabilité pour manquement à cette obligation¹³⁴. Comme l'a dit la Chambre de première instance dans

¹³¹ Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; et Jugement *Čelebići*, par. 343.

¹³² Pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux conflits tant internationaux qu'internes, voir Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 31. La Chambre d'appel a conclu que le droit international coutumier reconnaît que certains crimes de guerre peuvent être commis par un membre d'une force militaire organisée au cours d'un conflit armé interne [...] [i]l reconnaît également en conséquence que la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée pour ces crimes, *ibid.*, par. 18.

¹³³ Jugement *Čelebići*, par. 346 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (l'« Arrêt *Blaškić* »), par. 484 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (l'« Arrêt *Aleksovski* »), par. 72. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (l'« Arrêt *Kordić* »), par. 827 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Arrêt, 3 mars 2000 (le « Jugement *Blaškić* »), par. 294 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001 (le « Jugement *Kvočka* »), par. 401.

¹³⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 76. Voir aussi Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels : « on ne peut établir la responsabilité d'une violation par omission qu'à l'égard d'une personne qui s'est abstenue d'agir alors qu'elle était en devoir de le faire. », p. 1010. Voir aussi Commentaire de la CDI, p. 36.

l'affaire *Čelebići*, la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique « repose, en dernière analyse, sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés¹³⁵ ».

58. Le principal élément à prendre en compte pour déterminer si une personne est investie ou non d'un pouvoir hiérarchique est la « possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés¹³⁶ ». Pour déterminer le degré de contrôle que doit exercer le supérieur hiérarchique sur ses subordonnés pour être tenu responsable en tant que tel, la Chambre d'appel s'est fondée sur le concept de « contrôle effectif », qu'elle a défini comme « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel¹³⁷ ». Parmi les éléments permettant de conclure qu'un accusé était investi d'une autorité et exerçait un contrôle effectif, il faut citer ses fonctions officielles, le pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner des ordres, le mode de nomination, la place qu'il occupait au sein de la hiérarchie militaire ou politique et les tâches qu'il accomplissait dans la réalité¹³⁸. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a conclu que « [l]es marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre¹³⁹ ».

59. Un supérieur hiérarchique ne saurait être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut si le contrôle qu'il exerce sur ses subordonnés n'est pas un « contrôle effectif ». Une « influence appréciable » qui ne va pas jusqu'à un contrôle effectif ne permet pas, en droit coutumier, d'exercer des fonctions de commandement et, de ce fait, de fonder la responsabilité pénale¹⁴⁰.

60. L'interprétation que la jurisprudence du Tribunal donne des concepts de pouvoir hiérarchique et de subordination est relativement large¹⁴¹. Le pouvoir hiérarchique n'est pas l'apanage des supérieurs officiels ou *de jure*. Il peut également être « fondé sur l'existence de

¹³⁵ Jugement *Čelebići*, par. 377. Il est bien établi que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique tant aux chefs militaires qu'aux supérieurs hiérarchiques civils, Arrêt *Čelebići*, par. 195 et 196, et 240 ; et Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

¹³⁶ Jugement *Čelebići*, par. 370.

¹³⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 256.

¹³⁸ Voir *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (le « Jugement *Kordić* »), par. 418 à 424.

¹³⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 69.

¹⁴⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 266.

¹⁴¹ *Ibidem*, par. 193.

pouvoirs de contrôle de fait¹⁴² ». À ce propos, la nécessité d'établir l'existence d'un lien de subordination entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés « n'implique pas qu'un lien de subordination *direct* ou *formel* soit nécessaire¹⁴³ ».

61. La responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique à tous les commandants hiérarchiques, quelle que soit leur place dans la hiérarchie militaire. Elle emporte la responsabilité du fait des soldats qui sont temporairement placés sous leur commandement¹⁴⁴. L'article 87 1) du Protocole additionnel I précise que les supérieurs hiérarchiques ont des obligations envers les « membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité ». Le Commentaire de cet article indique :

Un commandant peut se voir attribuer, pour une opération déterminée et pour un temps limité, un renfort constitué par des troupes qui ne sont, normalement, pas placées sous son commandement. Il devra veiller à ce que ces membres des forces armées respectent les Conventions et le Protocole aussi longtemps qu'ils sont sous ses ordres¹⁴⁵.

Pour tenir un commandant responsable des actes des troupes temporairement placées sous son commandement, il faut qu'il ait été établi qu'à l'époque des faits, il exerçait un contrôle effectif sur ces troupes¹⁴⁶.

62. La Chambre de première instance rappelle également que le critère du contrôle effectif implique que plusieurs supérieurs hiérarchiques peuvent être tenus responsables d'un seul et même crime commis par un subordonné pour manquement à l'obligation de prévenir ou de punir¹⁴⁷.

¹⁴² Arrêt *Čelebići*, par. 195. La Chambre d'appel a affirmé qu'un supérieur hiérarchique investi d'un pouvoir *de jure* qui n'exerce pas un contrôle effectif sur ses subordonnés ne pourrait pas, de ce fait même, être tenu pénalement responsable sur la base du principe de la responsabilité du commandement, tandis qu'un supérieur *de facto* qui n'aurait pas fait l'objet d'une lettre de nomination officielle mais qui, dans les faits, exercerait un contrôle effectif sur les auteurs d'infractions pourrait l'être pour avoir manqué à l'obligation de prévenir ou de punir, *ibid.*, par. 197.

¹⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 303 [souligné dans l'original]. Voir aussi affaire du *Haut Commandement*, p. 543 et 544.

¹⁴⁴ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-22&23-/1-T, Jugement, 21 février 2001 (le « Jugement *Kunarac* »), par. 399. Le caractère temporaire d'une unité militaire ne suffit pas en soi à exclure un lien de subordination entre les membres de cette unité et son commandant, *ibid.*

¹⁴⁵ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, par. 3554.

¹⁴⁶ Jugement *Kunarac*, par. 399, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 197, 198 et 256.

¹⁴⁷ Jugement *Blaškić*, par. 303, renvoyant au Jugement *Aleksovski*, par. 106.

63. Conséquence logique de ce qui précède, il n'est pas nécessaire que le lien de subordination soit direct ou immédiat pour que le supérieur hiérarchique soit responsable des actes de ses subordonnés¹⁴⁸. Il faut établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, immédiats ou non¹⁴⁹. Quant à la question de savoir si le degré de contrôle exercé par le supérieur était suffisant, elle doit être tranchée au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce¹⁵⁰.

¹⁴⁸ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (le « Jugement *Strugar* »), par. 363.

¹⁴⁹ Le Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, qui traite de la notion de « supérieur » prise au sens de l'article 86 du Protocole additionnel I, lequel sert de base à l'obligation définie à l'article 7 3) du Statut, précise que ce terme ne s'applique pas exclusivement au supérieur immédiat. Ainsi, on lit p. 1013, par. 3544 :

Il ne s'agit pas d'une notion purement théorique, de n'importe quel supérieur placé dans la chaîne de commandement, mais seulement d'un supérieur qui a une responsabilité personnelle à l'égard de l'auteur des agissements en question, parce que ce dernier, étant son subordonné, se trouvait placé sous son contrôle. Le lien direct qui doit exister entre le supérieur et le subordonné découle visiblement du «devoir d'agir» [...]. En outre, seul ce supérieur est normalement en mesure de posséder des informations lui permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné a commis ou va commettre une infraction. Il ne faut cependant pas en conclure que la présente disposition ne vise que le commandant sous les ordres directs duquel le subordonné est placé. [...] La notion de supérieur est plus large et doit être prise dans une perspective hiérarchique englobant la notion de contrôle.

Cette position est confortée par le jugement rendu au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale contre l'amiral japonais Soemu Toyoda. Le tribunal militaire saisi de cette affaire a souligné que la subordination n'avait pas à être directe, affirmant que (affaire *Toyoda*, p. 5006, [non souligné dans l'original]) :

On peut dire très simplement que ce Tribunal pense que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique fait que, si l'accusé savait ou aurait dû apprendre par l'effet d'une diligence ordinaire quelles atrocités, prouvées de la manière la plus certaine devant ce Tribunal, avaient commises ses subordonnés *immédiats* ou non ou que certaines pratiques encourageaient pareille dérive et si, en s'abstenant de sanctionner les coupables, il a permis aux atrocités de continuer, il a failli à ses devoirs de commandant et doit être puni.

Voir aussi la conclusion formulée par le Tribunal militaire saisi de l'affaire des *Otages* au sujet de l'Accusé Dehner (affaire des *Otages*, p. 1298) :

L'accusé explique son indifférence à tous ces homicides en déclarant que c'était là la responsabilité des commandants de la division. Les commandants de la division sont assurément responsables d'avoir ordonné que soient perpétrés les actes criminels, mais leurs supérieurs hiérarchiques sont eux *aussi* responsables s'ils ordonnent ou permettent un tel comportement criminel, ou s'ils y consentent. Ils ont le devoir et l'obligation d'empêcher ces actes, ou, s'ils ont déjà été commis, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils ne se répètent.

On peut aussi rappeler le Commentaire de la CDI, dans lequel l'utilisation du terme « supérieurs » à la forme plurielle est interprétée comme signifiant que ce principe « s'applique non seulement au supérieur hiérarchique direct du subordonné, mais aussi à ses autres supérieurs hiérarchiques dans la chaîne de commandement militaire ou dans la hiérarchie gouvernementale si les critères requis sont réunis », *ibid.*, p. 37.

¹⁵⁰ Comme indiqué plus haut, les éléments permettant de juger du contrôle effectif dépendent des circonstances spécifiques de chaque espèce, voir Jugement *Strugar*, par. 392.

b) L'élément moral : « Savait ou avait des raisons de savoir »

64. L'élément moral nécessaire pour mettre en oeuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut est établi lorsque celui-ci savait ou avait des raisons de savoir qu'un de ses subordonnés avait commis un crime ou était sur le point d'en commettre un.

65. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité sans faute¹⁵¹. Il faut établir qu'il 1) savait effectivement que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou qu'il 2) avait en sa possession des informations le mettant au moins en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être¹⁵².

i) Connaissance effective

66. On ne saurait présumer qu'un supérieur savait effectivement que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des infractions, mais on peut l'établir à l'aide de preuves indiciaires¹⁵³. Peuvent être ainsi pris en compte à titre d'indices le nombre, le type et la portée des actes illégaux imputés aux subordonnés par l'acte d'accusation ; l'époque des faits ; les effectifs et les armes engagés ; les moyens logistiques mis en oeuvre ; le lieu des crimes ; leur ampleur ; le rythme de la manœuvre ; le mode d'exécution d'actes illégaux similaires ; les officiers et les personnels impliqués ; et le lieu où se trouvait le commandant au moment des faits¹⁵⁴. S'agissant des conditions de lieu et de temps, plus la distance qui sépare le supérieur hiérarchique du lieu des crimes est grande, plus il faudra d'éléments de preuve pour établir qu'il en avait une connaissance effective. Par ailleurs, le fait que les crimes aient été commis à proximité du lieu d'affectation du supérieur hiérarchique peut se révéler être un indice sérieux de la connaissance qu'il avait des crimes, a fortiori si les mêmes faits se sont produits de multiples fois¹⁵⁵. En outre, le fait que les chefs militaires « font le plus souvent »

¹⁵¹ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

¹⁵² Arrêt *Čelebići*, par. 223 et 241.

¹⁵³ Jugement *Čelebići*, par. 386.

¹⁵⁴ Jugement *Čelebići*, par. 386, citant le Rapport de la Commission d'experts, par. 58. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427, et Jugement *Blaškić*, par. 307.

¹⁵⁵ Jugement *Aleksovki*, par. 80.

partie d'une organisation structurée disposant de systèmes d'information et de surveillance permet de prouver plus aisément leur connaissance effective¹⁵⁶.

ii) « avait des raisons de savoir »

67. On considérera que le supérieur « avait des raisons de savoir » uniquement s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des crimes que ses subordonnés en avait commis¹⁵⁷ ou étaient sur le point de commettre. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu :

Le sens de la formule « avait des raisons de savoir » n'est pas aussi clair que celui de l'expression « possédaient des informations leur permettant de conclure » même si l'on peut considérer qu'il n'est pas réellement différent. Ce dernier énoncé est plus explicite et la logique en est claire : le fait de ne pas conclure, ou de ne pas mener d'enquêtes complémentaires alors que l'on dispose d'informations alarmantes implique que l'on a connaissance des crimes commis par des subordonnés. Le fait de ne pas agir lorsque les informations dont on dispose le commandant fait naître la responsabilité dans ce type d'affaires¹⁵⁸.

68. La Chambre d'appel *Čelebići* a conclu que le simple fait qu'un supérieur disposait de certaines informations même générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements illégaux de ses subordonnés, suffirait¹⁵⁹. Il n'est pas besoin d'informations donnant des détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être. Par exemple, on peut considérer qu'un commandant militaire a la connaissance nécessaire lorsqu'il a été averti que certains soldats placés sous ses ordres ont un caractère violent ou instable, ou ont bu avant d'être envoyés en mission¹⁶⁰. La Chambre d'appel cite également le Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I, qui mentionne « les rapports qui ont été dressés à [l']intention [du supérieur], [...] [l]a situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, [et] leurs traits de caractère » comme autant d'éléments susceptibles d'être des informations au sens de l'article 86 2) du Protocole additionnel I¹⁶¹. On peut considérer que le supérieur hiérarchique a « des raisons de savoir »

¹⁵⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias Tuta, et Vinko Martinović, alias Štela*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (le « Jugement Naletilić »), par. 73. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 428.

¹⁵⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 62, citant le Jugement *Čelebići*, par. 241.

¹⁵⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 232.

¹⁵⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 238.

¹⁶⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 238.

¹⁶¹ Arrêt *Čelebići*, par. 238 [non souligné dans l'original], citant le Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1014, par. 3545. Les éléments énumérés dans le Rapport de la commission d'experts des Nations Unies susmentionné sont également considérés comme étant au nombre de ceux qui permettent de déduire que les supérieurs hiérarchiques ont été mis au courant des faits bien que ces éléments soient généralement utilisés pour établir la connaissance effective, Jugement *Kordić*, par. 437. Voir *supra*, par. 66.

s'il est en possession d'informations suffisantes pour le mettre en garde contre l'éventualité d'actes illicites de la part de ses subordonnés, en d'autres termes, si les renseignements dont il dispose suffisent à justifier la demande d'un complément d'information¹⁶². Toutefois, ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles amènent à conclure à l'existence de tels crimes¹⁶³. Ainsi, la connaissance qu'a le supérieur hiérarchique, par exemple, de la réputation criminelle de ses subordonnés peut suffire pour établir la *mens rea* requise par l'article 7 3) du Statut si cette information le met en garde contre le « risque présent et réel » de crimes relevant de la compétence du Tribunal¹⁶⁴.

69. Tout d'abord, un supérieur hiérarchique n'est pas responsable pour ne pas s'être informé¹⁶⁵. La Chambre d'appel a conclu qu'il ne s'agit pas de présumer qu'un supérieur hiérarchique sait s'il renonce à obtenir les informations *voulues* sur un crime, mais de présumer qu'il avait les *moyens* de savoir, et qu'il s'est délibérément abstenu d'en user¹⁶⁶. En

¹⁶² Jugement *Kordić*, par. 437.

¹⁶³ Jugement *Čelebići*, par. 393.

¹⁶⁴ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (le « Jugement *Brđanin* »), par. 278, renvoyant aux paragraphes 223 et 241 de l'Arrêt *Čelebići*. S'agissant de la réputation criminelle des troupes, voir aussi la commission d'enquête israélienne sur les crimes commis à Sabra et Shatilla qui, sur la question de la responsabilité du chef d'état-major des forces armées israéliennes, a conclu que la connaissance qu'avait ce dernier des sentiments de haine qu'éprouvaient les forces en cause à l'égard des Palestiniens ne justifiait pas la conclusion que l'entrée de ces forces dans les camps était sans danger, Jugement *Blaškić*, par. 331, citant le document intitulé *Final Report of the Commission of Inquiry into the Events at the Refugee Camps in Beirut*, 7 février 1983 (authorised translation), reproduit dans *22 International Legal Materials* 473-520 (1983). On y lit :

Qu'un expert n'ait pas donné d'avertissement ne constitue pas une explication pour ignorer le risque de massacre. Le chef d'état-major aurait dû savoir et prévoir – de notoriété publique et de par les informations spéciales dont il disposait – que la possibilité existait de faire souffrir les populations dans les camps aux mains des Phalangistes. Même si les experts n'ont pas rempli leurs obligations, cela n'exonère pas le chef d'état-major de sa responsabilité.

La Chambre de première instance note également que la Chambre de première instance *Strugar* a récemment conclu qu'il ne suffisait pas que l'information connue du supérieur hiérarchique à l'époque des faits l'ait averti que des infractions *pourraient* être commises : encore fallait-il qu'elle l'avertisse qu'elles *seraient* commises, par. 417 à 419 et 420. Dans l'affaire *Krnojelac*, après examen de la jurisprudence, la Chambre d'appel a conclu que, s'agissant d'une infraction particulière, les informations à la disposition du supérieur ne doivent pas nécessairement donner des détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point de l'être. On ne saurait déduire de cette jurisprudence que lorsqu'une infraction (la « première infraction ») comporte un élément matériel commun à une autre infraction, laquelle comporte un élément supplémentaire par rapport à la première (la « deuxième infraction »), il suffit, pour qu'un supérieur hiérarchique soit tenu responsable de la deuxième infraction sur la base de l'article 7 3) du Statut, qu'il dispose d'informations alarmantes sur la première infraction. *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (l'« Arrêt *Krnojelac* »), par. 155. La Chambre a cité comme exemple les traitements cruels et la torture, la première infraction, moins grave, étant subsumée sous la deuxième, *ibid.* par. 155.

¹⁶⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; et Arrêt *Blaškić*, par. 62.

¹⁶⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 226.

outre, le supérieur hiérarchique ne saurait « ignorer délibérément » les agissements de ses subordonnés¹⁶⁷.

70. La Chambre de première instance note que de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit s'apprécier eu égard aux circonstances propres à chaque affaire et en tenant compte de la situation particulière du supérieur concerné à l'époque des faits¹⁶⁸. Il s'agit d'apprécier les faits sur la base des éléments de preuve présentés au procès.

71. En conclusion, la Chambre de première instance doit être convaincue que, pour reprendre des termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé « savait » ou « avait des raisons de savoir ». À ce propos, elle fait remarquer que la Chambre d'appel a refusé de fonder la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la négligence criminelle¹⁶⁹.

c) Manquement à l'obligation de prévenir ou de punir

72. L'article 7 3) du Statut fait peser sur le supérieur hiérarchique deux obligations juridiques distinctes : l'obligation de prévenir les crimes, et celle d'en punir les auteurs¹⁷⁰. Le supérieur hiérarchique a l'obligation de prévenir dès lors qu'il apprend qu'un crime est commis ou est sur le point de l'être, ou qu'il a des raisons suffisantes de le soupçonner ; il a celle de punir quand un crime a été commis¹⁷¹. Lorsque le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour les en empêcher, il ne peut se racheter en punissant après coup ses subordonnés¹⁷².

¹⁶⁷ Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu :

[...] un supérieur ne saurait ignorer délibérément les agissements de ses subordonnés. Il ne fait pas de doute qu'un supérieur qui ignore tout simplement les informations qu'il a effectivement en sa possession et qui devraient l'amener à conclure que ses subordonnés commettent ou sont sur le point de commettre des crimes manque gravement à ses devoirs et peut être à ce titre tenu pour pénalement responsable en application de la [théorie] de la responsabilité du supérieur hiérarchique. (Jugement *Čelebići*, par. 387.)

¹⁶⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

¹⁶⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 63, citant l'affaire n° ICTR-95-1A-A, *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, Arrêt, 3 juillet 2002, par. 34 et 35.

¹⁷⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 83.

¹⁷¹ *Ibidem* ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

¹⁷² Jugement *Blaškić*, par. 336. Jugement *Strugar*, par. 373 :

[...] si un supérieur sait ou a des raisons de savoir que des subordonnés commettent un crime ou sont sur le point de commettre un crime, obligation lui est faite de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ce crime, il n'a pas le droit d'attendre et punir après coup.

i) Mesures raisonnables et nécessaires

73. La question de savoir si un supérieur hiérarchique a manqué à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir un crime ou en punir les auteurs est étroitement liée à celle du contrôle effectif exercé par celui-ci. Le supérieur hiérarchique doit être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient matériellement en son pouvoir¹⁷³. Il est tenu de prendre les mesures qui sont en son pouvoir vu les circonstances¹⁷⁴. Il se peut dès lors que, dans certaines circonstances, il importe peu qu'il ait été ou non officiellement habilité à les prendre s'il est établi qu'il avait la capacité matérielle d'agir¹⁷⁵.

74. Ce que peuvent être les « mesures nécessaires et raisonnables » pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel¹⁷⁶. Ces mesures sont celles que le supérieur hiérarchique a la capacité matérielle de prendre, capacité dont atteste le degré de contrôle effectif qu'il exerce sur ses subordonnés¹⁷⁷. Il est bien établi qu'elles « [peuvent] varie[r] d'une affaire à l'autre¹⁷⁸ ». Pour déterminer si les mesures nécessaires et raisonnables ont été prises, il faut se demander notamment si des ordres particuliers ont été donnés pour interdire toute activité criminelle ou y mettre un terme, quelles mesures ont été prises pour assurer l'exécution de ces ordres, quelles autres mesures ont été adoptées pour garantir que les actes illégaux ont cessé, si ces mesures étaient ou non raisonnablement suffisantes, vu les circonstances, et quelles mesures ont été prises après coup pour obtenir l'ouverture d'une enquête appropriée et traduire en justice les auteurs des infractions¹⁷⁹.

¹⁷³ Jugement *Čelebići*, par. 395.

¹⁷⁴ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* »), par. 95. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu qu'« un supérieur peut être tenu pour pénalement responsable lors même qu'il n'avait pas officiellement, juridiquement, le pouvoir [de prendre les mesures nécessaires] », Jugement *Čelebići*, par. 395.

¹⁷⁵ Jugement *Čelebići*, par. 395 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 443.

¹⁷⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 72. Voir également Jugement *Čelebići*, par. 394 :

La Chambre de première instance est d'avis que l'appréciation des mesures prises par un supérieur pour déterminer s'il a fait son devoir est si inextricablement liée aux faits propres à chaque affaire que toute tentative de formuler dans l'abstrait une norme générale n'aurait aucun sens.

¹⁷⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 72. C'est à la lumière du degré effectif de contrôle du commandant, de sa capacité matérielle, que la Chambre déterminera s'il a raisonnablement pris les mesures requises pour empêcher le crime ou en punir les auteurs. Voir Jugement *Blaškić*, par. 335.

¹⁷⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 72, renvoyant aux paragraphes 73 et 74 de l'Arrêt *Aleksovski* ; et Jugement *Čelebići*, par. 206.

¹⁷⁹ Jugement *Strugar*, par. 378.

ii) Lien de causalité

75. Sur la question de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique suppose l'existence d'un lien de causalité, la Chambre de première instance relève la conclusion formulée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići* :

Nonobstant la place centrale qu'occupe le principe de causalité en droit pénal, l'existence d'un lien de cause à effet n'est traditionnellement pas considérée comme la condition *sine qua non* pour engager la responsabilité pénale d'un supérieur coupable de ne pas avoir empêché ses subordonnés de commettre des infractions ou de ne pas les en avoir punis. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas trouvé dans la jurisprudence non plus que (à une exception près) dans l'abondante littérature consacrée au sujet de quoi justifier l'exigence de la preuve d'un lien de causalité comme élément distinct de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁸⁰.

Cela ne veut pas dire que, théoriquement, le principe de causalité ne trouve pas d'application dans la [théorie] de la responsabilité du supérieur hiérarchique ; la responsabilité des supérieurs est, en effet, liée à l'absence de mesures de la part de ceux-ci pour prévenir les crimes de leurs subordonnés. En fait, on peut considérer que l'exigence de crimes commis par les subordonnés et de l'absence de mesures de la part du supérieur pour les prévenir emporte reconnaissance de la nécessité d'un lien de causalité. En pareil cas, on peut penser qu'il y a un lien de causalité entre le supérieur et les infractions dans la mesure où il n'y aurait pas eu d'infractions si le supérieur avait fait son devoir¹⁸¹.

76. Dans le Jugement *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu que l'existence même du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de punir reconnu par l'article 7 3) du Statut et le droit coutumier atteste de l'absence d'une condition de causalité comme élément distinct de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁸². La Chambre de première instance *Kordić* a repris à son compte cette idée¹⁸³.

77. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a déclaré « n[e] pas [être] convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut être mise en cause sans un lien de causalité entre son manquement à l'obligation de prévenir les crimes et la perpétration desdits crimes, lien que l'Accusation devrait donc établir en toute circonstance¹⁸⁴ ».

¹⁸⁰ Jugement *Čelebići*, par. 398. Dans l'affaire *Čelebići*, la Défense n'a pris comme référence que l'ouvrage de Cherif M. Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publisher, 1996, p. 350 et 351, qui parle de l'existence d'un lien de causalité comme d'un élément essentiel de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

¹⁸¹ Jugement *Čelebići*, par. 399.

¹⁸² Jugement *Čelebići*, par. 400.

¹⁸³ Jugement *Kordić*, par. 445.

¹⁸⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 77.

78. La Chambre de première instance note par ailleurs que, de par sa nature même, la responsabilité du supérieur hiérarchique, forme de responsabilité *sui generis*, distincte des formes de responsabilité individuelle visées à l'article 7 1) du Statut, n'exige pas un lien de causalité. La responsabilité du supérieur hiérarchique est une responsabilité par omission, omission coupable en raison de l'obligation que le droit international fait peser sur le supérieur hiérarchique. La nécessité d'un lien de causalité mettrait en cause le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation qu'il a de prévenir ou de punir dans la mesure où elle supposerait en fait qu'il ait joué un rôle dans les crimes perpétrés par ses subordonnés, ce qui changerait la nature même de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut.

iii) Obligation de prévenir

79. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'obligation de prévenir s'entend de l'obligation qui pèse sur le supérieur hiérarchique, à n'importe quel stade avant qu'un de ses subordonnés ne commette un crime s'il sait qu'un tel crime est en préparation ou est envisagé ou s'il a des raisons de le savoir¹⁸⁵.

80. On peut considérer que le devoir de prévenir emporte une obligation « générale » et une obligation « particulière » de prévenir les crimes relevant de la compétence du Tribunal. La Chambre de première instance relève toutefois que seul un manquement à l'« obligation particulière » peut engager la responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut.

a. Obligation générale

81. L'obligation générale de prévenir découle des devoirs qu'ont les supérieurs hiérarchiques en raison du contrôle effectif qu'ils exercent et qui fait qu'ils sont les plus à même de prévenir les violations graves du droit international humanitaire¹⁸⁶. On peut considérer que cette obligation s'explique par l'importance accordée en droit international humanitaire à la prévention des violations¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Jugement *Kordić*, par. 447.

¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 39.

¹⁸⁷ Lors de la troisième session du Comité I à la conférence de Genève, le représentant égyptien (M. Abi-Saab) a déclaré que son gouvernement avait toujours considéré « la prévention comme la meilleure des garanties » du respect du droit international humanitaire, mais que la répression était devenue un remède nécessaire. Voir Archives officielles, vol. IX, imprimé à Berne, 1978, p. 18, par. 14.

82. Dans la jurisprudence née des procès de l'immédiat après-guerre et en particulier dans les affaires des *otages* et du *haut commandement*, les juges ont estimé que les supérieurs hiérarchiques étaient dans l'obligation de maintenir l'ordre et de protéger la population civile dans leur zone de responsabilité¹⁸⁸. De même, il est explicitement reconnu dans le jugement *Toyoda* que les supérieurs ont « le *devoir de contrôler* [leurs troupes et] de prendre les mesures nécessaires pour [les empêcher de commettre des] atrocités, et [de les] en punir¹⁸⁹ ».

83. La codification de la notion de responsabilité du commandement à l'article 87 du Protocole additionnel I révèle aussi l'existence d'un devoir de prévention. Il fait obligation aux commandants de « s'assure[r] que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du [...] Protocole¹⁹⁰ ». Le Commentaire du CICR sur le paragraphe 3 de l'article 87, analysant la question de la nécessité où se trouve le commandant de respecter les Conventions de Genève tout en se consacrant à la conduite du combat, indique

en premier lieu, que la phase préventive, celle qui consiste à instruire les membres des forces armées et à leur inculquer des habitudes et des réflexes conciliables avec les exigences conventionnelles, ne se déroule pas pendant le combat, mais avant, voire avant même que la guerre ait éclaté. Il y a ensuite lieu de relever que les ordres ne sont pas seulement donnés pendant le combat, mais surtout avant celui-ci. Toute donnée d'ordres

¹⁸⁸ Dans l'affaire des *Otages*, il a été conclu que Field Martial List était dans l'obligation d'assurer la protection de toutes les personnes se trouvant dans sa zone de responsabilité, qu'il exerce un commandement tactique ou non sur l'ensemble des hommes déployés dans cette zone, *ibid.*, p. 1230 et 1272. Dans l'affaire du *Haut Commandement* qui a été jugée ultérieurement, les juges ont conclu que :

Les commandants investis d'un pouvoir exécutif avaient notamment pour fonction de maintenir l'ordre et de protéger la population civile contre les agissements illégaux. En l'absence de toute directive officielle limitant ses prérogatives pour ce qui est de ces agissements dans sa zone de responsabilité, il avait le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin, *ibid.*, p. 547.

De même, dans le Jugement de Tokyo, les juges ont fait obligation aux responsables des prisonniers de guerre de veiller à ce qu'un système soit mis en place pour prévenir les mauvais traitements, *ibid.*, p. 48, 442 à 48 et 484. Aussi, une commission militaire américaine a estimé que le général Yamashita avait manqué à ses devoirs en ne contrôlant pas ses troupes durant le « viol de Manille », et ce, malgré les éléments de preuve établissant qu'il n'avait en fait pas autorité sur ses troupes. Cette conclusion a été confirmée en appel par la Cour suprême des États-Unis, dans l'arrêt *Yamashita*, p. 14. On peut toutefois arguer que, dans l'état actuel du droit international humanitaire, le critère appliqué dans l'affaire *Yamashita* ne serait plus applicable dans la mesure où il ressort des circonstances de l'espèce qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur ses troupes et qu'il n'avait pas connaissance de leurs crimes. Ainsi, dans l'état actuel du droit international humanitaire, il serait question de responsabilité sans faute.

¹⁸⁹ Voir affaire *Toyoda*, p. 5005 et 5006 [non souligné dans l'original].

¹⁹⁰ Protocole additionnel I, article 87, par. 2 ; Jugement *Čelebići*, par. 771.

faite avant le combat devrait s'accompagner toujours, et à tous les échelons, d'un rappel des prescriptions conventionnelles appropriées à la situation¹⁹¹.

84. Le supérieur hiérarchique semble aussi être dans l'obligation de maintenir l'ordre et d'exercer un contrôle sur ses troupes, ce qui nécessite, par exemple, qu'il soit au courant de leur situation et fasse régner la discipline¹⁹². Comme il a déjà été dit, le Commentaire du CICR sur l'article 87 du Protocole additionnel I précise que le commandant doit exiger de ses troupes une discipline suffisante¹⁹³.

85. Il est également précisé dans le Commentaire du CICR que les commandants militaires ont les moyens de faire respecter les règles conventionnelles, et que, partant, en tant que détenteurs de l'autorité, ils peuvent « mieux que quiconque prévenir les infractions en créant un état d'esprit approprié, en veillant à l'engagement rationnel des moyens de combat et en maintenant la discipline¹⁹⁴ ». Le Commentaire du paragraphe 2 de l'article 87 du Protocole additionnel précise encore que les commandants doivent faire en sorte que leur unité soit parfaitement orientée, en tenant compte de la situation ou de l'état d'esprit de la troupe et, par exemple, de *la présence probable de personnes civiles* aux environs de l'objectif militaire et de la conduite à observer à leur égard¹⁹⁵. Il continue ainsi : « C'est, en effet, "en vue d'empêcher que les infractions soient commises et de les réprimer" que les commandants militaires sont chargés de cette instruction et de ce contrôle¹⁹⁶. »

86. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que le supérieur hiérarchique peut être tenu de prendre certaines mesures de prévention. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu que « le fait que Mucić, en tant que commandant, n'ait jamais donné d'instructions aux gardiens quant à la façon de traiter les prisonniers est un manquement grave

¹⁹¹ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1023, par. 3563. On y lit que cette obligation varie en fonction du grade et, à titre d'exemple, peut impliquer que :

un lieutenant signalera un lieu protégé qu'il découvre au cours de sa progression, un commandant de compagnie fera mettre les prisonniers de guerre à l'abri des tirs, un commandant de bataillon veillera à interrompre l'attaque lorsqu'il s'avère que l'objectif visé n'est plus un objectif militaire, un commandant de régiment sélectionnera ses objectifs de manière à éviter toute attaque sans discrimination, *ibid.*, p. 1022, par. 3560 et 3561.

¹⁹² Concernant la connaissance exigée par l'article 86, les Commentaires du CICR sur les Protocoles additionnels précisent que, selon la jurisprudence née des procès de l'immédiat après-guerre, un supérieur ne peut prétendre qu'il ignorait le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, et leurs traits de caractère, et « par exemple, [...] l'absence de toute instruction de la troupe sur les Conventions de Genève et le Protocole ». Cela peut impliquer une obligation de prévention qui joue avant que le supérieur ne sache qu'une infraction est sur le point d'être commise, p. 1014, par. 3545.

¹⁹³ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1018, par. 3550.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 1022, par. 3560.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 1021, par. 3558 [non souligné dans l'original].

¹⁹⁶ *Ibid.*

à ses obligations de prévention¹⁹⁷ ». Dans l'affaire *Kvočka*, la Chambre de première instance a conclu : « Il ne fait pas de doute que Kvočka avait l'obligation de former et de tenir en main les gardiens du camp, de même qu'il était tenu d'empêcher et de sanctionner les comportements criminels¹⁹⁸. » De même, la Chambre de première instance *Strugar* a conclu : « Il est à noter néanmoins que l'Accusé n'a rien fait, avant le début de l'attaque [...] pour garantir que seront rappelées aux responsables de la planification, du commandement et de la conduite de l'attaque [...] les restrictions concernant le bombardement de la vieille ville [de Dubrovnik], ou pour durcir les interdictions déjà édictées¹⁹⁹. »

87. La Chambre de première instance fait remarquer qu'il est bien établi que le droit international humanitaire vise à interdire non seulement les transgressions effectives de ses règles mais aussi les transgressions potentielles²⁰⁰. Comme il a été dit, le droit international humanitaire fait des supérieurs hiérarchiques les garants du respect des règles de droit traitant de la protection humanitaire et des crimes de guerre. C'est pourquoi ils ont un pouvoir de contrôle sur les actes de leurs subordonnés, pouvoir qui est à l'origine de la responsabilité par omission. Il est naturel que l'obligation de *prévenir* qui fonde la responsabilité du supérieur hiérarchique impose à celui-ci de faire en sorte que ses hommes soient bien informés des responsabilités que fait peser sur eux le droit international, et qu'ils se montrent disciplinés.

88. S'il est évident que le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable pour avoir manqué à cette obligation, ce manquement peut néanmoins être pris en considération dans l'appréciation des faits de l'espèce²⁰¹. Cela étant, le respect par le supérieur hiérarchique de

¹⁹⁷ Jugement *Čelebići*, par. 773.

¹⁹⁸ Jugement *Kvočka*, par. 412.

¹⁹⁹ Jugement *Strugar*, par. 421.

²⁰⁰ Voir *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (le « Jugement *Furundžija* »), par. 148 (renvoyant à l'affaire *Soering v. United Kingdom*, Judgement of 7 July 1989, Eur. Ct. H.R., Series A, No. 161, par. 90) :

Les États sont tenus non seulement d'interdire et de sanctionner le recours à la torture mais encore de le prévenir. [...] Comme l'a fait observer avec beaucoup d'autorité la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering*, le droit international vise à interdire non seulement les transgressions effectives mais aussi les transgressions potentielles (ainsi que tout traitement inhumain et dégradant potentiel). Il en résulte que les règles internationales non seulement interdisent la torture mais condamnent également i) le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires au niveau national pour que l'interdiction ne reste pas lettre morte, et ii) le fait que demeurent en vigueur ou que soient adoptées des lois qui sont contraires à l'interdiction.

²⁰¹ Par exemple, la Chambre de première instance *Strugar* a estimé que le fait de ne pas avoir apporté d'éclaircissements sur un ordre d'attaquer ne suffisait pas pour mettre en œuvre la responsabilité pénale de l'accusé sur la base de l'article 7 3) du Statut, mais que cet effort de clarification se serait révélé être une sage précaution. Toutefois, elle ajoute : « Il est à noter néanmoins, lorsque l'on apprécie ce qui s'est passé ensuite, que cette précaution n'a pas été prise », Jugement *Strugar*, par. 420.

cette obligation générale ne suffit pas en soi à l'exonérer de toute responsabilité pénale si, par ailleurs, il ne prend pas les mesures nécessaires et appropriées que lui impose de prendre son obligation particulière.

b. Obligation particulière

89. Comme il a été dit, la portée de l'obligation de prévenir dans un cas donné dépend de la capacité matérielle qu'a le supérieur hiérarchique d'intervenir en pareil cas. Pour établir la responsabilité individuelle des supérieurs hiérarchiques, les tribunaux militaires institués au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale ont tenu compte d'éléments tels que le fait qu'ils avaient omis de demander des rapports confirmant que les opérations militaires avaient été menées dans le respect des règles du droit international²⁰², de donner l'ordre de se conformer dans la pratique aux lois de la guerre²⁰³, de prendre des mesures disciplinaires pour empêcher les troupes placées sous leurs ordres de commettre des atrocités²⁰⁴, de s'élever contre les actes criminels ou de les condamner²⁰⁵, et d'insister auprès de leur hiérarchie afin que des mesures immédiates soient prises²⁰⁶. Le tribunal de Tokyo a estimé que le supérieur hiérarchique ne

²⁰² Affaire des *Otages* p. 1290. L'accusé Rendulic a été tenu responsable des actes de ses subordonnés commis en représailles contre la population, pour ne pas avoir tenté d'obtenir un complément d'information (après avoir reçu des rapports indiquant que des crimes avaient été commis). De même, pour mettre en cause la responsabilité de l'accusé Dehner, le tribunal militaire a tenu compte du fait que celui-ci n'avait rien fait pour obtenir des rapports prouvant que les otages et les personnes faites prisonnières à titre de représailles avaient été tuées dans le respect du droit international, *ibid.*, p. 1271. Voir aussi p. 1298.

²⁰³ Affaire des *Otages*, p. 1311. S'agissant de la responsabilité de l'accusé Lanz pour les représailles exercées par ses subordonnés, le tribunal militaire a conclu :

« [C]et accusé, qui savait parfaitement ce qui se passait, n'a absolument rien fait. Il n'y a aucune trace d'un ordre qui aurait été donné pour que soient respectées les règles de la guerre dans les prises d'otages et les représailles [...] En sa qualité de commandant du XXII^e corps, il avait le devoir d'agir et, pour s'en être abstenu et avoir permis la poursuite de ces tueries inhumaines et illicites, il en est pénalement responsable », *ibid.*

²⁰⁴ Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, volume I, p. 452. Le Tribunal de Tokyo a conclu que l'accusé Kimura « [n']avait pris aucune mesure disciplinaire ou autre pour empêcher que les troupes placées sous son commandement ne commettent des atrocités », *ibid.*

²⁰⁵ Affaire du *Haut Commandement*, p. 623. En jugeant l'accusé Hans von Salmuth responsable, le tribunal militaire a considéré, entre autres, qu'il « n'apparaît dans aucun des documents et dans aucune des dépositions, que l'accusé se soit d'une manière ou d'une autre *élevé* contre l'action du SD, ou qu'il l'ait *condamnée*, ou qu'il ait exigé son transfert ou sa sanction. » [non souligné dans l'original]. De même, dans l'affaire des *Otages*, le tribunal militaire a considéré que l'accusé Wilhelm List était responsable, entre autres parce qu'il « [n']avait jamais condamné de tels actes comme étant illicites. Il [n']avait jamais non plus demandé des comptes aux auteurs de ces actes inhumains et barbares », Affaire des *Otages*, p. 1272.

²⁰⁶ Jugement de Tokyo, p. 49 et 791. Le tribunal militaire a considéré que l'accusé Hirota a[vait] manqué à ses obligations en n'insistant pas auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures immédiates en vue de mettre fin aux atrocités et en ne prenant aucune autre mesure en son pouvoir pour aboutir au même résultat. Il s'est contenté des assurances qui lui avaient été données et dont il savait qu'elles ne seraient pas suivies d'effet. (*Ibid.*)

saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner de simples ordres de routine, sans prendre de mesures de plus grande portée²⁰⁷.

90. Il ressort clairement du libellé de l'article 7 3) du Statut que le caractère préventif de l'obligation de prévenir joue lorsque le subordonné « était *sur le point* de commettre [d]es actes [répréhensibles] », autrement dit avant toute infraction. Cette interprétation est confortée par le Commentaire du CICR sur l'article 86 du Protocole additionnel I, qui précise que son paragraphe 1 énonce une « obligation générale de *réprimer ou de faire cesser* les infractions qui résultent d'une omission²⁰⁸ », l'utilisation du terme « réprimer » à l'article 86 1) du Protocole additionnel I indiquant qu'il n'y a d'obligation que lorsque le subordonné est sur le point de commettre une infraction et qu'à partir du moment où le supérieur le sait²⁰⁹. Dans l'affaire *Strugar*, la Chambre de première instance a estimé que :

[...] un accusé ne peut pas éviter de tomber sous le coup de la disposition en ne faisant rien, au motif que ce qu'il sait ne lui donne pas entièrement la certitude que ses troupes sont effectivement sur le point de commettre des infractions, alors que les informations en sa possession ne peuvent que lui laisser à penser que tel est le cas. En pareille circonstance, l'Accusé doit au moins ouvrir une enquête, c'est-à-dire prendre des mesures pour, entre autres, déterminer si des infractions sont effectivement sur le point d'être commises ou bien même, assurément, si elles ont été commises ou sont en passe d'être commises²¹⁰.

iv) Obligation de punir

a. Manquement à l'obligation de punir en droit international humanitaire

91. Pour ce qui est de la question de savoir si, en droit international humanitaire, la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir est une forme de responsabilité distincte, des supérieurs hiérarchiques ont, dans certaines affaires de l'immédiat après-guerre, été tenus responsables pour s'être abstenus de punir des subordonnés qui avaient commis des

²⁰⁷ Dans le Jugement de Tokyo, les juges ont considéré que, en pareilles circonstances, un commandant militaire ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine [...] Il a le devoir de prendre de telles mesures et de donner des ordres pour prévenir les crimes de guerre, et de veiller à l'exécution de ses ordres, *ibid.*

²⁰⁸ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1007, par. 3528 [non souligné dans l'original].

²⁰⁹ Le Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels précise qu'avec l'expression « empêcher ou réprimer » utilisée au paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole, « on touche [...] au but même du [...] paragraphe : le supérieur responsable, informé, doit agir pour empêcher ou réprimer l'infraction », Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1015, par. 3547 [non souligné dans l'original]. L'article 86 ne parle absolument pas de sanctions, évoquées à l'article 87. Dans son Commentaire relatif à l'article 86 2), le CICR ajoute : « Le présent texte se contente de poser le principe de l'incrimination des supérieurs qui *ont toléré des infractions* au droit des conflits armés », *ibid.* [non souligné dans l'original].

²¹⁰ Jugement *Strugar*, par. 416.

crimes. Il faut toutefois noter que, dans ces affaires, l'obligation de punir était, en règle général, liée à l'obligation qu'avait le supérieur de prévenir, et ne constituait pas une obligation distincte²¹¹.

92. On trouve à l'article 86 2) du Protocole additionnel I, qui codifie la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique, l'expression « empêcher ou réprimer » les infractions des subordonnés. Analysant cette expression, le CICR note, dans son Commentaire sur les Protocoles additionnels, que « la clause exige aussi bien des actions préventives que des actions répressives [...] Mais elle limite raisonnablement l'obligation des supérieurs aux mesures pratiquement possibles, car il n'est pas toujours possible d'empêcher une infraction ou *de punir* ses auteurs²¹² ». Dans son commentaire, la CDI estime aussi que le terme « réprimer » implique l'obligation de punir l'auteur de l'infraction²¹³. Cette obligation, à l'origine d'une forme de responsabilité distincte de celle qui découle de l'obligation de prévenir, trouve également sa traduction dans les derniers développements de la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique, à savoir dans les Statuts des tribunaux internationaux et de la CPI.

93. Pour ce qui est de la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel *Blaškić* a estimé que :

[...] il serait illogique de soutenir à la fois que la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir est une « sous-catégorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de prévenir les actes illégaux des subordonnés » et que « le manquement à l'obligation de punir n'engage la responsabilité pénale que s'il en est résulté un manquement à l'obligation de prévenir d'autres crimes ». Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le

²¹¹ Dans l'affaire des *Otages*, il a été conclu que le supérieur était dans l'obligation d'empêcher que ses subordonnés commettent des crimes et d'en punir les auteurs. Dans cette affaire, les juges ont affirmé que « c'est principalement au général commandant que revient la charge de prévenir les crimes et d'en punir les auteurs, une charge à laquelle on ne peut se dérober en niant qu'il ait quelque autorité sur les auteurs des crimes », affaire des *Otages*, p. 1272. Il faut également noter que l'accusé List a été déclaré coupable de meurtre, et d'aucune autre infraction pour avoir manqué à ses devoirs, *ibid.*, p. 1274. Dans le Jugement *Toyoda*, un responsable a également été déclaré coupable pour avoir manqué à l'obligation de punir. En effet, les juges ont explicitement reconnu que les supérieurs hiérarchiques ont « le devoir de contrôler leurs troupes, de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher de commettre des [...] atrocités, et de les punir », *ibid.*, p. 5005 et 5006. Cela étant, comme il a été dit, Toyoda était accusé d'avoir failli à ses obligations. Dans le Jugement de Tokyo, en déclarant coupable l'ancien Premier Ministre Tojo, les juges ont fait observer qu'« il n'[avait] pris aucune mesure appropriée pour punir les auteurs et pour les empêcher de récidiver à l'avenir », *ibid.*, p. 49 et 845. En déclarant l'accusé Kimura coupable, les juges ont affirmé qu'« il n'a[vait] pas pris de mesures disciplinaires ou autres pour éviter que les troupes placées sous son commandement ne commettent des atrocités », *ibid.*, p. 49 et 809.

²¹² Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1015, par. 3548 [non souligné dans l'original].

²¹³ Commentaire de la CDI, p. 37.

premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs²¹⁴.

La Chambre d'appel a conclu que la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de punir était reconnue par le droit coutumier bien avant les faits en cause dans cette affaire²¹⁵.

94. La responsabilité pour manquement à l'obligation de punir se distingue de la responsabilité pour manquement à l'obligation de prévenir, qui a en fait profité de l'importance attachée au devoir qu'a le supérieur hiérarchique de prendre des mesures de prévention.

95. L'argument selon lequel s'abstenir de punir un crime revient à accepter tacitement qu'il ait été commis n'est pas dénué de fondement. La Chambre de première instance reconnaît que le droit international humanitaire impose au supérieur hiérarchique, en tant que personne exerçant un contrôle effectif sur ses subordonnés, de veiller au respect de ses règles. La fonction de commandant ayant autorité sur ses subordonnés lui impose de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les violations graves du droit international humanitaire, et tout manquement à cette obligation est à ce point grave que le droit international lui impute ces violations. Il a, selon les termes utilisés dans le Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, « toléré des infractions au droit des conflits armés²¹⁶ ».

²¹⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 83.

²¹⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 85. Cette conclusion se fonde sur une analyse des procès de l'immédiat après-guerre, sur les articles pertinents du Protocole additionnel I, et sur le « Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY » (1988), auquel il est fait référence dans le Jugement *Čelebići*. La question de l'existence d'une responsabilité pour manquement à l'obligation de punir distincte de celle découlant du manquement à l'obligation de prévenir a été analysée par la Chambre de première instance dans la Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, affaire n° IT-95-14-PT, *Le Procureur c/ Blaškić*, 4 avril 1997 (la « Décision *Blaškić* »). Elle a conclu que le manquement à l'obligation de punir engageait une forme de responsabilité distincte. Cette conclusion a été entérinée par la suite dans l'affaire n° IT-95-14/2-PT, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss for lack of Jurisdiction of the amended Indictment alleging « Failure to Punish » Liability*, 2 mars 1999 (la « Décision *Kordić* »), par. 9 à 16. Il est à noter toutefois qu'en rejetant l'argument selon lequel l'expression « ou en punir les auteurs » devrait être supprimée dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a déclaré : « D'autre part, et surtout, l'acte d'accusation ne se limite pas à l'accusation étroite de défaut de punir. Il porte plutôt, et essentiellement, sur le défaut par l'accusé d'avoir empêché ses subordonnés de commettre les crimes allégués, en plus de les avoir lui-même encouragés, planifiés et ordonnés », *Décision Blaškić*, par. 16.

²¹⁶ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1015, par. 3547.

96. Enfin, la Chambre de première instance considère que la punition fait partie intégrante de la prévention. Que le supérieur hiérarchique donne des ordres à caractère préventif ou qu'il s'assure qu'un système est en place pour garantir que les civils ou les prisonniers sont bien traités n'est pas suffisant si les violations qui peuvent se produire ultérieurement restent impunies. Cette impunité ne peut être interprétée par les subordonnés auxquels des ordres préventifs ont été donnés que comme une reconnaissance implicite du caractère non contraignant de ces ordres.

b. Contenu de l'obligation de punir

97. L'obligation de punir emporte pour le moins celle d'enquêter sur les crimes ou de faire diligenter une enquête, d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes si le supérieur n'a pas de pouvoir de sanction²¹⁷.

98. Les tribunaux militaires institués après la Deuxième Guerre mondiale ont interprété l'obligation de punir qu'a le supérieur comme impliquant l'obligation d'ouvrir une véritable enquête²¹⁸ et de prendre des mesures positives pour garantir que les auteurs des infractions seront traduits en justice²¹⁹. Il n'est pas indifférent de ce point de vue que le supérieur ait demandé un rapport sur les faits et que l'enquête ait été approfondie²²⁰.

²¹⁷ Jugement *Kordić*, par. 446.

²¹⁸ Voir affaire *Yamashita*, *Law Reports*, p. 35 [non souligné dans l'original] :

Quand les meurtres, viols et actions vicieuses et vengeresses sont des crimes généralisés et que le supérieur hiérarchique *ne fait aucun effort réel* pour y porter un coup d'arrêt ou établir les faits, ce dernier peut être tenu responsable, voire pénalement responsable, des actes illicites de ses troupes [...].

Dans le Jugement de Tokyo, les juges ont estimé que l'accusé Shigemitsu « *n'avait pris aucune mesure* pour faire diligenter une enquête [...] Il aurait dû insister, jusqu'à démissionner au besoin, pour se libérer d'une charge dont il soupçonnait qu'il ne s'était pas acquitté », *ibid.*, p. 49 et 831 [non souligné dans l'original].

²¹⁹ Affaire du *Haut Commandement*, p. 623. Dans son appréciation de la responsabilité de Hans von Salmuth du fait de ses subordonnés, le Tribunal militaire a pris en compte le fait qu'il avait uniquement puni de 20 jours de consigne un membre de son propre état-major pour participation non autorisée à leur action, *ibidem*. Dans l'affaire des *Otages*, le Tribunal militaire a pris en compte l'engagement pris par l'accusé d'ouvrir une enquête appropriée et de traduire en justice les auteurs des crimes :

Une enquête a été menée, il s'est avéré que le rapport de combat de l'officier commandant était faux, et que le commandant de régiment avait outrepassé les ordres donnés. Les faits ayant été établis, l'accusé Felmy a recommandé l'adoption de mesures disciplinaires contre l'officier de service, compte tenu des sacrifices du régiment dans la zone des combats à ce moment-là. L'accusé a, dans sa déposition, déclaré qu'il n'avait jamais su quelle sanction, si tant est qu'il y en ait eu une, avait été prise contre cet officier coupable. Il semble ne pas s'être soucié de traduire l'officier coupable en justice. (Affaire des *Otages*, p. 1309.)

²²⁰ Dans le Jugement de Tokyo, les juges ont estimé que l'accusé Tojo était responsable pour n'avoir pris aucune mesure « pour sanctionner les auteurs des crimes et éviter le renouvellement de faits semblables à l'avenir [...] Il n'a pas demandé l'établissement d'un rapport sur les faits [...] Il s'est enquis pour la forme de la marche, mais n'a pas pris de mesure. Personne n'a été puni », Jugement de Tokyo, p. 49 et 846. Voir Jugement *Strugar*, p. 376 et

99. Des indications supplémentaires sur l'obligation de punir sont données au paragraphe 3 de l'article 87 du Protocole additionnel I, qui exige de tout commandant qui a appris que des subordonnés ont commis une infraction aux Conventions de Genève ou au Protocole que « lorsqu'il conviendra, [il] prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à [leur] encontre ». Le Commentaire du CICR relatif au Protocole additionnel I indique que le commandant peut ainsi, entre autres, renseigner son supérieur sur la situation, et notamment « [...] dresser un rapport en cas d'infraction [...] proposer une sanction au supérieur détenteur du pouvoir disciplinaire ou [...] exercer le pouvoir disciplinaire pour celui qui en a la compétence dans les limites de cette compétence, enfin [...] déférer le cas à l'autorité judiciaire, lorsqu'il y a lieu, avec les éléments de fait qui ont pu être réunis²²¹ ».

100. Le supérieur ne doit pas forcément être celui qui punit mais il doit jouer un rôle important dans la procédure disciplinaire²²². Il est tenu de prendre toutes les mesures possibles vu les circonstances²²³, et il peut être tenu pour pénalement responsable lors même qu'il n'avait pas officiellement, juridiquement, le pouvoir de les prendre²²⁴. L'obligation de punir emporte pour le moins celle d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes si le supérieur n'a pas de pouvoir de sanction²²⁵.

les décisions de justice qui y sont citées. C'est une question de fait que celle de savoir si les mesures prises par le supérieur pour enquêter sur les crimes étaient suffisantes pour être qualifiées de « mesures nécessaires et raisonnables » au sens de l'article 7 3) du Statut. Voir, par exemple, Jugement *Blaškić*, par. 488 à 495.

²²¹ Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, p. 1023, par. 3562.

²²² Jugement *Kvočka*, par. 316.

²²³ Jugement *Krnojelac*, par. 95.

²²⁴ Jugement *Čelebići*, par. 395.

²²⁵ Jugement *Kordić*, par. 446.

IV. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

A. Structures militaires et civiles

1. L'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine

101. Au départ, les forces qui allaient devenir l'ABiH²²⁶ étaient des unités plus ou moins organisées, ainsi que des unités qui s'étaient créées spontanément et ne faisaient partie d'aucune structure militaire²²⁷. Sous le commandement de Sefer Halilović, commandant militaire suprême, on a tenté de transformer les différentes unités en une armée structurée opérationnelle²²⁸. Ainsi est née la Défense territoriale (« TO »), officiellement créée le 8 avril 1992²²⁹, qui est devenue l'ABiH le 12 avril 1992²³⁰. À l'origine, et notamment pendant la période visée par l'Acte d'accusation, l'ABiH avait un caractère multiethnique²³¹. Pendant cette période, ses ressources financières étaient insuffisantes²³². Ce n'est qu'à la fin de 1993 ou en 1994 qu'un système de grades a été mis en place²³³.

102. Peu à peu, l'ABiH est devenue plus organisée, mais en septembre 1993, elle n'était toujours pas pleinement opérationnelle²³⁴. Un certain nombre de personnes qui commandaient des unités n'avaient suivi aucune formation militaire officielle²³⁵; il était donc prévu de nommer aux postes de commandants les personnes ayant suivi une telle formation ou servi dans la JNA²³⁶. Les éléments de preuve présentés montrent qu'il régnait un climat de

²²⁶ En B/C/S : *Oružanih Snaga Republika Bosna i Hercegovina*, abrégé « OS R BiH ».

²²⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 62. Des éléments de preuve montrent que les chefs de la 10^e brigade de montagne et le chef adjoint de la 9^e brigade motorisée étaient nommés par les membres de ces unités : Vehbija Karić, P444, CR, p. 19.

²²⁸ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 63.

²²⁹ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 137.

²³⁰ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 69 ; Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 13.

²³¹ Ivan Brigić, P453, 14 mars 2003, p. 2, 3 et 18 ; P143, *Decision on the organisational structure of the Ministry of Defence and the Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina*, 18 juillet 1993, qui dispose au point III que « [l']état-major est composé de : [...] trois commandants adjoints (un Musulman, un Serbe et un Croate) [...] ». Voir aussi Mirko Pejanović, P456, 1^{er} mars 2003, p. 3.

²³² Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 37.

²³³ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 25 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 90 ; P102, *Decision on the restructuring of the Republic of Bosnia and Herzegovina Supreme Command Headquarters of the armed forces and the appointment of senior officers*, 8 juin 1993, qui énonce au point VII que « [l]es dispositions réglementaires relatives à la mise en place des grades dans l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine commencent à entrer en vigueur. Les grades seront mis en place progressivement ». Voir aussi Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 44.

²³⁴ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 63, qui partage l'opinion du conseil de la Défense, à savoir que l'ABiH « était encore une organisation en cours de formation ».

²³⁵ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 65 ; Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 69 et 70 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 13 et 14.

²³⁶ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 14.

méfiance, voire d'animosité, entre les commandants qui avaient une expérience militaire et ceux qui en étaient dépourvus²³⁷.

a) Structure de l'état-major principal de l'ABiH

103. L'état-major principal²³⁸ était le commandement suprême de l'ABiH et son quartier général se trouvait au siège de la présidence à Sarajevo²³⁹. Sefer Halilović a occupé le poste de commandant suprême de l'ABiH jusqu'au 8 juin 1993, avec le titre de chef²⁴⁰ de l'état-major principal de l'ABiH²⁴¹. À cette date, le Président de la RBiH, Alija Izetbegović, a rendu une décision visant à « restructurer [...] le [...] quartier général des forces armées du commandement suprême²⁴² » (la « décision du 8 juin 1993 »). Cette décision dispose comme suit :

Le poste de commandant de l'état-major principal des forces armées de la RBiH est créé.

Le poste de chef de l'état-major principal des forces armées de la RBiH est maintenu²⁴³.

²³⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 15, a déclaré ce qui suit :

[L]a plupart des anciens officiers de la JNA ont été transférés dans l'armée de Bosnie-Herzégovine immédiatement après l'éclatement de la guerre ou dans les deux mois qui ont suivi. Il régnait une grande animosité entre ces officiers et les commandants ordinaires, car ceux qui avaient servi dans la JNA ont pris part à l'attaque de Sarajevo avant d'être transférés dans l'armée de Bosnie-Herzégovine. En outre, un climat de méfiance régnait entre les anciens officiers de la JNA et les commandants, qui étaient des gens du peuple.

Voir aussi Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 17 ; s'agissant de l'opinion de Ramiz Delalić sur les anciens officiers de la JNA, voir aussi Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 34 ; Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 44.

²³⁸ En B/C/S : *Glavni Štab Vrhovne Komande* ou GŠVK (voir, par exemple, P122, P501, P502). Le GŠVK était également désigné sous le nom de *Štab Vrhovne Komande* ou ŠVK (voir, par exemple, P109, P146 et P377).

²³⁹ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 52 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 4.

²⁴⁰ *Načelnik* en B/C/S. La Chambre de première instance relève que le terme *načelnik* était utilisé de plusieurs façons au sein de l'ABiH et du MUP. Dans la pièce P388 par exemple, ce terme fait référence dans un passage au chef de l'état-major du commandement suprême des forces armées, Sefer Halilović, et, dans un autre passage, au chef d'état-major du 6^e corps d'armée ; dans la pièce P143, ce terme désigne le chef de l'état-major principal, ainsi que les chefs des divers services et subdivisions de l'état-major principal de l'ABiH (voir à ce propos les pièces P224, P228, P229, P232, P233, P237, P283 et P213, dans lesquelles Jusuf Jašarević, chef de l'UB de l'état-major principal, est désigné par le terme *chef/načelnik*, et la pièce P296, que Avdulah Kajević, chef du bureau de l'état-major principal chargé de l'organisation et de la mobilisation, a signé en qualité de *chef/načelnik*) ; P154, P230 et P234, signées par Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, en qualité de *načelnik* ; P492, signée par Ramo Masleša, chef du CSB de Mostar, en qualité de *chef/načelnik* (voir aussi P493, signée par Munir Alibabić, du CSB de Sarajevo, en qualité de *načelnik centra* ou chef du centre) ; dans la conversation interceptée reproduite dans la pièce P390, Vahid Karavelić demande : « Eh bien, où êtes-vous chef ? », question qui a été traduite en utilisant le terme *načelnik*.

²⁴¹ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 4 et 50 et 4 mars 2005, CR, p. 30 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 15 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 42 ; témoin F, 9 mars 2005, CR, p. 63 ; P144, P488, P473, P220, P471, P377, P243, P399, P219 et P378.

²⁴² P102. Voir aussi Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 22 ; Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 63 et 64 ; Mirko Pejanović, P456, 1^{er} mars 2003, p. 3 et 4.

²⁴³ P102, p. 1.

Par cette décision, Rasim Delić et Sefer Halilović ont été « nommés » respectivement commandant de l'état-major principal et chef de l'état-major principal²⁴⁴. La décision portait en outre création de deux postes de commandant adjoint, auxquels ont été nommés Stjepan Šiber et Jovan Divjak²⁴⁵.

104. Environ six semaines plus tard, le 18 juillet 1993, le Président Alija Izetbegović a rendu une nouvelle décision portant restructuration de l'ABiH (la « décision du 18 juillet »)²⁴⁶. Cette décision dispose qu'en temps de guerre, la présidence de la République est le commandement suprême des forces armées de la République²⁴⁷ et que « l'Armée de la RBiH est composée de l'état-major principal et de huit corps d'armée²⁴⁸ ».

b) Autres éléments de preuve relatifs aux fonctions exercées par Sefer Halilović au sein de l'état-major principal après le 8 juin 1993

105. Les fonctions exercées par Sefer Halilović au sein de l'état-major principal avant, pendant et après la période visée par l'Acte d'accusation y sont exposées comme suit :

Après juillet 1992, il devient chef de l'état-major général de l'ABiH. Le 18 août 1992, la Présidence forme cinq corps de l'ABiH, Sefer Halilović étant chef de l'état-major du commandement suprême/chef de l'état-major principal. Le 8 juin 1993, [...] Sefer Halilović conserve les fonctions de chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH jusqu'en novembre 1993. Du 18 juillet 1993 à novembre 1993, Sefer Halilović exerce à la fois les fonctions de commandant adjoint de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH et de chef de l'état-major du commandement suprême²⁴⁹.

Les 21 et 22 août 1993 à Zenica, [...] [l]e commandant de l'état-major du commandement suprême, Rasim Delić, également présent, a accepté qu'une équipe d'inspecteurs dirigée par son adjoint, Sefer Halilović, alors chef de l'état-major du commandement suprême, se rende en Herzégovine [...] ²⁵⁰.

Sefer Halilović était le chef de l'état-major du commandement suprême [...] l'un des adjoints de Rasim Delić [...] ²⁵¹.

²⁴⁴ P102, p. 2.

²⁴⁵ P102, p. 2.

²⁴⁶ P143. Le préambule de cette décision dispose que cette dernière a été adoptée « [e]n vertu du [...] décret-loi relatif aux forces armées de la RBiH [...], sur proposition du Ministre de la défense et du commandant de l'état-major principal des forces armées [de la RBiH] ».

²⁴⁷ P143, I : faisant référence au décret-loi relatif à la révision de l'amendement LXXXIII à la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine, publié au journal officiel n° 9/92 de la RBiH.

²⁴⁸ P143, III.1.

²⁴⁹ Acte d'accusation, par. 1.

²⁵⁰ Acte d'accusation, par. 3.

²⁵¹ Acte d'accusation, par. 36.

106. La Chambre de première instance relève également que l'Accusation semble soutenir que les fonctions de Sefer Halilović au sein de la structure de l'état-major principal étaient celles de « chef d'état-major de l'état-major principal » : « [Sefer Halilović] a conservé son ancien titre de chef de l'état-major du commandement suprême, mais il était maintenant le chef d'état-major de l'état-major principal et non plus le commandant de l'ABiH²⁵². » Dans son mémoire en clôture, la Défense souscrit à cette conclusion²⁵³.

107. La Chambre de première instance relève que les éléments de preuve relatifs aux fonctions de Sefer Halilović au sein de la structure de l'état-major principal après les décisions du 8 juin et du 18 juillet sont ambigus. Cette ambiguïté peut être due en partie au fait que l'ABiH n'était pas une armée pleinement opérationnelle. Selon les témoins, Sefer Halilović était « chef d'état-major²⁵⁴ ». Toutefois, ni la décision du 8 juin ni celle du 18 juillet ne font état d'un « état-major » distinct au sein de l'état-major principal ou d'une fonction de « chef d'état-major »²⁵⁵. Les moyens de preuve présentés montrent qu'un chef d'état-major de l'état-

²⁵² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 67.

²⁵³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 199.

²⁵⁴ Voir, par exemple, Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 64 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 58 ; Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 6 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 46 ; Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 67 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 55.

²⁵⁵ Le chef d'état-major joue un rôle essentiel en matière de planification, de supervision et de direction : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 34. À cet égard, le terme « direction » signifie (Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 34) :

[U]ne surveillance constante des opérations de combat [pour que l'état-major puisse] préparer toutes sortes de décisions, orientations et directives afin de décider quelle conduite adopter à un moment donné, demain, dans l'avenir, et comment mener [...] les opérations de combat. Celles-ci sont préparées par l'état-major de ce commandement et le chef d'état-major, à l'intention du commandant de cette unité ou du commandant de l'état-major principal.

En d'autres termes, un chef d'état-major participe à la coordination, à la planification et aux quatre autres phases du processus de direction, mais pas au processus de commandement, à moins qu'il n'y ait été habilité par son commandant (Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 98). Par conséquent, ses seules fonctions ne confèrent pas au chef d'état-major l'autorité nécessaire pour donner des ordres de combat et il ne peut donner de tels ordres que s'il y a été autorisé par son commandant (Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 33 ; voir aussi Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 70 et 71). Lorsqu'un commandant autorise son commandant adjoint à exercer un pouvoir de commandement, les ordres donnés par ce dernier seront signés *zastupa komandanta*, c'est-à-dire qu'ils sont donnés au nom du commandant (Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 2). En d'autres termes, « structurellement parlant », le chef d'état-major ne figurait pas dans la chaîne de commandement (Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 41). Dževad Tirak a affirmé qu'en sa qualité de chef d'état-major du 6^e corps, il devait savoir où se trouvaient les unités de ce corps (30 mars 2005, CR, p. 85). Le chef d'état-major avait le devoir, voire l'obligation, d'expliquer aux unités subordonnées les ordres donnés par son supérieur hiérarchique (Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 34, a déclaré que « le chef d'état-major [était] le mieux placé pour comprendre les ordres [...] donnés par le commandant [...], puisque c'est lui qui les prépar[ait] » ; selon Selmo Cikotić, l'un des rôles importants du chef d'état-major était de transmettre les ordres du commandant et de les expliquer en détail aux unités qui les exécutaient : 23 février 2005, CR, p. 79 et 80). À cette fin, le chef d'état-major pouvait, selon les circonstances, donner un ordre, une instruction ou toute autre consigne (Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 35). Le chef d'état-major n'exerçait un « pouvoir de commandement à part entière que sur l'état-major au sein de son quartier général » (Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 36). Pour ce qui est de la chaîne de commandement interne de l'état-major principal, la décision du 18 juillet dispose que les différents services de

major principal aurait été directement chargé, par exemple, des services de renseignement, bien que la décision du 18 juillet place ces services directement sous la responsabilité du commandant de l'état-major principal, Rasim Delić²⁵⁶. La Chambre de première instance estime donc qu'après la décision du 18 juillet, Sefer Halilović n'exerçait pas *de jure* les fonctions de chef d'état-major au sein de l'état-major principal. Les fonctions exercées *de jure* ou *de facto* par Sefer Halilović au sein du commandement suprême de l'ABiH, l'état-major principal, ne ressortent pas clairement des éléments de preuve présentés.

108. Avant la décision du 8 juin, l'état-major principal, et donc l'ABiH, était placé sous le commandement de Sefer Halilović, qui était le chef de l'état-major principal. Il est à noter que la décision du 8 juin « porte création » du poste de commandant de l'état-major principal tout en « maintenant » le poste de chef de l'état-major principal. Ce maintien du poste de chef de l'état-major principal après la création de celui de commandant semble contredire le principe fondamental d'autorité unique en matière de commandement, qui était en vigueur dans l'ABiH²⁵⁷. Selon ce principe, il ne peut y avoir qu'un seul commandant à un échelon donné de la hiérarchie militaire²⁵⁸.

l'état-major étaient « directement » liés au commandant de l'état-major principal et « indirectement liés » au chef de l'état-major principal (P143, III.3. Les seuls organes de l'état-major principal « directement liés » au chef de l'état-major principal étaient le bureau du chef de l'état-major principal, le centre des opérations de commandement, l'administration du quartier général et la section administrative des armements de combat). Il est important de noter qu'un chef d'état-major ne pouvait punir directement des soldats ou des unités qui avaient enfreint la discipline et le droit militaires ; il pouvait toutefois proposer au commandant des mesures disciplinaires (Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 71 et 72). En revanche, si le chef d'état-major avait été habilité à exercer un pouvoir de commandement, il pouvait prendre lui-même des mesures disciplinaires (Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 72).

²⁵⁶ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 67 et 68, commentant la pièce P143, III.3.

²⁵⁷ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 152. D'après le manuel *Command and Control* de la JNA (1983) (P142, p. 28) :

Le principe de l'autorité unique en matière de direction et de commandement emporte le droit inaliénable d'un commandant d'exercer un pouvoir de direction et de commandement sur les commandants et les unités subordonnées, dans le respect des pouvoirs découlant des compétences attribuées à un certain échelon de direction et de commandement. Ce principe pose que, dans le processus de direction et de commandement, un seul supérieur donne des ordres et reçoit les comptes rendus sur l'exécution des tâches. Les pouvoirs du commandant sont fixés par règlement. Il est en droit de prendre des décisions dont il assume seul la responsabilité. Dans son travail, un commandant s'appuie sur ses adjoints, l'état-major et les autres organes de commandement. Les droits et obligations de ces organes sont fixés par règlement et ils assument la responsabilité de leurs fonctions. Un commandant peut déléguer une partie de ses devoirs et obligations au chef d'état-major, à ses adjoints, à un organe de l'état-major et aux commandants subordonnés, mais ne peut déléguer sa responsabilité pour l'état de l'unité et son déploiement. Le principe d'autorité unique n'interdit pas à un commandant d'inclure dans le processus de décision un cercle plus large d'adjoints, ni d'écouter leurs avis et suggestions. Par la création de telles conditions favorables, un commandant est en mesure de prendre les meilleures décisions possibles et ses adjoints peuvent développer leur imagination et leur créativité.

Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a déclaré (7 février 2005, CR, p. 55 et 56) que

109. En vertu de la décision du 18 juillet, le chef de l'état-major principal²⁵⁹ est devenu un commandant adjoint, ce qui portait à trois le nombre de commandants adjoints, étant précisé que l'un serait « croate », un autre « musulman » et le troisième « serbe »²⁶⁰. D'après la décision, les commandants adjoints devaient « assumer par roulement les fonctions de chef de l'état-major principal²⁶¹ ». Dans la pratique, cette décision semble avoir démis Sefer Halilović de ses fonctions de chef de l'état-major principal, ce qui aurait constitué pour lui une rétrogradation. Les éléments de preuve présentés montrent toutefois que Sefer Halilović a continué de signer des documents en qualité de chef de l'état-major principal de l'ABiH après la décision du 18 juillet²⁶².

110. La décision du 18 juillet fixe comme suit la composition de l'état-major principal : le commandant de l'état-major principal et son bureau, trois commandants adjoints, le centre des opérations de commandement avec l'administration du quartier général et plusieurs administrations spécialisées²⁶³. La décision définit également la chaîne de commandement au sommet de la hiérarchie de l'ABiH : les commandants adjoints de l'état-major principal, les chefs des divers services et subdivisions de l'état-major principal et les commandants des

[le pouvoir de direction et de commandement], qui est aux mains d'un seul supérieur hiérarchique, repose sur le droit inaliénable du commandant de commander et de diriger les unités subordonnées. Le commandant est en droit de prendre des décisions, dont il assume seul la responsabilité. Il peut déléguer certains de ses droits et obligations au chef d'état-major, aux adjoints ou aux commandants subalternes, mais ne peut déléguer sa responsabilité pour l'état des unités et leur déploiement. Le lien de subordination résulte du principe de subordination dans l'organisation militaire et repose sur le devoir, le droit et la responsabilité des supérieurs de prendre des décisions et de fixer les tâches, le devoir, le droit et la responsabilité des subordonnés chargés de les exécuter.

Salko Gušić a également indiqué que les cinq éléments de la notion de « direction et commandement » sont la planification, l'organisation, le commandement, la coordination et la direction : 7 février 2005, CR, p. 59. Il a ajouté que la « direction », ou *rukovodjenje*, tient plus de la supervision ou de la gestion que du commandement. Ce terme englobe l'administration du personnel et de certains services, par exemple à l'aide de directives. Le pouvoir de « direction » n'implique pas celui de donner des ordres ; le pouvoir de « commandement » en revanche implique ces cinq éléments, ainsi que l'assignation de tâches à des unités subordonnées : 7 février 2005, CR, p. 60 et 61.

²⁵⁸ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 24.

²⁵⁹ Dans la décision : « Načelnik Glavnog Štaba ».

²⁶⁰ P143, III.1.

²⁶¹ P143, III.2.

²⁶² *Načelnik Štaba*, en B/C/S. Voir, par exemple, les pièces P381, P138, P161 (signées en qualité de « Načelnik GŠ VK » et commandant adjoint), P123 (signature identique à celle de la pièce P161), P382 et P122. Dans la suite du présent Jugement, la Chambre de première instance indiquera, lorsqu'elle cite des pièces, à quel titre (en B/C/S) Sefer Halilović a signé ces documents.

²⁶³ P143, III.1. Selon les indications figurant au point IV.1, les administrations étaient : le bureau chargé des armes de combat ; le bureau du renseignement ; le bureau des forces aériennes et de la défense antiaérienne ; le bureau du personnel ; le bureau des forces armées et de la mobilisation ; le bureau chargé du moral des troupes, de l'information, de la propagande et du culte ; le bureau chargé de la sécurité ; le bureau chargé de l'instruction, de l'enseignement et de la réglementation ; le bureau chargé de la logistique ; le bureau chargé des finances et de la planification du développement de l'armée ; le bureau des affaires juridiques et le bureau de la marine.

corps de l'ABiH étaient tous « directement subordonnés » au commandant de l'état-major principal, Rasim Delić²⁶⁴. S'agissant plus particulièrement des commandants des corps de l'ABiH, la décision précisait qu'ils devaient « assurer la liaison avec le centre des opérations de commandement et le chef de l'état-major principal pour les questions déterminées par le commandant de l'état-major principal²⁶⁵ ».

111. L'Accusation n'a pas présenté à la Chambre de première instance des éléments de preuve concluants concernant les fonctions *de jure* ou *de facto* exercées par Sefer Halilović au sein de la structure de l'état-major principal de l'ABiH. Sans perdre de vue le fait que l'Accusation affirme dans son mémoire en clôture que Sefer Halilović était le chef d'état-major de l'état-major principal, la Chambre de première instance estime que les fonctions exercées par Sefer Halilović au sein de la structure de l'état-major principal après la décision du 18 juillet ne ressortent pas clairement des éléments de preuve présentés. L'Accusation allègue ce qui suit :

²⁶⁴ P143, III.2.

²⁶⁵ P143, III.5. La version B/C/S de cette disposition est la suivante [non souligné dans l'original] :

Komandanti korpusa neposredno su potčinjeni komandantu Glavnog Štaba, a vezu ostvaruju i sa Operativnim centrom komandovanja i načelnikom Glavnog štaba, po pitanjima koja odredi komandanta Glavnog Štaba.

La traduction anglaise de cette disposition est la suivante [non souligné dans l'original] :

Corps commanders are directly subordinate to the Main Staff Commander. They shall liaise with the Command Operations Centre and the Chief of the Main Staff in issues determined by the Main Staff Command [Les commandants de corps d'armée sont directement subordonnés au commandant de l'état-major principal. Ils assurent la liaison avec le centre des opérations de commandement et le chef de l'état-major principal pour les questions déterminées par le commandement de l'état-major principal].

La Chambre de première instance relève une erreur dans l'original B/C/S, le terme « komandanta » étant grammaticalement incorrect. Le terme B/C/S signifiant « command » [commandement], qui figure dans la traduction anglaise, est « komanda » et le terme B/C/S signifiant « commander » [commandant] est « komandant ». Par conséquent, le 28 septembre 2005, la Chambre de première instance a demandé *ex officio* à la Section des services linguistiques et de conférence du Tribunal de réviser la traduction [anglaise] de cette disposition. La traduction [anglaise] révisée (P500), se lit maintenant comme suit :

Corps commanders are directly subordinate to the Main Staff Commander. They liaise with the Command Operations Centre and the Chief of the Main Staff on issues determined by the Main Staff /?Commander/ [Les commandants de corps sont directement subordonnés au commandant de l'état-major principal. Ils assurent la liaison avec le centre des opérations de commandement et le chef de l'état-major principal pour les questions déterminées par le / ?commandant/ de l'état-major principal].

La Chambre de première instance estime qu'il est plus logique que l'auteur de la décision ait voulu dire « komandant ». Cette interprétation se justifie à deux titres : d'une part, il est plus probable qu'une erreur ait été faite sur une lettre plutôt que trois et, d'autre part, l'ABiH appliquait le principe de l'autorité unique en matière de commandement, Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 24 et 1^{er} mars 2005, CR, p. 11 ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 152. La Chambre de première instance considère donc qu'à cet égard, la décision disposait en fait que les commandants de corps d'armée devaient « assurer la liaison avec le centre des opérations de commandement et le chef de l'état-major principal pour les questions déterminées par le commandant de l'état-major principal ».

Pendant toute la période visée dans l'acte d'accusation, il exerçait, en vertu de sa position et de ses pouvoirs de commandant de l'Opération, un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées, dont la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor²⁶⁶.

Étant donné que l'Accusation ne met en cause la responsabilité pénale individuelle de Sefer Halilović que sur la base de ses fonctions alléguées de « commandant de l'Opération [Neretva-93]²⁶⁷ », la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les fonctions *de jure* ou *de facto* qu'il exerçait au sein de la structure de l'état-major principal. L'allégation de l'Accusation, selon laquelle Sefer Halilović était le « commandant de l'Opération Neretva-93 », sera examinée plus loin²⁶⁸.

c) Les services de sécurité militaires et le bureau chargé de la sécurité de l'état-major principal

112. Au sein de l'ABiH, les services de sécurité militaires (« SVB »)²⁶⁹ étaient représentés à tous les échelons, de l'état-major principal jusqu'au bataillon, en passant par les corps d'armée et les brigades²⁷⁰. Les services de sécurité de l'état-major principal (« UB »)²⁷¹ étaient à la tête du SVB²⁷². À l'époque des faits, Jusuf Jašarević était chef de l'UB de l'état-major principal²⁷³.

113. Les organes du SVB étaient chargés de la « sûreté de l'État » et avaient trois fonctions principales : le contre-espionnage, la sécurité de l'état-major et la police militaire²⁷⁴. S'agissant des activités de contre-espionnage, le SVB était chargé de « créer les conditions permettant de réunir le plus possible de documents sur [...] les crimes de guerre et autres crimes d'agression contre la République [...]»²⁷⁵. Jusuf Jašarević a déclaré que si cette

²⁶⁶ Acte d'accusation, par. 38.

²⁶⁷ Acte d'accusation, par. 38 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 186. La Chambre de première instance fait observer que, dans son mémoire préalable au procès (par. 203, 207 et 208), l'Accusation ne fait pas valoir que l'Accusé a exercé une quelconque autorité de supérieur hiérarchique *de jure* sur les unités déployées pendant l'« opération Neretva-93 », que ce soit en qualité de « chef de l'état-major du commandement suprême » ou de « commandant adjoint de l'ABiH ».

²⁶⁸ Voir *infra*, IV.C.8. et 9.

²⁶⁹ En B/C/S : *Službe Vojne Bezbjednosti*.

²⁷⁰ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 13 et 14.

²⁷¹ En B/C/S : *Uprava Bezbjednosti*, voir, par exemple, P224.

²⁷² Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 30. Un bataillon de la police militaire était rattaché à l'UB de l'état-major principal, chargé, entre autres, d'assurer la sécurité des locaux de l'état-major principal, notamment les bâtiments de Vranica, Mladen Stojanović et Privredna Banka : témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 11, 13 et 14.

²⁷³ Jusuf Jašarević a déclaré qu'il avait été nommé le 17 juillet 1993, succédant à Fikret Muslimović (mentionné par exemple dans la pièce P243) : 28 février 2005, CR, p. 5.

²⁷⁴ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 12. Voir aussi P137, *Rules for the Military Security Service in the Armed Forces of the Republic of Bosnia and Herzegovina*, pièces 1 et 5 à 7, p. 4 et 5, précisant les tâches spécifiques liées à chacune de ces fonctions.

²⁷⁵ P137, par. 5 b), p. 4.

disposition « supposait que l'agresseur avait commis des crimes de guerre contre [leurs] propres structures, [il pensait] toutefois qu'elle s'appliquait également [...] en cas de crimes commis par les membres de [leurs] unités²⁷⁶ ». Le SVB avait également des obligations en matière de poursuites pénales²⁷⁷.

114. Les chefs et membres du SVB étaient « directement subordonnés au supérieur hiérarchique qui dirigeait le commandement, l'état-major, l'unité ou l'institution dans lesquels ils [servaient]²⁷⁸ ». Toutefois, l'une des caractéristiques du SVB était sa « double structure de commandement », qui résultait de sa fonction de contre-espionnage²⁷⁹. L'organe du SVB obtenait souvent des informations dont la fiabilité devait être confirmée, notamment par des documents et d'autres sources, pour pouvoir être utilisées par le commandement concerné. À cette fin, les échelons supérieurs de la chaîne de commandement du SVB devaient donc fournir une « assistance professionnelle » aux échelons subordonnés et exercer une influence sur eux²⁸⁰. Toutefois, comme l'a indiqué Jusuf Jašarević : « Il convient de rappeler [...] que tout commençait et aboutissait à l'échelon du commandant de l'unité chargée de développer les services de sécurité²⁸¹. »

d) Règles et instructions relatives au droit régissant la conduite de la guerre

115. Selmo Cikotić, chef du groupement opérationnel (« GO ») ouest, a déclaré que des règles concernant l'application des Conventions de Genève ont été adoptées et que l'ABiH s'est transformée en une armée d'active tenue de rendre des comptes lorsque Sefer Halilović était commandant suprême de l'ABiH²⁸². Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps d'armée, a déclaré que de nombreux documents exigeant explicitement « une adhésion absolue, à cent pour cent, aux Conventions de Genève » avaient été publiés en 1992, certains ayant force de

²⁷⁶ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 34.

²⁷⁷ P137, pièces 27 à 44, p. 7 à 10. Voir *infra*, IV.F.

²⁷⁸ P137, pièce 8, p. 5. Voir aussi Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 11.

²⁷⁹ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 24.

²⁸⁰ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 24.

²⁸¹ Jusuf Jašarević a déclaré que l'organe du SVB rendait compte à son commandant : 28 février 2005, CR, p. 25.

²⁸² Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 31. Voir aussi Ivan Brigić, qui a affirmé qu'il existait déjà des règles concernant les Conventions de Genève et le droit humanitaire lorsqu'il est devenu chef du bureau chargé du moral des troupes, de l'information et du culte : P453, 11 juin 2005, p. 3. Il a ajouté que ce bureau rappelait quotidiennement à l'ABiH la nécessité de protéger les civils et les édifices consacrés à la religion : P453, 11 juin 2005, p. 3. Voir aussi Mirko Pejanović, qui a déclaré que lorsque Sefer Halilović était le commandant suprême de l'ABiH, il réagissait toujours de manière responsable dans les cas où les commandants locaux avaient arbitrairement abusé de leurs fonctions et il militait pour une mise en place accélérée d'une police et d'une justice militaires et pour l'adoption d'une législation appropriée : P456, 1^{er} mars 2003, p. 4.

loi²⁸³. Les instructions relatives à l'application des règles du droit international de la guerre au sein de l'ABiH, publiées dès 1992 et disponibles dans les unités de l'ABiH²⁸⁴, définissaient les crimes de guerre en ces termes :

le génocide, les actes inhumains perpétrés contre toute population civile, des personnes blessées ou malades, le personnel médical ; les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, l'homicide ou l'atteinte à l'intégrité physique de personnes du camp ennemi qui se sont rendues ; les exécutions sommaires, la destruction sans motif de biens publics ou privés, la pollution de puits, la violation de cessez-le-feu et la méconnaissance de symboles internationaux visant à protéger les bâtiments contre les attaques militaires²⁸⁵.

Le « décret relatif à l'application du droit international de la guerre au sein de l'Armée de la Bosnie-Herzégovine » en date du 23 août 1992 dispose que

les commandants des forces armées et les soldats sont tenus d'appliquer les règles du droit international de la guerre ; le commandant peut poursuivre en justice toute personne qui enfreint les dispositions du droit international de la guerre²⁸⁶.

116. Le droit international régissant la conduite de la guerre était enseigné dans les académies militaires de l'ex-Yougoslavie²⁸⁷. Selon Salko Gušić, commandant du 6^e corps, cette formation était destinée non seulement aux commandants, mais aussi à « tous les officiers et membres de l'armée²⁸⁸ ». Il a également déclaré que « [c]haque membre de l'armée devait connaître les principes de base²⁸⁹ ». La responsabilité principale d'informer les soldats de leurs obligations incombait aux commandants de section, de compagnie et de bataillon²⁹⁰. En outre, avant de procéder à une opération, « la personne qui dirigeait les troupes devait informer celles-ci des modalités de son déroulement. L'un des points à aborder était le traitement des prisonniers de guerre, des civils et du butin de guerre, ainsi que l'évacuation des personnes et des blessés²⁹¹ ». Enes Šakrak, membre de la 9^e brigade motorisée (« 9^e brigade »),

²⁸³ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 94.

²⁸⁴ Salko Gušić a déclaré que ces règles étaient disponibles sous forme électronique dans les unités de l'ABiH : 3 février 2005, CR, p. 23.

²⁸⁵ P104, instructions publiées au journal officiel de l'ABiH le 5 décembre 1992, p. 2 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 23.

²⁸⁶ P103, *Decree Relating to the Implementation of the International Laws of War Within the Army of the Republic of Bosnia-Herzegovina*. Le « droit international de la guerre » englobe les « conventions internationales et traités signés et ratifiés par la RBiH », le « droit international coutumier de la guerre » et les « principes généraux du droit international de la guerre » : *ibidem* ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 22.

²⁸⁷ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 19.

²⁸⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 19.

²⁸⁹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 19 et 20.

²⁹⁰ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 95 et 22 avril 2005, CR, p. 147 à 149. Ce témoin a indiqué que durant cette période, des règles ont également été adoptées pour le SVB, les tribunaux militaires et le ministère public : 21 avril 2005, CR, p. 100.

²⁹¹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 20. Voir aussi Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 39 à 41.

a toutefois affirmé n'avoir bénéficié d'aucune instruction au sein de l'ABiH, ni sur le traitement des civils et des prisonniers de guerre ni, plus généralement, sur l'applicabilité des Conventions de Genève en temps de guerre²⁹², même s'il savait qu'il était illégal de tuer des civils²⁹³.

e) Structure des corps de l'ABiH et des unités autonomes en cause

117. Comme indiqué plus haut, la décision du 18 juillet dispose que « l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine est composée de l'état-major principal et de huit corps d'armée²⁹⁴ ». Les éléments de preuve présentés montrent toutefois que lorsque Rasim Delić a créé le 6^e corps d'armée (« 6^e corps ») le 9 juin 1993, le lendemain de sa désignation au poste de commandant de l'état-major principal, seuls six corps d'armée étaient opérationnels au sein de l'ABiH²⁹⁵.

i) 1^{er} corps d'armée

118. Le 1^{er} corps d'armée (« 1^{er} corps ») a été créé le 1^{er} septembre 1992²⁹⁶ et confié au commandement de Mustafa Hajrulahović (surnommé « Talijan ») ; Vahid Karavelić en était le commandant adjoint²⁹⁷. Le quartier général du 1^{er} corps se trouvait à Sarajevo²⁹⁸. Vahid Karavelić a succédé à Mustafa Hajrulahović vers la mi-juillet 1993²⁹⁹. Le chef du SVB du 1^{er} corps était Saćir Arnautović. En 1993, le 1^{er} corps comptait environ 75 000 soldats³⁰⁰. Le 9 juin 1993, Rasim Delić, commandant de l'état-major principal, a modifié la zone de responsabilité du 1^{er} corps en y rattachant des secteurs situés principalement à Sarajevo et alentour³⁰¹. Un certain nombre d'unités étaient subordonnées au 1^{er} corps, notamment la

²⁹² Enes Šakrak, 107 février 2005, CR, p. 72.

²⁹³ Enes Šakrak, 107 février 2005, CR, p. 82 et 83.

²⁹⁴ P143, III.1, p. 2.

²⁹⁵ P472, *Decision on the formation of the 6th Corps of the BH Army and the zones of responsibility of the 1st, 3rd, 4th and 6th Corps of the BH Army*, 9 juin 1993 ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 32. P109, conclusions et tâches adoptées à la réunion des officiers supérieurs de l'état-major principal et des commandants de corps d'armée tenue à Zenica les 21 et 22 août, en date du 29 août 2005, p. 4, montrant que la création d'un 7^e corps d'armée était envisagée.

²⁹⁶ P408, *Annexes filed to the Motion of Judicial Notice*, 15 avril 2005, p. 4.

²⁹⁷ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 139.

²⁹⁸ P237, P255, P257, P270, P380, P388 et P400.

²⁹⁹ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 103. Voir aussi Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 27 et Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 35.

³⁰⁰ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 140 et 141.

³⁰¹ Il s'agissait de : Breza, Centar-Sarajevo, Čajniče, Foča, Goražde, Han Pijesak, Ilidža, Ilijaš, Novi Grad Sarajevo, Novo Sarajevo, Olovo, Pale, Rogatica, Rudo, Sokolac, Stari Grad Sarajevo, Vareš, Višegrad, Vogošća et Žepa : P472, *Decision on the formation of the 6th Corps of the BH Army and the zones of responsibility of the 1st, 3rd, 4th and 6th Corps of the BH Army*, 9 juin 1993, p. 1.

9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne (« 10^e brigade ») et le 2^e bataillon autonome³⁰².

a. 9^e brigade

119. La 9^e brigade a été créée par fusion de la 3^e brigade de montagne, commandée par Ramiz Delalić, connu sous le surnom de « Ćelo », et de la 7^e brigade de montagne³⁰³. Selon Vahid Karavelić, la présidence de la BiH avait décidé de fusionner les brigades pour deux raisons : d'une part, remédier aux plaintes selon lesquelles la 3^e brigade de montagne n'exécutait pas uniformément les ordres, la fusion des brigades permettant au commandant du 1^{er} corps d'exercer plus facilement un pouvoir de commandement et de contrôle³⁰⁴ ; et d'autre part, démettre Ramiz Delalić de son poste de chef de brigade, raison pour laquelle il a été désigné chef adjoint de la nouvelle 9^e brigade³⁰⁵. doutant toutefois de l'efficacité de cette mesure, Vahid Karavelić a déclaré que les soldats de l'ancienne 3^e brigade de montagne témoignaient probablement davantage de respect à Ramiz Delalić qu'au nouveau commandant, Sulejman Imsirović, ancien colonel de la JNA³⁰⁶. Zlatan Okić, agent des services de sûreté de l'État (« SDB ») du Ministère de l'intérieur (« MUP »), a déclaré lui aussi que même si Ramiz Delalić « n'était plus le commandant de la brigade [...], il la dirigeait encore³⁰⁷ ».

³⁰² P404, croquis représentant le commandement et la composition du 1^{er} corps, réalisé par Vahid Karavelić. Les autres brigades subordonnées étaient la 1^e, 2^e, 9^e et 82^e brigades de montagne et la 1^e, 2^e, 4^e, 5^e, 101^e et 102^e brigades motorisées : *ibidem*. Voir aussi Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 23 et 24.

³⁰³ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 23 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 77 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 150 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 13.

³⁰⁴ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 151.

³⁰⁵ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 152. Vahid Karavelić a déclaré en outre : « Après plusieurs conversations avec Ramiz Delalić, je ne me rappelle pas exactement combien, il a accepté le poste de chef adjoint de cette brigade. » Ramiz Delalić relate toutefois en ces termes sa nomination (17 mai 2005, CR, p. 13 et 14) :

Je l'ai suggérée moi-même. Étant donné que je n'avais pas de formation militaire très poussée et que la brigade comptait 5 000 hommes, j'ai proposé à [Vahid Karavelić] de me nommer chef adjoint et de nommer [Sulejman Imsirović] à la tête de la brigade [...] Vahid Karavelić [était] vraiment [...] plutôt content de l'entendre [puisqu'] à cette époque, tous les commandants étaient des hommes ordinaires, qui n'avaient suivi aucune formation particulière pour commander une brigade et n'étaient pas formés pour mener des opérations militaires. Pour diriger une brigade, il fallait un professionnel. Il était donc prévu de confier le commandement des unités aux anciens membres de la JNA.

³⁰⁶ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 154 et 155.

³⁰⁷ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 33.

120. La 9^e brigade nouvellement créée comptait environ 5 000 soldats³⁰⁸ et son quartier général se trouvait au centre de Sarajevo³⁰⁹. Tomislav (ou Tomo) Jurić était le chef du SVB de la brigade³¹⁰. La 9^e brigade comptait quatre bataillons de combat³¹¹, un bataillon logistique³¹², une compagnie de police militaire³¹³, une compagnie d'artillerie et une compagnie du génie³¹⁴. Elle disposait également d'une compagnie d'assaut³¹⁵, unité spécialement entraînée³¹⁶, qui comptait 50 ou 60 hommes³¹⁷. En outre, chaque bataillon de combat disposait d'une section de sabotage de 30 soldats³¹⁸. La principale tâche opérationnelle de la 9^e brigade était la défense d'une partie de Sarajevo³¹⁹. C'était l'une des plus puissantes brigades du 1^{er} corps en matière de composition, d'effectifs et d'équipements³²⁰. Contrairement à nombre d'autres brigades de l'ABiH, dont seuls 25 à 30 % des soldats étaient armés, environ 65 à 70 % des soldats de la 9^e brigade portaient des armes³²¹. La 9^e brigade n'était pas une brigade monoethnique composée uniquement de Musulmans de Bosnie, mais comptait également des soldats d'autres origines³²². Des éléments de preuve démontrent que la 9^e brigade a joué un rôle prépondérant

³⁰⁸ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 13.

³⁰⁹ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 5 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 150.

³¹⁰ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 13 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 35.

³¹¹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 16 ; Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 99 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 25.

³¹² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 16.

³¹³ Kemo Kapur, qui commandait en 1993 la compagnie de police militaire de la 9^e brigade, 16 mars 2005, CR, p. 22.

³¹⁴ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 49.

³¹⁵ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 23 ; Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 31 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 25 et 26. Avant le déploiement de cette unité à Grabovica, elle était commandée par Malčo Rovčanin, puis par un homme surnommé « Žuti » : Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 31. Cette compagnie était déployée dans les combats intenses ou lorsqu'une percée était nécessaire : Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 81 et 82.

³¹⁶ Nedžad Mehanović, 15 février 2005, CR, p. 98.

³¹⁷ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 5. La compagnie d'assaut était équipée de grenades à fusil, de lanceurs à main et de fusils automatiques : *ibidem*.

³¹⁸ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 23.

³¹⁹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 16. Le témoin a fait remarquer que la description dans la pièce P402 de la zone de responsabilité de la brigade n'englobait pas tout le secteur et que la 9^e brigade couvrait 20 à 25 % de toute la ligne de front à Sarajevo : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 24. Voir aussi Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 64 et 65 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 150.

³²⁰ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 24. Voir aussi Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 26

³²¹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 16 et 17.

³²² Enes Šakrak, 107 février 2005, CR, p. 90 ; Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 48. Ramiz Delalić, chef adjoint de la brigade, l'a également confirmé, déclarant que si la majorité des soldats étaient des Musulmans de Bosnie, il y avait également des Croates de Bosnie, des tziganes et des Serbes de Bosnie : 17 mai 2005, CR, p. 21 et 19 mai 2005, CR, p. 26. Voir aussi Vahid Karavelić, qui a déclaré que Tomislav Jurić était un Croate de Bosnie : 22 avril 2005, CR, p. 19. Toutefois, il a également indiqué que dans l'ensemble du 1^{er} corps, seuls 5 à 7 % des effectifs étaient des Serbes de Bosnie et 3 à 4 % des Croates de Bosnie : 22 avril 2005, CR, p. 156.

dans la défense de Sarajevo et qu'elle jouissait du respect des habitants de Sarajevo. L'une des compagnies de la 9^e brigade s'est bien comportée lors de la bataille du mont Igman³²³.

b. 10^e brigade

121. La 10^e brigade, une unité un peu plus petite que la 9^e brigade³²⁴, était placée sous le commandement de Mušan Topalović, surnommé « Caco »³²⁵. Tout comme la 9^e brigade, la 10^e brigade a participé à la défense de Sarajevo. Sa zone de responsabilité comprenait la rive gauche de la Miljačka, certains quartiers du centre-ville et de la vieille ville³²⁶, et s'étendait jusqu'à la ligne de front face aux positions des Serbes de Bosnie sur le mont Trebević³²⁷. La 10^e brigade était composée de trois bataillons et d'une compagnie d'assaut de 100 hommes³²⁸.

c. Discipline et comportement des soldats des 9^e et 10^e brigades avant septembre 1993

i. Généralités

122. Comme indiqué plus loin, les éléments de preuve concernant la réputation des 9^e et 10^e brigades diffèrent beaucoup. Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps et, à ce titre, supérieur du commandant des brigades, a déclaré qu'« aucun membre de ces unités ne s'était jamais vu reprocher le moindre crime³²⁹ ». Jusuf Jašarević, chef de l'UB de l'état-major principal, a exprimé un point de vue plus nuancé, déclarant que

la plupart des membres de ces brigades étaient des gens intègres. À l'époque, nous étions confrontés à des manquements à la discipline de la part d'un petit groupe de personnes. Ces manquements, qui prenaient graduellement de l'ampleur, comportaient des éléments de crimes graves³³⁰.

Jusuf Jašarević a indiqué en outre que les informations qu'il recevait « avaient trait en grande partie aux manquements à la discipline militaire de la part d'individus ou de certains éléments

³²³ Enes Šakrak, 107 février 2005, CR, p. 88 (le témoin déclare que « [t]out le monde respectait cette unité, qui regroupait de bons combattants » et partage l'avis du conseil de la Défense, à savoir qu'« [e]lle était en fait considérée comme une unité d'élite » : « Vous pouvez dire cela, oui, si – vous pouvez utiliser ce terme, “élite” »). Concernant la bataille du mont Igman, voir *infra*, IV.B d).

³²⁴ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 68.

³²⁵ Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 42 et 43 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 34 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 15 ; P216, *Notes on meeting in the Main Staff with the source “Rotor”*, 24 septembre 1993.

³²⁶ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 68 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 150.

³²⁷ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 27 et 28 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 150 et 151.

³²⁸ Témoin F, 9 mars 2005, CR, p. 24.

³²⁹ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 25.

³³⁰ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 52 et 53.

de ces brigades, et parfois de leurs commandants³³¹ ». Il a toutefois ajouté que « même en dehors du 1^{er} corps, il était question d'indiscipline et d'insubordination³³² ». Namik Džanković, officier au sein de l'UB de l'état-major principal, a déclaré que « seuls certains éléments de ces unités avaient mauvaise réputation » et non l'ensemble des 9^e et 10^e brigades³³³. Selon Dževad Tirak, chef d'état-major du 6^e corps, les actes de violence et sévices perpétrés à l'encontre de l'ensemble de la population n'étaient pas le fait de tous les membres de ces unités, mais des deux commandants de brigade et de leur entourage³³⁴. Selon lui, ces deux brigades avaient néanmoins la pire réputation sur le plan des manquements à la discipline et de la fréquence des actes de violence³³⁵. Le témoin E, un soldat du 1^{er} corps, a déclaré également que les deux brigades n'avaient pas bonne réputation à Sarajevo³³⁶. La déposition de Zlatan Okić confirme celle de Dževad Tirak, selon laquelle les commandants et les soldats de leur entourage étaient responsables de la plupart des actes de violence. Zlatan Okić s'est exprimé en ces termes :

Quatre-vingt-quinze pour cent des membres des 9^e et 10^e brigades étaient des patriotes et seuls 5 % environ étaient des personnes de haut rang, mais ils avaient une très mauvaise réputation. Ces commandants s'entouraient de groupes de – je ne sais pas si je devrais les appeler des délinquants de droit commun ou des petits délinquants, mais ils étaient présents³³⁷.

Vehbija Karić, officier supérieur au sein de l'état-major principal, a indiqué qu'un certain nombre de soldats de ces deux brigades étaient d'anciens délinquants, qui étaient indisciplinés et agissaient de manière imprévisible³³⁸. Comparant les deux brigades, Jusuf Jašarević pensait que la situation dans la 10^e brigade était plus « alarmante », ayant reçu des informations selon lesquelles des personnes étaient brutalisées³³⁹.

³³¹ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 11. Il ignorait si ces comportements étaient de notoriété publique à Sarajevo : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 18 et 19.

³³² Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 43.

³³³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 13.

³³⁴ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 33 et 77.

³³⁵ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 33, 34 et 37.

³³⁶ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 19 et 20.

³³⁷ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 31.

³³⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 22.

³³⁹ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 12. Zlatan Okić a déclaré que c'était surtout la 9^e brigade qui était impliquée dans des activités criminelles : 1^{er} avril 2005, CR, p. 32 et 33. La Chambre de première instance relève toutefois que le témoin a confondu les deux brigades à plusieurs reprises (voir par exemple 1^{er} avril 2005, CR, p. 33) et estime par conséquent qu'elle ne peut se fonder sur sa déposition sur ce point.

123. En outre, s'agissant de la 9^e brigade, Kemo Kapur, chef de la compagnie de police militaire de la brigade, a déclaré que celle-ci jouissait dans l'ensemble d'une bonne réputation et qu'il était « tout à fait faux » de la qualifier de brigade criminelle³⁴⁰. Il a souligné que sa réputation n'était pas pire que celle des autres brigades de Sarajevo à l'époque³⁴¹ et que, avant septembre 1993, il n'a eu connaissance d'aucun crime grave qui aurait été commis par l'un des soldats de la brigade³⁴². Kemo Kapur a reconnu que certains membres de la brigade étaient probablement des criminels, mais qu'ils étaient très peu nombreux³⁴³. Toutefois, la majeure partie de la brigade suscitait l'admiration de nombreux habitants de Sarajevo³⁴⁴.

ii. Réquisition de civils pour creuser des tranchées

124. Les éléments de preuve présentés montrent que des personnes de toutes origines, qui ne participaient pas à la défense de Sarajevo, ont été emmenées par les membres des 9^e et 10^e brigades pour creuser des tranchées³⁴⁵. Selon Namik Džanković, c'était la principale raison de leur mauvaise réputation³⁴⁶. Il semble qu'à une occasion au moins, celles-ci ont agi au mépris du système officiel qui permettait d'enrôler des civils pour aider temporairement les soldats dans diverses activités non liées aux combats³⁴⁷.

³⁴⁰ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 26 et 27.

³⁴¹ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 30.

³⁴² Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 30.

³⁴³ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 27. Il a également déclaré que certains individus abusaient de leurs armes et se rendaient au marché pour voler des biens. Il a toutefois indiqué qu'il n'avait connaissance que d'« activités criminelles mineures » dans lesquelles étaient impliquées certaines personnes, et non de « meurtres, viols ou vols importants » : Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 52 et 53.

³⁴⁴ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 20 et 21.

³⁴⁵ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 42 et 43. Erdin Arnautović a appris que des unités du 1^{er} corps, y compris la 10^e brigade, auraient emmené des civils au front, contre leur gré, pour y creuser des tranchées : 15 février 2005, CR, p. 78. Dževad Tirak a déclaré que des membres de la 9^e brigade avaient emmené son ancien professeur de géographie, âgé d'environ 60 ans à l'époque, pour creuser des tranchées : 30 mars 2005, CR, p. 26 ; toutefois, il a ajouté qu'il avait été emmené par « les hommes de Caco » : 30 mars 2005, CR, p. 26. Étant donné que Dževad Tirak a confondu à plusieurs reprises les deux brigades et leurs commandants, la Chambre de première instance estime que sa seule déposition est insuffisante pour établir cet acte.

³⁴⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 13.

³⁴⁷ Vahid Karavelić a déposé sur l'existence et la structure d'un tel système, 19 avril 2005, CR, p. 6 et 7. La pièce P211 est un rapport du SVB concernant le déploiement de 40 civils pour creuser une route. Vahid Karavelić a indiqué que la procédure prescrite avait probablement été respectée, étant donné que ce document mentionnait l'enrôlement de civils par l'officier de permanence de la 9^e brigade : 19 avril 2005, CR, p. 12 et 13. À l'époque, Vahid Karavelić n'avait toutefois aucune raison de savoir que la 9^e brigade recourait de manière illégale aux civils pour leur faire creuser des tranchées : 19 avril 2005, CR, p. 8.

125. Kemo Kapur a indiqué que les soldats de la compagnie d'assaut de la 9^e brigade se postaient souvent autour de la place du marché *Markale* dans la vieille ville de Sarajevo et qu'ils contrôlaient les cartes d'identité des civils en se faisant passer pour des membres de la compagnie de police militaire. Les personnes munies d'une carte d'identité militaire pouvaient poursuivre leur chemin alors que les autres étaient emmenés sur la ligne de front dans des camions pour y creuser des tranchées. En général, ils étaient remis en liberté après une journée de travail³⁴⁸. Zlatan Okić a déclaré qu'il avait lui-même été emmené pour creuser des tranchées pendant 24 heures par la « brigade de Caco » ou la 9^e brigade³⁴⁹. Un jour, des membres de la 9^e brigade ont confisqué le véhicule d'un civil et ne le lui ont rendu qu'après qu'il s'est mis à creuser des tranchées³⁵⁰. Des éléments de preuve démontrent également qu'un autre civil, Esad Česko, a été emmené pour creuser des tranchées au début de juillet 1993, après avoir refusé de donner à des membres de la 9^e brigade la somme d'argent qu'ils lui demandaient³⁵¹.

126. Jusuf Jašarević a déclaré que les membres de la 10^e brigade arrêtaient souvent des gens dans la rue et les emmenaient de force pour creuser des tranchées avec les vêtements et chaussures qu'ils portaient ce jour-là. Après plusieurs journées de travail, ils étaient remis en

³⁴⁸ Kemo Kapur, P276, par. 16 à 18, p. 4 et 5. Il a également déclaré que la prise de civils pour creuser des tranchées au front n'était qu'un « délit » : 16 mars 2005, CR, p. 56. Il a indiqué que la notion de « crime » retenue dans le code pénal de Bosnie-Herzégovine recouvre « des crimes graves, comme le meurtre, le viol, le vol, le vol à main armée, etc ». « Je souhaite simplement faire une distinction entre de tels crimes et les délits. Un délit reste une infraction. Je parle maintenant en tant que praticien du droit. Cependant, les sanctions prescrites par la loi pour une telle infraction sont moindres. Si, en temps de guerre, un soldat armé vole un sac de pommes de terre sur un étalage au marché, ce n'est pas un crime grave, c'est un délit » : 16 mars 2005, CR, p. 56.

³⁴⁹ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 34. La Chambre de première instance relève que Zlatan Okić ne savait pas exactement quelle brigade l'avait emmené creuser des tranchées (1^{er} avril 2005, CR, p. 35) et ne peut donc conclure de quelle brigade il s'agit. Zlatan Okić relate son expérience en ces termes : un jour, il s'est retrouvé encerclé par cinq ou six soldats en uniforme dans une rue du centre de Sarajevo, et a été emmené, avec 10 à 15 autres civils, pour creuser des tranchées. Zlatan Okić a montré aux soldats sa carte d'identité officielle du MUP, mais en vain. Ils ont tout d'abord été emmenés dans une cour à Sarajevo, où un soldat a annoncé que les soldats ne pouvaient creuser les tranchées et que les civils devaient contribuer à la défense de Sarajevo. Ils ont ensuite été transportés en camionnette en divers lieux, escortés par une voiture à bord de laquelle se trouvaient des membres armés de la brigade. Pendant qu'il creusait, Zlatan Okić a appris que les soldats serbes de Bosnie se trouvaient à quelques centaines de mètres plus haut, sur la colline, mais aucun coup de feu n'a retenti alors qu'il se trouvait là. Ils n'étaient pas surveillés pendant leur travail, mais les membres de la brigade se trouvaient un peu en contrebas. Un dîner était préparé pour les civils et ils logeaient dans une maison abandonnée près des positions de l'ABiH. Zlatan Okić y est resté pendant 24 heures et a été remis en liberté le jour suivant vers midi. À son retour à Sarajevo, il s'est rendu directement au MUP et a raconté à ses supérieurs et à ses collègues ce qui s'était passé : 1^{er} avril 2005, CR, p. 34 à 39.

³⁵⁰ Kemo Kapur a déclaré qu'en tant que chef de la police militaire, il savait que Mustafa Hota avait confisqué le véhicule de Nedžad Burović, un civil. Il a indiqué avoir à son tour informé Ramiz Delalić, qui était disposé à rendre le véhicule à condition que Nedžad Burović aille creuser des tranchées ; il a obtempéré et a récupéré son véhicule : Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 36 et P276, par. 15, p. 4.

³⁵¹ Esad Česko, P455, 29 avril 2005, p. 1 et 28 juin 2005, p. 1. Voir aussi P415, *MUP Report on illegal activities of the Deputy Commander of the 9th Motorised Brigade*, 16 octobre 1993, p. 3.

liberté et ramenés en ville³⁵². Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, a déclaré qu'un jour, le fils de Rasim Delić s'est trouvé parmi les civils que la 10^e brigade avait arrêtés pour les emmener creuser des tranchées. Vahid Karavelić et le Président Alija Izetbegović lui-même ont dû intervenir pour le faire libérer³⁵³. Selon le témoin F, cet incident s'est produit en juillet 1993, « la période critique [...] pendant laquelle ils ont commencé à arrêter des membres de l'armée³⁵⁴ ».

127. Selon Erdin Arnautović, membre de la 9^e brigade, les civils creusant des tranchées dans la zone de responsabilité de la 9^e brigade était pour la plupart des volontaires³⁵⁵. Cette affirmation a toutefois été rejetée par Namik Džanković, officier de l'UB de l'état-major principal³⁵⁶. Un rapport du 6 juillet 1993 établi par le SDB³⁵⁷ et une note officielle de l'UB de l'état-major principal datée du 1^{er} juillet 1993³⁵⁸ mentionnent le fait que des civils étaient emmenés de force pour creuser des tranchées.

128. Selon Jusuf Jašarević, « les membres de la 9^e brigade faisaient preuve à cet égard d'un peu plus d'indulgence que ceux de la 10^e brigade³⁵⁹ ». Kemo Kapur a indiqué que les membres de la 10^e brigade emmenaient des civils pour creuser des tranchées plus souvent que ne le

³⁵² Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 13, 14 et 26. Jusuf Jašarević a indiqué que le fils d'Avdo Smajlović, un musicien connu de Sarajevo, lui avait raconté que des membres de la 10^e brigade l'avaient emmené pour creuser des tranchées : 1^{er} mars 2005, CR, p. 13 et 14.

³⁵³ Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 48 et 49.

³⁵⁴ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 39 et 42, indiquant que le fils de Rasim Delić avait été « humilié et brutalisé » par des membres de la 10^e brigade qui l'avaient emmené creuser des tranchées. Ramiz Delalić a déclaré qu'à sa connaissance, le fils de Rasim Delić n'avait pas été emmené pour creuser des tranchées. Toutefois, il s'est rappelé que celui-ci avait « été placé en détention par la 10^e brigade de montagne et roué de coups. Tout le monde le savait. Personne n'est intervenu et certains ordres avaient bel et bien été donnés en ce sens » : 17 mai 2005, CR, p. 40. Ramiz Delalić a également affirmé qu'il était présent au commandement de la 10^e brigade lorsque le fils de Rasim Delić a été placé en détention et battu, et qu'il a ensuite demandé à Mušan Topalović, qui avait parlé à quelqu'un, qui était cette personne. Selon Ramiz Delalić, Mušan Topalović avait parlé au « chef de l'état-major principal, Sefer Halilović » : 17 mai 2005, CR, p. 40. La Chambre de première instance relève que la déposition de Ramiz Delalić doit être corroborée. Étant donné qu'aucun élément de preuve corroborant ses dires n'a été présenté, la Chambre estime que les faits rapportés par Ramiz Delalić n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

³⁵⁵ Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 80 et 81.

³⁵⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 14.

³⁵⁷ P430, *Report on certain intelligence connected to the incidents between a number of soldiers from the 10th Mountain Brigade and members of the Bosnia and Herzegovina MUP in the Stari Grad Area*, MUP, 6 juillet 1993, p. 3, qui concerne principalement la 10^e brigade mais comprend des informations sur la 9^e brigade à ce sujet. Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur, a déclaré que, s'agissant d'un document du SDB, il devait être rédigé sur la base de plusieurs sources, dont la majorité aurait été très fiable : 23 mai 2005, CR, p. 45.

³⁵⁸ P210, note officielle de l'UB de l'état-major principal, 1^{er} juillet 1993, indiquant que le 30 juillet 1993, le propriétaire du restaurant *Amerikanac*, des habitants du secteur de Breka et Mejtas et un groupe important de chauffeurs de taxi avaient été emmenés par des membres de la 9^e brigade pour creuser des tranchées.

³⁵⁹ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 18 et 26.

faisaient les membres de la compagnie d'assaut de la 9^e brigade³⁶⁰. Selon Erdin Arnautović, les civils qui creusaient des tranchées dans la zone de responsabilité de la 9^e brigade travaillaient dans de meilleures conditions, étant protégés par une ligne de soldats déployés devant eux³⁶¹. Kemo Kapur a déclaré que lorsque les membres de la 9^e brigade emmenaient des gens pour creuser des tranchées, ils assuraient leur pleine protection et leur distribuaient des repas et des cigarettes : personne n'a jamais été blessé pendant ce travail³⁶². Dževad Tirak a affirmé que le secteur de la ligne de front où les civils étaient emmenés pour creuser des tranchées était relativement sûr, mais que c'était un travail dangereux en raison des coups de feu tirés subitement et au hasard par l'ennemi³⁶³.

129. Ramiz Delalić, chef adjoint de la 9^e brigade, a déclaré que si quelques brigades forçaient souvent les civils à creuser des tranchées, la 9^e brigade ne le faisait que rarement et uniquement dans des circonstances exceptionnelles³⁶⁴. Il a déclaré que, selon des ordres donnés oralement, les personnes qui n'étaient pas en bons termes avec certains membres de l'état-major principal ou du corps d'armée étaient emmenées pour creuser des tranchées³⁶⁵. Ramiz Delalić a affirmé en outre que Vahid Karavelić et Sefer Halilović³⁶⁶, ainsi que le chef de cabinet de ce dernier, Sadika Omerbegović³⁶⁷, avaient à plusieurs reprises donné l'ordre d'emmener certaines personnes pour creuser des tranchées, notamment Esad Ćesko³⁶⁸, qui a été mentionné plus haut. Ramiz Delalić a maintenu ces allégations, même lorsqu'on lui a présenté une déclaration de Sadika Omerbegović, selon laquelle elle « n'avait jamais eu le moindre contact à ce sujet avec M. Ramiz Delalić, ni [...] fourni de liste concernant la réquisition de personnes pour creuser des tranchées³⁶⁹ ». La Chambre de première instance rappelle que la déposition de Ramiz Delalić doit être corroborée³⁷⁰. Étant donné qu'aucun élément de preuve ne vient corroborer ses dires, la Chambre ne peut se fonder sur la déposition de Ramiz Delalić sur ce point.

³⁶⁰ Kemo Kapur, P276, par. 21, p. 5 et 6.

³⁶¹ Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 80 et 81.

³⁶² Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 57 ; Kemo Kapur, P276, par. 19 et 20, p. 5.

³⁶³ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 26.

³⁶⁴ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 36.

³⁶⁵ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 37.

³⁶⁶ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 39 et 40 et 19 mai 2005, CR, p. 20.

³⁶⁷ Ramiz Delalić a affirmé que « [n]ombreux sont ceux qui sav[ai]ent que [Sadika Omerbegović] avait en fait l'habitude d'ordonner à la police militaire et à d'autres organes d'emmener certaines personnes creuser des tranchées » : 19 mai 2005, CR, p. 22.

³⁶⁸ Ramiz Delalić a déclaré : « Sefer Halilović m'a ordonné d'emmener [Esad Ćesko] creuser des tranchées, ce qu'il a fait pendant environ sept jours » : 17 mai 2005, CR, p. 39.

³⁶⁹ Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 21.

³⁷⁰ Voir *supra*, II, par. 17.

iii. Vols et détournement généralisé de biens

130. Selon Vehbija Karić, officier supérieur de l'état-major principal, les détournements généralisés de biens dans les magasins et supermarchés de Sarajevo étaient révélateurs du comportement criminel des 9^e et 10^e brigades³⁷¹. Le témoin F a déclaré qu'il avait reçu des informations « selon lesquelles des “membres de la 9^e brigade” terrorisaient certains civils en leur extorquant de l'argent, en confisquant leurs véhicules, leurs biens, etc.³⁷² ». Le témoin F a précisé que ces crimes étaient perpétrés par des membres de la compagnie d'assaut de la 9^e brigade³⁷³. Vahid Karavelić a déclaré qu'au moment où il avait été informé des extorsions auxquelles se livraient certains soldats de Ramiz Delalić³⁷⁴, il avait également appris que des membres de la 9^e brigade confisquaient parfois des véhicules³⁷⁵. Kemo Kapur a indiqué qu'une minorité des membres de la 9^e brigade avait entrepris de collecter des fonds auprès des civils, qu'ils considéraient comme des profiteurs de guerre, pour financer les armes et l'aide aux soldats blessés³⁷⁶. Les civils qui donnaient de l'argent « obtenaient un reçu ou un certificat en signe de gratitude pour leur donation à l'armée de Bosnie-Herzégovine³⁷⁷ ». Pendant l'été 1993, Kemo Kapur a été informé que des soldats de la compagnie d'assaut de la 9^e brigade se faisaient passer pour des membres de la police militaire de la 9^e brigade et extorquaient de l'argent aux habitants de Sarajevo³⁷⁸. Les fonds réunis par certains de ces individus ont permis d'acheter des armes, si bien que la 9^e brigade est devenue l'une des unités les mieux armées de Sarajevo³⁷⁹. Selon Ramiz Delalić, les fonds réunis par la 9^e brigade provenaient de donations volontaires d'entrepreneurs de Sarajevo, notamment de propriétaires de cafés ou de restaurants³⁸⁰. Kemo Kapur a toutefois affirmé que les entrepreneurs opérant dans la zone de

³⁷¹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 20. Il a déclaré que Ramiz Delalić « [avait] forcé des gens à faire différentes choses pour obtenir des donations volontaires à la brigade » : Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 152. Quant à la 10^e brigade, Vehbija Karić a affirmé que Mušan Topalović avait roué de coups son propre oncle, Ibro Zulić, jusqu'à ce que celui-ci lui donne environ 10 000 marks allemands : P444, CR, p. 22.

³⁷² Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 25.

³⁷³ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 25 et 26.

³⁷⁴ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 46. Au cours du printemps 1993, Vahid Karavelić a reçu l'ordre de mener une enquête en sa qualité de chef de corps d'armée (19 avril 2005, CR, p. 16, 47 et 48 ; voir aussi P415), pour déterminer

si Ramiz Delalić et ses hommes forçaient les gens à faire une donation volontaire, la nuit, dans certains quartiers de la ville. Cette façon de voir et de procéder [...] s'appelle l'extorsion. [...] Toutefois, à l'époque, il a été impossible d'établir les faits.

³⁷⁵ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 48.

³⁷⁶ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 37, 38 et 60.

³⁷⁷ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 38 et 39.

³⁷⁸ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 39 ; Kemo Kapur, P276, par. 13, p. 3.

³⁷⁹ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 39.

³⁸⁰ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 19 et 20.

responsabilité de la 9^e brigade qui refusaient de faire des donations étaient placés en détention par la compagnie d'assaut et subissaient des menaces jusqu'à ce qu'ils cèdent³⁸¹. Il ressort d'un document daté du 7 octobre 1993, établi par le SVB du 1^{er} corps, que des membres de la 9^e brigade ont à plusieurs reprises confisqué des biens appartenant à des propriétaires privés ou soutiré de l'argent à des propriétaires d'établissements de restauration et de boutiques à des fins de « protection »³⁸². Un document établi par le poste de sécurité publique (« SJB³⁸³ ») de Sarajevo mentionne plusieurs allégations portées contre Ramiz Delalić : celui-ci aurait notamment, avec plusieurs membres de la 9^e brigade, « procédé à des réquisitions illégales de biens appartenant à des civils alors qu'ils fouillaient appartements et locaux commerciaux, s'appropriant l'inventaire et les biens de nombreuses entreprises publiques ou privées sur le territoire de la municipalité de Stari Grad³⁸⁴ ». Il ressort également de ce document que Ramiz Delalić aurait forcé des entrepreneurs de Sarajevo à donner de l'argent « pour acheter des armes à feu et des munitions à Konjić et Jablanica » et qu'une personne qui refusait de payer aurait été emmenée pour creuser des tranchées le 2 septembre 1993³⁸⁵.

131. Kemo Kapur a déclaré qu'une fois mise au jour, cette méthode de collecte de fonds a été jugée inacceptable, et qu'une commission officieuse de trois personnes, lui-même compris, a été créée pour gérer les donations volontaires³⁸⁶. Kemo Kapur a affirmé que les donations volontaires n'étaient pas remises aux membres de la commission mais directement au chef adjoint chargé de la logistique au sein du commandement de la 9^e brigade³⁸⁷.

132. Vahid Karavelić a été informé du fait que Ramiz Delalić et Mušan Topalović prenaient part à des activités de contrebande ; il était toutefois impossible d'enquêter davantage à ce sujet ou de les traduire en justice avant l'opération Trebević³⁸⁸.

³⁸¹ Kemo Kapur, P276, par. 15, p. 4 ; voir aussi P210, p. 1 : le 30 juin 1993, sur ordre de Ramiz Delalić, des membres de la 9^e brigade auraient emmené le propriétaire du restaurant *Amerikanac* pour creuser des tranchées, celui-ci ayant refusé de procéder à « un dernier versement ».

³⁸² P217, *1st Corps SVB document*, 7 octobre 1993, p. 3.

³⁸³ En B/C/S : *Stanica Javne Bezbednosti* : Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 2.

³⁸⁴ P415, p. 1. Bakir Alispahić a déclaré que ce document était très précis : 24 mai 2005, CR, p. 72.

³⁸⁵ P415, p. 3.

³⁸⁶ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 39 et 40.

³⁸⁷ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 40 ; il a également déclaré que ceux qui faisaient une donation obtiendraient un reçu attestant de celle-ci.

³⁸⁸ Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 27, 28 et 32 à 34. Dževad Tirak a appris à cette époque que Ramiz Delalić était impliqué dans des activités de contrebande de cigarettes : 30 mars 2005, CR, p. 30. Zlatan Okić a confirmé que les 9^e et 10^e brigades étaient impliquées dans des activités de contrebande : 1^{er} avril 2005, CR, p. 32 et 33. S'agissant de l'opération Trebević, voir *infra*, IV.F.4.

133. Jusuf Jašarević, chef de l'UB de l'état-major principal à partir de la mi-juillet 1993, est intervenu personnellement pour résoudre le vol d'un véhicule de la FORPRONU par des membres de la 9^e brigade. Le véhicule a été restitué après un entretien entre Jusuf Jašarević, Tomislav Jurić, chef du SVB de la 9^e brigade, et Ramiz Delalić, chef adjoint de la 9^e brigade³⁸⁹.

iv. Manquements généralisés à la discipline

134. Un rapport du 2 juin, adressé par le Centre des services de sécurité (« CSB³⁹⁰ ») de Sarajevo entre autres au chef de l'état-major principal, au chef de l'UB de l'état-major principal et au commandant du 1^{er} corps, indique que Ramiz Delalić a insulté la police civile, qui l'avait amené au SJB après l'avoir arrêté au volant d'un véhicule « sans papiers d'identité ni titre de propriété du véhicule ». Le rapport précise également que Ramiz Delalić avait menacé de faire sauter le SJB³⁹¹.

135. Selon un rapport du 28 juin, adressé par le CSB de Sarajevo au chef de l'UB de l'état-major principal, le 26 juin, huit membres de la 9^e brigade ont menacé un officier de la police civile parce que celle-ci avait usé de la force contre un membre de la 9^e brigade et l'avait placé en détention pour l'interroger au sujet d'un vol de bicyclette³⁹².

136. Pendant la nuit du 2 au 3 juillet 1993, des membres de la 9^e et de la 10^e brigade ont bloqué plusieurs bâtiments à Sarajevo³⁹³ à la suite de l'arrestation du chef adjoint de la 10^e brigade, Senad Pecar³⁹⁴, soupçonné d'avoir participé, avec des complices, à des activités délictueuses³⁹⁵. Ramiz Delalić a affirmé que Senad Pecar avait été arrêté sur ordre du chef de l'UB de l'état-major principal, Fikret Muslimović³⁹⁶. En représailles, Ramiz Delalić et des membres de la compagnie d'assaut de la 9^e brigade³⁹⁷ ont bloqué le « centre des opérations de

³⁸⁹ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 12 et 13 ; voir aussi Kemo Kapur, P276, par. 14, p. 3.

³⁹⁰ En B/C/S : *Centar Sluzbi Bezbjednosti* : voir Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 4 ; Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 44.

³⁹¹ P204, 2 juin 1993.

³⁹² P429, 28 juin 1993. Bakir Alispahić connaissait les informations fournies dans ce document : 23 mai 2005, CR, p. 39.

³⁹³ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 53 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 29 et 30 ; Bakir Alispahić a déclaré que la brigade Delta avait également pris part à ce blocus : 23 mai 2005, CR, p. 31 et 32.

³⁹⁴ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 48 et 49.

³⁹⁵ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 31. Kemo Kapur a déclaré avoir appris que l'incident avait été provoqué par une rumeur, lancée par Mustafa Hota et Kenan Foco, selon laquelle le MUP allait attaquer la 9^e brigade : 16 mars 2005, CR, p. 47.

³⁹⁶ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 48.

³⁹⁷ Kemo Kapur, P276, par. 24, p. 6.

l'ABiH » ou « centre de commandement et de contrôle » au cœur de Sarajevo³⁹⁸. La 10^e brigade a bloqué le bâtiment abritant le bureau du commandant de l'état-major principal, Rasim Delić³⁹⁹, le SJB dans la vieille ville de Sarajevo⁴⁰⁰ et une partie de l'état-major principal situé dans le bâtiment de la faculté des sciences⁴⁰¹. Le blocus de ces bâtiments a été levé après 24 heures⁴⁰², mais la 9^e et la 10^e brigades ont gardé les soldats en détention, certains pour plusieurs jours, dans leurs quartiers généraux respectifs, leur ont enlevé leurs uniformes et les ont humiliés⁴⁰³. Il n'y a eu aucun mort ou blessé⁴⁰⁴. Le témoin F se souvient qu'« un membre du commandement est intervenu auprès de M. Halilović et lui a demandé de contacter Ramiz Delalić pour remédier à la situation, puis le blocus a été levé⁴⁰⁵ ». Bakir Alispahić a toutefois déclaré qu'il s'était rendu avec Rasim Delić à une réunion dans la « maison de l'armée » à Sarajevo, à laquelle ils avaient rencontré Ramiz Delalić, Mušan Topalović et le commandant de la brigade Delta. Il ne se rappelle pas que Sefer Halilović « ait joué un rôle quelconque dans cette réunion [ou] qu'il y ait assisté⁴⁰⁶ ». Selon Kemo Kapur et le témoin F, Ramiz Delalić et Mušan Topalović ont conclu un accord avec le Président Alija Izetbegović, qui a accepté de faire remplacer Fikret Muslimović⁴⁰⁷.

³⁹⁸ Jusuf Jašarević appelle cet endroit le « centre opérationnel de l'état-major principal » : 28 février 2005, CR, p. 53 et 64 ; le témoin F l'appelle le « centre opérationnel [...] ou centre de commandement et de contrôle de l'ABiH » : 8 mars 2005, CR, p. 29. Voir également Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 46 ; Kemo Kapur a déclaré que c'était le « commandement suprême de l'ABiH » qui était bloqué : P276, par. 24, p. 6.

³⁹⁹ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 29 et 30.

⁴⁰⁰ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 30 ; Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 39.

⁴⁰¹ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 30 ; Bakir Alispahić a déclaré que les « principales voies publiques [...] l'état-major opérationnel du commandement suprême [et] la maison de l'armée étaient également bloqués » : 23 mai 2005, CR, p. 31.

⁴⁰² Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 31.

⁴⁰³ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 31.

⁴⁰⁴ Jusuf Jašarević 28 février 2005, CR, p. 64 ; Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 33, évoquant spécifiquement le blocus du SJB dans le centre de Sarajevo.

⁴⁰⁵ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 31.

⁴⁰⁶ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 32 et 33. Ramiz Delalić a déclaré que Mušan Topalović et lui-même avaient contacté Sefer Halilović, qui a affirmé qu'il ignorait ce qui se passait et que l'arrestation avait été ordonnée par Fikret Muslimović, que « Sefer Halilović détestait cordialement ». Selon Ramiz Delalić, Sefer Halilović aurait ajouté : « Il est très probable que nous serons arrêtés également. » Lors de contacts ultérieurs avec Sefer Halilović durant cette « rébellion », Ramiz Delalić et Mušan Topalović « ont plus ou moins indiqué qu'[ils] voulaient que Muslimović soit remplacé [...]. [Ils] l'[ont] exigé plus tard. Et il a bien été remplacé » : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 49.

⁴⁰⁷ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 46 à 48 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 69.

137. Un document établi par l'UB de l'état-major principal indique que, dans la nuit du 4 juillet 1993,

vers 22 heures, Ramiz Delalić [...] s'est rendu à la base de la 9^e [...] brigade de police, accompagné de sa compagnie d'assaut – section d'intervention, et a déclaré en présence de ses proches conseillers : « J'ai été voir Sefer, qui m'a dit que "LASTE" nous attaquerait ce soir. » Après cela, Ramiz Delalić [...] a ordonné aux combattants de se déployer autour du jardin d'enfants de la rue Svetozara Markovića et de se tenir prêts à riposter à l'attaque de « LASTE »⁴⁰⁸.

138. Vehbija Karić, membre haut placé de l'état-major principal de l'ABiH, a déclaré qu'« [u]n certain nombre de membres des 9^e et 10^e brigades étaient toxicomanes avant la guerre et [qu']ils continuaient à consommer de la drogue, puisque celle-ci parvenait à Sarajevo [...]. Leur comportement était imprévisible, ce qui posait problème en matière de discipline militaire⁴⁰⁹ ». Ces faits ont été confirmés par le témoin E, qui était membre du 2^e bataillon autonome⁴¹⁰. Toutefois, Erdin Arnautović, membre de la 9^e brigade, a déclaré que Ramiz Delalić interdisait la consommation d'alcool et ne tolérait pas que les soldats aillent au combat en état d'ébriété⁴¹¹. Le témoin D, également membre de la 9^e brigade, a confirmé que Ramiz Delalić ne tolérait pas que ses troupes consomment de l'alcool ou de la drogue et que, parfois, il punissait ses hommes pour avoir consommé de la drogue ou bien faisait appel à la police militaire⁴¹². Ramiz Delalić a indiqué que certains soldats de la 9^e brigade « consommaient divers stupéfiants, et surtout de l'alcool, [mais que] tous ces faits étaient consignés⁴¹³ ». Il a ajouté qu'il avait « interdit la consommation d'alcool et de stupéfiants⁴¹⁴ ».

139. Selon Kemo Kapur, certaines rumeurs qui circulaient à l'époque à Sarajevo au sujet de la 9^e et de la 10^e brigade étaient dues à des jalousies et tensions entre l'ABiH et le MUP. Il a également déclaré que Ramiz Delalić et Mušan Topalović avaient tous deux critiqué les unités

⁴⁰⁸ P206, Rapport, 10 juillet 1993. Jusuf Jašarević, qui a reçu la note, a déclaré avoir demandé à un officier chargé des opérations de « vérifier, conformément à la proposition [formulée dans la note], ce qu'il fallait vérifier et d'agir en conséquence, de recueillir les déclarations de cette source » ; toutefois, il ne se souvient pas de l'issue de ces démarches : 28 février 2005, CR, p. 65.

⁴⁰⁹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 15 et 22.

⁴¹⁰ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 19.

⁴¹¹ Erdin Arnautović, 104 février 2005, CR, p. 77.

⁴¹² Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 53 et 54.

⁴¹³ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 26.

⁴¹⁴ Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 27.

du MUP qui ne participaient pas à la défense de la ville⁴¹⁵. Jusuf Jašarević a indiqué que le mécontentement des membres des deux brigades était dû en partie au fait qu'ils « estimaient que les membres du MUP étaient favorisés par rapport à eux, qu'ils étaient mieux équipés et qu'ils ne prenaient pas vraiment part aux combats⁴¹⁶ ». Lorsqu'on lui a montré un rapport du SDB sur les activités illégales auxquelles il aurait participé avec certains membres de la 9^e brigade, Ramiz Delalić a répondu que le rapport « visait à compromettre Sefer Halilović [qui y était mentionné] et non [lui-même], puisque Sefer Halilović n'était pas en bons termes avec [le SDB ou le SVB]⁴¹⁷ ». Vahid Karavelić se souvient que Sefer Halilović exprimait souvent son avis, que le potentiel matériel et technique du MUP devait être mobilisé davantage à des « fins de combat »⁴¹⁸. Le commandant du 1^{er} corps a ajouté que les unités de l'ABiH étaient jalouses du MUP. Selon lui, le sentiment était que la police civile « avait tout [...], de très beaux uniformes, des brodequins de bonne qualité, de bonnes armes et des munitions en quantité suffisante, [mais que] leur contribution totale à la défense de Sarajevo était tout à fait insuffisante⁴¹⁹ ».

140. Selon plusieurs témoins, la 9^e et la 10^e brigades n'étaient pas tout à fait intégrées dans le système de subordination militaire, comme en témoignent le manque de discipline des brigades et l'attitude atypique de leurs commandants qui, souvent, devaient être « persuadés » d'« exécuter des ordres »⁴²⁰. Jusuf Jašarević a déclaré qu'il n'aurait pas proposé de confier une

⁴¹⁵ Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 30 et 31, souscrivant aux thèses du conseil de la Défense, selon lesquelles 1) « certaines rumeurs circulant à Sarajevo au sujet de la réputation de la 9^e brigade étaient dues à des jalousies ou tensions entre certaines brigades et certaines unités, par exemple celles du MUP » ; et 2) les rumeurs « étaient le résultat, du moins en partie, des nombreux commentaires et critiques exprimés par Caco et Celo à propos de certaines unités du MUP qui, bien qu'étant bien armées, ne participaient pas beaucoup à la défense de la ville ».

⁴¹⁶ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 11.

⁴¹⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 29 ; P415 *Overview of security related information regarding illegal activities and abuse of authority of the Deputy Commander of the 9th Motorised Brigade in Sarajevo, Ramiz Delalić aka Ćelo, son of Jusuf and Đuza, néé Merdović, date of birth 15.2.1963 in Priboj, Serbia*, daté du 16 octobre 1993.

⁴¹⁸ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 120.

⁴¹⁹ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 118 et 119. Voir aussi la déposition du témoin G, qui a déclaré qu'Enver Buza, chef du bataillon autonome de Prozor, « se plaignait souvent au [...] Ministère de l'intérieur et disait qu'en réalité [les forces de police] ne combattaient pas. Il les critiquait, disant qu'elles étaient déployées loin du front, et leur reprochait de se trouver dans une zone sûre » : 11 avril 2005, CR, p. 20 et 21.

⁴²⁰ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 48 et 49 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 20 et 37 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 34 ; Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 93 et 10 mars 2005, CR, p. 20 et 21, certains membres de ces unités estimaient apparemment qu'ils pouvaient parfois décider d'exécuter ou non les ordres donnés par des personnes extérieures à la brigade : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 100, 101, 112 et 113. Vahid Karavelić a également indiqué que les ordres donnés par le commandement du 1^{er} corps ayant trait à l'engagement d'activités de combat étaient pour la plupart exécutés par la 9^e brigade, si bien « qu'il n'y avait aucun problème grave quant à l'exécution des tâches essentielles, qui constituaient la mission principale de la brigade » : 18 avril 2005, CR, p. 156 et 157. Voir aussi Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 158 et 19 avril 2005, CR, p. 2 ; Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 36 et 37 ; Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 10, 11 et 13 ; Vahid Karavelić,

tâche militaire importante à la 9^e ou la 10^e brigade. Il a justifié son point de vue en indiquant : « Nous disposions déjà d'informations selon lesquelles certains individus de ces brigades étaient indisciplinés, ce qui constituait à mon sens une raison suffisante de ne pas envisager de prendre un tel risque et de ne pas le prendre moi-même⁴²¹. » Il a toutefois déclaré que s'il avait besoin de bons soldats, il pouvait en trouver dans ces deux brigades⁴²². Il a ajouté qu'il n'aurait jamais imaginé que ces deux brigades pourraient commettre des actes comme ceux qui seraient perpétrés à Grabovica⁴²³ et qu'il avait été choqué en apprenant ces événements⁴²⁴. Vahid Karavelić a déclaré que, bien qu'il ait eu connaissance des manquements à la discipline au sein de ces deux brigades, il n'aurait jamais soupçonné que ses membres puissent commettre des atrocités contre des civils⁴²⁵. Selon Vehbija Karić, il aurait été « illogique » de s'attendre à ce que des unités redéployées à partir de Sarajevo commettent des crimes à Grabovica, étant donné qu'il régnait à Sarajevo un climat de cohésion entre l'ABiH et le HVO, alors qu'en Herzégovine, ces deux armées se livraient à des affrontements. Selon lui, l'équipe d'inspecteurs ne s'attendait pas du tout à ce que des événements tels que ceux de Grabovica se produisent un jour⁴²⁶.

d. 2^e bataillon autonome

141. Le 2^e bataillon autonome faisait partie du 1^{er} corps⁴²⁷ et était placé sous le commandement d'Adnan Solaković jusqu'en octobre 1993⁴²⁸. Samir Pezo en était le chef adjoint⁴²⁹. En 1993, le bataillon comptait environ 200 soldats⁴³⁰. C'était un bataillon mobile

18 avril 2005, CR, p. 157 et 158 et 22 avril 2005, CR, p. 16 et 17. Vehbija Karić, P444, p. 20 : Mušan Topalović était « enclin à l'obstination et indiscipliné », p. 22 : la 9^e et la 10^e brigades « n'étaient pas complètement intégrées dans un système de subordination militaire », et p. 37 : ces brigades « s'acquittaient toutefois de leur tâche principale, qui était de protéger la ligne de défense dont on leur avait confié la responsabilité [...]. Elles s'acquittaient de leurs tâches essentielles ayant trait à la défense de la ville ».

⁴²¹ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 61 et 62. Dževad Tirak a déclaré qu'il avait été plutôt surpris d'apprendre que les unités venant de Sarajevo étaient la 9^e et la 10^e brigades : 30 mars 2005, CR, p. 45. Il a également affirmé que si on lui avait donné la possibilité de choisir, il aurait choisi des unités jouissant d'une meilleure réputation : 30 mars 2005, CR, p. 71 et 73.

⁴²² Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 62.

⁴²³ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 35.

⁴²⁴ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 36.

⁴²⁵ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 88 et 89.

⁴²⁶ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 11 et 12.

⁴²⁷ Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 85 et 10 mars 2005, CR, p. 12.

⁴²⁸ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 99 ; Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 85 et 10 mars 2005, CR, p. 12. En octobre 1993, Zakir Oković a succédé à Adnan Solaković à la tête du 2^e bataillon autonome : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 48 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 149. La Chambre de première instance relève que selon Namik Džanković, l'unité d'Adnan Solaković était le « 1^{er} bataillon de Sarajevo » : 21 mars 2005, CR, p. 33.

⁴²⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 16.

⁴³⁰ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 11.

léger ou un bataillon d'intervention⁴³¹, basé à Sarajevo et déployé pour renforcer les lignes de front⁴³². En cas de besoin, il était envoyé à divers endroits en dehors de Sarajevo⁴³³. Ce bataillon avait la réputation d'être une bonne unité de combat⁴³⁴.

ii) 3^e corps d'armée

142. En 1993, le 3^e corps d'armée (« 3^e corps »), placé sous le commandement d'Enver Hadžihašanović⁴³⁵, était basé à Zenica⁴³⁶. À la suite de la décision prise par Rasim Delić le 9 juin 1993, le lendemain de sa nomination au poste de commandant de l'état-major principal, la zone de responsabilité du 3^e corps comprenait essentiellement des secteurs situés dans le centre et le nord de la Bosnie-Herzégovine⁴³⁷.

a. Le GO ouest

143. Le GO ouest⁴³⁸, placé sous le commandement de Selmo Cikotić⁴³⁹, était directement subordonné au 3^e corps. Il comprenait cinq états-majors municipaux de la TO et cinq brigades,

⁴³¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 19 ; Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 148.

⁴³² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 93 et 94.

⁴³³ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 11.

⁴³⁴ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 11.

⁴³⁵ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 32.

⁴³⁶ P472, *Decision on the formation of the 6th Corps of the BH Army and the zones of responsibility of the 1st, 3rd, 4th and 6th Corps of the BH Army*, 9 juin 1993 ; Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 63.

⁴³⁷ P472, mentionnant Banja Luka, Bosanska Gradiška, Bosanska Dubica, Bugojno, Busovača, Čelinac, Donji Vakuf, Jajce, Kakanj, Kotor Varoš, Kupres, Laktaši, Mrkonjić Grad, Novi Travnik, Prnjavor, Skender Vakuf, Srbac, Šipovo, Travnik, Vitez, Zavidovići, Zenica et Žepče.

⁴³⁸ *GO Zapad en B/C/S*. Les GO étaient des unités temporaires au sein de la structure de l'armée, formées pour coordonner et diriger les opérations de combat et « réduire les liens avec le commandant de corps d'armée » : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 4 et 33 ; voir aussi Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 89. Le commandant de l'état-major principal, Rasim Delić, pouvait proposer la création d'un GO, mais la présidence de la BiH devait donner son aval : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 73 ; voir aussi Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2, qui indique que pour créer un GO, « il fallait un ordre écrit précis, signé par la personne placée au plus haut niveau de direction et de commandement ». Deux ordres étaient donnés pour créer un GO : un ordre de resubordination et un ordre nommant des officiers aux différents postes de commandement du GO : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 53 et 54 ; voir aussi Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2. En général, les GO étaient créés par un ordre écrit, mais cet ordre pouvait également être donné oralement (Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 95) et il était important qu'ils précisent qui commanderait le groupe et quelles unités seraient soumises à ce commandement : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 35 ; voir par exemple P144, *Decision on the temporary organisation and formation of units of the Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina*, prise par Alija Izetbegović le 20 août 1992, portant création d'un GO sud (ou *Jug* en B/C/S) et précisant le nom du commandant et des autres officiers composant le commandement du groupe ; P193, portant création du GO Igman et 1) désignant un commandant, 2) lui ordonnant de soumettre dans les 10 jours à l'état-major principal le nom des membres du commandement proposés, 3) resubordonnant les unités au GO d'après la composition des 1^{er} et 6^e corps. Selon Selmo Cikotić, la pièce P193 était un exemple d'« ordre approprié, adéquat et raisonnable portant création d'une formation militaire temporaire » : 23 février 2005, CR, p. 41. Dans la hiérarchie militaire, les GO étaient au même niveau que les divisions (Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 67) à savoir entre les brigades et les corps d'armée (Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2). Le commandant d'un GO était en règle générale une personne ayant le même grade qu'un commandant de brigade : Selmo

y compris la 307^e, 308^e et 317^e brigades⁴⁴⁰. Pendant l'été et en septembre 1993, le GO ouest comptait entre 7 000 et 8 000 soldats⁴⁴¹. Son poste de commandement se trouvait à Bugojno et, en septembre 1993, il disposait d'un poste de commandement avancé (« IKM »)⁴⁴² près de Gornji Vakuf, sur le mont Planica⁴⁴³.

iii) 4^e corps d'armée

144. Le 4^e corps d'armée (« 4^e corps »), placé sous le commandement d'Arif Pašalić, était basé à Mostar⁴⁴⁴. À la suite de la décision prise par Rasim Delić le 9 juin 1993, la zone de responsabilité du 4^e corps a été modifiée pour y inclure des secteurs situés dans le centre, le sud et l'est de la Bosnie-Herzégovine⁴⁴⁵.

iv) 6^e corps d'armée

145. Le 6^e corps a été créé par la décision susmentionnée du 9 juin 1993, qui prévoyait également la restructuration des zones de responsabilité des 1^{er}, 3^e et 4^e corps⁴⁴⁶. Le quartier général du 6^e corps se trouvait à Konjic⁴⁴⁷. Il était placé sous le commandement de Salko Gušić⁴⁴⁸ et Bahrudin Fazlić en était le commandant adjoint⁴⁴⁹. Dževad Tirak était le chef d'état-major⁴⁵⁰ et Nermin Eminović le chef du SVB⁴⁵¹. La zone de responsabilité du corps

Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 33 et 34 et Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 68 ; le commandement d'un GO comprenait plus ou moins les mêmes fonctions que celui d'une unité permanente, par exemple une division : Vahid Karavelić, 21 février 2005, CR, p. 67 et Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2. Un GO contrôlait plusieurs brigades et sa zone de responsabilité pouvait englober plusieurs municipalités : Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2. Un GO ne pouvait être dissous que par un ordre écrit : Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2.

⁴³⁹ Selmo Cikotić a déclaré avoir commandé le GO ouest de mars 1993 à avril 1994 : 23 février 2005, CR, p. 4 et 33.

⁴⁴⁰ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 4 et 5 ; Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 63 et 28 juin 2005, CR, p. 3.

⁴⁴¹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 4 et 5.

⁴⁴² Pour un complément d'information sur les IKM, voir *infra*, IV.C.4.

⁴⁴³ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 5.

⁴⁴⁴ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 25 et 66 ; P472.

⁴⁴⁵ Bileća, Čapljina, Čitluk, Gacko, Grude, Livno, Ljubinje, Ljubuški, Mostar, Neum, Nevesinje, Posušje, Ravno, Stolac, Široki Brijeg, Tomislav Grad et Trebinje : P472. Voir aussi Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 78.

⁴⁴⁶ P472.

⁴⁴⁷ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 20.

⁴⁴⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 16 ; P102, *Decision on the restructuring of the Republic of Bosnia and Herzegovina Supreme Command Headquarters of the armed forces and the appointment of senior officers*, 8 juin 1993.

⁴⁴⁹ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 37.

⁴⁵⁰ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 22.

⁴⁵¹ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 56.

comprenait les municipalités de Fojnica, Gornji Vakuf, Hadžići, Jablanica, Kalinovik, Kiseljak, Konjic, Kreševo, Prozor, Trnovo et Visoko⁴⁵².

146. La création du 6^e corps a découlé de l'incapacité du 4^e corps à résister à la pression des forces du HVO en Herzégovine⁴⁵³. La situation était des plus confuses et « toute communication entre les unités de défense [à Mostar et alentour] était pratiquement impossible⁴⁵⁴ ».

147. Au cours de la période visée par l'Acte d'accusation, la composition du 6^e corps a été modifiée par des ordres de resubordination⁴⁵⁵. Il comprenait un bataillon de police militaire, la 8^e brigade motorisée⁴⁵⁶, la 43^e brigade, la 44^e brigade⁴⁵⁷, la 45^e brigade, la 49^e brigade, la 81^e brigade de montagne, la 310^e brigade, l'état-major municipal de Gornji Vakuf et le bataillon autonome de Prozor⁴⁵⁸. Le 6^e corps comprenait également quelques sections et détachements spéciaux et autonomes, y compris l'état-major de la défense municipale de Trnovo et ses unités subordonnées, les *Crni Labudovi* (ou « Cygnes noirs »), le détachement reconnaissance et sabotage, la section autonome Renard argenté et le détachement spécialisé de l'état-major principal de l'ABiH (« détachement Zulfikar »)⁴⁵⁹.

⁴⁵² P472. Le commandant du 6^e corps, Salko Gušić, a déclaré que la zone de responsabilité du 6^e corps comprenait les onze municipalités susmentionnées, plus celle de Hrasnica : 3 février 2005, CR, p. 24.

⁴⁵³ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 37 et 38.

⁴⁵⁴ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 37 et 38. Voir aussi Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 60.

⁴⁵⁵ Voir *infra*, IV.C.5.

⁴⁵⁶ P193, *Order on organisational changes in the organic strength of the corps*, signé par Rasim Delić le 5 juillet 1993.

⁴⁵⁷ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 25 ; P472. Cette décision prévoyait que la zone de responsabilité du 6^e corps nouvellement créé comprendrait Jablanica et que les « unités de manœuvre, ainsi que les états-majors de la Défense municipale et les unités de soutien des quartiers généraux [seraient] directement subordonnés aux commandements des corps dans les zones de responsabilité de ces derniers », ce qui signifie qu'à partir du 9 juin 1993, la 44^e brigade de Jablanica était subordonnée au 6^e corps. Voir aussi Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 38.

⁴⁵⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 26 ; Dževad Tirak a déclaré que le bataillon autonome de Prozor était placé sous la responsabilité du 6^e corps : 30 mars 2005, CR, p. 71 ; Mehmed Behlo a déclaré que le bataillon adressait ses rapports de combat au 6^e corps : 27 juin 2005, CR, p. 76 ; le témoin J a indiqué que le commandant adjoint du 6^e corps, Bahrudin Fazlić, rendait fréquemment visite au bataillon autonome de Prozor : 6 juillet 2005, CR, p. 12 et 13 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 104.

⁴⁵⁹ P193 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 25 et 26. Les éléments de preuve se contredisent sur le fait de savoir à quel échelon de la hiérarchie de l'ABiH se trouvait le détachement Zulfikar avant les opérations de combat de septembre 1993 en Herzégovine. Le commandant du 6^e corps, Salko Gušić, ne s'est pas montré clair sur ce point. Dans la déclaration qu'il a faite le 11 mars 1998 au tribunal de canton de Sarajevo, il s'est exprimé comme suit : « En vérité, l'unité faisait également partie du 6^e corps qui se trouvait sous mes ordres » et « l'unité faisait partie du 6^e corps, et en tant que commandant de ce corps, j'étais habilité à fournir une aide logistique à cette unité. Cette activité permanente du 6^e corps ne pouvait pas être suspendue » : 4 février 2005, CR, p. 40 et 42. Toutefois, lors de sa déposition devant le Tribunal, il a affirmé que le détachement Zulfikar « était toujours lié à l'état-major du commandement suprême, et que cela faisait partie de son titre. Il avait le titre de détachement spécial au sein de l'état-major du commandement suprême ». Il a ajouté que si ce détachement se trouvait

a. Bataillon de police militaire

148. En août et septembre 1993, le bataillon de police militaire du 6^e corps était placé sous le commandement de Nusret Sahić⁴⁶⁰. Le bataillon était composé de deux compagnies, basées respectivement à Jablanica et à Konjic⁴⁶¹. Chacune comptait environ 60 soldats⁴⁶², mais leurs effectifs n'étaient pas complets en septembre 1993⁴⁶³. La compagnie de police militaire de Jablanica était basée dans une école, qu'elle partageait avec le commandement de la 44^e brigade⁴⁶⁴.

b. Détachement Zulfikar

149. Le détachement Zulfikar, placé sous le commandement de Zulfikar Ališpago, surnommé « Zuka »⁴⁶⁵, était basé à Donja Jablanica⁴⁶⁶. Aucun élément de preuve concernant la composition de cette unité n'a été présenté à la Chambre de première instance.

officiellement sous le commandement du 6^e corps, « en pratique, il ne l'avait jamais vraiment été » : 3 février 2005, CR, p. 26 et 27. Le chef d'état-major du 6^e corps, Džedad Tirak, a déclaré que lorsque le 6^e corps a été créé, deux unités qui se trouvaient sous le contrôle direct de l'état-major principal de l'ABiH, le détachement Zulfikar et les Cygnes noirs étaient présents dans la zone de responsabilité du 6^e corps et qu'« [i]l n'y avait aucun commandement réel. Les unités se déplaçaient dans un désordre complet » : 30 mars 2005, CR, p. 37 et 39. Selmo Cikotić a indiqué que « de par son titre et sa position », le détachement Zulfikar se considérait comme relevant directement de l'état-major principal de l'ABiH : 23 février 2005, CR, p. 38 ; voir aussi Selmo Cikotić : « À mon avis, [Zulfikar Ališpago] était subordonné à l'état-major général, au commandant de l'état-major général » : 23 février 2005, CR, p. 19 et 20. Il existe toutefois des éléments de preuve suffisants démontrant que le détachement Zulfikar était subordonné directement au corps d'armée, et non à l'état-major principal. La Chambre de première instance relève que la décision prise par le commandant de l'état-major principal Rasim Delić, portant création du 6^e corps (P472, datée du 9 juin 1993), dispose que « les unités de manœuvre [...] sont directement subordonnées aux commandements des corps d'armée dans les zones de responsabilité de ces derniers » (voir la déposition de Selmo Cikotić, selon laquelle le détachement Zulfikar était dans la zone de responsabilité du 6^e corps). La Chambre relève également que l'ordre relatif aux modifications organisationnelles donné le 5 juillet 1993 par le commandant de l'état-major principal, Rasim Delić (P193), indique que le détachement Zulfikar fait partie du 6^e corps. Cet ordre était adressé, entre autres, au commandant du 6^e corps. Par conséquent, les éléments de preuve montrent clairement qu'avant les opérations de combat de septembre 1993 en Herzégovine, le détachement Zulfikar faisait partie du 6^e corps. Pour toute information sur la situation lors des opérations de combat en Herzégovine, voir *infra*, IV.C.1 et IV.C.5.

⁴⁶⁰ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 66 et 67.

⁴⁶¹ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 65.

⁴⁶² Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 65.

⁴⁶³ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 63 et 64.

⁴⁶⁴ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 65 et 66.

⁴⁶⁵ P377, ordre relatif au transfert de troupes donné par Sefer Halilović le 11 mars 1993 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 26.

⁴⁶⁶ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 22.

c. Bataillon autonome de Prozor

150. Le bataillon autonome de Prozor était placé sous le commandement d'Enver Buza⁴⁶⁷. Mustafa Hero en était le chef adjoint et Mustafa Bektaš était le chef du SVB⁴⁶⁸. Pendant l'été 1993, le poste de commandement du bataillon se trouvait à Dobro Polje⁴⁶⁹. Basé au sud-est de la municipalité de Prozor, dans les secteurs de Kute et Šcipe⁴⁷⁰, le bataillon regroupait des Musulmans de Bosnie de ces deux secteurs, de Skrobucani, Donja Vas, Klek, Lapsun et de Prozor⁴⁷¹. Il comptait environ 150 soldats⁴⁷², pour la plupart des agriculteurs sans aucune formation ou expérience militaire⁴⁷³. Lors de l'occupation de leurs villages, de nombreux soldats du bataillon avaient été emprisonnés par le HVO⁴⁷⁴. Le bataillon participait surtout à des activités de combat défensif mais s'acquittait parfois de missions de reconnaissance ou de sabotage⁴⁷⁵.

151. Au début, Enver Buza était considéré comme un bon commandant, qui a apporté des changements concrets au bataillon, notamment en améliorant son système de communication⁴⁷⁶ et en mettant fin à l'influence des villageois⁴⁷⁷. Toutefois, semblant par la suite considérer que son rôle de commandant lui conférait un pouvoir absolu, Enver Buza n'acceptait plus que les conseils de deux personnes de confiance au sein du commandement du bataillon⁴⁷⁸. Il prenait des décisions sans consulter ses subordonnés, qui étaient sans doute mieux renseignés que lui. Certaines de ses décisions étaient inconsidérées, notamment celle d'épuiser ses réserves de carburant ou de s'absenter en privant l'unité de commandant⁴⁷⁹.

⁴⁶⁷ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 26 ; Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 66 ; Enver Buza a rejoint le bataillon en mai 1993 : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 7.

⁴⁶⁸ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 8 et 9.

⁴⁶⁹ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 9 ; témoin H, 13 avril 2005, CR, p. 35 ; Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 42 ; P332, photographie annotée. Le commandement du bataillon partageait des locaux à Dobro Polje avec un « groupement de police militaire » : témoin H, 13 avril 2005, CR, p. 36 et 37.

⁴⁷⁰ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 4.

⁴⁷¹ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 6 et 7 et 101 avril 2005, CR, p. 69 ; Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 67 et 69.

⁴⁷² Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 45.

⁴⁷³ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 67.

⁴⁷⁴ Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 43 et 44 ; témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 16 et 17 ; témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 69 et 70. En juillet 1993, alors qu'elle tentait de reprendre la ville de Prozor, l'ABiH, y compris des troupes du bataillon autonome de Prozor, s'est heurtée à des prisonniers musulmans de Bosnie, utilisés comme boucliers humains. Certains prisonniers ont été blessés, d'autres ont pu s'échapper. Ces derniers ont pour la plupart rejoint le bataillon autonome de Prozor : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 15 à 17.

⁴⁷⁵ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 12.

⁴⁷⁶ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 8.

⁴⁷⁷ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 8.

⁴⁷⁸ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 8.

⁴⁷⁹ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 85.

d. 44^e brigade de montagne

152. La 44^e brigade de montagne (« 44^e brigade »), placée sous le commandement d'Enes Kovačević, avait son quartier général dans une école à Jablanica⁴⁸⁰. Senad Džino en était le chef adjoint et Zajko Siharlić était le chef du SVB⁴⁸¹. Elle était parfois appelée la « brigade de Jablanica⁴⁸² ». Elle comprenait un bataillon de police militaire⁴⁸³.

v) Division Handžar

153. La division *Handžar*, placée sous le commandement d'un Albanais, appelé « Dzeki »⁴⁸⁴, était composée de soldats albanais⁴⁸⁵. Aucun élément de preuve concernant la composition de cette unité n'a été présenté à la Chambre de première instance.

vi) Loups du mont Igman

154. L'unité des Loups du mont Igman était placée sous le commandement d'Edib Sarić⁴⁸⁶. Cette unité était parfois appelée les « Loups de Čedo⁴⁸⁷ » et comptait environ 30 soldats⁴⁸⁸.

⁴⁸⁰ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 34 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 75 et 17 mars 2005, CR, p. 9 ; Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 47.

⁴⁸¹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 94 et 17 mars 2005, p. 9.

⁴⁸² Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 34.

⁴⁸³ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 64.

⁴⁸⁴ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 22.

⁴⁸⁵ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 71.

⁴⁸⁶ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 73, et 17 mars 2005, CR, p. 21 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 2. Selon Namik Džanković, le commandant des Loups de Čedo s'appelait Sarić : 21 mars 2005, CR, p. 3 et 22. P226, rapport du 17 septembre 1993, adressé par le SVB du 6^e corps à Jusuf Jašarević, chef de l'UB de l'état-major principal. Le témoin D a déclaré qu'il pensait que le commandant des Loups de Čedo s'appelait Sadić : 21 février 2005, CR, p. 21. Voir aussi Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 48.

⁴⁸⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 22, a déclaré : « Lorsque nous sommes arrivés, nous avons trouvé M. Zuka et M. Edib Sarić, qui était, me semble-t-il, le commandant des Loups de Čedo. » Voir aussi la déposition du témoin B, qui a déclaré avoir été emmené de la maison de Stojan Tomić à la centrale hydroélectrique de Grabovica, où se trouvait le cantonnement des Loups de Čedo : 2 février 2005, CR, p. 24 ; le témoin D a déclaré : « Je pense que les Loups de Čedo étaient commandés par M. Sadić. Je crois que c'était son nom de famille » : 21 février 2005, CR, p. 21.

⁴⁸⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 9, 10 et 39.

2. Les unités du MUP

a) Généralités

155. Le MUP se trouvait à Sarajevo⁴⁸⁹ ; pendant la période visée par l'Acte d'accusation, Bakir Alispahić était Ministre de l'intérieur⁴⁹⁰. Le MUP était divisé en deux services, l'un chargé de la sécurité publique et l'autre de la sûreté de l'État⁴⁹¹. Le service de la sécurité publique gérât la police civile, composée de plusieurs CSB, qui étaient chargés chacun d'un secteur⁴⁹². Chaque CSB était responsable de plusieurs SJB, qui étaient en fait des postes de police situés dans son secteur⁴⁹³. Le service de sûreté de l'État comprenait le SDB, qui était dirigé par Jozo Jozić⁴⁹⁴. Cette institution disposait de pouvoirs très étendus, le chef du SDB jouissant d'une grande autonomie pour diriger le travail des services secrets⁴⁹⁵. Bakir Alispahić a déclaré que « la guerre ayant déjà commencé, [il] rendait compte directement à la présidence de la BiH et, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, il y avait un système de forces armées, y compris le Ministère de l'intérieur, subordonnées à la présidence, laquelle avait autorité sur ces services⁴⁹⁶ ».

156. Le CSB de Mostar, dirigé par Ramo Maslesa⁴⁹⁷, était responsable, entre autres, des SJB de Jablanica, Konjic et Mostar⁴⁹⁸. Le SJB de Jablanica était dirigé par Emin Zebić et son adjoint, Ahmed Salihamidžić⁴⁹⁹. Il y avait à Jablanica entre 150 et 200 policiers⁵⁰⁰.

⁴⁸⁹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 68.

⁴⁹⁰ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 11 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 5. P143 : la décision prise le 18 juillet par le président Alija Izetbegović indique (voir II.2 et 3) que le Ministre de l'intérieur était un « membre permanent » du « conseil de guerre du commandement suprême chargé de la défense ».

⁴⁹¹ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 12.

⁴⁹² Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 4 et 5.

⁴⁹³ Emin Zebić, 17 mars 2005, p. 4 et 5. Selon Bakir Alispahić, chaque CSB contrôlait entre trois et onze SJB : 27 mai 2005, CR, p. 43.

⁴⁹⁴ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 18.

⁴⁹⁵ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 12 ; Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 44. Voir aussi Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 30 et 31.

⁴⁹⁶ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 13.

⁴⁹⁷ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 8 ; Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 43.

⁴⁹⁸ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 4.

⁴⁹⁹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 5 et 7 ; Ahmed Salihamidžić, 17 mars 2005, CR, p. 96.

⁵⁰⁰ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 20.

b) Unité spéciale *Laste* du MUP

157. La police civile a activement participé à l'effort de guerre aux côtés de l'ABiH⁵⁰¹ ; toutefois, des unités spéciales du MUP étaient également déployées dans les opérations de combat⁵⁰². L'une d'elles, l'unité *Laste*⁵⁰³, relevait du CSB de Sarajevo⁵⁰⁴. Au départ, elle comptait environ 50 membres, mais, au fil du temps, ses effectifs ont atteint 100 à 150 hommes⁵⁰⁵. L'unité *Laste* était composée d'hommes très bien entraînés, qui disposaient d'armes et d'équipements plus nombreux et de meilleure qualité que les forces de police régulières⁵⁰⁶.

c) Resubordination des unités du MUP à celles de l'ABiH

158. Chaque fois que les unités spéciales du MUP, comme l'unité *Laste*, étaient déployées dans des opérations de combat, elles devaient être resubordonnées à une unité de l'ABiH⁵⁰⁷. Le vice-ministre de la police pouvait en principe, après avoir consulté Bakir Alispahić, donner un ordre de resubordination⁵⁰⁸. À cet effet, un document était établi, indiquant qu'une unité du MUP était subordonnée à l'ABiH et informant le commandant de l'unité du MUP du nom de la personne à laquelle il devait rendre compte⁵⁰⁹. Dans la pratique toutefois, les unités du MUP prenaient part aux opérations de combat sur la base d'un accord conclu entre l'unité locale du MUP et les unités locales de l'ABiH⁵¹⁰. Tout accord était notifié à l'unité supérieure du MUP,

⁵⁰¹ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 14.

⁵⁰² Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 14.

⁵⁰³ Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2. Cette unité est arrivée à Mostar en septembre 1993 pour participer à la défense de la ville : Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 2.

⁵⁰⁴ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 15. Il a également déclaré que tous les CSB comprenaient des unités semblables et que l'unité avait été créée le 15 mai 1992 : Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 16.

⁵⁰⁵ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 15. Il a ajouté qu'au départ, l'unité *Laste* était déployée pour protéger les habitants et les biens à Sarajevo.

⁵⁰⁶ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 16.

⁵⁰⁷ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 14. Voir aussi la déposition du témoin G, qui a déclaré qu'« [i]l était notoire que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense avaient fréquemment, et en d'autres lieux, recours à ces forces pour des opérations » : 11 avril 2005, CR, p. 19.

⁵⁰⁸ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 14.

⁵⁰⁹ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 14.

⁵¹⁰ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 20. L'ordre de resubordination pouvait également être donné oralement : Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 38. Le témoin G a déclaré qu'il n'avait jamais vu le moindre document écrit attestant d'un accord entre le bataillon autonome de Prozor et le MUP pour le déploiement de la police civile au combat : 11 avril 2005, CR, p. 19 et 20.

c'est-à-dire au CSB⁵¹¹. À défaut d'ordre de resubordination, le commandant de l'ABiH n'avait aucun pouvoir de commandement sur l'unité du MUP⁵¹².

159. Une fois resubordonnée, l'unité du MUP était placée sous les ordres du commandant de l'unité de l'ABiH aux fins de l'opération à laquelle elle participait⁵¹³. À l'issue de l'opération, le commandant de l'unité du MUP informait, oralement ou par écrit, son propre supérieur, mettant ainsi fin à l'engagement de cette unité dans l'ABiH⁵¹⁴.

B. Existence d'un conflit armé

160. La Chambre de première instance a entendu des témoignages sur l'existence d'un conflit armé opposant l'ABiH, le HVO et l'armée de la Republika Srpska (« VRS ») sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, notamment dans les secteurs de Grabovica, Uzdol⁵¹⁵, Prozor, Mostar, Sarajevo, du mont Igman et de Jablanica.

161. Pendant l'été 1993, plusieurs combats armés ont opposé l'ABiH et le HVO en BiH⁵¹⁶. Selon Selmo Cikotić, chef du GO ouest⁵¹⁷, le HVO était mieux équipé mais l'ABiH avait l'avantage du nombre et d'une meilleure connaissance du terrain⁵¹⁸. La tactique de l'ABiH consistait à attaquer sur des fronts étroits pour détourner l'attention des forces du HVO et allonger leur ligne de front⁵¹⁹.

⁵¹¹ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 50 et 51 ; le témoin a également déclaré que les communications étaient souvent difficiles en 1993 et que, dans bien des cas, l'accord officiel des autorités supérieures du MUP n'était pas demandé.

⁵¹² Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 21.

⁵¹³ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 20 ; témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 19 (qui a déclaré, à propos du bataillon autonome de Prozor, que « l'utilisation ou le déploiement de la police était planifié par notre commandant, Enver Buza : il indiquait aux policiers comment ils devaient se déplacer, quand ils devaient partir et revenir, etc. »).

⁵¹⁴ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 38.

⁵¹⁵ La Chambre de première instance examinera la situation générale à Grabovica et Uzdol aux sections IV.D et IV.E ci-après.

⁵¹⁶ Le 29 juin 1993, les forces de l'ABiH ont attaqué les casernes du HVO à Mostar-Nord : P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 541 ; le 2 juillet 1993, à la demande du 4^e corps, Rasim Delić a ordonné au 6^e corps de lancer une attaque contre les forces du HVO le long de l'axe Donja Drežnica – Vrđi – Golemc – Planinica : P294, ordre donné par Rasim Delić le 2 juillet 1993 ; le 31 juillet, l'ABiH a détruit pratiquement toutes les lignes de front du HVO dans le secteur de Crni Vrh et a avancé vers le col de Makljen : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 15. Vers la fin de l'été, l'ABiH rencontrait de nombreuses difficultés dans le secteur de Fojnica. Les forces du HVO tentaient de couper la seule ligne de communication avec Zenica et le 3^e corps : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 5 et 6.

⁵¹⁷ Pour un complément d'information sur le GO ouest, voir IV.A, par. 143.

⁵¹⁸ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 26.

⁵¹⁹ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 27.

a) Prozor

162. La ville de Prozor se trouve sur l'un des grands axes de ravitaillement entre la côte adriatique et la vallée de la Lašva, Zenica et Tuzla⁵²⁰. Selon le témoin G, le 22 octobre 1992, les « unités du HVO ou de la HV » basées dans le secteur de Prozor ont encerclé la ville⁵²¹. Le lendemain, vers 12 heures, elles pénétraient dans la ville⁵²². L'ABiH a perdu le contrôle de Prozor⁵²³.

163. En août et septembre 1993, le GO ouest a surtout participé aux combats contre le HVO, au nord de la zone de responsabilité du bataillon autonome de Prozor⁵²⁴. Une partie du 6^e corps de l'ABiH, engagée dans le secteur de Fojnica, y rencontra de grandes difficultés. Les forces du HVO tentaient de couper la seule ligne de communication avec Zenica et le 3^e corps de l'ABiH⁵²⁵. En septembre 1993, 85 à 90 % du territoire de la municipalité de Prozor était occupé par le HVO⁵²⁶.

b) Jablanica

164. Au début de 1993, l'ABiH et le HVO combattaient dans le secteur de Jablanica. En avril 1993, le HVO a lancé une offensive d'envergure contre Jablanica, s'emparant de Sovici et Doljani à l'ouest de la ville⁵²⁷. En mai 1993, l'ABiH a pris le contrôle de Grabovica⁵²⁸. La progression du HVO a été stoppée après la négociation d'un accord de cessez-le-feu⁵²⁹. À la

⁵²⁰ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 64.

⁵²¹ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 12.

⁵²² Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 14. Les troupes comprenaient une unité de véhicules blindés comptant 13 ou 14 chars : *ibidem*.

⁵²³ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 14 ; Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 66. Le témoin G a déclaré que la Défense territoriale de Bosnie-Herzégovine avait perdu le contrôle de Prozor. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance note qu'en octobre 1992, la TO était déjà devenue l'ABiH : voir *infra*, IV.A, par. 101.

⁵²⁴ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 5 et 6.

⁵²⁵ Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 5 et 6.

⁵²⁶ Parmi les 7 400 Musulmans de Bosnie établis dans la municipalité en 1991, 128 demeuraient dans le secteur de Prozor : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 14. Pendant cette période, 181 personnes ont été portées disparues et 968 hommes valides ont été détenus dans des camps : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 15.

⁵²⁷ P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 30.

⁵²⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 5, 6 et 39 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 15 et 16 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 8 ; à partir de début 1993 au moins, le HVO contrôlait Grabovica : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 5 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 6 ; voir aussi IV.D.2.

⁵²⁹ P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 36. La Chambre de première instance relève qu'aucun élément de preuve concernant la date de signature de cet accord de cessez-le-feu ne lui a été présenté. Cet élément de preuve provient du jugement rendu dans l'affaire *Naletilić*. La Chambre conclut, sur la base du paragraphe de ce jugement qui fait partie des faits admis, que l'accord de cessez-le-feu a sans doute été signé entre mai et juillet 1993.

fin de juillet 1993, l'ABiH a repris une partie de Doljani⁵³⁰. En août et septembre 1993, des bombardements ont provoqué la mort de civils à Jablanica⁵³¹. Les transports vers Konjic et Mostar étaient très difficiles à cette époque, puisque Konjic et la grande route vers Mostar étaient la cible de tirs d'artillerie du HVO⁵³².

c) Mostar

165. Mostar est la plus grande ville du sud-est de la BiH et la capitale historique de l'Herzégovine⁵³³. Selon Sulejman Budaković, chef de l'état-major du 4^e corps jusqu'en novembre 1993, « la JNA et les formations paramilitaires serbes » ont été chassées de Mostar le 16 juin 1992⁵³⁴. En mai 1993, Mostar a été le théâtre de combats opposant l'ABiH et le HVO. À Mostar-Est, l'ABiH était attaquée sur deux fronts par la VRS et le HVO ; aucune communication ne pouvait être établie avec les unités de l'ABiH en dehors de Mostar⁵³⁵. Selon Sulejman Budaković, la ville était bombardée quotidiennement par le « HVO et la HV⁵³⁶ ». L'ensemble du secteur était privé d'eau et d'électricité⁵³⁷ et l'aide humanitaire destinée aux quelque 40 000 civils à Mostar-Est ne leur parvenait qu'au compte-gouttes⁵³⁸.

166. En août et septembre 1993, certains éléments portaient à croire que le HVO entendait faire de Mostar la capitale de la nouvelle République de Herceg-Bosna⁵³⁹. Selon Sulejman Budaković, des documents indiquent que le blocus avait pour but d'occuper Mostar militairement et d'en chasser les Musulmans de Bosnie afin d'incorporer Mostar, Konjic et Jablanica dans la Herceg-Bosna⁵⁴⁰. Dans un ordre donné le 24 août, Sefer Halilović a déclaré qu'une attaque générale de chars, d'artillerie et d'infanterie avait été lancée contre Mostar tôt

⁵³⁰ P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 36.

⁵³¹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 14 et 67; P406, rapport du 1^{er} septembre 1993, adressé par « Zicro, Rifat et Vehbija » au commandant de l'état-major du commandement suprême, indiquant que sept obus de mortier de 120 mm ont frappé Jablanica le 1^{er} août, faisant deux blessés graves et 14 blessés légers.

⁵³² Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 14 et 17 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 4. La route de Mostar était bloquée : *ibidem*.

⁵³³ P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 37.

⁵³⁴ Sulejman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 2.

⁵³⁵ Sulejman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 2. Selon ce témoin, des forces de la HV ont également pris part à l'attaque contre l'ABiH à Mostar : *ibidem* ; P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 39. Pour un complément d'information sur le déroulement du conflit à Mostar, voir P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 38 à 51.

⁵³⁶ Sulejman Budaković, P458, p. 2.

⁵³⁷ Sulejman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 3.

⁵³⁸ Sulejman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 2 et 3 ; P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe B, par. 50 ; le HVO bloquait tous les convois humanitaires. Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 45 et 46.

⁵³⁹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 15 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 45 ; Sulejman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 3.

⁵⁴⁰ Sulejman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 3.

dans la matinée⁵⁴¹. Il a ajouté que « l'attaque était menée par l'aile extrême du HVO/Conseil de défense croate/, avec le soutien de la HV/l'armée croate/ [...]»⁵⁴². L'ABiH croyait que l'attaque visait à s'emparer de la centrale hydroélectrique de Mostar et « à couper en deux le territoire libre allant du barrage à Vrapčići⁵⁴³ ». Pour parer cette attaque, le 6^e corps a reçu l'ordre d'aider le 4^e corps à défendre Mostar⁵⁴⁴.

167. Le blocus total de Mostar et des alentours a duré jusqu'au 21 février 1994.

d) Sarajevo et le mont Igman

168. En 1992 et 1993, le corps de Sarajevo-Romanija de la VRS a assiégé Sarajevo, qui, encerclée par quelque 25 000 à 30 000 soldats serbes⁵⁴⁵, subissait les tirs isolés et les pilonnages intensifs de la VRS⁵⁴⁶. Les troupes de la VRS prenaient pour cible les civils et les structures civiles en particulier⁵⁴⁷.

169. En avril et mai 1993, la VRS a lancé une offensive de grande envergure sur le mont Igman⁵⁴⁸, situé à 5 ou 10 kilomètres au sud-ouest de Sarajevo. En juillet 1993, une autre offensive visant à encercler la ville a été lancée au sud-est de Sarajevo⁵⁴⁹. La VRS s'est emparée de plusieurs positions au sud-est de Sarajevo, forçant l'ABiH à se retirer⁵⁵⁰. Selon

⁵⁴¹ P138, ordre du 24 août 1993, signé par Sefer Halilović en sa qualité de « Načelnik Štaba Vrhovne Komande OS R BiH ».

⁵⁴² P138. Sefer Halilović a identifié « la HV/armée croate/(*Sokolovi/Faucons/- la 5^e brigade des gardes d'Osijek, Tigrovi/Tigres/- la 1^{re} brigade du ZNG de Split/corps de la garde nationale/, Gromovi/coups de tonnerre/- la brigade des gardes de Sisak) ».*

⁵⁴³ P138.

⁵⁴⁴ P138 ; P139, ordre du 26 août 1993 signé par Rasim Delić, par lequel il ordonne au 6^e corps de lancer, avec les forces du 4^e corps, une attaque contre les unités du HVO sur un axe allant du village de Vrđi à celui de Domazet. La « 44^e et la 45^e brigades de montagne » étaient supposées attaquer les unités du HVO dans leurs zones de responsabilité ; Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 10. Dževad Tirak trouvait l'ordre donné par Rasim Delić quelque peu « irréaliste », car le corps d'armée n'était pas en mesure de mener de telles opérations : 31 mars 2005, CR, p. 11. Selon Šefko Hodžić, Sefer Halilović avait informé Rasim Delić le 3 septembre 1993 du rapport du commandant du 4^e corps, Arif Pasalić, signalant que le HVO planifiait une offensive contre Mostar, notamment dans le secteur de la centrale hydroélectrique : 23 mars 2005, CR, p. 56 et 57. Le 6^e corps avait reçu l'ordre d'aider le 4^e corps le long de l'axe Donja Dreznica-Vrđi-Golemic-Planinica : P294, ordre du 2 juillet 1993 signé par Rasim Delić. Selon Dževad Tirak, le 6^e corps n'était pas en mesure d'exécuter cet ordre, puisqu'il participait déjà activement aux efforts visant à tenir la route de Konjic à Jablanica et à prendre le contrôle de la vallée de la Neretva : 30 mars 2005, p. 89 à 91.

⁵⁴⁵ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 155 et 156 ; P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe A, par. 205.

⁵⁴⁶ P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe A, par. 582 et 590.

⁵⁴⁷ P408, faits admis, 22 avril 2005, Annexe A, par. 213, 217, 219 et 584. La VRS prenait également pour cible des ambulances : *ibidem*.

⁵⁴⁸ L'attaque a commencé à Goražde, s'est poursuivie à Trnovo et s'est terminée au mont Igman : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 106.

⁵⁴⁹ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 61 ; P405, compte rendu de la réunion de Zenica, p. 3.

⁵⁵⁰ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 61 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 66 et 67.

Namik Džanković, membre de l'équipe d'inspecteurs, l'ABiH était « au bord de l'effondrement » jusqu'à ce qu'elle parvienne à établir des lignes au mont Igman pour stopper la progression de la VRS⁵⁵¹. Selon Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, Sarajevo aurait été doublement encerclée si la VRS avait mené à bien cette offensive⁵⁵².

170. Par un ordre donné le 5 juillet, Rasim Delić a créé le GO Igman, qui était directement subordonné au 1^{er} corps, afin d'accroître la force opérationnelle des unités de l'ABiH au sud et sud-ouest de Sarajevo⁵⁵³. Le 30 juillet, d'autres unités ont été subordonnées au GO Igman⁵⁵⁴.

171. Pendant les deux premières semaines d'août, l'ABiH s'est trouvée dans une situation très difficile⁵⁵⁵. Le 18 août, Vahid Karavelić a ordonné le détachement d'autres troupes pour renforcer la défense du mont Igman. Ces renforts comprenaient une compagnie de la 9^e brigade et une de la 10^e brigade⁵⁵⁶. L'IKM du mont Igman était responsable de plus de 10 000 soldats⁵⁵⁷. Fin août ou début septembre, la situation au mont Igman s'est stabilisée⁵⁵⁸.

172. Le 4 septembre, Vahid Karavelić, toujours préoccupé par la sécurité de Sarajevo⁵⁵⁹, a affecté plusieurs officiers à l'IKM du mont Igman pour améliorer la direction et le commandement de ce poste de commandement avancé⁵⁶⁰. Le 6 septembre, l'ABiH ayant

⁵⁵¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 66 et 67.

⁵⁵² Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 84 et 85.

⁵⁵³ P193, ordre du 5 juillet 1993 signé par Rasim Delić portant création du GO Igman, p. 2. Le GO Igman était basé dans la zone de responsabilité du 1^{er} corps : *ibidem*. Le détachement Zulfikar, ainsi que d'autres unités, était resubordonné au GO Igman : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 26 ; Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 69. Étaient également resubordonnés au GO Igman l'état-major de la défense municipale d'Iliđa et ses unités subordonnées, la 4^e brigade motorisée du 1^{er} corps et l'état-major de la défense municipale de Trnovo et ses unités subordonnées, le « détachement *Crni Labudovi*/Cygnes noirs/Reconnaissance et sabotage, la section autonome Renard argenté, le détachement spécialisé Zulfikar, VJ/Unité militaire/5683, la 8^e brigade motorisée et la 81^e brigade de montagne du 6^e corps » : voir P193, p. 1 ; Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 79 et 80.

⁵⁵⁴ P381, ordre du 30 juillet donné par Sefer Halilović en sa qualité de « Štaba Vrhovne Komande OS R BiH », affectant une unité de la 9^e brigade au détachement Zulfikar, puis une unité de la 101^e brigade motorisée et une unité de la 5^e brigade motorisée au commandant du 1^{er} corps, Vahid Karavelić.

⁵⁵⁵ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 107.

⁵⁵⁶ P400, ordre du 18 août 1993 donné par Vahid Karavelić, p. 1 ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 21. Ont également été envoyées en renfort une compagnie de chacune des unités suivantes : 2^e brigade Viteška, 101^e, 102^e et 5^e brigades motorisées et 2^e brigade de montagne : *ibidem*.

⁵⁵⁷ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 114 et 115. L'IKM Igman devait diriger et coordonner la 4^e brigade mécanisée et d'autres unités, dont la 4^e brigade Hrasnica et la 81^e brigade bosniaque nouvellement créée comprenant deux brigades de Foča, qui s'étaient effondrées après les difficultés survenues au mont Igman en juillet. La 9^e brigade de montagne de Tarčin, également placée sous le commandement de l'IKM Igman, avait été détachée de la brigade de Sarajevo pour tenir la ligne de défense dans la région du mont Igman : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 114.

⁵⁵⁸ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 84.

⁵⁵⁹ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 84.

⁵⁶⁰ P407, ordre donné le 4 septembre 1993, par lequel Vahid Karavelić nommait Nedžad Ajnadžić commandant et Salko Muminović commandant adjoint.

regagné du terrain, Vahid Karavelić a ordonné à la compagnie de la 10^e brigade de retourner à Sarajevo⁵⁶¹. Finalement, l'ABiH a pu empêcher les forces de la VRS d'effectuer une jonction, réussissant même à reprendre le contrôle de quelques positions⁵⁶², mais perdant une grande partie du secteur au sud-ouest de Sarajevo⁵⁶³. Vahid Karavelić a déclaré que la compagnie de la 9^e brigade avait contribué substantiellement à la campagne du mont Igman en empêchant la chute de Sarajevo⁵⁶⁴.

173. La Chambre de première instance estime que le territoire de la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation.

C. L'« opération Neretva »

174. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que

[l]es 21 et 22 août 1993 à Zenica, lors d'une réunion à laquelle assistaient les plus hauts responsables militaires de l'ABiH dont Rasim Delić, il a été décidé que l'ABiH mènerait une opération militaire en Herzégovine. Cette opération a pris le nom de « NERETVA-93 ». Son objectif principal était de s'emparer du territoire contrôlé par les forces des Croates de Bosnie (HVO) entre Bugojno et Mostar, et de mettre ainsi fin au blocus de Mostar. Pour mener à bien cette opération, l'ABiH devait lancer des offensives dans la région. Lors de cette réunion, un plan de l'Opération, préparé et présenté par Sefer HALILOVIĆ, a été discuté. Le commandant de l'état-major du commandement suprême, Rasim Delić, également présent, a accepté qu'une équipe d'inspecteurs dirigée par son adjoint, Sefer HALILOVIĆ, alors chef de l'état-major du commandement suprême, se rende en Herzégovine pour commander et coordonner l'Opération. Des unités des 1^{er}, 3^e, 4^e et 6^e corps, ainsi qu'une unité commandée par Zulfikar Ališpago, devaient être placées sous les ordres de Sefer HALILOVIĆ pour les besoins de l'Opération⁵⁶⁵.

175. Des éléments de preuve visant à établir que des opérations de combat destinées à lever le siège de Mostar avaient eu lieu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation ont été présentés à la Chambre de première instance. Celle-ci n'est toutefois pas convaincue que ces opérations s'inscrivaient dans le cadre de l'« opération Neretva ». Parmi les pièces présentées, une seule carte renvoie à des opérations de combat portant ce nom⁵⁶⁶. En outre, la Chambre relève que plusieurs témoins qui servaient dans l'ABiH au moment des faits, dont deux commandants de corps d'armée, n'ont jamais entendu prononcer ce nom pendant les

⁵⁶¹ P257, ordre numéro 05/7-401 donné par le commandant du 1^{er} corps à l'IKM du mont Igman et au commandement de la 10^e brigade de montagne concernant le retour des unités de cette brigade à Sarajevo ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 23 et 24.

⁵⁶² Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR p. 12.

⁵⁶³ Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 85. Selon ce témoin, l'ABiH a dû céder à la VRS les secteurs de Bjelašnica, Igman et Treskavica : *ibidem*.

⁵⁶⁴ Vahid Karavelić, 18 avril 2005, CR, p. 158.

⁵⁶⁵ Acte d'accusation, par. 3.

⁵⁶⁶ P131, carte en couleur intitulée « opération Neretva », voir *infra*, par. 268 à 273.

opérations de combat⁵⁶⁷. Néanmoins, la Chambre utilisera l'expression « opération Neretva » pour désigner les opérations de combat qui se sont déroulées en Herzégovine à l'époque des faits dès lors qu'elles sont décrites en ces termes dans l'Acte d'accusation et que l'Accusation soutient que Sefer Halilović en était le chef.

1. Réunion de Zenica

176. Le 21 août⁵⁶⁸, à Zenica, au nord-ouest de Sarajevo, a commencé une réunion d'officiers supérieurs de l'état-major principal et des commandements de corps d'armée⁵⁶⁹. Cette réunion était consacrée aux « réalisations, problèmes et perspectives de développement les plus importants dans le cadre de la lutte armée menée par l'armée de RBiH⁵⁷⁰ ». Assistaient à cette réunion Rasim Delić, commandant de l'état-major principal ; Sefer Halilović⁵⁷¹ ; Zičro Suljević, chef du centre de commandement des opérations de l'état-major principal ; Rifat Bilajac et Vehbija Karić, membres de l'état-major principal ; Zaim Backović, commandant adjoint chargé de la gestion des armes de combat ; Rašid Zorlak, chef de la logistique ; Suljeman Vranj, chef de la gestion du personnel ; Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps ; Hazim Šadić, commandant du 2^e corps ; Enver Hadžihasanović, commandant du

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, 22 avril 2005, CR, p. 70 ; Salko Gušić, commandant du 6^e corps, 8 février 2005, CR, p. 19. Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur, a également affirmé qu'il n'avait jamais entendu parler de l'« opération Neretva » à l'époque des faits : Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 62. Jusuf Jašarević, chef de l'UB, a lui aussi affirmé qu'il n'avait jamais entendu parler de l'« opération Neretva » ou « Neretva 93 » et qu'il n'avait jamais vu de document portant ce nom : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 71 et 73.

⁵⁶⁸ La Chambre de première instance note que les avis divergent sur la question de savoir si la réunion a duré un ou deux jours. Bakir Alispahić a affirmé que, d'après Rasim Delić, la réunion s'était prolongée pour préciser tout ce qui avait été dit le premier jour : Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 58 et 59. Vahid Karavelić a affirmé qu'il ne pensait pas que la réunion se soit poursuivie un deuxième jour, mais que, ayant quitté Zenica le premier soir, il ne pouvait en être absolument certain : Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 105 à 107. Vehbija Karić a affirmé que la réunion avait duré « deux ou trois jours » : P444, CR, p. 11. Voir aussi P123, ordre du 2 septembre adressé au commandement du 6^e corps portant restructuration de certaines unités, signé par Sefer Halilović en tant que « Načelnik GŠVK (Zamjenik Komandanta) », dans lequel il est fait référence à la réunion tenue à Zenica le 21 août ; P405, enregistrement et compte rendu de la réunion (le « compte rendu de la réunion de Zenica »). Les avis divergent sur le contenu de l'enregistrement. Vahid Karavelić a affirmé que, selon lui, la réunion était terminée à la fin de l'enregistrement mais qu'il y avait ensuite eu des discussions sur d'autres points moins importants : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 76. Salko Gušić pense que cet enregistrement ne couvre pas tout ce qui a été dit à la réunion : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 66. Mirza Glavaš, l'auteur de l'enregistrement, a affirmé avoir filmé l'intégralité de la réunion, mais que certains passages de l'enregistrement manquaient. Il a également affirmé que tous les propos tenus par Sefer Halilović pendant cette réunion étaient sur l'enregistrement : Mirza Glavaš, P457, 21 janvier 2004, p. 2, et 7 juin 2005, p. 1.

⁵⁶⁹ P109, conclusions et instructions formulées à la réunion des officiers supérieurs de l'état-major principal et des commandants de corps d'armée : Rasim Delić, 29 août 1993 (les « conclusions de la réunion de Zenica »), p. 1.

⁵⁷⁰ P109, p. 1.

⁵⁷¹ Dans le compte rendu de la réunion de Zenica, Sefer Halilović est appelé « načelnika Glavnog štaba Vrhovne komande » : P405, p. 1. Dans les conclusions de la réunion de Zenica, il est appelé « Načelnik » : P109, p. 1.

3^e corps ; Arif Pašalić, commandant du 4^e corps ; Salko Gušić, commandant du 6^e corps ; et Mustafa Polutak, chef de la gestion des armes de combat⁵⁷². Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine, était lui aussi présent le 21 août⁵⁷³. C'était la première fois que le commandant Rasim Delić rassemblait les commandants de corps d'armée afin de discuter de l'orientation à donner aux activités de combat⁵⁷⁴.

177. La réunion tenait du point de situation⁵⁷⁵. Les commandants de corps d'armée ont fait état de la situation dans leur zone de responsabilité, et ont exprimé leurs inquiétudes quant à « la tournure que la guerre avait prise⁵⁷⁶ ». Sefer Halilović a proposé de « mettre un terme à l'assaut frontal [...] imposé » à l'ABiH dès que possible, par le biais d'infiltrations et d'attaques par les flancs⁵⁷⁷. Il a ensuite parlé de « créer de toute urgence de petites unités de sabotage mobiles, de consolider les lignes de front et de frapper l'ennemi où il s'y attendait le moins⁵⁷⁸ ». Il a prôné une opération à Vitez, expliquant que « la prise de cette ville permettrait de compléter le système d'industrie militaire de la BiH⁵⁷⁹ ».

178. Il a également été question de problèmes de discipline et de structure du commandement. Sefer Halilović était d'avis que de la discipline militaire dépendait la survie de l'ABiH⁵⁸⁰. Il a affirmé que si l'on ne prenait pas rapidement des mesures pour renforcer la discipline, l'ordre, le respect de la hiérarchie, l'autorité unique en matière de commandement et l'exécution des ordres, « c'était fichu ». Il s'est adressé aux officiers présents à Zenica en ces termes :

⁵⁷² P109, p. 1 et P405, p. 1. Voir aussi Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 54. Tous les commandants de corps étaient présents, à l'exception de Ramiz Drekočić, commandant du 5^e corps : P405, p. 1 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 55 et 56 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 11 à 13 ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 78.

⁵⁷³ P109, p. 1 ; Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 59.

⁵⁷⁴ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 63 ; Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 108 et 22 avril 2005, CR, p. 78 ; P405 : « l'objectif consiste à trouver des solutions, à permettre la conduite de nouvelles opérations de combat fructueuses » : P405, p. 1.

⁵⁷⁵ Vehbija Karić, P444, CR, p. 11 ; Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 106.

⁵⁷⁶ Arif Pašalić a fait savoir que les commandants placés sous ses ordres estimaient que la vallée de la Neretva était un axe opérationnel stratégique indivisible, et qu'il fallait placer toutes les unités de l'ABiH qui s'y trouvaient sous un seul et même commandement : P405, compte rendu de la réunion de Zenica, p. 7. Rifat Bilajac a affirmé que Konjić était alors l'axe le plus important : P405, compte rendu de la réunion de Zenica, p. 10. Bakir Alispahić a affirmé que l'ABiH allait « échouer » à Mostar, Jablanica et Konjic et qu'il serait prudent de « geler tous les fronts et d'y déplacer les opérations de combat » : P405, compte rendu de la réunion de Zenica, p. 12 et 13.

⁵⁷⁷ P405, p. 17.

⁵⁷⁸ P405, p. 17.

⁵⁷⁹ P405, p. 20. Sefer Halilović a déclaré à la réunion : « Si votre maison était en feu, que feriez-vous ? Essayeriez-vous d'éteindre le feu ou de prendre Vitez ? Moi, j'irais d'abord à Vitez. » Vahid Karavelić a déclaré se souvenir vaguement que Sefer Halilović avait déclaré qu'il serait intéressant de mener des opérations militaires du côté de Vitez : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 58.

⁵⁸⁰ P405, p. 18.

Quand commencerons-nous à fusiller les gens pour désobéissance ? Et quand commencerons-nous à avoir honte et peur d'entrer dans certaines villes ou certains villages comme des libérateurs de pacotille ? Et c'est pareil quand nous attaquons, à peu de choses près, il n'y a pas de massacres, pas de viols, juste des pillages⁵⁸¹.

179. Même si les éléments de preuve présentés montrent que, sur le plan structurel, le détachement Zulfikar faisait partie du 6^e corps⁵⁸², Salko Gušić, commandant de ce corps, a exprimé ses inquiétudes quant à la position et au rôle de ce détachement⁵⁸³. Pour illustrer les problèmes que posaient les unités autonomes au sein de l'ABiH, il a cité le fait qu'Arif Pašalić, commandant du 4^e corps, avait, à son insu, « approuvé l'opération lancée sur Vrđi avec Zuka⁵⁸⁴ ». Salko Gušić a affirmé qu'il planifiait des opérations de combat engageant 500 à 600 hommes de toutes les unités du 6^e corps vers la zone de responsabilité du 4^e corps, et qu'après la réunion, il voulait qu'on lui donne des instructions précises. Il a demandé des mesures pour veiller à ce que la route de Konjic à Jablanica reste dégagée⁵⁸⁵.

180. Plusieurs participants ont fait des propositions quant à la resubordination d'unités. Salko Gušić a fait remarquer que toutes les unités spéciales⁵⁸⁶ se trouvaient alors dans la zone de responsabilité du 6^e corps, et il a recommandé de les intégrer dans « un grand ensemble »⁵⁸⁷. Il a signalé les problèmes de logistique de ces unités qui, selon lui, étaient indisciplinées mais continuaient de mener des opérations de combat⁵⁸⁸. Rifat Bilajac, membre de l'état-major principal, a également proposé de restructurer le détachement Zulfikar, les unités Delta, Cygnes noirs et Renard argenté⁵⁸⁹. Rasim Delić a affirmé qu'il arrêterait dans un ordre la place de toutes les unités spéciales dans la hiérarchie⁵⁹⁰.

⁵⁸¹ P405, p. 19. La question de la discipline dans les unités de l'ABiH a également été abordée dans les conclusions de la réunion de Zenica : P109, p. 2 et 3.

⁵⁸² Voir *supra*, IV.A.e).

⁵⁸³ Tout comme il l'a fait pour des unités comme la 317^e brigade.

⁵⁸⁴ P405, p. 9.

⁵⁸⁵ P405, p. 9.

⁵⁸⁶ Il faisait référence au détachement Zulfikar, aux Cygnes noirs, à la division *Handžar* et à l'unité spéciale *Akrepi* : P405, compte rendu de la réunion de Zenica, p. 9. Voir *supra*, IV.A.

⁵⁸⁷ P405, p. 9 : Salko Gušić a déclaré : « Je ne sais pas si elles resteraient sous le commandement du ŠVK [...] Je serais content que ces unités restent au sein du 6^e corps de l'ABiH. »

⁵⁸⁸ P405, p. 9.

⁵⁸⁹ Rifat Bilajac a proposé que le détachement Zulfikar et l'unité Renard argenté deviennent une brigade de reconnaissance et de sabotage intégrée dans le 4^e corps, et que l'unité des Cygnes noirs devienne elle aussi une brigade de reconnaissance et de sabotage intégrée dans le 6^e corps : P405, compte rendu de la réunion de Zenica, p. 10.

⁵⁹⁰ P405, p. 9.

181. Sefer Halilović a évoqué le rôle du MUP dans la lutte armée et plaidé en faveur du déploiement de ses capacités dans les opérations de combat. Il a souligné que le MUP et le SVB devraient mettre un terme au marché noir d'armes auquel se livraient leurs hommes⁵⁹¹.

182. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels Sefer Halilović n'avait présenté aucun plan militaire pour une « opération » en direction de Mostar⁵⁹². Vehbija Karić a affirmé qu'aucun plan militaire détaillé n'avait été établi pendant la réunion, mais qu'on était parvenu à la conclusion générale qu'il était nécessaire d'apporter de l'aide au 4^e corps, dont la zone de responsabilité incluait Mostar⁵⁹³. Bakir Alispahić a déclaré que la réunion avait principalement porté sur les opérations militaires, celles qu'il fallait mener, celles qui étaient réalisables et celles que l'ABiH n'était pas en mesure d'entreprendre⁵⁹⁴. Il a ajouté que, dans l'ensemble, les participants à la réunion avaient jugé nécessaire de mener des opérations militaires dans le secteur de Mostar⁵⁹⁵.

183. Mirza Glavaš, le cameraman qui a filmé la réunion de Zenica, a affirmé qu'il n'y avait pas été question de l'opération « Neretva 93 », et que personne n'avait mentionné l'éventualité que Sefer Halilović dirige une « opération »⁵⁹⁶. Salko Gušić a lui aussi déclaré que personne n'avait été désigné pour diriger une opération en Herzégovine et qu'il n'avait jamais été question d'une « opération Neretva » à cette réunion⁵⁹⁷. Vehbija Karić a affirmé qu'« il n'avait tout simplement pas été question de Neretva-93⁵⁹⁸ ». La Chambre de première instance note que le compte rendu de la réunion de Zenica ne donne aucune indication du contraire. Cela étant, Bakir Alispahić a affirmé que pendant son séjour à Zenica, des hypothèses circulaient sur le nom d'une opération qui, il l'apprendrait plus tard, était l'« opération Neretva »⁵⁹⁹. Il a

⁵⁹¹ P405, p. 21.

⁵⁹² Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 35. Bakir Alispahić a déclaré que, selon lui, les grandes lignes de l'opération à venir avaient été établies pendant la réunion : *ibidem*. Mirza Glavaš a affirmé que Sefer Halilović n'avait mentionné aucune opération en Herzégovine, et que seuls Arif Pašalić et Salko Gušić avaient évoqué la situation en Herzégovine : Mirza Glavaš, P457, 21 janvier 2004, p. 1 ; Salko Gušić ne se rappelle pas avoir entendu Sefer Halilović parler d'une quelconque opération sur Mostar ou l'Herzégovine, et affirme que c'est Arif Pašalić, commandant du 4^e corps, qui a présenté la situation à Mostar : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 65.

⁵⁹³ Vehbija Karić, P444, CR, p. 11 et 14.

⁵⁹⁴ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 60.

⁵⁹⁵ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 60 et 61, et 27 mai 2005, CR, p. 36 et 37.

⁵⁹⁶ Mirza Glavaš, 7 juin 2005, p. 1.

⁵⁹⁷ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 56, et 4 février 2005, CR, p. 64 et 65 ; voir aussi Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 34 et 35 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 13. Vehbija Karić a affirmé que les participants à la réunion de Zenica n'étaient pas entrés dans les détails : *ibidem*.

⁵⁹⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 90 et 91.

⁵⁹⁹ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 62, et 27 mai 2005, CR, p. 33 ; Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 107.

également rapporté qu'après la réunion de Zenica, Rasim Delić lui avait dit que Sefer Halilović « serait personnellement responsable de l'opération », qu'il aurait carte blanche pour réquisitionner les vivres et les équipements, et engager les unités nécessaires pour mener à bien les « opérations de combat »⁶⁰⁰.

184. Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a déclaré que, le 22 août, peu de temps après la réunion de Zenica, Vahid Karavelić et lui avaient rencontré Sefer Halilović au poste de commandement du 6^e corps à Konjic, et qu'ils avaient discuté des trois axes confiés à ce corps, sans toutefois attacher une importance particulière à l'un d'entre eux⁶⁰¹.

185. À la suite de la réunion de Zenica, Rasim Delić a établi les « conclusions et instructions formulées à la réunion des officiers supérieurs de l'état-major principal et des commandants de corps d'armée, tenue à Zenica les 21 et 22 août 1993 » (les « conclusions de la réunion de Zenica »)⁶⁰², qui ont été distribuées à toutes les unités⁶⁰³. Parmi les instructions énumérées, il y avait la prise de mesures structurelles et organisationnelles, visant notamment à combler les lacunes dans la structure de commandement⁶⁰⁴ et à modifier les zones de responsabilité de certains corps d'armée⁶⁰⁵.

186. Aux termes des conclusions de la réunion de Zenica, plusieurs unités autonomes qui opéraient dans la zone de responsabilité du 6^e corps étaient intégrées dans la chaîne de commandement, sous le contrôle organique de ce corps d'armée⁶⁰⁶. L'instruction 9 des conclusions se lit comme suit :

Sur ordre spécial de l'état-major principal, les unités « Zulfikar », « Cygnes noirs », « Renard argenté », « Akrepi », « Muderiz » et autres unités autonomes seront rattachées au corps d'armée. Si nécessaire, les commandants de corps présenteront un plan de réforme et regroupement de ces unités⁶⁰⁷.

⁶⁰⁰ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 7.

⁶⁰¹ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 40.

⁶⁰² P109.

⁶⁰³ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 55. P109, conclusions de la réunion de Zenica ; Vahid Karavelić a déclaré que le document rapportait fidèlement ce qu'il avait vu et entendu à Zenica : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 108.

⁶⁰⁴ P109, p. 3, par. 2.

⁶⁰⁵ P109, p. 4, par. 10.

⁶⁰⁶ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 75 et 76.

⁶⁰⁷ P109, p. 4, par. 9.

187. Salko Gušić a déclaré que dans les conclusions de la réunion de Zenica ne figurait pas le plan d'une « opération », qu'il ne s'agissait pas d'un ordre préparatoire, mais « tout simplement d'un document indiquant la nécessité de faire quelque chose sur ces axes, et que des plans précis seraient élaborés par la suite⁶⁰⁸ ». Le 6^e corps s'est vu confier trois axes sur lesquels il était supposé planifier et mener des opérations de combat⁶⁰⁹. En conformité avec ce document, le commandement du 6^e corps a planifié certaines opérations, dont la création d'un IKM à Fojnica pour stabiliser les lignes de front au mont Igman et organiser des opérations de combat en direction de Kiseljak, conformément aux instructions données dans l'ordre⁶¹⁰.

188. Les conclusions de la réunion de Zenica comprenaient également des modifications des zones de responsabilité « pour les opérations de combat à venir⁶¹¹ ». Salko Gušić a aussi déclaré que la ligne de démarcation entre les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps avait été modifiée⁶¹². Une carte portant l'inscription « Conclusions et instructions de la réunion de Zenica (août 1993) du 29 août 1993 » indiquant les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps a été soumise à la Chambre de première instance⁶¹³. Salko Gušić a déclaré qu'il n'avait jamais vu cette carte auparavant, mais que la zone de responsabilité du 6^e corps était représentée en haut de la carte⁶¹⁴. Il a ajouté que la carte n'indiquait pas clairement dans quelle zone de responsabilité se trouvait Grabovica⁶¹⁵.

189. La Chambre de première instance note que ni le compte rendu de la réunion de Zenica, ni les conclusions formulées à l'issue de celle-ci ne font référence à une « opération Neretva ». La Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une opération portant ce nom avait été évoquée à la réunion de Zenica, pas plus que la question de savoir qui la commanderait ou les détails d'une opération visant à libérer Mostar.

⁶⁰⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 58, renvoyant à la pièce P109, p. 4, par. 10.

⁶⁰⁹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 57 et 58, renvoyant à la pièce P109, p. 4, par. 10.

⁶¹⁰ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 57, renvoyant à la pièce P109, p. 4, par. 10.

⁶¹¹ P109, p. 4, par. 11. Ces modifications visaient les « zones de responsabilité » des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e corps.

⁶¹² Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 78 et 79 ; Dževad Tirak a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'un ordre de tracer une ligne de démarcation entre les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps au sud de Grabovica : Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 82 et 83.

⁶¹³ P134, carte du 29 août 1993. Salko Gušić a déclaré que le village de Grabovica se trouvait dans la zone de responsabilité du 4^e corps : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 25. Toutefois, son propre chef d'état-major, Dževad Tirak, a déclaré que, même si c'était le cas « officiellement », à l'époque des faits en 1993, le 6^e corps y patrouillait pour éviter les attaques-surprises des forces du HVO étant donné qu'aucune unité du 4^e corps ne s'y trouvait. Cependant, le témoin a précisé qu'il n'y avait pas de troupes du 6^e corps stationnées à Grabovica même : Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 82 à 84.

⁶¹⁴ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 80 et 81.

⁶¹⁵ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 80 à 82.

2. Ordres donnés entre les 24 et 29 août 1993

190. Le 24 août, Sefer Halilović a adressé un ordre au 6^e corps, dont copie a été transmise pour information au 4^e corps, au sujet des opérations de combat à Mostar⁶¹⁶. Ordre était donné au 6^e corps de mettre la plus proche unité « ayant une capacité de feu » à la disposition du 4^e corps et de « retirer des troupes d'une partie du front pour constituer un bataillon renforcé qui irait prêter main-forte au [4^e] corps⁶¹⁷ ».

191. Le 26 août, Rasim Delić a ordonné au commandant du 6^e corps d'engager dès que possible les troupes « qui avaient été envoyées prêter main-forte aux hommes défendant Mostar » dans une attaque menée conjointement avec les forces du 4^e corps contre des unités du HVO sur l'axe Vrđi-Domazet⁶¹⁸. Salko Gušić a déclaré que cette stratégie avait finalement été mise en œuvre dans l'« opération Neretva »⁶¹⁹.

192. Le 29 août, la section des opérations et de l'instruction du commandement du 6^e corps a proposé à Salko Gušić, commandant du corps, des axes d'attaque pour le bataillon autonome de Prozor dans le secteur de Here-Uzdol⁶²⁰.

3. Création d'une équipe d'inspecteurs

193. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que « les éléments de preuve produits montrent que l'ordre du 30 août portant création de l'équipe d'inspecteurs donnait à Halilović tout pouvoir pour donner des ordres contraignants dans le cadre de l'opération, ordres auxquels il fallait obéir et qui ont bel et bien été exécutés⁶²¹ ».

194. La Chambre de première instance note que les parties ne lui ont présenté aucune règle ou directive concernant la création des équipes d'inspecteurs au sein de l'ABiH.

⁶¹⁶ P138, ordre du 24 août 1993 adressé par Sefer Halilović au 6^e corps, dont copie a été transmise pour information au commandement du 4^e corps. Cet ordre est signé, en B/C/S, en sa qualité de « *Načelnik Štaba Vrhovne Komande OS R BiH* ».

⁶¹⁷ P138. Salko Gušić a déclaré que cet ordre ne pouvait avoir été donné par Sefer Halilović en sa qualité de « chef d'état-major » que sur autorisation préalable de Rasim Delić dans un ordre distinct : Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 41.

⁶¹⁸ P139, ordre du 26 août 1993 adressé par Rasim Delić au commandant du 6^e corps en personne, p. 1, point 1.

⁶¹⁹ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 43.

⁶²⁰ P140, proposition du 29 août 1993 concernant la planification et l'exécution d'opérations de combat, adressée au commandant du 6^e corps en personne. Ce document émanait d'Enes Zukanović, un officier de la section du renseignement du 6^e corps : Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 48. Ces axes d'attaque comprenaient les villages de Here, Jurići, Glibe, Blace, Sćipe, Uzdol et Kranjčići. Salko Gušić a déclaré qu'il était logique que le bataillon autonome de Prozor assure la défense dans sa zone de responsabilité : Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 50.

⁶²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 149.

195. Selon Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, le commandement suprême, l'état-major principal ou, en dehors de l'armée, le Ministère de la défense pouvaient décider de la création d'une équipe d'inspecteurs au sein de l'ABiH⁶²². Une fois créée, sa composition, sa durée de vie et ses missions précises étaient établies. L'équipe rendrait compte directement à l'autorité qui l'avait créée⁶²³.

196. Vahid Karavelić a déclaré que les pouvoirs conférés à l'équipe d'inspecteurs dépendaient des rapports entre l'officier à l'origine de sa création et le chef de l'équipe, et de l'accord auquel ils parvenaient⁶²⁴. En principe, l'équipe d'inspecteurs avait pratiquement les mêmes pouvoirs que l'organe qui l'avait créée ; cela dit, celui-ci limitait généralement la portée des inspections⁶²⁵. Ces équipes pouvaient vérifier la disponibilité opérationnelle des troupes⁶²⁶. Vahid Karavelić a également précisé qu'elles pouvaient avoir un droit de regard sur les opérations de combat. Toutefois, pour ce qui est du commandement de ces opérations, la chaîne de commandement devait être plus clairement établie⁶²⁷. Selmo Cikotić, chef du GO ouest, a déclaré qu'en fonction de ses attributions, l'équipe d'inspecteurs pouvait aussi être habilitée à donner des ordres⁶²⁸.

197. Le 29 août, Rasim Delić a donné un ordre autorisant⁶²⁹ plusieurs membres de l'état-major principal — Vehbija Karić, Zičro Suljević, Rifat Bilajac⁶³⁰ et Zahid Hubić — à coordonner les opérations de combat des 4^e et 6^e corps dans la vallée de la Neretva, et des 3^e et 6^e corps dans la vallée de la Vrbas et dans toute la zone de Fojnica⁶³¹. Cet ordre prenait effet le 30 août. Salko Gušić a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un ordre, mais d'une autorisation donnée aux personnes susmentionnées de « coordonner », à savoir « d'apporter une aide spécialisée et de coordonner les opérations⁶³² ».

⁶²² Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 62.

⁶²³ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 61 à 64. Voir, par exemple, P147, point de la situation et mesures visant à améliorer l'aptitude au combat du 6^e corps, ordre du 21 octobre 1993 donné par Rasim Delić, ainsi qu'un document intitulé Autorisation donnée aux membres de l'état-major principal des forces armées de la Bosnie-Herzégovine, signé par Rasim Delić. Voir *infra*, par. 338.

⁶²⁴ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 66, et 22 avril 2005, CR, p. 72 à 74, et 128 à 133.

⁶²⁵ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 62 et 63 ; Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 36.

⁶²⁶ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 64.

⁶²⁷ Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 62 et 63.

⁶²⁸ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 37.

⁶²⁹ Le terme *Ovlašćujem* de l'original B/C/S a été traduit en anglais *I hereby authorize*.

⁶³⁰ La Chambre de première instance relève que l'ordre indique « Rifet Bilajac », mais qu'il ne peut s'agir que d'une faute d'orthographe, et qu'il est bien question de « Rifat ».

⁶³¹ P141, autorisation donnée le 29 août 1993 par le commandant Rasim Delić.

⁶³² Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 51.

a) Ordre du 30 août 1993

198. Le 30 août 1993, Rasim Delić a donné ordre de créer une équipe d'inspecteurs (l'« ordre du 30 août »)⁶³³. Aux passages pertinents, on lit :

En conformité avec les conclusions formulées lors d'une réunion entre les officiers de l'état-major principal et les commandants de corps d'armée, et afin de combler les lacunes et faiblesses relevées dans les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps,

J'ORDONNE

1. La création d'une équipe d'inspecteurs professionnelle pour coordonner les activités et les missions des 4^e et 6^e corps dans leurs zones de responsabilité.

L'équipe est principalement chargée :

- de vérifier la disponibilité opérationnelle des commandements et unités sur le terrain, et de contrôler les opérations de combat⁶³⁴ ;
 - d'évaluer les capacités en matière d'effectifs et d'équipements, ainsi que les possibilités de déploiement ;
 - de régler les problèmes d'effectifs et de soutien dans tous les domaines de la logistique ;
 - du fonctionnement des organes civils et de la mesure dans laquelle ils se conforment aux exigences de sécurité générale et de la guerre de libération.
2. Je nomme Sefer HALILOVIĆ, chef de l'état-major principal des forces armées /GŠ OS/, chef d'équipe, et les représentants du GŠ OS suivants au sein de cette équipe :

1. Zićro SULJEVIĆ
2. Rifat BILAJAC
3. Vehbija KARIĆ
4. Džemal NAJETOVIĆ
5. Edin HAŠANPAHIĆ
6. Namik DŽANKOVIĆ

⁶³³ P146, ordre du 30 août 1993 portant création d'une équipe d'inspecteurs, donné par le commandant de l'état-major du commandement suprême, Rasim Delić, p. 1. La Chambre de première instance relève que, selon Vehbija Karić, « l'équipe d'inspecteurs avait été créée le 28 août 1993 sur ordre de Rasim Delić » : Vehbija Karić, P444, CR, p. 92. Cela étant, compte tenu du fait que Vehbija Karić n'est pas certain des dates exactes des événements, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dates figurant dans l'ordre écrit.

⁶³⁴ La version B/C/S de cette phrase est : *sagledavanje b/g komandi i jedinica konkretno na terenu, i rukovodjenje b/d*. La Chambre de première instance fait remarquer qu'on lui a fourni deux traductions différentes en anglais du terme *rukovodjenje* figurant dans cette phrase : *directing combat operations* (diriger les opérations de combat) et *control of combat operations* (contrôler les opérations de combat). La traduction de cette pièce a ensuite été revue, la version corrigée étant admise sous la cote P146, avec une explication. La Chambre de première instance note que Vahid Karavelić a dans sa déposition du 21 avril 2005, parlé de la signification du terme B/C/S *rukovodjenje*, qui avait alors été traduit à l'interprétation par *directing* (diriger). Après vérification de la traduction, la Chambre de première instance a décidé de ne pas se fonder sur ce passage de la déposition de Vahid Karavelić.

3. Le chef du ŠVK réglera, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, les problèmes qui se posent sur le terrain en donnant des ordres, et me rendra compte régulièrement des ordres donnés. Il me consultera pour les propositions et solutions sortant de l'ordinaire.
4. La surveillance commencera le 31 août et prendra fin le _____ 1993. L'équipe me transmettra un rapport écrit dès son retour, mais me rapportera oralement les points importants en cours de mission⁶³⁵.

199. La Chambre de première instance note en particulier le paragraphe 3 de cet ordre, qui fait référence à Sefer Halilović et semble limiter son action aux questions « qui relèvent des pouvoirs qui lui sont conférés ». Elle note également l'utilisation du terme « surveillance » au paragraphe 4.

200. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels l'ordre du 30 août entrerait dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions de la réunion de Zenica⁶³⁶.

201. Salko Gušić a déclaré que les fonctions de coordination des autorités civiles, exposées au point 1 de l'ordre du 30 août, relevaient du commandement et non de l'état-major⁶³⁷. Il a toutefois déclaré que l'ordre n'autorisait pas l'équipe d'inspecteurs à commander les troupes sur le terrain⁶³⁸. En outre, si, en tant que commandant du 6^e corps, il avait pris une décision qui s'écarterait de l'avis de l'équipe d'inspecteurs, les membres de celle-ci en auraient probablement informé « le commandant » sur-le-champ. Pour citer le témoin, « c'est là le principe de la coordination ». Salko Gušić a ajouté qu'il n'était pas lié par les demandes de l'équipe d'inspecteurs et qu'il n'était pas obligé de mettre en œuvre ses propositions, mais que les membres de cette équipe pouvaient peser sur chacune de ses décisions en adressant des rapports au commandant⁶³⁹.

⁶³⁵ La Chambre de première instance précise que Džemal Najetović a affirmé n'avoir jamais fait partie de l'équipe d'inspecteurs : Džemal Najetović, P459, 13 juin 2005, p. 1. Jusuf Jašarević a déclaré avoir préposé Namik Džanković à cette équipe parce qu'il se trouvait déjà à Mostar : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 58 et 70 ; voir aussi P213, ordre du 30 août 1993 adressé par Jusuf Jašarević aux services de sécurité des commandements des 4^e et 6^e corps aux fins de localiser Namik Džanković ; Jusuf Jašarević a déclaré qu'il avait donné cet ordre parce qu'il ne savait pas exactement où il se trouvait à l'époque : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 58.

⁶³⁶ Salko Gušić a déclaré que le préambule de l'ordre semble être conforme aux conclusions de la réunion de Zenica : Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 83. Selmo Cikotić a affirmé que le document s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre desdites conclusions. « Cet ordre vise à combler les lacunes mentionnées dans les conclusions de l'état-major général » : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 60 ; voir aussi Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 130 et 131.

⁶³⁷ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 86 et 87.

⁶³⁸ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 52.

⁶³⁹ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 53.

b) Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs

202. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels l'ordre portant création de l'équipe d'inspecteurs ne permet pas en soi de déterminer si Sefer Halilović était ou non habilité à commander des unités pendant les combats de l'« opération Neretva »⁶⁴⁰. Selmo Cikotić a déclaré que cet ordre ne nommait pas Sefer Halilović commandant de l'« opération Neretva »⁶⁴¹, ajoutant qu'il lui semblait que les attributions ou pouvoirs de Sefer Halilović étaient ceux décrits au point 1 de l'ordre du 30 août et que Rasim Delić devait être consulté dans tous les autres cas⁶⁴². Selmo Cikotić a également déclaré que si l'ordre avait eu pour objet de nommer Sefer Halilović commandant d'une « opération », il en aurait été fait état⁶⁴³.

203. Selon Vehbija Karić, l'ordre du 30 août a privé Sefer Halilović et l'équipe d'inspecteurs de toute fonction de commandement, « comme sa formulation le laisse entendre ». Le témoin a déclaré que les membres de l'équipe d'inspecteurs « n'étaient pas en mesure d'ordonner quoi que ce soit à qui que ce soit, puisque nous savions qu'[elle] avait une fonction d'inspection : elle avait pour mission de contrôler et de surveiller⁶⁴⁴ ».

204. Salko Gušić a déclaré que l'ordre portant création de l'équipe d'inspecteurs permettait à Sefer Halilović, en tant que chef d'équipe, de donner des ordres concernant « la vie et le travail des unités, à condition de ne pas porter radicalement atteinte au caractère même de

⁶⁴⁰ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 72 à 74. Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p 82 et 83, et 8 février 2005, CR, p. 6 ; Jusuf Jašarević a déclaré être parvenu à la conclusion que Sefer Halilović n'était pas le commandant d'une « opération », étant « hors de doute » que l'ordre du 30 août « portait création d'une équipe d'inspecteurs » : Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 58 et 59.

⁶⁴¹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 63 et 64.

⁶⁴² Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 63.

⁶⁴³ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 62.

⁶⁴⁴ Vehbija Karić, P444, CR, p. 69 et 70.

l'unité⁶⁴⁵ ». Salko Gušić a estimé que cet ordre conférait à Sefer Halilović « un pouvoir de commandement [très] limité », qu'il ne pouvait exercer que pour régler un problème donné⁶⁴⁶.

205. Namik Džanković a déclaré que lorsqu'il était à Mostar fin août, il avait reçu l'ordre de faire immédiatement rapport au poste de commandement du 6^e corps à Jablanica, « en sa qualité de membre de l'équipe de coordination et d'inspection de l'état-major général de l'armée » dirigée par Sefer Halilović⁶⁴⁷. Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac lui ont dit qu'il représenterait l'UB, et que son rôle au sein de l'équipe d'inspecteurs consisterait à faire du contre-espionnage, mais il n'a reçu aucune mission particulière⁶⁴⁸. Namik Džanković a aussi appris qu'une opération visant à lever le siège de Mostar était en cours de préparation⁶⁴⁹. Il a affirmé que Sefer Halilović, en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs, était habilité à lui donner des ordres⁶⁵⁰.

c) Rapport de l'équipe d'inspecteurs

206. À l'issue de leur mission, le 20 septembre 1993, Sefer Halilović, Vehbija Karić, Rifat Bilajac et Zićro Suljević, membres de l'équipe d'inspecteurs, ont remis leur rapport final à l'état-major principal (le « rapport final »). En voici l'introduction :

Avec l'accord donné le 29 août 1993 par le commandant du ŠVK et en exécution de son ordre n° 02/1647-1 strictement confidentiel du 30 août 1993, une équipe/commission d'experts a été créée afin de coordonner les opérations de combat et exécuter d'autres missions dans la zone de responsabilité des 3^e, 4^e et 6^e corps.

[...] L'équipe est allée sur le terrain le 29 août 1993 et a poursuivi sa mission jusqu'au 19 septembre 1993. Elle a établi le contact avec les commandements des 3^e, 4^e et 6^e corps. L'accent était mis sur le travail au sein du commandement du 6^e corps et de ses unités, et sur les points de contact entre celui-ci et les 3^e, 4^e, et 1^{er} corps. Afin de coordonner et d'exécuter les opérations de combat, un IKM a été établi à Jablanica, où l'équipe a planifié l'opération : il couvrait le front élargi entre G. Vakuf et Mostar dans les vallées de la Neretva et de la Vrbas, et assurait le soutien logistique de l'opération⁶⁵¹.

⁶⁴⁵ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 53. Salko Gušić a déclaré que Sefer Halilović aurait pu donner d'autres ordres, qui auraient dû être exécutés, étant donné que les commandants ne pouvaient pas savoir si Sefer Halilović avait bien consulté Rasim Delić au préalable. Cela étant, le témoin a déclaré que, d'après le système de reddition de comptes, tout commandant qui recevait un ordre informait Sefer Halilović et Rasim Delić que cet ordre avait bien été reçu et exécuté, des rapports quotidiens étant transmis en fin de journée à l'état-major du commandement suprême. Il s'ensuit que le commandant aurait eu connaissance de tout ordre sortant de l'ordinaire. Salko Gušić a ajouté que Rasim Delić « en aurait eu connaissance dans la journée » : *ibidem*.

⁶⁴⁶ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 7 et 8.

⁶⁴⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 4 et 71.

⁶⁴⁸ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 8.

⁶⁴⁹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 8.

⁶⁵⁰ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 24 ; voir aussi Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 85.

⁶⁵¹ P130, *Final Report of the Inspection Team*, 20 septembre 1993, p. 1.

207. Ce rapport épinglait les faiblesses relevées au sein du commandement du 6^e corps ainsi que les mauvaises relations qu'il entretenait avec les commandements des 1^{er}, 2^e et 4^e corps⁶⁵². Il indiquait clairement que la situation dans la zone de responsabilité du 4^e corps était « préoccupante » compte tenu du nombre important de déserteurs, des contacts entre certaines unités de l'ABiH et le HVO, et du manque de professionnalisme dont certains officiers du 4^e corps faisaient preuve⁶⁵³.

208. S'agissant des opérations de combat, le rapport poursuivait :

Avec le concours du groupe tactique ouest appartenant au 3^e corps, l'équipe est parvenue à coordonner les opérations de combat dans le secteur de G. Vakuf et de Prozor avec les unités du 6^e corps. La 317^e brigade de montagne n'a pas encore été complètement militarisée, comme en témoigne le comportement des soldats pendant les opérations de combat. Ils ont fait preuve de faiblesse en abandonnant les secteurs récemment libérés et en manquant de sérieux lors des engagements, résultat d'une direction et d'un contrôle déficients à tous les niveaux de cette unité.

Le bataillon autonome de Prozor a retardé de 24 heures le lancement d'une opération menée conjointement avec la 317^e brigade de montagne en raison du comportement d'Enver Buza, chef de bataillon. Ce contretemps a eu une incidence directe sur le déroulement des combats de la brigade, dont le flanc gauche est resté à découvert, entraînant un surcroît de pertes et empêchant la brigade de garder le contrôle des installations du secteur de Crni Vrh récemment libérées⁶⁵⁴.

209. L'équipe d'inspecteurs a procédé à « une évaluation de la situation générale dans la vallée de la Neretva », qualifiant le secteur de Konjic de secteur « le plus complexe », et a proposé un certain nombre de mutations au plus haut niveau de commandement des 3^e, 4^e et 6^e corps, ainsi que dans les unités qui leur sont subordonnées⁶⁵⁵. Elle a aussi proposé d'intenter des actions au pénal contre certaines personnes pour collaboration avec la « communauté croate de Herceg-Bosna » et le HVO⁶⁵⁶.

210. La Chambre de première instance estime que, sur la base des éléments de preuve présentés, l'ordre du 30 août nommait Sefer Halilović chef de l'équipe d'inspecteurs créée pour coordonner le travail et les missions des unités dans les zones de responsabilité des 4^e et

⁶⁵² P130, p. 2. On lit dans le rapport que « les relations des commandements des 1^{er}, 2^e et 4^e corps avec le 6^e corps, le dernier créé, sont, par euphémisme, loin d'être bonnes et ne cadrent pas avec l'unité de notre lutte » : *ibidem*.

⁶⁵³ P130, p. 2.

⁶⁵⁴ P130, p. 3.

⁶⁵⁵ P130, p. 3 et 4.

⁶⁵⁶ P130, p. 4 et 5. La Chambre de première instance note que le rapport de l'équipe d'inspecteurs ne fait pas mention des événements survenus à Grabovica et Uzdol.

6^e corps. Elle conclut en outre que cet ordre ne faisait pas référence à une « opération Neretva » et ne nommait pas Sefer Halilović à la tête d'une telle « opération ».

4. Existence présumée d'un IKM à Jablanica

211. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que « l'Opération était commandée et coordonnée depuis le poste de commandement avancé situé à Jablanica⁶⁵⁷ ». Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que « l'établissement d'un poste de commandement avancé (IKM) à Jablanica est une preuve supplémentaire que Sefer Halilović commandait l'opération Neretva⁶⁵⁸ ».

212. La Chambre de première instance note qu'aucune règle ou directive ne lui a été présentée concernant l'établissement des IKM⁶⁵⁹. Plusieurs témoins ont déclaré que les commandants s'en servaient pour exercer leur commandement lorsqu'ils étaient sur le terrain⁶⁶⁰. Autrement dit, l'établissement d'un IKM permettait de se rapprocher des troupes sur le terrain⁶⁶¹. Les IKM étaient le prolongement des postes de commandement et supposaient l'existence d'un poste de commandement principal⁶⁶². Ils ne devaient reproduire la structure du poste de commandement principal qu'au niveau des officiers principaux⁶⁶³. Selon le degré de difficulté de la mission, on y envoyait le commandant ou son adjoint⁶⁶⁴. L'IKM restait en place tant que l'ordre de le supprimer n'était pas donné⁶⁶⁵.

213. La Chambre de première instance a pu examiner plusieurs ordres relatifs à l'établissement d'IKM. Le 5 septembre, Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, a donné un ordre désignant les effectifs destinés à l'IKM du mont Igman, notamment son commandant

⁶⁵⁷ Acte d'accusation, par. 4.

⁶⁵⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 177.

⁶⁵⁹ En B/C/S, « poste de commandement avancé » se dit *Istrureno komandno mesto*, abrégé « IKM » : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 90 et 91.

⁶⁶⁰ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 90, 91 et 96. Salko Gušić a ajouté que les commandants de l'ABiH établissaient des IKM pour commander plus facilement leurs unités : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 99 et 100 ; l'IKM était un poste depuis lequel le commandant pouvait donner des ordres lorsqu'il était sur le terrain : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 48.

⁶⁶¹ Lorsque la situation sur le terrain appelait une réaction rapide ou une prise de décision immédiate, il était toujours justifié et raisonnable d'établir un IKM : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 99 et 100.

⁶⁶² Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 95 et 96 ; Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 42 et 43.

⁶⁶³ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 87. Il a ajouté que « par définition, le poste de commandement avancé est plus petit qu'un poste de commandement. Il ne comprend que les effectifs et les équipements nécessaires à la direction et au commandement » : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 100 ; voir aussi Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 109.

⁶⁶⁴ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 109. Le tampon utilisé sur les documents relatifs à l'établissement d'un IKM portait le numéro « 2 » : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 47.

⁶⁶⁵ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 92.

et les officiers subordonnés, et décrivant leurs responsabilités respectives⁶⁶⁶. De même, en avril 1993, Sefer Halilović a donné un ordre « portant dotation » d'un IKM à Zenica. Dans cet ordre figurent le nom des personnes affectées à l'IKM, leurs tâches, et d'autres instructions de logistique⁶⁶⁷.

214. Selon le rapport final de l'équipe d'inspecteurs, un IKM avait été établi à Jablanica en vue de coordonner et d'exécuter des opérations de combat⁶⁶⁸. Il était installé dans les locaux d'Elektroprivreda, abritant les services administratifs de la centrale hydroélectrique de Jablanica⁶⁶⁹. Plusieurs membres de l'équipe d'inspecteurs s'y rendaient tous les jours⁶⁷⁰. Salko Gušić a affirmé que le détachement Zulfikar en assurait la protection⁶⁷¹, et que ses communications étaient assurées par la 44^e brigade de Jablanica, une unité locale, mentionnée dans les en-têtes des premiers documents envoyés depuis Jablanica⁶⁷².

215. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels il n'y avait pas d'IKM *officiel* à Jablanica. Namik Džanković a affirmé qu'il n'y avait pas d'IKM officiel à Jablanica⁶⁷³, même si l'équipe d'inspecteurs désignait ainsi ces locaux⁶⁷⁴. Vahid Karavelić a déclaré qu'autant qu'il s'en souvienne, il n'avait jamais vu d'ordre portant création d'un IKM à Jablanica ou énumérant les attributions des personnes qui devaient y être affectées⁶⁷⁵. Vehbija Karić a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un IKM ou d'un poste de commandement

⁶⁶⁶ P407, ordre portant création d'un IKM au mont Igman donné le 5 septembre 1993 par Vahid Karavelić.

⁶⁶⁷ P135, ordre portant création d'un IKM à Zenica, donné le 29 avril 1993 par Sefer Halilović et signé en tant que *Načelnik Štaba Vrhovne Komande OS RBiH*.

⁶⁶⁸ P130.

⁶⁶⁹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 75, et 17 mars 2005, CR, p. 27 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 7 ; Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 19, et P444, CR, p. 71. Vehbija Karić a déclaré qu'on avait mis à la disposition de l'équipe d'inspecteurs, pour ses activités journalières, deux bureaux préalablement occupés par les services municipaux. C'est dans ces deux bureaux qu'ils établissaient un contact quotidien : Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 19. Dževad Tirak a déclaré que Bahrudin Fazlić lui avait dit que cet IKM se trouvait à Jablanica : Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 59 et 60 ; P433, photographie aérienne annotée de Jablanica.

⁶⁷⁰ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 19 ; Namik Džanković a déclaré qu'il était allé à l'IKM de Jablanica presque tous les jours, mais que les autres membres de l'équipe étaient très souvent sur le terrain pour effectuer des opérations de reconnaissance et de planification : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 11, 72 et 73.

⁶⁷¹ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 88 ; Namik Džanković a néanmoins déclaré qu'il n'y avait aucun policier ou garde à l'IKM, Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 42 et 43.

⁶⁷² Toutefois, Salko Gušić a déclaré que peu de temps après sa création, l'IKM a commencé à utiliser l'en-tête « IKM » : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 88 ; Selmo Cikotić a déclaré que pour une opération de l'envergure de l'« opération Neretva », l'IKM aurait dû disposer de bons services de communication et d'une unité, ou de policiers militaires, pour assurer la sécurité : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 46, et 24 février 2005, CR, p. 41.

⁶⁷³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 7.

⁶⁷⁴ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 43. Selon le témoin, l'équipe d'inspecteurs appelait « IKM » la salle de conférence des locaux administratifs de la centrale hydroélectrique de Jablanica : *ibidem*.

⁶⁷⁵ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 115 ; Salko Gušić a toutefois déclaré qu'il pensait qu'un ordre avait été donné en ce sens, mais qu'il ne l'avait pas vu : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 99 et 100.

temporaire « au sens général du terme, avec ses prérogatives, son centre de communication, et tous ses organes et commandements⁶⁷⁶ ». Il ne recevait pas de rapport quotidien et il ne donnait pas des « dizaines » d'ordres par jour, comme c'est le cas lorsque les commandements ont ces pouvoirs. Il se servait du système de communication d'une autre brigade puisqu'il n'avait pas le sien⁶⁷⁷. Salko Gušić a déclaré que l'IKM n'avait pas tous les attributs d'un vrai poste de commandement, mais qu'il disposait de ressources suffisantes en matière de locaux et de communications⁶⁷⁸. Il possédait bon nombre des moyens indispensables aux IKM, notamment un centre de communication et un système de sécurité⁶⁷⁹. Selmo Cikotić a déclaré qu'il n'avait vu aucun IKM de l'état-major principal à Jablanica⁶⁸⁰, qu'il n'avait pas connaissance de l'établissement d'un IKM à cet endroit et qu'il n'y avait adressé aucun rapport⁶⁸¹. Zajko Siharlić, membre de la 44^e brigade, a déclaré qu'il savait en septembre qu'une équipe d'inspecteurs, composée notamment de Sefer Halilović et de Vehbija Karić, se trouvait à Jablanica, mais qu'il ignorait qu'un IKM y avait été établi⁶⁸².

216. Les éléments de preuve documentaires soumis à la Chambre de première instance ne permettent pas de conclure à l'existence d'un IKM à Jablanica. Seuls quatre documents du dossier de l'instance ont été envoyés depuis l'IKM de Jablanica : un par Sefer Halilović⁶⁸³, deux par Vehbija Karić, Rifat Bilajac et Zićro Suljević⁶⁸⁴, membres de l'équipe d'inspecteurs, et un par Namik Džanković⁶⁸⁵. En outre, trois documents ont été présentés comme éléments de

⁶⁷⁶ Vehbija Karić, P444, CR, p. 71.

⁶⁷⁷ Vehbija Karić, P444, CR, p. 71.

⁶⁷⁸ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 84 et 87 ; Salko Gušić avait l'impression que l'IKM de Jablanica était « un local assez bien aménagé », son propre commandement n'étant pas mieux meublé ou équipé : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 86 et 87.

⁶⁷⁹ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 84.

⁶⁸⁰ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 46.

⁶⁸¹ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 52. Il a toutefois déclaré qu'il se trouvait à 100 kilomètres de Jablanica, soit, à l'époque, à deux jours de route environ : Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 53.

⁶⁸² Zajko Siharlić, P460, p. 1. Suljeman Budaković a affirmé qu'il avait entendu dire que Sefer Halilović et quelques unités de Sarajevo se trouvaient à Jablanica : Suljeman Budaković, P458, 7 janvier 2003, p. 3. Toutefois, Bakir Alispahić pensait qu'il s'agissait d'un « poste de commandement avancé traditionnel » : Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 28.

⁶⁸³ P118, ordre du 9 septembre relatif à une réunion entre Bakir Alispahić et Rusmir Mahmutćehajić, adressé par Sefer Halilović au commandant du 4^e corps. La Chambre de première instance note que ce document ne porte pas la signature de Sefer Halilović.

⁶⁸⁴ P116, explications du 5 septembre sur la suite des opérations demandées par le chef des forces armées du ŠVK et transmises par des membres du ŠVK ; P117, document du 5 septembre adressé à Sefer Halilović par des membres du ŠVK de Jablanica, donnant « les explications demandées ».

⁶⁸⁵ P235, rapport du 29 septembre concernant les événements survenus à Grabovica, adressé par Namik Džanković à Jusuf Jašarević.

preuve envoyés depuis ledit IKM, mais ils ne portent pas l'en-tête « IKM de Jablanica »⁶⁸⁶. La Chambre a admis neuf documents envoyés à cet IKM : huit par Arif Pašalić, commandant du 4^e corps⁶⁸⁷, et un par Rasim Delić, daté du 1^{er} septembre⁶⁸⁸. Toutefois, un ordre donné par Rasim Delić le 12 septembre n'est pas adressé à l'IKM⁶⁸⁹, pas plus qu'un document envoyé par Vahid Karavelić le 5 septembre⁶⁹⁰, alors qu'un ordre adressé par celui-ci au 2^e bataillon autonome contient dans le texte une référence à « l'IKM du ŠVK »⁶⁹¹. Un journal du 6^e corps couvrant la période du 8 au 13 septembre contient également une référence à un document reçu de l'IKM de Jablanica⁶⁹².

⁶⁸⁶ P161, ordre du 2 septembre adressé par Sefer Halilović, en qualité de « Načelnik GŠVK (zamjenik Komandanta) », au commandant du 1^{er} corps, concernant l'envoi de troupes en Herzégovine ; P122, ordre du 6 septembre 1993 adressé par Sefer Halilović aux commandants des 4^e et 6^e corps et à l'unité Zulfikar concernant la resubordination de troupes de Sarajevo à ladite unité. La Chambre de première instance note que Sefer Halilović figure parmi les destinataires de cet ordre ; P123, ordre du 2 septembre 1993 relatif à la réorganisation du détachement Zulfikar, de la division Handžar et de l'unité Renard argenté, adressé par Sefer Halilović, en qualité de « Načelnik GŠVK (zamjenik Komandanta) », au commandement du 6^e corps.

⁶⁸⁷ P449, rapport du 2 septembre 1993 concernant l'arrivée de troupes dans la zone de responsabilité du 4^e corps, adressé par Arif Pašalić au ŠVK de Sarajevo et à l'IKM de Jablanica ; P111, rapport du 3 septembre 1993 portant demande de renforts, adressé par Arif Pašalić à l'IKM à Jablanica ; P121, ordre du 7 septembre 1993 relatif au regroupement des forces du 4^e corps de l'ABiH établissant le GO nord-2, adressé par Arif Pašalić à Zulfikar Ališpago et (pour information) à l'IKM ; P112, rapport du 7 septembre 1993 relatif aux opérations de combat à venir, adressé par Arif Pašalić à l'IKM de Jablanica ; P113, rapport du 20 septembre 1993 relatif aux opérations de combat, adressé par Arif Pašalić à l'IKM de Jablanica ; P114, demande du 1^{er} octobre 1993 adressée par Arif Pašalić à l'IKM du ŠVK, à l'attention de Sefer Halilović ; P115, rapport du 5 octobre 1993 relatif aux opérations de combat planifiées, adressé par le commandement du 4^e corps à l'IKM du ŠVK de Jablanica (à Sefer Halilović et Zulfikar Ališpago en personne) ; P129, rapport du 8 octobre 1993 relatif à la situation sur les lignes de front, adressé par Arif Pašalić à l'IKM du ŠVK de Jablanica, à l'attention de Sefer Halilović.

⁶⁸⁸ P120, ordre du 1^{er} septembre 1993 concernant les modifications organisationnelles de la zone de responsabilité des 1^{er}, 4^e et 6^e corps, adressé par Rasim Delić au commandement des 1^{er}, 4^e et 6^e corps, et transmis (pour information) à l'IKM des forces armées du ŠVK (l'« ordre de réorganisation »).

⁶⁸⁹ P157, ordre du 12 septembre 1993, adressé par Rasim Delić au ŠVK de Jablanica (au chef de l'état-major du commandement suprême en personne) et au commandement du 6^e corps (au commandant en personne), relatif au réexamen de la décision de mener des opérations de combat et d'ouvrir une enquête sur les événements survenus à Grabovica (l'« ordre du 12 septembre »).

⁶⁹⁰ P290, réponse du 5 septembre 1993 à l'ordre du 2 septembre 1993 relatif à l'envoi de troupes de Sarajevo en Herzégovine, adressée par Vahid Karavelić au chef d'état-major du commandement suprême (Sefer Halilović en personne). Vahid Karavelić a déclaré que les documents lui étaient parvenus de Jablanica et qu'il les avait envoyés à Jablanica : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 18.

⁶⁹¹ P385, ordre du 6 septembre 1993 relatif à l'envoi de troupes en Herzégovine, adressé par Vahid Karavelić au commandement du 2^e bataillon autonome (au commandant en personne).

⁶⁹² P156, journal des opérations du 6^e corps (du 8 au 13 septembre 1993).

217. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels il était d'usage dans l'ABiH d'appeler « IKM » le local où se trouvaient les commandants⁶⁹³.

Jusuf Jašarević, chef de l'UB en septembre 1993, a déclaré :

Tout local où un groupe d'officiers supérieurs menaient des activités militaires comportant des éléments de direction ou de commandement était, pour une raison ou une autre, appelé poste de commandement avancé. Toutefois, selon les règles en vigueur, un poste de commandement avancé est tout autre : c'est un organe plus puissant doté des éléments de commandement et susceptible d'être déplacé, transféré en peu de temps ailleurs pour des raisons pratiques⁶⁹⁴.

Jusuf Jašarević a déclaré que, sur la base de renseignements obtenus par la suite, il en était venu à douter de l'existence même d'un IKM à Jablanica. Il n'a vu aucun document – portant la signature du commandant ou signé en son nom – indiquant qu'il s'y trouvait un poste de commandement avancé. À l'exception de ceux que lui transmettaient des subordonnés, tous les rapports portaient en titre l'inscription « poste de commandement avancé », mais cela « peut aussi être du jargon⁶⁹⁵ ». Cette pratique est également confirmée par Namik Džanković, officier de l'UB et membre de l'équipe d'inspecteurs, qui a déclaré, à propos de l'IKM de Jablanica :

Il n'y a pas eu création d'un IKM officiel. Il n'y a pas eu d'ordre en ce sens. Mais nous appelions ce local « poste de commandement avancé ». En fait, c'était l'usage dans l'armée. Dans les brigades et unités plus petites, tout local où se trouvaient plusieurs officiers, que ce soit de la brigade ou de l'état-major général, était appelé « IKM de la brigade » ou « IKM de l'état-major général. C'est ainsi que nous l'appelions, mais je n'ai vu aucun ordre officiel dans lequel ce local était appelé poste de commandement avancé⁶⁹⁶.

⁶⁹³ Namik Džanković a déclaré que les soldats appelaient ce local « poste de commandement avancé », ajoutant que dans l'armée, dans les brigades et les unités plus petites, on avait coutume d'appeler tout local où se trouvaient plusieurs officiers de la brigade ou de l'état-major général « IKM de la brigade » ou « IKM de l'état-major général » : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 7. Voir aussi Bakir Alispahić, qui a déclaré qu'il appelait ce local « poste de commandement avancé » étant donné que les plus hauts responsables militaires s'y trouvaient et que c'est de là qu'ils commandaient : Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 77.

⁶⁹⁴ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 57 et 58.

⁶⁹⁵ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 57 et 58.

⁶⁹⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 7. Voir aussi à ce sujet Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 76 et 77, lequel a déclaré, à propos du prétendu IKM de Jablanica :

À ma connaissance, et je suis loin de tout savoir, il s'agissait d'un local où il n'y avait que des officiers et où des cartes accrochées au mur illustraient la situation sur le terrain. J'y suis allé, et compte tenu de ce que j'y ai vu, je l'ai appelé « poste de commandement avancé ». Certains parlent tout simplement de « poste de commandement ».

Jusuf Jašarević a ajouté (1^{er} mars 2005, CR, p. 76) :

J'étais particulièrement troublé par le fait qu'il [Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps] parlait d'IKM, de poste de commandement avancé, et qu'il continue à utiliser cette expression. Je l'ai utilisée moi-même pour donner mon avis. C'est parce qu'il utilisait cette expression qu'il m'est arrivé de l'utiliser moi aussi.

218. Selmo Cikotić a déclaré qu' « un bon soldat⁶⁹⁷ » n'utiliserait pas le terme « IKM » pour désigner la base de l'équipe d'inspecteurs. Dževad Tirak a déclaré que « M. Andrić, commandant adjoint du 6^e corps⁶⁹⁸ », lui avait dit que certains renseignements relatifs à l'opération visant à lever le siège de Mostar passaient par le « centre de liaison » de Jablanica, et que c'était un « élément du commandement » de l'IKM qui « transmettait ces renseignements »⁶⁹⁹.

219. À ce sujet, la Chambre de première instance note que le terme « IKM » était également utilisé pour désigner la base de Zulfikar Ališpago à Donja Jablanica, située à quelques kilomètres au sud de Jablanica. Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, a déclaré qu'il y avait un IKM du « commandement suprême » à Donja Jablanica, dans un immeuble résidentiel situé « à deux pas » de la base de Zulfikar Ališpago⁷⁰⁰. Vehbija Karić, Zićro Suljević, Rifat Bilajac et Namik Džanković s'y trouvaient⁷⁰¹. Ramiz Delalić a affirmé que c'était depuis cette base, à Jablanica⁷⁰², que l'« opération Neretva » était commandée⁷⁰³. Namik Džanković a déclaré qu'il était arrivé à Donja Jablanica à la fin août et qu'il avait retrouvé Sefer Halilović, Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac à cette base⁷⁰⁴.

220. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels la création d'un IKM ne signifie pas automatiquement qu'une opération de combat est commandée depuis cet IKM⁷⁰⁵. Le poste de commandement, tout comme l'IKM, n'est rien de plus qu'un local⁷⁰⁶. Toutefois, selon Salko Gušić, l'« opération Neretva » a été « coordonnée et exécutée » depuis l'IKM de Jablanica, et Sefer Halilović en était responsable⁷⁰⁷. Il pense que ce poste de commandement était habilité à diriger les troupes sur le terrain et qu'il en avait les moyens⁷⁰⁸.

⁶⁹⁷ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 49.

⁶⁹⁸ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 41.

⁶⁹⁹ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 44.

⁷⁰⁰ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 68 et 71. La Chambre de première instance note que Nermin Eminović a ajouté qu'il n'était pas à Donja Jablanica à l'époque, et qu'il a appris par la suite qu'un IKM y avait été établi ; voir aussi Ramiz Delalić, 18 mai 2005. Ramiz Delalić a déclaré : « Il y avait un IKM à la base de Zuka, si je ne m'abuse » : *ibidem*. Pour les constatations de la Chambre relatives au témoignage de Ramiz Delalić, voir *supra*, II.

⁷⁰¹ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 68.

⁷⁰² La Chambre de première instance note que la base du détachement Zulfikar se trouvait à Donja Jablanica.

⁷⁰³ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 25.

⁷⁰⁴ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 4 et 5.

⁷⁰⁵ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 45.

⁷⁰⁶ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 92.

⁷⁰⁷ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 62.

⁷⁰⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 63.

Salko Gušić a déclaré que l'IKM de Jablanica a existé jusque fin octobre, juste avant l'opération Trebević⁷⁰⁹.

221. La Chambre de première instance conclut que l'équipe d'inspecteurs était basée à Jablanica. Elle estime que même si ce local était parfois appelé « IKM », les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'il s'agissait d'un « IKM » au sens des règles en vigueur dans l'ABiH, telles qu'exposées à la Chambre par des témoins. À cet égard, la Chambre note que le terme IKM était également utilisé pour désigner la base du détachement Zulfikar à Donja Jablanica. Elle conclut donc que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un IKM a été établi dans le but de commander une « opération Neretva ». Toutefois, par souci de clarté et aux fins du présent Jugement, la Chambre continuera à utiliser le terme IKM pour désigner le local de l'équipe d'inspecteurs à Jablanica.

5. Réorganisation et resubordination d'unités à la suite de la réunion de Zenica

a) Réorganisation des unités

222. À la suite de la réunion de Zenica, un certain nombre de modifications organisationnelles ont été apportées à la structure des unités autonomes.

223. Comme indiqué plus haut, aux termes des conclusions de la réunion de Zenica, plusieurs unités autonomes, dont le détachement Zulfikar et les unités *Akrepi* et *Muderiz*, ont été placées sous le contrôle organique du 6^e corps⁷¹⁰.

224. En exécution de l'ordre de Rasim Delić du 1^{er} septembre 1993, on a procédé à la réorganisation des unités sur la base des conclusions de la réunion de Zenica⁷¹¹. Rasim Delić a donné ordre d'intégrer la brigade de reconnaissance et sabotage du 3^e corps et l'unité des Cygnes noirs dans le 6^e corps⁷¹², et d'intégrer le détachement Zulfikar et la section autonome Renard argenté qui, théoriquement, faisaient partie du 6^e corps, ainsi que les unités autonomes

⁷⁰⁹ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 7. La Chambre de première instance note que les rapports provenant du commandement du 4^e corps (P114, P115 et P129) font tous référence à l'IKM du ŠVK. Voir aussi P474, Annulation d'ordre, document du 31 octobre 1993 adressé par Rasim Delić au commandement du 6^e corps, dans lequel Rasim Delić indique que « les forces armées de l'IKM du ŠVK ne sont pas à Jablanica ». Voir *infra*, IV.F., par. 713 à 721.

⁷¹⁰ Voir *supra*, par. 186.

⁷¹¹ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 76, renvoyant à la pièce P120, ordre portant réorganisation.

⁷¹² P120, p. 2.

Akrepi et *Muderiz*, dans le 4^e corps⁷¹³. Cependant, les éléments de preuve montrent que cette partie de l'ordre du 1^{er} septembre n'a pas été mise à exécution⁷¹⁴. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels le détachement *Zulfikar* n'était pas sous le commandement du 6^e corps et qu'il était en fait resté autonome⁷¹⁵. Le 5 octobre, Rasim Delić a adressé un ordre au commandement du 4^e corps dans lequel il constatait que son ordre du 1^{er} septembre visant à placer le détachement *Zulfikar* sous son commandement n'avait pas été exécuté et exigeait qu'il le soit. Au dernier paragraphe de cet ordre, on lit :

Notre ordre relatif à l'intégration des unités susmentionnées dans le 4^e corps doit être exécuté et, dans le cas présent, les 4^e et 6^e corps devraient se concerter en vue d'assurer leur resubordination pendant les opérations de combat⁷¹⁶.

225. Salko Gušić a déclaré que le point 7 de l'ordre du 1^{er} septembre exigeait des officiers en poste à l'IKM qu'ils fournissent l'assistance spécialisée nécessaire aux commandements des 4^e et 6^e corps pour les missions exposées dans cet ordre⁷¹⁷. Il a affirmé que l'ordre visait à préparer les unités pour leur déploiement à venir⁷¹⁸. Le point 7 de l'ordre du 1^{er} septembre se lit comme suit :

7. Les officiers du poste de commandement avancé – de l'état-major du commandement suprême fourniront l'assistance spécialisée nécessaire aux commandements des 4^e et 6^e corps pour l'exécution des missions exposées dans le présent ordre. À cette fin, ces commandements établiront les contacts nécessaires avec les officiers du poste de commandement avancé – de l'état-major du commandement suprême des forces armées de la BiH⁷¹⁹.

⁷¹³ P120, p. 2 et 3.

⁷¹⁴ P296, opinion du 15 novembre 1993 concernant la proposition du 6^e corps, adressée par le chef du service chargé de l'organisation et de la mobilisation, Avduh Kajević, au commandant du ŠVK, selon laquelle cette partie de l'ordre du 1^{er} septembre n'a pas été exécutée. Salko Gušić a déclaré que l'unité des Cygnes noirs n'avait jamais été sous le commandement du 6^e corps, et que l'unité *Akrepi* était restée basée à Konjić : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 77 ; et Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 39.

⁷¹⁵ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 39 ; Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 40 et 41. Voir *supra*, IV.A., par. 147.

⁷¹⁶ P443, ordre du 5 octobre 1993 relatif à l'ordre du 1^{er} septembre portant modifications organisationnelles, adressé par Rasim Delić au commandement du 4^e corps et à Sefer Halilović.

⁷¹⁷ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 81.

⁷¹⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 81.

⁷¹⁹ P120, p. 5.

226. Salko Gušić a déclaré que le point 7 était lié au point 4⁷²⁰, qui se lit comme suit :

4. Les commandements des 4^e et 6^e corps prendront le contrôle des unités visées aux points 1 et 2 du présent ordre pour tous les aspects de la disponibilité et de l'emploi opérationnels, de l'organisation et ainsi de suite⁷²¹.

227. Le 2 septembre, Sefer Halilović a adressé un ordre au 6^e corps « à la suite de la décision prise par le GŠVK /état-major principal du commandement suprême/ le 21 août 1993 à Zenica ». Il y ordonnait de « constituer les unités », et précisait que les divisions *Handžar* et Renard argenté seraient intégrées dans le détachement Zulfikar dès le 3 septembre à 20 heures⁷²². Cet ordre a été transmis « pour information » à l'état-major principal⁷²³. Salko Gušić a déclaré qu'il s'agissait d'un ordre organisationnel qui visait à créer de grandes unités à partir d'unités plus petites⁷²⁴. La Chambre de première instance a pu constater, au vu des éléments de preuve, que cet ordre n'avait pas été exécuté⁷²⁵.

228. Le 7 septembre, Arif Pašalić, commandant du 4^e corps, a, sur la base de l'ordre de Rasim Delić du 1^{er} septembre, adressé un ordre à Zulfikar Ališpago⁷²⁶. Cet ordre s'intitule : « Regroupement des forces du 4^e corps de l'armée de BiH⁷²⁷ ». Arif Pašalić ordonnait que le détachement Zulfikar, les unités spéciales *Muderiz* et *Akrepi* et le bataillon *Drežnica* constituent le GO nord-2, que le commandant du détachement Zulfikar en prenne la tête⁷²⁸, et que ce GO soit placé sous l'autorité de l'« IKM de l'état-major principal » à Jablanica⁷²⁹.

b) Resubordination d'unités

229. La Chambre de première instance note que la réunion de Zenica a débouché non seulement sur la réorganisation susmentionnée, mais aussi sur la resubordination de certaines unités.

⁷²⁰ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 81.

⁷²¹ P120, p. 3. Comme indiqué plus haut, « les points 1 et 2 » de l'ordre concernent la brigade de reconnaissance et sabotage, l'unité des Cygnes noirs (*Crni Labudovi*), le détachement Zulfikar et les unités Renard argenté, *Akrepi* et *Muderiz*.

⁷²² P123, ordre du 2 septembre adressé au commandement du 6^e corps par Sefer Halilović en qualité de « Načelnik GŠVK (zamjenik komandanta) ».

⁷²³ P123, p. 1.

⁷²⁴ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 84 et 85.

⁷²⁵ P296.

⁷²⁶ P120, ordre.

⁷²⁷ P121, ordre du 7 septembre 1993 donné par Arif Pašalić, commandant du 4^e corps ; voir aussi Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 81.

⁷²⁸ P121, p. 2. La zone de responsabilité du GO nord-2 est décrite comme suit : « de Jablanica au nord jusqu'à la centrale hydroélectrique de Salakovac au sud, et jusqu'au front avec l'ennemi à l'est et à l'ouest » : *ibidem*.

⁷²⁹ P121, p. 2.

230. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que « [la] série d'ordres intéressant [Vahid] Karavelić établit clairement que l'ordre du 30 août portant création de l'équipe d'inspecteurs l'engageait et donnait plein pouvoir à [Sefer] Halilović pour donner des ordres qui engageaient tous les commandants, y compris lui-même⁷³⁰ ».

231. Le 2 septembre, Sefer Halilović a ordonné à Vahid Karavelić de préparer le départ de la brigade Delta⁷³¹ et d'éléments des 9^e et 10^e brigades et du 2^e bataillon autonome⁷³², soit plus de 300 soldats, à Bradina, où le 6^e corps devait les prendre sous ses ordres. Ces troupes devaient partir « le vendredi soir (3 septembre 1993) au plus tard⁷³³ ». L'ordre a été adressé aux 1^{er} et au 6^e corps et transmis « pour information » à Rasim Delić, commandant de l'état-major principal⁷³⁴.

232. Dans son ordre du 2 septembre, Sefer Halilović précisait que si Vahid Karavelić estimait que ce déploiement de troupes compromettrait la défense de Sarajevo, il était « prêt à en assumer l'entière responsabilité⁷³⁵ ». Vahid Karavelić a déclaré que cette phrase faisait suite à une conversation qu'il avait eue avec Sefer Halilović, au cours de laquelle il lui avait fait part de ses inquiétudes quant à la resubordination de troupes du 1^{er} corps⁷³⁶.

233. Vahid Karavelić a ajouté qu'à la suite de l'ordre du 2 septembre par lequel Sefer Halilović exigeait l'envoi de troupes de Sarajevo en Herzégovine, il avait contacté Rasim Delić parce que Sefer Halilović, en sa qualité de « chef d'état-major », ne pouvait donner des

⁷³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 159.

⁷³¹ Vahid Karavelić a déclaré que la brigade Delta n'était pas allée à Jablanica : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 120 et 121.

⁷³² La Chambre de première instance note qu'il est fait référence à « l'unité Čolaković », c'est-à-dire l'unité d'Adnan Solaković, le 2^e bataillon autonome.

⁷³³ P161. Vahid Karavelić a déclaré que, selon lui, cet ordre signifiait qu'en tant que commandant du 1^{er} corps, il exercerait « une direction ou un commandement » sur les troupes jusqu'à ce qu'elles arrivent à destination et « se placent sous l'autorité du groupement du commandement suprême ». Ensuite « la chaîne de commandement [...] établie pendant l'exécution de l'opération Neretva-93 reprendrait la direction et le contrôle de ces troupes », et à leur retour d'Herzégovine, ces troupes seraient à nouveau placées sous les ordres du 1^{er} corps : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 26 et 27 ; Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a déclaré qu'il n'avait reçu aucun ordre de Sefer Halilović l'informant qu'il allait recevoir les unités du 1^{er} corps qui avaient rejoint Bradina : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 60.

⁷³⁴ P161, p. 2.

⁷³⁵ P161, point 2.

⁷³⁶ Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 112.

ordres qu'avec l'autorisation du commandant. Rasim Delić a confirmé que Vahid Karavelić devait exécuter l'ordre de Sefer Halilović⁷³⁷.

234. Après avoir ordonné l'envoi de troupes, le 2 septembre, Sefer Halilović a demandé le même jour à Vahid Karavelić de lui indiquer les mouvements et les effectifs de l'unité « de manière à pouvoir organiser son transport et son accueil⁷³⁸ ». Vahid Karavelić a répondu à Sefer Halilović, à Jablanica le 4 septembre, qu'entre 160 et 180 soldats seraient prêts le soir même à 22 heures, comme il l'avait ordonné⁷³⁹.

235. Vehbija Karić a déclaré que la participation des 9^e et 10^e brigades à l'« opération » avait été décidée au cours d'une réunion en présence de Rasim Delić, sans toutefois préciser à quelle date⁷⁴⁰. Les chefs de plusieurs services de l'état-major principal étaient présents à cette réunion, notamment Sefer Halilović, en sa qualité de « chef de l'état-major principal », et Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps⁷⁴¹. Ils ont passé en revue les unités qu'il serait le « plus facile d'utiliser dans le cadre de l'opération Neretva-93⁷⁴² ». Vehbija Karić a déclaré que ni Sefer Halilović ni aucun autre participant à cette réunion ne s'est opposé au déploiement de troupes des 9^e et 10^e brigades⁷⁴³.

236. Début septembre, quelques jours avant le départ du 2^e bataillon autonome pour l'Herzégovine, Adnan Solaković, son commandant, et Zakir Oković, officier chargé des opérations, ont été convoqués au commandement du 1^{er} corps, où ils ont rencontré Sefer

⁷³⁷ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 2 et 3. Cependant, le témoin affirme que l'ordre du 30 août ne lui a pas été transmis à l'époque et que ce n'est qu'à La Haye qu'il en a pris connaissance. Il ne savait pas exactement pourquoi il était supposé envoyer des unités dans la vallée de la Neretva et c'est pour cette raison qu'il a pris contact avec Rasim Delić : *ibidem*.

⁷³⁸ P382, Demande d'éclaircissement du 2 septembre 1993 adressée par Sefer Halilović à Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, concernant les mouvements d'unités du 1^{er} corps.

⁷³⁹ P384, Réponse du 4 septembre 1993 adressée par le commandement du 1^{er} corps à Sefer Halilović et Vehbija Karić.

⁷⁴⁰ Vehbija Karić, P444, CR, p. 39 et 40.

⁷⁴¹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 40.

⁷⁴² Vehbija Karić, P444, CR, p. 40.

⁷⁴³ Vehbija Karić, P444, CR, p. 40. Selon le témoin, la réunion a duré longtemps et les participants se sont penchés sur plusieurs questions. Ils étaient convaincus de pouvoir assurer la défense de Sarajevo tout en conservant des hommes disponibles, les effectifs d'un bataillon des 9^e et 10^e brigades ; Vahid Karavelić a déclaré qu'il était logique de faire appel à la brigade Delta et au 2^e bataillon autonome étant donné qu'il s'agissait d'unités mobiles de réserve du 1^{er} corps et qu'elles ne tenaient pas une ligne de défense, mais illogique de faire appel aux 9^e et 10^e brigades puisque ces unités avaient leurs zones de responsabilité respectives et tenaient une ligne de défense : Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 112 et 113.

Halilović et Vahid Karavelić pour discuter de ce départ⁷⁴⁴. À la suite de cette réunion, Vahid Karavelić a donné un ordre en ce sens⁷⁴⁵. Mustafa Kadić, membre du bataillon, a déclaré qu'Adnan Solaković était chargé de choisir les troupes qui seraient envoyées en Herzégovine⁷⁴⁶.

237. S'agissant du recours à des unités de la 9^e brigade, Ramiz Delalić a déclaré :

À l'époque où cette opération a été planifiée, on m'a convoqué à une réunion avec Sefer Halilović. Le commandant du 1^{er} corps, Vahid Karavelić, y avait également été convié. Ils s'étaient probablement déjà entretenus avant mon arrivée, c'est la conclusion à laquelle je suis parvenu lors d'une conversation ultérieure. Sefer Halilović a demandé que des unités de la 9^e brigade motorisée ou des éléments de celles-ci, l'unité Delta, le bataillon autonome d'Adnan Solaković et certaines unités de la 10^e brigade de montagne, soit environ 300 combattants, reçoivent les armes nécessaires pour mener des opérations de combat dans le secteur de Jablanica. [...] M. Karavelić était catégoriquement opposé à cet ordre car il considérait que les lignes de défense de Sarajevo s'en trouveraient affaiblies. C'est pour cette raison que Sefer Halilović nous a demandé d'assister à cette réunion. Il nous a réunis, le commandant de la 10^e brigade de montagne, le commandant de l'unité Delta, Adnan Solaković et moi-même, pour nous entendre dire que nous pouvions nous passer de certaines unités qui seraient alors affectées à cette opération, et c'est effectivement ce qui s'est passé⁷⁴⁷.

238. Ramiz Delalić a estimé que toutes ces unités pouvaient se permettre de « réaffecter » certains combattants sans pour autant affaiblir les lignes de défense dans leur zone de responsabilité⁷⁴⁸.

239. À la suite des réponses du commandant du 1^{er} corps concernant les problèmes soulevés par le déploiement ordonné, « Amidža, Rifat et Žičo », membres de l'équipe d'inspecteurs, ont adressé le 5 septembre à Sefer Halilović une demande d'explications sur la suite des opérations, l'ont informé de la réponse de Vahid Karavelić, et ont demandé s'ils « devaient poursuivre les préparatifs⁷⁴⁹ ». Dans une communication du même jour intitulée « demande

⁷⁴⁴ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 17 et 18 ; le témoin a déclaré que Sefer Halilović avait expliqué le sens de l'« opération » menée en Herzégovine en arguant que le siège de Mostar devait être levé et en insistant pour que le 2^e bataillon autonome soit envoyé en Herzégovine : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 18 et 19. La Chambre de première instance note que Vahid Karavelić n'a fait qu'une seule référence à une réunion, lorsqu'il a affirmé que Sefer Halilović lui avait parlé au téléphone de prendre des unités du 1^{er} corps : Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 108 et 109, et 22 avril 2005, CR, p. 86.

⁷⁴⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 19 et 20 ; P385.

⁷⁴⁶ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 13.

⁷⁴⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 50 et 51.

⁷⁴⁸ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 51.

⁷⁴⁹ P116.

d'explications », ils demandaient à Sefer Halilović, en remplacement des troupes du 1^{er} corps, de trouver 200 autres soldats de Sarajevo⁷⁵⁰.

240. Le 6 septembre à Jablanica, Sefer Halilović⁷⁵¹ a donné un ordre dont le préambule était :

S'agissant des combats/missions des unités anciennement subordonnées au 6^e corps dans la zone de responsabilité du 4^e corps, et de l'engagement de la brigade de reconnaissance et sabotage Zulfikar sur l'axe Vrđi-Mostar, seront resubordonnés à ladite brigade :

le bataillon Drežnica et certaines unités du 1^{er} corps⁷⁵².

Salko Gušić a déclaré qu'il s'agissait d'un « ordre de combat », avec mission de combat et resubordination à la clé⁷⁵³. Vahid Karavelić a affirmé que cet ordre ne prouvait pas que Sefer Halilović pouvait donner des ordres au détachement Zulfikar, mais bien qu'il pouvait le commander en fonction des pouvoirs que lui avait conférés Rasim Delić⁷⁵⁴. Il a ajouté qu'à l'époque, le détachement Zulfikar « rendait compte directement au commandant de l'état-major du commandement suprême, auquel il était directement subordonné⁷⁵⁵ ».

241. Le 7 septembre, Arif Pašalić a adressé une demande à l'IKM de Jablanica, dans laquelle il affirmait qu'il avait reçu le document strictement confidentiel du 5 septembre et le document du 6 septembre⁷⁵⁶, et qu'il « était impossible d'en déduire quelles unités avaient été envoyées dans la zone de responsabilité du 4^e corps, et à quelle date⁷⁵⁷ ». Selon lui,

les unités *Drežnica*, *Zulfikar*, *Muderiz*, *Akrepi* et Renard argenté ont été placées sous le commandement du GO SJEVER-2 appartenant au 4^e corps de l'armée de la République de BiH. Le commandant de ce groupement est le chef de l'unité spéciale Zulfikar⁷⁵⁸.

Il a en outre proposé « une opération de nettoyage des forces ennemies dans la vallée de la Neretva⁷⁵⁹ ».

⁷⁵⁰ P117.

⁷⁵¹ Vahid Karavelić a supposé que le fait que cet ordre était adressé à Sefer Halilović signifiait qu'il était absent lors de sa rédaction et que ses assistants l'ont rédigé en fonction de ses instructions et directives générales : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 6 ; voir P122, p. 3.

⁷⁵² P122.

⁷⁵³ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 83.

⁷⁵⁴ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 41.

⁷⁵⁵ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 41.

⁷⁵⁶ Le document du 5 septembre n'a pas été soumis à la Chambre de première instance, et les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir si le document du 6 septembre dont parle Arif Pašalić est bien la pièce P122.

⁷⁵⁷ P112, p. 1.

⁷⁵⁸ P112, p. 1. La Chambre de première instance note que « Sjever » signifie « nord » en B/C/S.

⁷⁵⁹ P112, p. 2.

242. Selmo Cikotić a déclaré que le GO ouest était « temporairement engagé » dans l'« opération [...] coordonnée » par Sefer Halilović⁷⁶⁰. Cependant, ce GO est resté en permanence sous le commandement du 3^e corps⁷⁶¹.

243. Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur, a déclaré que c'est « dans le cadre de l'opération » évoquée à la réunion de Zenica qu'on lui a demandé d'envoyer l'unité *Laste* du MUP prêter main forte à l'armée⁷⁶². Selon lui, cette demande émanait de Rasim Delić et de Sefer Halilović⁷⁶³. L'unité *Laste* a été envoyée à Konjic, sa destination finale étant Mostar⁷⁶⁴. Bakir Alispahić a déclaré ignorer si elle était subordonnée à Arif Pašalić, commandant du 4^e corps⁷⁶⁵.

244. La Chambre de première instance estime que, sur ordre de Rasim Delić, commandant de l'état-major principal, il a été procédé à la réorganisation et à la resubordination de troupes à la suite de la réunion des commandants de corps d'armée et de l'état-major principal à Zenica, et en conformité avec les conclusions formulées à l'issue de cette réunion. La Chambre estime également que Sefer Halilović a exécuté les ordres de Rasim Delić à cet égard, conformément à son rôle de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée de la coordination et de la surveillance.

6. Chronologie des événements de septembre 1993

245. Salko Gušić a déclaré qu'à la fin août, Vehbija Karić, Rifat Bilajac et Zićro Suljević, membres de l'équipe d'inspecteurs, sont arrivés sur le théâtre des opérations du 6^e corps⁷⁶⁶. La nuit du 31 août, Sefer Halilović et le journaliste Šefko Hodžić ont quitté Sarajevo pour se rendre en Herzégovine⁷⁶⁷.

⁷⁶⁰ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 25.

⁷⁶¹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 52, 53 et 67.

⁷⁶² Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 61.

⁷⁶³ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 61.

⁷⁶⁴ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 67 ; 27 mai 2005, CR, p. 45. L'unité se composait d'une cinquantaine de policiers provenant de deux formations. Lorsque ces deux formations ont fusionné, elles ont été envoyées à Konjic.

⁷⁶⁵ Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 54.

⁷⁶⁶ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 50.

⁷⁶⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 42 et 43. C'est un membre du détachement Zulfikar qui les y a emmenés : Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 43 et 44.

a) 1^{er} septembre

246. Dans son livre, intitulé *A Cunning Strategy*, Sefer Halilović affirme qu'« une partie de l'équipe ([Rifat] BILAJAC, [Zićro] SULJEVIĆ et [Vehbija] KARIĆ) s'est rendue, le 1^{er} septembre 1993, avec Namik DŽANKOVIĆ et HASANPAŠIĆ, dans le secteur de Jablanica en vue d'y préparer le stationnement d'unités, étant donné que le plan de l'opération prévoyait leur engagement le long de l'axe Vrde-Lištica⁷⁶⁸ ».

247. Le 1^{er} septembre, Vahbija Karić, Rifat Bilajac et Zićro Suljević, membres de l'équipe d'inspecteurs, ont transmis un rapport à Rasim Delić l'informant qu'ils avaient visité le camp de réfugiés de Grabovica et pris des dispositions avec les autorités de Jablanica pour y améliorer les conditions d'hygiène⁷⁶⁹. Dans ce rapport, il était demandé à Rasim Delić de prendre une décision quant au déploiement d'unités de Sarajevo et du 3^e corps dans le cadre d'éventuelles opérations de combat⁷⁷⁰. On pouvait y lire :

Nous avons, avec l'unité de Zuka, analysé la situation, le déploiement des troupes et les éventuelles opérations de combat. Nous avons fait de même avec le commandement du 6^e corps.

Nous ne savons pas si la proposition que nous avons faite de déployer des unités de Sarajevo et du 3^e corps a été approuvée.

Nous allons au village de Drežnica pour faire le point de la situation et coordonner les opérations de combat.

248. Toujours le 1^{er} septembre, Sefer Halilović et Šefko Hodžić sont arrivés à Jablanica, d'où ils ont gagné la base du détachement Zulfikar, à Donja Jablanica⁷⁷¹. De là, Sefer Halilović, Zulfikar Ališpago, Vehbija Karić et Šefko Hodžić se sont rendus à Grabovica, où se trouvaient les Loups du mont Igman et d'anciens détenus de camps croates, logés dans des abris en préfabriqué près de la centrale hydroélectrique⁷⁷². Cette nuit-là, Sefer Halilović est retourné à Jablanica et a passé la nuit dans l'appartement de Zulfikar Ališpago⁷⁷³.

⁷⁶⁸ P281, p. 2.

⁷⁶⁹ P406, Rapport du 1^{er} septembre 1993 adressé à l'état-major principal du commandement suprême, au commandant en personne. Dans le premier paragraphe de ce rapport, on lit : « Nous attendons l'arrivée de Sefer. »

⁷⁷⁰ P406.

⁷⁷¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 44 et 45 ; voir aussi Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 48.

⁷⁷² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 48, et 24 mars 2005, CR, p. 35. En septembre 1993, les Loups du mont Igman étaient cantonnés dans les bureaux de la centrale hydroélectrique de Grabovica : voir *infra*, IV.B., par. 380.

⁷⁷³ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 45.

b) 2 septembre

249. Comme indiqué plus haut, le 2 septembre, Sefer Halilović a ordonné l'envoi de troupes du 1^{er} corps à Bradina et au-delà ; il a demandé à Vahid Karavelić quand une unité du 1^{er} corps partirait pour l'Herzégovine et quels en seraient les effectifs⁷⁷⁴. Le même jour, Arif Pašalić a adressé un rapport au « poste de commandement avancé du ŠVK » à Jablanica dans lequel il demandait des informations sur les troupes qui devaient arriver dans la zone de responsabilité du 4^e corps, pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour l'hébergement, la nourriture et d'autres questions de logistique⁷⁷⁵.

250. Vehbija Karić a déclaré que le 2 septembre, à l'occasion d'une réunion au « poste de commandement provisoire » de Jablanica, Zulfikar Ališpago, en sa qualité de chef local de l'ABiH à Donja Jablanica, a été nommé responsable de l'hébergement des soldats arrivant de Sarajevo⁷⁷⁶. Les chefs des unités locales, les 44^e et 45^e brigades, étaient également présents, ainsi que « certains autres membres de l'état-major municipal et de la défense territoriale ». Vehbija Karić a déclaré qu'à cette réunion, des instructions particulières avaient été données concernant l'hébergement des soldats⁷⁷⁷.

c) 3 septembre

251. Le 3 septembre, Sefer Halilović et Zulfikar Ališpago, accompagnés de Šefko Hodžić, se sont mis à la recherche d'un local où loger les troupes⁷⁷⁸. Ils ont traversé Grabovica⁷⁷⁹ et sont arrivés au village de Diva Grabovica, dans les montagnes, où se trouvait un pavillon de

⁷⁷⁴ Voir *supra*, par. 229 à 244.

⁷⁷⁵ P449. La Chambre de première instance note que ce rapport a également été adressé à l'état-major du commandement suprême à Sarajevo.

⁷⁷⁶ Vehbija Karić, P444, CR, p. 48.

⁷⁷⁷ Vehbija Karić, P444, CR, p. 48.

⁷⁷⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 49 et 50. À l'époque, Šefko Hodžić pensait que Zulfikar Ališpago cherchait un local pour ses hommes. Ce n'est que plus tard qu'il a appris qu'il s'agissait de loger les troupes venant de Sarajevo.

⁷⁷⁹ Šefko Hodžić a déclaré que, d'après les vêtements qu'ils portaient, les gens qu'il avait vus à Grabovica étaient probablement des Croates de Bosnie : Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 50.

chasse⁷⁸⁰. Ils ont dit que le local se prêtait à cet usage⁷⁸¹ et sont ensuite retournés au village de Kostajnica, dans la municipalité de Konjic⁷⁸².

d) 4 septembre

252. À la suite de l'ordre de préparation des soldats du 1^{er} corps donné le 2 septembre par Sefer Halilović⁷⁸³, Vahid Karavelić a, le 4 septembre, ordonné à Ramiz Delalić, commandant adjoint de la 9^e brigade, de constituer une compagnie de 50 soldats et de l'envoyer à Bradina⁷⁸⁴. Cette compagnie aurait pour mission de

[l]ancer une offensive conjointement avec une compagnie de la 10^e brigade de montagne et en coopération avec les unités sur le terrain, sur ordre du chef du quartier général du commandement suprême, dans les sept jours du départ pour Jablanica⁷⁸⁵.

253. Vahid Karavelić a ordonné à la compagnie de se mettre en route le soir même (le 4 septembre) à 18 h 30, et de rejoindre la compagnie de la 10^e brigade au mont Igman, où des véhicules motorisés fournis par le « chef des quartiers généraux du commandement suprême » les attendraient pour les emmener à Jablanica. Il a également ordonné à la compagnie de réintégrer au bout de sept jours son unité d'origine par les mêmes moyens⁷⁸⁶.

254. Vahid Karavelić a déclaré que les troupes ne s'étaient pas mises en route le 4 septembre en raison du mauvais temps⁷⁸⁷. Le 5 septembre, il a envoyé un rapport à Sefer Halilović, à Jablanica, l'informant que le départ du mont Igman avait été reporté en raison

⁷⁸⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 49 à 51 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 47, 48, 71 et 72 (déclarant que, à sa connaissance, Diva Grabovica n'était pas un village croate de Bosnie. Ce village était à 4 kilomètres au nord de Grabovica et était connu pour son pavillon de chasse).

⁷⁸¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 49 à 51. Šefko Hodžić a déclaré qu'il n'était pas d'accord parce que ce local était d'accès difficile et qu'il y avait des champs de mines : *ibidem*.

⁷⁸² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 51 et 52, et 24 mars 2005, CR, p. 37. Le 2 ou le 3 septembre, Šefko Hodžić a rencontré Selmo Cikotić, chef du GO ouest : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 36 et 37. Šefko Hodžić a déclaré qu'à Kostajnica, Sefer Halilović avait parlé avec des villageois, notamment des Croates de Bosnie âgés qui y étaient restés : il leur a dit que l'ABiH n'avait pas un esprit revancharde, et que « les femmes et les enfants n'auraient pas à pleurer par sa faute » : Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 52 et 53, et 24 mars 2005, CR, p. 38.

⁷⁸³ P161, voir *supra*, par. 231 à 235.

⁷⁸⁴ P383, ordre du 4 septembre 1993 adressé par Vahid Karavelić à Ramiz Delalić. Vahid Karavelić pense qu'il a adressé cet ordre au commandant adjoint, et non au commandant, parce que ce dernier l'avait probablement informé que Ramiz Delalić serait responsable de l'exécution de cette mission : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 11.

⁷⁸⁵ P383.

⁷⁸⁶ P383. Vahid Karavelić a déclaré avoir donné des ordres similaires au 2^e bataillon autonome, à la brigade Delta et à la 10^e brigade : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 14. Toutefois, il n'était pas sûr que la brigade Delta était subordonnée au 1^{er} corps à l'époque : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 14.

⁷⁸⁷ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 16. Vahid Karavelić a déclaré que ce retard était de 24 heures : *ibidem*.

d'un orage, et que Mušan Topalović et Ramiz Delalić avaient proposé de le repousser de 24 heures⁷⁸⁸.

255. Le matin du 4 septembre, Sefer Halilović et Vehbija Karić, entre autres, se sont réunis devant la maison de Safet Ćibo, « président de la présidence de guerre de Jablanica, Konjic et de la zone libre de Prozor » (la « présidence de guerre de Jablanica »)⁷⁸⁹. Vehbija Karić a informé Sefer Halilović qu'Arif Pašalić, commandant du 4^e corps, enverrait un télégramme concernant une attaque planifiée par les forces croates de Bosnie contre des centrales électriques. Sefer Halilović a dit : « Nous les en empêcherons⁷⁹⁰. » Quelqu'un a signalé que des unités de Sarajevo allaient arriver et qu'elles comptaient attaquer le HVO « mercredi »⁷⁹¹.

256. Dans la matinée du 4 septembre, Sefer Halilović et Safet Ćibo, accompagnés de Šefko Hodžić, se sont dirigés vers Neretvica, où était installé le commandement de la 45^e brigade⁷⁹². En route de Jablanica vers Konjic, ils ont rencontré Rasim Delić, qui était à bord d'une jeep arrivant en sens inverse⁷⁹³. Sefer Halilović l'a informé du télégramme d'Arif Pašalić⁷⁹⁴. Rasim Delić lui a répondu qu'il détenait des informations sur la préparation d'une offensive des Serbes de Bosnie sur le mont Igman et d'autres localités dans cette région⁷⁹⁵. Sefer Halilović, Safet Ćibo et Šefko Hodžić ont pris congé de Rasim Delić et ont continué leur route vers Neretvica. Šefko Hodžić a déclaré qu'après cette rencontre, Sefer Halilović aurait déclaré : « Ćibo, dis à Delić que sa présence ici n'est pas nécessaire. Je suis en train de préparer l'offensive et je ne tiens pas à ce qu'il s'en mêle. » Il aurait ajouté : « Delić a été chargé de me

⁷⁸⁸ P290, p. 1, par. 1 ; Ramiz Delalić a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'orage, mais qu'ils n'avaient pas pu partir parce que le commandant du 1^{er} corps et l'état-major principal n'arrivaient pas à se mettre d'accord : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 55. Il a ajouté que c'était parce que Vahid Karavelić n'avait pas exécuté l'ordre de Sefer Halilović : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 13. Il a en outre déclaré que Vahid Karavelić et Sefer Halilović avaient finalement décidé de ne rester que sept jours à Jablanica : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 55. Ces troupes seraient subordonnées à Zulfikar Ališpago et la chaîne de commandement se composerait de « Senad Pecar, de l'unité de Sarajevo » (qui était supposé commander cette unité), et de Zulfikar Ališpago et Sefer Halilović au sommet de la hiérarchie : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 56. Vahid Karavelić a déclaré qu'il hésitait à envoyer des troupes compte tenu de la situation à Sarajevo à l'époque. Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 108 et 109 ; les 9^e et 10^e brigades avaient leurs propres zones de responsabilité et tenaient non seulement la ligne de défense à Sarajevo mais aussi, dès la fin août, une partie de la ligne de défense au mont Igman : Vahid Karavelić, 19 avril 2005, CR, p. 113. Selon le témoin, ce déplacement de troupes était illogique et mettait la défense de Sarajevo en péril. Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 158.

⁷⁸⁹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 53.

⁷⁹⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 53 et 54, et 24 mars 2005, CR, p. 44 et 45.

⁷⁹¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 54. La Chambre de première instance note que le 4 septembre 1993 était un samedi, et que le mercredi suivant était le 8 septembre.

⁷⁹² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 56. Le témoin a déclaré par la suite que la 45^e brigade se trouvait à Buturovic Polje : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 40.

⁷⁹³ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 56.

⁷⁹⁴ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 56 et 57.

⁷⁹⁵ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 57.

reprendre le plus de pouvoirs possible et de ne me laisser que quelques tâches de gestion, rien que des tâches minimales⁷⁹⁶. » Sefer Halilović et Safet Ćibo étaient censés rencontrer Salko Gušić et le chef de la brigade *Muderiz* à Neretvica⁷⁹⁷, mais ceux-ci n'y étaient pas. Toujours accompagnés de Šefko Hodžić, ils ont donc rencontré Haso Hakalović, chef de la 45^e brigade, avant de gagner Donja Jablanica, où une réunion était prévue à midi à la base du détachement Zulfikar⁷⁹⁸.

i) Réunion avec Rasim Delić à Donja Jablanica

257. Lorsque Sefer Halilović, Safet Ćibo et Šefko Hodžić sont arrivés à la base de Zulfikar Ališpago, Rasim Delić et Vehbija Karić s'y trouvaient déjà. Rasim Delić, Sefer Halilović, Vehbija Karić et d'autres officiers ont assisté à la réunion qui s'y est tenue⁷⁹⁹.

258. Vehbija Karić a déclaré avoir contribué à la préparation des documents contenant les plans de l'« opération », les cartes et les instructions pour chacune des unités avec le concours de Sefer Halilović, Rifat Bilajac et Zičro Suljević. Il a précisé que tous ces documents, le plan d'attaque et la carte de travail avaient été « certifiés par le commandant de l'état-major suprême » le 4 septembre à Donja Jablanica. Il a ajouté qu'en signant des ordres et documents de combat et des décisions relatives à l'« opération », Rasim Delić avait, « dans la logique militaire, assumé la responsabilité du commandement de toute l'opération⁸⁰⁰ ». Sefer Halilović a déclaré dans son livre intitulé *A Cunning Strategy* que l'équipe d'inspecteurs avait préparé la documentation nécessaire pour l'opération « Neretva-93 », que Rasim Delić avait tout approuvé en y apposant sa signature et son cachet, après quoi ils étaient allés sur le terrain⁸⁰¹. À l'issue de la réunion, il a été convenu que tout le monde, y compris Rasim Delić et Sefer Halilović, irait à Konjic⁸⁰².

⁷⁹⁶ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 57, et 24 mars 2005, CR, p. 47 et 48.

⁷⁹⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 57.

⁷⁹⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 58 ; Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 7.

⁷⁹⁹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 59. Dans son livre, Sefer Halilović rapporte que tous les membres de l'équipe d'inspecteurs étaient présents à Donja Jablanica le 4 septembre, ainsi que Rasim Delić, Salko Gušić, Zulfikar Ališpago et le chef de la 45^e brigade : P281, p. 3. Selmo Cikotić a déclaré qu'il était allé à cette réunion parce que Sefer Halilović le lui avait ordonné par le biais du commandement du 3^e corps ou du commandement de la 317^e brigade : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 7 et 52.

⁸⁰⁰ Vehbija Karić, P444, CR, p. 108, 109 et 110. Salko Gušić a déclaré que Rasim Delić était arrivé le 4 septembre en Herzégovine et qu'il avait passé la nuit à Konjic : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 49.

⁸⁰¹ P281, p. 2.

⁸⁰² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 59.

ii) Autres réunions tenues le 4 septembre

259. Une réunion à un niveau plus modeste s'est également tenue à Donja Jablanica. Selmo Cikotić a déclaré avoir assisté à une réunion informelle⁸⁰³, avec Sefer Halilović, Amer Duraković (officier chargé des opérations pour le GO ouest), Zulfikar Ališpago et Šefko Hodžić⁸⁰⁴. À cette réunion, Sefer Halilović lui aurait annoncé qu'une opération de combat serait menée en Herzégovine et qu'il fallait la préparer⁸⁰⁵. Selmo Cikotić a appris que cette opération visait à raccourcir la ligne de front et à dégager certaines routes des municipalités entre Prozor et Vakuf, près de la frontière avec la Bosnie⁸⁰⁶. Il a cru comprendre que Sefer Halilović coordonnait les combats menés dans le cadre de cette « opération »⁸⁰⁷.

260. Selmo Cikotić a déclaré avoir assisté ce soir-là, dans un dépôt militaire près de Konjic⁸⁰⁸, à une brève réunion avec Sefer Halilović et Salko Gušić, qui avait pour but de les « informer » qu'ils étaient censés coopérer dans le cadre de l'« opération » à venir, et de les présenter l'un à l'autre⁸⁰⁹. Sefer Halilović a dit à Selmo Cikotić que le GO ouest devait faire partie de l'« opération »⁸¹⁰. Le rôle de chacun dans l'« opération » n'a pas été évoqué⁸¹¹.

⁸⁰³ Selmo Cikotić n'était pas sûr de la date. Il a déclaré que la réunion avait eu lieu plus de 24 heures avant la réunion du 5 septembre à Dobro Polje, peut-être le 1^{er} septembre : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 8, 54 et 55. Selmo Cikotić a déclaré que le fils de Sefer Halilović et son garde du corps, Sele Halilović, se trouvaient à Donja Jablanica.

⁸⁰⁴ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 8, 54 et 55. Selmo Cikotić a déclaré que le fils de Sefer Halilović et son garde du corps, Sele Halilović, se trouvaient à Donja Jablanica.

⁸⁰⁵ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 8.

⁸⁰⁶ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 8. Selmo Cikotić n'a pas précisé qui lui avait parlé de l'objectif de l'opération.

⁸⁰⁷ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 9. Il a précisé que Sefer Halilović avait dit qu'il serait sur le terrain avec une équipe de l'état-major général et qu'il jouerait un rôle de coordination : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 9 et 57. Selon le témoin, cette fonction lui permettait de donner des ordres ponctuels : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 9.

⁸⁰⁸ La Chambre de première instance note que Vehbija Karić a fait allusion à un dépôt militaire à Konjic appelé « ARK » : Vehbija Karić, P444, CR, p. 66 ; voir aussi Bakir Alispahić, qui fait référence à un dépôt militaire à Konjic appelé « Arka » : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 25.

⁸⁰⁹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 10 et 56.

⁸¹⁰ Selmo Cikotić a déclaré avoir évoqué avec Sefer Halilović, sans entrer dans les détails, le déploiement d'un seul bataillon en plus d'un bataillon de réserve en guise de renfort éventuel : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 11 et 12. Après cette réunion, Selmo Cikotić est retourné à son IKM au mont Planica, près de Gornji Vakuf, et en a rendu compte au commandant Enver Hadžihasanović : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 5, 12 et 66 ; Selmo Cikotić a déclaré qu'il lui avait adressé un rapport écrit dans lequel il rendait compte de ses déplacements et de l'issue de la réunion, et demandait l'autorisation de prendre part aux activités : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 52 et 66.

⁸¹¹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 11.

261. Les officiers supérieurs ont également tenu une réunion le soir du 4 septembre. Rasim Delić, Sefer Halilović et Safet Čibo, qui se trouvaient à Konjic ce soir-là⁸¹², ont rencontré Mitko Pitkić, chef de la 43^e brigade, et son commandement⁸¹³. Vehbija Karić, qui se trouvait alors à Konjic, a déclaré que, le même soir, Rasim Delić avait proposé à Sefer Halilović de se rendre à Sarajevo, parce que Mušan Topalović, chef de la 10^e brigade, faisait obstacle à l'exécution de « l'ordre de Rasim Delić ». Il était impératif que Sefer Halilović use de son « influence » pour s'assurer que les 9^e et 10^e brigades exécutent cet « ordre ». Vehbija Karić a déclaré que Sefer Halilović s'était rendu à Sarajevo le 5 septembre et avait usé de son influence pour que ces unités partent⁸¹⁴, précisant que c'était nécessaire compte tenu de « l'organisation militaire à l'époque⁸¹⁵ ».

262. Le 4 septembre au soir, Stjepan Šiber, commandant adjoint de l'état-major principal, a, au nom du commandant Rasim Delić, ordonné au 6^e corps de défendre l'axe Jablanica-Prozor contre les offensives attendues du HVO⁸¹⁶. Cet ordre n'était adressé ni à l'équipe d'inspecteurs ni à Sefer Halilović et ils n'en ont pas reçu copie⁸¹⁷.

e) 5 septembre

263. Le témoin C a affirmé que la division *Handžar* était arrivée le 5 septembre 1993 à Grabovica, et qu'elle était allée sur la rive droite de la Neretva⁸¹⁸.

⁸¹² Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 29 et 30 ; Salko Gušić a déclaré que Rasim Delić était arrivé dans la région dans les dix premiers jours de septembre, qu'il avait passé la nuit à Konjic, et qu'une réunion s'était tenue le lendemain à Dobro Polje : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 49.

⁸¹³ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 29 et 30 ; Nermin Eminović a déclaré qu'il savait que Sefer Halilović avait fait une visite inopinée au quartier général du 6^e corps à Konjic à la fin août 1993. Plusieurs chefs de brigade s'y trouvaient, notamment Mitko Pitkić, chef de la 43^e brigade, et Sefer Halilović aurait été « un peu dur avec lui » ; il ne se souvient plus exactement si Salko Gušić était parmi eux : Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 67 ; Nermin Eminović ne pense pas qu'il s'agissait d'une réunion militaire, au sens d'un point de situation, d'un compte rendu de mission, d'une répartition des tâches : Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 68.

⁸¹⁴ Vehbija Karić, P444, CR, p. 42 à 46 et 65 à 67.

⁸¹⁵ Vehbija Karić, P444, CR, p. 66.

⁸¹⁶ P148, ordre du 4 septembre 1993 concernant les mesures de stabilisation de la défense, adressé au commandement du 6^e corps par Stjepan Šiber « au nom du commandant ». Heure d'envoi : 19 h 52.

⁸¹⁷ P148.

⁸¹⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 41. Voir aussi témoin B, lequel a déclaré que la division *Handžar* se trouvait à Grabovica en septembre 1993 : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 51.

i) Réunion de Dobro Polje

264. Le 5 septembre⁸¹⁹ s'est tenue une réunion au commandement du bataillon autonome de Prozor à Dobro Polje, à laquelle ont assisté Sefer Halilović, Zičro Suljević, Vehbija Karić, Rifat Bilajac, Selmo Cikotić⁸²⁰, Salko Gušić⁸²¹, Enes Kovacević, Haso Hakalović, Enver Buza et Enver Zejnilagić, ainsi que certains officiers du GO ouest chargés des opérations ou du renseignement⁸²². Sefer Halilović présidait la réunion⁸²³.

265. Selmo Cikotić a déclaré que cette réunion avait pour but de donner des instructions précises aux unités qui participeraient à l'« opération »⁸²⁴. Salko Gušić a confirmé que le GO ouest et la 317^e brigade avaient « accepté » les missions qui leur avaient été confiées⁸²⁵. La mission du GO ouest était de lancer une attaque depuis le secteur de Volica et Planjiste et de prendre Vilica Guvno⁸²⁶. Selmo Cikotić a déclaré que « dans le cadre de cette opération, les ordres venaient directement de Sefer Halilović⁸²⁷ », et que c'était lui qui donnait des ordres au 6^e corps⁸²⁸. Salko Gušić a participé au processus décisionnel et à l'attribution des missions aux unités du 6^e corps⁸²⁹, la plus importante étant la prise du secteur de Crni Vrh et Makljen⁸³⁰.

⁸¹⁹ Selmo Cikotić a déclaré que la réunion de Dobro Polje s'était tenue le 5 septembre 1993 et qu'il n'avait plus revu Sefer Halilović avant le 26 octobre 1993 : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 57 et 24 février 2005, CR, p. 5 ; Šefko Hodžić a lui aussi indiqué que cette réunion avait eu lieu le 5 septembre 1993 : Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 59 ; le témoin G a déclaré que la réunion avait eu lieu le 4, le 5 ou le 6 septembre 1993. Il a affirmé que Šefko Hodžić était venu à Dobro Polje avec Sefer Halilović, que ce dernier y était venu deux ou trois fois pendant cette période, et qu'au cours d'une des réunions, le secteur avait essuyé des tirs d'artillerie : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 19 ; Mehmed Behlo a déclaré que la réunion de Dobro Polje avait eu lieu environ cinq jours avant le début des combats. Il a indiqué que Salko Gušić, Selmo Cikotić et Sefer Halilović y avaient participé, qu'elle n'avait pas duré très longtemps et qu'il avait surtout été question des besoins logistiques des unités qui se trouvaient déjà à Dobro Polje : Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 72 et 73 ; le témoin J a déclaré que la réunion de Dobro Polje avait eu lieu sept ou huit jours avant les opérations de combat du 14 septembre 1993 : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 19.

⁸²⁰ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 15.

⁸²¹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 87 et 88 ; Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 72 et 73.

⁸²² Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 15 et 16. Selmo Cikotić était accompagné de ses officiers Amir Duraković et Kenan Dautović. Les autres membres du GO ouest présents à la réunion étaient Tahir Granić, chef de la 307^e brigade (de Bugojno) et Enver Zejnilagić, chef de la 317^e brigade (de Gornji Vakuf) : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 17 ; témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 19, 20, 103 et 104 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 87 et 88, et 4 février 2005, CR, p. 49.

⁸²³ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 17.

⁸²⁴ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 17.

⁸²⁵ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 88.

⁸²⁶ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 18 : Le témoin a déclaré que le commandement du 3^e corps ne s'était pas vu confier de mission particulière, mais qu'il considérait toujours que son groupement opérationnel appartenait au 3^e corps : *ibidem*.

⁸²⁷ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 19.

⁸²⁸ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 19.

⁸²⁹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 57.

⁸³⁰ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 19, et 24 février 2005, CR, p. 24. Le témoin a déclaré que le 6^e corps avait peut-être participé à une mission plus au sud, mais que seule cette partie de l'ordre le concernait. Il pense

266. Salko Gušić a déclaré qu'il avait été question de déployer, en même temps que les forces du GO ouest, le bataillon autonome de Prozor sur l'axe de Prozor⁸³¹. Toutefois, à la réunion, Enver Buza, chef de ce bataillon, a déclaré qu'il ne pouvait pas exécuter cette mission car ses éclaireurs avaient été repérés⁸³². Salko Gušić a supposé que lorsqu'Enver Buza avait approuvé le plan, il ne disposait pas de toutes les informations nécessaires pour décider s'il serait en mesure d'exécuter la mission⁸³³. Tous les membres de l'état-major principal présents à la réunion ont exprimé leur mécontentement de voir l'ensemble de l'opération de combat remise en question par l'attitude d'Enver Buza. En conséquence, aucune mission particulière n'a pu être confiée au bataillon autonome de Prozor⁸³⁴.

267 Selmo Cikotić a déclaré qu'après la réunion de Dobro Polje, le nom « opération Neretva » était connu de tous les intéressés⁸³⁵. Ensuite, Selmo Cikotić a attendu qu'on lui donne le feu vert pour lancer le volet de l'« opération » qui le concernait⁸³⁶.

ii) Carte intitulée « opération Neretva »

268. Une carte intitulée « opération Neretva » a été soumise à la Chambre de première instance⁸³⁷. Dépourvue d'échelle, elle indique les positions des forces du HVO et de l'ABiH dans le secteur s'étendant de la zone de responsabilité du GO ouest au nord de Prozor jusqu'aux positions des soldats de la 42^e brigade au sud de Mostar. Les axes d'attaque étaient indiqués le long de ces lignes, ainsi que les unités qui devaient prendre part à l'« opération »⁸³⁸. En haut et à gauche figure la signature de Rasim Delić, commandant de

que Sefer Halilović avait confié à Enver Buza une mission générale pour le 6^e corps : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 19 ; Salko Gušić a déclaré que « Buza était censé infiltrer ses hommes dans la ville de Prozor, et que ces derniers devaient lancer les opérations par l'arrière. Il a ensuite informé le général qu'il n'était pas en mesure de le faire » : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 88.

⁸³¹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 87 et Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 19.

⁸³² Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 88 à 90.

⁸³³ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 90.

⁸³⁴ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 88. Cela étant, Selmo Cikotić a déclaré que Sefer Halilović avait confié à Enver Buza une mission qui s'inscrivait dans le cadre de la mission générale confiée au 6^e corps : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 19.

⁸³⁵ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 57.

⁸³⁶ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 16.

⁸³⁷ P131, carte en couleur intitulée « opération Neretva ».

⁸³⁸ Du nord au sud, il s'agissait du GO ouest, des 317^e, 45^e, 44^e et 47^e brigades, du détachement Zulfikar et des 41^e, 48^e et 42^e brigades. Voir P131.

l'état-major principal⁸³⁹, avec la mention « approuvé » ; en bas et à droite, la signature de Sefer Halilović, *Načelnik ŠVK OS*⁸⁴⁰.

269. Selmo Cikotić a déclaré que cette carte avait été présentée à la réunion de Dobro Polje⁸⁴¹. Sans cette carte, il n'aurait pas su que Rasim Delić participait à l'« opération »⁸⁴². La Chambre de première instance rappelle la déclaration de Vehbija Karić selon laquelle, le 4 septembre, Rasim Delić aurait signé « tous les documents [de l'opération] », dont la « carte de travail »⁸⁴³.

270. Vahid Karavelić a déclaré que la carte « opération Neretva » ne permet pas d'établir qui dirigeait cette opération⁸⁴⁴. Selmo Cikotić est d'avis que la signature de Sefer Halilović apposée au bas de la carte signifie qu'il était à la tête de l'équipe chargée de l'établir⁸⁴⁵. Il

⁸³⁹ « Komandant ŠVK OS » dans l'original B/C/S.

⁸⁴⁰ Voir *supra*, IV.A.1. b). Un manuel militaire de la JNA où figurent notamment ses règles de combat a été soumis à la Chambre de première instance (P106). Celle-ci note que l'ABiH appliquait dans l'ensemble les mêmes règles d'organisation militaire que la JNA. Les paragraphes 493 et 494 du manuel définissent les cartes comme des documents de combat destinés à préparer et à exécuter les décisions du commandant. Le paragraphe 498 se lit en partie comme suit :

Les informations suivantes figurent sur les plans (cartes, tableaux ou textes) : la mention « APPROUVÉ » en haut et à gauche, ainsi que le rang, le grade, le prénom, le patronyme et la signature du commandant, l'heure/la date (jour, mois, année et heure) en dessous ; le niveau de confidentialité et le numéro d'enregistrement en haut et à droite ; le nom du plan, son nom de code et la section (le cas échéant) au milieu. Le document est considéré comme complet dès lors que le commandant l'a signé/approuvé. [...]

Le manuel définit notamment la compétence des commandants adjoints. Le paragraphe 501 indique que le chef d'état-major, en tant que commandant adjoint, signe les documents relevant de la compétence du commandant uniquement en l'absence de ce dernier et si, en raison de l'urgence de la question, il est impossible d'attendre son retour. Il précise en outre que les plans sont signés par le chef du service qui les a préparés. En ce qui concerne la signature en bas et à droite, le paragraphe 580 se lit comme suit :

Le titre, le rang du commandant (service) qui tient la carte à jour, le type d'opération, l'heure et le niveau de confidentialité figurent au milieu de la marge supérieure de la carte des opérations. [...]

Une fois la mission accomplie ou la carte des opérations mise à jour (pour la mission dans son ensemble ou pour une partie de celle-ci), le commandant qui l'a tenue à jour y appose sa signature.

Il indique l'heure à laquelle elle a été actualisée. La signature est apposée en bas et à droite.

⁸⁴¹ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p 20 et 57. Salko Gušić a toutefois déclaré qu'il n'avait pas vu cette carte à la réunion de Dobro Polje le 5 septembre : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 28.

⁸⁴² Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 31.

⁸⁴³ Voir *supra*, par. 257 et 258.

⁸⁴⁴ Vahid Karavelić n'a tiré aucune conclusion sur la base de cette carte étant donné qu'elle pouvait donner lieu à différentes interprétations : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 99 à 101, et 22 avril 2005, CR, p. 150 et 151 ; Vahid Karavelić a déclaré (20 avril 2005, CR, p. 101 et 102) :

La première interprétation possible est que le chef d'état-major a rédigé cette décision, que le commandant l'a approuvée, et que le chef d'état-major a ensuite été chargé d'assurer en personne le commandement et la direction des troupes dans le cadre de l'exécution de ce plan des opérations.

La deuxième interprétation possible est que le chef d'état-major et les membres de son état-major ont établi ce plan des opérations sur ordre du commandant, lequel l'aurait approuvé. La question de savoir qui assurerait le commandement des opérations, dans ce cas assez peu fréquent, pourrait être tranchée par la suite, après la production du plan des opérations.

⁸⁴⁵ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 22 et 23.

estime qu'en la signant, Rasim Delić a approuvé l'« opération »⁸⁴⁶. Dževad Tirak, chef d'état-major du 6^e corps, a déclaré que, puisque Rasim Delić avait signé la carte « opération Neretva », « il devait [en] avoir été officiellement le commandant⁸⁴⁷ ».

271. Salko Gušić a affirmé qu'on « pouvait communiquer des concepts de base sur une carte [...] mais pas un ordre⁸⁴⁸ ». Il pense que Rasim Delić a signé la carte comme s'il s'agissait « d'un schéma » des opérations, et non d'un ordre⁸⁴⁹. Selon Salko Gušić, il s'agissait d'une carte de travail. Ce schéma devait être accompagné d'autres documents de combat, notamment d'un ordre d'attaque, d'instructions concernant certains aspects de la sécurité des combats et de diverses instructions concernant la résolution de problèmes précis⁸⁵⁰ ». Salko Gušić et Vahid Karavelić ont déclaré que cette carte n'était, à leur avis, que l'annexe d'un ordre⁸⁵¹.

272. Pendant la réunion de Dobro Polje, Zićro Suljević et Rifat Bilajac ont exposé les missions à accomplir en indiquant différents points sur la carte⁸⁵². Les missions destinées à la 317^e brigade et celles destinées au GO ouest étaient indiquées sur la carte séparément⁸⁵³. Zakir Oković, officier chargé des opérations au sein du 2^e bataillon autonome, a déclaré que la carte montrait l'axe d'attaque de son bataillon⁸⁵⁴. Selon le témoin G, cette carte illustre ce qui allait se produire dans le secteur au nord de Jablanica⁸⁵⁵.

273. La Chambre de première instance estime qu'il est impossible, sur la seule base de cette carte, de déterminer qui commandait l'« opération Neretva ».

⁸⁴⁶ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 23. Le témoin a déclaré que, dans la JNA, plusieurs personnes pouvaient signer ces cartes : *ibidem*.

⁸⁴⁷ Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 22. Cela étant, le témoin a ajouté que la signature d'une personne sur une carte n'exclut pas automatiquement la possibilité qu'une autre personne ait dirigé les opérations sur le terrain sur ordre de Rasim Delić ou pour toute autre raison : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 80.

⁸⁴⁸ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 21.

⁸⁴⁹ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 24.

⁸⁵⁰ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 24.

⁸⁵¹ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 26 ; Vahid Karavelić a déclaré (20 avril 2005, CR, p. 102) :

Les cartes topographiques de ce genre, représentant le plan des opérations, doivent nécessairement être accompagnées d'un ordre de combat écrit pour que l'opération soit exécutée. Une opération d'une telle envergure, somme toute assez complexe, nécessite un dossier écrit de 50 à 100 pages, comprenant les ordres destinés à tous les corps de l'armée et les ordres de combat destinés à tous ceux qui interviennent dans l'exécution du plan des opérations.

⁸⁵² Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 20.

⁸⁵³ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 21 et 22.

⁸⁵⁴ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 56 ; Zakir Oković a déclaré qu'il avait vu cette carte pour la première fois à La Haye : Selmo Cikotić, 15 mars 2005, CR, p. 55.

⁸⁵⁵ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 101.

274. À l'issue de la réunion de Dobro Polje, Sefer Halilović est parti pour Sarajevo en compagnie de Šefko Hodžić⁸⁵⁶.

275. À la suite de la réunion de Dobro Polje, Mehmed Bahlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade, Enver Zejnilagić, son supérieur, et Rifat Bilajac, membre de l'équipe d'inspecteurs, se sont rencontrés au village de Voljevac⁸⁵⁷. Ils ont parlé des préparatifs et du projet de mission de la 317^e brigade, et Rifat Bilajac a donné des instructions et des précisions visant à affiner ce projet et à l'exécuter⁸⁵⁸.

f) 6 septembre

276. Comme suite à l'ordre de Sefer Halilović du 2 septembre⁸⁵⁹, Vahid Karavelić a ordonné le 6 septembre au 2^e bataillon autonome de préparer l'envoi d'une compagnie de 100 à 120 soldats dans le secteur de Jablanica le jour même⁸⁶⁰. Les hommes devaient exécuter leur mission au plus tard sept jours après s'être présentés à l' « IKM /poste de commandement avancé/ du ŠVK de Jablanica⁸⁶¹ ».

277. Le soir du 6 septembre⁸⁶², une compagnie de 125 soldats du 2^e bataillon autonome a quitté Sarajevo pour Jablanica⁸⁶³. Cette unité a été transportée, à bord de trois véhicules, de la région de Hrasnica à la région de Jablanica où elle est arrivée au petit matin⁸⁶⁴. Zakir Oković, officier chargé des opérations du 2^e bataillon autonome, commandait l'unité pendant son transport vers l'Herzégovine⁸⁶⁵.

⁸⁵⁶ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 63. Comme indiqué plus haut, Rasim Delić avait insisté pour que Sefer Halilović use de son influence pour persuader Mušan Topalović d'aller en Herzégovine. Voir *supra*, par. 261.

⁸⁵⁷ Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 72 et 73.

⁸⁵⁸ Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 73 et 74, et 28 juin 2005, CR, p. 5 et 6.

⁸⁵⁹ P123.

⁸⁶⁰ P385. Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 12 et 13. Les soldats devaient mener des opérations de combat en vue de dégager les voies de communication entre Jablanica et Mostar, de concert avec les unités des 4^e et 6^e corps dans ce secteur. P385, p. 1.

⁸⁶¹ P385, p. 1.

⁸⁶² Zakir Oković a déclaré que les troupes étaient parties le soir du 7 septembre, sur un ordre donné par Vahid Karavelić le même jour : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 22, 23 et 49. Le témoin tient cette date de la pièce P270, un rapport de terrain du 25 septembre adressé au commandement du 1^{er} corps par le 2^e bataillon autonome pour la période du 7 au 20 septembre. La Chambre de première instance rappelle que Zakir Oković n'est pas certain des dates qu'il a données et qu'il a pu se tromper. C'est pourquoi elle considérera avec prudence les dates indiquées par ce témoin, et ne s'appuiera sur ces dates que si elles sont corroborées par d'autres témoignages. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le 2^e bataillon autonome a quitté Sarajevo le 6 septembre.

⁸⁶³ P270 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 21 et 22.

⁸⁶⁴ Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 87 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 23 et 49.

⁸⁶⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 22 et 49.

g) 7 septembre

i) 2^e bataillon autonome

278. À leur arrivée en Herzégovine, les hommes du 2^e bataillon autonome ont tout d'abord été logés dans la base du détachement Zulfikar à Donja Jablanica avant d'être cantonnés à Grabovica⁸⁶⁶. Mustafa Kadić, membre de la 3^e compagnie du 2^e bataillon autonome, a déclaré que ce n'est qu'à leur arrivée à cette base qu'on les a informés qu'ils iraient à Grabovica⁸⁶⁷. Zakir Oković a déclaré que lorsque les unités du 2^e bataillon autonome sont arrivées à Grabovica, Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac ont visité leur cantonnement⁸⁶⁸. Le témoin a ajouté qu'il avait rencontré ces trois inspecteurs, qui « ont tenté de lui expliquer le déroulement de toute l'opération » sans toutefois lui indiquer les positions de l'ennemi, et qu'il avait donc « insisté » pour effectuer une mission de reconnaissance⁸⁶⁹.

ii) Sélection des unités pour la mission en Herzégovine

279. Le 7 septembre, Šefko Hodžić a rencontré Sefer Halilović au quartier général de l'état-major principal à Sarajevo. Dans le couloir, il a aussi croisé Ramiz Delalić, qui lui a dit qu'il irait en Herzégovine⁸⁷⁰. Il s'est rendu avec Sefer Halilović à l'IKM du 1^{er} corps à Hrasnica, non loin de Sarajevo⁸⁷¹, où se trouvaient Ramiz Delalić, chef adjoint de la 9^e brigade ; Adnan Solaković, chef du 2^e bataillon autonome ; Samir Pezo, chef adjoint du 2^e bataillon autonome ; Safet Čibo, président de la présidence de guerre de Jablanica ; et Fikret Prevljak, chef de la 4^e brigade motorisée⁸⁷². Sefer Halilović a été informé que Mušan Topalović ne voulait pas aller en Herzégovine⁸⁷³. Selon Šefko Hodžić, Sefer Halilović aurait demandé à Ramiz Delalić

⁸⁶⁶ P270, p. 2. La Chambre de première instance note que, selon ce document, le 2^e bataillon serait arrivé le 8 septembre. Cependant, à la lumière des autres éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre conclut que ce bataillon est arrivé dans le secteur de Jablanica le 7 septembre.

⁸⁶⁷ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 13.

⁸⁶⁸ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 27 et 28. Vehbija Karić a déclaré que début septembre, les membres de l'équipe d'inspecteurs présents dans le secteur ont effectué une reconnaissance dans une des collines à l'est de la route « M17 » en dessous de Grabovica, et qu'au retour, ils sont passés par la caserne des Loups du mont Igman et ont parlé aux anciens détenus. Ils n'ont pas emprunté le pont sur la Neretva pour entrer dans Grabovica : Vehbija Karić, P444, CR, p. 54 et 55.

⁸⁶⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 28.

⁸⁷⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 63 ; Ramiz Delalić a démenti : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 30 et 31. S'agissant de la crédibilité de Ramiz Delalić, voir *supra*, II, par. 17 ; Ramiz Delalić a déclaré qu'il n'avait aucun rôle à jouer dans l'« opération Neretva », qu'il n'était pas supposé accompagner les troupes en Herzégovine : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 62.

⁸⁷¹ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 54.

⁸⁷² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 63 et 64.

⁸⁷³ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 64 ; Ramiz Delalić dément avoir vu Sefer Halilović à Hrasnica : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 31 et 32.

« de l'aider à convaincre » Mušan Topalović de partir en Herzégovine, et ils seraient allés le voir ensemble dans ce but⁸⁷⁴. Mušan Topalović aurait rejoint l'IKM de Hrasnica par la suite⁸⁷⁵.

280. Vahid Karavelić a déclaré que la sélection des soldats revenait aux responsables de la 9^e brigade⁸⁷⁶. Ramiz Delalić a déclaré que « le commandement de la 9^e brigade » avait donné pour instruction aux chefs de bataillon de mettre à disposition le nombre de soldats demandés⁸⁷⁷. Le 7 septembre, Vahid Karavelić a convoqué les soldats de la 9^e brigade et en a rassemblé 120 devant le commandement du 1^{er} corps à Sarajevo⁸⁷⁸. Erdin Arnautović, un soldat de la 9^e brigade, a déclaré qu'on leur avait dit qu'ils participeraient à une opération visant à libérer Mostar⁸⁷⁹. Vahid Karavelić leur a lu l'ordre de départ pour Jablanica, où ils seraient placés sous le commandement de Zulfikar Ališpago, le responsable de l'opération. On leur a distribué des armes, des rations et des cigarettes, après quoi ils se sont mis en route pour Jablanica⁸⁸⁰. Les soldats sélectionnés comprenaient des éclaireurs, des saboteurs et des sapeurs mineurs⁸⁸¹. En tout, quatre ou cinq hommes de chaque unité de la 9^e brigade ont été sélectionnés⁸⁸².

281. Erdin Arnautović a déclaré qu'immédiatement après la sélection, les soldats ont reçu l'ordre de rejoindre Hrasnica, d'où ils seraient transportés en camion à Jablanica⁸⁸³. Comme il y avait des problèmes de transport à Hrasnica⁸⁸⁴, ils ont demandé à Ramiz Delalić de venir les

⁸⁷⁴ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 56 et 57 ; Vehbija Karić pense que Sefer Halilović était la seule personne capable de convaincre Mušan Topalović de rejoindre Jablanica pour s'acquitter de sa mission : Vehbija Karić, P444, CR, p. 45 et 46. Par la suite, Vehbija Karić a appris que Sefer Halilović avait parlé à Mušan Topalović à Hrasnica, et qu'il était tout juste parvenu à le convaincre de partir pour Jablanica cette nuit-là : Vehbija Karić, P444, CR, p. 45.

⁸⁷⁵ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 65.

⁸⁷⁶ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 116 et 117.

⁸⁷⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 54 et 59.

⁸⁷⁸ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 31, 32 et 82 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 54 et 61. Selon Ramiz Delalić, Vahid Karavelić a lui-même rassemblé les effectifs qu'il a divisés en deux groupes et envoyés dans le secteur de Jablanica. Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 54 et 61.

⁸⁷⁹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 32.

⁸⁸⁰ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 32.

⁸⁸¹ Le terme anglais *sapper* (sapeur mineur) désigne un soldat chargé de placer des mines, des bombes, etc., *The Concise Oxford Dictionary*, 10^e édition, p. 1269.

⁸⁸² Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 32 ; Erdin Arnautović a déclaré qu'il n'y avait pas de chefs de section : Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 7 ; Ramiz Delalić a déclaré que Senad Pecar était censé commander : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 55 et 56. Cela étant, Vahid Karavelić, le commandant du 1^{er} corps, a déclaré qu'il n'avait pas été nommé à la tête des trois unités envoyées en Herzégovine : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 118.

⁸⁸³ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 33 et 83.

⁸⁸⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 33.

régler⁸⁸⁵. Ce dernier a déclaré qu'il avait alors accompagné les soldats sur la route de Bradina pour éviter d'autres problèmes⁸⁸⁶. À Bradina, il aurait quitté les troupes, serait retourné en jeep à Konjic, où il aurait passé la nuit⁸⁸⁷. Toutefois, selon Enes Šakrak, un soldat de la 9^e brigade, Ramiz Delalić aurait accompagné ses troupes jusqu'à Grabovica, et il en serait reparti aussitôt⁸⁸⁸.

iii) Préparatifs pour le cantonnement des troupes

282. Vehbija Karić a déclaré que Rifat Bilajac, Zićro Suljević et lui-même⁸⁸⁹, membres de l'équipe d'inspecteurs, avaient décidé de loger les troupes à Grabovica parce qu'il n'y avait plus de cantonnements disponibles dans le secteur de Jablanica en raison du grand nombre de réfugiés qui s'y trouvaient⁸⁹⁰. En outre, ils savaient que les troupes de Sarajevo seraient envoyées au combat « dans le secteur des collines », et Grabovica était la ville la plus proche. Sur la rive gauche de la Neretva se trouvaient les Loups du mont Igman et les anciens détenus des « camps d'Herceg-Bosna », logés dans des bâtiments en préfabriqué ; sur la rive droite, il

⁸⁸⁵ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 33 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 65 ; 19 mai 2005, CR, p. 15 et 16 ; Ramiz Delalić a déclaré qu'il avait été envoyé à Hrasnica pour empêcher les troupes de revenir à Sarajevo : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 33. Il a déclaré qu'il avait vu Senad Pecar à Hrasnica mais qu'il ne lui avait pas parlé : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 34.

⁸⁸⁶ En route pour l'Herzégovine, les soldats de la 9^e brigade ont attaqué des policiers à un poste de contrôle près de Pazarići et ont malmené trois d'entre eux : P207, rapport du 19 septembre 1993 adressé par les services de sûreté de l'état du MUP aux services de sécurité de l'état-major principal. Il est indiqué dans ce document que, le 8 septembre 1993 à 4 heures 30, Ramiz Delalić et 50 hommes de la 9^e brigade en route pour l'Herzégovine ont attaqué un poste de contrôle de la police et ont molesté trois policiers : l'un d'eux a été conduit à la caserne de Pazarići. Bakir Alispahić a déclaré être au courant des informations contenues dans ce document : Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 46, et 26 mai 2005, CR, p. 28. Il a affirmé qu'un des policiers avait été grièvement blessé : Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 46. Il a précisé qu'il appartenait à la police civile, mais que les postes de contrôle étaient parfois tenus par la police militaire et la police civile : Bakir Alispahić, 26 mai 2005, CR, p. 28. Voir aussi P208, document du 29 septembre 1993 par lequel Jusuf Jašarević, chef de l'UB, ordonnait au chef du SVB du 1^{er} corps de réunir des éléments de preuve et d'engager des poursuites au pénal contre les auteurs des faits. Ramiz Delalić a déclaré se souvenir de cet incident : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 67. Voir aussi Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 35. Le SVB a engagé des poursuites contre Ramiz Delalić : Bakir Alispahić, 26 mai 2005, CR, p. 27. La 9^e brigade s'est alors remise en route et a fait halte près de Jablanica : Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 35.

⁸⁸⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 66 ; 19 mai 2005, CR, p. 36. Erdin Arnautović a déclaré que Ramiz Delalić n'était pas dans le camion avec les autres soldats, qu'il avait dû aller jusqu'à Konjic pour acheter des armes et des provisions et qu'il était arrivé dans la soirée : Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 51. Toutefois, cette déclaration de Ramiz Delalić est en contradiction avec ses déclarations antérieures : voir Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 47 à 59 ; 20 mai 2005, CR, p. 41.

⁸⁸⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 41.

⁸⁸⁹ Selon Vehbija Karić, Sefer Halilović était absent lorsque la décision a été prise. Voir aussi Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 6.

⁸⁹⁰ Selon lui, il y avait environ « 10 000 réfugiés » à Jablanica en septembre 1993 : Vehbija Karić, P444, CR, p. 47.

y avait une dizaine de maisons occupées en majorité par des Croates de Bosnie âgés qui avaient assez de place pour loger les soldats⁸⁹¹.

283. Vehbija Karić a déclaré que le 7 septembre, accompagné de Rifat Bilajac, Zićro Suljević et Namik Džanković, membres de l'équipe d'inspecteurs, il était allé à Grabovica pour voir s'il était possible d'y cantonner les troupes⁸⁹². Il a déclaré que Sefer Halilović ne se trouvait pas à Jablanica, qu'il était sur le terrain et qu'il n'avait pas accompagné le reste de l'équipe d'inspecteurs à Grabovica⁸⁹³. Selon Vehbija Karić, il était impossible de loger les soldats dans des « camps » et d'éviter les contacts avec les civils musulmans ou croates de Bosnie⁸⁹⁴. À cette occasion⁸⁹⁵, les membres de l'équipe d'inspecteurs susmentionnés ont parlé aux Croates de Grabovica, qui leur ont dit qu'ils n'étaient pas opposés au cantonnement des soldats⁸⁹⁶. Les propriétaires des maisons de Grabovica ont reçu l'assurance qu'il ne leur serait fait aucun mal, et ils ont accepté de loger des soldats de l'ABiH parce qu'ils pensaient que, ce faisant, ils seraient en sécurité⁸⁹⁷. Les membres de l'équipe d'inspecteurs sont ensuite retournés à Jablanica⁸⁹⁸.

284. Vehbija Karić a déclaré qu'il avait organisé, avec Rifat Bilajac, Zićro Suljević et Namik Džanković, le cantonnement des unités de la 9^e brigade, d'une partie de la 10^e brigade⁸⁹⁹ et d'un plus petit groupe de soldats du 2^e bataillon autonome dans le village de Grabovica pour « la nuit du 7 au 8 septembre »⁹⁰⁰. Ils estimaient que cette tâche relevait des attributions de l'équipe d'inspecteurs, puisqu'elle était sur le terrain pour régler la question du cantonnement « des éléments qui allaient être mis à [sa] disposition⁹⁰¹ ». Selon Vehbija Karić, Sefer Halilović aurait appris que les unités avaient été logées à Grabovica seulement après

⁸⁹¹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 49 et 50.

⁸⁹² Vehbija Karić, P444, CR, p. 50 et 51, et 2 juin 2005, CR, p. 6 et 7. La Chambre de première instance note que Namik Džanković a déclaré qu'il n'avait joué aucun rôle dans le cantonnement des unités dans le secteur de Jablanica et qu'il se trouvait alors à Mostar : 21 mars 2005, CR, p. 51.

⁸⁹³ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 6, 7, 9 et 25.

⁸⁹⁴ Vehbija Karić, P444, CR, p. 56. Vehbija Karić a déclaré que l'ABiH, contrairement à d'autres armées, ne disposait pas des moyens logistiques nécessaires, de camps et tentes dignes de ce nom, qu'elle « n'avait jamais rien eu de tout cela », et que la plupart des soldats devaient loger chez l'habitant, partout où il y avait de la place, « ce qui impliquait des contacts préalables avec la population locale ». Il a déclaré que les soldats étaient souvent logés dans des granges, des abris, etc., car il n'y avait pas d'autre solution : Vehbija Karić, P444, CR, p. 49.

⁸⁹⁵ Le témoin B a appris qu'un accord avait été passé, probablement le 1^{er} septembre 1993, avec la population locale concernant le logement des troupes à Grabovica : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 87.

⁸⁹⁶ Vehbija Karić, P444, CR, p. 51 et 2 juin 2005, CR, p. 5.

⁸⁹⁷ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 13, 14 et 86.

⁸⁹⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 51.

⁸⁹⁹ Voir *infra*, IV.D.3.c).

⁹⁰⁰ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 6, 7 et 8.

⁹⁰¹ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 11 et 12.

avoir été informé « des crimes qui [y] avaient été commis⁹⁰² ». Il aurait évoqué la question du cantonnement des unités de Sarajevo lors de contacts antérieurs avec Sefer Halilović. Il n'est pas certain que « [Sefer Halilović] ait été présent lorsqu'il a été décidé de cantonner les soldats dans le village de Grabovica parce qu'un certain nombre de combattants [avaient déjà été] cantonnés chez des civils à Gornja Jablanica, dans des maisons ou des abris en préfabriqué, et que cela n'avait posé aucun problème⁹⁰³ ».

285. Dans la nuit du 7 septembre, Sefer Halilović et Šefko Hodžić ont quitté Hrasnica pour Jablanica, où ils sont arrivés aux petites heures du 8 septembre⁹⁰⁴. Sefer Halilović a été hébergé dans l'appartement de Zulfikar Ališpago⁹⁰⁵. Vehbija Karić a déclaré que Sefer Halilović était revenu de Sarajevo dès le 7 septembre⁹⁰⁶, et que les inspecteurs de l'équipe l'avaient informé de tout ce qu'ils avaient fait pendant son absence, de l'arrivée des troupes de Sarajevo et de leur cantonnement⁹⁰⁷. Il a ajouté qu'il avait tout simplement supposé que Sefer Halilović savait que Grabovica était un village croate⁹⁰⁸.

286. Le 7 septembre, Salko Gušić a informé Sefer Halilović que, faute d'avoir pu prendre les dispositions nécessaires, il serait impossible de mener à bien les missions de logistique⁹⁰⁹. Il n'était pas parvenu à contacter Safet Ćibo qui, en sa qualité de président de la présidence de guerre de Jablanica, était responsable du soutien logistique aux unités de l'armée⁹¹⁰.

⁹⁰² Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 10 et 11.

⁹⁰³ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 10.

⁹⁰⁴ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 70.

⁹⁰⁵ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 70.

⁹⁰⁶ Vehbija Karić, P444, 8 juillet 2003, CR, p. 52.

⁹⁰⁷ Vehbija Karić, P444, CR, p. 52 et 53.

⁹⁰⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 53.

⁹⁰⁹ P110, rapport du 7 septembre 1993 adressé par Salko Gušić au commandement suprême à Sarajevo, à l'attention de Sefer Halilović, p. 1 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 61 et 62. La Chambre de première instance note que Vehbija Karić n'a pas précisé à quelle heure il avait informé Sefer Halilović du cantonnement des troupes.

⁹¹⁰ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 61.

h) 8 septembre

i) Arrivée des troupes à Jablanica

287. Comme indiqué plus haut, Sefer Halilović et Šefko Hodžić sont arrivés à Jablanica le 8 septembre au matin, tout comme les soldats de la 9^e brigade⁹¹¹. Zulfikar Ališpago et ses hommes les ont accueillis devant le quartier général de leur détachement à Donja Jablanica⁹¹², et Zulfikar Ališpago leur a adressé un message⁹¹³. Des hommes du détachement Zulfikar ont dit aux soldats de la 9^e brigade de rejoindre Grabovica, où ils seraient logés⁹¹⁴. Ces derniers sont restés une heure ou deux à Donja Jablanica, avant de gagner Grabovica⁹¹⁵. Nedžad Mehanović, un membre de la 9^e brigade, a déclaré que personne n'avait été désigné pour commander les soldats de sa brigade pendant leur séjour à Grabovica⁹¹⁶. Des membres de la 10^e brigade et du 2^e bataillon autonome sont arrivés « dans le secteur » avant la 9^e brigade⁹¹⁷.

288. Vehbija Karić a déclaré que Ramiz Delalić était arrivé de Sarajevo avec son unité et en avait confié le commandement aux chefs de compagnie et de section, pendant qu'il menait ses propres opérations près de Konjic⁹¹⁸. Mušan Topalović, chef de la 10^e brigade, a lui aussi renoncé au commandement de la compagnie qu'il avait amenée de Sarajevo pour mener certaines opérations à Jablanica⁹¹⁹.

289. Namik Džanković a déclaré que des membres de l'équipe d'inspecteurs avaient tenu une réunion à l'IKM au sujet du soutien logistique des troupes dans le secteur⁹²⁰. Vehbija Karić, Zićro Suljević, Rifat Bilajac, Bakir Alispahić, Enes Kovačević, Namik Džanković et le maire de la municipalité de Jablanica assistaient à cette réunion⁹²¹. Vehbiha Karić y a annoncé

⁹¹¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 39 ; Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 35 et 84 ; Nedžad Mehanović, 15 février 2005, CR, p. 103 ; le 8 septembre, Šefko Hožić, 23 mars 2005, CR, p. 70 et 72. Il n'y avait pas de policiers militaires parmi les soldats qui sont arrivés de Sarajevo en camion les 7 et 8 septembre : Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 67 et 68.

⁹¹² Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 35.

⁹¹³ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 84.

⁹¹⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 36.

⁹¹⁵ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 37.

⁹¹⁶ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 37.

⁹¹⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 32 et 33.

⁹¹⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 114 ; Ramiz Delalić a déclaré qu'il avait acheté des armes à Konjic : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 70 ; Vehbija Karić a déclaré que Ramiz Delalić achetait des armes à des déserteurs et qu'il était censé les ramener à Sarajevo : Vehbija Karić, P 444, CR, p. 114.

⁹¹⁹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 114.

⁹²⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 11 et 75.

⁹²¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 11.

que les unités de Sarajevo étaient arrivées en Herzégovine⁹²² ; le « chef de la municipalité » et Enes Kovačević ont été chargés de veiller à l’approvisionnement en vivres de ces unités pendant leur séjour dans le secteur de Grabovica⁹²³. Namik Džanković a déclaré que Vehbija Karić avait demandé aux participants à la réunion d’aller à Grabovica inspecter les troupes de Sarajevo, qu’ils s’étaient mis en route pour Donja Jablanica à bord de deux véhicules, et qu’ils avaient rassemblé des vivres pour les nouveaux arrivants à la base du détachement Zulfikar à Grabovica⁹²⁴.

290. Šefko Hodžić a déclaré avoir vu Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac à Donja Jablanica le 8 septembre au matin. Il pense également y avoir aperçu Sefer Halilović, sans toutefois en être sûr⁹²⁵.

ii) Réunion d’information à Konjic

291. Zakir Oković a déclaré qu’une réunion d’information s’était tenue à Konjic le 8 septembre⁹²⁶. Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac l’avaient informé qu’il y aurait un point de situation à Konjic, et qu’on viendrait le chercher pour qu’il y assiste⁹²⁷. C’est un membre du détachement Zulfikar qui l’a conduit à Konjic⁹²⁸. La réunion s’est tenue dans la salle de conférence d’une ancienne usine de la ville⁹²⁹. Y assistaient Sefer Halilović, Vehbija Karić, Zićro Suljević, Rifat Bilajac, Salko Gušić, Zulfikar Ališpago, des chefs d’unités locales et le chef de la municipalité de Konjic⁹³⁰. Sefer Halilović, le plus haut gradé, présidait la réunion⁹³¹. Zakir Oković a déclaré qu’il avait été question à cette réunion de la resubordination au détachement Zulfikar du 2^e bataillon autonome et de certains membres des 9^e et

⁹²² Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 74.

⁹²³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 75.

⁹²⁴ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 12.

⁹²⁵ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 72 et 73.

⁹²⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 28, 29 et 59. Zakir Oković a déclaré qu’il y était allé parce qu’Adnan Solaković n’était pas encore arrivé à Grabovica : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 62.

⁹²⁷ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 28 et 29.

⁹²⁸ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 61.

⁹²⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 29 et 61.

⁹³⁰ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 29 et 60.

⁹³¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 30, et 16 mars 2005, CR, p. 12.

10^e brigades⁹³². Cela étant, Adnan Solaković et Zakir Oković ont refusé d'être incorporés dans le détachement Zulfikar, tout en acceptant d'exécuter la mission confiée au bataillon⁹³³

292. Selon Zakir Oković, Sefer Halilović désignait l'« opération » par la périphrase « Défense des droits du peuple 93⁹³⁴ », opération que l'état-major principal aurait approuvée⁹³⁵. Au lieu d'entrer dans les détails de l'opération, par exemple, en précisant « les responsabilités des uns et des autres et les axes d'attaque⁹³⁶ », Sefer Halilović s'est contenté d'en exposer la portée, après quoi des officiers subalternes ont procédé à l'attribution des missions⁹³⁷. Zakir Oković a déclaré qu'« un membre de l'état-major principal » avait donné lecture des missions établies au préalable⁹³⁸, que les responsables des différents axes avaient reçu des ordres précis et qu'il avait lui-même reçu de Zulfikar Alispago des instructions précises concernant le 2^e bataillon autonome⁹³⁹. Il a ajouté qu'il s'agissait d'une réunion visant à préparer l'exécution des missions et que les discussions avaient porté principalement sur ce point⁹⁴⁰. L'axe d'attaque du 2^e bataillon autonome était l'« axe Vrđi à Antena⁹⁴¹ ».

i) 9 septembre

293. Le 9 septembre, Šefko Hodžić s'est rendu dans les locaux d'une école de Jablanica hébergeant environ 350 anciens détenus de Dretelj récemment libérés. Ces réfugiés étaient dans un état lamentable⁹⁴². Šefko Hodžić a déclaré que des Musulmans de Bosnie expulsés d'Herzégovine traversaient le secteur de Jablanica chargés de leurs effets personnels⁹⁴³.

⁹³² Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 30. Le témoin a déclaré que le message codé du 11 septembre adressé par Adnan Solaković à Vahid Karavelić (P272), selon lequel « l'accord passé avec le chef ne tenait plus », concernait probablement la resubordination de l'unité au détachement Zulfikar, et que le « chef » en question était Sefer Halilović : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 35 et 36.

⁹³³ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 63 ; Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 13 ; P270, rapport du 25 septembre 1993 adressé par le 2^e bataillon autonome au commandement du 1^{er} corps, p. 2 ; Erdin Arnautović a déclaré que ce bataillon était subordonné à la 9^e brigade : Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 100.

⁹³⁴ Zakir Oković, 16 mars 2005, CR, p. 12.

⁹³⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 62.

⁹³⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 62.

⁹³⁷ Zakir Oković, 16 mars 2005, CR, p. 12.

⁹³⁸ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 29 et 30 ; selon Zakir Oković, les missions évoquées à la réunion ont été attribuées par Zičro Suljević, Vehbija Karić ou Rifat Bilajac : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 60.

⁹³⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 30, 59, 62 et 63.

⁹⁴⁰ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 29.

⁹⁴¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 30.

⁹⁴² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 73 et 74. Voir *infra*, IV.D.2.

⁹⁴³ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 71.

294. Šefko Hodžić a rencontré Sefer Halilović à la base du détachement Zulfikar à Donja Jablanica le 9 septembre au soir⁹⁴⁴. Erdin Arnautović a déclaré que, ce soir-là, une réunion s'était tenue au quartier général de Zulfikar Ališpago, à laquelle Sefer Halilović, Zulfikar Ališpago, Ramiz Delalić et des officiers du corps ont discuté des opérations de combat⁹⁴⁵. Erdin Arnautović a précisé que Zulfikar Ališpago et Ramiz Delalić étaient restés à la base pratiquement jusqu'à l'aube⁹⁴⁶.

295. Dževad Tirak, chef d'état-major du 6^e corps, a déclaré qu'après « les crimes commis » à Grabovica, Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps, l'avait envoyé voir Rasim Delić dans une école à Visoko⁹⁴⁷. Il avait pour mission de bien lui faire comprendre que « les unités de Sarajevo » devaient être retirées⁹⁴⁸. Il n'a pas pu dire « dans quelle mesure [Rasim Delić] exerçait un contrôle effectif » mais, à l'époque, c'était lui qui commandait l'ABiH et était investi de cette autorité⁹⁴⁹. Rasim Delić lui aurait indiqué « explicitement » que Sefer Halilović commandait l'« opération ». Toutefois, il aurait ajouté qu'« il croyait savoir que M. Halilović se trouvait dans le secteur, mais [qu'il] ignorait ce qu'il faisait exactement⁹⁵⁰ ».

j) 10 septembre

296. Le 10 septembre, le commandement du 2^e bataillon autonome a été informé du plan de l'opération « Défense des droits du peuple - 93 [...] en présence du chef de l'état-major du commandement suprême⁹⁵¹ ». Il s'est opposé à toute resubordination au détachement Zulfikar, mais a accepté de coopérer avec d'autres unités (des 9^e et 10^e brigades et du détachement Zulfikar) participant aux opérations planifiées⁹⁵².

⁹⁴⁴ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 76 et 77. Voir *infra*, IV.D.9.

⁹⁴⁵ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 55.

⁹⁴⁶ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 52.

⁹⁴⁷ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 45, 46 et 52.

⁹⁴⁸ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 46.

⁹⁴⁹ Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 88.

⁹⁵⁰ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 46. Dževad Tirak pense qu'il était illogique que Rasim Delić ignore ce que son « chef d'état-major » faisait : Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 59 et 60.

⁹⁵¹ P270, rapport du 25 septembre 1993, p. 2.

⁹⁵² *Ibidem*.

297. Le 10 septembre, des soldats de la 9^e brigade ont quitté Grabovica pour aller au combat⁹⁵³. Ils devaient marcher jusqu'à Drežnica avant de se diriger vers une colline qu'ils étaient censés attaquer⁹⁵⁴.

298. Le 10 septembre au soir, une réunion informelle s'est tenue dans l'appartement de Zulfikar Ališpago. Y assistaient Ahmed Salihamidžić, chef adjoint du SJB de Jablanica, Sead Branković et Namik Džanković. Edib Sarić, chef des Loups du mont Igman, y assistait également⁹⁵⁵. Zulfikar Ališpago leur a parlé des événements de Grabovica⁹⁵⁶. Tout à coup, Ramiz Delalić est arrivé sous escorte⁹⁵⁷ et a menacé de retourner à Sarajevo avec ses hommes. Zulfikar Ališpago a essayé de le calmer et l'a supplié de ne pas partir⁹⁵⁸. Il a ensuite appelé Sefer Halilović et lui a demandé de revenir à Jablanica « pour régler les problèmes⁹⁵⁹ ».

299. Bakir Alispahić a déclaré avoir rencontré Sefer Halilović et Rusmir Mahmutcehajić, Ministre de l'énergie, à Konjic, le soir du 10 septembre⁹⁶⁰.

k) 11 septembre

300. Le témoin D, un membre de la 9^e brigade, a déclaré que le 11 septembre au matin, des soldats de sa brigade avaient grimpé jusqu'à Vrđi pour attaquer l'« éminence Antena »⁹⁶¹. Nedžad Mehanović, un soldat de cette brigade, a déclaré qu'à la nuit tombée, les unités étaient retournées à un village situé au-dessus de Drežnica, et qu'après y avoir passé la nuit⁹⁶², elles

⁹⁵³ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 65 ; Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 18.

⁹⁵⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 65.

⁹⁵⁵ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 89, et 17 mars 2005, CR, p. 57. Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 19. Ahmed Salihamidžić a déclaré que Namik Džanković était déjà là quand il est arrivé : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 18 et 70.

⁹⁵⁶ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 19.

⁹⁵⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 19.

⁹⁵⁸ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 20 et 63 à 65.

⁹⁵⁹ Ahmed Slihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 22. Ramiz Delalić a déclaré qu'il était allé chez Zulfikar Ališpago le 10 septembre au soir, mais qu'Ahmed Salihamidžić, Namik Džanković et Sead Branković n'étaient pas là et que Zulfikar Ališpago était ivre : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 92 et 93. La Chambre de première instance note que le témoignage de Ramiz Delalić est en contradiction avec les autres témoignages fiables présentés à la Chambre sur ce point.

⁹⁶⁰ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 20 et 21, renvoyant à la pièce P118. Des éléments de preuve ont permis à la Chambre d'établir que Bakir Alispahić avait aussi rencontré Sefer Halilović le soir du 9 septembre ou le lendemain matin. Voir *infra*, IV., par. 520.

⁹⁶¹ Témoin D, 22 février 2005, CR, p. 65.

⁹⁶² Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 19.

avaient gagné le mont Medved pour participer à une autre opération⁹⁶³. Selon le témoin D, ces unités auraient attaqué Golubić le 12 septembre⁹⁶⁴.

301. La Chambre de première instance a pris connaissance d'un ordre émis par le 6^e corps le 11 septembre à Dobro Polje⁹⁶⁵. Y étaient indiqués les effectifs de l'« opération » et les instructions destinées au bataillon autonome de Prozor et aux 45^e et 317^e brigades⁹⁶⁶. Le titre de « commandant » y figure, mais la signature est illisible ; Salko Gušić a déclaré qu'il s'agissait probablement de la signature de Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps⁹⁶⁷. Mehmed Behlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade, a déclaré que les soldats visés par l'ordre appartenaient au 6^e corps⁹⁶⁸. Au point 4 de l'ordre, on peut lire : « J'ai décidé de lancer l'attaque⁹⁶⁹. »

302. Le 11 septembre, Zulfikar Ališpago⁹⁷⁰ a donné un ordre d'attaque aux « unités placées sous son commandement ». Le préambule se lit comme suit⁹⁷¹ :

J'ai décidé de lancer l'opération

Défense des droits du peuple

VRDI 93

dont l'objectif principal est d'anéantir les forces ennemies qui sont encore dans leur zone de redéploiement, en lançant mes troupes sur deux axes.

⁹⁶³ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 19.

⁹⁶⁴ Témoin D, 22 février 2005, CR, p. 65.

⁹⁶⁵ Le bataillon autonome de Prozor était basé à Dobro Polje.

⁹⁶⁶ P152, ordre d'attaque n° 01/1500-27 du 11 septembre 1993 concernant les opérations de combat du bataillon autonome de Prozor et des 45^e et 317^e brigades, donné par le 6^e corps (Dobro Polje) et signé par un commandant (dont le nom n'est pas précisé) ; Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 2 et 3. Voir aussi P149, rapport du commandant en date du 20 septembre 1993 signé par le chef du bataillon autonome de Prozor, Enver Buza, et adressé au commandement du 6^e corps, dont le préambule se lit comme suit : « En exécution de l'ordre d'attaque portant le numéro 01/1500-27 du 11 septembre 1993 ».

⁹⁶⁷ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 46 à 48.

⁹⁶⁸ Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 3.

⁹⁶⁹ P152, p. 1.

⁹⁷⁰ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 81.

⁹⁷¹ P503, ordre d'attaque donné le 11 septembre 1993 par le chef du détachement spécial des forces armées du ŠVK, Zulfikar Ališpago, concernant l'opération « Défense des droits du peuple Vrđi 93 ».

303. Plus loin, l'ordre indique deux axes et le nom des commandants qui en sont responsables⁹⁷². Le premier axe concerne notamment les soldats du 2^e bataillon autonome et de l'unité « de Ćelo⁹⁷³ ». Chaque unité a reçu un ordre manuscrit précisant la mission qui lui était confiée⁹⁷⁴.

304. Le 11 septembre⁹⁷⁵, Adnan Solaković a demandé par écrit à Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, de renvoyer le 2^e bataillon autonome à Sarajevo⁹⁷⁶. Compte tenu des événements survenus à Grabovica, Adnan Solaković craignait pour les soldats de ce bataillon qui n'étaient pas Musulmans de Bosnie⁹⁷⁷. Vahid Karavelić a déclaré qu'il ne pouvait pas ordonner le renvoi du 2^e bataillon autonome sans l'autorisation préalable de Sefer Halilović⁹⁷⁸. Cet élément a été confirmé par Zakir Oković, officier chargé des opérations au sein du bataillon, qui a déclaré que, le 11 ou le 12 septembre, il s'était rendu à la base du détachement Zulfikar à Donja Jablanica avec Adnan Solaković et l'officier chargé de la sécurité du 2^e bataillon autonome, et qu'Adnan Solaković y avait assisté à une réunion avec Ramiz Delalić et Sefer Halilović, mais sans Zakir Oković. Après cette réunion, Adnan Solaković a informé Zakir Oković qu'il avait, en vain, demandé le retrait du bataillon et la suspension de l'« opération »⁹⁷⁹.

305. Un rapport qu'Adnan Solaković et Zakir Oković ont adressé par la suite au 1^{er} corps indique que, le 11 septembre, « le commandement a procédé à la reconnaissance du secteur de Vrđi (but de l'opération)⁹⁸⁰ ».

⁹⁷² L'ordre précise qu'Irfan Masleša, alias Braco, commandera le premier axe, et Mehmed Ćorić le deuxième.

⁹⁷³ P503, traduction révisée p. 2.

⁹⁷⁴ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 79 et 81.

⁹⁷⁵ La Chambre de première instance fait remarquer qu'il se peut que cette date soit inexacte. Ce document porte l'inscription manuscrite « 11 septembre », mais il est impossible d'établir avec certitude s'il a été envoyé ce jour-là ou la veille.

⁹⁷⁶ Voir *infra*, IV.D., par. 423.

⁹⁷⁷ P272, demande, p. 1 ; Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 67 et 69 ; Zakir Oković était soucieux de ne pas provoquer d'attaques contre ses propres soldats : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 76. Voir *infra*, IV.D., par. 423.

⁹⁷⁸ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 75 et 76.

⁹⁷⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 43.

⁹⁸⁰ P270, rapport du 25 septembre 1993, p. 2 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 84.

l) 12 septembre

306. Le 12 septembre, à une heure, Vahid Karavelić a demandé à Sefer Halilović d'« obéir aux ordres » en renvoyant « à Sarajevo, le 12 ou le 13 septembre, des éléments du 2^e bataillon autonome et des 9^e et 10^e brigades⁹⁸¹ ». Toutefois, les unités de ces deux brigades ne sont pas conformées à son ordre antérieur de regagner Sarajevo sept jours après leur arrivée à Jablanica⁹⁸² et sont restées plus longtemps sur place⁹⁸³. Le 2^e bataillon autonome est resté dans le secteur jusqu'au 19 septembre⁹⁸⁴.

307. Le 12 septembre, le commandant Rasim Delić a donné l'ordre suivant à Sefer Halilović et à Salko Gušić, commandant du 6^e corps⁹⁸⁵ :

Le chef d'état-major du 6^e corps m'a informé de la décision du chef de l'état-major du commandement suprême relative aux opérations de combat planifiées sur Prozor et Mostar. En conséquence,

J'ORDONNE

de revoir la décision sur la base d'une évaluation réaliste des effectifs et des possibilités de mener à bien les missions assignées, et de modifier la décision en fonction des possibilités réelles ;

de vérifier les informations relatives au génocide commis contre la population civile par les hommes de la 9^e bbr /brigade de montagne/ appartenant au 1^{er} corps. Si ces informations sont exactes, d'isoler les auteurs des faits et de prendre des mesures énergiques à leur rencontre ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. J'ordonne au chef adjoint de cette brigade de regagner immédiatement Sarajevo afin de trouver une solution aux problèmes de cette unité ;

de m'informer immédiatement des mesures prises et des tâches accomplies.

⁹⁸¹ P388, demande du 12 septembre 1993 adressée par le commandant du 1^{er} corps à Sefer Halilović, p. 1. Voir aussi pièce P272, message codé du 11 septembre 1993 adressé par Adnan Solaković à Vahid Karavelić. La pièce P388 est un message du 12 septembre 1993, par lequel Vahid Karavelić, chef du 1^{er} corps, demande à Sefer Halilović : 1. sur la base des renseignements réunis sur les opérations de l'ennemi dans la zone de responsabilité du 1^{er} corps, « de respecter les ordres » et, si possible, d'assurer le retour de certains éléments du 2^e bataillon autonome, et des 9^e et 10^e brigades, le 12 ou le 13 septembre ; 2. s'il aura toujours besoin de l'aide desdites unités pour faciliter le retour à Sarajevo de la compagnie du 2^e bataillon autonome.

⁹⁸² P385, ordre du 6 septembre 1993 adressé par Vahid Karavelić au commandement du 2^e bataillon autonome, p. 1, par. 3.

⁹⁸³ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 106.

⁹⁸⁴ Voir *infra*, par. 324. Le 12 septembre, une partie du 2^e bataillon autonome a rejoint la colline d'Arapovo. P270, p. 3 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 85.

⁹⁸⁵ P157, ordre du 12 septembre.

308. Šefko Hodžić pense que Sefer Halilović lui a montré ce document le 13 septembre⁹⁸⁶. Il a affirmé que Sefer Halilović avait reçu l'ordre de Rasim Delić lorsqu'il était à Jablanica⁹⁸⁷, et qu'il avait néanmoins décidé de s'en tenir au plan initial⁹⁸⁸. Lorsqu'ils ont rejoint les autres membres de l'équipe d'inspecteurs, Vehbija Karić aurait dit à Sefer Halilović : « Sefer, un télégramme de Delić est arrivé pour toi. » Sefer Halilović aurait dit : « Oui, je sais. » À quoi Vehbija Karić aurait répondu : « Non, non, non, c'est hors de question. Nous ne pouvons réduire l'ampleur de l'opération. » Sefer Halilović aurait alors dit qu'ils s'en tiendraient au plan initial⁹⁸⁹.

309. Le 12 septembre, Sefer Halilović et Šefko Hodžić sont arrivés à Dobro Polje. En chemin, le chef de la 45^e brigade de Neretvica, Haso Hakalović, les avait rejoints et ils étaient allés retrouver les soldats de cette brigade⁹⁹⁰. À Dobro Polje, Sefer Halilović s'est adressé à eux en premier, puis aux soldats du bataillon autonome de Prozor⁹⁹¹. Il a expliqué « très brièvement » que la mission « des soldats de Prozor » serait menée en direction de Vilica Guvno et de Makljen⁹⁹². Selon Šefko Hodžić, il aurait, « comme il l'avait fait à Kostajnica⁹⁹³ », expliqué aux soldats « la manière de se comporter », en précisant que les civils devaient être épargnés⁹⁹⁴. Selon le témoin G, Sefer Halilović aurait dit que « l'objectif principal était d'écraser le HVO et libérer Prozor », et que les soldats « devaient faire de leur mieux et se battre pour reprendre Prozor ». Il aurait déclaré que les hommes « entrer[aient] dans une zone habitée, ce qui supposait une méthode de combat différente », ajoutant qu'il s'agissait d'« un mode de combat bien plus dangereux et que les hommes devraient être plus prudents »⁹⁹⁵.

310. Après s'être adressé aux soldats à Dobro Polje, Sefer Halilović, accompagné de Šefko Hodžić, est allé à Voljevac et s'est adressé « aux combattants » qui s'y trouvaient. Il leur a dit qu'on les enverrait à Crni Vrh. Selon Šefko Hodžić, Sefer Halilović avait ressenti le besoin de

⁹⁸⁶ P157. Šefko Hodžić a tout d'abord déclaré que c'était le 12 septembre, puis il s'est repris et a dit que c'était le 13 septembre : Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 89, et 24 mars 2005, CR, p. 76.

⁹⁸⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 89.

⁹⁸⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 98 à 101.

⁹⁸⁹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 98 et 99.

⁹⁹⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 105.

⁹⁹¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 105 et 106.

⁹⁹² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 105.

⁹⁹³ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 106, et 24 mars 2005, CR, p. 80 ; voir aussi Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 52 et 53, et 24 mars 2005, CR, p. 38.

⁹⁹⁴ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 80.

⁹⁹⁵ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 48.

s'adresser de nouveau aux soldats de Prozor et de Neretvica, et ils sont repassés à Dobro Polje en route pour Jablanica⁹⁹⁶. Šefko Hodžić a déclaré qu'à son retour, Sefer Halilović avait noté que les préparatifs logistiques pour les secteurs centre et sud du front n'étaient pas terminés⁹⁹⁷.

m) 13 septembre

311. Le 13 septembre au matin, les combats ont commencé sur l'axe de Prozor⁹⁹⁸. Toutefois, l'« opération », qui devait couvrir les secteurs de Bugojno à Mostar, n'a été que partielle puisqu'elle a seulement été lancée en direction de Crni Vrh et dans le secteur de Bugojno⁹⁹⁹.

312. Mehmed Behlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade, a déclaré que les forces du HVO, principalement concentrées à Prozor, empruntaient le col de Makljen (la route menant à Gornji Vakuf) pour envoyer des renforts et se déployer dans le village de Pidris et à Makljen. C'est à partir de ces positions que l'artillerie du HVO a bombardé Gornji Vakuf¹⁰⁰⁰.

313. Le témoin G a déclaré que, pendant l'« opération Neretva », la zone de responsabilité du bataillon autonome de Prozor se situait entre celle de la 45^e brigade sur la gauche et celle de la 317^e brigade sur la droite¹⁰⁰¹. Il a ajouté que « de l'autre côté de la zone de responsabilité de la 317^e brigade se trouvait celle du 6^e corps, puis celle d'une unité rattachée au 3^e corps, le GO ouest¹⁰⁰² ».

314. Le GO ouest est allé au combat en fonction des plans établis à la réunion du 5 septembre à Dobro Polje et en exécution des ordres donnés à cette occasion¹⁰⁰³. Selmo Cikotić, chef de ce GO, a déclaré que l'« opération » avait commencé le jour où Sefer Halilović leur en avait donné l'ordre par signal codé¹⁰⁰⁴. Mehmed Behlo a déclaré que la

⁹⁹⁶ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 106, et 24 mars 2005, CR, p. 79 et 80.

⁹⁹⁷ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 2.

⁹⁹⁸ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 2 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 113 ; témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 46. Initialement, l'offensive principale devait être lancée le long de la Neretva. Par la suite, les plans ont changé et l'axe principal d'attaque a été réaligné sur Prozor : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 87 et 88.

⁹⁹⁹ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 2.

¹⁰⁰⁰ Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 68.

¹⁰⁰¹ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 93 et 94. Le tracé de la ligne de front entre les forces de l'ABiH et du HVO a été indiqué par Mehmed Behlo sur la pièce P445, croquis du témoin, Mehmed Behlo : 27 juin 2005, CR, p. 66 et 67.

¹⁰⁰² Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 94.

¹⁰⁰³ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 23 et 27.

¹⁰⁰⁴ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 24.

317^e brigade était passée à l'action à Crni Vrh pendant la nuit du 12 septembre et le matin du 13 septembre¹⁰⁰⁵.

315. Le 13 septembre au matin, depuis les positions occupées par les 45^e et 317^e brigades, on entendait le fracas des combats le long de l'axe Crni Vrh-Makljen. Le GO ouest avait engagé avec succès des combats sur cet axe¹⁰⁰⁶. Ses unités placées sous le commandement de Selmo Cikotić ont combattu avec la 317^e brigade¹⁰⁰⁷. Les jours suivants, Selmo Cikotić a envoyé des rapports à Sefer Halilović et à des « membres de son équipe »¹⁰⁰⁸.

316. S'agissant du secteur de la Neretva, Zakir Oković, officier chargé des opérations au sein du 2^e bataillon autonome, a déclaré qu'une nouvelle mission de reconnaissance avait été menée le 13 septembre dans le secteur de la « station relais »¹⁰⁰⁹.

317. Le 13 septembre au matin, Šefko Hodžić est allé voir Sefer Halilović chez Zulfikar Ališpago à Jablanica. Ils se sont rendus à Voljevac et Dobro Polje¹⁰¹⁰, où Sefer Halilović a constaté que le bataillon autonome de Prozor n'était pas allé au combat¹⁰¹¹. Sefer Halilović a rejoint Enver Buza à Dobro Polje ; ensemble ils ont gagné Voljevac en compagnie de Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps¹⁰¹². Ils y ont retrouvé Vehbija Karić, Rifat Bilajac, Zičro Suljević et Enver Zejnilagić, chef de la 317^e brigade, chez un particulier¹⁰¹³. Sefer Halilović a fait remarquer à Enver Buza qu'il n'avait pas exécuté son ordre et lui a

¹⁰⁰⁵ Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 76.

¹⁰⁰⁶ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 46.

¹⁰⁰⁷ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 23. Selmo Cikotić a vu des documents indiquant que l'« opération » aurait commencé le 13 septembre 1993 alors que, selon lui, elle aurait commencé à la mi-septembre : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 23. Il a ajouté que le premier jour, les unités avaient occupé Vilića Guvno, que l'offensive s'était arrêtée là et que, le lendemain, elles essayaient les contre-offensives du HVO : Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 28. Le GO ouest avait continué à combattre dans ce secteur, même après la fin de l'opération globale : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 24. Mehmed Behlo a déclaré que la 317^e brigade, renforcée par des unités des bataillons *Sutjeska* et de Neretvica, avait lancé une attaque sur Crni Vrh en vue de prendre Sljeme, son point culminant. Après un succès initial, les troupes ont été stoppées dans leur avance par la mort du chef du bataillon de Neretvica. À la fin du deuxième jour, par suite de la contre-offensive du HVO, l'ABiH a été contrainte de se replier sur ses positions de départ : Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 78 et 79.

¹⁰⁰⁸ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 24. Selmo Cikotić a envoyé ses rapports au poste de commandement de la 317^e brigade, où se trouvaient Zičro Suljević et Rifat Bilajac. Ces derniers étaient en contact avec Sefer Halilović : Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 51.

¹⁰⁰⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 85.

¹⁰¹⁰ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 2.

¹⁰¹¹ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 2.

¹⁰¹² Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 3.

¹⁰¹³ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 4.

ordonné de passer à l'action le lendemain, ajoutant que Zićro Suljević l'accompagnerait¹⁰¹⁴. Šefko Hodžić a déclaré qu'ils étaient tous restés pratiquement 24 heures sur place à suivre les opérations de combat dans le secteur de Prozor depuis le « centre de liaison » installé dans la cave de la maison où ils se trouvaient¹⁰¹⁵. Le témoin G a déclaré que Sefer Halilović était ensuite parti en direction de Jablanica¹⁰¹⁶.

318. Le 20 septembre, Enver Buza a adressé un rapport au commandement du 6^e corps, dans lequel il indiquait, à propos de l'attaque lancée les 13 et 14 septembre contre ce secteur, que Sefer Halilović, Vehbija Karić et Zićro Suljević « avaient suivi toute l'opération depuis le poste d'observation¹⁰¹⁷ ».

n) 14 septembre

319. Le 14 septembre, Sefer Halilović et Šefko Hodžić « sont revenus de Dobro Polje et Prozor » et se sont séparés à Donja Jablanica¹⁰¹⁸. Šefko Hodžić est allé suivre les opérations de combat vers Drežnica¹⁰¹⁹. Zakir Oković a déclaré que le 2^e bataillon autonome avait pris part aux combats dans le secteur de Drežnica à partir du 14 septembre.

320. Le 14 septembre, des soldats placés sous le commandement de l'ABiH ont attaqué Uzdo¹⁰²⁰.

o) 15 septembre

321. Le 15 septembre, Sefer Halilović a donné l'ordre suivant :

Pour assurer la coordination des opérations dans les secteurs de Gornji Vakuf et Prozor, je nomme Enver Zejnilagić, chef de la 317^e brigade de montagne, responsable de cet axe¹⁰²¹.

¹⁰¹⁴ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 4 et 76. Le témoin J a déclaré qu'il se souvenait avoir entendu Sefer Halilović dire qu'Enver Buza serait tenu pour responsable de ce manquement, mais qu'il s'en occuperait plus tard, une fois que tout serait réglé : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 21.

¹⁰¹⁵ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 4. Dans son livre, Sefer Halilović indique que, l'après-midi du 13 septembre, il a suivi les opérations de combat menées dans le secteur de Jablanica, et qu'il est arrivé le soir au poste de commandement de la 317^e brigade. Dans le village de Voljevac, il aurait reçu un rapport de combat relatif aux opérations menées sur cet axe et celui tenu par le GO ouest : *A Cunning Strategy (Lukava Strategija)*, Sefer Halilović, 1997, p. 5.

¹⁰¹⁶ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 6.

¹⁰¹⁷ P149, rapport, p. 2.

¹⁰¹⁸ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 101.

¹⁰¹⁹ *Ibidem*.

¹⁰²⁰ Voir *infra*, IV.E.

¹⁰²¹ P501, ordre du 15 septembre 1993 relatif aux activités de combat dans les secteurs de Gornji Vakuf et Prozor, adressé par Sefer Halilović aux chefs des 45^e et 317^e brigades et du bataillon autonome de Prozor.

Mehmed Behlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade, a déclaré qu'il s'agissait là d'un supplément à l'ordre du 11 septembre donné par le 6^e corps à Dobro Polje¹⁰²².

322. Dans cet ordre, Sefer Halilović plaçait également certaines unités, dont le bataillon autonome de Prozor, des éléments de la 45^e brigade et une unité de la brigade *Sutjeska*, sous le commandement d'Enver Zejnilagić, chef de la 317^e brigade, qui n'était pas parvenu à prendre Crni Vrh pendant les deux premiers jours de l'« opération »¹⁰²³. Il y avait aussi une liste de missions. En se fondant sur cet ordre et sur celui donné le 11 septembre par le 6^e corps, Enver Zejnilagić a ordonné le 15 septembre que l'assaut soit donné le lendemain¹⁰²⁴.

7. Fin de l'« opération » : période du 16 au 20 septembre

323. Le 16 septembre, un petit groupe de soldats n'a pas réussi à atteindre Crni Vrh¹⁰²⁵. Le 17 septembre, le 2^e bataillon autonome, soutenu par des membres de la 9^e brigade et du détachement Zulfikar, a accompli sa mission en prenant le mont Golubić¹⁰²⁶.

¹⁰²² Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 2, renvoyant à la pièce P152.

¹⁰²³ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 9. Selmo Cikotić a déclaré que cet ordre cadrait avec la carte référencée P131 : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 27. Deux ordres identiques ont été donnés, le premier signé par Sefer Halilović, le deuxième par Vehbija Karić au nom de Sefer Halilović ; voir P501, ordre signé par Sefer Halilović, et P502, ordre n° 21-1/15-07-1993 du 15 septembre 1993 signé par Vehbija Karić.

¹⁰²⁴ P150, ordre d'attaque du 15 septembre 1993 adressé par Enver Zejnilagić aux 45^e et 317^e brigades, au bataillon autonome de Prozor, au bataillon *Sutjeska* et au 2^e bataillon de montagne, p. 2 ; Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 36 ; Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 80 et 81. Le préambule de l'ordre d'Enver Zejnilagić se lit comme suit : « Sur la base de l'ordre n° 01/1500-27 du NGŠ /chef de l'état-major général et du poste d'observation du commandement du commandant du 6^e corps, du 11 septembre », P150, p. 1. Le témoin J a dit qu'il ne savait pas qui était l'auteur de cet ordre, qu'il l'avait trouvé illogique étant donné leur défaite à Crni Vrh, et qu'après Uzdol, il avait l'impression qu'il n'y avait pas d'activité en cours : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 52. Dževad Tirak a déclaré qu'en septembre 1993, il ignorait l'existence du « commandement du commandant du 6^e corps » visé dans le préambule de l'ordre d'Enver Zejnilagić : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 51. Il a ajouté, lorsqu'on lui a demandé si la 317^e brigade était placée sous le commandement du 6^e corps, que « c'était là une question très controversée et l'une des raisons pour lesquelles [il] était allé à Visoko pour en parler avec [Rasim] Delić » : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 52. Selon lui, le numéro 3 du document indique que la 317^e brigade faisait partie du 3^e corps : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 52. Cela étant, il a ajouté qu'il semblait que, par ce préambule, Enver Zejnilagić semblait reconnaître que son pouvoir de donner des ordres de combat découlait en partie d'un ordre de combat donné par le commandant du 6^e corps : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 52. Il a précisé qu'« il était extrêmement inhabituel qu'un chef de brigade donne un ordre concernant deux unités qui n'appartenaient même pas à sa brigade » et que, « avec le recul, il lui semble que c'était un de ces ordres donnés à titre d'alibi pendant la guerre » : Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 53. Selmo Cikotić a déclaré qu'en principe, les ordres donnés à la 317^e brigade, qui appartenait au GO ouest placé sous son commandement, étaient transmis par son commandement ou par lui-même : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 27. Selmo Cikotić a déclaré que cet ordre cadrait avec la « carte de l'opération Neretva » : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 27, renvoyant à la pièce P131. La 317^e brigade, qui devait lancer une attaque sur le village situé sur l'axe de Glibe, n'a pas pu accomplir sa mission en raison de la présence d'un champ de mines près de Glibe : Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 83 et 84.

¹⁰²⁵ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 53.

¹⁰²⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 86.

324. Le 18 septembre, le 2^e bataillon autonome, la 9^e brigade et le détachement Zulfikar ont pris part à des combats dans le secteur de Medvjev¹⁰²⁷. Mustafa Kadić a déclaré que la nuit du 18 septembre, après deux jours et une nuit passés dans la zone de combat de la montagne¹⁰²⁸, les soldats du 2^e bataillon autonome avaient regagné Grabovica. Des camions les y attendaient pour les emmener à la base du détachement Zulfikar, puis à Sarajevo¹⁰²⁹. Lorsque le 2^e bataillon autonome est arrivé à Grabovica, les 9^e et 10^e brigades avaient déjà quitté le secteur¹⁰³⁰. Zakir Oković a déclaré que Zulfikar Ališpago avait donné l'ordre de fortifier les lignes prises par ces unités et d'en retirer les unités de combat. Il a ajouté que le 2^e bataillon autonome était parti après le retrait des hommes des 9^e et 10^e brigades¹⁰³¹.

325. Le 18 septembre, Sefer Halilović s'est rendu à Grabovica avec Šefko Hodžić pour essayer de prendre contact avec Zulfikar Ališpago qui, d'après Šefko Hodžić, « commandait toute cette ligne de front¹⁰³² ». N'ayant pas réussi à établir le contact avec lui ou son adjoint à une position de l'artillerie, ils sont allés à Grabovica, où ils ont rencontré Mušan Topalović, chef de la 10^e brigade, et quelques soldats¹⁰³³.

326. Šefko Hodžić a déclaré que l'offensive avait pris fin le 19 septembre¹⁰³⁴, et que Sefer Halilović était retourné à Sarajevo¹⁰³⁵. Dès la fin de l'offensive, les lignes ont été fortifiées et ordre a été donné de retirer quelques unités.

327. Le 20 septembre, Sefer Halilović a ordonné à Salko Gušić et à Zulfikar Ališpago de coordonner les opérations de défense à Vrđi et Voljevac, notamment le déploiement de troupes supplémentaires. Le préambule de l'ordre se lit comme suit¹⁰³⁶ :

La situation à Vrda devient très complexe en raison de votre refus d'obéir à l'ordre de déployer une unité de 150 hommes dans le but de tenir la ligne de front actuelle. Malgré

¹⁰²⁷ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 86 et 87.

¹⁰²⁸ Mustafa Kadić a déclaré qu'il ne se souvenait pas du nom de la montagne : Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 8.

¹⁰²⁹ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 8 et 28.

¹⁰³⁰ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 88 ; Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 28.

¹⁰³¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 87. Zakir Oković a déclaré que son chef lui avait dit que le 2^e bataillon autonome était censé rester dans le secteur, mais qu'il avait accompli sa mission et qu'il devrait regagner sa base : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 88.

¹⁰³² Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 10.

¹⁰³³ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 10.

¹⁰³⁴ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 84.

¹⁰³⁵ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 102 ; Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 52.

¹⁰³⁶ P127, ordre du 20 septembre 1993 adressé par Sefer Halilović à Salko Gušić et à Zulfikar Ališpago.

tous mes efforts, je n'ai pas réussi à vous rencontrer pour régler ce problème, entre autres¹⁰³⁷.

328. À la suite de cet ordre¹⁰³⁸, Salko Gušić a ordonné le même jour à la 45^e brigade de prendre les mesures nécessaires à Vrđi. Le préambule de cet ordre se lit comme suit :

La situation à Vrđi devient complexe en raison de votre inobservation de l'accord passé avec le chef du ŠVK /état-major du commandement suprême/ [...]¹⁰³⁹

Cet ordre de combat exigeait de la 45^e brigade qu'elle envoie 150 hommes pour tenir les positions prises au cours des récents combats¹⁰⁴⁰. Ces hommes devaient faire rapport à Zulfikar Ališpago, « chef de l'unité spéciale du ŠVK » dans le secteur de Donja Jablanica¹⁰⁴¹.

329. Dans un rapport transmis à Sefer Halilović le même jour par le 6^e corps, Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps, soulignait que les seules forces disponibles étaient celles du « GO Istak ». Il y était également précisé qu'Enver Zejnilagić, responsable de cet axe, estimait qu'il était inutile de mener de nouvelles opérations¹⁰⁴².

330. Le 20 septembre, Arif Pašalić a envoyé un rapport de situation sur Mostar à l'« IKM de l'état-major principal » à Jablanica¹⁰⁴³.

331. Le 20 septembre, Sefer Halilović, Vehbija Karić, Rifat Bilajac et Zićro Suljević, membres de l'équipe d'inspecteurs, ont rendu compte de leur travail dans le secteur de la Neretva¹⁰⁴⁴.

¹⁰³⁷ Dans le texte en B/C/S, il est question de « Vrđima », traduit dans la pièce P127 par « Vrda » et dans la pièce P126 par « Vrđi ». La Chambre de première instance conclut que « Vrda », auquel il est fait référence dans ce document, est en fait « Vrđi ».

¹⁰³⁸ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 5.

¹⁰³⁹ P126, ordre du 20 septembre 1993 adressé par Salko Gušić au chef de la 45^e brigade. Dans la version originale (B/C/S) de ce document, il est question de « *Načelnikom ŠVK* » : P126, p. 1.

¹⁰⁴⁰ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 4.

¹⁰⁴¹ P126, par. 1.

¹⁰⁴² P128, rapport du 20 septembre 1993 adressé par Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps, à Sefer Halilović, p. 1 ; Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 5 et 6.

¹⁰⁴³ P113, rapport du 20 septembre 1993 adressé par Arif Pašalić à l'IKM de Jablanica.

¹⁰⁴⁴ P130, rapport final. Voir *supra*, par. 206 à 209.

8. Poursuite des opérations de combat et accord de cessez-le-feu

332. Le 16 septembre, à la suite d'une déclaration conjointe signée l'avant-veille à Genève par Alija Izetbegović, Président de la BiH, et Franjo Tuđman, Président de la Croatie, l'état-major principal de l'ABiH a donné ordre à toutes les unités de mettre un terme, le 18 septembre à 12 heures, à toutes les opérations de combat contre le HVO¹⁰⁴⁵.

333. Le 17 septembre, Stjepan Šiber, commandant adjoint de l'état-major principal, a, dans un ordre donné au nom de Rasim Delić, proclamé un cessez-le-feu entre l'ABiH, la VRS et le HVO. Ce document faisait suite à la conférence de Londres et à la déclaration conjointe signée à Genève le 16 septembre par Alija Izetbegović, Slobodan Milošević, Momir Bulatović et Radovan Karadžić¹⁰⁴⁶. Ce cessez-le-feu devait prendre effet le 18 septembre au plus tard¹⁰⁴⁷.

334. Salko Gužić a déclaré que le HVO n'avait pas déposé les armes le 18 septembre¹⁰⁴⁸, mais il ignore qui, du HVO ou de l'ABiH, n'a pas respecté le cessez-le-feu¹⁰⁴⁹.

335. Le 23 septembre, Sefer Halilović a ordonné au commandant du 1^{er} corps de préparer l'envoi de trois compagnies au front de Vrđi¹⁰⁵⁰. Vahid Karavelić a déclaré qu'il avait commencé les préparatifs, mais que ce bataillon, pour diverses raisons, n'était jamais parti, et que l'« opération Neretva » s'était terminée peu de temps après¹⁰⁵¹. Cela étant, le 24 septembre, Vahid Karavelić a ordonné au commandement de la 9^e brigade de préparer l'envoi à Vrđi d'une compagnie de 125 hommes¹⁰⁵². Ramiz Delalić a déclaré qu'il avait exécuté cet ordre en envoyant les troupes¹⁰⁵³.

¹⁰⁴⁵ P160, ordre de cessez-le-feu du 16 septembre 1993 signé (au nom du commandant) par Stjepan Šiber, commandant adjoint, p. 1 ; Salko Gužić, 4 février 2005, CR, p. 51 et 52.

¹⁰⁴⁶ P391, ordre de cessez-le-feu du 17 septembre 1993, signé (au nom du commandant) par Stjepan Šiber, commandant adjoint, p. 1 ; Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 75.

¹⁰⁴⁷ P391, ordre, p. 2.

¹⁰⁴⁸ Salko Gužić, 8 février 2005, CR, p. 88 et 89.

¹⁰⁴⁹ Salko Gužić, 4 février 2005, CR, p. 52.

¹⁰⁵⁰ P389, ordre du 23 septembre 1993 adressé par Sefer Halilović au commandant du 1^{er} corps.

¹⁰⁵¹ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 108.

¹⁰⁵² P395, ordre du 24 septembre 1993 adressé par Vahid Karavelić au commandement de la 9^e brigade (à l'attention de Ramiz Delalić).

¹⁰⁵³ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 25.

336. Le 29 septembre, Rasim Delić a ordonné aux commandants des 4^e et 6^e corps, et à Sefer Halilović en personne, de cesser les hostilités contre le HVO le 30 septembre à 18 heures¹⁰⁵⁴.

337. Le 1^{er} octobre, Rasim Delić a adressé l'ordre suivant à Salko Gušić¹⁰⁵⁵, commandant du 6^e corps, au sujet des opérations de combat prévues :

Le [1^{er}] octobre 1993, nous avons reçu un document officiel dans lequel M. Sefer HALILOVIĆ, chef des forces armées du ŠVK, rapporte notamment qu'il n'est pas parvenu à vous trouver alors que vous aviez convenu de vous voir à Jablanica le 30 septembre 1993. En conséquence, je vous

ORDONNE

1. d'immédiatement prendre contact avec le chef des forces armées du ŠVK de la BiH.
2. de commencer à planifier et à préparer des opérations de combat sur la base de l'idée (plan) du chef des forces armées du ŠVK.
3. de ne pas mener d'opérations de combat, mais de vous tenir prêt à le faire (hommes, armes, axe d'attaque, cibles).
4. étant entendu que le chef des forces armées du ŠVK fixera, le cas échéant, la date et l'heure du déclenchement des opérations,
5. de faire rapport sur l'évolution des préparatifs au commandement des forces armées du ŠVK¹⁰⁵⁶

¹⁰⁵⁴ P469, ordre du 29 septembre 1993 concernant la cessation des hostilités contre le HVO, adressé par Rasim Delić aux 4^e et 6^e corps et à Sefer Halilović.

¹⁰⁵⁵ P133, ordre du 1^{er} octobre 1993 adressé par Rasim Delić à Sefer Halilović et au commandement du 6^e corps (au commandant en personne). Voir aussi P132, télégramme envoyé par Sefer Halilović à Rasim Delić (date non précisée), en réponse à un document daté du 25 septembre 1993, dans lequel Sefer Halilović écrit :

Bien qu'avec votre permission j'aie fixé rendez-vous à Salko Gušić, commandant du 6^e corps, samedi à Jablanica, il ne s'y est pas présenté et ne m'a pas contacté. C'est devenu une habitude chez lui. Je l'ai cherché dans la zone de responsabilité du 6^e corps pendant quatre ou cinq jours et je l'ai rencontré par hasard /au/ commandement du 6^e corps [...] Je vous saurais gré de m'envoyer une réponse sincère et d'ordonner au commandant de ce corps de respecter les règles de conduite militaire.

¹⁰⁵⁶ P133. Salko Gušić a déclaré que cet ordre faisait référence à des opérations de défense : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 57 et 58. Selon lui, cet ordre ne prouve pas qu'il s'agissait d'un prolongement de l'« opération Neretva 93 », mais prouve qu'on « ne prenait pas les dispositions nécessaires pour créer les conditions propices à une poursuite des combats » : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 59. Il a affirmé qu'« on travaillait à la préparation de nouvelles opérations de combat ou même à la poursuite des opérations menées dans le cadre de l'opération Neretva 93 » : Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 60.

338. Le 21 octobre, Rasim Delić a ordonné la création d'une équipe de représentants des différents services de l'état-major principal¹⁰⁵⁷. Le préambule de l'ordre se lit comme suit :

Pour évaluer les différents aspects de la disponibilité opérationnelle des commandements et des unités du 6^e corps et prendre d'urgence les mesures qui s'imposent sur le terrain afin de l'améliorer et d'établir une direction et un contrôle /effectifs/ à tous les niveaux, j'ORDONNE :

l'envoi d'une équipe de représentants des différents services de l'état-major principal des forces armées auprès du 6^e corps de l'ABiH [...] ¹⁰⁵⁸

339. Cette équipe était habilitée à donner des directives et instructions pour les opérations à venir, à proposer au commandant du corps d'armée les mesures à prendre d'urgence et les ordres à donner sur-le-champ pour pallier les oublis ou faiblesses relevés, à procéder aux changements de personnel et d'organisation qui s'imposent dans les unités au niveau des bataillons, et à examiner les problèmes relatifs à la vie et au travail des hommes et des unités¹⁰⁵⁹. Au paragraphe 5, on lit :

Le chef de l'équipe m'adressera à l'occasion un rapport de situation ainsi que des propositions d'ordres visant à améliorer le travail. En cas d'urgence, il réglera les problèmes en donnant lui-même un ordre sur-le-champ¹⁰⁶⁰.

340. À cet ordre était jointe une autorisation d'« évaluer la disponibilité opérationnelle de tous les commandements et de toutes les unités du 6^e corps » adressée aux « membres de l'état-major principal de l'ABiH »¹⁰⁶¹.

341. Le 25 octobre, Sefer Halilović a, dans une lettre officielle, demandé à Rasim Delić et à Vahid Karavelić d'organiser une réunion concernant l'envoi de troupes de Sarajevo au front en Herzégovine. N'étant pas parvenu à organiser une réunion avec certains chefs de brigades, Sefer Halilović écrit :

¹⁰⁵⁷ P147, ordre de Rasim Delić en date du 21 octobre 1993, accompagné d'une autorisation donnée aux membres de l'état-major principal des forces armées de la BiH et signée par Rasim Delić ; rapport du 31 octobre 1993 adressé par Asim Džambasović au commandant Rasim Delić et au centre des opérations du commandement, et ordre du 3 novembre 1993 signé par Asim Džambasović.

¹⁰⁵⁸ P147, p. 1.

¹⁰⁵⁹ P147, p. 2.

¹⁰⁶⁰ P147, p. 3. Salko Gušić a déclaré qu'il considérait cet ordre comme « habituel pour une équipe ». En le comparant à l'ordre du 30 août, il a estimé que ce dernier « accordait un pouvoir un peu plus important que celui qui est généralement accordé aux équipes d'inspecteurs » : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 12.

¹⁰⁶¹ P147, p. 4.

Je propose la tenue d'une réunion par l'intermédiaire de la voie hiérarchique (étant donné que je ne suis pas habilité à donner des ordres)¹⁰⁶².

9. Direction et contrôle exercés par Sefer Halilović pendant l'« opération Neretva »

342. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que « [p]endant toute la période visée [...] [Sefer Halilović] exerçait, en vertu de sa position et de ses pouvoirs de commandant de l'Opération, un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées, dont la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor ». Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que

les éléments de preuve présentés au procès établissent au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović a planifié, organisé, commandé, coordonné et supervisé l'opération Neretva. Il avait autorité sur les unités qui ont participé à cette opération. Les éléments de preuve établissent également que son commandement était effectif, et que, dans la pratique, les ordres qu'il donnait étaient exécutés. Il exerçait donc un contrôle effectif sur les troupes qui ont participé à cette opération militaire¹⁰⁶³.

343. Plusieurs témoins ont déclaré que Sefer Halilović était le « commandant » de l'« opération Neretva ».

344. Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a déclaré que « Sefer Halilović dirigeait les forces déployées sur le terrain pour l'opération¹⁰⁶⁴ », et qu'il était le commandant de l'IKM. À ce titre, Sefer Halilović était habilité à lui donner des ordres contraignants, qu'il exécutait toujours¹⁰⁶⁵. La seule obligation faite au commandement du corps d'armée était de mettre certaines unités à la disposition de l'IKM de Jablanica, dirigé par Sefer Halilović¹⁰⁶⁶. Le témoin a précisé qu'« en réalité, sur le terrain, c'est le général Halilović qui commandait, et [que] ces unités n'avaient pas besoin d'un ordre écrit pour aller au combat¹⁰⁶⁷ ». Il a néanmoins reconnu qu'il ne savait pas si quelqu'un d'autre dirigeait l'« opération » ou si Sefer Halilović « devait systématiquement consulter le général Delić et obtenir son accord pour les décisions qu'il prenait¹⁰⁶⁸ ». La Chambre de première instance note la déposition de Salko

¹⁰⁶² P260, lettre du 25 octobre 1993 adressée par Sefer Halilović au chef du ŠVK de l'ABiH et au commandant du 1^{er} corps de l'ABiH.

¹⁰⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 186 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰⁶⁴ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 78.

¹⁰⁶⁵ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 63 et 64.

¹⁰⁶⁶ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 70.

¹⁰⁶⁷ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 24 et 25.

¹⁰⁶⁸ Salko Gušić, 4 février 2005, CR, p. 57. Il a déclaré (*ibidem*) :

Je ne nie pas un seul instant que quelqu'un d'autre ait pu être à la tête de l'opération, mais je n'en ai aucune preuve. Je sais qui était le commandant du poste de commandement avancé. Je sais qui donnait directement les instructions aux unités sur le terrain. Quant à la question de savoir si cette personne, le général Halilović, devait ou non consulter le général Delić et obtenir son accord pour chacune des décisions qu'il prenait, je n'en sais rien et il n'était pas tenu de me le dire.

Gušić au sujet du rôle de l'équipe d'inspecteurs¹⁰⁶⁹. Il a en effet déclaré que cette équipe n'était pas habilitée à commander les hommes sur le terrain¹⁰⁷⁰, et qu'il n'était nullement tenu de satisfaire aux demandes qu'elle formulait¹⁰⁷¹. Conformément à l'ordre portant création de cette équipe, Sefer Halilović, en tant que chef d'équipe, pouvait donner des ordres relatifs à « la vie et [au] travail des unités, à condition de ne pas porter radicalement atteinte au caractère même de l'unité [...]»¹⁰⁷². Salko Gušić estime que cet ordre conférait à Sefer Halilović un « pouvoir de commandement [très] limité », qu'il ne pouvait exercer que pour régler un problème donné¹⁰⁷³.

345. Certains soldats appartenant aux brigades concernées avaient l'impression que Sefer Halilović commandait l'« opération »¹⁰⁷⁴. Zakir Oković a déclaré que Zulfikar Ališpago avait « probablement » été resubordonné au commandant de l'opération, qu'il considérait comme le plus haut responsable militaire sur place et qui, à l'époque, était Sefer Halilović¹⁰⁷⁵. Enes Šakrak, un soldat de la 9^e brigade, a déclaré qu'il supposait que Sefer Halilović était le commandant, mais que personne ne l'en avait informé « explicitement »¹⁰⁷⁶. Erdin Arnautović, un autre soldat de la 9^e brigade, a lui aussi déclaré qu'il avait entendu dire que le commandement de l'« opération Neretva » était principalement exercé par Sefer Halilović, même si les hommes de la 9^e brigade relevaient directement de Zulfikar Ališpago¹⁰⁷⁷. Le témoin G pensait que Sefer Halilović était le commandant en chef de l'ABiH, avec le titre de « chef d'état-major »¹⁰⁷⁸. Il considérait que Sefer Halilović occupait une position d'autorité, même si Rasim Delić avait été nommé chef de l'état-major principal¹⁰⁷⁹. Le témoin D a lui aussi déclaré que Sefer Halilović dirigeait l'« opération »¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁶⁹ Voir *supra*, par. 201 et 204.

¹⁰⁷⁰ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 52.

¹⁰⁷¹ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 53.

¹⁰⁷² Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 53. Salko Gušić a déclaré que Sefer Halilović aurait pu donner d'autres ordres, qui auraient dû être exécutés, étant donné que les commandants ne pouvaient pas savoir si Sefer Halilović avait bien consulté Rasim Delić au préalable. Cela étant, le témoin a déclaré que, d'après le système de reddition de comptes, tout commandant qui recevait un ordre informait Sefer Halilović et Rasim Delić que cet ordre avait bien été reçu et exécuté, des rapports quotidiens étant transmis en fin de journée à l'état-major du commandement suprême. Il s'ensuit que le commandant aurait eu connaissance de tout ordre sortant de l'ordinaire. Salko Gušić a ajouté que Rasim Delić « en aurait eu connaissance dans la journée » : *ibidem*.

¹⁰⁷³ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 7 et 8.

¹⁰⁷⁴ La Chambre de première instance note qu'il s'agissait de soldats subalternes.

¹⁰⁷⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 30 et 31.

¹⁰⁷⁶ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 74, et 18 février 2005, CR, p. 43 et 44.

¹⁰⁷⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 70 et 71.

¹⁰⁷⁸ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 105.

¹⁰⁷⁹ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 21 et 22.

¹⁰⁸⁰ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 25.

346. Le témoin F a déclaré avoir entendu à l'époque, et s'être vu confirmer par la suite, que le chef de « ces opérations » en Herzégovine était « Sefer Halilović, le chef d'état-major ». Il a toutefois précisé qu'« il s'agi[ssai]t là des informations dont [il] disposai[t] à l'époque. Elles n'étaient pas confirmées. [II] n'a[...] vu aucun document de nature à les confirmer. [II] n'étai[t] pas vraiment au courant des détails¹⁰⁸¹ ».

347. Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur, a déclaré qu'il pensait que Sefer Halilović commandait l'« opération »¹⁰⁸². Il a ajouté que tous les autres commandants adoptaient la même attitude envers lui, le considérant comme responsable de l'opération¹⁰⁸³. Sur la base de ce qui s'est produit après la réunion de Zenica et de ses conversations avec plusieurs commandants, dont Rasim Delić, Bakir Alispahić a conclu que Sefer Halilović était responsable « de ce secteur dans le cadre de cette opération précise¹⁰⁸⁴ ». Bakir Alispahić a déclaré que certaines personnes l'appelaient « chef » ou « commandant », et qu'elles allaient le voir « chaque fois qu'elles avaient besoin de confirmation »¹⁰⁸⁵. Les officiers « rendaient compte à [Sefer Halilović], l'informaient de la situation, l'écoutaient et obéissaient à ses ordres¹⁰⁸⁶ ».

348. Dževad Tirak, chef d'état-major du 6^e corps, a déclaré que le commandement de ce corps « ne dirigeait que le volet de l'opération auquel les unités du 6^e corps ont participé¹⁰⁸⁷ ». Il a affirmé que lorsque Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps, a ordonné au bataillon autonome de Prozor de prendre part à l'« opération », celui-ci « relevait du poste de commandement avancé » et que, par conséquent, « le 6^e corps n'en était pas responsable à cette époque¹⁰⁸⁸ ». La Chambre de première instance note que ces éléments ne permettent pas de conclure qu'Enver Buza et le bataillon autonome de Prozor étaient subordonnés à Sefer Halilović à l'époque des faits¹⁰⁸⁹.

¹⁰⁸¹ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 45.

¹⁰⁸² Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 4 et 13, et 27 mai 2005, CR, p. 28.

¹⁰⁸³ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 5.

¹⁰⁸⁴ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 5 et 6.

¹⁰⁸⁵ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 8.

¹⁰⁸⁶ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 13.

¹⁰⁸⁷ Dževad Tirak, 31 mars 2005, CR, p. 75.

¹⁰⁸⁸ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 71.

¹⁰⁸⁹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 26 ; Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 71 : le 6^e corps était responsable du bataillon autonome de Prozor. Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 75 : le bataillon a envoyé des rapports de combat au 6^e corps. Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 12 et 13 : le commandant adjoint du 6^e corps, Bahrudin Fazlić, rendait fréquemment visite au bataillon autonome de Prozor. Vehbija Karić, P444, CR, p. 104.

349. La Chambre de première instance a aussi entendu des témoignages concernant le rôle joué par l'équipe d'inspecteurs dans les opérations de combat en Herzégovine, la création de cette équipe et la coordination des opérations de combat des 4^e et 6^e corps dans la vallée de la Neretva et dans le secteur de Fojnica¹⁰⁹⁰.

350. Vehbija Karić a déclaré que l'équipe d'inspecteurs avait été chargée de procéder à l'inspection des unités et d'assurer leur coordination et coopération afin de pallier certaines faiblesses qui étaient apparues¹⁰⁹¹. Cette équipe devait procéder à une inspection des unités déployées dans la vallée de la Neretva et placées sous le commandement des 3^e, 4^e et 6^e corps¹⁰⁹². Elle était également responsable de la préparation au combat des unités¹⁰⁹³, et n'était pas habilitée à les commander¹⁰⁹⁴. Pour remplacer quelqu'un ou faire appel à telle ou telle unité, elle devait soumettre un rapport à Rasim Delić qui, à son tour, donnait les ordres nécessaires¹⁰⁹⁵. Vehbija Karić a affirmé que Sefer Halilović avait donné des ordres pendant l'« opération Neretva », et que les unités les avaient exécutés, mais qu'ils s'inscrivaient dans le « cadre » des ordres donnés par Rasim Delić concernant la conduite de l'« opération Neretva »¹⁰⁹⁶.

351. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels l'équipe d'inspecteurs avait eu des difficultés à mener à bien sa mission dans le secteur de la Neretva. Selon Vehbija Karić, les unités et leurs commandements respectaient les membres de l'équipe en tant que représentants de l'état-major principal. Toutefois, sur la base de l'ordre du 30 août, ils « n'étaient pas habilités à commander ces unités ni à prendre des décisions en matière de commandement¹⁰⁹⁷ ». Il a affirmé qu'il y avait des problèmes avec le commandant du 6^e corps, Salko Gušić, et que « même Sefer Halilović avait pendant plusieurs jours insisté pour le rencontrer, mais en vain¹⁰⁹⁸ ». Vehbija Karić a également rapporté qu'un jour, l'équipe d'inspecteurs avait transmis un ordre à Zulfikar Ališpago pour des opérations de combat à venir, accompagné d'une carte de travail et d'une décision, et qu'on avait découvert par la

¹⁰⁹⁰ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 54 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 9 et 98 ; et P130, rapport final.

¹⁰⁹¹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 8. Il était nécessaire de passer en revue le soutien logistique de l'unité, les munitions, la discipline, le moral des troupes, l'expérience acquise au combat, autant d'éléments qui jouaient sur la disponibilité opérationnelle des troupes : Vehbija Karić, P444, CR, p. 102.

¹⁰⁹² Vehbija Karić, P444, CR, p. 8.

¹⁰⁹³ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 11 et 12.

¹⁰⁹⁴ Vehbija Karić, P444, CR, p. 9, 69, 70, 75 et 102.

¹⁰⁹⁵ Vehbija Karić, P444, CR, p. 72.

¹⁰⁹⁶ Vehbija Karić, P444, CR, p. 75.

¹⁰⁹⁷ Vehbija Karić, P444, CR, p. 70.

¹⁰⁹⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 104.

suite qu'une fois de retour à son poste de commandement, il les avait déchirés et avait rédigé lui-même un ordre¹⁰⁹⁹.

352. Le témoin J, un membre du bataillon autonome de Prozor, pensait que l'équipe d'inspecteurs était un groupe d'officiers, ayant des connaissances et des compétences militaires, chargé d'améliorer le fonctionnement des unités militaires. Selon lui, cette équipe était venue « tout remettre en ordre¹¹⁰⁰ ».

353. Jusuf Jašarević, chef de l'UB, a déclaré que l'ordre du 30 août portait création d'une équipe habilitée à régler certaines questions relatives à la disponibilité opérationnelle, notamment la sécurité, mais il ignorait quelles opérations de combat étaient concernées. Il n'avait alors jamais entendu parler de l'« opération Neretva »¹¹⁰¹ et ne savait pas non plus qui la commandait¹¹⁰². S'agissant des enquêtes menées sur les événements de Grabovica, il a déclaré qu'il avait demandé des renseignements à Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, et à Namik Džanković. Pour ce qui est des événements survenus à Uzdol, il s'était seulement adressé à Nermin Eminović, car celui-ci :

faisait partie de la chaîne de commandement, une structure d'intervention [qui] dispose d'un détachement de 16 hommes et d'un bataillon de police militaire. C'est donc une structure permanente. Pour ce qui est de [Namik] Džanković, c'est autre chose. C'est un franc-tireur [...] Il est simplement membre de l'équipe d'inspecteurs. Il ne représente aucun commandement actif doté de pouvoirs qui lui sont propres et pouvant agir à ce titre¹¹⁰³.

Jusuf Jašarević a également affirmé que Namik Džanković « ne faisait pas partie du commandement [...] Il était membre de l'équipe d'inspecteurs¹¹⁰⁴ ».

354. La Chambre de première instance note que le commandement du 4^e corps a envoyé des rapports à l'IKM de Jablanica¹¹⁰⁵. Elle note en outre que la majorité de ces rapports ont été envoyés après le retour à Sarajevo le 19 septembre 1993 de l'équipe d'inspecteurs, dont faisait partie Sefer Halilović, et que le 4^e corps relevait lui aussi directement de l'état-major principal

¹⁰⁹⁹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 106.

¹¹⁰⁰ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 21 et 22.

¹¹⁰¹ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 60 et 61.

¹¹⁰² Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 66.

¹¹⁰³ Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 66 et 67.

¹¹⁰⁴ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 86.

¹¹⁰⁵ P449, P111, P112, P113, P114, P115, P121 et P129. Voir *supra*, par. 216.

à Sarajevo¹¹⁰⁶. Au demeurant, parmi les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ne figurait aucun ordre de combat adressé par l'IKM de Jablanica au 4^e corps.

355. S'agissant du rôle de coordination de Sefer Halilović, Šefko Hodžić a déclaré qu'à la suite de réunions et discussions avec Sefer Halilović, il avait cru comprendre que celui-ci était le chef de l'« opération » et le désignait ainsi dans ses rapports¹¹⁰⁷. Sefer Halilović lui aurait dit qu'il conduirait l'« opération » et le témoin en a conclu qu'il en serait le commandant¹¹⁰⁸. Cela étant, lors d'une discussion ultérieure, Šefko Hodžić a compris qu'il y avait une différence entre commander et diriger une opération¹¹⁰⁹. Il a noté dans son journal : « Sefer Halilović, coordination des opérations de combat de Bugojno à Mostar¹¹¹⁰ », parce que celui-ci lui avait dit qu'il coordonnait les activités de combat, chose qu'il avait trouvée « surprenante, voire choquante¹¹¹¹ ». Lorsqu'il a vu Sefer Halilović à Konjic, celui-ci a utilisé l'expression « exercer un contrôle¹¹¹² ». Plus tard, à la veille de l'« opération », lorsque Šefko Hodžić lui a posé la question, il a répondu qu'il avait un rôle de coordination¹¹¹³.

356. Šefko Hodžić a déclaré avoir été surpris que Sefer Halilović se dise coordonnateur : en c'était en effet la première fois que quelqu'un exerçait cette fonction et il pensait qu'il commandait l'opération¹¹¹⁴. Il a précisé qu'à l'époque, il n'avait pas connaissance de l'ordre du 30 août¹¹¹⁵, et que s'il en avait eu connaissance, il n'aurait jamais cru que Sefer Halilović « commandait »¹¹¹⁶.

¹¹⁰⁶ Voir P481, rapport de combat et demande de renforts du 13 septembre 1993 adressés par Džemal Najetović, commandant adjoint du 4^e corps, au centre des opérations du commandement des forces armées du ŠVK de la RBiH.

¹¹⁰⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 46.

¹¹⁰⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 46.

¹¹⁰⁹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 47.

¹¹¹⁰ P293, feuille volante du journal de Šefko Hodžić.

¹¹¹¹ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 43.

¹¹¹² Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 27.

¹¹¹³ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 27.

¹¹¹⁴ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 102.

¹¹¹⁵ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 103. Lorsque Šefko Hodžić a finalement vu l'ordre du 30 août, il a également vu un autre ordre de Rasim Delić, daté du 3 août, portant création d'une équipe d'enquêteurs « en vue de stabiliser la situation [...] » au mont Igman, équipe dont Sefer Halilović était le chef et dont Zićro Suljević et Rifat Bilajac faisaient également partie. Šefko Hodžić pensait que Rasim Delić s'était inspiré de cet ordre du 3 août pour rédiger celui du 30 août : *ibidem*.

¹¹¹⁶ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 103.

357. Šefko Hodžić a déclaré que c'est le 19 septembre qu'il a pour la première fois appelé Sefer Halilović « commandant », lorsqu'ils étaient à Jablanica et que Zulfikar Ališpago leur a annoncé que l'« opération » semblait avoir porté ses fruits. À cette occasion, Sefer Halilović s'est présenté comme le « coordonnateur » de l'« opération »¹¹¹⁷. Šefko Hodžić pensait qu'il était absurde de le désigner ainsi alors que les combats étaient en cours, raison pour laquelle il a pu affirmer qu'il commandait l'« opération », sans que Sefer Halilović ne le démente¹¹¹⁸.

358. La Chambre de première instance note toutefois que Šefko Hodžić a aussi déclaré qu'il lui semblait que Sefer Halilović avait dû convaincre certains officiers de l'aider dans les opérations de combat en Herzégovine, et qu'il ne pouvait pas donner les ordres que sont normalement habilités à donner les commandants. Mais cela n'a pas surpris le témoin, qui a précisé que cette situation avait perduré dans l'armée jusqu'à la fin du conflit armé¹¹¹⁹. Šefko Hodžić a déclaré qu'il n'avait vu Sefer Halilović donner d'ordre à personne¹¹²⁰.

359. Vehbija Karić a déclaré que, de par son rôle de coordination et de direction, Sefer Halilović influait sur l'efficacité des unités au combat. Il était l'officier le plus haut gradé de l'équipe d'inspecteurs. Il devait être en mesure d'influencer les commandants, de les amener à donner certains ordres. Il devait aussi donner certains ordres qui, pour citer Vehbija Karić, « devaient rester dans les limites de l'ordre donné par le commandant de l'état-major suprême, Rasim Delić¹¹²¹ ». Vehbija Karić a déclaré qu'en l'absence d'autres ordres désignant un commandant de l'« opération », l'« équipe d'inspecteurs a supposé que cette fonction revenait à l'officier le plus haut gradé de l'équipe d'inspecteurs, et les documents étaient rédigés en conséquence¹¹²² ». Il a précisé que les membres de l'équipe d'inspecteurs « n'étaient pas à même de s'interroger sur la fonction de commandement ; pour eux, il allait de soi que la coordination et la direction des opérations étaient l'affaire d'un seul homme, le chef de l'état-major général, Sefer Halilović¹¹²³ ».

¹¹¹⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 47.

¹¹¹⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 48.

¹¹¹⁹ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 48.

¹¹²⁰ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 49.

¹¹²¹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 111.

¹¹²² Vehbija Karić, P444, CR, p. 110.

¹¹²³ Vehbija Karić, P444, CR, p. 110.

360. Vahid Karavelić n'a vu qu'un seul ordre de combat : celui du 15 septembre donné par Sefer Halilović à l'époque des faits¹¹²⁴. Le témoin n'était pas en mesure d'analyser avec lui ou avec Rasim Delić les détails des combats menés dans la vallée de la Neretva, et ne saurait dire quels pouvoirs Rasim Delić avait réellement conférés à Sefer Halilović en la matière¹¹²⁵. Il a affirmé que les supérieurs hiérarchiques avaient toujours le droit de donner des ordres écrits ou oraux et que les pouvoirs de Sefer Halilović dépendaient des liens et des rapports qu'il avait avec Rasim Delić¹¹²⁶.

361. Selmo Cikotić, chef du GO ouest, a déclaré qu'il recevait ses ordres de Sefer Halilović¹¹²⁷. Il envoyait ses rapports au poste de commandement de la 317^e brigade, et « disposait d'informations » indiquant que Ziéro Suljević et Rifat Bilajac s'y trouvaient et étaient en contact avec Sefer Halilović¹¹²⁸, en sa qualité de « chef d'état-major ». Il a déclaré : « Je n'avais aucun doute sur la fonction [de Sefer Halilović]. Il était chef d'état-major. Je pense qu'à ce titre, il était habilité à me donner des ordres sur le terrain et j'étais tenu de lui rendre compte de l'exécution de ces ordres¹¹²⁹ [...] Sefer Halilović était le chef d'état-major, le chef de l'état-major général, et je pense que, compte tenu des instructions générales, ordres et autorisations émanant du commandant, il était habilité à donner certains ordres sur le terrain¹¹³⁰ ». Ces « instructions » concernaient notamment « la défense active et la mission de libération du secteur confiée aux unités [et les] ordres donnés par l'état-major principal à chaque unité ou commandement¹¹³¹ ». S'agissant des ordres de combat, il pensait que « le commandant donnait les ordres de combat et que le chef d'état-major s'employait à les faire exécuter¹¹³² ».

¹¹²⁴ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 70.

¹¹²⁵ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 71 et 72.

¹¹²⁶ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 73 et 74.

¹¹²⁷ Selmo Cikotić fait allusion aux « ordres donnés par l'état-major principal à chaque unité ou commandement » : *ibidem*.

¹¹²⁸ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 51 et 52. Il a précisé qu'il n'avait pas envoyé ses rapports à l'IKM de Jablanica car il en ignorait alors l'existence : *ibidem*.

¹¹²⁹ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 49.

¹¹³⁰ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 6.

¹¹³¹ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 52.

¹¹³² Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 7.

362. Selmo Cikotić a cru comprendre que Sefer Halilović coordonnait les combats menés dans le cadre de l'« opération »¹¹³³. Il a déclaré qu'à leur entrevue de début septembre, Sefer Halilović lui avait dit qu'il était sur le terrain pour coordonner les opérations de combat¹¹³⁴. Selmo Cikotić pensait que le pouvoir de coordonner les opérations de combat englobait « le pouvoir d'attribuer des missions concrètes sur le terrain » et celui « d'engager des unités de façon très ponctuelle ». Selmo Cikotić pensait que « [Rasim] Delić, chef de l'état-major principal, était l'artisan de cette idée¹¹³⁵ ».

10. Constatations relatives à la position de Sefer Halilović pendant l'« opération Neretva »

363. La Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été question de l'« opération Neretva » à la réunion de Zenica présidée par Rasim Delić, commandant de l'état-major principal¹¹³⁶ », et que personne n'y a été nommé commandant d'une opération portant ce nom ou de toute autre opération, comme le confirment les conclusions de cette réunion¹¹³⁷. En outre, la Chambre conclut que c'est en exécution de l'ordre donné par Rasim Delić le 1^{er} septembre que Sefer Halilović, entre autres, a procédé à la réorganisation et à la resubordination de certaines unités, en conformité avec les conclusions formulées à l'issue de cette réunion¹¹³⁸.

364. La Chambre de première instance estime par ailleurs que l'Accusation n'a pas établi que, par l'ordre du 30 août, Rasim Delić nommait Sefer Halilović à la tête de l'« opération Neretva » ou de toute autre opération ; il le nommait simplement à la tête d'une équipe d'inspecteurs investie de fonctions de surveillance et de coordination et non d'un pouvoir de commandement¹¹³⁹. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, l'équipe d'inspecteurs a bel et bien joué un rôle de coordination entre les unités des 4^e et 6^e corps. À ce sujet, la Chambre note en particulier que l'ordre de réorganisation donné par Rasim Delić le 1^{er} septembre concernant la modification des zones de responsabilité des 1^{er}, 4^e et 6^e corps prévoyait expressément que le rôle de cette équipe consistait à fournir « l'assistance

¹¹³³ Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 9. Il a précisé que Sefer Halilović avait dit qu'il serait sur le terrain avec une équipe de l'état-major principal et qu'il jouerait un rôle de coordination : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 9 et 57. Selon le témoin, cette fonction lui permettait de donner des ordres ponctuels : Selmo Cikotić, 23 février 2005, CR, p. 9.

¹¹³⁴ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 35 et 48.

¹¹³⁵ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 48 et 50.

¹¹³⁶ Voir *supra*, IV.C., par. 189.

¹¹³⁷ Voir *supra*, IV.C., par. 189.

¹¹³⁸ Voir *supra*, IV.C., par. 244.

¹¹³⁹ Voir *supra*, IV.C., par. 210.

spécialisée nécessaire aux commandements des 4^e et 6^e corps pour l'exécution des missions exposées dans [cet] ordre¹¹⁴⁰ ». En outre, la Chambre considère que le rôle joué par Sefer Halilović dans l'exécution des ordres de réorganisation et de resubordination de troupes donnés par Rasim Delić cadrait avec sa fonction de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée de la surveillance et de la coordination¹¹⁴¹.

365. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'« opération Neretva » était commandée depuis un IKM installé à Jablanica, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve à charge ne permettent pas de conclure que la base de l'équipe d'inspecteurs à Jablanica était un IKM depuis lequel était commandée une « opération » en Herzégovine¹¹⁴². Elle note que le terme IKM a été utilisé comme un terme de « jargon » désignant le local où se trouvaient les officiers supérieurs¹¹⁴³.

366. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés pour établir que Sefer Halilović aurait commandé l'« opération Neretva » sont contradictoires. Elle note en particulier que, bien que certains subalternes appelés à la barre aient affirmé qu'il la commandait, ces témoignages ne font qu'illustrer le respect témoigné par de simples soldats à Sefer Halilović, officier supérieur et membre fondateur de l'ABiH. La Chambre ne saurait conclure que ces témoignages sont en soi suffisants pour établir, comme le soutient l'Accusation, que Sefer Halilović commandait l'« opération Neretva ». Elle rappelle aussi que Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur, a déclaré qu'il supposait que Sefer Halilović commandait cette opération sur la base de sa propre interprétation des événements survenus après la tenue de la réunion de Zenica¹¹⁴⁴, mais que, à sa connaissance, personne n'y avait été nommé commandant d'une « opération »¹¹⁴⁵. La Chambre relève que, d'après le témoignage de Salko Gušić, commandant du 6^e corps, il y a eu sur le terrain des problèmes entre Salko Gušić et Sefer Halilović, et que ce dernier a dû aller jusqu'à demander à Rasim Delić d'ordonner, en sa qualité de commandant de l'état-major principal, à Salko Gušić de se mettre en rapport avec Sefer Halilović¹¹⁴⁶.

¹¹⁴⁰ Voir *supra*, IV.C., par. 225.

¹¹⁴¹ Voir *supra*, par. 244.

¹¹⁴² Voir *supra*, IV.C., par. 221.

¹¹⁴³ Voir *supra*, IV.C., par. 217.

¹¹⁴⁴ Voir *supra*, IV.C., par. 347.

¹¹⁴⁵ Bakir Alispahić, 27 mai 2005, CR, p. 34.

¹¹⁴⁶ P132, télégramme envoyé par Sefer Halilović à Rasim Delić (date non précisée), en réponse à un document daté du 25 septembre 1993, dans lequel Sefer Halilović écrit :

367. Les témoignages des autres officiers de haut rang de l'ABiH et des personnes qui étaient proches de Sefer Halilović à l'époque tendent davantage à démontrer que ce dernier ne commandait pas une « opération », mais qu'il avait pour tâche de coordonner des opérations de combat.

368. La Chambre de première instance note également que Rasim Delić a approuvé et signé les documents de l'« opération » à la réunion qui s'est tenue le 4 septembre à Donja Jablanica. Sa signature est apposée sur une carte intitulée « opération Neretva » qui figure parmi les éléments de preuve. L'Accusation affirme que la signature de Rasim Delić en haut et à gauche, et celle de Sefer Halilović en bas et à droite indiquent qu'« Halilović commandait l'opération¹¹⁴⁷ ». Pour sa part, la Chambre de première instance estime que ces signatures ne permettent pas de déterminer qui la commandait¹¹⁴⁸.

369. Après examen des éléments de preuve concernant le rôle joué par Sefer Halilović sur le terrain (en Herzégovine) en septembre 1993, la Chambre de première instance estime qu'il a agi en conformité avec ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée d'évaluer la disponibilité opérationnelle des troupes et la coordination des opérations de combat, comme le prévoit l'ordre du 30 août. La Chambre relève que cet ordre limitait de deux manières l'autorité de Sefer Halilović : premièrement, il devait consulter Rasim Delić pour toute « proposition draconienne » et, deuxièmement, il pouvait uniquement donner des ordres « relevant de sa compétence ». La Chambre note à cet égard que les fonctions de Sefer Halilović au sein de l'état-major principal ont été limitées par les décisions des 8 juin et 18 juillet¹¹⁴⁹. Elle note également qu'après leur arrivée en Herzégovine, Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac, membres de l'équipe d'inspecteurs, ont transmis un rapport à Rasim Delić dans lequel ils lui demandaient de prendre une décision quant au déploiement d'unités de Sarajevo et du 3^e corps dans le cadre d'éventuelles opérations de combat¹¹⁵⁰.

Bien qu'avec votre permission j'aie fixé rendez-vous à Salko Gušić, commandant du 6^e corps, samedi à Jablanica, il ne s'y est pas présenté et ne m'a pas contacté. C'est devenu une habitude chez lui. Je l'ai cherché dans la zone de responsabilité du 6^e corps pendant quatre ou cinq jours et je l'ai rencontré par hasard /au/ commandement du 6^e corps [...] Je vous saurais gré de m'envoyer une réponse sincère et d'ordonner au commandant de ce corps de respecter les règles de conduite militaire.

¹¹⁴⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 170.

¹¹⁴⁸ Voir *supra*, par. 273.

¹¹⁴⁹ Voir *supra*, IV.A.1.b).

¹¹⁵⁰ Voir *supra*, par. 247.

370. La Chambre de première instance relève également que les axes d'attaque de l'ABiH ont été identifiés dans des ordres de combat donnés à Dobro Polje le 11 septembre par Zulfikar Ališpago et le commandement du 6^e corps, mais qu'aucun ordre préalable donné par Sefer Halilović n'a été produit concernant le lancement des opérations de combat sur cet axe. Par ailleurs, l'analyse des témoignages concernant les ordres donnés par Sefer Halilović et les informations qu'il aurait reçues des hommes sur le terrain indique que ces ordres ont été donnés sous l'autorité générale de Rasim Delić en sa qualité de commandant en chef de l'ABiH, et qu'ils reprenaient généralement les instructions de celui-ci. La Chambre rappelle aussi que Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, n'a pas exécuté l'ordre de Sefer Halilović du 2 septembre concernant l'envoi de troupes le 3 septembre, mais qu'il a repoussé le départ de ces troupes au 6 septembre après avoir demandé à Rasim Delić, commandant de l'état-major principal, de confirmer cet ordre¹¹⁵¹. La Chambre note que Zulfikar Ališpago a, au moins à une occasion, rejeté les propositions faites par l'équipe d'inspecteurs dans son ensemble¹¹⁵².

371. La Chambre de première instance note que les éléments de preuve présentés ne contiennent qu'un seul ordre concernant les opérations de combat donné par Sefer Halilović après la création de l'équipe d'inspecteurs : l'ordre du 15 septembre 1993. La Chambre estime qu'à lui seul, cet élément ne permet pas de conclure que Sefer Halilović exerçait un contrôle général sur les opérations de combat en Herzégovine, et qu'il peut être considéré comme s'inscrivant dans le cadre des fonctions de coordination de l'équipe d'inspecteurs. La Chambre considère par ailleurs que les renseignements transmis à Sefer Halilović confirment que l'équipe d'inspecteurs jouait un rôle de coordination, et qu'ils ne permettent donc pas de conclure que Sefer Halilović dirigeait et commandait les opérations de combat¹¹⁵³.

372. En conclusion, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un commandement *de jure* ou *de facto* dans le cadre de l'« opération Neretva » qui, selon l'Accusation, aurait été menée en Herzégovine en septembre 1993.

¹¹⁵¹ Voir *supra*, par. 231 et 252 à 254.

¹¹⁵² Voir *supra*, par. 351.

¹¹⁵³ Voir *supra*, par. 216.

D. Les événements survenus à Grabovica

1. Le village de Grabovica

373. Grabovica¹¹⁵⁴ est situé à environ 30 kilomètres au nord de Mostar à vol d'oiseau. Le village fait partie d'un groupe de villages et de hameaux rattachés à la commune de Drežnica, en Bosnie-Herzégovine¹¹⁵⁵. Jablanica se trouve à environ 12 kilomètres au nord de Grabovica¹¹⁵⁶. Une route relie Grabovica à Jablanica¹¹⁵⁷ vers le nord et à Drežnica et Mostar vers le sud¹¹⁵⁸. Le pont Aleskin Han se trouve à environ 5 kilomètres au nord de Grabovica, en direction de Jablanica¹¹⁵⁹. En août et septembre 1993, les troupes du HVO ont coupé la route de Jablanica à Mostar au sud de Drežnica¹¹⁶⁰.

374. À environ un kilomètre au sud de Grabovica se trouve Kremenac, hameau dans lequel vivait une seule famille en 1993¹¹⁶¹. Sur la rive gauche de la Neretva, à environ 4 kilomètres au sud de Grabovica, se trouve le village de Donja Grabovica¹¹⁶². Sur la rive droite de la Neretva, à environ 4 kilomètres au sud de Grabovica, se trouve le petit village de Copi¹¹⁶³. À environ 4 kilomètres au nord de Grabovica est situé le petit village de Diva Grabovica¹¹⁶⁴.

¹¹⁵⁴ Le nom complet du village est « Gornja Grabovica », mais les parties et de nombreux témoins l'appellent « Grabovica » : voir par exemple la déposition du témoin B, 2 février 2005, CR, p. 45. La Chambre de première instance désignera également ce village sous le nom de Grabovica.

¹¹⁵⁵ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 45. Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 42. Pour une carte du secteur de Grabovica, voir P134.

¹¹⁵⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 39.

¹¹⁵⁷ Deux tunnels courts se trouvent sur la route de Grabovica à Jablanica : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 41.

¹¹⁵⁸ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 3 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 39 ; témoin D, 22 février 2005, CR, p. 57 à 60 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 49. Il s'agit de la route M17.

¹¹⁵⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 39.

¹¹⁶⁰ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 3 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 4.

¹¹⁶¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 45.

¹¹⁶² Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 46.

¹¹⁶³ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 47. Plus au sud sur la rive gauche se trouve le petit hameau de Sjencine : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 47.

¹¹⁶⁴ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 47 et 48.

375. La Neretva¹¹⁶⁵ coule vers le sud et traverse le village de Grabovica¹¹⁶⁶. Les deux rives sont très rapprochées¹¹⁶⁷. En arrivant à Grabovica en provenance de Jablanica (au nord), les véhicules lourds pouvaient emprunter un pont de fer pour rejoindre la rive droite¹¹⁶⁸. Au début de septembre 1993, il y avait encore un vieux pont de fer piétonnier à Grabovica mais personne n'osait l'emprunter car il n'était pas en bon état¹¹⁶⁹.

376. Dans le village, sur la rive droite de la Neretva, se trouvent une ligne de chemin de fer désaffectée et une ancienne gare¹¹⁷⁰. En amont, toujours sur la rive droite, se trouvent la nouvelle gare et la nouvelle ligne de chemin de fer¹¹⁷¹. La route de Mostar à Jablanica traverse Grabovica sur la rive gauche¹¹⁷². Dans le nord du village, sur la rive gauche de la Neretva, il y avait un barrage, une centrale hydroélectrique et le bâtiment administratif de la centrale¹¹⁷³. Près de la centrale hydroélectrique se dressaient de grandes cabanes, que les ouvriers avaient utilisées lors de la construction du barrage¹¹⁷⁴.

377. En 1990, près de 160 familles vivaient à Grabovica¹¹⁷⁵ ; au premier semestre de 1993, elles n'étaient plus que 40¹¹⁷⁶. En 1993, Grabovica ne comptait plus que des Croates de Bosnie¹¹⁷⁷, établis sur les deux rives de la Neretva¹¹⁷⁸.

¹¹⁶⁵ La Chambre de première instance note que dans leur déposition, certains témoins ont mentionné une étendue d'eau appelée « le lac ». Selon Katica Miletić, les gens utilisaient également le mot « lac » pour désigner la Neretva : 9 février 2005, CR, p. 25.

¹¹⁶⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 4 ; témoin A, 1^{er} février 2005, p. 15.

¹¹⁶⁷ Le témoin C a déclaré que les jours où tout était calme, les villageois pouvaient se parler d'une rive à l'autre : 10 février 2005, CR, p. 8, 9, 47 et 48.

¹¹⁶⁸ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 62. La Chambre de première instance note que les témoins utilisent les termes « rive droite » pour désigner la rive ouest de la Neretva et « rive gauche » pour la rive est. Dans le présent Jugement, la Chambre de première instance utilisera les termes « rive droite » et « rive gauche ».

¹¹⁶⁹ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 44.

¹¹⁷⁰ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 et 51.

¹¹⁷¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 et 51 ; P79, photographie de Grabovica.

¹¹⁷² Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 77 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 25.

¹¹⁷³ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 37 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 39.

¹¹⁷⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 70 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 45 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 35. Pour une photographie des cabanes, voir P271, photographie annotée par Zakir Oković : 15 mars 2005, CR, p. 25 et 26.

¹¹⁷⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 4.

¹¹⁷⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 5.

¹¹⁷⁷ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 15 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 4 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 69 ; Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR p. 40.

¹¹⁷⁸ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 70 et 17 mars 2005, CR, p. 21.

2. Prise de Grabovica par l'ABiH et cantonnement de troupes à Grabovica de mai à septembre 1993

378. Au début de 1993, Grabovica était sous le contrôle du HVO¹¹⁷⁹. La police militaire du HVO avait ses quartiers sur la rive gauche de la Neretva. En mai 1993, près de 30 policiers militaires¹¹⁸⁰, chargés de garder la centrale hydroélectrique¹¹⁸¹, se trouvaient à Grabovica. Vers le 10 mai 1993, l'ABiH, qui était encore placée sous le commandement de Sefer Halilović à l'époque¹¹⁸², s'est emparée du village¹¹⁸³. Lors de la prise de Grabovica, certains membres du HVO qui y étaient cantonnés ont été tués et d'autres ont pris la fuite¹¹⁸⁴. L'ABiH a placé en détention au moins deux hommes de Grabovica, mais les a relâchés par la suite¹¹⁸⁵. Parmi les membres de l'ABiH qui sont entrés à Grabovica en mai 1993, Katica Miletić, une villageoise, a reconnu Zulfikar Ališpago¹¹⁸⁶. Elle croyait que les soldats venaient de Sarajevo¹¹⁸⁷.

379. Alors que Grabovica était sous le contrôle du HVO, nombre de jeunes familles avaient quitté le village, la plupart pour Mostar¹¹⁸⁸. Après la prise de contrôle par l'ABiH, l'exode des villageois s'est accéléré ; ceux qui sont restés étaient pour la plupart des personnes âgées et des enfants¹¹⁸⁹. Seuls trois ou quatre hommes en âge de porter les armes sont demeurés au village¹¹⁹⁰. Selon le témoin C, près de 80 villageois vivaient à Grabovica le 9 septembre 1993¹¹⁹¹.

¹¹⁷⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 5 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 5.

¹¹⁸⁰ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 5.

¹¹⁸¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 5.

¹¹⁸² Pour l'appréciation que la Chambre de première instance a porté sur les éléments de preuve concernant cette déclaration, voir IV.D.9.b).

¹¹⁸³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 5 et 6 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 15 et 16 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 8.

¹¹⁸⁴ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 16.

¹¹⁸⁵ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 16 et 17 ; témoin B, 2 février 2005, p. 6.

¹¹⁸⁶ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 8.

¹¹⁸⁷ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 8.

¹¹⁸⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 5.

¹¹⁸⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 7 et 8 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 15 ; témoin D, 22 février 2005, CR, p. 63 ; Vehbija Karić a déclaré que la plupart des villageois croates de Bosnie âgés vivaient dans une dizaine de maisons sur la rive droite : P444, CR, p. 49.

¹¹⁹⁰ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 7 et 8.

¹¹⁹¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 76.

380. De mai à septembre, un certain nombre d'unités de l'ABiH ont été cantonnées à Grabovica : les soldats du détachement Zulfikar, les Loups du mont Igman¹¹⁹² et les soldats de la division *Handžar*¹¹⁹³. Ces derniers, ainsi que les Loups du mont Igman, étaient cantonnés dans les bureaux de la centrale hydroélectrique de Grabovica ou chez l'habitant¹¹⁹⁴. Les soldats du détachement Zulfikar n'étaient pas cantonnés en permanence à Grabovica, mais s'y relayaient¹¹⁹⁵. Selon Vehbija Karić, membre haut placé de l'état-major principal et de l'équipe d'inspecteurs, le détachement Zulfikar était chargé de missions de reconnaissance et de sabotage en direction de Vrđi, près de Drežnica¹¹⁹⁶. Zulfikar Ališpago a mis en place à Grabovica des postes de contrôle qui étaient tenus par ses hommes¹¹⁹⁷.

381. Les soldats de l'ABiH cantonnés à Grabovica depuis le mois de mai entretenaient de bons rapports avec les villageois¹¹⁹⁸. Zulfikar Ališpago avait pris des dispositions pour qu'un médecin vienne au village une fois par semaine¹¹⁹⁹. Toutefois, les soldats pénétraient parfois dans les maisons des habitants et emportaient ce qu'ils voulaient¹²⁰⁰. Ils venaient s'asseoir dans les maisons et demandaient qu'un repas leur soit servi¹²⁰¹. Le témoin A a déclaré que sa maison avait été pillée mais qu'aucun membre de sa famille n'avait été blessé¹²⁰². Le témoin C a affirmé que les soldats qui se trouvaient à Grabovica le 5 septembre n'avaient « commis

¹¹⁹² Ces soldats étaient cantonnés dans les bureaux de la centrale hydroélectrique de Grabovica : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 75 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 23, 33 et 51 ; Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 48 ; et Ahmed Salihamidžić, 17 mars 2005, CR, p. 96 et 18 mars 2005, CR, p. 2.

¹¹⁹³ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 51 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 38 et 39 ; selon le témoin C, les Loups du mont Igman comptaient environ 30 soldats, qui étaient cantonnés à la centrale hydroélectrique. Selon le témoin, la division *Handžar* est arrivée à Grabovica le 5 septembre 1993 et a gagné la rive droite : 10 février 2005, CR, p. 9, 10, 39 et 41.

¹¹⁹⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 9, 10, 12, 39, 69 et 70 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 51 ; Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 42 et 45 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 8 à 10 et 45 ; Zakir Oković, 18 mars 2005, CR, p. 15 ; Ahmed Salihamidžić, 17 mars 2005, CR, p. 21 et 22 et 18 mars 2005, p. 2 et 15.

¹¹⁹⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 39.

¹¹⁹⁶ Vehbija Karić, P444, CR, p. 106.

¹¹⁹⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 10, 38 et 39 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 9. Selon le témoin C, il y avait deux postes de contrôle dans le village : 10 février 2005, CR, p. 70.

¹¹⁹⁸ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 42 et 43 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 69 ; P215, rapport du 13 septembre établi par Namik Džanković, p. 1.

¹¹⁹⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 56 et 57 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 39 et 40 ; Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 42 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 53. Zulfikar Ališpago avait également promis aux villageois qu'il prévoirait un autocar pour qu'ils puissent se rendre à Jablanica, mais cela ne s'est jamais produit : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 56 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 40 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 40.

¹²⁰⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 39 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 17.

¹²⁰¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 14 et 15.

¹²⁰² Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 17.

aucun acte répréhensible¹²⁰³ », si ce n'est demander de la nourriture, ce que le témoin C considérait comme normal¹²⁰⁴.

382. En août 1993, un grand nombre de réfugiés musulmans de Bosnie sont arrivés de la vallée de la Neretva, qui était contrôlée par le HVO¹²⁰⁵. Certains avaient été expulsés de villages de la Bosnie-Herzégovine orientale, mais la majorité d'entre eux étaient d'anciens détenus de camps situés dans le sud-ouest du pays¹²⁰⁶. La plupart des réfugiés étaient hébergés à Jablanica¹²⁰⁷ et, en raison de la pénurie de logements, dans les villages voisins¹²⁰⁸.

383. Près de 100 à 150 réfugiés musulmans de Bosnie, hommes et femmes de tous âges, sont arrivés à Grabovica dès août 1993 et ont repris la route à partir de la fin du mois d'août¹²⁰⁹. Les réfugiés musulmans de Grabovica venaient pour la plupart de Stolac et de Čapljina, dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine¹²¹⁰. Aucun d'eux ne portait d'arme ou d'uniforme¹²¹¹. La plupart d'entre eux étaient installés sur la rive gauche dans des cabanes préfabriquées destinées aux ouvriers¹²¹². Certains étaient logés sur la rive droite¹²¹³, dans des maisons abandonnées¹²¹⁴ ou chez des Croates de Bosnie qui les hébergeaient¹²¹⁵. Les réfugiés musulmans se promenaient dans le village et demandaient souvent de la nourriture aux habitants qui, dans la mesure de leurs moyens, partageaient leurs vivres avec eux et

¹²⁰³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 69.

¹²⁰⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 69.

¹²⁰⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 48 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 16 ; Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 71 et 24 mars 2005, CR, p. 35 ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 93 et 94 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 39 et 49 ; Vehbija Karić a déclaré que 10 000 réfugiés de Prozor et d'autres secteurs contrôlés par le HVO se trouvaient à Jablanica : P444, CR, p. 47.

¹²⁰⁶ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 15.

¹²⁰⁷ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 15 à 18 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 6 et 7.

¹²⁰⁸ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 15 à 18 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 70 ; Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 14 et 15 et P444, CR, p. 47 ; Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 73.

¹²⁰⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 8, 9 et 58 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 39 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 48.

¹²¹⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 15 et 48 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 69.

¹²¹¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 9 et 87.

¹²¹² Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 57 ; Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 5 et 6 ; Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 74 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 9 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 28 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 70 et 17 mars 2005, CR, p. 21 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 35 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 54 et 55.

¹²¹³ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 45, 54 et 55 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 70 et 17 mars 2005, CR, p. 21 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 57 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 28 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 40.

¹²¹⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 51.

¹²¹⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 48 à 52 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 15 et 18 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 25 et 26 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 40.

s'efforçaient de leur venir en aide¹²¹⁶. Selon Emin Zebić, Grabovica était une localité paisible, où les rapports entre Croates et Musulmans de Bosnie étaient meilleurs qu'à Jablanica¹²¹⁷. Un certain nombre d'anciens détenus des camps sont arrivés à Grabovica en passant par Drežnica¹²¹⁸ : ils venaient de la région de Dubrave, Domanovići et Stolac¹²¹⁹. Les Musulmans qui avaient été détenus dans les prisons croates¹²²⁰ de Gabela, Dretelj et Vitina ont déclaré aux membres de l'équipe d'inspecteurs — Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac — qu'ils avaient été victimes de « mauvais traitements graves et de tortures¹²²¹ ». Certains réfugiés musulmans de Grabovica ont également raconté aux soldats de l'ABiH arrivés après la première semaine de septembre les mauvais traitements qu'ils avaient subis dans les camps¹²²².

384. Les éléments de preuve documentaires montrent que dans la nuit du 8 septembre 1993, près de 250 anciens détenus du camp de Dretelj (sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine) ont rejoint Grabovica à pied, avant d'être emmenés à Jablanica par des membres de la 44^e brigade¹²²³. Toutefois, la date exacte de l'arrivée de ce groupe de réfugiés musulmans et de son départ ultérieur ne ressort pas clairement des déclarations des témoins¹²²⁴.

¹²¹⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 57 et 58 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 39 et 40 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 50 à 52 ; Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 71 ; Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 53 et 54. La Chambre de première instance note que Dževad Tirak a appris qu'il y avait de vives tensions entre les différents groupes ethniques : 30 mars 2005, CR, p. 41. Toutefois, la Chambre estime que les autres éléments de preuve ne viennent pas étayer cette opinion.

¹²¹⁷ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 40.

¹²¹⁸ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 46 ; Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 39 ; Vehbija Karić, P444, CR, p. 54 et 55.

¹²¹⁹ P406, rapport du 1^{er} septembre 1993 adressé par « Zićro, Rifat et Vehbija » au « commandant de l'état-major du commandement suprême » en personne.

¹²²⁰ Ces prisons étaient appelées « prisons de la République croate d'Herceg-Bosna » : P406.

¹²²¹ P406.

¹²²² Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 22 ; Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 20 et 21 ; Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 6 à 8 ; Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 48 et 49 et 24 mars 2005, CR, p. 35 ; voir aussi la pièce P406, lettre du 1^{er} septembre 1993 adressée au commandant de l'état-major du commandement suprême.

¹²²³ P490, rapport du 8 septembre 1993 adressé par le commandant adjoint chargé de la sécurité de la 44^e brigade au commandement du 6^e corps, signalant qu'un groupe d'anciens détenus du camp de Dretelj est arrivé à Drežnica. Étant donné que le bataillon espagnol de la FORPRONU n'a pas reçu l'autorisation du HVO pour assurer le transport des réfugiés, ils sont demeurés à Drežnica ; P99, rapport du 9 septembre 1993 adressé par le commandant adjoint chargé de la sécurité de la 44^e brigade au commandement du 6^e corps, signalant que le bataillon espagnol n'a toujours pas reçu l'autorisation d'assurer le transport des réfugiés et que ces derniers ont rejoint Grabovica à pied. De là, des membres de la 44^e brigade les ont conduits à Jablanica ; voir aussi la pièce P153, version manuscrite de P99.

¹²²⁴ Pour autant que le témoin B s'en souvienne, les réfugiés sont arrivés à Grabovica à la fin du mois d'août, et non en septembre : 2 février 2005, CR, p. 60. Toutefois, il a également fait mention d'un groupe important de réfugiés en route pour Jablanica. Certains réfugiés s'étaient arrêtés à Grabovica : 2 février 2005, CR, p. 58 ; il a ajouté qu'au moment des massacres, le 9 septembre 1993, il avait vu des réfugiés pénétrer dans les maisons et emporter tout ce qu'ils voulaient : 2 février 2005, CR, p. 62 ; le témoin C n'a vu à Grabovica aucun réfugié du

3. Arrivée et cantonnement des troupes à Grabovica en septembre 1993

385. Comme il est indiqué plus haut, des soldats du 2^e bataillon autonome et des 9^e et 10^e brigades ont commencé à arriver à Jablanica les 7 et 8 septembre 1993¹²²⁵.

386. Les soldats du 2^e bataillon autonome et de la 9^e brigade motorisée ont été conduits des quartiers du détachement Zulfikar (à Donja Jablanica) à Grabovica en autocar, escortés par les membres de ce détachement chargés de l'appui logistique¹²²⁶. Le 7 septembre, le détachement Zulfikar, la division *Handžar* et les Loups du mont Igman étaient déjà cantonnés à Grabovica. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels toutes les unités présentes à Grabovica, à l'exception des Loups du mont Igman, étaient placées sous le commandement du détachement Zulfikar à l'époque des faits¹²²⁷. Des témoins ont également déclaré à l'audience qu'un ordre plaçant la division *Handžar* sous le commandement du détachement Zulfikar avait été donné mais n'avait pas été exécuté¹²²⁸. En outre, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi qu'au moment des massacres perpétrés à Grabovica, les Loups du mont Igman étaient dans le secteur et y avaient été envoyés pour participer à l'« opération »¹²²⁹.

camp de Dretelj, mais il a appris l'arrivée de trois ou quatre personnes qu'il connaissait : 10 février 2005, CR, p. 49 et 50 ; Emin Zebić ne se souvient pas de l'arrivée d'un groupe important de réfugiés dans la matinée du 9 septembre 1993 : 17 mars 2005, CR, p. 26 et 27.

¹²²⁵ Voir *supra*, IV.C., par. 278 et 287.

¹²²⁶ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 10 et 12 ; Nedžad Mehanović, 15 février 2005, CR, p. 104 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 23 et 50 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 17 et 18. Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 9 à 11.

¹²²⁷ Voir IV.C., par. 291, 302 et 303.

¹²²⁸ P269, demande du 15 novembre 1993 relative à la proposition n° 14/75-140 du 6^e corps, adressée par le chef du bureau chargé de l'organisation et de la mobilisation au commandant du ŠVK ; voir aussi IV.C., par. 227.

¹²²⁹ La Chambre de première instance relève que Namik Džanković a déclaré que quelques jours après les meurtres, il avait vu un groupe d'officiers, dont Edib Sarić, prendre part aux opérations de combat dans le secteur : 21 mars 2005, CR, p. 33 et 34. Le témoin D a été confronté à une déclaration qu'il avait faite durant l'« opération Trebević », à savoir que les Loups du mont Igman avaient participé à une attaque menée sur le mont Medved avec la 9^e brigade. Toutefois, lors de sa déposition à l'audience, il a déclaré : « Croyez-moi, je conteste avoir fait une telle déclaration. Ils auraient pu écrire n'importe quoi » : 22 février 2005, CR, p. 70. Le témoin D a déclaré à l'audience que les Loups du mont Igman étaient parmi les soldats qui se tenaient en rang lorsque Vehbija Karić aurait tenu les propos rapportés au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation : 21 février 2005, CR, p. 21 à 27. Pour l'appréciation que la Chambre a porté sur les témoignages concernant ces propos, voir IV.D.9.b). La Chambre a en outre entendu des témoignages selon lesquels les Loups du mont Igman auraient été hébergés entre mai 1993 (Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 38) et une vingtaine de jours avant les événements de Grabovica (témoin C, 10 février 2005, CR, p. 41). Toutefois, aucun élément de preuve concernant les raisons pour lesquelles les Loups du mont Igman auraient été envoyés à Grabovica ou les tâches qu'ils devaient accomplir dans le secteur n'a été présenté à la Chambre.

387. Du 7 au 9 septembre, les soldats de Sarajevo sont arrivés à Grabovica¹²³⁰ et ont été cantonnés dans des maisons de la rive droite¹²³¹. Selon le témoin C, des rumeurs selon lesquelles il s'agissait des « soldats de Sefer » se sont propagées immédiatement¹²³².

a) 2^e bataillon autonome

388. Les quelque 125 soldats du 2^e bataillon autonome¹²³³ étaient les premiers soldats de Sarajevo à arriver à Grabovica¹²³⁴, le 7 septembre au matin¹²³⁵. Sur proposition des membres du détachement Zulfikar, Zakir Oković, officier chargé des opérations du 2^e bataillon autonome, a établi le commandement du bataillon dans l'ancienne gare sur la rive droite¹²³⁶.

¹²³⁰ Le témoin C a déclaré que tous les soldats arrivés les 7 et 8 septembre étaient arrivés pendant la nuit : 10 février 2005, CR, p. 70 ; le témoin B a vu des soldats arriver les 7 et 8 septembre : 2 février 2005, CR, p. 9. Le témoin A a vu trois autocars arriver le 9 septembre : 1^{er} février 2005, CR, p. 74.

¹²³¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 12, 16 et 44 ; P170, photographie de Grabovica ; P182, photographie de Grabovica ; P265, photographie de Grabovica ; P266, photographie de Grabovica. La Chambre de première instance note que ces photographies représentent des maisons de la rive droite de Grabovica.

¹²³² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 13.

¹²³³ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 12 et 13 ; Mustafa Kadić a estimé que près de 100 à 120 soldats avaient été envoyés en Herzégovine. Zakir Oković a estimé que moins d'une centaine de soldats l'avaient accompagné en Herzégovine : 15 mars 2005, CR, p. 22. Toutefois, à la page 1 de la pièce P270, le rapport de combat du 2^e bataillon autonome concernant la période du 7 au 20 septembre 1993 signale qu'« une compagnie de 125 soldats se tenait prête pour partir en Herzégovine ».

¹²³⁴ P270, rapport de combat du 2^e bataillon autonome, p. 2 ; Erdin Arnautović a déclaré que la 10^e brigade et l'unité d'Adnan Solaković se trouvaient déjà dans le secteur lorsque la 9^e brigade est arrivée : 14 février 2005, CR, p. 32. Le témoin D a indiqué qu'à l'arrivée de la 9^e brigade, le 2^e bataillon autonome, les Loups du mont Igman et la division *Handžar* se trouvaient à Grabovica : 21 février 2005, CR, p. 15. Selon Mustafa Kadić, la 9^e brigade est arrivée un jour après le 2^e bataillon autonome : 9 mars 2005, CR, p. 88.

¹²³⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 51. Selon Zakir Oković, officier chargé des opérations du 2^e bataillon autonome, le bataillon est arrivé à Grabovica le 8 septembre au matin. Cette date figure également dans la pièce P270. Toutefois, le rapport indique qu'une compagnie du bataillon est partie en Herzégovine sur l'ordre de Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, le 7 septembre 1993 : P270, p. 1. L'ordre donné par Vahid Karavelić au 2^e bataillon autonome de partir pour l'Herzégovine figure dans le dossier de première instance (pièce P385). Cet ordre est daté du 6 septembre. La pièce P270 montre que le bataillon est parti pour l'Herzégovine le jour où il en a reçu l'ordre. La Chambre relève en outre que Zakir Oković a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'était pas certain des dates (voir par exemple 15 mars 2005, CR, p. 18, 21 et 40) et que les témoins B et C ont déclaré que les premiers soldats étaient arrivés à Grabovica le 7 septembre vers 8 heures du matin : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 9 et 16 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 17 et 70. Par ailleurs, la Chambre a entendu des témoignages selon lesquels le 2^e bataillon autonome était arrivé avant la 9^e brigade : voir *supra*, note de bas de page 1332.

¹²³⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 et 51. Adnan Solaković, chef du bataillon, est arrivé plus tard à Grabovica : *ibidem* ; Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 91 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 60 et 61.

389. Les soldats du 2^e bataillon autonome étaient cantonnés dans trois bâtiments sur la rive droite¹²³⁷ ; le commandement était installé dans l'ancienne gare¹²³⁸ et les soldats dans deux maisons situées sur la rive droite de Grabovica¹²³⁹. L'ancienne gare abritait un couple croate et deux réfugiés musulmans de Bosnie¹²⁴⁰.

b) 9^e brigade

390. Les soldats de la 9^e brigade sont arrivés à Grabovica après le 2^e bataillon autonome¹²⁴¹. Selon Enes Šakrak, membre de la 9^e brigade, ils sont arrivés le 8 septembre vers midi¹²⁴². Les soldats étaient cantonnés dans quatre maisons au moins¹²⁴³, toutes situées sur la rive droite¹²⁴⁴. Selon Enes Šakrak, Ramiz Delalić aurait ordonné aux soldats à leur arrivée à Grabovica d'« occuper » deux maisons vides¹²⁴⁵. Le témoin D a déclaré que le détachement Zulfikar distribuait des matelas et des couvertures aux soldats de la 9^e brigade qui n'en trouvaient pas dans les maisons où ils étaient censés s'installer¹²⁴⁶. Selon Enes Šakrak, ces deux maisons

¹²³⁷ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 23, 24, 26 et 51 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 36 à 38 et 40 ; Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 14 et 17.

¹²³⁸ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 à 26 ; P249, photographie de Grabovica sur laquelle le témoin E a indiqué par le chiffre « 4 » l'emplacement où le commandement du 2^e bataillon autonome avait ses quartiers : témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 36 ; voir aussi P265, photographie de Grabovica sur laquelle Mustafa Kadić a indiqué par le chiffre « 2 » la maison où le commandement avait pris ses quartiers : Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 9. Selon Mustafa Kadić, Adnan Solaković, Samir Pezo, Haris Svrakić, surnommé « Pilot », et éventuellement Zakir Oković et Jasmin Panjeta, surnommé « Pike », étaient cantonnés dans l'ancienne gare : 10 mars 2005, CR, p. 15.

¹²³⁹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 et 26. Zakir Oković a marqué sur les pièces P271, P274 et P275 l'emplacement de l'ancienne gare et de l'une des maisons où étaient cantonnés des soldats : 15 mars 2005, CR, p. 24 à 26 et 16 mars 2005, p. 4 à 7. Selon Zakir Oković, la troisième maison n'est pas visible sur la pièce P271 : 15 mars 2005, CR, p. 26. La première maison, où se trouvaient Mustafa Kadić, le témoin E et près de 30 autres soldats du 2^e bataillon autonome, était vide lorsqu'ils s'y sont installés : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 26 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 34 ; Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 3 et 15 ; selon Mustafa Kadić, les autres soldats du 2^e bataillon autonome étaient cantonnés dans une deuxième maison, qui se trouvait en amont de l'endroit où il logeait : 10 mars 2005, CR, p. 3 et 18. Il a indiqué l'emplacement de la maison sur la pièce P266 (photographie de Grabovica) : 10 février 2005, CR, p. 16 à 18.

¹²⁴⁰ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 25 et 52.

¹²⁴¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 42 ; Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 91 et 10 mars 2005, CR, p. 4 et 25.

¹²⁴² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 41.

¹²⁴³ Comme il a été indiqué, Enes Šakrak était logé dans la maison de Dragica et Pero Marić alors qu'Erdin Arnautović occupait une maison vide. Nedžad Mehanović a indiqué sur la pièce P177 (photographie de Grabovica) qu'il logeait, avec cinq autres soldats environ, dans la maison d'Andrija Dreznjak : Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 45 à 49. Le témoin D a indiqué sur la pièce P184 l'emplacement de cinq maisons où logeaient les soldats de la 9^e brigade motorisée, y compris ceux de l'unité du génie : 21 février 2005, CR, p. 16 et 17.

¹²⁴⁴ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 57.

¹²⁴⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 42 et 43. Enes Šakrak a marqué l'emplacement de ces deux maisons sur la pièce P182 (photographie de Grabovica) : 17 février 2005, CR, p. 94 et 95.

¹²⁴⁶ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 61.

étaient trop petites pour abriter les soldats¹²⁴⁷. Nihad Vlahovljak, chef d'une compagnie de la 9^e brigade¹²⁴⁸, « a fait savoir » à la section d'Enes Šakrak qu'elle devait se mettre à la recherche d'un autre cantonnement¹²⁴⁹. Nihad Vlahovljak, Enes Šakrak et d'autres soldats de la 9^e brigade logeaient dans la maison de Pero et Dragica Marić¹²⁵⁰. Au début, Pero Marić a refusé d'héberger des soldats chez lui, mais il a finalement « accepté » de mettre deux chambres à leur disposition¹²⁵¹.

391. Selon Erdin Arnautović, membre de la 9^e brigade, les membres du détachement Zulfikar ont dit aux soldats de trouver des logements et que tout avait été arrangé avec les villageois¹²⁵². Toutefois, Erdin Arnautović a déclaré que, contrairement à ce qui s'était passé avec les soldats du 2^e bataillon autonome, les villageois croates de Bosnie refusaient d'héberger des soldats de la 9^e brigade¹²⁵³. Erdin Arnautović s'est installé avec quelques autres dans une maison vide¹²⁵⁴. Ramiz Delalić a déclaré que lorsqu'il est arrivé à Grabovica le 9 septembre, la plupart des soldats campaient n'importe où, n'ayant pas trouvé à se loger¹²⁵⁵.

392. Six autres soldats de la 9^e brigade logeaient dans une maison de la rive droite appartenant à des Croates de Bosnie, un homme et deux femmes¹²⁵⁶. Dans une maison voisine se trouvaient des soldats du 2^e bataillon autonome¹²⁵⁷. Ahmed Kaliman, membre de l'unité de reconnaissance de la 9^e brigade, a déclaré qu'il logeait, avec une vingtaine de membres de cette unité, dans une maison abandonnée de la rive droite, à plusieurs centaines de mètres du

¹²⁴⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 43.

¹²⁴⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 36.

¹²⁴⁹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 43 et 44 et 18 février 2005, CR, p. 24 et 25.

¹²⁵⁰ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 45.

¹²⁵¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 45 et 46 et 18 février 2005, CR, p. 26.

¹²⁵² Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 37 et 15 février 2005, CR, p. 13. Selon Nedžad Mehanović, les membres de l'unité de Zulfikar Ališpago dirigeaient les soldats vers les maisons du village : 15 février 2005, CR, p. 104 et 105.

¹²⁵³ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 37 et 15 février 2005, CR, p. 13.

¹²⁵⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 39. Selon le témoin D, Erdin Arnautović, Malčo Rovčanin, Ramiz Delalić et un autre soldat ont passé une nuit dans une maison abandonnée dépourvue de toit : 21 février 2005, CR, p. 15, 16, 61 et 62. Le témoin D a déclaré que la maison abandonnée était la dernière maison vide du village, qu'elle était sale et dépourvue d'électricité : 21 février 2005, CR, p. 62 et 63. Le témoin D a indiqué cette maison par le chiffre « 1 » sur la pièce P184 (photographie de Grabovica) ; Erdin Arnautović a indiqué par le chiffre « 2 » sur la pièce P170 (photographie de Grabovica) la maison qu'il s'était réservée : 14 février 2005, CR, p. 46.

¹²⁵⁵ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 76. Ramiz Delalić a déclaré qu'il était allé à Grabovica avec Zulfikar Ališpago après avoir appris que des crimes y avaient été commis : 17 mai 2005, CR, p. 70 à 73. Il en aurait été informé le 8 septembre dans l'après-midi : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 70 et 71. À ce moment, selon lui, on savait seulement que des civils avaient été tués à Grabovica pendant la nuit. La Chambre de première instance relève qu'il est établi que ces meurtres n'ont pas été commis avant la tombée de la nuit, le 8 septembre. Elle conclut donc que Ramiz Delalić a dû se tromper de date et qu'il est allé à Grabovica le 9 septembre.

¹²⁵⁶ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 47.

¹²⁵⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 47.

centre du village¹²⁵⁸. Selon lui, cette maison appartenait à Marjan ou Ilka Marić¹²⁵⁹. Nedžad Mehanović, membre de la 9^e brigade, a affirmé que cinq soldats de la 9^e brigade s'étaient installés dans une vieille maison de la rive droite, qui appartenait à Andrija Drežnjak¹²⁶⁰.

c) 10^e brigade

393. Les éléments de preuve concernant la présence de membres de la 10^e brigade à Grabovica à l'époque des faits sont peu nombreux et contradictoires. Vehbija Karić, membre de l'équipe d'inspecteurs, a déclaré que Zulfikar Ališpago avait trouvé des logements pour la moitié environ des hommes de la 10^e brigade, venus de Sarajevo, du côté de Donja Jablanica, près du « poste de transformation »¹²⁶¹. Selon lui, l'autre moitié était cantonnée à Grabovica¹²⁶². Plusieurs soldats qui se trouvaient à Grabovica en septembre 1993 ont déclaré que la 10^e brigade n'y était pas¹²⁶³.

394. Ramiz Delalić a déclaré que près de 100 à 150 soldats étaient cantonnés à Grabovica, mais que d'autres soldats, notamment ceux de la 10^e brigade, venaient des environs pour leur rendre visite¹²⁶⁴. Namik Džanković, membre de l'équipe d'inspecteurs, a déclaré avoir appris que la 10^e brigade se trouvait à Grabovica¹²⁶⁵, mais que Mušan Topalović, chef de la 10^e brigade, n'avait même pas quitté Sarajevo¹²⁶⁶. De plus, il n'a pas pu affirmer avec

¹²⁵⁸ Ahmed Kaliman, 22 mars 2005, CR, p. 101.

¹²⁵⁹ Ahmed Kaliman, 22 mars 2005, CR, p. 97. Ahmed Kaliman a déclaré qu'il ne se souvenait pas exactement dans quelle maison il avait logé, mais que c'était une des maisons identifiées par le chiffre 2, 3 ou 3a sur la pièce P78. Sur la photographie, il est indiqué que ces maisons appartenaient à Marjan Marić et Ilka Marić.

¹²⁶⁰ Nedžad Mehanović, 15 février 2005, CR, p. 105 et 16 février 2005, CR, p. 38 et 45 ; Nedžad Mehanović a marqué l'emplacement de la maison sur la pièce P177. Sur cette photographie, il est indiqué que la maison appartenait à Andrija Drežnjak.

¹²⁶¹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 48. Vehbija Karić a déclaré que les quelque 200 à 210 soldats présents à Grabovica appartenaient à la 9^e brigade, à la moitié de la 10^e brigade et au 2^e bataillon autonome : P444, CR, p. 50.

¹²⁶² Vehbija Karić, P444, CR, p. 48 et 2 juin 2005, CR, p. 7. Lors de sa déposition, Vehbija Karić a déclaré que les troupes de Sarajevo étaient cantonnées à Donja Grabovica. Toutefois, lorsqu'il a ensuite expliqué où logeaient les soldats et les raisons de ce choix, il a évoqué la centrale hydroélectrique de Grabovica, le fait que les Loups du mont Igman étaient cantonnés à Grabovica, et les cabanes préfabriquées dans lesquelles des réfugiés s'étaient installés. La Chambre de première instance conclut que Vehbija Karić faisait nécessairement référence à Grabovica, et non à Donja Grabovica qui se trouve plus au sud.

¹²⁶³ Témoignage E, 7 mars 2005, CR, p. 2 ; Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 94. Le témoin D a déclaré que lorsque son unité est arrivée à Grabovica, des soldats du 2^e bataillon autonome, les Loups du mont Igman, le détachement Zulfikar et la division *Handžar* étaient sur place. Il n'a pas mentionné la 10^e brigade : 21 février 2005, CR, p. 15. Mustafa Kadić, membre du 2^e bataillon autonome, a déclaré que le jour où les soldats de la 9^e brigade sont arrivés à Grabovica, aucune autre unité n'est arrivée dans le village : 10 mars 2005, CR, p. 20.

¹²⁶⁴ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 9.

¹²⁶⁵ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 79.

¹²⁶⁶ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 90.

certitude qu'il y avait des membres de la 10^e brigade parmi les soldats qu'il avait vus à Grabovica, puisqu'il ne savait pas à quelle brigade ils appartenaient¹²⁶⁷.

395. L'Accusation a allégué qu'« [u]n petit groupe appartenant à la 10^e brigade de montagne était également arrivé à Grabovica cet après-midi-là, pour y prendre ses quartiers¹²⁶⁸ ». Toutefois, compte tenu des incohérences relevées entre les dépositions des témoins, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la 10^e brigade était cantonnée à Grabovica le 8 septembre, ou à toute autre période couverte par l'Acte d'accusation.

4. Actes de violence et meurtres perpétrés contre les villageois

a) 7 et 8 septembre

396. Selon le témoin B, un habitant de Grabovica, « la journée [du 7 septembre 1993] s'est bien passée. Aucun incident ne s'est produit¹²⁶⁹ ». D'autres témoins ont déclaré que les soldats qui étaient arrivés le 7 septembre faisaient du bruit et chantaient¹²⁷⁰. De temps en temps, des coups de feu retentissaient ; les soldats tiraient dans la rivière¹²⁷¹. Le témoin A, qui habitait également à Grabovica, avait l'impression que les soldats faisaient la fête¹²⁷². La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels les soldats du 2^e bataillon autonome ne portaient pas d'armes lorsqu'ils circulaient dans le village « puisqu'il n'y avait aucune activité militaire en cours¹²⁷³ ». Selon Mustafa Kadić et le témoin E, tous deux membres du 2^e bataillon autonome, les soldats de ce bataillon avaient été bien accueillis par les villageois¹²⁷⁴. Mustafa Kadić a toutefois ajouté qu'on voyait rarement les villageois, qui ne sortaient presque jamais de leurs maisons¹²⁷⁵. Selon le témoin E, les soldats s'efforçaient

¹²⁶⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 82 et 22 mars 2005, CR, p. 90.

¹²⁶⁸ Acte d'accusation, par. 8.

¹²⁶⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 14. Selon Mustafa Kadić, rien n'indiquait que quelque chose de grave allait se produire : 10 mars 2005, CR, p. 19 et 20.

¹²⁷⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 17 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 17.

¹²⁷¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 17 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 17.

¹²⁷² Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 51 et 52.

¹²⁷³ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 7, 28 et 29 ; Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 25 et 31. Ils laissaient les armes et les munitions dans la maison : Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 31.

¹²⁷⁴ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 16 à 18 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 35.

¹²⁷⁵ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 16 à 18.

d'être en bons termes avec eux, dans le cadre de la politique visant à créer une Bosnie-Herzégovine multiethnique et tolérante¹²⁷⁶.

397. Au fur et à mesure de l'arrivée des soldats le 8 septembre, le climat a changé et les actes de violence ont commencé¹²⁷⁷. Deux témoins ont déclaré que le climat avait changé après l'arrivée des soldats de la 9^e brigade¹²⁷⁸. Enes Šakrak, membre de la 9^e brigade, a déclaré que l'ambiance au sein de la 9^e brigade était « euphorique¹²⁷⁹ ». Selon lui, les membres de la brigade se réjouissaient de ne plus être à Sarajevo¹²⁸⁰. Le témoin C, qui habitait sur la rive gauche à Grabovica, a déclaré qu'à l'arrivée des soldats le 8 septembre 1993, on entendait des coups de feu et des bruits de festivités sur la rive droite de la Neretva¹²⁸¹.

398. Un certain nombre de réfugiés musulmans de Bosnie, qui étaient arrivés à Grabovica début septembre, logeaient chez le témoin C et son mari sur la rive gauche¹²⁸². Le 8 septembre, vers 16 heures, Marinko Marić est venu de la rive droite et leur a demandé s'ils pouvaient lui envoyer quelques réfugiés musulmans qu'ils hébergeaient chez eux¹²⁸³. Il a dit : « Des soldats sont arrivés. Ils nous mènent la vie dure. Ils tirent des coups de feu, chantent, crient, hurlent. Je ne sais pas comment nous allons survivre à tout cela¹²⁸⁴. » Il a également demandé aux soldats cantonnés sur la rive gauche d'assurer sa protection¹²⁸⁵. Le témoin C a parlé à un soldat appelé Beco, qui a répondu qu'il ne pouvait pas intervenir auprès des soldats cantonnés sur la rive droite¹²⁸⁶. Dans la soirée, quelques soldats que le témoin C n'avait jamais vus auparavant sont arrivés chez lui pour manger. Il n'a pas apprécié la manière dont les

¹²⁷⁶ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 35.

¹²⁷⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 44.

¹²⁷⁸ Le témoin B a indiqué que les coups de feu ont éclaté peu après l'arrivée d'un groupe de soldats le 8 septembre et ont continué toute la journée. Les soldats entraient dans les maisons, maltraitaient les gens et volaient le bétail : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 16 à 18 ; le témoin E a déclaré que le climat a commencé à changer dans l'après-midi, après l'arrivée de l'unité de Ramiz Delalić : 7 mars 2005, CR, p. 2 et 3. Toutefois, lorsqu'il a entendu les coups de feu et les cris, il a cru que les soldats s'amusaient et « se livraient à des pitreries » : témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 3 et 29 ; voir aussi Mustafa Kadić, 9 mars 2005, CR, p. 91 et 10 mars 2005, CR, p. 19. La Chambre de première instance note également que selon Mustafa Kadić, membre du 2^e bataillon autonome, le climat a changé après que Ramiz Delalić s'est personnellement adressé aux soldats de la 9^e brigade, le lendemain matin de leur arrivée à Grabovica : 9 mars 2005, CR, p. 92 et 94 et 10 mars 2005, CR, p. 25. Le témoin C, qui habitait sur la rive gauche à Grabovica, a déclaré qu'à l'arrivée des soldats le 8 septembre 1993, on entendait des coups de feu et des bruits de festivités sur la rive droite de la Neretva : 10 février 2005, CR, p. 46.

¹²⁷⁹ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 27.

¹²⁸⁰ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 27 et 28.

¹²⁸¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 46.

¹²⁸² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 51 et 52.

¹²⁸³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 54.

¹²⁸⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16.

¹²⁸⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16.

¹²⁸⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16. Pour un complément d'information sur Marinko Marić, voir IV.D.7.d).

soldats lui parlaient. Il a aperçu d'autres soldats autour de la maison et remarqué que leur présence dans la maison et alentour mettait mal à l'aise les réfugiés musulmans¹²⁸⁷.

399. Le premier meurtre a été celui de Pero Marić, tué par balle le 8 septembre en fin d'après-midi¹²⁸⁸. Les circonstances de sa mort sont exposées plus loin¹²⁸⁹.

400. Mustafa Kadić, membre du 2^e bataillon autonome, a appris par Zdenko Jelisić, membre du même bataillon, que le 8 septembre vers 21 heures, alors que des soldats du bataillon étaient assis dans un pré¹²⁹⁰, quelques soldats de la 9^e brigade étaient venus leur dire qu'ils entendraient des coups de feu, mais qu'il ne fallait pas y prêter attention¹²⁹¹, « car ces coups de feu ne les concernaient pas¹²⁹² ». Selon Mustafa Kadić, les tirs sporadiques n'étaient pas rares à Grabovica à l'époque¹²⁹³.

401. Le témoin E, membre du 2^e bataillon autonome¹²⁹⁴, a évoqué un viol qui aurait eu lieu le 8 septembre au soir¹²⁹⁵. La Chambre de première instance a entendu d'autres témoignages indirects concernant le viol de Musulmanes de Bosnie à l'époque des faits¹²⁹⁶. Lorsque le témoin E a raconté aux autres soldats du 2^e bataillon autonome qu'il avait été témoin d'un viol

¹²⁸⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 52 et 53.

¹²⁸⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 47 et 48.

¹²⁸⁹ Voir *infra*, IV.D.7.a).

¹²⁹⁰ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 5 et 24.

¹²⁹¹ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 5.

¹²⁹² Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 5.

¹²⁹³ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 24.

¹²⁹⁴ La Chambre de première instance relève qu'à plusieurs reprises lors de sa déposition, le témoin E a été incohérent. Il est le seul à évoquer explicitement un viol. Étant donné qu'aucune accusation de viol n'est portée contre l'Accusé en l'espèce, la Chambre ne se prononcera pas sur ce passage de la déposition de ce témoin.

¹²⁹⁵ Dans la soirée, vers 21 heures, le témoin E est allé cueillir des tomates et des poivrons avec un autre soldat de son bataillon. Un soldat de la 9^e brigade les a retenus pour leur demander ce qu'ils faisaient. Le témoin E a remarqué qu'il y avait des soldats et quelques femmes affolées dans la maison voisine. Une femme d'une quarantaine d'années pleurait, la manche de son pull-over était déchirée et un soldat se tenait près d'elle, son pantalon baissé. Le soldat de la 9^e brigade a invité les deux soldats du 2^e bataillon autonome à « se joindre à eux ». Le témoin E a refusé, croyant que le soldat leur demandait de participer à un viol, voire à un meurtre. Lorsqu'ils sont partis, le soldat de la 9^e brigade leur a dit qu'ils « n'avaient rien vu » : témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 3, 4, 5, 30 et 43.

¹²⁹⁶ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 83 ; Šefko Hodžić s'est entretenu avec un membre des Loups du mont Igman le 11 septembre. Ce dernier lui a dit que les auteurs des crimes perpétrés à Grabovica avaient également attaqué quatre ou cinq Musulmanes de Bosnie et tenté de les violer ; Ahmed Salihamidžić a déclaré que Zulfikar Ališpago lui avait dit qu'une « réfugiée » avait été violée : 18 mars 2005, CR, p. 19. Ahmed Salihamidžić a indiqué dans sa note officielle que le viol d'une réfugiée lui avait été signalé le 10 septembre : P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić. Voir aussi la pièce P221, rapport adressé à Jusuf Jašarević (date illisible), p. 2 et 3, dans lequel il est indiqué qu'« une femme a été violée et [qu']une autre tentative de viol a eu lieu sur la rive gauche de la Neretva au village où [étaient] hébergés les réfugiés de Čaplina » ; P215, rapport du 13 septembre 1993 établi par Namik Džanković, p. 2 ; Namik Džanković a communiqué dans ce rapport les informations que lui avait fournies le SJB de Jablanica concernant un viol présumé et une tentative de viol. Il a appris que cette femme serait interrogée et qu'une déclaration écrite serait recueillie : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 16 et 17 et P215, rapport du 13 septembre établi par Namik Džanković, p. 1.

préssumé, d'autres ont dit qu'ils avaient vu des villageois emmenés hors de leurs maisons¹²⁹⁷. Selon le témoin E, c'étaient des soldats de la 9^e brigade¹²⁹⁸, sous l'emprise de la drogue et de l'alcool, qui les avaient emmenés¹²⁹⁹.

402. Pendant la nuit du 8 septembre, Katica Miletić, une habitante de Grabovica, a entendu des chants et des coups de feu sporadiques provenant de la rive droite¹³⁰⁰. Le témoin C a évoqué cette nuit en ces termes :

Je me suis couché vers 10 heures. Je venais en fait de m'allonger mais je ne dormais pas. J'ai entendu des femmes crier et pleurer, et j'ai entendu une femme dire : « Mon Dieu, qu'est ce qui vous prend ? Je n'ai jamais fait de mal à personne. » Je n'ai pas fermé l'œil de la nuit. Je n'ai pas allumé la lumière. Assis par terre, j'attendais avec résignation mon destin¹³⁰¹.

Ahmed Kaliman, membre de la 9^e brigade, a déclaré avoir entendu des coups de feu sporadiques pendant la nuit, ce qui n'avait selon lui rien d'extraordinaire puisque les soldats tiraient souvent sur des cibles¹³⁰². Erdin Arnautović et le témoin D, tous deux membres de la 9^e brigade, ont déclaré n'avoir entendu ni cris ni coups de feu dans la nuit du 8 septembre¹³⁰³. Le témoin D a affirmé que c'était une nuit très calme et qu'il était allé se coucher tranquillement après avoir rendu visite à quelques personnes¹³⁰⁴.

¹²⁹⁷ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 7.

¹²⁹⁸ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 8.

¹²⁹⁹ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 2 et 8. Šefko Hodžić a déclaré qu'un membre des Loups du mont Igman lui avait appris que les auteurs des crimes avaient agi sous l'emprise de la drogue et de l'alcool : 23 mars 2005, CR, p. 83. Enes Šakrak a toutefois affirmé que Kagarić, Rajkić et lui-même n'avaient consommé ni drogue ni alcool avant de tuer les membres de la famille Zadro : 18 février 2005, CR, p. 35. Pour la description de ce crime, voir IV.D.7.f).

¹³⁰⁰ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 12 et 13. Le témoin E a également entendu des cris et des coups de feu toute la nuit : témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 8 et 55.

¹³⁰¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 53.

¹³⁰² Ahmed Kaliman, P285, par. 12. Le témoin E a entendu des coups de feu et des cris provenant du village dans la nuit du 8 septembre : 7 mars 2005, CR, p. 55.

¹³⁰³ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 64 ; Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 33. Nedžad Mehanović a déclaré qu'il était allé à Jablanica avec Haris Salihović et qu'il avait passé les nuits des 8 et 9 septembre à l'hôtel Jablanica : 15 février 2005, CR, p. 106 et 107 et 16 février 2005, CR, p. 61 et 93. Dans la déclaration qu'il a faite devant le tribunal de canton de Sarajevo le 12 janvier 1999, Nedžad Mehanović a indiqué qu'il avait passé la nuit du 8 septembre et la nuit suivante à Grabovica : 16 février 2005, CR, p. 67. Lors de sa déposition devant le Tribunal, il a nié avoir dit cela : 16 février 2005, CR, p. 67.

¹³⁰⁴ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 19 et 64. Le témoin D a déclaré qu'après avoir nettoyé la maison où il était cantonné, il avait traversé la rue. Dans cette maison se trouvaient un homme âgé, quatre réfugiés musulmans de Bosnie et quelques soldats de la 9^e brigade. Ils étaient « assis autour d'une table, ils buvaient du café et plaisantaient ». Selon le témoin D, le vieil homme a apporté du mouton pour le repas des soldats de la 9^e brigade. Après avoir mangé, le témoin D est rentré chez lui et a continué à nettoyer : 21 février 2005, CR, p. 18.

403. Zakir Oković, membre du 2^e bataillon autonome, a déclaré qu'il était revenu à Grabovica tard le soir du 8 septembre, après avoir assisté à une réunion à Konjic¹³⁰⁵. Un soldat du 2^e bataillon autonome qui montait la garde près de l'ancienne gare lui a dit qu'aucun incident ne s'était produit et qu'il n'y avait eu que des coups de feu sporadiques¹³⁰⁶.

b) 9 septembre

404. Erdin Arnautović a déclaré que le 9 septembre au matin, « rien n'indiquait que des crimes avaient été commis ou que quelque chose s'était passé¹³⁰⁷ ». Aucun crime n'a été évoqué par les soldats¹³⁰⁸. La Chambre de première instance rappelle que les dépositions d'Erdin Arnautović et du témoin D doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve fiables¹³⁰⁹.

405. Ahmed Salihamidžić, chef adjoint du SJB de Jablanica, a été informé par l'un des gardes de la centrale hydroélectrique que le 9 septembre vers 5 heures, un couple croate de Bosnie d'un certain âge était venu à la centrale pour lui dire que deux compatriotes de leur âge avaient été emmenés de leurs maisons situées sur la rive gauche¹³¹⁰. Ils souhaitaient que « le commandement en soit informé¹³¹¹ ».

406. Le 9 septembre au matin, il y a encore eu des tirs sporadiques dans le village¹³¹². Enes Šakrak, membre de la 9^e brigade, a déclaré qu'il était sorti entre 9 heures et 9 h 30, accompagné de Sead Karagić¹³¹³ et de Haris Rajkić¹³¹⁴. Nihad Vlahovljak, chef d'une compagnie de la 9^e brigade, se trouvait devant la maison où ils étaient cantonnés et leur a

¹³⁰⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 63. Pour cette réunion à Konjic, voir aussi IV.C.6.h) ii).

¹³⁰⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 66. Zakir Oković est ensuite allé se coucher : 15 mars 2005, CR, p. 66 et 67. La Chambre de première instance rappelle que Zakir Oković n'était pas certain des dates et qu'il a pu se tromper sur ce point. Par conséquent, la Chambre ne se fondera pas sur son témoignage en ce qui concerne les dates des événements évoqués à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres sources.

¹³⁰⁷ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 43.

¹³⁰⁸ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 43.

¹³⁰⁹ Voir *supra*, II., par. 17.

¹³¹⁰ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 15 et 16. Ahmed Salihamidžić l'a appris plus tard, en interrogeant le garde.

¹³¹¹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 16.

¹³¹² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 53 et 54 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 14. Ce témoin a affirmé que vers 9 heures, une balle était passée au-dessus de sa maison : 9 février 2005, CR, p. 15.

¹³¹³ Enes Šakrak n'est pas tout à fait certain du prénom de Karagić. Il a indiqué qu'il s'appelait Sead ou Sejo Karagić : 17 février 2005, CR, p. 93. Aux fins du présent Jugement, la Chambre de première instance utilisera le prénom Sead. Elle relève qu'Enes Šakrak parlait d'une seule personne et que rien n'indique qu'un autre membre de la 9^e brigade avait le même nom ou un nom semblable.

¹³¹⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 54.

annoncé que l'ordre avait été donné de tuer tous les villageois¹³¹⁵. Enes Šakrak croyait que l'ordre avait été donné par une personne plus haut placée dans la chaîne de commandement, mais « pas nécessairement par un membre du poste de commandement avancé¹³¹⁶ ». Enes Šakrak, Sead Karagić et Haris Rajkić ont pris leurs armes et quitté la maison¹³¹⁷. En chemin, ils ont rencontré deux autres soldats à la voie ferrée¹³¹⁸. Enes Šakrak n'a pu établir à quelle unité ils appartenaient, puisqu'ils ne portaient aucun insigne distinctif¹³¹⁹. Les deux soldats leur ont dit que « tout était en ordre de ce côté » ; pour Enes Šakrak, cela signifiait que tous les villageois avaient été tués dans ce quartier de Grabovica¹³²⁰. Poursuivant leur chemin, Enes Šakrak, Sead Karagić et Haris Rajkić sont tombés sur des cadavres près de la gare, pour la plupart des personnes âgées¹³²¹. Ils ont continué le long de la voie ferrée, pris un sentier qui montait vers la gauche et sont arrivés à la maison de la famille Zadro¹³²². Ils ont tué cinq membres de cette famille. Les circonstances de ce massacre sont exposées plus loin¹³²³. Vers 13 heures, près de la maison de Pero Marić, ils ont croisé Habib Alić, un soldat de la 9^e brigade, qui a affirmé avoir violé et tué une femme¹³²⁴. Enes Šakrak avait entendu un coup de feu dans cette direction, mais il n'était pas convaincu que le soldat disait la vérité¹³²⁵ et ignorait qui était la victime présumée¹³²⁶.

407. Tôt dans la matinée du 9 septembre, un garde musulman de Bosnie, posté près d'un pont à Grabovica, est passé chez le témoin C pour s'assurer que son conjoint et lui étaient toujours en vie¹³²⁷. Il leur a conseillé de rester chez eux et leur a appris que Franjo Ravlić et

¹³¹⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 54. Selon lui, il ne s'agissait pas d'un ordre que Nihad Vlahovljak aurait donné de lui-même : 17 février 2005, CR, p. 54 et 18 février 2005, CR, p. 82.

¹³¹⁶ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 83.

¹³¹⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 55.

¹³¹⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 55.

¹³¹⁹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 55.

¹³²⁰ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 55 et 56. Enes Šakrak n'était pas certain que ces soldats aient vraiment participé au massacre dans le village : 18 février 2005, CR, p. 42.

¹³²¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 57. La Chambre de première instance conclut, au vu des éléments de preuve présentés et notamment de la pièce P89, sur laquelle la maison de la famille Zadro est indiquée par le chiffre « 1 » et la gare par le chiffre « 3 », qu'Enes Šakrak et les deux autres soldats marchaient le long de la nouvelle voie ferrée à Grabovica.

¹³²² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 58 et 59.

¹³²³ Voir *infra*, IV.D.7.f).

¹³²⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 67 et 18 février 2005, CR, p. 36. Enes Šakrak a marqué sur la pièce P179 (photographie de Grabovica) l'emplacement de la maison où ils ont vu Habib Alić : 17 février 2005, CR, p. 76.

¹³²⁵ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 36.

¹³²⁶ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 36.

¹³²⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 18 et 55.

Ivan Šarić avaient été emmenés de leur maison pendant la nuit¹³²⁸. Un soldat est arrivé chez le témoin C vers 9 heures et a bu un café avec lui et les réfugiées qu'il hébergeait¹³²⁹. Après son départ, les réfugiées paraissaient effrayées¹³³⁰. À 11 heures, un autre soldat lui a rendu visite¹³³¹. Il aurait déclaré : « Je dois vous tuer, pourquoi êtes-vous croate ? Allez mettre un pantalon si vous voulez que je vous laisse la vie sauve¹³³². » Il a dit qu'il devait le tuer car il était « oustachi et croate¹³³³ ». Une Musulmane lui a dit de ne pas être ridicule¹³³⁴. Le soldat est parti et n'est pas revenu¹³³⁵. Le témoin C a enfilé un pantalon¹³³⁶. Une fille musulmane lui a raconté que des villageois croates avaient été tués de l'autre côté de la rivière¹³³⁷. La fille a dit qu'elle irait à pied à Jablanica prévenir la police et tenter de sauver la vie du témoin C et de son mari¹³³⁸. Le témoin C a vu autour de sa maison de nombreux soldats qui amenaient le bétail appartenant « aux gens qu'ils avaient au préalable expulsés de chez eux¹³³⁹ ».

408. Šaban Nezirić a travaillé comme garde à la centrale hydroélectrique de Grabovica pendant la nuit du 8 septembre¹³⁴⁰. Il a entendu des coups de feu provenant de la rive droite de Grabovica¹³⁴¹. La fusillade durait encore lorsque Zulfikar Ališpago a reçu un appel du commandant des Loups du mont Igman¹³⁴². Dix minutes environ après cette conversation téléphonique, Šaban Nezirić a vu la voiture de Zulfikar Ališpago apparaître sur la rive droite de Grabovica¹³⁴³. Selon Šaban Nezirić, les coups de feu ont cessé à l'arrivée du véhicule, mais

¹³²⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 18 et 55 ; P215, rapport du 13 septembre 1993 établi par Namik Džanković, p. 2. La Chambre de première instance relève que Franjo Ravlić et Edib Šarić habitaient sur la rive gauche de Grabovica : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 18 et 55 ; P82, photographie de la rive gauche de Grabovica. Pour un exposé des circonstances de la disparition de Franjo Ralić et Edib Šarić, voir *infra*, IV.D.7.d).

¹³²⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 19.

¹³³⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 19.

¹³³¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 20. Le témoin a déclaré que ce soldat était un membre des « Tigres » : 10 février 2005, CR, p. 75.

¹³³² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 20. Le soldat ne lui a pas dit qui lui avait donné l'ordre de le tuer : 10 février 2005, CR, p. 76.

¹³³³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 75.

¹³³⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 76.

¹³³⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 20.

¹³³⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 20.

¹³³⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 19.

¹³³⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 19.

¹³³⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 22. Le témoin C a dit que ce bétail était conduit par des soldats qui étaient arrivés 20 jours auparavant : *ibidem*.

¹³⁴⁰ Šaban Nezirić ne se souvient pas de la date exacte, mais il a déclaré avoir travaillé avec Alija Turkić la nuit des coups de feu : Šaban Nezirić, P267, p. 2. Ahmed Salihamidžić a déclaré qu'Alija Turkić avait travaillé à la centrale hydroélectrique de Grabovica pendant la nuit du 8 septembre : 18 mars 2005, CR, p. 15.

¹³⁴¹ Šaban Nezirić, P267, p. 2.

¹³⁴² Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 38 et P267, p. 2.

¹³⁴³ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 37, 38 et 47.

ont repris peu après son départ¹³⁴⁴. Le 9 septembre, Šaban Nezirić est allé à Grabovica rendre visite à une connaissance, un dénommé Andrija, qui habitait sur la rive gauche¹³⁴⁵. Lorsqu'il est arrivé chez Andrija, une Musulmane de Bosnie lui a dit qu'Andrija et d'autres villageois croates avaient été emmenés par la police pour leur propre sécurité¹³⁴⁶. Elle lui a également annoncé que des villageois avaient été tués. Šaban Nezirić a vu le cadavre d'un homme gisant non loin du barrage sur la rive gauche de Grabovica¹³⁴⁷. Selon lui, il s'agissait du frère d'Andrija¹³⁴⁸. La cause du décès n'était pas manifeste¹³⁴⁹.

409. Šaban Nezirić s'est rendu plusieurs fois à Grabovica après le 9 septembre. Quelques jours après le 9 septembre, il a revu le corps du frère d'Andrija : cette fois, il portait des traces de brûlures et son crâne était percé¹³⁵⁰. Une autre fois, il a vu un genou humain qui dépassait du sol près de la maison de la sœur d'Andrija¹³⁵¹. Un autre jour, lorsqu'il est allé sur la rive droite avec Osman Kovačević, qui travaillait également comme garde à la centrale hydroélectrique, ils ont aperçu une main humaine qui dépassait du sol, tout près de la nouvelle gare¹³⁵². Une autre fois enfin, il est entré dans les toilettes de la nouvelle gare et y a trouvé trois crânes humains¹³⁵³.

410. Le 9 septembre au matin, vers 9 h 30, le témoin E, membre du 2^e bataillon autonome, est allé se promener dans le village pour voir ce qui s'était passé¹³⁵⁴. Il a parlé à des soldats de son unité qui étaient tous très mal à l'aise à l'idée du massacre qui avait eu lieu¹³⁵⁵. Ils avaient peine à croire ce qui s'était passé et voulaient retourner à Sarajevo sur-le-champ¹³⁵⁶. Le témoin E est parti vers le pont de fer¹³⁵⁷. En chemin, il a aperçu sept cadavres et un fragment

¹³⁴⁴ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 38. La Chambre de première instance note que Zakir Oković a déclaré avoir à deux reprises pris part à des missions de reconnaissance avec Zulfikar Ališpago à l'époque des faits. Chaque fois, Zulfikar Ališpago est venu le chercher à l'ancienne gare de Grabovica tôt dans la matinée : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 31, 40, 67 et 68.

¹³⁴⁵ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 48 et P267, p. 2.

¹³⁴⁶ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 48.

¹³⁴⁷ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 48.

¹³⁴⁸ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 49.

¹³⁴⁹ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 49 et 50.

¹³⁵⁰ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 38, 39, 50 et 51.

¹³⁵¹ Šaban Nezirić, P267, p. 3.

¹³⁵² Šaban Nezirić, P267, p. 4.

¹³⁵³ Šaban Nezirić, P267, p. 4.

¹³⁵⁴ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 9 et 55.

¹³⁵⁵ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 9.

¹³⁵⁶ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 9, 13 et 51.

¹³⁵⁷ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 10.

de crâne qui gisait sur la route¹³⁵⁸. Il a vu les cadavres d'un homme et d'une femme âgés qui flottaient dans la rivière, près de la berge¹³⁵⁹. Un peu plus loin, il a aperçu les cadavres de deux hommes gisant dans des buissons le long de la route¹³⁶⁰. Près de la route, dans une « sorte de défilé », le témoin E a vu deux cadavres sans pouvoir discerner s'il s'agissait d'hommes ou de femmes¹³⁶¹. Le cadavre de la quadragénaire qu'il avait vue pleurer la nuit précédente gisait sur la route¹³⁶². Lorsqu'il est retourné à la maison où il était cantonné vers 10 heures, il n'a vu aucun réfugié musulman ni entendu le moindre cri au village¹³⁶³. De retour à la maison, le témoin E a appris que les autres soldats avaient également vu ces cadavres¹³⁶⁴.

411. Le 9 septembre¹³⁶⁵, Ahmed Kaliman, membre de la 9^e brigade, et un autre soldat de cette brigade ont tenté de rejoindre Jablanica, mais ont été stoppés à un poste de contrôle et renvoyés à Grabovica¹³⁶⁶. Au retour, Ahmed Kaliman a vu les dépouilles de cinq hommes environ, gisant face contre terre ; deux ou trois cadavres flottaient dans la rivière et un ou deux gisaient sur la berge¹³⁶⁷. Dans la maison où il était cantonné, il a entendu des soldats parler des auteurs des crimes et de leurs motifs, mais n'a pas reconnu leurs voix¹³⁶⁸.

412. Le 9 septembre au matin, Katica Miletić est partie rendre visite à quelques membres de sa famille¹³⁶⁹. À son retour, vers 10 heures, son frère et sa belle-sœur se préparaient à quitter Grabovica¹³⁷⁰. Des réfugiés musulmans de Bosnie leur avaient dit qu'il valait mieux qu'ils partent s'ils voulaient rester en vie¹³⁷¹. Avant leur départ pour Jablanica, un groupe de soldats armés de l'ABiH est passé chez eux et leur a ordonné de partir¹³⁷². Les soldats, qui venaient de

¹³⁵⁸ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 10 et 11. Le témoin E a marqué sur la pièce P247 (photographie de Grabovica) l'endroit où gisaient les cadavres : 7 mars 2005, CR, p. 22 et 23.

¹³⁵⁹ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 10.

¹³⁶⁰ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 10.

¹³⁶¹ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 11.

¹³⁶² Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 11 et 12. Voir *supra*, par. 401.

¹³⁶³ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 55.

¹³⁶⁴ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 12 et 56.

¹³⁶⁵ Ahmed Kaliman, P285, p. 3 et 4. La Chambre de première instance note qu'au vu des éléments de preuve relatifs à l'emplacement des cadavres des villageois et à leur enlèvement de Grabovica le 9 septembre, les événements relatés par Ahmed Kaliman dans cette partie de sa déclaration doivent être survenus le 9 septembre.

¹³⁶⁶ Ahmed Kaliman, P285, p. 3. L'autre soldat était Suad Ćeranić : *ibidem*.

¹³⁶⁷ Ahmed Kaliman, 22 mars 2005, CR, p. 102. Ahmed Kaliman a marqué l'emplacement des cadavres sur la pièce P287 (photographie de Grabovica) : 22 mars 2005, CR, p. 98 à 100.

¹³⁶⁸ Ahmed Kaliman, P285, par. 15.

¹³⁶⁹ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 14 et 15.

¹³⁷⁰ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 15.

¹³⁷¹ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 15.

¹³⁷² Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 10, 12, 15 et 16. Selon Katica Miletić, tous les soldats du village portaient un fusil à l'épaule ; « sans arme, ils ne seraient pas des soldats » : 9 février 2005, CR, p. 12.

Sarajevo, ont commencé à fouiller la maison et ont emporté ce qu'ils voulaient¹³⁷³. Katica Miletić, son frère et sa belle-sœur ont suivi la grande route sur la rive gauche vers le nord¹³⁷⁴. Ils sont passés devant les maisons d'Ilka Miletić et de Ljubica Mandić. Une camionnette orange portant l'inscription « Tamic » était garée devant la maison d'Ilka Miletić¹³⁷⁵. Immatriculée à Sarajevo, la camionnette était utilisée par l'ABiH depuis plusieurs mois¹³⁷⁶. Il y avait des soldats et des réfugiés musulmans ; les soldats filmaient quelque chose sur le flanc droit de la camionnette¹³⁷⁷. Katica Miletić n'a pas osé frapper à la porte de Ljubica Mandić¹³⁷⁸. Une réfugiée lui a dit qu'ils étaient « tous » partis¹³⁷⁹. En route vers Jablanica, Katica Miletić et sa famille ont vu les cadavres d'Ivan Mandić et d'Ilka Miletić¹³⁸⁰.

413. Deux réfugiées musulmanes de Bosnie se sont présentées au poste de police de Jablanica et ont parlé au policier de service¹³⁸¹. Elles lui ont signalé qu'il y avait eu des coups de feu tout au long de la nuit du 8 septembre et qu'on disait que des villageois avaient été tués¹³⁸². Le 9 septembre vers 15 heures, Ahmed Salihamidžić, chef adjoint du SJB de Jablanica, et Sead Kurt, chef de la 44^e brigade de police militaire, sont partis pour Grabovica après avoir appris ce que les deux Musulmanes avaient rapporté au policier de service¹³⁸³. Ils y sont allés à bord d'un véhicule de police officiel¹³⁸⁴. À Grabovica, Ahmed Salihamidžić a entendu plusieurs coups de feu provenant de la rive droite, du côté de la voie ferrée¹³⁸⁵.

¹³⁷³ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 16. Le témoin leur a donné 500 deutsche mark : Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 17.

¹³⁷⁴ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 22 et 23.

¹³⁷⁵ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 18 et 48.

¹³⁷⁶ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 18 et 48.

¹³⁷⁷ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 17, 18 et 41.

¹³⁷⁸ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 17 et 42.

¹³⁷⁹ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 43.

¹³⁸⁰ Voir *infra*, IV.D.7.h).

¹³⁸¹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 70 et 17 mars 2005, CR, p. 87 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 58.

¹³⁸² Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 71 ; Ahmed Salihamidžić, 17 mars 2005, CR, p. 96 ; P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić concernant les événements survenus à Grabovica les 8, 9 et 10 septembre.

¹³⁸³ Ahmed Salihamidžić, 17 mars 2005, CR, p. 97 et 18 mars 2005, CR, p. 3 et 36.

¹³⁸⁴ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 36. Selon Ahmed Salihamidžić, lorsqu'il est arrivé avec Sead Kurt à l'ancienne gare, ils ont été arrêtés à un poste de contrôle improvisé. Ils ont montré leurs papiers d'identité et ont été autorisés à poursuivre leur route : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 4. Namik Džanković a également mentionné cet incident dans son rapport du 13 septembre, indiquant que les unités de Sarajevo avaient créé un poste de contrôle improvisé à l'entrée du village, où ils contrôlaient les allées et venues. Il a également précisé qu'Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt avaient dû montrer leurs papiers d'identité, avant d'être autorisés à entrer dans le village : P215, rapport du 13 septembre établi par Namik Džanković, p. 1.

¹³⁸⁵ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 9.

414. Au poste de commandement du 2^e bataillon autonome, Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt ont rencontré le commandant, Adnan Solaković, qui les a informé que cinq villageois croates de Bosnie au moins avaient été tués depuis 24 heures¹³⁸⁶. Adnan Solaković leur a conseillé de ne pas se présenter à l'autre poste de contrôle à 100 mètres en aval, qui était tenu par des membres de la 9^e brigade, « parce qu'il ne pouvait pas garantir qu'[ils] reviendraient vivants¹³⁸⁷ ». Il leur a également recommandé d'évacuer deux villageois, Ivan et Stoja Pranjić¹³⁸⁸. Il a ajouté qu'« ils feraient mieux de ne rien tenter auprès de l'unité de Ćelo, car ces villageois risquaient leur vie¹³⁸⁹ ». Selon lui, les meurtres auraient seulement pu être évités par « un combat entre sa propre unité et celle de Ramiz Delalić¹³⁹⁰ ». Alors qu'ils partaient, un soldat qui montait la garde au poste de commandement du 2^e bataillon autonome a dit à Ahmed Salihamidžić qu'il craignait pour sa vie, n'étant pas Musulman¹³⁹¹. Ahmed Salihamidžić est retourné voir Adnan Solaković et a proposé que le soldat soit muté pour éviter un malheur¹³⁹².

415. Au retour vers Jablanica, Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt ont cherché le cadavre de Marinko Marić, ayant entendu qu'il se trouvait près de la rivière¹³⁹³. Ils sont descendus sur la berge, mais n'ont rien trouvé¹³⁹⁴. Ils n'ont vu aucune trace de sang sur le pont voisin¹³⁹⁵. Lorsqu'ils sont retournés à la voiture, Ahmed Salihamidžić a vu passer une autre voiture roulant en direction de Jablanica¹³⁹⁶. Sead Kurt lui a dit que c'était Ramiz Delalić¹³⁹⁷. Selon Ahmed Salihamidžić, Ramiz Delalić s'était arrêté et avait dit à Sead Kurt : « Regarde ce qu'ils font aux nôtres¹³⁹⁸. » Ahmed Salihamidžić pensait qu'il faisait probablement référence aux réfugiés musulmans du camp de Dretelj qui avaient été hébergés sur la rive gauche de

¹³⁸⁶ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 5.

¹³⁸⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 7.

¹³⁸⁸ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 7 ; P215, rapport du 13 septembre établi par Namik Džanković, p. 1.

¹³⁸⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 7.

¹³⁹⁰ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 7.

¹³⁹¹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 10.

¹³⁹² Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 10.

¹³⁹³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 9 et 10.

¹³⁹⁴ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 10, 34 et 35 ; P279, photographie annotée par Ahmed Salihamidžić.

¹³⁹⁵ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 38.

¹³⁹⁶ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 11, 35 et 40.

¹³⁹⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 11.

¹³⁹⁸ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 11. Ramiz Delalić a déclaré qu'il n'avait vu aucune voiture de police à Grabovica ce jour-là : 19 mai 2005, CR, p. 74.

Grabovica¹³⁹⁹. Ils sont retournés au poste de police une heure ou une heure et demie après avoir quitté Grabovica¹⁴⁰⁰.

416. Ramiz Delalić a affirmé être allé à Grabovica avec Zulfikar Ališpago le 9 septembre entre 14 h 30 et 16 heures¹⁴⁰¹. Après avoir traversé un pont à Grabovica, ils ont vu des traces de sang tout au long de la route sur la rive droite, à 150 mètres environ du village¹⁴⁰². Ils ont suivi les traces jusqu'à la rivière et ont découvert un ou deux cadavres au bord de l'eau¹⁴⁰³. Ils ont demandé au garde posté à l'entrée du village s'il en avait connaissance, mais il a répondu par la négative¹⁴⁰⁴. Au village, les soldats leur ont dit qu'il y avait eu des coups de feu pendant la nuit mais personne n'a voulu en dire davantage¹⁴⁰⁵. Ramiz Delalić a ajouté que les « gens » parlaient des crimes et disaient qu'ils avaient été commis dans la nuit du 8 septembre¹⁴⁰⁶.

417. Des membres du 2^e bataillon autonome ont déclaré qu'à un certain moment de leur séjour à Grabovica, l'ambiance était devenue menaçante. Les soldats avaient reçu l'ordre de monter la garde devant chaque maison dans laquelle étaient cantonnés des hommes du 2^e bataillon autonome, de ne pas se mêler aux autres soldats et d'avoir « un fusil chargé¹⁴⁰⁷ » à portée de main en cas de conflit avec les autres soldats¹⁴⁰⁸. Pour leur propre sécurité, les soldats du 2^e bataillon autonome qui n'étaient pas Musulmans avaient reçu des surnoms¹⁴⁰⁹.

418. Le 9 septembre, Ahmed Salihamidžić a informé Emin Zebić, chef du SJB de Jablanica, de la situation à Grabovica, qui a alerté à son tour la présidence de guerre de Jablanica. Ahmed Salihamidžić a pris contact avec Zulfikar Ališpago pour organiser l'évacuation des civils de Grabovica¹⁴¹⁰. Emin Zebić a affirmé que Zulfikar Ališpago avait apporté son concours à

¹³⁹⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 11.

¹⁴⁰⁰ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 11.

¹⁴⁰¹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 73.

¹⁴⁰² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74 ; 19 mai 2005, CR, p. 77.

¹⁴⁰³ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74 ; 19 mai 2005, CR, p. 77. Ramiz Delalić n'était pas certain du nombre de corps, son champ de vision étant limité par les buissons : 19 mai 2005, CR, p. 77. Ils n'ont pas vu d'autres cadavres à Grabovica : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 78.

¹⁴⁰⁴ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74 et 19 mai 2005, CR, p. 77.

¹⁴⁰⁵ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74 et 76 et 18 mai 2005, CR, p. 13.

¹⁴⁰⁶ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 11.

¹⁴⁰⁷ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 13.

¹⁴⁰⁸ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 13 et 57 ; Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 4, 24 et 30. Mustafa Kadić a déclaré qu'en raison d'un surcroît de tensions, tous les soldats non musulmans avaient reçu l'ordre de rester au poste de commandement du 2^e bataillon autonome : 10 mars 2005, CR, p. 24. Selon Zakir Oković, cet ordre a été donné le 10 septembre pendant la journée : 15 mars 2005, CR, p. 33, 72 et 73. Toutefois, la plupart des soldats étaient déjà partis pour Drežnica : Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 73.

¹⁴⁰⁹ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 24 et 29 ; témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 13.

¹⁴¹⁰ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 35, 36 et 42.

l'évacuation des villageois organisée par la présidence de guerre et d'autres organisations civiles de Jablanica¹⁴¹¹. Stoja et Ivan Pranjić, le couple âgé qui habitait la maison où étaient cantonnés les soldats du 2^e bataillon autonome, ont finalement été évacués de Grabovica par leur beau-fils le même jour¹⁴¹². Selon Enes Šakrak, le 9 septembre au soir, il n'y avait plus aucun villageois croate à Grabovica¹⁴¹³.

419. Le témoin C, son mari et d'autres villageois ont été évacués à Jablanica par des membres du SJB et de l'ABiH¹⁴¹⁴. Le témoin C a vu deux soldats de l'ABiH qui aidaient à évacuer les grabataires¹⁴¹⁵. Selon lui, il n'y avait ni essence ni voitures à Grabovica¹⁴¹⁶. Un camion qui servait au transport des villageois avait été affecté tout au long de l'été au transport des soldats¹⁴¹⁷. Le témoin C n'a pu préciser l'heure exacte de l'évacuation ; il a tout d'abord déclaré que le camion était arrivé vers 17 heures¹⁴¹⁸ mais, lors du contre-interrogatoire, il a dit qu'il était probablement parti pour Jablanica vers 15 h 30¹⁴¹⁹. Le camion est tombé en panne à plusieurs reprises durant l'évacuation et on a demandé à certains villageois de le pousser¹⁴²⁰. C'est à l'une de ces occasions que le témoin C a vu le corps d'Ilka Miletić gisant sur la route¹⁴²¹.

¹⁴¹¹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 36.

¹⁴¹² Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 36. La Chambre de première instance relève que dans son rapport du 29 septembre 1993, Namik Džanković a indiqué qu'Ivan et Stoja Pranjić avaient été évacués par des membres du 2^e bataillon autonome : P235, rapport du 29 septembre établi par Namik Džanković, p. 1.

¹⁴¹³ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 71. Le témoin a déclaré qu'il n'avait vu personne, mais que cela ne signifiait pas qu'il n'y avait plus aucun Croate de Bosnie au village : *ibidem*. Erdin Arnautović a déclaré que le 11 septembre, il n'y avait plus aucun villageois à Grabovica, « c'était comme si tout le monde s'était volatilisé » : 14 février 2005, CR, p. 67.

¹⁴¹⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 21 et 55 ; Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 48 ; voir aussi la pièce P222, note officielle, p. 2.

¹⁴¹⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 55. Sans les connaître personnellement, le témoin savait que ces deux soldats étaient des Serbes engagés dans l'ABiH. Il a vu qu'ils aidaient à évacuer les villageois : *ibidem*. Les grabataires étaient transportés à l'aide de couvertures : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23.

¹⁴¹⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23. Voir aussi Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 49 et Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 66 et 67.

¹⁴¹⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 57, 58 et 73. Un gros chat ornait l'un des flancs du camion : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 58.

¹⁴¹⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 22.

¹⁴¹⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 58.

¹⁴²⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23 et 63.

¹⁴²¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23. Les circonstances de la mort d'Ilka Miletić sont exposées au IV.D.7.h) *infra*.

420. À Jablanica, les habitants de Grabovica ont été emmenés dans un camp¹⁴²². Le témoin C y a vu d'autres villageois qui avaient quitté Grabovica le même jour¹⁴²³. Selon le témoin, le camp abritait près de 16 habitants de Grabovica le 9 septembre ; deux ou trois jours plus tard, ils étaient environ 21¹⁴²⁴. Katica Miletić a déclaré qu'elle était allée à pied avec son frère et sa belle-sœur à Donja Jablanica, où ils avaient été pris en voiture, avant d'être conduits dans un camp à Jablanica¹⁴²⁵.

421. Erdin Arnautović a déclaré qu'il avait fait deux ou trois allers retours entre Grabovica et Jablanica le 9 septembre pour ravitailler les soldats de la 9^e brigade¹⁴²⁶. Nedžad Mehanović a déclaré qu'il s'était également rendu sans autorisation à Jablanica le 9 septembre, après le passage de Sefer Halilović et Vehbija Karić à Grabovica¹⁴²⁷. Erdin Arnautović et Nedžad Mehanović ont tous deux déclaré qu'ils n'étaient pas à Grabovica au moment du massacre¹⁴²⁸. Nedžad Mehanović a déclaré qu'il n'en avait été informé qu'à son retour de Jablanica le 10 septembre¹⁴²⁹.

¹⁴²² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 66. Dans sa note officielle, Ahmed Salihamidžić a indiqué que les civils avaient été emmenés au musée de Jablanica : voir P222, note officielle, p. 2.

¹⁴²³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 66. Le témoin C se rappelle avoir vu Ruza Pranjić, Stojan Pranjić, Mira Pranjić et son mari ainsi que Matija Miletić : *ibidem*. Il a ajouté que quelques hommes se trouvaient dans les caves du camp : « Ils étaient traités comme des soldats, mais ils ne l'étaient pas. C'étaient des civils » : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 65.

¹⁴²⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 66. En fin de compte, le camp aura abrité quelque 300 personnes, dont des habitants d'autres villages arrivés plus tard : *ibidem*. Il ressort de la pièce P221 (rapport adressé à Jusuf Jašarević, date illisible, p. 2) que 14 villageois adultes et deux enfants au total ont été évacués et hébergés à Jablanica ; voir aussi la pièce P226 (rapport du 17 septembre établi par Nermin Eminović), qui indique que 14 villageois adultes et deux enfants ont été évacués et hébergés à Jablanica.

¹⁴²⁵ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 19. Katica Miletić n'a pu dire s'il s'agissait de soldats ou de policiers. Elle a déclaré qu'ils « portaient des vêtements bariolés » : 9 février 2005, CR, p. 47. Le témoin C a déclaré qu'un automobiliste s'était arrêté sur la route de Jablanica et avait emmené Katica Miletić : 10 février 2005, CR, p. 65. Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt ont déposé trois personnes qu'ils avaient prises à leur retour de Grabovica, mais ils les ont déposées chez l'un de leurs parents à Jablanica et non au camp : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 41 et 42.

¹⁴²⁶ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 54. Il a vu des gens qui se dirigeaient vers Jablanica, mais n'a pu dire s'il s'agissait de Croates, de Musulmans ou d'anciens détenus des camps : 15 février 2005, CR, p. 47.

¹⁴²⁷ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 16 et 77. Ce passage de Sefer Halilović et Vehbija Karić à Grabovica sera examiné au IV.D.9.b) *infra*.

¹⁴²⁸ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 86. Nedžad Mehanović a déclaré qu'il avait passé les nuits des 8 et 9 septembre à Jablanica : 15 février 2005, CR, p. 107 et 16 février 2005, CR, p. 16 et 93.

¹⁴²⁹ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 96. À son retour le 10 septembre, Nedžad Mehanović n'a vu aucun corps à Grabovica, bien qu'il ait remarqué du sang dans une flaque sur la route, qui « était à peine visible » : 16 février 2005, CR, p. 17 et 40.

422. Le témoin D a déclaré qu'on lui avait dit que tous les villageois avaient été tués¹⁴³⁰ dans la matinée suivant le meurtre de Pero Marić, à savoir le 9 septembre¹⁴³¹. Lorsque le témoin D est sorti vers 9 h 30, il a vu des cadavres et du sang près de la route entre sa maison et le poste de commandement du 2^e bataillon autonome¹⁴³². Le massacre avait continué toute la nuit, mais personne n'y avait prêté attention¹⁴³³. Le témoin D a déclaré qu'« aucun des commandants présents n'était intervenu pour s'y opposer¹⁴³⁴ ». Le témoin D pense avoir vu de ses propres yeux cinq ou six cadavres gisant le long de la route ce jour-là, sans toutefois les avoir vraiment comptés¹⁴³⁵. Il a déclaré que tous les soldats étaient au courant des meurtres ; ils écoutaient ce qui se passait et ont tous commenté les faits à leur retour à Sarajevo¹⁴³⁶. Le 9 septembre au matin, le témoin D n'a entendu ni coups de feu ni cris de terreur des villageois, et il n'a pas vu de Croates s'enfuir de Grabovica¹⁴³⁷. Le témoin D a déclaré que le dernier meurtre avait eu lieu l'après-midi du jour où la plupart des crimes avaient été commis, juste avant que Zulfikar Ališpago n'arrive à Grabovica pour y mettre en place des postes de contrôle¹⁴³⁸. Plus tard dans sa déposition, le témoin D a toutefois déclaré que le dernier meurtre avait eu lieu avant qu'il se lève, vers 9 h 30¹⁴³⁹. Selon Enes Šakrak, les coups de feu ont cessé dans le village le 9 septembre au début de l'après-midi¹⁴⁴⁰.

¹⁴³⁰ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 102 et 103 et 22 février 2005, CR, p. 15.

¹⁴³¹ La Chambre de première instance relève que le témoin D n'était pas certain de la date et qu'il avait déclaré que Pero Marić avait été tué le 9 septembre 1993 et qu'il avait vu les corps le 10 septembre : 21 février 2005, CR, p. 28, 76, 94 et 102. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance montrent que Pero Marić a été tué le 8 septembre, voir *infra*, IV.5.a).

¹⁴³² Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 30, 94 et 95 et 22 février 2005, p. 15 et 38. Le témoin D a marqué l'emplacement des corps sur la pièce P186 (photographie de Grabovica) : 21 février 2005, CR, p. 94 et 95.

¹⁴³³ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 30.

¹⁴³⁴ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 30.

¹⁴³⁵ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 32, 95 et 22 février 2005, CR, p. 16 et 38. Lors d'un interrogatoire antérieur, le témoin D avait déclaré qu'il n'avait vu qu'un seul corps : 21 février 2005, CR, p. 96 et 97 et 22 février 2005, CR, p. 16, 17, 33 et 52.

¹⁴³⁶ Témoin D, 22 février 2005, CR, p. 101. Le témoin D a déclaré que certains se vantaient même d'avoir vu ce qui s'était passé, parce qu'ils voulaient se venger de ce que leurs familles avaient subi : 22 février 2005, CR, p. 102. Le témoin D a ajouté que deux soldats avaient admis avoir tué quatre personnes. L'un d'eux était Mustafa Hota : témoin D, 21 février 2005, CR, p. 30.

¹⁴³⁷ Témoin D, 22 février 2005, CR, p. 46 et 47.

¹⁴³⁸ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 30 et 31 et 22 février 2005, CR, p. 48. Il ne ressort pas clairement de sa déposition à quelle heure Zulfikar Ališpago est arrivé. Au début de sa déposition, il a déclaré qu'il était arrivé à 15 heures mais plus loin, il a dit que c'était vers midi : témoin D, 21 février 2005, CR, p. 31 et 22 février 2005, CR, p. 48.

¹⁴³⁹ Témoin D, 22 février 2005, CR, p. 47.

¹⁴⁴⁰ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 38.

423. Pendant son séjour à Grabovica, le 2^e bataillon autonome a tenté d'établir les communications au poste de commandement situé dans l'ancienne gare¹⁴⁴¹. Lorsque le commandement a entendu ce qui s'était passé « là-bas », Adnan Solaković et Zakir Oković ont envoyé un message codé à Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, demandant à être rappelés à Sarajevo¹⁴⁴². Le message précisait notamment¹⁴⁴³ :

[...] Nous avons mené des opérations de reconnaissance pendant trois jours mais il semble que l'accord avec le chef soit annulé. [...] Il se passe des choses étranges. Je crains pour ceux de mes soldats qui sont d'une autre religion. L'unité est en proie à la panique. Des gens disparaissent pendant la nuit. Renvoie-nous en ville par n'importe quel moyen. Va voir le commandant si nécessaire. [...] Le chef nous a placés sous le commandement de Zuka. Je crains qu'un conflit n'éclate entre nous, ce qui est très probable. [...] Je ne veux pas être mêlé à cette sale affaire et les choses ne sont pas comme elles t'ont été rapportées /comme indiqué/. [...]

Selon Zakir Oković, le terme « chef » désignait Sefer Halilović¹⁴⁴⁴. La phrase « il se passe des choses étranges » fait référence aux meurtres qui ont été commis¹⁴⁴⁵. Zakir Oković a déclaré que les hommes craignaient que les individus qui avaient tué les villageois ne se mettent à tuer les soldats d'une autre religion¹⁴⁴⁶. Les termes « sale affaire » étaient utilisés comme métaphore pour éviter toute allusion aux événements : les intéressés prenaient ainsi leurs distances par rapport à des opérations « où pareilles choses se produisaient¹⁴⁴⁷ ». Selon Zakir Oković, Vahid Karavelić n'a jamais répondu à la requête du 2^e bataillon autonome¹⁴⁴⁸. Interrogé à propos de ce message, Vahid Karavelić a déclaré que sa teneur lui rappelait une conversation qu'il avait eue par radio avec Adnan Solaković¹⁴⁴⁹. Il a indiqué qu'il croyait

¹⁴⁴¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 70, 71, 89 et 90.

¹⁴⁴² Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 35 et 42 ; P272, message codé adressé au commandant du 1^{er} corps. Selon Zakir Oković, le message a été envoyé le 10 septembre dans l'après-midi : 15 mars 2005, CR, p. 39, 40 et 91. Avant l'envoi de ce message, Zakir Oković avait appris que des meurtres avaient été commis. À son retour à l'ancienne gare, il a vu Adnan Solaković, Samir Pezo, Mušan Topalović et quelques-uns de ses hommes au poste de commandement. Cette nuit-là, Zakir Oković a appris que des meurtres avaient été commis par « quelques hommes qui se trouvaient dans la maison d'en face » : 15 mars 2005, CR, p. 40 et 41. La Chambre de première instance note qu'Ahmed Salihamidžić a déclaré que le 9 septembre, il avait parlé à Adnan Solaković des meurtres commis à Grabovica : 18 mars 2005, CR, p. 5. La Chambre relève en outre que Zakir Oković n'était pas certain des dates. La Chambre note que le texte manuscrit suivant figure sur le message : « 11.9.93. 1700 heures FR3878 transmis à "Hollywood" /Hollywood/ ». Elle estime que cet élément de preuve ne permet pas d'établir avec précision à quelle date le message a effectivement été envoyé à Vahid Karavelić. Voir aussi *supra*, IV.C., par. 304.

¹⁴⁴³ P272, message codé adressé au commandant du 1^{er} corps.

¹⁴⁴⁴ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 36.

¹⁴⁴⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 36. À ce moment, le commandement avait déjà appris que cinq ou six cadavres avaient été découverts : Zakir Oković, *ibidem*.

¹⁴⁴⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 37.

¹⁴⁴⁷ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 37.

¹⁴⁴⁸ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 37 et 77.

¹⁴⁴⁹ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 69 à 73. Il a déclaré avoir parlé à Adnan Solaković sur un Motorola : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 69 et 70.

avoir finalement contacté Rasim Delić ou Sefer Halilović, probablement quelques jours après qu'Adnan Solaković avait demandé à être rappelé à Sarajevo¹⁴⁵⁰. Il a ajouté qu'il n'avait été informé des meurtres qu'après le retour des troupes à Sarajevo¹⁴⁵¹.

424. Le 10 septembre, vers 18 h 30, Ahmed Salihamidžić s'est entretenu avec Zulfikar Ališpago et Edib Sarić, commandant des Loups du mont Igman, au poste de police de Jablanica¹⁴⁵². Ces derniers lui ont dit qu'ils avaient mené une enquête dans le secteur de Grabovica et établi que six cadavres avaient été découverts sur la rive droite et deux sur la rive gauche¹⁴⁵³. Un enfant se trouvait parmi les victimes¹⁴⁵⁴. Zulfikar Ališpago a également informé le témoin du nombre de personnes qu'il avait fait évacuer de Grabovica¹⁴⁵⁵. Ahmed Salihamidžić ne se rappelle pas si Edib Sarić et Zulfikar Ališpago ont vu les cadavres de leurs propres yeux¹⁴⁵⁶.

c) Meurtre allégué d'un soldat croate de Bosnie de l'ABiH

425. La Chambre de première instance a entendu des témoignages au sujet du meurtre allégué d'un Croate de Bosnie, qui était membre du détachement Zulfikar. La date de ce meurtre allégué ne ressort pas clairement des éléments de preuve. Ramiz Delalić a également témoigné au sujet d'un soldat croate du détachement Zulfikar, Ivica Cavlović, qui aurait été tué¹⁴⁵⁷. Selon Ramiz Delalić, ce soldat avait protesté contre les crimes. Ramiz Delalić a entendu Zulfikar Ališpago ordonner, en présence de Sefer Halilović, l'élimination de ce soldat¹⁴⁵⁸. Il aurait été envoyé en mission de reconnaissance avec deux autres soldats, qui

¹⁴⁵⁰ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 75. Voir P388, requête du 12 septembre 1993 adressée par Vahid Karavelić à Sefer Halilović, demandant le rappel de l'ensemble des troupes à Sarajevo ou tout au moins le rappel du 2^e bataillon autonome. Il a déclaré qu'il n'avait entendu parler des événements de Grabovica que bien plus tard, après le retour des unités de la vallée de la Neretva : Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 91 et 92. La Chambre de première instance relève que Ramiz Delalić a déclaré au sujet de la pièce P388 que le 12 septembre, le commandant du 1^{er} corps et le commandement suprême étaient déjà au courant des crimes et que le commandant du 1^{er} corps avait ordonné le rappel des unités à Sarajevo pour que ses hommes puissent être interrogés, mais que cet ordre n'avait pas été exécuté : Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 15 et 16. La Chambre relève que les éléments de preuve présentés montrent que Rasim Delić avait connaissance des crimes le 12 septembre : voir *infra*, IV.F., par. 680. Elle note toutefois qu'aucun élément de preuve n'indique clairement à quelle date Vahid Karavelić a été informé des événements de Grabovica.

¹⁴⁵¹ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 91 et 92.

¹⁴⁵² Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 16 et 17.

¹⁴⁵³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 16 et 17.

¹⁴⁵⁴ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 16.

¹⁴⁵⁵ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 16 et 17 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 56.

¹⁴⁵⁶ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 17.

¹⁴⁵⁷ Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁴⁵⁸ Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 85.

l'auraient tué au cours de cette mission¹⁴⁵⁹. La Chambre relève que les éléments de preuve concernant cet ordre et le fait qu'il ait été donné en présence de Sefer Halilović ne sont corroborés par aucun autre élément de preuve fiable.

426. Namik Džanković a déclaré que le 10 septembre¹⁴⁶⁰, alors qu'il se trouvait dans l'appartement de Zulfikar Ališpago, celui-ci lui a dit que l'un de ses soldats, un Croate de Bosnie, était porté disparu et qu'il (Zulfikar Ališpago) supposait qu'il était mort¹⁴⁶¹. Le 10 septembre, Ahmed Salihamidžić a appris qu'un membre du détachement Zulfikar avait été tué par des membres de la 9^e brigade¹⁴⁶². Le 13 septembre, Namik Džanković a adressé un rapport à Jusuf Jašarević, chef de l'UB de l'état-major principal¹⁴⁶³, l'informant du meurtre à Grabovica d'un membre du détachement Zulfikar appelé Ivica¹⁴⁶⁴. Zakir Oković a été informé qu'un soldat non musulman du détachement Zulfikar avait été tué à Grabovica¹⁴⁶⁵.

¹⁴⁵⁹ Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁴⁶⁰ Namik Džanković a déclaré être allé à l'appartement de Zulfikar Ališpago soit la nuit du massacre, soit la nuit suivante : 21 mars 2005, CR, p. 22. Compte tenu des éléments de preuve présentés concernant les personnes qui sont passées à l'appartement de Zulfikar Ališpago, la Chambre de première instance conclut que Namik Džanković y est passé le 10 septembre.

¹⁴⁶¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 23 et 22 mars 2005, CR, p. 13.

¹⁴⁶² P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić le 11 septembre, p. 3. Le témoin a été informé du fait que les membres de la 9^e brigade avaient demandé à Ivica ses papiers d'identité et découvert qu'il était croate de Bosnie. Les membres de la 9^e brigade l'ont égorgé et ont jeté son corps dans la Neretva : *ibidem*. Voir aussi Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 16 et 17 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 56.

¹⁴⁶³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 36 ; P215, rapport adressé par Namik Džanković à Jusuf Jašarević.

¹⁴⁶⁴ P215, rapport adressé par Namik Džanković à Jusuf Jašarević, p. 2. Ce rapport contenait également les renseignements que Namik Džanković avait recueillis au cours de ses investigations sur les événements de Grabovica.

¹⁴⁶⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 33, 69 et 75.

5. Postes de contrôle supplémentaires de l'ABiH

427. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des postes de contrôle supplémentaires avaient été mis en place à Grabovica le 9 ou le 10 septembre¹⁴⁶⁶. Ces postes de contrôle étaient tenus par des membres du détachement Zulfikar¹⁴⁶⁷. Selon Ramiz Delalić, un poste de contrôle a été établi immédiatement après le massacre, sur l'ordre de Sefer Halilović et de Zulfikar Ališpago¹⁴⁶⁸. Selon Erdin Arnautović et Ramiz Delalić, les postes de contrôle ont été mis en place pour empêcher la presse internationale de parvenir à Grabovica¹⁴⁶⁹. Erdin Arnautović a déclaré que seuls les soldats se préparant au combat étaient autorisés à entrer à Grabovica¹⁴⁷⁰. Le témoin D a indiqué que les soldats postés à Grabovica ne pouvaient quitter le village sans la permission de Zulfikar Ališpago¹⁴⁷¹. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels les réfugiés musulmans qui habitaient à Grabovica ont été autorisés à partir dans les jours qui ont suivi le massacre et à rendre visite aux habitants croates de Grabovica hébergés dans un camp à Jablanica¹⁴⁷².

¹⁴⁶⁶ Erdin Arnautović a déclaré que le 10 septembre, Ramiz Delalić et lui-même avaient conduit à la base du détachement Zulfikar deux garçons qui avaient survécu au massacre de la famille Zadro. À son retour à Grabovica, Erdin Arnautović a découvert qu'un autre poste de contrôle avait été mis en place près du pont sur la route de Grabovica à Jablanica : Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60, 62 et 63 ; Ramiz Delalić a également déclaré que Zulfikar Ališpago avait mis en place un poste de contrôle immédiatement après le massacre : 18 mai 2005, CR, p. 2 et 3 ; le témoin D a déclaré que Zulfikar Ališpago était arrivé dans l'après-midi du 10 septembre et qu'il avait établi un poste de contrôle en face des maisons, l'un à l'entrée et l'autre à la sortie de Grabovica : 21 février 2005, CR, p. 31 et 22 février 2005, CR, p. 48 et 50. Le témoin D a marqué l'emplacement des postes de contrôle sur la pièce P191 (photographie de Grabovica) : 22 février 2005, CR, p. 55 et 56. Nedžad Mehanović n'a pas vu de poste de contrôle le lendemain du massacre : 16 février 2005, CR, p. 48. La Chambre de première instance rappelle que Nedžad Mehanović est retourné à Grabovica dans l'après-midi du 10 septembre, après que les deux garçons de la famille Zadro eurent été retrouvés.

¹⁴⁶⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 63 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 31 et 22 février 2005, CR, p. 105. Selon le témoin D, chaque poste de contrôle était tenu par deux hommes de Zulfikar Ališpago : *ibidem*.

¹⁴⁶⁸ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 2. Ramiz Delalić a déclaré qu'« un ordre avait été donné immédiatement après les événements de Grabovica. M. Halilović et Zulfikar Ališpago ont donné l'ordre de mettre en place un poste de contrôle près du pont, parce que les rescapés du massacre se trouvaient déjà à Jablanica et que la nouvelle des événements s'était répandue ».

¹⁴⁶⁹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 64 et 15 février 2005, CR, p. 70. Selon Erdin Arnautović, les postes de contrôle avaient pour but de bloquer tout accès à Grabovica et d'empêcher toute personne d'y entrer ou d'en sortir, car une équipe de presse internationale protégée par la FORPRONU avait tenté d'y accéder. Selon Ramiz Delalić, les postes de contrôle ont été établis parce que des journalistes internationaux avaient entendu parler des événements par les villageois en fuite qui avaient réussi à rejoindre Jablanica. Les soldats déployés aux postes de contrôle devaient empêcher les journalistes, la police et la FORPRONU d'entrer à Grabovica : Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 2, 7 et 8.

¹⁴⁷⁰ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 64.

¹⁴⁷¹ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 31, et 22 février 2005, CR, p. 48.

¹⁴⁷² Voir, par exemple, témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26, 28 et 35.

428. Namik Džanković a déclaré que le 9 septembre, des soldats d'un poste de contrôle de Donja Jablanica l'avaient empêché de se rendre à Grabovica¹⁴⁷³ au motif que ce secteur était une zone de combat¹⁴⁷⁴. Ce jour-là, il conduisait une voiture civile et n'avait pas sur lui ses papiers d'officier du SVB¹⁴⁷⁵. Namik Džanković a réussi à rejoindre Grabovica quelques jours plus tard, après avoir dit aux soldats du poste de contrôle qu'il devait rendre visite à Samir Pezo, chef adjoint du 2^e bataillon autonome¹⁴⁷⁶. Erdin Arnautović a déclaré que ce poste de contrôle avait été maintenu jusqu'au 12 septembre au moins¹⁴⁷⁷.

6. Départ des troupes de Grabovica

429. Le 2^e bataillon autonome s'est dirigé vers Drežnica environ deux jours après les événements¹⁴⁷⁸. En chemin, Mustafa Kadić et d'autres soldats ont vu le cadavre d'une femme ; Mustafa Kadić pense qu'il s'agissait de la propriétaire de la maison où il était cantonné¹⁴⁷⁹. Il a vu des « fragments de sa tête » sur la route¹⁴⁸⁰. Il n'a pu voir si elle avait d'autres blessures¹⁴⁸¹. Un peu plus loin, les soldats ont vu le cadavre d'un homme en civil au bord de l'eau, à une quinzaine de mètres de la route¹⁴⁸². Miroslav Masal, membre du 2^e bataillon autonome, a dit à Mustafa Kadić qu'il avait vu le cadavre d'un homme en civil gisant en travers de la route près de l'ancienne gare¹⁴⁸³.

¹⁴⁷³ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 47 et 48. Namik Džanković a déclaré que ce poste de contrôle se trouvait à proximité immédiate de Donja Jablanica.

¹⁴⁷⁴ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 30 et 31.

¹⁴⁷⁵ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 47 et 48.

¹⁴⁷⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 33.

¹⁴⁷⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 67.

¹⁴⁷⁸ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 14 et 17. Voir *supra*, par. 305.

¹⁴⁷⁹ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 6.

¹⁴⁸⁰ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 6.

¹⁴⁸¹ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 6.

¹⁴⁸² Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 6 et 7. Mustafa Kadić a marqué l'emplacement des deux cadavres sur la pièce P265 (photographie de Grabovica) : 10 mars 2005, CR, p. 9 et 10.

¹⁴⁸³ Mustafa Kadić, 10 mars 2005, CR, p. 7 et 8.

430. La 9^e brigade est également allée au combat le 10 septembre¹⁴⁸⁴. Selon Ahmed Kaliman, Ramiz Delalić a ordonné aux soldats de se rassembler et a demandé des volontaires pour le combat¹⁴⁸⁵. Ahmed Kaliman « était déprimé » car il avait vu les cadavres des villageois et était resté au village avec quelques autres membres de l'unité de reconnaissance¹⁴⁸⁶. Ils sont restés à Grabovica jusqu'au retour des soldats envoyés au combat¹⁴⁸⁷. Les soldats de la 9^e brigade partis au combat se sont dirigés à pied vers le village de Vrđi¹⁴⁸⁸.

7. Victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation

431. L'Accusation allègue dans l'Acte d'accusation que 33 personnes ont été assassinées à Grabovica. Le 20 juin 2005, elle a indiqué dans un tableau des éléments de preuve déposé à titre confidentiel qu'« au vu des éléments de preuve présentés au procès, il semble que le meurtre de certaines victimes n'ait pas été établi¹⁴⁸⁹ ». Dans son mémoire en clôture, l'Accusation reconnaît qu'« elle n'a pas prouvé que les personnes mentionnées au paragraphe 21 de l'Acte d'accusation, à savoir Cvitan Lovrić, Jela Lovrić, Marko Marić, Matija Marić, Ruža Marić (1935) et Jozo Ištuk, ont été assassinées¹⁴⁹⁰ ». La Chambre de première instance relève que l'Acte d'accusation n'a pas été modifié au regard de ces six victimes. Toutefois, étant donné que l'Accusé a été informé pendant la présentation des

¹⁴⁸⁴ Ahmed Kaliman, P285, par. 16. Selon le témoin, les soldats ont été rassemblés le lendemain de leur arrivée à Grabovica : *ibidem*. Selon Nedžad Mehanović, la 9^e brigade est allée au combat le 10 septembre vers 23 heures : 16 février 2005, CR, p. 18. Erdin Arnautović a déclaré que les « combattants » avaient quitté Grabovica dans la nuit du 10 septembre : 14 février 2005, CR, p. 66. Selon Ramiz Delalić, l'offensive a été lancée quelques jours après les événements de Grabovica : 18 mai 2005, CR, p. 21. Ramiz Delalić ne précise pas à quelle date la 9^e brigade est allée au combat. Il a déclaré que l'offensive avait duré jusqu'au 21 ou 22 septembre, date à laquelle les troupes sont retournées à Sarajevo : 18 mai 2005, CR, p. 21. Selon Enes Šakrak, membre de la 9^e brigade, la plupart des troupes qui avaient été hébergées à Grabovica étaient parties au combat dans la matinée du 10 septembre : 18 février 2005, CR, p. 42.

¹⁴⁸⁵ Ahmed Kaliman, P285, par. 16.

¹⁴⁸⁶ Ahmed Kaliman, P285, par. 16. Erdin Arnautović a déclaré qu'il était allé à Grabovica le 11 septembre pour apporter un éventuel soutien logistique aux soldats : 14 février 2005, CR, p. 66.

¹⁴⁸⁷ Ahmed Kaliman, P285, par. 17. Ahmed Kaliman pense que les autres soldats sont revenus du combat la même nuit : *ibidem*.

¹⁴⁸⁸ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 18. La Chambre de première instance relève que le témoin a dit que le village s'appelait « Vrđa ». Cependant, compte tenu des éléments de preuve concernant les opérations de combat dans la région de Vrđi et du fait que le village de Vrđi se trouve tout près de Grabovica (voir P131, carte), la Chambre estime que le témoin faisait référence au village de Vrđi. Nedžad Mehanović a déclaré qu'il n'était pas retourné à Grabovica, mais qu'il avait continué vers le mont Medved, d'où les soldats sont retournés à Sarajevo : 16 février 2005, CR, p. 19. Ahmed Kaliman a déclaré que tous les soldats de la 9^e brigade étaient retournés ensemble à Sarajevo. Il n'a pas précisé si les soldats envoyés au combat étaient en fait retournés à Grabovica : Ahmed Kaliman, 22 mars 2005, CR, p. 106. Pour les éléments de preuve concernant la date à laquelle les troupes sont retournées à Sarajevo, voir *supra*, IV.C.7.

¹⁴⁸⁹ Tableau des éléments de preuve déposé à titre confidentiel par l'Accusation le 17 juin 2005, p. 32.

¹⁴⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 236.

moyens de la Défense que l'Accusation jugeait insuffisants les éléments de preuve relatifs aux meurtres allégués des six victimes susmentionnées, la Chambre de première instance en déduit que l'Accusé n'a pas à répondre aux allégations de meurtre de Cvitan Lovrić, Jela Lovrić¹⁴⁹¹, Marko Marić, Matija Marić¹⁴⁹², Ruža Marić (née en 1935)¹⁴⁹³ et Jozo Ištuk¹⁴⁹⁴.

432. La Chambre de première instance relève que sur les 27 autres victimes de Grabovica énumérées dans l'Acte d'accusation, cinq habitaient sur la rive gauche de la Neretva et 22 sur la rive droite. Elle note en outre que les éléments de preuve présentés montrent que les soldats présents à Grabovica à l'époque des faits étaient tous des soldats de l'ABiH¹⁴⁹⁵. La Chambre constate que toutes les victimes étaient des Croates de Bosnie¹⁴⁹⁶.

¹⁴⁹¹ La Chambre de première instance a entendu les témoignages suivants concernant le meurtre de Cvitan et Jela Lovrić. En septembre 1993, Cvitan et Jela Lovrić habitaient à Copi, un village situé à 4 kilomètres environ de Grabovica : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 76 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 30 et 31. Le témoin C a aperçu le couple une douzaine de jours avant les événements de Grabovica : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31. Le témoin B a vu le couple en mai 1993 pour la dernière fois : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 39 et 77. Le témoin C a appris dans le camp de Jablanica que Cvitan et Jela Lovrić avaient été tués et que les soldats avaient mis le feu à la maison en partant : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31. Toutefois le témoin a également appris qu'ils avaient été tués plus tard, probablement vers le 15 septembre 1993 : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31 et 37. La Chambre de première instance relève que le témoin C n'a pas été en mesure de préciser la date du décès de Cvitan et Jela Lovrić. Néanmoins, il ressort clairement de son témoignage que le couple a été tué après les événements survenus à Grabovica les 8 et 9 septembre. Cvitan et Jela Lovrić n'ont jamais été revus vivants : témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 77.

¹⁴⁹² La Chambre de première instance a entendu le témoignage suivant concernant les meurtres allégués de Marko et Majita Marić. Ils habitaient à Kremenac, à environ un kilomètre au sud de Grabovica : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 45 et 74. Marko Marić était âgé et malade. La dernière personne à l'avoir vu en vie est le témoin B, en juillet 1993. Le corps de Marko Marić n'a jamais été retrouvé. Le témoin B a entendu des rumeurs selon lesquelles le couple avait été tué un mois après le massacre de Grabovica. Le corps de Matija Marić a été retrouvé et inhumé à Mostar : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 74 et 75.

¹⁴⁹³ Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance sur le décès de Ruža Mandić sont les suivants. Ruža Mandić est née en 1935 : P166, rapport d'autopsie, p. 1. Son corps, ainsi que celui d'autres habitants de Grabovica, a été transporté à Split pour autopsie : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 6 et 7 et P167, p. 2. Le corps de Ruža Mandić a été identifié par un membre de sa famille, Ante Marić, qui a reconnu les vêtements, une montre-bracelet et quelques bijoux qui lui appartenaient : P166, rapport d'autopsie, p. 2. L'autopsie a été pratiquée par le docteur Šimun Anđelinović, un collègue du docteur Marija Definis-Gojanović : P166, rapport d'autopsie, p. 1 ; Marija Definis-Gojanović, P167, p. 3. La cause du décès de Ruža Mandić n'a pas pu être établie : P166, rapport d'autopsie, p. 2. Selon Marija Definis-Gojanović, la date du décès n'a pas pu être établie avec précision, si ce n'est qu'il remontait à plusieurs mois au moins : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 20.

¹⁴⁹⁴ La Chambre de première instance a entendu les témoignages suivants sur le meurtre allégué de Jozo Ištuk. En 1993, il habitait à Ominje Drežnica, près de Drežnica au sud de Copi : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 41 et 76. Le témoin B a appris qu'il avait été tué en juillet 1993 : 2 février 2005, CR, p. 76 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 37. Jozo Ištuk repose au cimetière de Copi : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 76.

¹⁴⁹⁵ Voir *supra*, IV.D.2. et 3.

¹⁴⁹⁶ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 15 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 4 ; Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 24 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 69 ; Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 40 ; Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 41.

433. Par ailleurs, la Chambre de première instance relève que dans son mémoire en clôture, la Défense soutient que « l'Accusation n'a [...] pas démontré qu'on pouvait raisonnablement écarter la possibilité que certains des réfugiés, notamment ceux qui avaient été maltraités par les forces du HVO, emprisonnés dans des camps et privés de nourriture, se soient vengés sur les Croates locaux et que certains aient pu participer au massacre de civils locaux¹⁴⁹⁷ ». La Chambre note que l'Accusation est tenue non pas d'écarter toutes les possibilités raisonnables, mais de prouver au-delà de tout doute raisonnable les faits allégués. Si elle estime que l'Accusation s'est acquittée de cette charge, la Chambre écartera nécessairement tout argument de la Défense concernant toute autre possibilité raisonnable.

434. La Chambre de première instance relève que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, elle a entendu des témoignages selon lesquels les réfugiés de Grabovica n'étaient pas armés¹⁴⁹⁸. Elle a également entendu des témoignages tendant à indiquer que les villageois et les réfugiés musulmans de Bosnie entretenaient de très bons rapports¹⁴⁹⁹, que les réfugiés eux-mêmes étaient mal à l'aise ou effrayés en présence des soldats de Sarajevo¹⁵⁰⁰ et qu'ils avaient tenté de protéger les villageois, par exemple en alertant la police civile de Jablanica après le massacre de Grabovica. La Chambre de première instance estime donc que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure, comme l'affirme la Défense, que les réfugiés musulmans ont pu participer au massacre.

a) Pero et Dragica Marić

435. Pero et Dragica Marić étaient un couple âgé d'environ 80 ans¹⁵⁰¹. Après l'arrivée de la 9^e brigade sur la rive droite de Grabovica le 8 septembre, huit soldats de la brigade ont été hébergés chez Pero et Dragica Marić, y compris le chef de compagnie Nihad Vlahovljak¹⁵⁰². Au début, Pero Marić a refusé d'accueillir les soldats chez lui, mais il a fini par accepter de mettre deux chambres à leur disposition¹⁵⁰³. Tout s'est bien passé jusqu'à 15 heures environ¹⁵⁰⁴, lorsque les soldats ont vu une photographie du fils du couple en uniforme du

¹⁴⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 91.

¹⁴⁹⁸ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 9 et 87.

¹⁴⁹⁹ Voir *supra*, par. 382 et 383.

¹⁵⁰⁰ Voir *supra*, par. 398 et 407.

¹⁵⁰¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 45.

¹⁵⁰² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 45 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 28.

¹⁵⁰³ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 46 et 18 février 2005, CR, p. 26.

¹⁵⁰⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 46 et 47.

HVO¹⁵⁰⁵. Selon Enes Šakrak, les soldats se sont mis à insulter Pero Marić dans la maison¹⁵⁰⁶. Au bout d'un moment, ils se sont calmés et les soldats se sont attablés dehors avec Pero Marić, buvant du café et bavardant¹⁵⁰⁷. Les soldats appartenaient pour la plupart à la 9^e brigade, mais la composition du groupe changeait constamment en raison des allées et venues des soldats¹⁵⁰⁸.

436. Enes Šakrak a déclaré que Pero Marić avait été tué à la tombée de la nuit le 8 septembre¹⁵⁰⁹. Selon lui, un membre de la 9^e brigade, Mustafa Hota¹⁵¹⁰, et un autre soldat¹⁵¹¹ sont arrivés chez Pero Marić. Mustafa Hota s'est attablé avec les autres, en face de Pero Marić¹⁵¹². Il était armé d'un fusil automatique et, soudain, il a tiré deux ou trois coups sur Pero Marić¹⁵¹³. Celui-ci a été touché et, selon Enes Šakrak, est mort sur le coup¹⁵¹⁴. Le membre de la 9^e brigade qui était arrivé avec Mustafa Hota s'est mis à rire et a extrait un paquet de cigarettes de la poche de Pero Marić¹⁵¹⁵. Enes Šakrak et les autres hommes assis à la table étaient consternés¹⁵¹⁶. Selon lui, les soldats se sont levés spontanément, ont éloigné le corps de Pero Marić de la table et l'ont recouvert d'une couverture¹⁵¹⁷. Pendant ce temps, Dragica Marić était à l'intérieur de la maison¹⁵¹⁸.

437. Enes Šakrak a déclaré que cette nuit-là, alors qu'il dormait dans la maison de Pero Marić, Dragica Marić a également été tuée¹⁵¹⁹. Il a entendu des voix à l'intérieur de la maison, et reconnu celle de Mustafa Hota, lorsque des coups de feu ont éclaté¹⁵²⁰. Au matin, Enes Šakrak a vu le corps de Dragica Marić gisant sur son lit¹⁵²¹. Il n'a pas prêté attention à l'état de

¹⁵⁰⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 46.

¹⁵⁰⁶ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 47.

¹⁵⁰⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 47 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 28.

¹⁵⁰⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 48 et 18 février 2005, CR, p. 29 et 30.

¹⁵⁰⁹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 47.

¹⁵¹⁰ La Défense affirme au paragraphe 77 de son mémoire en clôture que Mustafa Hota n'a officiellement rejoint la 9^e brigade que le 15 septembre et qu'il n'en était pas membre à la date du meurtre. Toutefois, elle indique plus loin dans son mémoire que « seuls quatre membres de la 9^e brigade ont été identifiés comme auteurs : [...] et Hota ». Voir Mémoire en clôture, par. 93. La Chambre de première instance note que la Défense ne fait pas valoir que Mustafa Hota n'appartenait pas *de fait* à la 9^e brigade, et estime que les éléments de preuve présentés ne viennent pas étayer cette conclusion.

¹⁵¹¹ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 31 et 32.

¹⁵¹² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 48 et 49.

¹⁵¹³ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 49 et 52.

¹⁵¹⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 50.

¹⁵¹⁵ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 32.

¹⁵¹⁶ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 50.

¹⁵¹⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 50 et 51.

¹⁵¹⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 52.

¹⁵¹⁹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 52.

¹⁵²⁰ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 52 et 53.

¹⁵²¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 53.

la pièce, notamment à d'éventuelles traces de sang, mais il a compris qu'elle était morte car elle ne bougeait plus¹⁵²².

438. Le témoin D a également déposé au sujet du meurtre de Pero Marić. La Chambre de première instance relève que pendant sa déposition, le témoin D s'est parfois montré évasif et que, de manière générale, ses déclarations doivent être corroborées. La Chambre note que son témoignage et celui d'Enes Šakrak se recoupent sur certains points. Toutefois, lorsque les deux dépositions divergeront¹⁵²³, la Chambre se fondera sur celle d'Enes Šakrak.

439. Le 9 septembre au matin, Enes Šakrak a tué deux membres de la famille Zadro ; ces meurtres seront évoqués plus loin. Lorsqu'il est retourné à la maison de Pero Marić, Nihad Vlahovljak a « transmis » l'ordre d'enterrer les cadavres des villageois croates¹⁵²⁴. Enes Šakrak a affirmé que Nihad Vlahovljak lui avait dit que Vehbija Karić avait donné l'ordre d'enterrer les morts¹⁵²⁵. Les corps de Pero et Dragica Marić gisaient à l'extérieur de la maison¹⁵²⁶. Enes Šakrak, Sead Karagić, Haris Rajkić et deux autres membres de la 9^e brigade qui logeaient dans la maison ont enterré le vieux couple sur une hauteur dominant la maison¹⁵²⁷.

¹⁵²² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 53.

¹⁵²³ Le témoin D a déclaré qu'ils étaient attablés devant la maison de Pero Marić, entre 18 et 19 heures environ. Le témoin a indiqué qu'un groupe de six à dix soldats environ était attablé avec Nihad Vlahovljak, chef d'une compagnie de la 9^e brigade, depuis environ une heure lorsqu'un autre soldat, armé d'un fusil automatique, est arrivé. Le témoin D a affirmé que dix minutes environ après le meurtre de Pero Marić, vers 19 heures, il était retourné à la maison où il était cantonné : 21 février 2005, CR, p. 28, 29, 77 et 79. Le soldat est entré dans la maison de Pero Marić. Selon le témoin D, une vingtaine de secondes plus tard, ce soldat l'aurait tué dans le couloir de la maison : 21 février 2005, CR, p. 28, 29 et 80. Dragica Marić, qui se trouvait dans une autre pièce, s'est mise à crier et a été tuée également : témoin D, 21 février 2005, CR, p. 29. Selon le témoin D, lorsque le soldat est sorti de la maison de Pero Marić, Nihad Vlahovljak lui a demandé s'il était fou ; le soldat lui a dit de garder le silence s'il voulait rester en vie : témoin D, 21 février 2005, CR, p. 29. Après le départ du soldat, Nihad Vlahovljak est entré dans la maison ; quand il est ressorti, il a annoncé aux soldats que « le fou [avait] tué l'homme et la femme » : témoin D, 21 février 2005, CR, p. 83.

¹⁵²⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 69 et 70.

¹⁵²⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 66.

¹⁵²⁶ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 70.

¹⁵²⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 70 et 71 et 18 février 2005, CR, p. 40.

440. En 1994, les corps de Pero et Dragica Marić ont été transportés à Split pour y être autopsiés¹⁵²⁸. Les autopsies ont été pratiquées par le docteur Šimun Anđelinović, collègue du docteur Marija Definis-Gojanović, qui a témoigné devant la Chambre de première instance¹⁵²⁹. Le docteur Šimun Anđelinović a indiqué qu'il avait été impossible d'établir la cause du décès de Pero et de Dragica Marić¹⁵³⁰.

441. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés établissent au-delà de tout doute raisonnable que Pero Marić a été tué par un membre de la 9^e brigade le 8 septembre 1993. La Chambre prend acte de la brutalité du meurtre de Pero Marić. En outre, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que Dragica Marić a été tuée par un membre de la 9^e brigade dans la nuit du 8 septembre. À cet égard, la Chambre prend acte des témoignages selon lesquels Dragica Marić a été tuée chez elle pendant la nuit, alors que seuls des membres de la 9^e brigade y étaient cantonnés.

b) Josip Brekalo, Luca Brekalo, Pero Čuljak, Matija Čuljak et Anica Pranjić

442. Josip Brekalo vivait avec son épouse Luca sur la rive droite de Grabovica, au-dessus de la nouvelle voie ferrée¹⁵³¹. Josip Brekalo a pris sa retraite en 1993¹⁵³². Il avait entre 55 et 60 ans¹⁵³³. Les parents de Luca Brekalo, Pero et Matija Čuljak, habitaient à Copi mais

¹⁵²⁸ P166, rapport d'autopsie, p. 57 et 74. Le 20 mai 1994, un certain nombre de dépouilles de victimes de Grabovica ont été transportés à l'hôpital Firule de Split : Marija Definis-Gojanović, P167, p. 2. Les docteurs Marija Definis-Gojanović et Šimun Anđelinović ont pratiqué des autopsies pour établir l'identité des victimes : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 7 et 11 et P167, p. 2. La loi exigeait que la cause du décès figure dans le rapport d'autopsie : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 11 et P167, p. 2. Les corps étaient dans un état de décomposition avancée. Il a été très difficile d'établir la date exacte du décès : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, p. 16. Le médecin légiste a établi que les personnes dont les dépouilles ont été examinées le 23 mai 1994 auraient pu mourir le même jour ou vers la même date : Marija Definis-Gojanović, P167, p. 6. Treize rapports d'autopsie, identifiant dix des victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation, ont été présentés à la Chambre de première instance : P166, rapports d'autopsie. La Chambre note que l'autopsie mentionnée dans le rapport n° 240/94 a été pratiquée le 26 juin 1994. Le docteur Definis-Gojanović a déclaré que la cause du décès indiquée dans le rapport d'autopsie, à savoir « mort violente d'origine suspecte », ne constituait pas un diagnostic. Cette formule avait été utilisée « parce qu'il s'agissait de victimes de crimes de guerre et qu'on supposait que toutes ces victimes étaient décédées d'une mort violente » : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 21. Voir aussi la pièce P167, dans laquelle Marija Definis-Gojanović explique que la formule « mort violente d'origine suspecte » a été utilisée compte tenu « des informations disponibles et du fait que les victimes sont décédées dans une zone de guerre pendant les hostilités » : P167, p. 6.

¹⁵²⁹ Marija Definis-Gojanović, P167, p. 3 ; P166, rapport d'autopsie, p. 57 et 74.

¹⁵³⁰ P166, rapport d'autopsie, p. 57 et 74 ; Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 20 et 21. Les corps de Pero et Dragica Marić étaient dans un état de décomposition avancée à la date de l'autopsie.

¹⁵³¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 79 et 80 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31 et 35 ; P80, photographie de Grabovica.

¹⁵³² Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 69 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 30.

¹⁵³³ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 29 et 30.

s'étaient installés chez leur fille à Grabovica en août ou septembre 1993¹⁵³⁴. Anica Pranjić était la tante âgée de Josip Brekalo¹⁵³⁵. Anica Pranjić habitait sur la rive gauche de la Neretva mais avait déménagé pour rejoindre Josip Brekalo et les trois autres sur la rive droite en septembre 1993¹⁵³⁶.

443. Le témoin C a vu les cinq membres de la famille le 8 septembre 1993¹⁵³⁷. Plus tard, dans la nuit du 8 septembre, le témoin C a entendu des hurlements provenant de leur maison¹⁵³⁸. Il a reconnu la voix de Luca qui criait : « Mon Dieu, qu'est-ce qui vous prend ? Qu'est-ce que je vous ai fait¹⁵³⁹ ? » Le 9 septembre 1993, le témoin A a vu le corps de Josip Brekalo gisant dans son propre jardin¹⁵⁴⁰. Josip Brekalo portait des vêtements civils ; il y avait « un grand trou » dans sa tête ensanglantée¹⁵⁴¹. Le témoin C a appris par une réfugiée musulmane que la maison dans laquelle vivaient les cinq membres de la famille avait été incendiée¹⁵⁴². Seul le corps de Josip Brekalo a été retrouvé ; Luca Brekalo, Pero et Matija Čuljak et Anica Pranjić ont disparu sans laisser de traces¹⁵⁴³.

444. Au vu des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Josip Brekalo a été tué à Grabovica le 8 ou le 9 septembre 1993 par des membres non identifiés de l'ABiH. Toutefois, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi à quelle unité de l'ABiH présente à Grabovica à cette date appartenaient ces soldats¹⁵⁴⁴. La Chambre estime en outre que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Luca Brekalo, Pero et Matija Čuljak, et Anica Pranjić ont été tués à Grabovica par des membres de l'ABiH à l'époque des faits.

¹⁵³⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 35 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 78 et 79. Le témoin B a déclaré qu'ils habitaient à Grabovica au début du mois de septembre 1993 : 2 février 2005, CR, p. 38. Le témoin C a indiqué qu'ils avaient déménagé à Grabovica deux semaines avant d'être tués : 10 février 2005, CR, p. 29.

¹⁵³⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 79.

¹⁵³⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 79 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 31.

¹⁵³⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 35.

¹⁵³⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 33 et 35.

¹⁵³⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 17.

¹⁵⁴⁰ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 29, 56 et 57. Dans ses déclarations antérieures, le témoin A a affirmé avoir vu d'autres cadavres dans la maison de la famille Brekalo, dont celui de Josip Brekalo. Confronté à ces déclarations, le témoin A a indiqué qu'il n'avait évoqué devant le Tribunal que les faits dont il se souvenait.

¹⁵⁴¹ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 29.

¹⁵⁴² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 30 et 35.

¹⁵⁴³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, p. 69 ; témoin C, 10 février 2005, p. 30 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 38, 39 et 80.

¹⁵⁴⁴ La Chambre de première instance note qu'il ressort de certains éléments du dossier que les soldats qui ont tué les villageois appartenaient à la 9^e brigade. Elle estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de conclure en termes généraux qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des meurtres appartenaient à cette brigade.

c) Ilka Marić, Ruža Marić (née en 1956), Martin Marić, Marinko Marić et Luca Marić

445. Ilka et Ruža Marić, mère et fille, habitaient sur la rive droite de Grabovica en septembre 1993¹⁵⁴⁵. Elles étaient les voisines de Martin Marić et de sa famille¹⁵⁴⁶. Le témoin B les a vues pour la dernière fois chez elles le 7 septembre 1993¹⁵⁴⁷.

446. Martin Marić, né en 1911, vivait sur la rive droite de Grabovica, dans une maison située en contrebas de la nouvelle voie ferrée¹⁵⁴⁸, avec son fils Marinko Marić et sa belle-fille Luca Marić¹⁵⁴⁹. Luca Marić prenait soin de Martin Marić, qui était paralysé¹⁵⁵⁰.

447. Le témoin B a vu Martin Marić au début de septembre 1993¹⁵⁵¹. Ivan et Stoja Pranjčić, le couple évacué de Grabovica par leur beau-fils¹⁵⁵², ont dit à Ahmed Salihamidžić, chef adjoint du SJB de Jablanica, qu'ils avaient vu Marinko et Luca Marić pour la dernière fois dans l'après-midi du 8 septembre 1993¹⁵⁵³. Stoja Pranjčić a dit à Ahmed Salihamidžić que Marinko Marić lui avait rendu visite le même après-midi, alors que des soldats passaient devant leur maison¹⁵⁵⁴. Peu après, Luca Marić est venue chercher Marinko car des soldats les chassaient de leur maison¹⁵⁵⁵. Stoja Pranjčić aurait dit à Ahmed Salihamidžić que Marinko et Luca Marić étaient retournés chez eux, et qu'elle et son mari ne les avaient jamais revus¹⁵⁵⁶. Stoja Pranjčić lui aurait également dit que plus tard, des femmes qui étaient passées devant la maison de Marinko Marić leur avaient appris, à elle et à son mari, qu'elles avaient vu les corps de Marinko Marić et Luca Marić, de leur voisine Ilka Marić et de sa fille Ruža Marić¹⁵⁵⁷. Personne n'a pu indiquer à Ahmed Salihamidžić où se trouvait le corps de Martin Marić¹⁵⁵⁸.

¹⁵⁴⁵ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 82.

¹⁵⁴⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 79 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 5.

¹⁵⁴⁷ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 82.

¹⁵⁴⁸ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 79 et 80. Voir aussi la pièce P78, photographie de Grabovica.

¹⁵⁴⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 81.

¹⁵⁵⁰ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 9. Selon ce témoin, Martin Marić était grabataire : *ibidem*.

¹⁵⁵¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 79.

¹⁵⁵² Voir *supra*, par. 414 et 418.

¹⁵⁵³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 13 et 14.

¹⁵⁵⁴ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 13 et 14.

¹⁵⁵⁵ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 14.

¹⁵⁵⁶ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 14.

¹⁵⁵⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 5 et 14. La Chambre de première instance note qu'Ahmed Salihamidžić appelle Ruža Marić « Ružica ». Toutefois, comme il a précisé qu'il parlait de la fille d'Ilka Marić, la Chambre conclut que Ruža et Ružica Marić sont une seule et même personne.

¹⁵⁵⁸ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 9.

Le témoin B ne pense pas que Martin Marić ait pu s'enfuir : « Il pouvait à peine marcher, encore moins s'enfuir¹⁵⁵⁹. »

448. Marinko Marić est venu voir le témoin C le 8 septembre vers 16 heures¹⁵⁶⁰ et lui a dit : « Des soldats sont arrivés. Ils nous mènent la vie dure. Ils tirent des coups de feu, chantent, crient, hurlent. Je ne sais pas comment nous allons survivre à tout cela¹⁵⁶¹. » Marinko Marić voulait être protégé contre les soldats qui se trouvaient sur la rive où il habitait. Le témoin C s'est adressé à un soldat qu'il connaissait, mais celui-ci a répondu qu'il ne pouvait rien faire¹⁵⁶². Le témoin B a toutefois déclaré que Marinko Marić avait de son plein gré accepté d'héberger des soldats chez lui¹⁵⁶³. Selon le témoin C, Marinko Marić, son épouse et ses parents¹⁵⁶⁴ ont été tués dans le pré à côté de chez eux le 8 septembre 1993 vers 23 heures¹⁵⁶⁵.

449. Dans l'après-midi du 9 septembre, Ahmed Salihamidžić s'est entretenu avec Adnan Solaković, chef du 2^e bataillon autonome, et avec un réfugié musulman de Bosnie appelé « Zulfo ». Ahmed Salihamidžić a appris que Martin Marić, Marinko Marić, Luca Marić, Ilka Marić et Ružica Marić étaient probablement morts¹⁵⁶⁶, et que « ces civils avaient été tués par des soldats de l'unité qui était cantonnée à une centaine de mètres en aval, vers Mostar¹⁵⁶⁷ ». Dans sa note officielle du 11 septembre, Ahmed Salihamidžić indique qu'il a appris que les soldats qui avaient tué la famille Marić étaient placés sous le commandement de Ramiz Delalić¹⁵⁶⁸. Adnan Solaković et Zulfo ont dit à Ahmed Salihamidžić que les corps d'Ilka Marić, Ruža Marić et Luca Marić avaient été signalés près de la maison de Marinko Marić et que le corps de ce dernier gisait à environ 300 mètres en amont de l'ancienne gare, en direction du lieu-dit Crno Vrelo¹⁵⁶⁹.

¹⁵⁵⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 80.

¹⁵⁶⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16.

¹⁵⁶¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16.

¹⁵⁶² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16.

¹⁵⁶³ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 14 et 64.

¹⁵⁶⁴ Le témoin C a déclaré que Marinko Marić, « son épouse, son père et sa mère avaient été tués ». La Chambre de première instance relève que l'Accusation n'a pas allégué que la mère de Marinko Marić avait été tuée pendant les événements de Grabovica en septembre 1993.

¹⁵⁶⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 16 et 17.

¹⁵⁶⁶ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 4 et 5.

¹⁵⁶⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 6.

¹⁵⁶⁸ P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić, p. 1.

¹⁵⁶⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, p. 6 ; P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić, p. 1.

450. Alors qu'il s'entretenait avec Adnan Solaković et Zulfo, Ahmed Salihamidžić a entendu des coups de feu intermittents provenant de la maison des Marić¹⁵⁷⁰. Pour des raisons de sécurité, Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt « ne sont pas entrés dans le quartier où l'unité de Ćelo était cantonnée¹⁵⁷¹ ». Ahmed Salihamidžić a déclaré qu'en revenant de Grabovica à Jablanica le 9 septembre, il avait en vain cherché à retrouver le corps de Marinko Marić¹⁵⁷². La Chambre de première instance note qu'Ahmed Salihamidžić l'a cherché exactement au même endroit où le témoin E, membre du 2^e bataillon autonome, avait vu des cadavres¹⁵⁷³. Selon le témoin C, les dépouilles de ces cinq villageois n'ont toujours pas été retrouvées¹⁵⁷⁴.

451. La Chambre de première instance a versé au dossier un rapport d'autopsie établi par le docteur Šimun Anđelinović¹⁵⁷⁵. Ce rapport indique que parmi les corps autopsiés se trouvait une jambe gauche, qui a été identifiée comme étant celle de Martin Marić¹⁵⁷⁶. Le rapport ne fournit aucune information sur la cause probable du décès¹⁵⁷⁷.

452. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés établissent au-delà de tout doute raisonnable que Martin Marić a été tué par des membres non identifiés de l'ABiH qui se trouvaient à Grabovica le 8 ou le 9 septembre¹⁵⁷⁸. La Chambre estime toutefois que l'Accusation n'a pas démontré qu'Ilka Marić, Ruža Marić, Marinko Marić et Luca Marić ont été tués par des membres de l'ABiH à l'époque des faits. La Chambre de première instance constate à cet égard que les informations rapportées par Ahmed Salihamidžić dans sa note officielle sont fondées sur des ouï-dire assez ténus. Dans ce cas précis, la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas de prouver au-delà de tout doute raisonnable les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

¹⁵⁷⁰ P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić, p. 1.

¹⁵⁷¹ P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić, p. 1. La Chambre de première instance relève que les maisons des Marić se trouvaient dans la même direction que celles où étaient cantonnés les membres de la 9^e brigade : voir la pièce P249 (photographie de Grabovica) annotée par un témoin.

¹⁵⁷² Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 10 ; P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić, p. 1.

¹⁵⁷³ P247, photographie annotée par le témoin E ; P279, photographie annotée par Ahmed Salihamidžić. Voir *supra*, par. 410.

¹⁵⁷⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 17.

¹⁵⁷⁵ P166, rapport d'autopsie, p. 84 à 86.

¹⁵⁷⁶ P166, rapport d'autopsie, p. 85. Le docteur Marija Definis-Gojanović a déclaré que la belle-fille de Martin Marić avait identifié le corps de la victime d'après les ongles du pied gauche : P167, p. 4.

¹⁵⁷⁷ P166, rapport d'autopsie, p. 84 à 86.

¹⁵⁷⁸ La Chambre de première instance note qu'il ressort de certains éléments du dossier que les soldats qui ont tué les villageois de Grabovica appartenaient à la 9^e brigade. Elle estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de conclure en termes généraux qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des meurtres appartenaient à cette brigade.

d) Franjo Ravlić et Ivan Šarić

453. Franjo Ravlić et Ivan Šarić habitaient tous deux sur la rive gauche de Grabovica¹⁵⁷⁹. Le témoin B a vu les deux hommes pour la dernière fois à la fin du mois d'août 1993¹⁵⁸⁰. Le témoin C a vu Franjo Ravlić pour la dernière fois le 8 septembre vers 17 heures, lorsqu'il est venu prendre le thé chez lui¹⁵⁸¹. Après cette visite au témoin C, il est rentré chez lui¹⁵⁸².

454. Le lendemain, 9 septembre 1993, lorsque le témoin C s'est réveillé, un garde musulman de Bosnie, qui avait été de service sur un pont cette nuit-là, est passé chez lui et a appelé son conjoint¹⁵⁸³. Il les a informés que Franjo Ravlić et Ivan Šarić avaient été emmenés et « avaient fini près du pont¹⁵⁸⁴ ». Une Musulmane de Bosnie hébergée chez Franjo Ravlić est également passée chez le témoin C et lui a dit : « Franjo et Ivan Šarić ont été emmenés la nuit dernière et ont très probablement été tués sur le pont¹⁵⁸⁵. » Le 10 septembre, Stoja Pranjic, une Croate de Bosnie évacuée du village par son beau-fils¹⁵⁸⁶, a dit à Ahmed Salihamidžić que des réfugiés musulmans avaient traversé un pont situé à 200 mètres en amont du carrefour des routes de Jablanica et de Mostar, vers le barrage¹⁵⁸⁷, et qu'ils y avaient vu du sang mais aucun cadavre¹⁵⁸⁸. Lorsque Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt ont traversé le pont le 9 septembre 1993, ils ne se sont pas arrêtés et n'ont vu aucune trace de sang depuis la voiture¹⁵⁸⁹.

455. Il ressort des éléments de preuve que le corps de Franjo Ravlić a été repêché dans la rivière à Drežnica¹⁵⁹⁰ trois mois plus tard¹⁵⁹¹. Lorsque le témoin B a recouvré sa liberté le 1^{er} mars 1994 après avoir été détenu par l'ABiH, il a parlé avec les habitants du secteur de Drežnica. Ils lui ont dit qu'« ils avaient repêché le corps de Franjo Ravlić dans la rivière et l'avaient enterré, mais qu'ils n'avaient pas pu faire de même pour Ivan Šarić ». Ils lui ont dit

¹⁵⁷⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 77 et 80.

¹⁵⁸⁰ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 77, 80 et 81.

¹⁵⁸¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 34.

¹⁵⁸² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 34.

¹⁵⁸³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 18 et 55. Voir aussi par. 407.

¹⁵⁸⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 18 et 55.

¹⁵⁸⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 34.

¹⁵⁸⁶ Voir *supra*, par. 418.

¹⁵⁸⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 39.

¹⁵⁸⁸ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 14.

¹⁵⁸⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 38.

¹⁵⁹⁰ La Chambre de première instance rappelle que Grabovica fait partie de la commune de Drežnica : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 45 ; Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 42. Voir aussi *supra*, par. 373.

¹⁵⁹¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 78 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 34.

que le corps de ce dernier avait été signalé dans la Neretva, mais qu'il n'avait pu être repêché¹⁵⁹². Le témoin C a assisté aux obsèques de Franjo Ravlić, dont la dépouille a été transférée de Mostar à Grabovica¹⁵⁹³. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément tendant à indiquer qu'une autopsie ait été pratiquée sur le corps de Franjo Ravlić, ni d'aucune information sur la cause du décès de Franjo Ravlić et Ivan Šarić.

456. La Chambre de première instance conclut que le décès de Franjo Ravlić et Ivan Šarić a été établi. Toutefois, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'ils ont été tués par des soldats de l'ABiH qui se trouvaient à Grabovica, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance note à cet égard que tous les éléments relatifs aux circonstances du décès de ces deux victimes sont des preuves indirectes nébuleuses, en particulier les événements qui se seraient produits sur le pont.

e) Živko Drežnjak et Ljuba Drežnjak

457. Živko Drežnjak est né en 1933 et Ljuba Drežnjak, son épouse, en 1932¹⁵⁹⁴. Ils habitaient sur la rive droite de Grabovica¹⁵⁹⁵. Dans la matinée du 9 septembre, deux soldats parlant « avec l'accent de Sarajevo » ont fait irruption chez eux¹⁵⁹⁶. Ils ont fouillé la maison, pris ce qu'ils voulaient, exigé de l'argent et des bijoux¹⁵⁹⁷ et sont repartis. Plus tard dans la matinée, vers 10 heures, trois autres soldats sont arrivés et ont entamé une conversation avec une réfugiée musulmane de Čapljina, Munevera Repesa¹⁵⁹⁸. Après cette conversation, celle-ci a demandé au témoin B de lui montrer le chemin pour gagner la maison où elle était hébergée¹⁵⁹⁹. Alors qu'ils parlaient, un troisième groupe d'environ dix soldats armés a surgi chez Živko et Ljuba Drežnjak¹⁶⁰⁰. Ils y sont allés directement¹⁶⁰¹. Alors qu'ils s'éloignaient, le témoin B a entendu Munevera Repesa dire à sa fille : « Maintenant, ils vont tous les tuer¹⁶⁰². » Ils avaient parcouru environ 100 ou 150 mètres lorsque le témoin B a entendu des coups de feu provenant de la maison et les hurlements de Ljuba Drežnjak¹⁶⁰³. Le témoin B n'a jamais

¹⁵⁹² Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 80, 91 et 92.

¹⁵⁹³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 35.

¹⁵⁹⁴ P166, rapport d'autopsie, p. 31 et 44.

¹⁵⁹⁵ P79, photographie annotée de Grabovica.

¹⁵⁹⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 18 et 19. Les soldats sont arrivés vers 9 heures : *ibidem*.

¹⁵⁹⁷ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 18.

¹⁵⁹⁸ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 19 et 67.

¹⁵⁹⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 20.

¹⁶⁰⁰ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 21.

¹⁶⁰¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 21.

¹⁶⁰² Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 68.

¹⁶⁰³ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 20, 21, 69, 93 et 94.

revu Živko et Ljuba Drežnjak¹⁶⁰⁴. Il a appris que leurs corps avaient été retrouvés à l'extérieur de leur maison¹⁶⁰⁵, et transportés à Split pour autopsie¹⁶⁰⁶. Le corps de Živko Drežnjak a été examiné par le médecin légiste, le docteur Definis-Gojanović¹⁶⁰⁷, qui n'a pas été en mesure d'établir la date du décès, si ce n'est qu'il remontait à quelques mois au moins, ni sa cause¹⁶⁰⁸. La dépouille de Ljuba Drežnjak a été examinée par le docteur Šimun Anđelinović¹⁶⁰⁹, qui n'a pas pu établir la cause du décès¹⁶¹⁰.

458. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés établissent au-delà de tout doute raisonnable que Živko et Ljuba Drežnjak ont été tués à Grabovica le 9 septembre par des soldats de l'ABiH. Cette conclusion est étayée par le fait que des coups de feu ont éclaté à l'intérieur de la maison des victimes peu après l'arrivée du troisième groupe de soldats armés. Toutefois, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable à quelle unité de l'ABiH présente à Grabovica à cette date appartenaient ces soldats¹⁶¹¹.

f) Famille Zadro : Ivan Zadro, Matija Zadro, Mladen Zadro, Ljubica Zadro et Mladenka Zadro

459. La Chambre de première instance a entendu le témoignage d'Enes Šakrak sur le meurtre de la famille Zadro. Celui-ci a plaidé coupable devant un tribunal de Bosnie-Herzégovine du meurtre de Ljubica et Mladenka Zadro et a été condamné pour ce crime. Enes Šakrak a déclaré qu'il avait décidé de dire la vérité au sujet du meurtre de cette famille car il regrettait ses actes. La Chambre estime qu'Enes Šakrak est un témoin digne de foi, dont la déposition est corroborée par d'autres éléments de preuve présentés à l'audience.

¹⁶⁰⁴ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 22.

¹⁶⁰⁵ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 22 et 23.

¹⁶⁰⁶ P166, rapport d'autopsie, p. 32 et 45.

¹⁶⁰⁷ Marija Definis-Gojanović, P167, p. 3.

¹⁶⁰⁸ Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 16 et 17 et P167, p. 3 ; P166, rapport d'autopsie, p. 32.

¹⁶⁰⁹ Marija Definis-Gojanović, P167, p. 3.

¹⁶¹⁰ Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 20 et P167, p. 3 ; P166, rapport d'autopsie, p. 45.

¹⁶¹¹ La Chambre de première instance note qu'il ressort de certains éléments du dossier que les soldats qui ont tué les villageois de Grabovica appartenaient à la 9^e brigade. La Chambre estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de conclure, en termes généraux, qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des meurtres appartenaient à cette brigade.

460. La famille Zadro occupait deux maisons voisines sur la rive droite de Grabovica¹⁶¹². La famille était composée d'un couple âgé (Ivan et Matija Zadro), d'un jeune couple (Mladen et Ljubica Zadro), et de leurs enfants (deux garçons, Goran et Zoran Zadro, et une fille, Mladenka Zadro)¹⁶¹³. Le 9 septembre, entre midi et 13 h 30, Enes Šakrak, Sead Karagić et Haris Rajkić, tous membres de la 9^e brigade, sont arrivés chez les Zadro¹⁶¹⁴. Ils ont demandé qu'on leur montre où se trouvait le bétail¹⁶¹⁵. Mladen, Ivan et Matija Zadro les ont accompagnés à l'étable voisine¹⁶¹⁶. Ljubica Zadro est restée dans la maison¹⁶¹⁷. Enes Šakrak est entré dans l'étable avec Mladen Zadro, alors qu'Ivan et Matija Zadro sont restés dehors avec Sead Karagić et Haris Rajkić¹⁶¹⁸. Après avoir entendu des coups de feu dehors¹⁶¹⁹, Enes Šakrak et Mladen Zadro sont aussitôt ressortis en courant¹⁶²⁰. Enes Šakrak a vu les corps d'Ivan et de Matija Zadro gisant devant l'étable¹⁶²¹. Sead Karagić et Haris Rajkić ont ensuite abattu Mladen Zadro alors qu'il sortait de l'étable¹⁶²². Enes Šakrak a dû s'écarter pour éviter d'être touché lui-même¹⁶²³.

461. Les trois soldats sont retournés dans la maison où ils ont trouvé Ljubica Zadro, qui portait dans ses bras sa fille Mladenka¹⁶²⁴. Les soldats les ont emmenées à l'étable¹⁶²⁵ et ont demandé à Ljubica d'aller chercher la vache¹⁶²⁶. Lorsqu'elle en est ressortie pour la leur amener, portant encore sa fille Mladenka dans ses bras, Enes Šakrak l'a abattue à bout

¹⁶¹² Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 21 ; voir P180, photographie sur laquelle Enes Šakrak a indiqué par le chiffre « 2 » l'emplacement de la maison de la famille Zadro : Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 78 ; voir aussi les pièces P22 et P84, photographies de la maison de la famille Zadro.

¹⁶¹³ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 58.

¹⁶¹⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 36, 54, 57 et 63 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 18.

¹⁶¹⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 58 et 59 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 18 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 83.

¹⁶¹⁶ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 18 et 19.

¹⁶¹⁷ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 19.

¹⁶¹⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 59.

¹⁶¹⁹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 59.

¹⁶²⁰ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 59.

¹⁶²¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 59.

¹⁶²² Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 59 et 60. Au moment du meurtre, Mladen Zadro portait des vêtements civils et n'était pas armé : Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 64.

¹⁶²³ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 60.

¹⁶²⁴ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 60.

¹⁶²⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 61.

¹⁶²⁶ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 61.

portant¹⁶²⁷. Elles ont toutes deux été tuées sur le coup¹⁶²⁸. Après ce meurtre, les trois soldats sont partis¹⁶²⁹.

462. Les deux garçons de la famille s'étaient cachés pour échapper aux soldats¹⁶³⁰. Après les meurtres, ils ont erré dans les bois¹⁶³¹. Ils ont été retrouvés peu après par deux soldats de l'ABiH¹⁶³² et leur ont raconté ce qui s'était passé¹⁶³³. Ils leur ont demandé de les ramener chez eux pour qu'ils puissent prendre quelques vêtements et leur montrer ce qui s'était passé¹⁶³⁴. Un soldat leur a dit de ne pas s'approcher de l'étable où gisaient les corps¹⁶³⁵. Il est entré dans l'étable et en est ressorti peu après en disant : « N'entrez pas, il y a d'autres cadavres¹⁶³⁶. » Šefko Hodžić a déclaré que l'un des garçons avait vu les corps de Ljubica et Mladenka Zadro, qui étaient recouverts d'un drap¹⁶³⁷. Les soldats les ont ensuite emmenés chez Pero Marić¹⁶³⁸.

463. Les corps d'Ivan et Mladen Zadro ont été identifiés en 1994¹⁶³⁹. En raison de l'état de décomposition du corps d'Ivan Zadro, le médecin légiste n'a pas pu établir la cause exacte du décès¹⁶⁴⁰. Au cours de l'autopsie, il a constaté que la partie supérieure du bras droit d'Ivan Zadro portait des traces de brûlure¹⁶⁴¹, et que le crâne de Mladen Zadro présentait une fracture d'origine suspecte¹⁶⁴². Les corps de Matija, Ljubica et Mladenka Zadro n'ont jamais été retrouvés¹⁶⁴³.

¹⁶²⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 61 et 62. Ahmed Kaliman a affirmé qu'en 2000, Haris Raijić lui avait dit qu'il avait vu Enes Šakrak abattre une femme et son enfant : P285, par. 18.

¹⁶²⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 62.

¹⁶²⁹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 63 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 20.

¹⁶³⁰ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 20.

¹⁶³¹ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 28.

¹⁶³² L'un des soldats était surnommé « Rambo » : témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 40.

¹⁶³³ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 39 ; voir P25, photographie du secteur où, selon le témoin A, les deux enfants ont été retrouvés : 1^{er} février 2005, CR, p. 39.

¹⁶³⁴ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 39 ; Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 85.

¹⁶³⁵ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 40.

¹⁶³⁶ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 40.

¹⁶³⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 85 ; témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 40 et 41.

¹⁶³⁸ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 41.

¹⁶³⁹ P166, rapport d'autopsie, p. 21 et 67 à 69.

¹⁶⁴⁰ P166, rapport d'autopsie, p. 21 ; Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 15 et 16.

¹⁶⁴¹ P166, rapport d'autopsie, p. 85. Initialement, il semblait que la dépouille était celle de Martin Marić. Toutefois, en poursuivant l'autopsie, le médecin légiste a découvert des traces de brûlures sur la partie supérieure du bras droit, « indiquant que le bras était carbonisé ». Étant donné que l'étoffe recouvrant le bras d'Ivan Zadro correspondait à l'étoffe retrouvée sur son corps, dont le bras droit manquait, il a été conclu qu'il s'agissait en fait du bras droit d'Ivan Zadro.

¹⁶⁴² P166, rapport d'autopsie, p. 68.

¹⁶⁴³ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 48.

464. La Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Ivan, Matija, Mladen, Ljubica et Mladenka Zadro ont été tués à Grabovica le 9 septembre par des membres de la 9^e brigade. La Chambre prend acte de la brutalité de ces meurtres.

g) Andrija Drežnjak, Mara Drežnjak et Dragica Drežnjak

465. Andrija et Mara Drežnjak, un couple marié, habitait sur la rive droite de Grabovica avec leur fille, Dragica (née en 1953)¹⁶⁴⁴. Le 9 septembre 1993 vers 13 heures, le témoin C a vu Mara et Dragica Drežnjak devant chez elles¹⁶⁴⁵. Lorsque le témoin B a vu les membres de la famille pour la dernière fois, le même jour, ils parlaient à des soldats armés de l'ABiH devant leur maison¹⁶⁴⁶. Le témoin B a indiqué qu'à sa connaissance, aucun soldat n'était cantonné chez eux¹⁶⁴⁷. Dès l'arrivée du témoin C au camp de Jablanica plus tard dans la journée, les réfugiés musulmans lui ont dit que la famille avait été tuée¹⁶⁴⁸. Le corps de Dragica Drežnjak a été transporté pour autopsie à Split¹⁶⁴⁹, où son frère l'a identifié¹⁶⁵⁰. Le médecin légiste, le docteur Šimun Anđelinović, n'a pas pu établir la cause exacte du décès¹⁶⁵¹ ni sa date, si ce n'est qu'il remontait à plusieurs mois¹⁶⁵². Andrija et Mara Drežnjak sont toujours portés disparus¹⁶⁵³.

466. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Andrija, Mara et Dragica Drežnjak ont été tués à Grabovica par des membres de l'ABiH, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

¹⁶⁴⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 36 ; P235, rapport des services de sécurité de l'ABiH, 29 septembre 1995, dressant la liste des habitants de Grabovica ; P166, rapport d'autopsie, p. 50.

¹⁶⁴⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 36 et 54.

¹⁶⁴⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 42. Le témoin B a indiqué qu'à ce moment-là, la situation était encore calme, mais tendue : 2 février 2005, CR, p. 84.

¹⁶⁴⁷ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 83 et 84.

¹⁶⁴⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 36.

¹⁶⁴⁹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 42, voir *supra*, note de bas de page 1527.

¹⁶⁵⁰ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 42 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 36 ; Marija Definis-Gojanović, P167, p. 3.

¹⁶⁵¹ Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 20 ; P166, rapport d'autopsie, p. 51. Le médecin légiste a constaté que le crâne de Dragica Drežnjak présentait une fracture, mais il n'a pas pu en établir l'origine : Marija Definis-Gojanović, P167, p. 3.

¹⁶⁵² Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 20.

¹⁶⁵³ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 42 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 36.

h) Ivan Mandić et Ilka Miletić

467. Ilka Miletić est née en 1927¹⁶⁵⁴. Elle habitait à Grabovica en septembre 1993¹⁶⁵⁵. Elle était célibataire et vivait seule¹⁶⁵⁶.

468. En septembre 1993, Ivan Mandić habitait sur la rive gauche de Grabovica, à côté de Mara Mandić¹⁶⁵⁷. Il était âgé et asthmatique¹⁶⁵⁸.

469. Katica Miletić a vu Ilka Miletić dans la matinée du 9 septembre 1993 vers 10 heures ; elle se portait bien¹⁶⁵⁹. Ilka Miletić est allée chez le témoin C ce matin-là¹⁶⁶⁰. Des soldats l'avaient chassée de chez elle¹⁶⁶¹. Ilka Miletić a demandé au témoin C s'il pouvait l'héberger, mais les soldats qui étaient là lui ont dit de s'en aller¹⁶⁶².

470. Le 9 septembre 1993, Ivan Mandić est passé chez le témoin C et lui a demandé s'il pouvait l'héberger¹⁶⁶³. Il portait un petit sac contenant ses médicaments¹⁶⁶⁴. Les soldats qui se trouvaient chez le témoin C ont refusé¹⁶⁶⁵. Il est parti à pied dans la direction de Jablanica¹⁶⁶⁶.

471. Le 9 septembre 1993 dans la soirée, le témoin C a parlé avec sa sœur au camp de Jablanica¹⁶⁶⁷. Celle-ci lui a rapporté les faits suivants : elle marchait avec son mari devant Ivan Mandić. Ils ont rencontré deux soldats qui, selon le témoin C, avaient probablement traversé le pont depuis la rive droite de Grabovica et suivaient les villageois en route vers Jablanica¹⁶⁶⁸. Ivan Mandić a hélé la sœur du témoin C et son mari, leur demandant de l'attendre¹⁶⁶⁹. Sous leurs yeux, les soldats ont tiré sur Ivan Mandić, qui s'est écroulé sur la route¹⁶⁷⁰.

¹⁶⁵⁴ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 20.

¹⁶⁵⁵ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 39 et 40 ; Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 15.

¹⁶⁵⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 24.

¹⁶⁵⁷ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 39.

¹⁶⁵⁸ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 19, 20 et 36.

¹⁶⁵⁹ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 15.

¹⁶⁶⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 24 et 63.

¹⁶⁶¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 24.

¹⁶⁶² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 24, 63 et 64.

¹⁶⁶³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26.

¹⁶⁶⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26.

¹⁶⁶⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26.

¹⁶⁶⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26.

¹⁶⁶⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26. La sœur du témoin C est décédée par la suite : *ibidem*.

¹⁶⁶⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26 et 27.

¹⁶⁶⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26.

¹⁶⁷⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26 et 27.

472. Lorsque Katica Miletic, son frère et sa belle-sœur sont partis à pied pour Jablanica¹⁶⁷¹, ils sont passés devant la maison d'Ilka Miletic¹⁶⁷². Katica Miletic a vu des réfugiés musulmans et des soldats devant la maison et alentour. Elle a également vu « d'autres personnes » qui filmaient quelque chose, mais n'a pas aperçu Ilka¹⁶⁷³. Peu après, ils sont passés devant les cadavres d'Ivan Mandic et d'Ilka Miletic¹⁶⁷⁴. Ils gisaient, l'un près de l'autre, au bord de la route asphaltée, sur la rive gauche de la rivière en regardant vers Jablanica¹⁶⁷⁵. Katica Miletic a vu que l'un des corps était celui d'une femme âgée aux cheveux gris, portant un manteau en peau de mouton¹⁶⁷⁶. Elle avait déjà vu Ilka Miletic porter ce manteau¹⁶⁷⁷. Elle la connaissait depuis très longtemps et était certaine que c'était elle¹⁶⁷⁸. Katica Miletic a également reconnu le corps d'Ivan Mandic¹⁶⁷⁹. Elle avait peur et a poursuivi son chemin vers Jablanica¹⁶⁸⁰. Elle n'a pas osé examiner les corps de plus près¹⁶⁸¹. Selon le témoin C, Ivan Mandic et Ilka Miletic ont été tués par les mêmes soldats¹⁶⁸².

473. Cet après-midi-là, le témoin C a été conduit en camion à Jablanica¹⁶⁸³. Celui-ci est tombé en panne plusieurs fois et trois personnes en sont descendues pour le pousser. Le témoin C est descendu du camion¹⁶⁸⁴. C'est alors qu'il a aperçu le corps d'Ilka Miletic¹⁶⁸⁵. Celle-ci portait un manteau en peau de mouton et gisait sur le dos, bras écartés¹⁶⁸⁶. Le témoin C a vu que sa tête était ensanglantée d'un côté¹⁶⁸⁷. Le témoin C a déclaré : « Je ne l'ai pas regardée très longtemps. Nous marchions. Nous avons peur. Il semblait qu'elle avait reçu une balle dans la tête, dont le côté droit était couvert de sang¹⁶⁸⁸. » Deux réfugiées qui étaient

¹⁶⁷¹ La Chambre de première instance note que Katica Miletic a déclaré qu'elle avait vu Ilka Miletic vers 10 heures, après quoi elle était rentrée chez elle. Katica Miletic ne précise pas l'heure à laquelle les soldats qui sont venus chez elle lui ont ordonné de s'en aller ni l'heure exacte à laquelle elle est partie pour Jablanica avec son frère et sa belle-sœur : Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 15 et 16.

¹⁶⁷² Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 17.

¹⁶⁷³ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 17 et 18.

¹⁶⁷⁴ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 19.

¹⁶⁷⁵ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 19 et 33.

¹⁶⁷⁶ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 35.

¹⁶⁷⁷ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 48 et 49.

¹⁶⁷⁸ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 37.

¹⁶⁷⁹ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 36.

¹⁶⁸⁰ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 19.

¹⁶⁸¹ Katica Miletic, 9 février 2005, CR, p. 35.

¹⁶⁸² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26.

¹⁶⁸³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 22 et 23.

¹⁶⁸⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23.

¹⁶⁸⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23.

¹⁶⁸⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 25 et 63.

¹⁶⁸⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 23.

¹⁶⁸⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 25.

passées devant le corps d'Ilka Miletić ont dit plus tard au témoin C qu'il semblait qu'elle avait reçu une balle dans la tête¹⁶⁸⁹.

474. Le 11 septembre, deux connaissances du témoin C, qui étaient de garde au barrage¹⁶⁹⁰, sont venues au camp de Jablanica. Elles lui ont dit qu'elles avaient vu au bord de la route le corps à moitié brûlé d'Ivan Mandić et lui ont demandé ce qu'elles devaient en faire¹⁶⁹¹. Le mari du témoin C a dit qu'il faudrait l'enterrer. Finalement, les réfugiés musulmans qui logeaient chez le témoin C l'ont enterré dans le jardin pendant la nuit, « pour que personne ne le sache¹⁶⁹² ». Le 5 septembre 1994, son corps a été exhumé par les forces de l'IFOR et transporté à Split¹⁶⁹³. Ses filles l'ont identifié¹⁶⁹⁴. Le sac de médicaments était enterré avec lui¹⁶⁹⁵. L'autopsie a été pratiquée par le docteur Definis-Gojanović¹⁶⁹⁶, qui a constaté que certains fragments du crâne et des côtes portaient des traces de brûlure¹⁶⁹⁷. Transféré tout d'abord au cimetière de Mostar, Ivan Mandić repose désormais à côté de son épouse à Grabovica¹⁶⁹⁸.

475. Le corps d'Ilka Miletić n'a jamais été retrouvé¹⁶⁹⁹.

476. La Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Ivan Mandić et Ilka Miletić ont été tués à Grabovica le 9 septembre par des membres non identifiés de l'ABiH. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas

¹⁶⁸⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 25.

¹⁶⁹⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 27. La Chambre de première instance note que le témoin C n'a pas indiqué s'il s'agissait de soldats. Il a déclaré : « Deux gardes qui étaient de service au barrage, des connaissances de Jablanica, sont venus nous voir » : *ibidem*.

¹⁶⁹¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 27.

¹⁶⁹² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 27 et 28.

¹⁶⁹³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 28.

¹⁶⁹⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 28. Le témoin C était présent à Split lorsqu'elles l'ont identifié : *ibidem*.

¹⁶⁹⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 28.

¹⁶⁹⁶ Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 8.

¹⁶⁹⁷ P166, rapport d'autopsie, p. 88. Le rapport indique que les photographies correspondent en partie. Marija Definis-Gojanović a déclaré ne pas se souvenir pourquoi elle avait employé l'expression « en partie » ; c'était probablement parce que les photographies en disaient plus long que le rapport : Marija Definis-Gojanović, 14 février 2005, CR, p. 17.

¹⁶⁹⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 28.

¹⁶⁹⁹ Katica Miletić, 9 février 2005, CR, p. 26. Le témoin B a déclaré qu'il avait vu Katica Miletić pour la dernière fois à la fin du mois d'août 1993 et qu'il ignorait ce qu'il était advenu d'elle après cette date : 2 février 2005, CR, p. 82.

d'établir à quelle unité de l'ABiH présente à Grabovica à cette date appartenait ces soldats¹⁷⁰⁰.

i) Mara Mandić

477. En septembre 1993, Mara Mandić habitait sur la rive gauche de Grabovica¹⁷⁰¹. Âgée de 82 ans, elle était veuve et n'avait pas d'enfants¹⁷⁰². Pendant l'évacuation des villageois de Grabovica à Jablanica le 9 septembre, un soldat de l'ABiH a dit au témoin C que Mara Mandić refusait de partir et de l'écouter¹⁷⁰³. Il a demandé au témoin C d'essayer de la convaincre de monter dans le camion qui allait à Jablanica¹⁷⁰⁴. Mara Mandić a dit au témoin C qu'elle n'avait aucun fils qui aurait pu être soldat et qu'elle n'avait jamais fait de tort à personne¹⁷⁰⁵. Trois jours plus tard, le témoin C a appris que Mara Mandić avait été tuée¹⁷⁰⁶. Edinka Unjić, une réfugiée musulmane de Bosnie qui était venue au camp de Jablanica pour apporter des vêtements au témoin C, lui a dit qu'elle avait tout appris « des soldats eux-mêmes¹⁷⁰⁷ », qui se vantaient du crime¹⁷⁰⁸. Le témoin C a appris en outre qu'un voisin musulman de Mara Mandić avait assisté au meurtre moins d'une heure après son départ¹⁷⁰⁹ et vu sa maison brûler de fond en comble¹⁷¹⁰. Dragan Zadro aurait dit au témoin C qu'il avait entendu des soldats dire qu'« ils avaient savouré le cœur de Mara¹⁷¹¹ ». Dragan Zadro en a conclu que les soldats parlaient de Mara Mandić¹⁷¹².

¹⁷⁰⁰ La Chambre de première instance note qu'il ressort de certains éléments du dossier que les soldats qui ont tué les villageois de Grabovica appartenaient à la 9^e brigade. La Chambre estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de conclure, en termes généraux, qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des meurtres appartenaient à cette brigade.

¹⁷⁰¹ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 39 ; témoin C, 10 février 2005, CR, p. 22 ; P82, photographie de Grabovica. Mara Mandić et Ivan Mandić étaient voisins : témoin B, 2 février 2005, CR, p. 39.

¹⁷⁰² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 22 et 59.

¹⁷⁰³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 25. Le témoin C a déclaré que le soldat s'était adressé à lui dix minutes avant son départ pour Jablanica. Il n'a pas pu dire exactement à quelle heure l'évacuation a eu lieu, affirmant tout d'abord que le camion était arrivé vers 17 heures (10 février 2005, CR, p. 22), puis, lors du contre-interrogatoire, qu'il était probablement parti vers 15 h 30 : 10 février 2005, CR, p. 58.

¹⁷⁰⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 25 et 59.

¹⁷⁰⁵ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 22, 26 et 59.

¹⁷⁰⁶ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 60.

¹⁷⁰⁷ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 60 et 61.

¹⁷⁰⁸ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 61 et 62.

¹⁷⁰⁹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26. Le témoin C l'a appris du mari de la Musulmane de Bosnie qui aurait assisté au meurtre de Mara Mandić : *ibidem*.

¹⁷¹⁰ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 26 et 62.

¹⁷¹¹ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 61. Dragan Zadro a dit au témoin C qu'il a entendu cette remarque alors qu'il était allongé sous la voiture d'un soldat pour la réparer : *ibidem*.

¹⁷¹² Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 61.

478. Le corps de Mara Mandić n'a jamais été retrouvé¹⁷¹³. Contrairement à ce que le témoin C a entendu dire¹⁷¹⁴, le témoin B a appris par la suite que plusieurs jours avant les événements survenus à Grabovica, Mara Mandić avait réussi à s'enfuir vers Mostar avec un certain Stanko Sarić¹⁷¹⁵. Mara Mandić ou Stanko Sarić n'ont toutefois jamais pris contact avec le témoin B, et celui-ci ne l'a jamais revue après août 1993¹⁷¹⁶.

479. La Chambre de première instance note que la déposition du témoin C est le seul élément de preuve relatif aux circonstances du décès de Mara Mandić. Si la Chambre ne met pas en doute la fiabilité et la crédibilité du témoin C, elle relève cependant que sa déposition n'est fondée que sur des ouï-dire, qui sont en partie assez ténus. Elle relève en outre que ce témoignage par ouï-dire contredit le témoignage par ouï-dire du témoin B. La Chambre estime donc que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Mara Mandić a été tuée par des membres de l'ABiH présents à Grabovica en 1993, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

8. Enlèvement des cadavres

a) Inhumation des cadavres

480. Peu après le retour d'Enes Šakrak chez Pero et Dragica Marić immédiatement après le meurtre de Ljubica et Mladenka Zadro, son chef de compagnie, Nihad Vlahovljak, a transmis un ordre qui aurait été donné par Vehbija Karić, selon lequel les corps des villageois tués devaient être enterrés¹⁷¹⁷. Nihad Vlahovljak a dit à Enes Šakrak que « la FORPRONU allait arriver et qu'il fallait enterrer les corps¹⁷¹⁸ ».

481. En marchant sur la rive droite de Grabovica après le départ des troupes de Sarajevo, Šaban Nezirić, garde à la centrale hydroélectrique de Grabovica, a découvert un genou humain qui dépassait du sol près d'une des maisons¹⁷¹⁹. Un autre jour, Šaban Nezirić et Osman Kovačević, un autre garde à la centrale hydroélectrique, ont senti une odeur nauséabonde et

¹⁷¹³ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 62.

¹⁷¹⁴ Témoin C, 10 février 2005, CR, p. 62.

¹⁷¹⁵ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 75 et 76. La Chambre de première instance note qu'il ressort des éléments de preuve présentés à l'audience que plusieurs habitants de Grabovica s'appelaient Šarić : voir les pièces P82 et P83, photographies de Grabovica sur lesquelles sont indiquées les maisons des villageois qui portaient ce nom.

¹⁷¹⁶ Témoin B, 2 février 2005, CR, p. 39, 40 et 76.

¹⁷¹⁷ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 66, 69 et 70.

¹⁷¹⁸ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 70.

¹⁷¹⁹ Šaban Nezirić, P267, p. 3. Pour le témoignage de Šaban Nezirić sur les cadavres de Grabovica, voir aussi par. 408.

ont commencé à creuser à cet endroit. Ils se trouvaient au-dessus de la nouvelle gare de Grabovica¹⁷²⁰. Ils ont promptement mis au jour une main humaine¹⁷²¹. Emin Žebić, chef du SJB de Jablanica, a néanmoins reçu des rapports indiquant que tous les cadavres de Grabovica n'avaient pas été enterrés¹⁷²².

b) Cadavres évacués de Grabovica

482. Selon le témoin D, tous les cadavres des villageois ont été évacués de Grabovica en camion¹⁷²³. Le témoin D a déclaré que Zulfikar Ališpago était arrivé au village le 9 septembre 1993 vers 15 heures, avait mis en place deux postes de contrôle et ordonné aux soldats présents de ne pas quitter Grabovica¹⁷²⁴. Selon le témoin D, Zulfikar Ališpago et ses hommes¹⁷²⁵ ont ramassé les cadavres et les ont évacués¹⁷²⁶. Enes Šakrak a dit qu'à sa connaissance, dès le milieu de l'après-midi du 9 septembre 1993, il n'y avait plus aucune trace des meurtres au village de Grabovica¹⁷²⁷.

c) Destruction des corps par le feu

483. Šaban Nezirić a vu le corps du frère de son ami Andrija¹⁷²⁸. La première fois, il n'a remarqué aucune plaie¹⁷²⁹. Quelques jours plus tard, il a constaté que le cadavre avait été brûlé et qu'il avait un grand trou dans la tête¹⁷³⁰. Zakir Oković, membre du 2^e bataillon autonome, a déclaré qu'il avait vu Mušan Topalović, commandant de la 10^e brigade, qui s'efforçait de brûler un corps. Zakir Oković et Adnan Solaković étaient allés à la base du détachement Zulfikar¹⁷³¹ et, au retour vers Grabovica, ils ont aperçu Mušan Topalović, un autre soldat et un civil¹⁷³² et se sont arrêtés. Mušan Topalović et les autres hommes s'efforçaient de mettre le feu

¹⁷²⁰ Šaban Nezirić, P267, p. 4.

¹⁷²¹ Šaban Nezirić, P267, p. 4.

¹⁷²² Emin Žebić, 16 mars 2005, CR, p. 95. Pour d'autres éléments de preuve sur ce point, voir *infra*, IV.F., par. 696.

¹⁷²³ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 31.

¹⁷²⁴ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 31.

¹⁷²⁵ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 82. Le témoin D a indiqué qu'il « ne ramassait pas les cadavres. C'étaient les hommes de Zuka qui s'en chargeaient » : *ibidem*.

¹⁷²⁶ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 31, 32 et 82.

¹⁷²⁷ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 40.

¹⁷²⁸ Šaban Nezirić, P267, p. 3.

¹⁷²⁹ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 49 et P267, p. 3.

¹⁷³⁰ Šaban Nezirić, 10 mars 2005, CR, p. 50 et 51 et P267, p. 3.

¹⁷³¹ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 42 à 44. Zakir Oković a déclaré que cette réunion avait eu lieu le 11 ou le 12 septembre 1993 : *ibidem*. La Chambre de première instance relève que, tout au long de sa déposition, Zakir Oković a hésité sur les dates : aussi ne se fondera-t-elle pas sur son témoignage pour établir la date de cet incident.

¹⁷³² Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 44.

au cadavre d'un vieillard¹⁷³³. Mušan Topalović a demandé à Zakir Oković et Adnan Solaković s'ils avaient de l'essence, mais ils ont refusé de lui en donner¹⁷³⁴. Lorsque Zakir Oković a demandé à Mušan Topalović ce qu'il faisait, celui-ci a rétorqué : « Tu veux également finir brûlé ? »¹⁷³⁵. Lorsque Mušan Topalović a ordonné au civil d'aller chercher de l'essence, Adnan Solaković et Zakir Oković sont repartis¹⁷³⁶. Zakir Oković a affirmé que c'était la première fois qu'il voyait Mušan Topalović ou l'un des hommes de la 10^e brigade aux alentours de Grabovica¹⁷³⁷.

484. Lors des autopsies, les docteurs Marija Definis-Gojanović et Šimun Anđelinović ont constaté que les os de plusieurs victimes portaient des traces de brûlure¹⁷³⁸.

9. La question de savoir si Sefer Halilović avait une connaissance effective des crimes

a) Goran et Zoran Zadro

485. Goran et Zoran Zadro, les deux garçons qui ont survécu au meurtre de la famille Zadro, ont été emmenés chez Pero Marić dans l'après-midi du 9 septembre¹⁷³⁹. On leur a donné à manger et une chambre pour dormir¹⁷⁴⁰. Les soldats qui étaient cantonnés dans la maison ont tenté de les convaincre que c'était le HVO qui avait tué leur famille¹⁷⁴¹.

486. Ramiz Delalić a déclaré que dans l'après-midi du 9 septembre, alors qu'il se trouvait à la base du détachement Zulfikar, il avait été informé par radio que les deux garçons avaient été retrouvés dans les bois au-dessus de la gare de Grabovica¹⁷⁴². Il s'est aussitôt rendu à Grabovica avec un responsable de la logistique qui était arrivé à la base pour charger les vivres destinés aux soldats des unités de Sarajevo¹⁷⁴³. Le 9 septembre vers 18 heures¹⁷⁴⁴, Ramiz

¹⁷³³ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 44.

¹⁷³⁴ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 44.

¹⁷³⁵ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 44.

¹⁷³⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 44.

¹⁷³⁷ Zakir Oković, 16 mars 2005, CR, p. 9.

¹⁷³⁸ P166, rapport d'autopsie : Marija Definis-Gojanović a examiné les restes de deux personnes, notamment des os et une prothèse brûlés (p. 16) ; elle a examiné les restes de deux personnes dont la cause du décès n'a pu être établie car les fragments d'os étaient calcinés (p. 19) ; le docteur Šimun Anđelinović a constaté la présence de traces de brûlure sur la partie supérieure du bras droit, « indiquant que le bras était carbonisé » (p. 85). Il a été conclu qu'il s'agissait en fait du bras droit d'Ivan Zadro ; Marija Definis-Gojanović, P167, p. 6.

¹⁷³⁹ Voir *supra*, par. 462.

¹⁷⁴⁰ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 42.

¹⁷⁴¹ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 41, 42 et 61.

¹⁷⁴² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74 et 75.

¹⁷⁴³ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 75.

¹⁷⁴⁴ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 63 et 64 ; Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 70 et 72.

Delalić et un autre homme sont allés chez Pero Marić et ont rencontré les enfants¹⁷⁴⁵. Ramiz Delalić a demandé aux garçons qui ils étaient et ce qui leur était arrivé¹⁷⁴⁶. Après que les garçons eurent répondu à ses questions, Ramiz Delalić est parti¹⁷⁴⁷.

487. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels Ramiz Delalić a ordonné aux soldats de se rassembler pour que les garçons puissent identifier les assassins de leur famille. Les témoignages se contredisent sur la date de ce rassemblement, mais s'accordent en grande partie sur les faits.

488. Ramiz Delalić a déclaré que, aussitôt après avoir entendu le récit des deux garçons le 9 septembre, il les a emmenés voir les soldats au village et leur a demandé s'ils reconnaissaient les assassins¹⁷⁴⁸. Le témoin A a toutefois indiqué que le rassemblement avait eu lieu le 10 septembre¹⁷⁴⁹, date qui est confirmée par le témoin D¹⁷⁵⁰, Erdin Arnautović¹⁷⁵¹ et Šefko Hodžić¹⁷⁵². La Chambre de première instance conclut donc que le rassemblement a eu lieu le 10 septembre¹⁷⁵³.

¹⁷⁴⁵ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 43 ; Erdin Arnautović a déclaré que le 9 septembre vers 18 heures, il se trouvait au bar de la base de Zulfikar Ališpago avec Ramiz Delalić : 15 février 2005, CR, p. 50 et 51. Il a ajouté que c'est dans la matinée du 10 septembre que Ramiz Delalić avait rencontré les deux garçons pour la première fois : 14 février 2005, CR, p. 55 à 57 et 15 février 2005, CR, p. 52 et 53.

La Chambre de première instance note qu'Erdin Arnautović a été confronté aux déclarations qu'il avait faites devant le tribunal de canton le 3 décembre 1998 et aux enquêteurs du TPIY le 7 octobre 1999, lesquelles contredisent sa déposition à l'audience. Erdin Arnautović a maintenu sa déposition à l'audience : 15 février 2005, CR, p. 53 à 55 et 58 à 60. Étant donné les disparités entre la déposition d'Erdin Arnautović et celles du témoin A et de Ramiz Delalić, ainsi que les contradictions avec ses déclarations antérieures, la Chambre de première instance ne se fondera pas sur les éléments présentés par ce témoin sur ce point.

¹⁷⁴⁶ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 43.

¹⁷⁴⁷ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 43. Ramiz Delalić a corroboré la déposition du témoin A : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 81 et 82. Toutefois, le témoin A a déclaré que la rencontre entre Ramiz Delalić et les deux garçons avait eu lieu chez Pero Marić (témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 43), alors que Ramiz Delalić a indiqué qu'il les avait rencontrés devant une autre maison — non loin de celle de Pero Marić — dans laquelle étaient cantonnés des soldats de la 9^e brigade : Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 81.

¹⁷⁴⁸ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 73 à 75.

¹⁷⁴⁹ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 44.

¹⁷⁵⁰ Témoin D, 22 février 2005, CR, p. 47, 63, 107 et 108.

¹⁷⁵¹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 55 à 58.

¹⁷⁵² Šefko Hodžić a déclaré que le 10 septembre au soir, il avait vu Ramiz Delalić arriver à la base de Zulfikar Ališpago avec deux garçons à bord de sa voiture : 23 mars 2005, CR, p. 79. Étant donné que les témoignages concernant la suite des événements après le rassemblement des soldats sont concordants, la Chambre de première instance estime que le témoignage de Šefko Hodžić concernant l'arrivée des garçons à la base de Zulfikar Ališpago constitue une preuve indirecte corroborant les témoignages sur la date du rassemblement.

¹⁷⁵³ À ce propos, la Chambre rappelle également que le témoignage de Ramiz Delalić doit être corroboré par d'autres éléments de preuve fiables. Voir *supra*, II., par. 17.

489. Le 10 septembre au matin, des soldats ont amené les deux garçons voir Ramiz Delalić¹⁷⁵⁴ près de l'une des maisons où ils étaient cantonnés. Ramiz Delalić leur a demandé s'ils reconnaissaient parmi les soldats ceux qui avaient tué leur famille¹⁷⁵⁵. Les garçons n'ayant reconnu personne, Ramiz Delalić a ordonné aux soldats de se rassembler dans le pré non loin de l'une des maisons dans laquelle des membres de la 9^e brigade étaient cantonnés. Il a menacé d'exécuter ceux qui avaient tué la famille Zadro¹⁷⁵⁶, puis il s'est arrêté devant chaque soldat avec les enfants¹⁷⁵⁷. Selon Ramiz Delalić, des soldats de la 9^e brigade et quelques membres de la 10^e brigade étaient présents au rassemblement¹⁷⁵⁸. Les soldats ont tous dit qu'ils ignoraient ce qui s'était passé et qu'ils avaient seulement entendu des coups de feu la veille au soir¹⁷⁵⁹. Les enfants n'ont pas reconnu les assassins parmi les soldats présents¹⁷⁶⁰.

490. Les soldats n'étaient pas tous présents au rassemblement¹⁷⁶¹. Ramiz Delalić et Erdin Arnautović ont déclaré que certains soldats étaient partis en mission de reconnaissance et que d'autres étaient allés à Jablanica¹⁷⁶². S'étant cachés dans la maison à l'arrivée de Ramiz Delalić, Enes Šakrak, Sead Karagić et Haris Rajkić n'étaient pas au rassemblement¹⁷⁶³. Ayant appris que Ramiz Delalić était furieux à cause de ce qui s'était passé¹⁷⁶⁴, ils craignaient d'être sévèrement punis si les garçons les reconnaissaient¹⁷⁶⁵.

¹⁷⁵⁴ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 44.

¹⁷⁵⁵ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 44 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84.

¹⁷⁵⁶ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 32 et 22 février 2005, CR, p. 56 et 57 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84. Ramiz Delalić n'a enquêté que sur le meurtre de la famille Zadro ; il n'a pas mené une enquête générale sur les autres meurtres : témoin D, 22 février 2005, CR, p. 103.

¹⁷⁵⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84 ; témoin D, 21 février 2005, CR, p. 32 et 22 février 2005, CR, p. 49.

¹⁷⁵⁸ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84. Selon le témoin D, seuls des soldats de la 9^e brigade étaient présents au rassemblement : 21 février 2005, CR, p. 33.

¹⁷⁵⁹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 57, 58 et 76.

¹⁷⁶⁰ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 32 et 22 février 2005, CR, p. 57 ; Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 59 et 60 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84 et 85.

¹⁷⁶¹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84 et 20 mai 2005, CR, p. 13 ; le témoin D a indiqué que sur les 50 à 60 soldats, seuls 45 étaient présents au rassemblement : 21 février 2005, CR, p. 33 ; selon Erdin Arnautović, cinq ou six combattants étaient absents : 15 février 2005, CR, p. 67. Il a précisé que Mustafa Hota était absent à ce moment-là : Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 59.

¹⁷⁶² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 84 ; Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 67. Nedžad Mehanović a déclaré que contrairement à ce qu'il avait déclaré les 23 mars 1998 et 12 janvier 1999, il n'était pas au rassemblement, mais en avait seulement entendu parler : 16 février 2005, CR, p. 17 et 94 à 96 ; Ahmed Kaliman en avait entendu parler, mais il était en route pour Jablanica : P285, 21 mars 2005, par. 17.

¹⁷⁶³ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 68 et 69 et 18 février 2005, CR, p. 81.

¹⁷⁶⁴ Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 82.

¹⁷⁶⁵ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 69 et 18 février 2005, CR, p. 35, 36 et 82.

491. Selon le témoin A, après le rassemblement, Ramiz Delalić a demandé aux deux garçons s'ils avaient encore de la famille et chez qui ils voulaient loger ; ils ont indiqué qu'ils voulaient aller chez leur oncle à Jablanica¹⁷⁶⁶. Le jour même, le 10 septembre, Ramiz Delalić et Erdin Arnautović ont conduit les deux garçons au quartier général du détachement Zulfikar¹⁷⁶⁷. Šefko Hodžić, qui était assis à l'entrée de la base, a vu la voiture arriver¹⁷⁶⁸.

492. Selon Šefko Hodžić et Erdin Arnautović, Ramiz Delalić est sorti du véhicule et est entré dans la base¹⁷⁶⁹, alors qu'Erdin Arnautović et les deux enfants sont restés dans la voiture, à l'extérieur de la base¹⁷⁷⁰.

493. Šefko Hodžić a déclaré que Ramiz Delalić s'était entretenu quelques minutes avec Nihad Bojadžić, l'adjoint de Zulfikar Ališpago, au bar de la base¹⁷⁷¹. Ramiz Delalić a affirmé avoir parlé avec Zulfikar Ališpago et Nihad Bojadžić à l'entrée de la base et leur avoir brièvement raconté l'histoire des enfants. Zulfikar Ališpago lui aurait répondu qu'il aurait dû les tuer en chemin au lieu de les amener à la base¹⁷⁷². Erdin Arnautović a déclaré que Ramiz Delalić était d'abord allé à la cafétéria de la base, puis dans une salle derrière celle-ci¹⁷⁷³. Il aurait également entendu quelqu'un dire que « ces deux-là devraient être supprimés¹⁷⁷⁴ », ce qu'il a interprété comme signifiant qu'il fallait tuer les garçons pour qu'il n'y ait pas de témoins¹⁷⁷⁵. Selon Erdin Arnautović, Ramiz Delalić a répondu furieux que personne ne devait tuer les enfants¹⁷⁷⁶. La Chambre de première instance note que Šefko Hodžić, qui était assis devant la base, a déclaré ne pas avoir entendu la conversation de Ramiz Delalić et Nihad

¹⁷⁶⁶ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 45. Ramiz Delalić a déclaré qu'il n'avait appris que les garçons avaient de la famille à Jablanica qu'après les avoir emmenés à la base de Zulfikar Ališpago, l'un d'eux ayant parlé aux officiers : 17 mai 2005, CR, p. 86. Pour l'appréciation de la crédibilité de Ramiz Delalić par la Chambre de première instance, voir *supra*, II., par. 17.

¹⁷⁶⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60 ; Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 85. Le témoin D a appris que Ramiz Delalić avait emmené les enfants à Jablanica, où se trouvaient Sefer Halilović, Zulfikar Ališpago, Vehbija Karić et le commandement suprême : 21 février 2005, CR, p. 57.

¹⁷⁶⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 79 et 24 mars 2005, CR, p. 59. La voiture s'est arrêtée devant la base du détachement Zulfikar : Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 59 et 60.

¹⁷⁶⁹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 79 et 24 mars 2005, CR, p. 60 à 63 ; Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60.

¹⁷⁷⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 79 et 24 mars 2005, CR, p. 60 et 63 ; Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60. Ramiz Delalić a déclaré avoir emmené les enfants avec lui dans la base et les avoir fait asseoir à une table devant le bureau de Zulfikar Ališpago : 17 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁷⁷¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 79.

¹⁷⁷² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁷⁷³ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60.

¹⁷⁷⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60.

¹⁷⁷⁵ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 61.

¹⁷⁷⁶ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 60, 61 et 77.

Bojadžić¹⁷⁷⁷. La Chambre note en outre qu'Erđin Arnautović et Šefko Hodžić ont tous deux déclaré qu'Erđin Arnautović était resté dans la voiture avec les deux enfants¹⁷⁷⁸.

494. Ramiz Delalić a déclaré qu'après avoir parlé avec Nihad Bojadžić et Zulfikar Ališpago, il était entré dans le bureau où se trouvaient Sefer Halilović et plusieurs membres de l'état-major principal¹⁷⁷⁹, suivi de Zulfikar Ališpago¹⁷⁸⁰. Erđin Arnautović a déclaré que Zulfikar Ališpago et « Nihko » étaient près du quartier général à ce moment-là, et que Sefer Halilović y était probablement aussi puisque son chauffeur était dehors avec la jeep¹⁷⁸¹.

495. Ramiz Delalić a affirmé avoir dit aux officiers qu'il avait amené les enfants et qu'ils devaient décider de leur sort¹⁷⁸². Selon Ramiz Delalić, Sefer Halilović et les autres personnes présentes n'ont rien voulu savoir à leur sujet et ont dit « que les garçons devaient être éliminés, qu'il fallait faire disparaître le linge sale et ne pas compromettre l'offensive »¹⁷⁸³. Ramiz Delalić a interprété « être éliminés » comme signifiant que les enfants devaient « subir le même sort que leurs parents et leur famille¹⁷⁸⁴ », et « faire disparaître le linge sale » comme signifiant que les crimes devaient être dissimulés¹⁷⁸⁵. Il a déclaré avoir ensuite fait entrer l'un des enfants, qui a raconté une nouvelle fois ce qui s'était passé¹⁷⁸⁶. Lorsque Ramiz Delalić a demandé si les enfants pouvaient habiter chez leur oncle à Jablanica, Sefer Halilović et les autres officiers auraient « refusé catégoriquement et exigé que les enfants soient éliminés ou enfermés à la base jusqu'à la fin de l'offensive¹⁷⁸⁷ ». Les officiers auraient dit qu'il fallait étouffer les crimes car « l'offensive allait commencer dans quelques jours », et que « la nouvelle s'ébruiterait si les enfants parlaient à Jablanica¹⁷⁸⁸ ». Ramiz Delalić a ajouté que,

¹⁷⁷⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 79 et 80 et 24 mars 2005, CR, p. 62 et 63.

¹⁷⁷⁸ Voir *supra*, par. 492.

¹⁷⁷⁹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁷⁸⁰ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁷⁸¹ Erđin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 61.

¹⁷⁸² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 85.

¹⁷⁸³ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 85 et 86 et 18 mai 2005, CR, p. 2 et 3. Le témoin D a déclaré qu'il avait entendu dire à l'époque que l'ordre avait été donné de tuer les garçons : 21 février 2005, CR, p. 34 et 22 février 2005, CR, p.106.

¹⁷⁸⁴ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 3.

¹⁷⁸⁵ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 2 et 5.

¹⁷⁸⁶ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 86 et 18 mai 2005, CR, p. 4 et 5.

¹⁷⁸⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 86, 18 mai 2005, CR, p. 4 à 6 et 20 mai 2005, CR, p. 74.

¹⁷⁸⁸ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 5.

malgré son insistance pour emmener les enfants chez leur oncle à Jablanica, il avait été décidé qu'ils resteraient à la base jusqu'à la fin de l'offensive¹⁷⁸⁹.

496. Šefko Hodžić a déclaré qu'après son entretien avec Nihad Bojadžić, Ramiz Delalić était revenu à la voiture, avait fait entrer les enfants dans le poste de commandement de Zulfikar Ališpago, les avait remis à Nihad Bojadžić et était retourné à la voiture¹⁷⁹⁰. Ramiz Delalić l'aurait ensuite conduit à Jablanica¹⁷⁹¹.

497. Le témoin A a affirmé que les deux garçons avaient été emmenés dans une maison qui faisait partie de la base du détachement Zulfikar¹⁷⁹². Zulfikar Ališpago aurait annoncé à Namik Džanković, Šefko Hodžić et Ahmed Kaliman qu'il avait placé les deux enfants à la base sous la protection de ses soldats¹⁷⁹³.

498. Šefko Hodžić a déclaré que le 12 septembre au matin, il avait interrogé les deux garçons, qu'un membre du détachement Zulfikar lui avait amenés¹⁷⁹⁴. Les garçons lui ont raconté ce qui était arrivé à leur famille¹⁷⁹⁵. Lorsque Sefer Halilović est arrivé à la base le 12 septembre, les deux garçons n'étaient plus là¹⁷⁹⁶. Šefko Hodžić n'a pas parlé à Sefer Halilović de la conversation qu'il avait eue avec les enfants¹⁷⁹⁷.

499. Six jours environ après l'arrivée des deux garçons à la base du détachement Zulfikar, Zulfikar Ališpago les a conduits dans leur maison à Grabovica, d'où les cadavres avaient été évacués¹⁷⁹⁸. Vers le 22 septembre, les deux garçons ont été emmenés de la base du détachement Zulfikar chez leur oncle à Jablanica¹⁷⁹⁹.

¹⁷⁸⁹ Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 4 à 6. Lors du contre-interrogatoire, Ramiz Delalić a déclaré se rappeler que Nihad Bojadžić avait recueilli la déclaration des garçons et qu'il en avait obtenu copie cinq ou six ans plus tard, puis l'avait remise aux enquêteurs du Bureau du Procureur : 19 mai 2005, CR, p. 79 et 80.

¹⁷⁹⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 80.

¹⁷⁹¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 80.

¹⁷⁹² Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 45 et 46 ; témoin B, 2 février 2005, CR, p. 31 et 32.

¹⁷⁹³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 23 ; Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 82 ; Ahmed Kaliman, 22 mars 2005, CR, p. 14.

¹⁷⁹⁴ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 83 et 84.

¹⁷⁹⁵ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 84.

¹⁷⁹⁶ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 86.

¹⁷⁹⁷ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 86.

¹⁷⁹⁸ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 46.

¹⁷⁹⁹ Témoin A, 1^{er} février 2005, CR, p. 45. Namik Džanković a indiqué dans son rapport que « deux des enfants de Mladen Zadro avaient également survécu et se trouvaient maintenant à Jablanica » : P235, rapport du 29 septembre 1993 adressé à Jusuf Jašarević par Namik Džanković à Jablanica, p. 1.

b) Les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić

500. Au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que le 8 septembre 1993, des troupes cantonnées à Grabovica se sont plaintes à Vehbija Karić et à d'autres membres de l'équipe d'inspecteurs du fait que de nombreux civils croates de Bosnie refusaient de les héberger chez eux. Selon l'Accusation, « Vehbija Karić, gestes à l'appui, a [alors] déclaré que les soldats devraient juger sommairement ces civils croates de Bosnie et les jeter dans la Neretva s'ils refusaient de coopérer ». L'Accusation allègue en outre que Sefer Halilović était présent et qu'il a fait savoir qu'il désapprouvait les propos de Vehbija Karić, mais n'a rien dit pour empêcher les soldats de les suivre. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoignages concernant cette allégation, y compris celui de Vehbija Karić lui-même.

501. Le témoin D, membre de la 9^e brigade, a déclaré que le 9 septembre en début d'après-midi, Sefer Halilović, Vehbija Karić, Salko Gušić et Zulfikar Ališpago avaient inspecté les troupes cantonnées à Grabovica¹⁸⁰⁰. Toutes les unités étaient rassemblées devant la maison où le témoin D était cantonné, y compris le 2^e bataillon autonome, les Loups du mont Igman, la division *Handžar* et les soldats du détachement Zulfikar : au total près de cent à cent cinquante soldats¹⁸⁰¹. Selon le témoin D, lorsque les officiers supérieurs sont arrivés, il ont salué les soldats et commencé à parler de l'« opération »¹⁸⁰². Sefer Halilović, en tant que « commandant de l'opération », a été le premier à prendre la parole¹⁸⁰³.

¹⁸⁰⁰ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 19 à 21, 69 et 70. Le témoin D n'est pas certain de l'heure : l'inspection a pu avoir lieu vers midi ou encore vers 15 heures : 21 février 2005, CR, p. 73 et 74.

¹⁸⁰¹ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 19, 21, 25, 69 et 71. Selon le témoin D, il ne s'agissait pas véritablement d'un rassemblement : les soldats étaient assis sur la pelouse devant les chefs : 21 février 2005, CR, p. 70. Le témoin D a cité les noms de quelques personnes présentes : « Sadić », chef des Loups du mont Igman, Nihad Vlahovljak, « Klos », « Džigi », « Hajre », Nevzed Sabanović, Sulejman Lujinović, Erdin Arnautović et le chef de la division *Handžar* : 21 février 2005, CR, p. 21, 24, 72, 73 et 75. La Chambre de première instance note que le chef des Loups du mont Igman s'appelait Edib Sarić : voir *supra*, IV.A.1. e) vi).

¹⁸⁰² Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 23.

¹⁸⁰³ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 25. Le témoin D a déclaré (*ibidem*) :

[I]l a bien précisé, à tous les soldats présents, qu'il était le commandant de l'opération Neretva, qu'il serait difficile de lever le siège de Mostar, que ce serait une campagne très longue, que nous resterions jusqu'à ce que Mostar soit libérée, coûte que coûte, jusqu'au bout.

502. Le témoin D a déclaré en outre que Vehbija Karić, qui était assis à côté de Sefer Halilović, a pris la parole après celui-ci¹⁸⁰⁴. Une fois l'« opération » exposée aux soldats¹⁸⁰⁵, Vehbija Karić s'est enquis de leur hébergement¹⁸⁰⁶. Un soldat a répondu qu'il n'était pas satisfaisant¹⁸⁰⁷. Selon le témoin D, Vehbija Karić aurait alors lancé : « Jugez-les sommairement et jetez-les tous dans la Neretva¹⁸⁰⁸. » Selon le témoin D, Sefer Halilović aurait demandé à Vehbija Karić s'il « était sain d'esprit » en secouant la tête¹⁸⁰⁹. Vehbija Karić aurait répliqué : « C'est ce qui nous est arrivé à Ahmići¹⁸¹⁰. » Selon le témoin D, par cette dernière remarque, Vehbija Karić précisait que l'ordre concernait les habitants croates de Grabovica, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et non les soldats de l'ABiH¹⁸¹¹. Après cette réunion, les officiers supérieurs sont partis en direction de Jablanica¹⁸¹². Le témoin D a ajouté que les villageois étaient très obligeants et ne participaient pas aux combats¹⁸¹³. Selon lui, les soldats cherchaient peut-être à se venger du massacre de leurs compatriotes¹⁸¹⁴.

503. Nedžad Mehanović, membre de la 9^e brigade, a déclaré que le 9 septembre vers midi, les soldats cantonnés à Grabovica avaient été informés que « des officiers du commandement suprême » allaient venir et que les soldats devaient se rassembler après le déjeuner¹⁸¹⁵. Alors que les soldats se rassemblaient dans la cour, entre 14 h 30 et 15 heures, Sefer Halilović, Vehbija Karić et Zulfikar Ališpago sont arrivés¹⁸¹⁶. Ils ont informé les soldats de l'« opération » et leur ont demandé comment ils allaient¹⁸¹⁷. Selon Nedžad Mehanović, Sefer Halilović et Zulfikar Ališpago circulaient parmi les soldats et leur parlaient individuellement¹⁸¹⁸.

¹⁸⁰⁴ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26.

¹⁸⁰⁵ Le témoin D n'a pas précisé qui avait exposé l'« opération » aux soldats : 21 février 2005, CR, p. 26.

¹⁸⁰⁶ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26.

¹⁸⁰⁷ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26.

¹⁸⁰⁸ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26.

¹⁸⁰⁹ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26 et 27.

¹⁸¹⁰ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26 et 27. La Chambre de première instance note que le témoin n'a pas précisé quel avait été le geste de Sefer Halilović.

¹⁸¹¹ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 27.

¹⁸¹² Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 28.

¹⁸¹³ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 26, 27 et 70. Le témoin D a ajouté que le fils de Vehbija Karić n'était pas avec lui : *ibidem*.

¹⁸¹⁴ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 27.

¹⁸¹⁵ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 5.

¹⁸¹⁶ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 8 et 17 février 2005, CR, p. 2.

¹⁸¹⁷ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 9.

¹⁸¹⁸ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 12.

504. Nedžad Mehanović a également déclaré que, pendant le rassemblement, un villageois croate de Bosnie se tenait sur le balcon d'une maison voisine¹⁸¹⁹. Selon le témoin, Vehbija Karić a remarqué sa présence alors que les soldats se plaignaient de l'hébergement¹⁸²⁰. Vehbija Karić a demandé qui il était et un soldat lui a répondu que c'était un « Oustachi » et « celui qui se plaignait le plus »¹⁸²¹. Nedžad Mehanović a affirmé que Vehbija Karić aurait répondu : « Eh bien, vous savez ce qu'il faut faire et comment vous y prendre avec lui. » Nedžad Mehanović a indiqué que Vehbija Karić avait parlé sur le ton de la conversation¹⁸²². À son avis, Sefer Halilović et Zulfikar Ališpago n'ont pas pu l'entendre, puisqu'ils se trouvaient à une dizaine de mètres de Vehbija Karić à ce moment¹⁸²³.

505. Erdin Arnautović a déclaré que Vehbija Karić et cinq ou six autres « membres du corps d'armée » étaient arrivés à Grabovica après le cantonnement de la 9^e brigade dans les maisons du village¹⁸²⁴. La date de leur arrivée à Grabovica ne ressort pas clairement de sa déposition¹⁸²⁵. Selon Erdin Arnautović, des soldats s'étaient déjà plaints auprès de lui, et il avait répondu qu'il parlerait à Zulfikar Ališpago du cantonnement des troupes¹⁸²⁶. Erdin Arnautović a indiqué qu'il « n'était pas certain » que Sefer Halilović se trouvait parmi les

¹⁸¹⁹ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 9.

¹⁸²⁰ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 13.

¹⁸²¹ Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 13.

¹⁸²² Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 21.

¹⁸²³ Nedžad Mehanović, 17 février 2005, CR, p. 22 et 23. Nedžad Mehanović a marqué l'emplacement où les soldats s'étaient rassemblés sur les pièces P174 et P175 : 16 février 2005, CR, p. 11 et 22. Confronté à une déclaration faite le 23 mars 1998, dans laquelle il avait passé sous silence la présence de Sefer Halilović, indiqué une autre date et donné une version différente des événements qui se sont produits immédiatement après les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić, Nedžad Mehanović a indiqué qu'il avait à cette occasion fait les mêmes déclarations qu'à l'audience. Il n'a pas pu expliquer ces incohérences : Nedžad Mehanović, 16 février 2005, CR, p. 51 à 53.

¹⁸²⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 39 et 43. Selon le témoin, l'un des officiers était surnommé Zico et ils appartenaient à l'« unité Herzégovine ». Il ne se rappelait pas si cette unité faisait partie du 4^e ou du 6^e corps : 15 février 2005, CR, p. 91. Erdin Arnautović a ajouté que « Karić » s'appelait « Mehmed Karić » : 14 février 2005, CR, p. 42. Au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance conclut qu'Erdin Arnautović s'est trompé sur le prénom de « Karić » et qu'il parlait en fait de Vehbija Karić.

¹⁸²⁵ Erdin Arnautović a déclaré avoir évoqué le 8 septembre avec Ramiz Delalić et Malčo Rovčanin, un autre membre de la 9^e brigade, les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić : 14 février 2005, CR, p. 53. Lors du contre-interrogatoire, toutefois, Erdin Arnautović n'a pas pu expliquer les divergences entre sa déposition à l'audience et une déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 1999, dans laquelle il affirmait que Vehbija Karić et les autres officiers étaient arrivés « le lendemain matin » du cantonnement des soldats soit — au vu des éléments de preuve qui montrent que la 9^e brigade est arrivée à Grabovica le 8 septembre — le 9 septembre : 15 février 2005, CR, p. 22 à 24. Erdin Arnautović a ajouté que le groupe d'officiers était arrivé deux jours après l'arrivée des soldats à Grabovica, soit le 10 septembre, les éléments de preuve établissant que la 9^e brigade est arrivée à Grabovica le 8 septembre : 15 février 2005, CR, p. 88.

¹⁸²⁶ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 41.

officiers¹⁸²⁷ et qu'il « ne pouvait affirmer qu'il l'avait vu là-bas »¹⁸²⁸ puisque Vehbija Karić retenait toute son attention¹⁸²⁹.

506. Selon Erdin Arnautović, une centaine de soldats étaient rassemblés devant la maison où il était cantonné, y compris des soldats du 2^e bataillon autonome¹⁸³⁰. Tous attendaient avec impatience ce qui allait suivre¹⁸³¹. Erdin Arnautović a rapporté que Vehbija Karić avait déclaré que c'était « lui qui commandait » et qu'« il s'était occupé du cantonnement »¹⁸³². Les soldats ont commencé à dire qu'il n'y avait pas de cantonnement disponible¹⁸³³. Selon Erdin Arnautović, Vehbija Karić a répondu : « Ne prêtez pas attention à ceux qui refusent de vous héberger. Ceux qui rechignent seront jetés dans la Neretva sans autre forme de procès¹⁸³⁴. » En réponse, certains des soldats ont ri et déclaré que cela ne poserait aucun problème¹⁸³⁵. Selon Erdin Arnautović, certains soldats présents « n'étaient pas réticents à régler des comptes ». Il s'est dit préoccupé de la présence de nombreuses unités et d'anciens détenus des camps de Mostar-Ouest, déclarant que « l'ambiance était si instable que tout pouvait arriver¹⁸³⁶ ». Après les propos tenus par Vehbija Karić, « les gens ont changé de comportement¹⁸³⁷ ». Plus tard, Erdin Arnautović a dit à Ramiz Delalić et Malčo Rovčanin, un autre membre de la 9^e brigade, qu'il y avait un malentendu à propos des cantonnements ; de plus, il a déclaré avoir rapporté à Ramiz Delalić les propos de Vehbija Karić concernant les villageois à jeter dans la rivière¹⁸³⁸.

507. Ramiz Delalić a déclaré avoir appris après le massacre que les villageois croates de Bosnie ne laissaient pas entrer les soldats chez eux¹⁸³⁹. Il a appris qu'un membre de l'état-major principal était passé et que Vehbija Karić avait affirmé catégoriquement que les soldats devaient, si nécessaire, recourir à la force pour entrer dans les maisons¹⁸⁴⁰. Tout Croate de Bosnie récalcitrant « devait simplement être jeté dans le lac¹⁸⁴¹ ». Certains soldats ont dit à

¹⁸²⁷ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 71.

¹⁸²⁸ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 89.

¹⁸²⁹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 71.

¹⁸³⁰ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 43. Le témoin a marqué sur la pièce P170 l'emplacement où se trouvaient les officiers pendant le rassemblement des soldats : 14 février 2005, CR, p. 48.

¹⁸³¹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 43.

¹⁸³² Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 42.

¹⁸³³ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 42.

¹⁸³⁴ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 42 et 15 février 2005, CR, p. 24.

¹⁸³⁵ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 49.

¹⁸³⁶ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 49.

¹⁸³⁷ Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 27.

¹⁸³⁸ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 53.

¹⁸³⁹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 77.

¹⁸⁴⁰ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 77.

¹⁸⁴¹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 77.

Ramiz Delalić que Sefer Halilović et Zulfikar Ališpago étaient à Grabovica au moment où Vehbija Karić tenait ces propos ; d'autres soldats lui ont dit que Sefer Halilović n'y était pas¹⁸⁴².

508. Selon Ahmed Salihamidžić, lorsque Ramiz Delalić est arrivé à l'appartement de Zulfikar Ališpago le 10 septembre, il était furieux et a déclaré qu'« on faisait des histoires parce que cinq ou six Croates avaient été tués » et que Vehbija Karić avait dit à un soldat mécontent de « les tuer et de les jeter dans le lac ou dans la Neretva »¹⁸⁴³. Parmi les personnes présentes se trouvaient Namik Džanković et Sead Branković¹⁸⁴⁴. Les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić figurent dans la note officielle de la police civile établie par Ahmed Salihamidžić¹⁸⁴⁵.

509. Zakir Oković et le témoin E ont tous deux affirmé que Vehbija Karić était allé à Grabovica avec d'autres personnes. Zakir Oković, officier chargé des opérations du 2^e bataillon autonome, a toutefois déclaré que Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac étaient à Grabovica à l'arrivée du 2^e bataillon autonome, mais avant celle des autres troupes de Sarajevo¹⁸⁴⁶. Zakir Oković aurait parlé de l'« opération » avec les membres de l'état-major principal au poste de commandement provisoire du bataillon¹⁸⁴⁷. Zakir Oković a affirmé qu'ils n'avaient proféré aucune menace à l'égard des villageois en sa présence et qu'il ne les avait plus revus à Grabovica¹⁸⁴⁸. Le témoin E a déclaré avoir vu Vehbija Karić, Sefer Halilović et d'autres à Grabovica un ou deux jours seulement après le massacre¹⁸⁴⁹.

510. Namik Džanković a déclaré qu'il était allé à Grabovica le 8 septembre avec Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac¹⁸⁵⁰. Pendant l'heure et demie qu'il a passée à Grabovica, Namik Džanković a rendu visite à des amis qui y étaient cantonnés¹⁸⁵¹. Vehbija Karić, Zićro

¹⁸⁴² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 78.

¹⁸⁴³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 21.

¹⁸⁴⁴ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 22.

¹⁸⁴⁵ P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić, p. 3. Sead Branković aurait rapporté à Emin Zebić ce qui s'était passé dans l'appartement de Zulfikar Ališpago : Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 77 et 78.

¹⁸⁴⁶ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 27 et 53 et 16 mars 2005, CR, p. 11 et 12.

¹⁸⁴⁷ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 27 et 28 et 16 mars 2005, CR, p. 11 et 12.

¹⁸⁴⁸ Zakir Oković, 15 mars 2005, CR, p. 59 et 60. La Chambre de première instance relève que Zakir Oković a ajouté qu'il était parti en mission de reconnaissance pour deux jours après son arrivée à Grabovica : 15 mars 2005, CR, p. 31 et 68 et 15 mars 2005, CR, p. 40.

¹⁸⁴⁹ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 14, 90 et 91. D'autres ont dit au témoin E que le commandement s'était réuni après le massacre : 7 mars 2005, CR, p. 17.

¹⁸⁵⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 12, 16 et 18.

¹⁸⁵¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 16 à 18. Ses amis appartenaient au 2^e bataillon autonome : *ibidem*.

Suljević et Rifat Bilajac ont circulé dans le village et parlé aux soldats¹⁸⁵². Dispersés dans les habitations, ceux-ci se reposaient. Namik Džanković a affirmé qu'il n'y avait pas eu de rassemblement des soldats¹⁸⁵³ et que Sefer Halilović n'était pas à Grabovica¹⁸⁵⁴. Namik Džanković a qualifié les rapports entre les soldats et les villageois d'« idylliques¹⁸⁵⁵ ». Selon lui, Vehbija Karić n'était ni intolérant ni agressif, et les soldats ne critiquaient pas les villageois croates de Bosnie¹⁸⁵⁶.

511. La version des faits exposée par Namik Džanković est largement corroborée par Vehbija Karić. Celui-ci a affirmé qu'il était allé à Grabovica le 8 septembre avec Rifat Bilajac, Zićro Suljević, Namik Džanković et qu'ils avaient parlé avec les soldats individuellement. Selon lui, les soldats n'étaient pas rassemblés¹⁸⁵⁷. Le groupe a également parlé aux villageois et leur a demandé s'il y avait des problèmes¹⁸⁵⁸. Il a déclaré que les soldats étaient de bonne humeur et se reposaient après une marche fatigante¹⁸⁵⁹. Confronté à l'allégation selon laquelle il aurait incité les troupes à tuer les habitants de Grabovica, Vehbija Karić a nié avoir tenu de tels propos¹⁸⁶⁰.

512. Selon Jusuf Jašarević, Vehbija Karić était « un homme sérieux et de bonne moralité » qui partageait les objectifs d'une Bosnie-Herzégovine multiethnique¹⁸⁶¹ et était marié avec une Croate de Bosnie¹⁸⁶². Jusuf Jašarević a déclaré : « S'il était dans son état d'esprit normal, je ne pense pas qu'il serait capable de dire une pareille chose¹⁸⁶³. » Šefko Hodžić a parlé à Vehbija Karić au moment de l'« opération Trebević¹⁸⁶⁴ », et celui-ci a nié avoir jamais tenu des propos tels que ceux allégués dans l'Acte d'accusation¹⁸⁶⁵.

¹⁸⁵² Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 18.

¹⁸⁵³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 16 à 18.

¹⁸⁵⁴ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 76. Voir aussi Enes Šakrak, qui a déclaré qu'il n'avait pas vu Sefer Halilović à Grabovica ce jour-là : 18 février 2005, CR, p. 44 et 70.

¹⁸⁵⁵ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 82 et 83.

¹⁸⁵⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 83.

¹⁸⁵⁷ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 5, 6, 8 et 23.

¹⁸⁵⁸ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 9 et 14.

¹⁸⁵⁹ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 8.

¹⁸⁶⁰ Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 24. Il s'est exprimé en ces termes (*ibidem*) :

Qui sait combien de fois vous donnerez crédit non pas aux gens honnêtes, mais à ces asociaux qui ont affirmé que j'aurais dit qu'on pourrait les tuer et les jeter dans la Neretva en cas de problème.

Les personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes sont deux ou trois asociaux drogués, et non les honorables généraux qui m'accompagnaient.

¹⁸⁶¹ Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 19.

¹⁸⁶² Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 65 ; Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 82 et 83.

¹⁸⁶³ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 51.

¹⁸⁶⁴ Pour une description de l'opération Trebević, voir *infra*, IV.F.4.

¹⁸⁶⁵ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 68.

513. La Chambre de première instance relève que l'Accusation indique dans son mémoire en clôture que la Chambre « pourrait conclure que [Vehbija] Karić a donné aux soldats le feu vert pour maltraiter, voire tuer les civils », mais qu'elle « n'a pas à se prononcer sur cette allégation pour déclarer Sefer Halilović coupable »¹⁸⁶⁶.

514. Il ressort clairement de ce qui précède que les témoignages présentés devant la Chambre de première instance concernant les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić se contredisent. Les dépositions des trois témoins susmentionnés diffèrent quant à la date¹⁸⁶⁷, à la teneur¹⁸⁶⁸ et aux circonstances des propos tenus¹⁸⁶⁹. La Chambre rappelle ses précédentes conclusions sur la crédibilité de ces trois témoins¹⁸⁷⁰. En outre, Namik Džanković a affirmé que Vehbija Karić n'avait pas tenu des propos tels que ceux allégués dans l'Acte d'accusation. Les soldats présents à Grabovica ont déclaré n'avoir aucun souvenir du rassemblement auquel Vehbija Karić aurait tenu ces propos¹⁸⁷¹.

515. Les témoignages que la Chambre de première instance a entendus se contredisent également sur la question de savoir si Sefer Halilović avait connaissance des propos qu'aurait tenus Vehbija Karić. Seul le témoin D a affirmé que Sefer Halilović se trouvait à Grabovica le 8 septembre et avait entendu les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić ; or son témoignage n'est pas corroboré¹⁸⁷². Nedžad Mehanović a affirmé que Sefer Halilović était présent, mais qu'il était trop loin pour pouvoir entendre les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić. Erdin Arnautović ne se rappelle même pas avoir vu Sefer Halilović à Grabovica au moment où Vehbija Karić se serait exprimé¹⁸⁷³. Namik Džanković et Vehbija Karić ont tous deux affirmé catégoriquement que Sefer Halilović ne les avait pas accompagnés à Grabovica le 8 septembre¹⁸⁷⁴. Enfin, des soldats présents à Grabovica à cette date ont déclaré qu'ils

¹⁸⁶⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 201.

¹⁸⁶⁷ Vehbija Karić aurait tenu ces propos le 8 septembre selon le témoin D, le 9 septembre, selon Nedžad Mehanović, alors que le témoignage d'Erdin Arnautović reste flou sur la date : voir *supra*, par. 501, 503 et 505.

¹⁸⁶⁸ Voir *supra*, par. 502, 504 et 506.

¹⁸⁶⁹ Le témoin D a affirmé que les officiers s'étaient adressés aux soldats pendant un rassemblement, alors que Nedžad Mehanović a déclaré que Sefer Halilović et Zulfikar Ališpago circulaient et parlaient aux soldats individuellement. Nedžad Mehanović a également indiqué qu'un civil croate de Bosnie se tenait sur un balcon, fait que les deux autres témoins n'ont pas mentionné. Voir *supra*, par. 504.

¹⁸⁷⁰ Voir *supra*, II., par. 17. Quant à l'allégation de l'Accusation selon laquelle les dépositions de ces trois témoins concernant les propos qu'aurait tenus Vehbija Karić sont en substance identiques, la Chambre de première instance note qu'elle ne dispose d'aucun élément portant à croire que ces dépositions aient pu être altérées.

¹⁸⁷¹ Voir *supra*, par. 510.

¹⁸⁷² Voir *supra*, par. 501 et 502.

¹⁸⁷³ Voir *supra*, par. 503 et 504.

¹⁸⁷⁴ Voir *supra*, par. 510 et 511.

n'avaient pas vu Sefer Halilović et qu'ils n'avaient entendu aucune rumeur selon laquelle il s'y trouvait¹⁸⁷⁵.

516. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations qu'elle formule au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation.

c) La question de savoir si Sefer Halilović avait connaissance des crimes commis à Grabovica

517. Ramiz Delalić a déclaré avoir été informé par Zulfikar Ališpago et son adjoint, Nihad Bojadžić, des crimes commis à Grabovica¹⁸⁷⁶. Ramiz Delalić a affirmé qu'il était entré avec Zulfikar Ališpago et Nihad Bojadžić dans le bureau de Zulfikar Ališpago, où se trouvaient entre autres Sefer Halilović et Vehbija Karić¹⁸⁷⁷. Ramiz Delalić a également déclaré que les seules informations disponibles étaient que des civils avaient été tués à Grabovica pendant la nuit, et que personne n'y avait prêté grande attention¹⁸⁷⁸. Au vu des témoignages susmentionnés¹⁸⁷⁹, la Chambre de première instance conclut que Ramiz Delalić a été informé des crimes le 9 septembre. Celui-ci a affirmé qu'entre 14 h 30 et 16 heures¹⁸⁸⁰, Sefer Halilović avait envoyé Zulfikar Ališpago à Grabovica pour qu'il lui rende compte de la situation ; Ramiz Delalić a demandé et obtenu la permission de l'accompagner¹⁸⁸¹. Selon Ramiz Delalić,

¹⁸⁷⁵ Voir *supra*, par. 509 et 510.

¹⁸⁷⁶ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 71 et 20 mai 2005, CR, p. 99. Ramiz Delalić a déclaré qu'il avait été informé des crimes le 8 septembre dans l'après-midi : 17 mai 2005, CR, p. 70 et 71. Il a ajouté que les seules informations alors disponibles étaient que des civils avaient été tués à Grabovica pendant la nuit. La Chambre de première instance note qu'il a été établi que le massacre de Grabovica a eu lieu le 8 septembre après la tombée de la nuit. Elle conclut donc que Ramiz Delalić a dû se tromper de date et qu'il est en fait allé à Grabovica le 9 septembre.

¹⁸⁷⁷ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 71.

¹⁸⁷⁸ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 71 et 72. Ramiz Delalić a affirmé que « la conversation n'avait pas porté sur les mesures à prendre » mais « sur les grenades, canons de montagne et obusiers qu'il fallait obtenir » : 17 mai 2005, CR, p. 72. Erdin Arnautović a déclaré qu'une réunion avait eu lieu à la base de Zulfikar Ališpago le 9 septembre au matin, à laquelle Sefer Halilović, Zulfikar Ališpago, Ramiz Delalić et d'autres ont « parlé des attaques et de ce genre de choses » : 14 février 2005, CR, p. 55.

¹⁸⁷⁹ S'agissant du meurtre de Pero Marić le 8 septembre, voir notamment IV.D.7.a).

¹⁸⁸⁰ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 73. Ramiz Delalić a déclaré qu'il ne se souvenait pas de l'heure exacte, mais qu'il pensait être parti pour Grabovica entre 14 h 30 et 16 heures. La Chambre de première instance rappelle qu'Ahmed Salihamidžić a affirmé que Ramiz Delalić était passé en voiture devant lui et Sead Kurt à Grabovica le 9 septembre dans l'après-midi. Ahmed Salihamidžić et Sead Kurt sont retournés au poste de police peu après le passage de Ramiz Delalić. Ils y sont arrivés entre 16 heures et 16 h 30, soit une heure à une heure et demie après leur départ pour Grabovica : voir par. 415.

¹⁸⁸¹ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 72 et 73.

il se peut que Sefer Halilović et les autres officiers aient été informés des crimes pendant la nuit ou tôt le matin¹⁸⁸².

518. Ramiz Delalić et Zulfikar Ališpago ne sont pas restés longtemps à Grabovica, où ils ont vu deux corps gisant au bord de l'eau¹⁸⁸³. Lorsque Ramiz Delalić et Zulfikar Ališpago sont retournés à la base du détachement Zulfikar, ils ont rapporté à Sefer Halilović que l'information selon laquelle des civils avaient été tués était exacte¹⁸⁸⁴. Ramiz Delalić « n'[aurait] jamais entendu parler d'un ordre visant à retrouver les auteurs de ces crimes ou donnant instruction au commandant de l'unité de les retrouver et les appréhender¹⁸⁸⁵ ».

519. Šefko Hodžić était à Donja Jablanica vers 17 heures le 9 septembre ; à Jablanica, il a appris qu'une famille croate de Bosnie avait été tuée. Il a essayé de rejoindre Grabovica, mais on lui a dit que « toutes les voies d'accès [étaient] bloquées ». Il a alors regagné Donja Jablanica, où il est resté jusqu'au soir. Il a affirmé que Sefer Halilović était arrivé de Neretvica, qui se trouve dans le secteur de Konjić, peu après 18 heures¹⁸⁸⁶. Ils ont échangé quelques mots¹⁸⁸⁷. Il y avait trop de soldats pour avoir une vraie conversation¹⁸⁸⁸. Šefko Hodžić a déclaré : « Je lui ai raconté à voix basse “ce qui s'était passé à Grabovica” et il a dit “oui”¹⁸⁸⁹ », ce qui, pour le témoin, semblait indiquer que Sefer Halilović avait connaissance des crimes¹⁸⁹⁰. Croyant à ce moment que les seules victimes étaient les membres de la famille Zadro, le témoin a émis l'hypothèse que certains anciens détenus ou réfugiés musulmans de Bosnie qui se trouvaient au village auraient pu commettre ces crimes. Sefer Halilović aurait répondu : « C'est également mon avis¹⁸⁹¹. » Selon Šefko Hodžić, Sefer Halilović était très « préoccupé¹⁸⁹² ». Après cette conversation, Sefer Halilović est parti en direction de Jablanica¹⁸⁹³. Le lendemain, 10 septembre, Sefer Halilović aurait dit à Šefko Hodžić qu'« il y

¹⁸⁸² Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 72.

¹⁸⁸³ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74.

¹⁸⁸⁴ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 74.

¹⁸⁸⁵ Ramiz Delalić, 17 mai 2005, CR, p. 75.

¹⁸⁸⁶ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 76 et 77.

¹⁸⁸⁷ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 77, 78 et 101.

¹⁸⁸⁸ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 77 et 24 mars 2005, CR, p. 58.

¹⁸⁸⁹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 77 et 24 mars 2005, CR, p. 59.

¹⁸⁹⁰ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 77.

¹⁸⁹¹ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 77 et 24 mars 2005, CR, p. 59.

¹⁸⁹² Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 78 et 24 mars 2005, CR, p. 59. Šefko Hodžić a déclaré : « Si je ne lui avais pas posé de questions, il n'aurait peut-être rien dit du tout » : 23 mars 2005, CR, p. 78.

¹⁸⁹³ Šefko Hodžić, 23 mars 2005, CR, p. 78.

avait des gens chargés d'enquêter à ce sujet ». Sans prononcer le nom de Džanković, il aurait indiqué qu'une enquête était en cours¹⁸⁹⁴.

520. Emin Zebić a déclaré que le 9 septembre entre 19 et 20 heures¹⁸⁹⁵, Bakir Alispahić, en route de Mostar à Sarajevo, lui avait rendu visite au SJB de Jablanica¹⁸⁹⁶. Emin Zebić lui a raconté tout ce qu'il savait sur les événements de Grabovica¹⁸⁹⁷. Bakir Alispahić a appelé l'« IKM » depuis le bureau d'Emin Zebić¹⁸⁹⁸. Bakir Alispahić aurait demandé à parler à Sefer Halilović et lui aurait répété l'information qu'Emin Zebić venait de lui communiquer¹⁸⁹⁹. Cela étant, Bakir Alispahić a déclaré qu'il n'était arrivé à Jablanica que le 10 septembre au matin¹⁹⁰⁰. Après sa conversation téléphonique avec Sefer Halilović, Bakir Alispahić s'est rendu à l'« IKM » de Jablanica¹⁹⁰¹. Il a répété à Sefer Halilović ce qu'il avait appris et proposé d'ouvrir une enquête¹⁹⁰². Il avait l'impression que Sefer Halilović disposait déjà d'informations partielles, voire complètes, sur ce qui s'était passé¹⁹⁰³.

521. Le 9 septembre au soir, alors que Namik Džanković se trouvait dans une chambre d'hôtel à Jablanica avec Sead Branković, un membre du CSB de Mostar¹⁹⁰⁴, Sefer Halilović est venu le trouver¹⁹⁰⁵. Sefer Halilović aurait déclaré : « Namik, je ne suis pas derrière tout

¹⁸⁹⁴ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 101.

¹⁸⁹⁵ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 80 et 17 mars 2005, CR, p. 45.

¹⁸⁹⁶ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 80 et 81 et 17 mars 2005, CR, p. 24. En effet, quelques jours plus tôt, le 6 septembre, Bakir Alispahić avait conduit l'unité *Laste* du MUP à Mostar pour aider le CJB de Mostar : *ibidem*. Emin Zebić ne s'attendait pas à cette visite, mais Bakir Alispahić avait coutume de s'arrêter au SJB de Jablanica, puisqu'il fallait passer par Jablanica pour rejoindre Sarajevo : Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 81 et 17 mars 2005, CR, p. 45 et 46.

¹⁸⁹⁷ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 81.

¹⁸⁹⁸ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 81, 83 et 84 et 17 mars 2005, CR, p. 46 et 88.

¹⁸⁹⁹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 82 et 84.

¹⁹⁰⁰ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 3.

¹⁹⁰¹ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 10 et 14. Bakir Alispahić a indiqué que l'« IKM » se trouvait dans la centrale hydroélectrique de Jablanica : 24 mai 2005, CR, p. 10.

¹⁹⁰² Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 14.

¹⁹⁰³ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 14.

¹⁹⁰⁴ Selon Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić, Sead Branković était membre du CSB de Mostar et détaché au SJB de Jablanica en août et en septembre 1993 : Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 7 et 8 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 40. Selon Namik Džanković, Sead Branković venait du SDB de Mostar : 21 mars 2005, CR, p. 10.

¹⁹⁰⁵ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 27 ; P215, rapport, p. 2 et 3.

cela. Je ne saurais le cautionner. Je veux que tu recueilles le plus de renseignements possible et que tu les communique au commandement à Sarajevo¹⁹⁰⁶. »

522. Vehbija Karić a déclaré qu'il avait été informé du massacre, avec tous les membres de l'équipe d'inspecteurs, à l'exception de Sefer Halilović¹⁹⁰⁷, le 9 septembre au matin par Namik Džanković¹⁹⁰⁸. Selon Vehbija Karić, Namik Džanković avait été informé par la police de Jablanica que quelque 19 meurtres avaient été commis à Grabovica par les 9^e et 10^e brigades¹⁹⁰⁹. La Chambre de première instance note par ailleurs que Namik Džanković a également déclaré qu'il s'était entretenu avec des membres de l'équipe d'inspecteurs — Vehbija Karić, Zičro Suljević et Rifat Bilajac — « le lendemain du massacre », dans la matinée¹⁹¹⁰. Il a ajouté qu'il avait déjà informé les membres du SJB de Jablanica et envoyé son premier rapport à Sarajevo¹⁹¹¹. Selon Vehbija Karić, Sefer Halilović n'était pas à Jablanica « ce jour-là » et a été informé des événements par Namik Džanković « à son retour de mission, le 9 au soir »¹⁹¹².

523. L'Accusation affirme que Sefer Halilović a été informé que des habitants de Grabovica avaient été tués pendant la nuit du 8 septembre¹⁹¹³. Au vu des témoignages susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que cette allégation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre note que Ramiz Delalić a affirmé que Sefer Halilović se trouvait à Donja Jablanica ou à Jablanica dans l'après-midi du 9 septembre. Toutefois, ayant conclu que le témoignage de Ramiz Delalić devait être corroboré¹⁹¹⁴ et au vu des autres témoignages fiables sur ce point, la Chambre estime que le témoignage de Ramiz Delalić ne permet pas d'établir où se trouvait Sefer Halilović dans l'après-midi du 9 septembre.

¹⁹⁰⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 28 ; P215, rapport, p. 2 et 3. Namik Džanković a également déclaré que le 9 septembre au matin, il était allé à la centrale hydroélectrique de Jablanica, où se trouvaient Zičro Suljević, Rifat Bilajac et Vehbija Karić. Namik Džanković leur a demandé s'ils avaient entendu parler des événements de Grabovica. Ils ont répondu par la négative. Namik Džanković a brièvement informé « les généraux » de ce qui s'était passé. Vehbija Karić a dit : « Namik, fais pour le mieux et continue à recueillir le plus de renseignements possible. Poursuis ton enquête » : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 28 et 29. Voir *infra*, IV.F, par. 661.

¹⁹⁰⁷ Vehbija Karić, P444, CR, p. 82.

¹⁹⁰⁸ Vehbija Karić, P444, CR, p. 82, 83, 119 et 120. Vehbija Karić a tout d'abord affirmé qu'ils en avaient été informés par Namik Džanković le 8 septembre au matin ; cependant, après avoir consulté ses notes, il a précisé que c'était le 9 septembre au matin : *ibidem*.

¹⁹⁰⁹ Vehbija Karić, P444, CR, p. 83.

¹⁹¹⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 28 et 29.

¹⁹¹¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 29.

¹⁹¹² Vehbija Karić, 2 juin 2005, CR, p. 10.

¹⁹¹³ Acte d'accusation, par. 15.

¹⁹¹⁴ Voir *supra*, II., par. 17.

524. La Chambre de première instance rappelle ses constatations à propos des meurtres qui auraient été commis à Grabovica. Elle note que le dernier meurtre avéré a été commis le 9 septembre à 13 h 30. Ahmed Salihamidžić a affirmé avoir entendu des coups de feu de chez les Marić le 9 septembre entre 15 et 16 heures¹⁹¹⁵. Ces coups de feu sont les derniers qui ont été rapportés à l'audience. Ahmed Salihamidžić n'a assisté à aucun meurtre pendant qu'il se trouvait à Grabovica.

525. À la lumière des témoignages autres que celui de Ramiz Delalić concernant l'heure à laquelle Sefer Halilović a été informé des crimes, et notamment de celui de Šefko Hodžić, la Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović avait connaissance des crimes avant le 9 septembre à 18 heures. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović avait connaissance du massacre de Grabovica avant que les derniers crimes ne soient commis.

E. Les événements survenus à Uzdol

1. Uzdol en 1993

526. Uzdol est une région montagneuse parsemée de hameaux formés, pour la plupart, de quelques maisons seulement et comptant une centaine d'habitants¹⁹¹⁶. Ces hameaux sont, entre autres : Rajići¹⁹¹⁷, Cer¹⁹¹⁸, Križ¹⁹¹⁹, Bobari¹⁹²⁰ et Zelenike¹⁹²¹. Région essentiellement de

¹⁹¹⁵ P222, note officielle établie par Ahmed Salihamidžić.

¹⁹¹⁶ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 7 et 30. Un certain nombre de photographies du village d'Uzdol ont été versées au dossier. Voir, par exemple, P319 et P320 (voir Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 4) et P299 (voir Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 8). La Chambre de première instance relève que certains témoins ont qualifié Uzdol de « village ».

¹⁹¹⁷ P322, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement du hameau de Rajići (« 1 ») : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 6 ; P340, photographie du quartier d'Uzdol au-dessus de l'école sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement du village de Rajići : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 73.

¹⁹¹⁸ P299, photographie sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de l'école de Cer (« 1 ») : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 8 ; P340, photographie de la région d'Uzdol sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement du bâtiment de l'école de Cer, aux alentours duquel des forces du HVO s'étaient selon lui regroupées : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 72.

¹⁹¹⁹ P320, P322 et P326, photographies sur lesquelles Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement du hameau de Križ : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 5 à 6 et 63 ; P334 et P340, photographies sur lesquelles le témoin G a indiqué l'emplacement du hameau de Križ : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 42, 43 et 73 ; P347, vue générale de Križ, annotée par Janjko Stojanović : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 28.

¹⁹²⁰ P337, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement du village de Bobari : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 59. Le hameau de Bobari se situe au départ de la route reliant Here à Uzdol : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 60.

culture et de chasse¹⁹²², Uzdol fait partie de la municipalité de Prozor¹⁹²³. Uzdol se situe à 10 ou 15 kilomètres de la ville de Prozor¹⁹²⁴.

527. En 1993, Uzdol était un village croate de Bosnie¹⁹²⁵. Les environs d'Uzdol étaient parsemés de hameaux¹⁹²⁶ à population mixte pour certains comme Ljubunci, Kranjčići et Donja Vast¹⁹²⁷ ou exclusivement musulmane pour d'autres comme Here, situé à 5 ou 10 kilomètres d'Uzdol¹⁹²⁸.

528. En juillet 1993, il y avait autour d'Uzdol des lignes de front tenues par le HVO et l'ABiH¹⁹²⁹. Le village de Here était sous le contrôle de l'ABiH¹⁹³⁰. Du 24 octobre 1992 au 14 septembre 1993, le HVO a pilonné le village de Here, surtout à partir des positions d'artillerie installées à Prozor, Kranjčići et Cer¹⁹³¹. Les attaques étaient quotidiennes, le HVO tirait jusqu'à 500 obus par jour¹⁹³². En septembre 1993, l'artillerie avait déjà détruit le village¹⁹³³. L'artillerie de l'ABiH ne faisait pas le poids¹⁹³⁴.

¹⁹²¹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 7 et 30 ; P323, photographie du hameau de Zelenike : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 10 et 11 ; P340, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement du village de Zelenike : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 73.

¹⁹²² Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 13.

¹⁹²³ Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 44.

¹⁹²⁴ Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 67 ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 11 ; Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 18.

¹⁹²⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 13.

¹⁹²⁶ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 115.

¹⁹²⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 13.

¹⁹²⁸ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 13. Voir aussi P445, carte dessinée par Mehmed Behlo sur laquelle il a indiqué l'emplacement des villages de Here, Šcipe et Kute : Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 66.

¹⁹²⁹ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 3. P322, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement des lignes de front de l'ABiH : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 6.

¹⁹³⁰ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 43. Voir aussi, par exemple, P334, P336 et P337, photographies sur lesquelles le témoin G a indiqué l'emplacement du hameau de Here : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 43, 44 et 56.

¹⁹³¹ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 10 et 11.

¹⁹³² Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 11.

¹⁹³³ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 10.

¹⁹³⁴ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 10 et 11.

529. Début juillet 1993, de nombreux civils ont fui Uzdol pour se réfugier à Prozor ou Rumboci¹⁹³⁵. La plupart des hommes et des personnes âgées sont restés, tandis que la majorité des jeunes a été évacuée¹⁹³⁶. Quand la situation semblait se stabiliser, il arrivait que des femmes et des enfants reviennent chez eux à Uzdol¹⁹³⁷.

530. Début septembre 1993, la ligne de front entre le HVO et l'ABiH traversait Uzdol¹⁹³⁸. En particulier, plusieurs hameaux d'Uzdol étaient pris entre la ligne de front et le poste de commandement du 3^e bataillon de la brigade de Rama du HVO, installé dans le bâtiment de l'école primaire de Cer¹⁹³⁹. L'ABiH contrôlait Here et deux villages voisins, Kute et Šcipe¹⁹⁴⁰, tandis que le HVO contrôlait Uzdol et les hameaux alentour¹⁹⁴¹. La plupart du temps, Here et l'école de Cer étaient nettement séparés par une ligne de front¹⁹⁴². Le HVO occupait la colline de Borak et d'autres positions fortifiées¹⁹⁴³, alors que l'ABiH avait pris position sur les collines de Krstiste¹⁹⁴⁴ et Konjsko¹⁹⁴⁵.

531. En septembre 1993, la ligne de front étant proche d'Uzdol, il était dangereux pour les civils de rester dans les hameaux¹⁹⁴⁶. Bravant le danger, certains civils — des personnes âgées pour la plupart — ont décidé de rester ; d'autres sont partis mais sont revenus par la suite¹⁹⁴⁷.

¹⁹³⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 55. Ivka Stojanović a déclaré que, le 3 juillet 1993, après le meurtre d'un certain Drago Ratkić, « une armée » était entrée dans Uzdol et avait ordonné à tous les civils de quitter le village. Dans la soirée du 3 juillet, Ivka Stojanović, accompagnée de sa mère Luca Zelenika, a quitté sa maison de Križ pour rejoindre Rama Rumboci : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 7 et 8. Voir aussi Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 7.

¹⁹³⁶ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 55 ; témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14.

¹⁹³⁷ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14 et 7 juillet 2005, CR, p. 87.

¹⁹³⁸ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 59. Le témoin H a déclaré que la ligne de front était jalonnée d'avant-postes militaires et que plusieurs villages de la région d'Uzdol étaient à portée de la ligne de front : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 45.

¹⁹³⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 73. Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 13 et 14. Le village de Križ se trouvait entre la ligne de front et le quartier général du bataillon à Cer : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, p. 50.

¹⁹⁴⁰ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 44.

¹⁹⁴¹ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 44.

¹⁹⁴² Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 44.

¹⁹⁴³ Voir *infra* IV.E., par. 535 à 540.

¹⁹⁴⁴ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 42 ; P328, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement de la colline de Krstiste : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 67 ; P334, P336 et P339, photographies sur lesquelles le témoin G a indiqué l'emplacement de la colline de Krstiste : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 43, 44 et 61.

¹⁹⁴⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 61 et 62.

¹⁹⁴⁶ Témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 16.

¹⁹⁴⁷ Témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 16. La Chambre de première instance a entendu le témoignage d'Ivka Stojanović, partie à Rumboci début juillet avec sa mère, Luka Zelenika. Le 12 septembre, Ivka Stojanović et sa mère sont rentrées chez elles, respectivement à Križ et à Zelenika : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, p. 10 et 11. Le fils d'Ivka Stojanović, Janjko Stojanović, ne voulait pas qu'elle reste à Križ car il craignait qu'elle ne soit attaquée par les forces musulmanes de Bosnie pendant qu'il servait dans le HVO. Le 12 ou le 13 septembre, il a été averti de l'imminence d'une attaque de l'ABiH. Il a demandé à sa mère de partir, mais elle est restée : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 87 et 88 et 12 avril 2005, CR, p. 59 et 60. Voir aussi témoin G, membre du

Certains témoins ont indiqué que des civils, y compris des enfants d'âge scolaire¹⁹⁴⁸, vivaient à Rajići, Križ, Cer et Zelenika à l'époque des faits¹⁹⁴⁹.

532. Les témoignages sont contradictoires sur la question de savoir si les villageois étaient armés. Selon le témoin J, membre du bataillon autonome de Prozor, il y avait des armes dans toutes les maisons d'Uzdol¹⁹⁵⁰. Les habitants d'Uzdol portaient ostensiblement leurs armes¹⁹⁵¹. D'après Kazo Zelenika, à l'époque officier de l'état civil d'Uzdol¹⁹⁵², il y avait à Uzdol, avant le conflit armé, beaucoup de chasseurs équipés de fusils à canon scié, mais rares étaient ceux qui avaient des fusils de chasse dignes de ce nom¹⁹⁵³. Il a déclaré qu'il n'avait vu aucune des victimes présumées porter une arme en août ou septembre 1993¹⁹⁵⁴. De même, Janjko Stojanović, un soldat du HVO établi à Križ, a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir vu des personnes âgées du village porter un fusil¹⁹⁵⁵. Kazo Zelenika et Janjko Stojanović ignoraient si les civils avaient des grenades¹⁹⁵⁶.

bataillon autonome de Prozor, qui a déclaré que, d'après ce qu'ils voyaient de la position de leur unité, Uzdol était à moitié désert, les soldats étant plus nombreux que les civils ; néanmoins, ils n'ignoraient pas qu'il en restait encore : témoin G, 7 avril 2005, p. 50.

¹⁹⁴⁸ Ainsi Marko Zelić, Stjepan Zelić, Marija Zelić (Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 83) et Jadranka Zelenika (Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 22 et 23) étaient à Uzdol.

¹⁹⁴⁹ Témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 32. Selon Janjko Stojanović, le 14 septembre 1993, une quinzaine de civils et une dizaine de soldats vivaient dans le village de Križ : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 30 et 54.

¹⁹⁵⁰ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 13 et 14 et 7 juillet 2005, CR, p. 81 à 83. Le témoin J a fourni l'explication suivante à l'appui de cette conclusion : l'ABiH et le HVO constituaient à Prozor une seule et unique formation depuis le début du conflit, d'avril à octobre 1992, plus longtemps encore dans d'autres régions. Chaque camp savait ce que possédait l'autre : l'achat d'armes n'était un secret pour personne. Par ailleurs, lors d'une offensive conjointe de l'armée et du HVO contre les installations de l'ancienne JNA, de grandes quantités d'armes avaient été saisies, puis distribuées entre « Croates » et Musulmans de Bosnie au prorata du nombre d'habitants. Le témoin J a ajouté que les « Croates » avaient mis en place un système de collecte de fonds pour l'achat d'armes, et que tous ceux qui travaillaient à l'étranger étaient obligés d'y contribuer. Le bataillon autonome de Prozor savait plus ou moins qui achetait des armes et combien, qui les distribuait et où. D'une façon générale, il savait aussi qui était au village et à quel endroit, quelles armes et quelle artillerie ils possédaient, et à peu près combien de femmes et d'enfants il y avait : *ibidem*, p. 83 à 85.

¹⁹⁵¹ Témoin J, 7 juillet 2005, CR, p. 81 à 83.

¹⁹⁵² Pendant le conflit, Kazo Zelenika était officier de l'état civil d'Uzdol et, à ce titre, tenait les registres des naissances, des mariages et des décès : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 6 et 7.

¹⁹⁵³ Kazo Zelenika a déclaré que son père était chasseur et que son père et lui avaient un fusil de chasse : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 70 et 71. Marko Zelić a déclaré qu'il y avait un club de chasse à Zelenika et que son père avait un fusil de chasse à la maison : Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 13 et 14.

¹⁹⁵⁴ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 43.

¹⁹⁵⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 58, 67 et 71. Kazo Zelenika ignorait si des civils avaient des grenades chez eux : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 93.

¹⁹⁵⁶ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 57 ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, p. 93.

533. Selon Kazo Zelenika, des tirs sporadiques ont été échangés dans le secteur d'Uzdol avant l'attaque de l'ABiH le 14 septembre 1993, mais il n'y a pas eu de combats intenses¹⁹⁵⁷.

2. La présence du HVO à Uzdol en septembre 1993

534. Il ressort des éléments de preuve qu'il y avait en septembre 1993 un grand nombre de soldats du HVO à Uzdol¹⁹⁵⁸, et que le HVO occupait diverses positions à Uzdol et alentour.

a) Les positions du HVO à Uzdol : l'école de Cer

535. En septembre 1993, le 3^e bataillon de la brigade de Rama du HVO a fait de l'école de Cer son quartier général¹⁹⁵⁹. Josip Prskalo¹⁹⁶⁰ était le chef de ce bataillon. L'école abritait également un centre de transmissions et une cuisine¹⁹⁶¹. Un char et un mortier étaient positionnés devant l'école¹⁹⁶².

536. Le témoin G, membre du bataillon autonome de Prozor, a déclaré que le gros des forces du HVO présentes dans le secteur était concentré dans l'école de Cer¹⁹⁶³. D'après Kazo Zelenika, étaient également cantonnés dans l'école une dizaine ou une quinzaine de soldats qui venaient de Rama ou de Prozor et habitaient trop loin d'Uzdol pour rentrer chez eux pour la nuit¹⁹⁶⁴. Le témoin G a ajouté que les « unités d'intervention », appelées à être déployées à tout moment, étaient également cantonnées dans le bâtiment de l'école¹⁹⁶⁵. Beaucoup de

¹⁹⁵⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 71. Ivka Stojanović a déclaré que des combats avaient éclaté dans le secteur de Zelenika le 12 septembre et que des coups de feu sporadiques avaient été tirés à Križ : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, p. 12 et 13.

¹⁹⁵⁸ Selon Kazo Zelenika, il y avait 100 à 200 soldats du HVO : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 61. D'après Janjko Stojanović, il y en avait environ 80 à 100 : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 80. Le témoin H a déclaré qu'il y avait à peu près « un bataillon » de soldats du HVO dans le secteur d'Uzdol : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 45.

¹⁹⁵⁹ Témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 28 ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 60 et 70 ; témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 72 ; témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 2 à 4. Voir aussi P320, photographie du village d'Uzdol sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement de l'école : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 4 ; P299, photographie sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de l'école : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 8 ; P340, photographie du quartier d'Uzdol au-dessus de l'école, sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement de l'école disant que « les forces du HVO s'étaient regroupées aux abords du bâtiment de l'école » : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 72.

¹⁹⁶⁰ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 62 ; Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 45.

¹⁹⁶¹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 60 ; Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 79 et 80.

¹⁹⁶² Témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 18 ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, p. 61. Voir aussi P340, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement du char et du mortier : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 73 et 74 ; P341, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement des positions d'artillerie à Cer : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 9 et 10.

¹⁹⁶³ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 67.

¹⁹⁶⁴ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 62. Selon le témoin, les soldats logés à l'école dormaient tous en uniforme : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 91. Voir aussi témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 29.

¹⁹⁶⁵ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 67.

soldats du 3^e bataillon de la brigade de Rama du HVO habitaient dans les hameaux de la région d'Uzdol et rentraient passer la nuit chez eux¹⁹⁶⁶. Ils n'étaient pas sur la ligne de front tous les jours¹⁹⁶⁷. Quand ils n'étaient pas de service, ils occupaient des maisons à Uzdol¹⁹⁶⁸.

537. Des femmes du pays donnaient un coup de main à l'école de Cer où elles faisaient la cuisine et le ménage¹⁹⁶⁹. Certaines cuisaient le pain dans la cuisine de l'école, d'autres le faisaient chez elles¹⁹⁷⁰. En cuisine, les femmes ne portaient jamais d'uniforme¹⁹⁷¹. Elles n'étaient pas armées et il n'y avait jamais d'armes dans la cuisine¹⁹⁷².

538. Il apparaît qu'à l'époque des faits, le HVO détenait des civils musulmans de Bosnie dans l'école de Cer. Originaires de Prozor, ces civils servaient de main-d'œuvre¹⁹⁷³. Il apparaît également que des prisonniers de guerre détenus par le HVO dans l'école de Cer ou alentour ont servi à plusieurs reprises de boucliers humains¹⁹⁷⁴.

b) Les autres positions du HVO à la périphérie d'Uzdol

539. Le HVO occupait environ dix positions à la périphérie d'Uzdol¹⁹⁷⁵. Les soldats s'y relayaient¹⁹⁷⁶.

¹⁹⁶⁶ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 62.

¹⁹⁶⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 61.

¹⁹⁶⁸ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 72 et 11 avril 2005, CR, p. 67.

¹⁹⁶⁹ Voir aussi Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 44 et 5 avril 2005, CR, p. 20 et 21 ; Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 38 ; témoin I, 14 avril 2005, CR, p. 92.

¹⁹⁷⁰ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 44. Selon Kazo Zelenika, les femmes mobilisées travaillaient en cuisine et se relayaient : *ibidem*.

¹⁹⁷¹ Témoin I, 14 avril 2005, CR, p. 95.

¹⁹⁷² Témoin I, 14 avril 2005, CR, p. 95.

¹⁹⁷³ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14 et 15. Selon le témoin J, membre du bataillon autonome de Prozor, nombre de Musulmans de Bosnie demeurant à Prozor ont été astreints en août et début septembre 1993 au creusement de tranchées dans la région d'Uzdol.

¹⁹⁷⁴ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 47.

¹⁹⁷⁵ Voir, par exemple, P340 et P341, photographies sur lesquelles le témoin G a indiqué l'emplacement de certaines positions du HVO, notamment les positions d'artillerie, à Bobari, Kranjčici, Gradac et Cer : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 72 à 75 et 11 avril 2005, CR, p. 8 à 10. Voir aussi Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 61.

¹⁹⁷⁶ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 80 et 81.

540. La position de la colline de Borak¹⁹⁷⁷ abritait cinq ou six soldats¹⁹⁷⁸ et des armes statiques¹⁹⁷⁹. Un téléphone de campagne assurait la liaison entre la position de Borak et la base établie dans l'école de Cer¹⁹⁸⁰. À une distance de 400 ou 500 mètres de Borak se trouvait une position appelée Zeljaca¹⁹⁸¹. La position de Kranjčići était généralement équipée d'un char, de plusieurs mortiers et d'un lance-roquettes multiples¹⁹⁸². À Gradac se trouvaient des positions antiaériennes¹⁹⁸³. Le HVO occupait également des positions à Komin¹⁹⁸⁴, Prozor¹⁹⁸⁵ et Osljani¹⁹⁸⁶. Il y avait d'autres positions équipées de pièces d'artillerie pointées vers le village de Here¹⁹⁸⁷, notamment un lance-roquettes multiples, plusieurs chars et d'autres types de pièces d'artillerie¹⁹⁸⁸.

¹⁹⁷⁷ La colline de Borak surplombe le hameau de Križ, situé au pied de la colline. P326 et P328, photographies sur lesquelles Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement de la colline de Borak : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 63 et 67 ; P340, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement de Borak : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 73.

¹⁹⁷⁸ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 81.

¹⁹⁷⁹ Il y avait une sorte de mitrailleuse appelée Zbrojovka et des armes plus lourdes, notamment un mortier. Toutefois, ce mortier n'était pas là en permanence : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 82. Voir aussi P340, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement des mortiers au sommet de la colline de Borak : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 10.

¹⁹⁸⁰ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 85.

¹⁹⁸¹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 40 ; Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 11. Cette position située sur la droite de Borak était orientée vers les positions des Musulmans de Bosnie, Gradac était la position la plus proche sur la gauche et Brdo était entre les deux : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 40.

¹⁹⁸² Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 9. Voir aussi P341, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement de Kranjčići : *ibidem*.

¹⁹⁸³ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 9. Voir aussi P341, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement de Gradac et des positions antiaériennes : *ibidem*.

¹⁹⁸⁴ Komin est une colline surplombant Uzdol, située entre Lisina et Konjsko : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 66.

¹⁹⁸⁵ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 85 ; témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 10. Voir aussi P341, photographie sur laquelle le témoin G a tracé une flèche en direction de l'artillerie de Prozor, qui n'est pas visible sur cette photographie : *ibidem*.

¹⁹⁸⁶ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 58.

¹⁹⁸⁷ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 74. Voir aussi P340, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement du village de Here : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 75.

¹⁹⁸⁸ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 74. Voir aussi P340, photographie sur laquelle le témoin G a tracé une flèche à gauche de l'école de Cer indiquant l'emplacement de ces autres pièces d'artillerie : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 75.

c) Les membres du HVO demeurant à Uzdol

541. Il ressort des éléments de preuve qu'un certain nombre d'hommes originaires des hameaux de Križ¹⁹⁸⁹ et Zelenike¹⁹⁹⁰ travaillaient pour le HVO¹⁹⁹¹. Comme indiqué plus haut, il apparaît que ces soldats rentraient chez eux à Uzdol quand ils n'étaient pas de service à l'une des positions susmentionnées du HVO¹⁹⁹².

542. La Chambre de première instance dispose d'éléments indiquant où se trouvaient certains soldats du HVO dans la nuit du 13 septembre 1993¹⁹⁹³.

d) Les armes des soldats du HVO

543. La plupart des soldats du HVO présents à Uzdol étaient armés : ils disposaient notamment d'armes semi-automatiques¹⁹⁹⁴. Kazo Zelenika a déclaré que tous les soldats demandaient des grenades sans toutefois pouvoir en obtenir pour cause de pénurie¹⁹⁹⁵. Certains soldats avaient également des lance-grenades légers¹⁹⁹⁶.

¹⁹⁸⁹ Notamment : Janjko Stojanović, Marko Stojanović, Mato Stojanović, Pero Stojanović, Josip Stojanović, Marinko Stojanović, Mijo Ratkić, Kazo Ratkić, Niko Ratkić et Drago Ratkić : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 2 et 51 ; Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 79 et 12 avril 2005, CR, p. 34. Zoran Stojanović et Ivan Stojanović étaient mineurs et n'appartenaient pas au HVO. On ne les a jamais vus armés : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 47.

¹⁹⁹⁰ Notamment : Pavo Zelić, Pavo Grubeša, Pero Kovčalija, Marinko Kovčalija, Ivo Kovčalija, Ante Zelenika, Ivan Zelenika, Mario Zelenika : témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 18 et 19. Voir aussi Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 10, 11, 17 et 28.

¹⁹⁹¹ Marko Zelić a déclaré qu'il savait qu'« ils étaient tous au HVO » mais ignorait que la garde nationale ou les hommes âgés de Zelenike effectuaient des patrouilles en septembre 1993 : Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 11.

¹⁹⁹² Pendant les deux jours qui ont précédé l'attaque du 14 septembre 1993, Janjko Stojanović était de garde à Borak et rentrait chez lui dormir. La nuit du 13 septembre, Janjko Stojanović était chez lui avec sa mère. Il dormait dans la pièce du premier étage, dans son uniforme de camouflage, son fusil à côté du lit : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, p. 88 et 94. Voir aussi P349, photographie sur laquelle Janjko Stojanović a indiqué l'emplacement des maisons occupées par des civils et celles occupées par des soldats. Il a également indiqué les maisons où cohabitaient des civils et des soldats : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 31 à 33. Sur la pièce P350 (photographie), Janjko Stojanović a indiqué (par des triangles) l'emplacement des maisons où logeaient parfois des soldats, et en particulier Ilja Kovčalija, Niko Ratkić, Fabio Ratkić, Marko Stojanović et Mijo Stojanović. Les soldats qui logeaient dans les maisons marquées étaient armés : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 50, 51 et 56. Sur la pièce P371 (photographie de Zelenika), le témoin I a indiqué les maisons où un membre du HVO avait logé en août et septembre 1993, ainsi que les maisons occupées par des civils : témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 19 à 21.

¹⁹⁹³ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 63 à 68 et 5 avril 2005, CR, p. 29.

¹⁹⁹⁴ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14. D'après Janjko Stojanović, certains soldats présents à Uzdol étaient armés de fusils semi-automatiques, d'autres de fusils à lunette : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 83.

¹⁹⁹⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 92. Janjko Stojanović a lui aussi déclaré qu'il n'avait pas de grenades et qu'à sa connaissance, les autres soldats stationnés comme lui à Borak n'en avaient pas non plus : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 83.

¹⁹⁹⁶ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 83. Selon Janjko Stojanović, les soldats n'avaient pas de lance-grenades lourds.

544. Comme indiqué plus haut, les membres du 3^e bataillon de la brigade de Rama cantonnés dans l'école de Cer n'étaient pas sur la ligne de front tous les jours¹⁹⁹⁷. En permission, les soldats du HVO étaient tenus de circuler avec leur arme et des munitions pour pouvoir réagir en cas d'attaque¹⁹⁹⁸. Toutefois, chaque soldat était libre de décider d'avoir en permanence sur lui son arme et des munitions, selon qu'il se sentait en danger ou non¹⁹⁹⁹.

e) Les uniformes des soldats du HVO

545. La plupart des soldats du HVO présents à Uzdol portaient des uniformes²⁰⁰⁰. L'uniforme de camouflage du HVO était différent de celui de l'ABiH, l'un étant plus « vert²⁰⁰¹ » et l'autre « plus beige avec des carreaux plus petits²⁰⁰² ». Si certains soldats ne portaient pas d'uniformes, c'était probablement, selon le témoin J, membre du bataillon autonome de Prozor, qu'il n'y en avait pas en nombre suffisant²⁰⁰³. Par ailleurs, il y avait dans le village des membres de la « garde nationale » qui étaient en civil²⁰⁰⁴.

546. Même lorsqu'ils n'étaient pas de service, les soldats devaient rester en uniforme²⁰⁰⁵. D'après Kazo Zelenika, « un soldat était toujours un soldat », et ils n'avaient pas le droit d'être en civil à l'époque²⁰⁰⁶.

f) La « garde nationale »

547. Il ressort des éléments de preuve que la « garde nationale » était composée d'habitants relativement plus âgés d'Uzdol, qui accomplissaient des missions ponctuelles pour le compte du HVO : surveillance des carrefours, prévention de la pose de mines, patrouilles nocturnes dans le village²⁰⁰⁷. Les membres de la « garde nationale » appartenaient au HVO. Il s'agissait

¹⁹⁹⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 61.

¹⁹⁹⁸ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 38 ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 91.

¹⁹⁹⁹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 56. Janjko Stojanović n'a jamais eu connaissance d'un tel ordre. Il a précisé que personne ne lui avait jamais demandé de déposer son arme à la fin de son tour de garde, et qu'il était logique qu'il l'emporte chez lui : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 56 et 57.

²⁰⁰⁰ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14.

²⁰⁰¹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 34. Le témoin I a cependant indiqué que les uniformes des soldats du HVO et ceux des soldats « de l'autre camp » étaient très similaires : témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 11.

²⁰⁰² Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 85 et 86. Selon Marko Zelić, il n'y avait aucune différence appréciable entre les uniformes du HVO et ceux de l'ABiH : Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 87. Voir aussi témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 11.

²⁰⁰³ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14.

²⁰⁰⁴ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 14.

²⁰⁰⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 91.

²⁰⁰⁶ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 91. Kazo Zelenika portait également un uniforme : *ibidem*.

²⁰⁰⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 45, 46 et 67.

généralement d'hommes âgés de 50 à 55 ans²⁰⁰⁸. La plupart des membres de la « garde nationale » étaient armés de fusils²⁰⁰⁹ mais ne portaient pas d'uniforme²⁰¹⁰. Les membres de la « garde nationale » ne participaient pas aux exercices militaires²⁰¹¹.

548. Il y avait une dizaine de membres de la « garde nationale » dans le secteur d'Uzdol²⁰¹². Il ressort des éléments de preuve que les membres de la « garde nationale » habitaient à Zelenike et à Kriz²⁰¹³.

549. Il y avait une « garde nationale » ou une « unité de défense territoriale » du HVO à Kracko Polje, non loin d'Uzdol²⁰¹⁴. Âgés de 40 à 50 ans — et donc plus jeunes que ceux de la « garde nationale » ordinaire —, les membres de cette unité n'avaient jamais connu le front : soit parce qu'ils étaient malades, soit parce qu'ils étaient « inaptes à porter les armes²⁰¹⁵ ». Ils portaient des uniformes²⁰¹⁶ et étaient armés²⁰¹⁷. Ils étaient à l'arrière et assuraient la surveillance des routes et du carrefour²⁰¹⁸.

550. Tous les membres de la « garde nationale » en faction dans ce secteur étaient placés sous l'autorité de Josip Prskalo, chef du 3^e bataillon de la brigade de Rama, qui donnait les ordres et faisait parfois la tournée des unités²⁰¹⁹. D'après Kazo Zelenika, tous les membres du

²⁰⁰⁸ Selon Kazo Zelenika, les membres de la « garde nationale » étaient des gens qui avaient travaillé en Croatie ou à Sarajevo mais qui, ayant perdu leur emploi au début du conflit, étaient rentrés chez eux : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 46 et 67.

²⁰⁰⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 66 ; témoin I, 15 avril 2005, p. 24.

²⁰¹⁰ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 45.

²⁰¹¹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 46 et 67.

²⁰¹² Témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 24.

²⁰¹³ Notamment : Pavo Grubeša, Ivan Grubić, Rade Stojanović, Marko Dzalta et Ivan Ratkić : témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 25 et 26. P372, photographie sur laquelle le témoin I a indiqué l'emplacement de la maison d'Ivan Ratkić : témoin I, 15 avril 2005, CR, p. 26 et 27. Pavo Grubeša, le mari de Mara Grubeša, habitait à Zelenike. Membre de la « garde nationale », il se trouvait à Kracko Polje le matin du 14 septembre : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 29.

²⁰¹⁴ Témoin I, 14 avril 2005, CR, p. 79 et 15 avril 2005, CR, p. 23 et 24. Concernant l'emplacement de Kracko Polje, la Chambre de première instance n'a entendu que la déposition de Kazo Zelenika, lequel a déclaré que, le matin du 14 septembre 1993, il avait garé son véhicule « à 2 ou 3 kilomètres d'Uzdol, sur la route de Kracko Polje, entre Kolanusici et Kracko Polje » : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 13. Appartenaient notamment à cette unité : Marko Rajić, Pavo Grubeša et Ivan Ljubić : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 46 et 5 avril 2005, CR, p. 29. Selon Kazo Zelenika, deux ou trois hommes montaient la garde à Kracko Polje la nuit : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 69.

²⁰¹⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 45.

²⁰¹⁶ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 31.

²⁰¹⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 46. Le frère de Domin Rajić, Franjo Rajić, qui portait un uniforme et un fusil, était membre de la « garde nationale » : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 46 et 5 avril 2005, CR, p. 29.

²⁰¹⁸ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 46. Kazo Zelenika a déclaré que des hommes qui étaient de garde à Kracko Polje passaient tous les trois ou quatre jours et que le responsable — Kazo Milicević de Kranjčići — rendait « probablement » compte à Josip Prskalo, le commandant du 3^e bataillon de la brigade de Rama : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 69.

²⁰¹⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 70.

HVO présents dans ce secteur, y compris les membres de la « garde nationale », appartenait au 42^e bataillon de la garde nationale de la brigade de Rama²⁰²⁰.

3. L'attaque lancée contre Uzdol (14 septembre 1993)

551. Comme indiqué plus haut, le bataillon autonome de Prozor était l'une des unités de l'ABiH chargées des opérations de combat sur l'axe de Prozor dans le cadre de l'« opération »²⁰²¹. Le bataillon était stationné à Dobro Polje, à une dizaine de kilomètres d'Uzdol²⁰²². Il ressort des éléments de preuve présentés au procès que ce sont des unités du bataillon autonome de Prozor qui ont, avec certains membres des forces de la police civile du MUP placés sous les ordres d'Enver Buza, chef du bataillon autonome de Prozor, lancé l'attaque du 14 septembre 1993 contre Uzdol²⁰²³.

552. La Chambre de première instance a entendu un certain nombre de témoins — membres des forces de l'ABiH ou résidents d'Uzdol à l'époque — à propos de l'attaque lancée le 14 septembre 1993 contre Uzdol. La Chambre de première instance a également pris connaissance des rapports établis par l'ABiH et le HVO à l'époque des faits.

a) Le témoignage des membres de l'ABiH

553. Le 14 septembre 1993, le bataillon autonome de Prozor a engagé plus de 120 soldats dans l'attaque d'Uzdol²⁰²⁴. Le témoin G a déclaré que des membres de la police civile du MUP avaient également participé à l'attaque d'Uzdol sous le commandement d'Enver Buza,

²⁰²⁰ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 82.

²⁰²¹ Comme il a été indiqué plus haut (voir *supra*, par. 313), le témoin G a déclaré que la zone de responsabilité du bataillon autonome de Prozor pendant l'« opération Neretva » se situait entre celle de la 45^e brigade, sur la gauche, et celle de la 317^e brigade, sur la droite : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 94. La ligne de front entre l'ABiH et le HVO est indiquée sur la pièce P445 : Mehmed Behlo, 27 juin 2005, CR, p. 66 et 67.

²⁰²² Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 74 et 75. Voir aussi P336, photographie sur laquelle le témoin G a tracé une flèche indiquant où se trouvait le bataillon autonome de Prozor : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 44 et 45.

²⁰²³ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 17 et 18 (Dževad Corbadžić, Aziz Bobar, Sabahudin Motika et un certain Hujdur faisaient partie du MUP et se trouvaient à Uzdol pendant les combats du 14 septembre 1993 ; « tout ce que je peux dire, c'est que l'armée et la police ont participé ensemble à cette opération ») ; p. 19 (« l'utilisation ou le déploiement de la police était planifié par notre commandant, Enver Buza : il indiquait aux policiers comment ils devaient se déplacer, où ils devaient partir et quand ils devaient revenir, etc. ») ; p. 19 et 20 (il n'avait jamais vu passer le moindre document écrit attestant un accord entre le bataillon autonome de Prozor et le MUP pour le déploiement de la police civile au combat) ; p. 68 (« on considérait qu'il était du devoir moral des policiers de participer aux opérations de ce type et ils subissaient d'énormes pressions en ce sens »).

Voir aussi P149, rapport du 20 septembre 1993 adressé au 6^e corps par Enver Buza (le « rapport d'Enver Buza »).

²⁰²⁴ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 77 (120 à 130 membres du bataillon autonome de Prozor ont, selon lui, participé à l'offensive) et 11 avril 2005, CR, p. 69 et 70. D'après le rapport d'Enver Buza, « 156 soldats au total » ont participé à l'offensive lancée contre les secteurs d'Uzdol, de Klupa et du village de Blace : P149.

chef du bataillon autonome de Prozor²⁰²⁵. La présence de membres du MUP est par ailleurs confirmée dans le rapport du 20 septembre 1993 adressé par Enver Buza au commandement du 6^e corps²⁰²⁶.

554. Le témoin G a déclaré que l'unité du bataillon autonome de Prozor à laquelle il appartenait s'était rassemblée le 13 septembre à minuit à Laniste, au-dessus du village de Here²⁰²⁷. La première phase de l'opération avait pour principal objectif d'infiltrer discrètement les lignes ennemies²⁰²⁸. Le gros des troupes s'est infiltré sur un axe²⁰²⁹ déterminé en fonction des secteurs contrôlés par le HVO²⁰³⁰ et d'autres positions fortifiées du HVO alentour²⁰³¹. Les unités se sont ensuite séparées : les unités principales ont infiltré les lignes ennemies en se dirigeant vers l'école de Cer pour y lancer une attaque. Le témoin G ignore quelle était la destination des autres unités²⁰³². Cette deuxième phase avait pour principal objectif de détruire toutes les installations militaires et d'« écraser le HVO²⁰³³ ». Le témoin G a déclaré que l'objectif de l'ABiH n'était pas de tuer des civils²⁰³⁴.

²⁰²⁵ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 17, 18 et 68.

²⁰²⁶ P149 : rapport d'Enver Buza, qui cite parmi les unités ayant participé à l'offensive un certain nombre de sections appartenant aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e compagnies, la police militaire ainsi qu'« une partie des forces du MUP de Prozor ».

²⁰²⁷ P337, photographie sur laquelle le témoin G a tracé une flèche en direction de Laniste : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 57. Le commandant de cette unité, Osman Hero, était en communication radio avec Enver Buza, chef du bataillon autonome de Prozor : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 63 et 64. Le témoin G a ajouté que l'armée ne devait pas avoir plus de deux ou trois postes de radio réservés aux chefs des groupes de combat. Les simples soldats n'avaient pas de radio : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 38.

²⁰²⁸ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 57.

²⁰²⁹ P339, photographie sur laquelle le témoin G a tracé, d'une ligne discontinue, l'axe que son unité a suivi : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 61.

²⁰³⁰ Notamment le secteur de Gradina et le secteur dit de Galvica : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 44 et 58. Voir aussi P336, photographie sur laquelle le témoin G a indiqué l'emplacement de la colline de Gradina : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 44.

²⁰³¹ Notamment celles de Borak, Kranjčići, Osljani et Bobari : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 58 et 60.

²⁰³² Ces autres unités étaient censées assurer la liaison avec les unités principales : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 58, 61 et 62. P339, photographie sur laquelle le témoin G a tracé une flèche en direction de l'école que l'autre unité a rejointe lors de la séparation des unités : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 61 et 62.

²⁰³³ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 61. Le témoin G a participé aux combats le 14 septembre de 2 heures du matin environ à l'aube. Il a déclaré que toute la vallée était alors en flammes. Au début, le témoin G a participé à un volet de l'offensive lancée contre le flanc gauche d'une position fortifiée à Borak. Le groupe de combat auquel il appartenait ne comptait pas plus de dix hommes. Ce groupe s'est ensuite dispersé et le témoin G a suivi un axe sur lequel les forces du HVO risquaient de couper les lignes de communication du secteur occupé par l'ABiH. Certains soldats étant blessés, le témoin G a aidé à les secourir. Le témoin G n'est pas allé au-delà de Borak : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 64 et 65 et 11 avril 2005, CR, p. 66. Il n'est pas entré dans les villages de Križ, Rajići, Zelenike et Cer le 14 septembre 1993 : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 89.

²⁰³⁴ Le témoin G a déclaré qu'il ne cherchait pas à se venger ou à tuer des civils croates de la région : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 78 et 79.

555. Le témoin H a déclaré que, sur ordre d'Enver Buza, il avait quitté Dobro Polje dans la soirée du 13 septembre 1993 et s'était rapproché du village de Here²⁰³⁵ pour y rejoindre la police militaire²⁰³⁶. À Here, Mustafa Hero, l'adjoint d'Enver Buza, lui a demandé de rejoindre les autres groupes et d'attaquer l'école de Cer²⁰³⁷. Dans la matinée du 14 septembre, le témoin H a participé à une opération militaire qui visait, d'une part, à détruire le char stationné devant l'école²⁰³⁸ et les pièces d'artillerie voisines et, d'autre part, à libérer les prisonniers de guerre détenus dans l'école²⁰³⁹.

556. Les unités de l'ABiH sont arrivées à l'école à l'aube²⁰⁴⁰. Immédiatement après l'attaque de l'école, un groupe de 10 à 20 soldats du HVO a surgi dans la direction de Donja Vast²⁰⁴¹. Les unités du bataillon autonome de Prozor ont détruit le char et engagé le combat avec les soldats du HVO²⁰⁴², sans toutefois parvenir à libérer les prisonniers détenus dans l'école car le HVO résistait dans l'école même et ailleurs²⁰⁴³.

557. Le HVO a commencé son pilonnage peu de temps après le lancement de l'offensive²⁰⁴⁴, les unités du bataillon autonome de Prozor étant alors soumises à des tirs nourris²⁰⁴⁵. Uzdol et les positions de l'ABiH étaient bombardés par les chars, mortiers, obusiers et lance-roquettes multiples du HVO depuis les villages de Blace et Kranjčići, entre

²⁰³⁵ P361, photographie sur laquelle le témoin H a indiqué l'emplacement du village de Here : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 10.

²⁰³⁶ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 7.

²⁰³⁷ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 2 à 4 et 8.

²⁰³⁸ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 2 à 4. On lui a dit que le char pilonnait tous les jours leurs unités : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 12. P363, photographie sur laquelle le témoin H a indiqué l'emplacement du char : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 13 à 15.

²⁰³⁹ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 2 à 4. P361, photographie sur laquelle le témoin H a indiqué l'emplacement de l'école : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 10. P363, photographie sur laquelle le témoin H a indiqué l'emplacement de l'école : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 13 à 15.

²⁰⁴⁰ En route vers l'école, ces unités n'ont traversé ni hameaux ni villages et n'ont croisé ni soldats ni civils : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 11. Voir aussi P361, photographie sur laquelle le témoin H a tracé en pointillé le chemin qu'il a suivi du village à l'école. L'école était à 800 ou 900 mètres de Here : *ibidem*, p. 11 et 12. Outre le témoin H et son groupe, 15 à 20 autres soldats du bataillon autonome de Prozor, ayant suivi le même chemin que le témoin H, ont participé à cette attaque : *ibid.*, p. 15.

²⁰⁴¹ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 12 à 14, 65 et 66. Ces soldats envoyés en renfort portaient des uniformes du HVO : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 65 et 66. P363, photographie sur laquelle le témoin H a indiqué la direction d'où venaient les renforts du HVO : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 13 à 15.

²⁰⁴² Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 12. Le témoin G a également entendu dire que le char stationné devant l'école avait été détruit : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 67.

²⁰⁴³ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 67.

²⁰⁴⁴ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 15.

²⁰⁴⁵ Selon le témoin H, l'attaque a duré 40 à 50 minutes et le bombardement a commencé environ une demi-heure ou trois quarts d'heure après le début de l'offensive : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 15 et 52. Le témoin G a déclaré que l'artillerie du HVO avait commencé son bombardement 20 ou 30 minutes après le début de l'offensive : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 65.

autres, et depuis Crni Vrh et Prozor²⁰⁴⁶. Le témoin G et le témoin H sont tous deux certains que le pilonnage provenait des positions du HVO, car l'ABiH ne disposait pas d'un tel matériel dans le secteur²⁰⁴⁷. Les unités du bataillon autonome de Prozor ont commencé à se retirer d'Uzdol vers le village de Here²⁰⁴⁸. Les bombardements étaient intenses lors du retrait d'Uzdol et de l'arrivée à Here²⁰⁴⁹. Le témoin H a déclaré qu'ils n'avaient rencontré ni soldats ni civils²⁰⁵⁰ et qu'aucun de leurs soldats n'avait été tué dans les bombardements pendant le retrait d'Uzdol²⁰⁵¹. Même après le retrait de l'armée bosniaque, le HVO a poursuivi le pilonnage de ses positions à Here²⁰⁵². Selon le témoin H, le pilonnage du village de Here a continué une bonne partie de la nuit²⁰⁵³.

558. D'après le témoin G, le bataillon autonome de Prozor pouvait prévoir que les combats risquaient de se dérouler dans des secteurs habités²⁰⁵⁴. Il était impossible de donner des consignes claires aux unités, tant les combats étaient intenses²⁰⁵⁵. Toujours selon le témoin G, les soldats du bataillon autonome de Prozor n'avaient pas l'habitude de se battre dans des zones d'habitation, ils ne savaient pas comment se comporter avec les civils dans les zones de combat et ils n'avaient pas reçu de consignes claires et précises à cet égard de la part de Sefer

²⁰⁴⁶ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 48, 49, 55 et 56 ; témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 13 et 65. Le témoin G a déclaré qu'une partie au moins des pièces d'artillerie du HVO ont commencé à tirer en direction des hameaux croates de Bosnie d'Uzdol. Le bombardement lui a semblé intense pendant qu'il était dans le secteur. Uzdol était envahi de fumée, probablement, d'après le témoin G, à cause de l'explosion des obus et des bâtiments en feu : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 12 et 13.

²⁰⁴⁷ Le témoin G est tout à fait certain que les tirs venaient des positions du HVO, car l'ABiH « n'avait pas deux pour cent des moyens déployés dans le secteur » : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 10, 11 et 65. Le témoin H a déclaré que l'ABiH n'avait pas de char dans le secteur à l'époque : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 55. Plusieurs chars tiraient sur la position où il se trouvait, mais le témoin H n'a vu de la journée qu'un seul char du HVO, qui était en position à Uzdol : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 48.

²⁰⁴⁸ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 14 ; P363, photographie sur laquelle le témoin H a tracé la ligne de retraite : *ibidem*. Il était 10 heures ou 10 h 30 le matin du 14 septembre lorsque le témoin H est arrivé à Here : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 56. Le témoin G a déclaré que le HVO avait lancé une contre-attaque vers 12 heures et que les forces de l'ABiH se sont alors retirées d'Uzdol et ont regagné Here. Le témoin G a rejoint le village de Here vers 12 heures : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 64 et 65 et 11 avril 2005, CR, p. 14.

²⁰⁴⁹ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 54. Ils étaient également la cible de tirs d'armes légères et automatiques : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 50 et 54. Le témoin G a déclaré que le HVO avait commencé à bombarder le village de Here vers 13 heures : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 65, et 11 avril 2005, CR, p. 14.

²⁰⁵⁰ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 14.

²⁰⁵¹ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 54.

²⁰⁵² Le témoin H a dû attendre deux heures après le retrait des troupes pour quitter Here, tant les tirs d'artillerie étaient intenses : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 56. Le témoin G a déclaré que le HVO avait bombardé l'ensemble du village et du secteur pendant les combats. Le bombardement a duré pratiquement toute la journée : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 64 et 65 et 11 avril 2005, CR, p. 14.

²⁰⁵³ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 56.

²⁰⁵⁴ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 61. Le témoin G a déclaré que, d'après ce qu'ils voyaient de la position de leur unité, Uzdol était à moitié désert, les soldats étant plus nombreux que les civils ; néanmoins, ils n'ignoraient pas qu'il en restait encore : témoin G, 7 avril 2005, p. 50.

²⁰⁵⁵ Témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 62.

Halilović ni d'Enver Buza lorsque ces derniers se sont adressés aux troupes avant l'offensive²⁰⁵⁶.

559. Le témoin G a tout de suite appris que des membres de l'ABiH avaient été tués²⁰⁵⁷. Mais ce n'est qu'un ou deux jours plus tard qu'il a entendu à la radio qu'il y avait eu des victimes parmi les civils croates de Bosnie²⁰⁵⁸. Le témoin H a appris par la suite que cinq soldats musulmans de Bosnie avaient été tués²⁰⁵⁹.

560. La Chambre de première instance a entendu d'autres témoins qui, sans avoir participé à l'attaque, ont néanmoins apporté des éléments d'information sur les événements survenus à Uzdol le 14 septembre 1993. Tenant ses informations de soldats ayant participé à l'offensive, le témoin J, un autre membre du bataillon autonome de Prozor qui se trouvait à la base de Dobro Polje ce matin-là²⁰⁶⁰, a donné la version suivante des événements :

[Les soldats de l'ABiH] cherchaient à encercler le bâtiment de l'école où les membres de l'unité d'intervention étaient cantonnés. Ils les ont sommés de se rendre. Ils ont même arrêté une personne qui marchait devant tout le monde pour inciter les autres personnes à se rendre. Cette personne a été tuée, ce qui a semé la panique. Une fusillade aveugle a aussitôt éclaté et tout le monde s'est mis à courir pour se mettre à l'abri. Ils ont traversé les maisons parce que c'était le chemin le plus court pour sortir du village. On leur tirait dessus et eux-mêmes tiraient. La fusillade était aveugle. Ils lançaient même des grenades sans savoir si elles atteignaient leur but. Bref, ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour s'échapper. L'image que je garde à l'esprit est celle d'un chaos où tout le monde courait en tous sens dans le village pour tenter de sauver sa peau²⁰⁶¹.

561. Le témoin J a également évoqué dans sa déposition les bombes du HVO. Il a notamment rapporté que le bataillon autonome de Prozor avait intercepté des communications radio du HVO et entendu un officier du centre de transmissions d'Uzdol dire à un soldat d'une autre position : « Arrêtez de tirer, bon sang, vous avez tué au moins dix de nos hommes²⁰⁶². »

²⁰⁵⁶ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 51, 53 et 54.

²⁰⁵⁷ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 66. Le témoin G a déclaré qu'il avait appris que les unités de l'ABiH avaient infligé de lourdes pertes au HVO, que le char posté devant l'école avait été détruit et que d'autres pièces d'artillerie avaient été détruites ou endommagées : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 66 et 67.

²⁰⁵⁸ Témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 66 et 68. Le témoin G n'a pas évoqué le sujet avec Enver Buza : *ibidem*, p. 68.

²⁰⁵⁹ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 57. Leurs corps ont dû être abandonnés, tant les tirs d'artillerie étaient intenses : *ibidem*.

²⁰⁶⁰ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 73.

²⁰⁶¹ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 39 et 40. Osman Hero a dit au témoin J qu'il avait lancé une grenade dans une maison parce qu'on lui avait tiré dessus. Osman Hero pensait qu'il y avait des enfants dans cette maison : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 40 et 41.

²⁰⁶² Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 41. Le témoin J n'est pas certain que l'officier ait dit « dix » à la radio mais il est certain qu'il a donné un chiffre : *ibidem*.

562. Selon le témoin J, des civils ont été tués, mais il est difficile de savoir si un crime a été commis²⁰⁶³.

563. La Chambre de première instance a également entendu le témoignage de Nermin Eminović, commandant adjoint chargé de la sécurité militaire du 6^e corps, qui a déclaré que dans la matinée du 14 septembre, « [une] unité composée essentiellement de membres du bataillon autonome de Prozor²⁰⁶⁴ » s'approchait de l'école de Cer lorsque « le conflit a éclaté²⁰⁶⁵ ». Il a ajouté :

Des tirs ont été échangés. [...] Puis [...] c'était le chaos, ce qui peut arriver quand on est dans une zone d'habitation. Il y avait des maisons habitées dans ce secteur. Le secteur était la cible de tirs nourris et d'un pilonnage intense. Ensuite, ces troupes se sont retirées. Je crois qu'il y a eu quelques blessés. J'ignore si quelqu'un a été tué²⁰⁶⁶.

b) Les rapports de l'ABiH

564. La Chambre de première instance prend acte du rapport qu'Enver Buza a adressé le 20 septembre 1993 au commandement du 6^e corps²⁰⁶⁷. Selon ce rapport, les unités du bataillon autonome de Prozor ont, après avoir reçu l'ordre d'attaque le 11 septembre 1993²⁰⁶⁸, infiltré « le territoire ennemi comme prévu dans la nuit du 13 au 14 septembre 1993 dans le but de prendre le contrôle de tout le secteur d'Uzdol, des villages de Križ, Zelenike et Bobari et de l'école (de Cer), où se trouvait le gros de la compagnie d'intervention de la brigade de Rama²⁰⁶⁹ ». Parmi les unités ayant pris part à l'attaque, le rapport cite un certain nombre de sections appartenant aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e compagnies ainsi que la police militaire et une partie des forces du MUP de Prozor, soit 156 soldats au total²⁰⁷⁰. Le rapport poursuit :

²⁰⁶³ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 40.

²⁰⁶⁴ Selon Nermin Eminović, cette unité était « probablement équivalente voire légèrement inférieure en nombre à une section » : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 25.

²⁰⁶⁵ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 25.

²⁰⁶⁶ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 25.

²⁰⁶⁷ P149, rapport d'Enver Buza.

²⁰⁶⁸ Le rapport renvoie à l'ordre d'attaque n° 01/1500-27 du 11 septembre 1993 : *ibidem*.

²⁰⁶⁹ Le rapport indique aussi que, dans une autre direction, deux sections se sont infiltrées dans les secteurs de Klupa et de Blace : *ibid.*

²⁰⁷⁰ Ces soldats ont participé à la vaste offensive qui visait les secteurs d'Uzdol, Klupa et Blace. Voici ce que dit le rapport sur l'attaque du secteur de Blace :

L'aile droite, dont la mission était de s'emparer du secteur de Blace, était menée par le guide du 2^e bataillon de montagne de la 317^e brigade (Voljevac). Les hommes ont rencontré un champ de mines où un soldat et le chef de la compagnie ont trouvé la mort et huit soldats ont été blessés plus ou moins gravement. J'ai donc donné à cette unité l'ordre de se retirer vers le secteur qu'elle occupait initialement (le village de Predvorci) parce que je ne pouvais pas communiquer avec l'aile droite et que je n'avais constaté aucune activité chez le voisin à droite du poste d'observation du village de Here (Glavica).

Sur l'axe d'attaque dans le secteur d'Uzdol, la principale offensive a été menée contre les forces de l'unité d'intervention concentrées dans l'école d'Uzdol. Un char a été détruit. Les hameaux de Križ, Zelenike et Bobari ont été encerclés et sommés de se rendre.

Depuis Kranjčići et Prozor, les forces oustachies encerclées ont reçu les renforts de 200 soldats du HVO [...] et de la HV [...] appuyés par deux [...] véhicules de combat blindés, un char d'Ošljani, des mortiers de Kranjčići et Dobroša ainsi que [...] des pièces d'artillerie divisionnaire et des obusiers de Crni Vrh.

Les soldats et les civils armés dans les villages encerclés sont allés jusqu'à pousser devant eux des femmes armées et ont entrepris de résister. Des coups de feu ont été tirés en riposte. Tout le secteur d'Uzdol, Here, Kute et Šcipe a essuyé d'intenses tirs d'artillerie²⁰⁷¹.

[...]

Selon mes calculs, quelque 65 soldats croates et une trentaine de civils, la plupart armés, ont été tués pendant l'opération. Il est à noter que, pendant ce temps, l'artillerie oustachie s'employait à détruire tout le secteur d'Uzdol²⁰⁷².

565. Dans le « supplément » au rapport du 20 septembre 1993 que le « commandement du bataillon autonome de Prozor » a adressé le 31 octobre 1993 aux « services de sécurité du commandement du 6^e corps », on peut lire²⁰⁷³ :

L'opération Uzdol des 13 et 14 septembre 1993 visait à créer un axe secondaire pour dégager des troupes de l'axe principal de Crni Vrh.

Les unités de l'axe d'Uzdol avaient pour mission d'encercler les hameaux de Bobari, Križ et Zelenike et de s'emparer du centre de transmissions et de commandement installé dans l'école. L'opération a commencé à l'aube.

Juste après avoir traversé les lignes [...] du HVO, le chauffeur Slavko MENDEŠ a été fait prisonnier, puis envoyé pour sommer les autres de se rendre. Dès que le chauffeur s'est approché de l'école et qu'il a transmis la sommation de l'armée, quelqu'un de l'école l'a abattu d'une fenêtre et une intense fusillade a éclaté. Il y a eu des combats au corps à corps car nos soldats sont entrés dans l'école où une véritable course-poursuite s'est engagée. Dans l'intervalle, un [...] char posté devant l'école est entré en action. Il a été touché par une [...] grenade et a pris feu.

Les affrontements ont duré moins d'une heure. Les renforts du HVO ont aussitôt commencé à affluer des positions avoisinantes. Nos soldats ont dû se replier.

À cet égard, Mehmed Behlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade, a déclaré qu'il ne savait pas que, le 14 septembre, le bataillon autonome de Prozor était engagé dans les combats à Uzdol. Il savait que des combats étaient en cours mais ignorait où exactement. Sans être en contact direct avec le bataillon autonome de Prozor, il a été informé par ses subordonnés que des soldats de ce bataillon avaient subi un revers, essuyé de lourdes pertes et rencontré un champ de mines à la limite de la zone de responsabilité des deux bataillons. Malgré la proximité du bataillon autonome de Prozor, il n'a pas eu de contact avec lui ce jour-là. Il rendait compte à sa hiérarchie. Mehmed Behlo a reçu des informations de ses subordonnés, qui étaient proches de la zone de responsabilité du bataillon autonome de Prozor et suivaient l'évolution de la situation : Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 44 à 46.

²⁰⁷¹ P149.

²⁰⁷² P149 [souligné dans l'original].

²⁰⁷³ P236, supplément au rapport du 20 septembre 1993, adressé le 31 octobre 1993 par le commandement du bataillon autonome de Prozor aux services de sécurité du commandement du 6^e corps.

Ils ont dû traverser le village car l'école était tout au bout. La plupart des soldats [du HVO] occupaient des maisons, d'où ils ont ouvert le feu sur nos hommes. Nos hommes ont riposté autant qu'il était possible de si près. Depuis les positions avoisinantes du HVO, on pouvait croire que le village avait été pris ou qu'il était sur le point de tomber, ce qui peut expliquer pourquoi ils ont ouvert le feu avec un char, [...] des mitrailleuses antiaériennes, [...] des mortiers et des lance-roquettes multiples. Les obus pleuvaient sur tout le village, sur nos soldats comme sur les leurs, incendiant au passage un grand nombre de bâtiments. Un groupe de soldats de notre camp a essuyé des tirs provenant de la maison d'Alojzije STOJANOVIĆ, ou peut-être celle de son frère. Nos hommes ont riposté. C'est alors qu'un char venu d'Osljan (une position avoisinante) a ouvert le feu et touché la maison. Il n'y a probablement pas eu de survivant. Ce n'est là qu'un aspect des combats qui faisaient rage.

En tout, l'opération a duré moins de deux heures, mais après le retrait de nos hommes, l'artillerie a continué de pilonner le village pendant près de deux heures encore, sans se rendre compte que nos hommes n'étaient plus là. Dans une opération éclair de ce type, il n'y avait pas le temps de se livrer à des pillages ou à des mutilations, comme les médias croates ont tenté de le faire croire.

[...]

En conclusion, le rapport indique que sept soldats de l'ABiH sont morts au combat et que le HVO a subi des pertes beaucoup plus lourdes.

c) Les rapports du HVO

566. La Chambre de première instance a pris connaissance d'un rapport de combat du HVO sur la situation le matin du 14 septembre 1993²⁰⁷⁴. Le rapport expose la situation à 7 heures en ces termes :

[V]ers 6 heures, nous avons commencé à préparer l'artillerie. Pendant que ces préparatifs étaient en cours, les MOS [forces de défense musulmanes] ont lancé une violente attaque contre Uzdol. D'intenses combats s'engagent, nos [troupes] demandent des renforts et, comme nous n'avons pas de réserve de ce côté de la ligne de front, nous détachons une partie des troupes qui étaient censées participer à l'attaque des axes susmentionnés²⁰⁷⁵.

Le rapport décrit ainsi la situation à 8 heures :

[D']intenses combats sont en cours à Uzdol. Toutes nos pièces d'artillerie et nos chars font feu. Nous envoyons des renforts. Les MOS [forces de défense musulmanes] sont à 50 mètres de l'école. Elles sont en train d'encercler les hameaux de Križ et Zelenike²⁰⁷⁶.

Selon le rapport, la situation à 10 heures était la suivante :

²⁰⁷⁴ P318, rapport de combat du HVO, adressé le 14 septembre 1993 par Željiko Šiljeg à l'état-major principal du HVO. Il se compose de trois rapports intermédiaires faisant le point de la situation à 7 heures, 8 heures et 10 heures.

²⁰⁷⁵ P318, rapport de combat du HVO, situation à 7 heures [souligné dans l'original]. Quand on lui a présenté ce document, Janjko Stojanović a déclaré que c'était la première fois qu'il le voyait et qu'il ignorait qui en était l'auteur. Il ne sait pas qui est le colonel Željiko Šiljeg : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 45.

²⁰⁷⁶ P318, rapport de combat du HVO, situation à 8 heures [souligné dans l'original].

[D]ans le secteur d'Uzdol, les combats se poursuivent. Les MOS [forces de défense musulmanes] ont pris d'assaut une partie des hameaux de Križ et Zelenika. Uzdol risquait d'être complètement encerclée. Après l'arrivée de troupes fraîches, l'attaque des MOS a faibli. [...] Nous avons des morts et des blessés (soldats et civils) [...]. Nous avons capturé plusieurs membres des MOS. Le chef de la brigade de Rama a reçu l'ordre de les garder. La situation s'améliore et les attaques des MOS sont repoussées. L'encercllement a été évité. À l'école, où se trouvaient le commandement et le CV (centre de transmissions), une attaque a été repoussée. À la demande du commandement (commandant) du secteur d'Uzdol, notre artillerie poursuit le pilonnage de certains objectifs (Here, Kute, Ščipe)²⁰⁷⁷.

d) Le témoignage des habitants d'Uzdol à l'époque

567. La Chambre de première instance a entendu un certain nombre de témoins sur l'attaque d'Uzdol, notamment Ivka Stojanović, Janjko Stojanović, Ruža Stojanović, Milan Zelenika et Kazo Zelenika.

568. Ivka Stojanović et son fils Janjko Stojanović, soldat du HVO, ont été réveillés par le bruit d'une fusillade entre 5 h 30 et 6 heures du matin dans leur maison de Križ²⁰⁷⁸. Les tirs, proches, fusaient de toute part²⁰⁷⁹. Il y avait beaucoup d'armes en service²⁰⁸⁰. Ivka Stojanović a eu l'impression que le village était bombardé²⁰⁸¹. Janjko Stojanović est sorti en uniforme²⁰⁸², armé de son fusil²⁰⁸³. Il a dit à sa mère de se préparer à partir²⁰⁸⁴. La fusillade s'est poursuivie et même intensifiée ; à un moment donné, il a décidé de riposter²⁰⁸⁵. Il a tiré en direction des bois, et des coups de feu — d'armes automatiques, selon lui — ont été tirés en riposte²⁰⁸⁶. Il a alors entendu un canon antiaérien tirer depuis la colline de Konjsko où se trouvaient des positions de l'ABiH²⁰⁸⁷. Lorsqu'il a regardé du côté du carrefour du village, il a vu qu'« une fusillade nourrie » était en cours²⁰⁸⁸.

²⁰⁷⁷ P318, rapport de combat du HVO, situation à 10 heures.

²⁰⁷⁸ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 13 et 14 ; Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 93 à 95.

²⁰⁷⁹ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 94 et 95.

²⁰⁸⁰ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 94. Au début, il y a eu des tirs nourris d'armes lourdes : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 95.

²⁰⁸¹ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 56.

²⁰⁸² Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 95. La visibilité était plutôt bonne. Pendant les quelques minutes où il est resté dehors, Janjko Stojanović a essayé de déterminer d'où venaient les tirs : Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 96 et 12 avril 2005, CR, p. 58 et 59. Il n'a pas vu de personnes armées : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 5.

²⁰⁸³ Janjko Stojanović, 11 avril 2005, CR, p. 95.

²⁰⁸⁴ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 5.

²⁰⁸⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 6.

²⁰⁸⁶ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 6 et 7.

²⁰⁸⁷ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 61 et 62. Janjko Stojanović a précisé que, sans pouvoir affirmer avec certitude qu'il s'agissait d'un canon antiaérien, il était néanmoins certain que « c'était un canon — plus puissant qu'une arme automatique ou qu'une mitrailleuse » : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 62.

²⁰⁸⁸ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 8 et 9.

569. Janjko Stojanović a aperçu son voisin Ivan Stojanović à la fenêtre de la maison de sa mère, Anica Stojanović²⁰⁸⁹. Il lui a conseillé de quitter la maison et de se sauver²⁰⁹⁰. Un instant plus tard, Ivan Stojanović était parti²⁰⁹¹. Janjko Stojanović a alors vu cinq soldats dans la maison voisine²⁰⁹². Il s'est dit que c'était probablement des soldats de l'ABiH²⁰⁹³ : ils portaient des fusils, des uniformes différents et des bérets verts²⁰⁹⁴. À ce moment, il n'a pas vu Anica Stojanović²⁰⁹⁵.

570. Quand les tirs se sont rapprochés, Janjko Stojanović et sa mère ont décidé de partir²⁰⁹⁶. Janjko Stojanović a dit à sa mère de courir jusqu'à une maison voisine et qu'il tenterait de la couvrir autant que possible²⁰⁹⁷. Ivka Stojanović s'est abritée derrière une maison voisine²⁰⁹⁸. Elle a alors été abordée par un homme armé en uniforme vert²⁰⁹⁹ qui, selon elle, n'était pas un soldat du HVO²¹⁰⁰. Elle essayait de se mettre à l'abri quand elle a senti une rafale et s'est évanouie²¹⁰¹. Lorsque Ivka Stojanović a repris connaissance, sa respiration était irrégulière, sa poitrine lui faisait mal, sa gorge la brûlait et elle n'arrivait pas à déglutir²¹⁰². Elle a alors entendu une voix crier : « Omer, ils ont gagné²¹⁰³. » Elle a cru que les soldats allaient

²⁰⁸⁹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 7 et 8. Voir aussi P347, photographie de Križ sur laquelle Janjko Stojanović a indiqué l'emplacement de la maison d'Ivan Stojanović : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 28.

²⁰⁹⁰ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 8. Voir aussi P325, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement de la maison d'Ivan Stojanović (« 2 ») : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 43 à 46.

²⁰⁹¹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 8 et 62.

²⁰⁹² Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 11.

²⁰⁹³ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 11.

²⁰⁹⁴ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 11 et 12.

²⁰⁹⁵ Anica Stojanović a été tuée par balle ; son corps a ensuite été retrouvé devant la maison : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, p. 63. Voir *infra* IV.E., par. 594 à 597.

²⁰⁹⁶ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 10. Ils ont atteint un muret, à 2 mètres seulement de la maison : *ibidem*.

²⁰⁹⁷ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 11. Selon la déposition d'Ivka Stojanović, son fils lui aurait dit : « Maman, cours jusqu'au verger derrière la maison abandonnée là-bas. Je te couvrirai et je tirerai en l'air. Allez, sauve-toi ! » : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 14 et 57. Voir aussi P347, photographie de Križ sur laquelle Janjko Stojanović a indiqué l'endroit où il se trouvait lorsqu'il tirait en l'air pendant que sa mère courait : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 29.

²⁰⁹⁸ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 14. Voir aussi P324, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'emplacement de sa maison (« 1 ») : *ibidem*, p. 27 et 31. Elle a également tracé d'une ligne le chemin qu'elle a pris en quittant sa maison : cette ligne part de la maison, contourne l'arrière d'une autre maison et traverse des buissons en haut et à droite de la photographie : *ibid.*, p. 28 et 31 ; P325, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'endroit où elle a vu son fils Janjko Stojanović pour la dernière fois avant de s'enfuir (« 3 ») : *ibid.*, p. 43 à 46.

²⁰⁹⁹ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 14 et 15. Voir aussi P324, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l'endroit où se trouvait l'homme en uniforme vert (« 2 ») et où elle-même se trouvait (« 3 ») : *ibidem*, p. 29. Ivka Stojanović n'a pas posé sur l'homme un regard insistant ; elle ne lui aura jeté qu'un coup d'œil de biais avant de tourner la tête et de s'enfuir : *ibid.*, CR, p. 60.

²¹⁰⁰ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 14 et 15.

²¹⁰¹ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 14 et 60. Ivka Stojanović est en fait tombée avant que l'homme ne tire dans sa direction : *ibidem*, p. 19.

²¹⁰² Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 19.

²¹⁰³ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 19.

l’emmener ou la tuer sur place²¹⁰⁴. Ivka Stojanović a entendu une clameur²¹⁰⁵. Elle s’est de nouveau évanouie et ignore combien de temps elle est restée à terre²¹⁰⁶. Lorsque Ivka Stojanović a repris connaissance, elle a entendu des voix qui disaient : « Celui-ci est mort. Prenez plutôt quelqu’un d’autre. »²¹⁰⁷ Allongée sur le ventre, les yeux fermés²¹⁰⁸, elle n’a vu aucun de ces individus²¹⁰⁹. Pendant ce temps, elle entendait des coups de feu et sentait une odeur de brûlé²¹¹⁰.

571. Quand les voix se sont tues, elle a tenté de rejoindre l’église mais n’a pu marcher que quelques mètres jusqu’à un buisson²¹¹¹. C’est alors qu’elle a vu les soldats de l’ABiH descendre de la colline. Ils chantaient, criaient et hurlaient toutes sortes de choses, par exemple : « Nous traquerons les Oustachis jusqu’à Split²¹¹². » La fusillade se poursuivait, surtout près de l’école²¹¹³. Ivka Stojanović a également remarqué de la fumée²¹¹⁴. Au bout d’un moment, la fusillade a cessé. On n’entendait plus que des coups de feu sporadiques²¹¹⁵. Ivka Stojanović a alors aperçu des hommes munis d’une caméra²¹¹⁶. L’un d’eux, Mato Ratkić, l’a reconnue : c’était un parent à elle²¹¹⁷.

²¹⁰⁴ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 19.

²¹⁰⁵ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 20.

²¹⁰⁶ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 20 et 22.

²¹⁰⁷ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 20. Voir aussi P324, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l’endroit où elle gisait lorsqu’elle a entendu les voix (« 4 ») : *ibidem*, p. 29 et 31.

²¹⁰⁸ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 21. Elle a seulement entendu une voix masculine qui n’était pas celle de la personne qui l’avait interpellée plus tôt : *ibidem*, p. 21 et 22.

²¹⁰⁹ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 61.

²¹¹⁰ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 22.

²¹¹¹ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 22 et 23.

²¹¹² Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 23. Voir aussi P324, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l’emplacement des buissons d’où elle a entendu les soldats chanter et crier (« 5 ») : *ibidem*, CR, p. 31.

²¹¹³ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 23.

²¹¹⁴ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 57.

²¹¹⁵ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 24.

²¹¹⁶ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 24. Comme on le verra plus loin, Kazo Zelenika a déclaré que, le matin du 14 septembre 1993 à Uzdol, il avait été suivi par deux cameramen qui ont tout filmé. Voir *infra*, par. 579.

²¹¹⁷ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 24. Voir aussi P324, photographie sur laquelle Ivka Stojanović a indiqué l’emplacement où elle a été retrouvée parmi les buissons : *ibidem*, p. 31.

572. Lorsqu'elle est sortie des buissons et s'est dirigée vers l'église, Ivka Stojanović a aperçu, en plus du groupe des opérateurs vidéo, un certain nombre de corps²¹¹⁸. Quand elle est entrée dans l'église²¹¹⁹, le groupe est entré dans l'école. C'est alors que la fusillade a éclaté²¹²⁰.

573. Pendant ce temps, Janjko Stojanović, qui se dirigeait vers un ruisseau, a vu un groupe de personnes qui se cachaient à une centaine de mètres de la maison d'Anto Stojanović parmi les arbres²¹²¹. Dans ce groupe, composé de soldats et de civils²¹²², se trouvaient Luka Stojanović, Mato Stojanović, Marko Stojanović, Lucija Ratkić et deux personnes âgées, un homme et une femme, dont le témoin a oublié le nom²¹²³. À ce moment-là, la fusillade avait pratiquement cessé à Križ, mais tout était en flammes et il y avait de la fumée²¹²⁴. On entendait des coups de feu en provenance de la base du HVO à Cer²¹²⁵. Janjko Stojanović a demandé à ces personnes de l'accompagner jusqu'au ruisseau, et ils sont partis tous ensemble²¹²⁶. En chemin, ils ont aperçu des soldats qu'ils n'ont pas reconnus²¹²⁷. Arrivés au ruisseau, ils ont vu d'autres soldats, parmi lesquels ils ont reconnu Ivan Kovcalija, le cousin de Mato Stojanović²¹²⁸. Ils ont marché environ 150 mètres jusqu'aux bois où se trouvaient d'autres soldats du HVO du village²¹²⁹. Ils ont attendu là, fatigués et assoiffés, essayant de savoir s'il restait des gens au village²¹³⁰. Tout cela s'est produit avant 10 heures²¹³¹.

574. Janjko Stojanović a été blessé ce jour-là²¹³². Il était allé à la maison de Rade Stojanović pour boire de l'eau²¹³³. À une cinquantaine de mètres se trouvait une clairière où il a entendu de « longues rafales » avant d'être touché au menton et à la poitrine²¹³⁴. Janjko Stojanović a

²¹¹⁸ Elle a vu les corps des personnes suivantes : Anica Stojanović, Ante Stojanović, Kata Ratkić et Martin Ratkić, Sima, Mara, Stanko, Lucija, Mijo et Ivka Rajić : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 25. Voir aussi P312, vidéo sur laquelle Ivka Stojanović a reconnu les cadavres de certaines des personnes susmentionnées : *ibidem*, p. 36 à 40.

²¹¹⁹ P312, vidéo. Ivka Stojanović était présente lorsque la vidéo a été réalisée dans l'église, près de Rajići. Ils étaient entrés dans l'église pour filmer les dégâts : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 40.

²¹²⁰ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 27. Ivka Stojanović a finalement été emmenée à Rama et à Prozor : *ibidem*, p. 27 et 61.

²¹²¹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 20 et 21.

²¹²² Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 74 et 75.

²¹²³ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 21, 73 et 74.

²¹²⁴ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 21.

²¹²⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 21.

²¹²⁶ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 21.

²¹²⁷ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 21 et 22.

²¹²⁸ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 22.

²¹²⁹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 22.

²¹³⁰ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 22.

²¹³¹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 23.

²¹³² Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 23.

²¹³³ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 23.

²¹³⁴ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 23.

été évacué d'Uzdol vers 11 heures. Il a été conduit à Rumboci avant d'être hospitalisé à Split²¹³⁵ où il a revu sa mère²¹³⁶.

575. Selon Janjko Stojanović, l'artillerie et les chars du HVO ne tiraient pas ce matin-là²¹³⁷. Il ne sait pas si l'artillerie a tiré sur Križ et ses environs le 14 septembre²¹³⁸. Selon lui, il serait « tout à fait ridicule » de bombarder les civils de son propre camp²¹³⁹.

576. Le 14 septembre 1993, Ruža Stojanović²¹⁴⁰ était chez elle à Križ en compagnie de son fils Pero et de ses deux filles Marica et Ljubica²¹⁴¹. Ruža Stojanović a été réveillée vers 6 heures du matin par des coups de feu²¹⁴². Elle a vu que le hameau de Križ était en flammes²¹⁴³. Elle a réveillé son fils Pero Stojanović, soldat du HVO, pour lui dire de retourner au front²¹⁴⁴. Les soldats de l'ABiH ont ouvert le feu sur la maison²¹⁴⁵. Ruža Stojanović, avec ses filles et d'autres civils, s'est précipitée vers l'école de Cer²¹⁴⁶. En chemin, quatre soldats de l'ABiH, dont Jusuf Hero du bataillon autonome de Prozor, les ont interceptés²¹⁴⁷. Jusuf Hero a fait descendre Ruža, ses filles et les autres civils dans la cave de la maison de Slavko Mendes²¹⁴⁸. Tous ces civils sont restés dans cette cave jusqu'à la fin de l'attaque²¹⁴⁹.

²¹³⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 24.

²¹³⁶ Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 61.

²¹³⁷ Janjko Stojanović n'a pas entendu le bruit des tirs de mortiers ; il pense que si le char avait tiré, il s'en serait rendu compte : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 24 et 46.

²¹³⁸ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 43.

²¹³⁹ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 24 et 25.

²¹⁴⁰ Ruža Stojanović a vécu toute sa vie dans le hameau de Križ. Cvita, Franjo et Serafina Stojanović étaient ses plus proches voisins : Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²¹⁴¹ Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²¹⁴² Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²¹⁴³ Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²¹⁴⁴ Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²¹⁴⁵ Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²¹⁴⁶ Ruža Stojanović, P465, p. 5. En route vers l'école, Ruža Stojanović a vu le corps de Franjo Stojanović, qui gisait à environ 5 mètres de chez lui : *ibidem*. Voir *infra*, par. 621.

²¹⁴⁷ Ruža Stojanović, P465, p. 5. Ruža Stojanović connaissait très bien Jusuf Hero, un voisin qui allait à la même école que son fils, Pero Stojanović : *ibidem*.

²¹⁴⁸ Ruža Stojanović, P465, p. 5. Les autres personnes qui accompagnaient Ruža Stojanović et ses filles étaient : Cvita Stojanović, Sofija Stojanović, Zdenko Đalto, Brigita Đalto et Mijo Đalto. Sofija Stojanović a dit à Ruža Stojanović que certains soldats de l'ABiH lui avaient pris de l'argent : *ibidem*. Voir aussi P236, supplément au rapport du 20 septembre 1993 dans lequel on peut lire : « Un soldat [de l'ABiH] a caché des femmes et des enfants dans une cave pour les protéger des obus. Cette information a également été confirmée sur Radio Rama lors d'un entretien avec l'une des femmes en question, à cette différence près qu'il y a été précisé que le soldat l'avait fait pour de l'argent [...] ». »

²¹⁴⁹ Ruža Stojanović, P465, p. 5.

577. Le 14 septembre 1993, Milan Zelenika, à l'époque âgé de 12 ans, était chez lui à Zelenike avec sa tante Andja et son frère Ivan²¹⁵⁰. Vers 5 h 30 du matin, il a été réveillé par sa tante, qui avait vu que les maisons du village étaient en feu²¹⁵¹. Au moment où Milan Zelenika quittait sa chambre, une grenade a été lancée dans la maison, le blessant sur le côté gauche du cou, à l'épaule gauche et à la jambe gauche²¹⁵². Milan Zelenika, son frère (qui le portait) et sa tante ont quitté la maison et ont été rejoints par leur voisin, Ante Zelenika²¹⁵³. Dragica Zelenika, la mère d'Ante Zelenika, a tenté de les suivre mais a dû y renoncer en raison de son grand âge²¹⁵⁴. Ils sont partis en direction de Rajići et, arrivés à l'emplacement au-dessus du village, ils se sont cachés dans la forêt²¹⁵⁵. Milan Zelenika a déclaré que, de l'endroit où ils se trouvaient, il avait entendu les soldats de l'ABiH crier « Allah akbar » en attaquant le village du côté de Križ²¹⁵⁶.

578. La Chambre de première instance a également entendu la déposition de Kazo Zelenika, qui est arrivé à Uzdol le matin du 14 septembre 1993 après le lancement de l'attaque. Tôt le matin, ayant appris qu'Uzdol était en feu, Kazo Zelenika a aussitôt quitté Prozor, où il avait passé la nuit, pour regagner Uzdol²¹⁵⁷. Ses parents et sa fille vivaient à Uzdol²¹⁵⁸. Kazo Zelenika a déclaré qu'à environ un kilomètre de Prozor, il avait vu des flammes et de la fumée et entendu le bruit lointain d'une fusillade et quelques explosions d'obus²¹⁵⁹. Il a ajouté que le HVO bombardait « la colline de Kransko, le plus haut sommet qui domine le village, et la colline qui domine Here²¹⁶⁰ ».

²¹⁵⁰ Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 1.

²¹⁵¹ Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 2.

²¹⁵² Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 3. Il a toujours un fragment de grenade dans l'épaule : *ibidem*.

²¹⁵³ Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 4.

²¹⁵⁴ Milan Zelenika a appris par la suite qu'elle avait été tuée : Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 4.

²¹⁵⁵ Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 4.

²¹⁵⁶ Milan Zelenika, P466, p. 9, par. 5. N'ayant pas traversé le village dans sa fuite, il n'a été témoin d'aucun crime et n'a aperçu aucun cadavre : *ibidem*.

²¹⁵⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 11 et 12 et 5 avril 2005, CR, p. 84 et 85. Il a rejoint Uzdol avec Rajić et Slavko Zelenika, son chauffeur : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, p. 12.

²¹⁵⁸ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 7.

²¹⁵⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 11 et 12.

²¹⁶⁰ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 88. Évoquant le bombardement des hameaux d'Uzdol par le HVO, il a ajouté : « Nos hommes ne tireraient pas sur leurs compatriotes » : *ibidem*, p. 65.

579. Kazo Zelenika a déclaré qu'à son arrivée à Uzdol, au plus tard vers 10 heures²¹⁶¹, « tout le monde était mort²¹⁶² ». L'ABiH était déjà partie en direction de Here²¹⁶³. Kazo Zelenika entendait encore des tirs de mortier²¹⁶⁴. Tandis qu'il traversait les différents hameaux d'Uzdol, il était suivi par deux cameramen qu'il ne connaissait pas²¹⁶⁵. Dans sa déposition, il a évoqué les morts – soldats, civils, membres de sa famille – qu'il a vus dans les différents hameaux²¹⁶⁶. Tout a été filmé par ces cameramen²¹⁶⁷.

580. Kazo Zelenika a déclaré que 12 soldats du HVO avaient trouvé la mort dans la matinée du 14 septembre²¹⁶⁸ et que cinq ou six soldats de l'ABiH avaient été inhumés derrière le bâtiment de l'école de Cer²¹⁶⁹.

e) Conclusions sur l'attaque

581. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que, tôt dans la matinée du 14 septembre 1993, l'ABiH, composée d'unités du bataillon autonome de Prozor et de membres du MUP placés sous le commandement d'Enver Buza, a attaqué Uzdol²¹⁷⁰. Il ressort des éléments de preuve que les combats ont commencé à l'école de Cer et que les villageois ont été massacrés dans les maisons des hameaux d'Uzdol peu de temps après.

²¹⁶¹ L'heure exacte de l'arrivée de Kazo Zelenika à Uzdol varie dans sa déposition : tantôt 7 heures, tantôt 8 h 30, tantôt encore 10 heures : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 13 et 5 avril 2005, CR, p. 84 et 85. Quoi qu'il en soit, à son arrivée, « [t]out était fini. Tout le monde était mort » : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 84.

²¹⁶² Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 85.

²¹⁶³ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 74 et 5 avril 2005, CR, p. 2 et 63.

²¹⁶⁴ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 74.

²¹⁶⁵ Kazo Zelenika ne les connaissait pas, mais il pense que l'un d'eux venait de Rama : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 58. Voir P312, vidéo des cadavres filmés à Uzdol le matin du 14 septembre 1993.

²¹⁶⁶ P314, photographie sur laquelle Kazo Zelenika a retracé la route qu'il avait prise pour traverser les différents hameaux. Voir aussi Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 75 à 82. Pour les passages de sa déposition concernant les victimes énumérées dans l'Acte d'accusation, voir *infra* IV.E.4.

²¹⁶⁷ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 58. Voir aussi P312, vidéo des cadavres filmés à Uzdol le matin du 14 septembre 1993.

²¹⁶⁸ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 56. Trois d'entre eux faisaient partie de l'équipage du char, dont Pero Lucić. Josip Marić a été tué devant le bâtiment de l'école. Ilija Cvitanović était dans l'école et a été tué au cours des combats à Uzdol. Pero Kovcalija se trouvait à l'école et a été tué le 14 septembre devant la maison d'Ante Zelić. Il portait un uniforme et n'était pas armé. Le corps d'un soldat de l'ABiH gisait non loin de lui : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 63, 65, 67 et 68.

²¹⁶⁹ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 56.

²¹⁷⁰ Voir *supra* IV.E.3. a) à d).

582. La Chambre de première instance dispose également d'éléments prouvant que le HVO a bombardé les hameaux d'Uzdol et les positions de l'ABiH le 14 septembre 1993²¹⁷¹.

583. La Chambre de première instance a également entendu des témoins déclarer que, le matin du 14 septembre 1993, l'artillerie du HVO ne bombardait pas Uzdol²¹⁷². Un autre témoin a déclaré que le bombardement ne visait que les positions de l'ABiH et le village de Here²¹⁷³.

584. À la lumière des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que, le matin du 14 septembre 1993, le secteur d'Uzdol a été bombardé par l'artillerie du HVO.

585. La Chambre de première instance conclut par ailleurs que, pendant l'attaque, un certain nombre de soldats de l'ABiH et du HVO ont été tués²¹⁷⁴. Les éléments de preuve relatifs au meurtre des victimes visées au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation sont examinés ci-après.

4. Le massacre d'Uzdol : 14 septembre 1993

586. Il existe des preuves directes et indirectes du massacre des habitants des hameaux d'Uzdol le 14 septembre 1993. Pour toutes les victimes citées, la Chambre de première instance examinera les circonstances de leur décès et leur statut au regard de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, c'est-à-dire s'il s'agit de « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités²¹⁷⁵ ».

²¹⁷¹ Figurent parmi ces éléments de preuve les témoignages de membres de l'ABiH (voir *supra*, par. 553 à 563), les rapports de l'ABiH et du HVO (voir *supra*, par. 564 à 566) et les témoignages de personnes qui habitaient à Uzdol au moment des faits (voir *supra*, par. 567 à 580).

²¹⁷² Voir *supra*, par. 575, notamment Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 24, 25, 43 et 46. Voir aussi Kate Adie, correspondante de guerre de la BBC, qui était à Uzdol le 15 septembre 1993. Elle n'a pas vu de carcasse de char de combat près de l'école et n'a pas entendu dire qu'un char avait été détruit la veille à cet endroit. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas de gros trous d'obus ni rien qui ressemble à des impacts d'armes lourdes, et que les murs des grands bâtiments ne portaient pas de traces d'obus. Il n'y avait pas la moindre trace de tirs d'artillerie ; les seules traces de tirs provenaient d'armes légères. En examinant les maisons d'Uzdol, elle n'a relevé aucune trace de dégâts causés par des obus : pas de cratères sur les routes, pas de trous dans les murs ou dans les toits. Deux bâtiments portaient des traces d'incendie. Une maison était légèrement endommagée par le feu à l'extérieur : les tuiles du toit étaient descellées, ce qui laisse supposer que la maison avait explosé et que le toit s'était effondré : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 24, 25, 51, 52 et 76.

²¹⁷³ Voir *supra*, par. 578, notamment Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 11 et 12 et 5 avril 2005, CR, p. 65 et 88.

²¹⁷⁴ Il ressort des éléments de preuve que cinq à sept soldats de l'ABiH ont trouvé la mort dans les opérations de combat qui ont eu lieu à Uzdol ce jour-là : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 56 et 57 ; P236, supplément au rapport du 20 septembre 1993. Selon ce rapport, le nombre de morts chez les soldats du HVO était « bien supérieur » (à sept). Kazo Zelenika a déclaré que 12 soldats du HVO avaient été tués : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 56.

²¹⁷⁵ Voir *supra* III.A.2.

587. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que Slavko Mendeš, prisonnier de guerre et soldat du HVO, a été « fait prisonnier et exécuté²¹⁷⁶ ». Or, dans son mémoire en clôture, l'Accusation indique que les éléments qui établissent le décès de Slavko Mendeš le 14 septembre 1993 sont toutefois « insuffisants pour prouver que des soldats de l'ABiH l'ont fait prisonnier et exécuté²¹⁷⁷ ». L'Accusation a donc conclu que « les éléments de preuve produits au procès ne permettraient pas d'établir le meurtre » et que « tout débat sur cette question [était] désormais sans objet »²¹⁷⁸. La Défense a alors renoncé à contester le meurtre présumé de Slavko Mendeš dans la version expurgée de son mémoire en clôture déposée le 12 septembre²¹⁷⁹. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que le meurtre présumé de Slavko Mendeš n'entre pas dans le cadre des moyens à charge et elle ne formulera aucune conclusion à cet égard²¹⁸⁰.

588. Les autopsies ont toutes été pratiquées le 17 septembre par le docteur Šimun Anđelinović, au service de médecine légale du centre hospitalier de Split. D'après les autopsies, les victimes sont toutes décédées le 14 septembre 1993²¹⁸¹.

a) Ruža Zelić, Marija Zelić et Stjepan Zelić

589. En 1993, Marko Zelić, alors âgé de 15 ans, vivait à Zelenike avec sa mère Ruža (née en 1943), sa sœur Marija (13 ans) et son frère Stjepan (10 ans)²¹⁸². Tôt dans la matinée du 14 septembre 1993, ils ont été réveillés par le crépitement d'armes automatiques à proximité

²¹⁷⁶ Acte d'accusation, par. 27.

²¹⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 18, note de bas de page 20.

²¹⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 18.

²¹⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 4.

²¹⁸⁰ La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que Slavko Mendeš, soldat du HVO, avait été fait prisonnier par les forces de l'ABiH qui sommaient l'unité d'intervention du HVO cantonnée dans l'école de Cer de se rendre. S'agissant des circonstances de son décès, la Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve susvisés concernant l'attaque de l'école de Cer et, en particulier, à la pièce P236, « supplément » au rapport du 20 septembre 1993 (voir par. 565). Voir aussi les dépositions de Nermin Eminović (11 mars 2005, CR, p. 68 et 69) et du témoin J (par. 560). Par ailleurs, interrogé sur les informations figurant dans le « supplément » au rapport du 20 septembre 1993, le témoin J a donné les éclaircissements suivants sur le meurtre de Slavko Mendeš : « [Les soldats de l'ABiH] sont entrés dans l'école et l'ont fait marcher devant pour qu'il appelle les autres à déposer les armes. Lorsqu'il a ouvert la porte de la salle de classe où les soldats étaient cantonnés, ils lui ont tiré dessus et l'ont tué » : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 39, 57 et 58. Kazo Zelenika a déclaré que Slavko Mendeš, qui était posté devant l'école de Cer, a été fait prisonnier par des soldats de l'ABiH et conduit à une pharmacie où il a été ligoté. Kazo Zelenika a vu le corps de Slavko Mendeš : il avait été tué par balle, il portait un uniforme et avait les mains liées dans le dos par du fil de fer : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 14 et 68. P301, croquis sur lequel Kazo Zelenika a indiqué l'endroit où il avait vu le corps de Slavko Mendeš : *ibidem*, p. 15 à 17 et 26.

²¹⁸¹ P409, rapport d'autopsie.

²¹⁸² Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 82. Voir aussi pièce P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison des Zelić : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 9.

de leur maison²¹⁸³. Ils ont tout de suite compris que quelque chose n'allait pas et ont sauté par la fenêtre²¹⁸⁴. Dans le livre *Uzdol and all its victims*, on lit : « Ruža lance une grenade et saute par la fenêtre avec ses enfants²¹⁸⁵. » Cependant, Marko Zelić affirme que sa mère n'a pas lancé de grenade à ce moment²¹⁸⁶. Après avoir quitté la maison, Marko Zelić s'est aperçu que trois soldats les poursuivaient²¹⁸⁷. Les soldats criaient « Allah akbar » et Marko Zelić en a déduit qu'ils étaient « musulmans²¹⁸⁸ ». Les soldats, qui portaient des uniformes de camouflage, les ont sommés de s'arrêter²¹⁸⁹. Marko Zelić et sa famille ont d'abord couru dans la direction de l'école de Cer, vers la maison de leur voisin Ivan Zelenika, mais ils ont vu qu'un soldat armé était avec lui et que son étable était en flammes²¹⁹⁰. Ils ont alors décidé de courir jusqu'aux bois avoisinants²¹⁹¹. Un peu plus tard, ils sont tous les quatre arrivés à un carrefour et Marko Zelić, qui précédait sa mère, son frère et sa sœur, a réussi à se cacher au bord de la route²¹⁹². Les soldats ont rattrapé sa mère, son frère et sa sœur au carrefour²¹⁹³. De sa cachette, à 6 ou 7 mètres de là, Marko Zelić a entendu sa mère supplier les soldats de « ne pas les tuer et de les laisser partir²¹⁹⁴ ». Il a alors semblé à Marko Zelić que l'un des soldats a appelé quelqu'un par radio pour demander ce qu'ils devaient faire de sa mère, de son frère et de sa sœur²¹⁹⁵. Ensuite, Marko Zelić a entendu quelqu'un dire que tous les prisonniers devaient être abattus²¹⁹⁶. Il a

²¹⁸³ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 83.

²¹⁸⁴ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 83.

²¹⁸⁵ P315, livre intitulé *Uzdol and all its victims*, p. 61.

²¹⁸⁶ Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 20 et 21. Marko Zelić s'est rappelé que son défunt frère Ivan Zelić, qui était membre du HVO, gardait deux grenades à la maison. Toutefois, Marko Zelić n'a vu les grenades en question qu'« environ un mois avant » le massacre et a ajouté que son frère lui avait toujours interdit de s'en approcher : *ibidem*, p. 12. Kazo Zelenika a déclaré qu'il savait « qu'une grenade avait été lancée près de la maison de Ruža Zelić » et qu'il « ignorait si la grenade avait été lancée par les soldats ou par quelqu'un d'autre » : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, p. 93. Kazo Zelenika a ajouté qu'il avait effectivement recueilli des informations pour le livre *Uzdol and all its victims* (P315), mais que « des modifications » avaient été apportées au texte sur Ruža Zelić, notamment au passage sur la grenade qu'elle aurait lancée : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, p. 8 et 9. D'après lui, « ceux qui ont traité le texte l'ont modifié. J'ai fourni les données, mais ensuite ils ont apporté des modifications ». Il a également déclaré qu'il « ne savait rien (du lancement de la grenade) », que son travail était de « fournir les données – les dates de naissance et de décès – mais que les auteurs du livre avaient ajouté des éléments par la suite, raison pour laquelle le livre en dit plus que lui » : *ibidem*, p. 9. Voir aussi Kazo Zelenika, *ibid.*, p. 78 et 79. S'agissant de la question du poids accordé à la pièce P315, voir *supra* II., par. 21.

²¹⁸⁷ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 87.

²¹⁸⁸ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 87.

²¹⁸⁹ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 87.

²¹⁹⁰ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 84.

²¹⁹¹ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 84.

²¹⁹² Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 85.

²¹⁹³ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 88. Le carrefour est décrit dans la pièce P356. Voir aussi P355, photographie sur laquelle Marko Zelić a indiqué l'emplacement du carrefour : Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 85 et 86.

²¹⁹⁴ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 89 et 13 avril 2005, CR, p. 2.

²¹⁹⁵ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 89 et 13 avril 2005, CR, p. 2.

²¹⁹⁶ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 89 et 90.

entendu les soldats prononcer les noms d'Eniz Hujdur et d'Enver Buza. Marko Zelić a alors entendu des tirs en rafale et au coup par coup. Il est resté dans sa cachette²¹⁹⁷. Peu après la fusillade, Marko Zelić a entendu les soldats dire qu'ils allaient « se diriger vers le village et vers l'école²¹⁹⁸ ». Après leur départ, Marko Zelić est retourné au carrefour où il a constaté que sa mère, son frère et sa sœur étaient morts²¹⁹⁹.

590. Il ressort des autopsies que Stjepan Zelić, Marija Zelić et Ruža Zelić ont succombé à des blessures par balle, à la poitrine et à l'abdomen pour le premier, à la poitrine pour la deuxième, et à la poitrine, à l'abdomen et à la cuisse gauche pour la troisième²²⁰⁰. D'après les autopsies, les victimes sont décédées toutes les trois le 14 septembre 1993²²⁰¹. Les trois victimes étaient habillées en civil lorsqu'elles ont trouvé la mort²²⁰².

591. La Chambre de première instance conclut que Ruža Zelić, Marija Zelić et Stjepan Zelić ont été tués par trois membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui les poursuivaient. La Chambre de première instance prend acte de la brutalité du meurtre de la famille Zelić, notamment de celui des deux enfants.

²¹⁹⁷ Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 4.

²¹⁹⁸ Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 5.

²¹⁹⁹ Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 6. P357, photographie du carrefour sur laquelle Marko Zelić a indiqué l'emplacement des corps : « M » pour Marija, « S » pour Stjepan et « R » pour Ruža. La flèche indique l'endroit où Marko Zelić se cachait au moment de l'exécution : Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 89 et 13 avril 2005, CR, p. 6 et 7. Kazo Zelenika, qui a lui aussi vu les corps sans vie, a décrit la scène comme suit : « Le petit Stipo était en caleçon. Ruža avait une espèce de manteau. Elle portait pas mal de vêtements, mais elle était pieds nus. L'autre petite fille était aussi pieds nus. Ils n'avaient pas eu le temps de prendre des vêtements » : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 25. Voir aussi P312, vidéo sur laquelle Kazo Zelenika a reconnu Ruža Zelić, Marija Zelić et Stjepan Zelić : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, p. 50 et 51.

²²⁰⁰ P409, p. 10 à 15 : Stjepan Zelić, p. 16 à 20 : Ruža Zelić, p. 109 à 113 : Marija Zelić. Le docteur Šimun Anđelinović a expliqué que les caractéristiques des orifices d'entrée varient en fonction de la distance de tir. Dans une « blessure infligée à bout touchant ou portant », la bouche de l'arme à feu est à une distance de 0 à 5 centimètres. La plaie est en forme d'étoile (irrégulière) et la partie inférieure de la blessure est marquée par des traces de brûlure et des résidus de poudre. En général, dans ce type de blessure, l'orifice d'entrée est plus grand que l'orifice de sortie. Dans une « blessure par arme à feu à distance intermédiaire », l'arme est tenue à une distance d'au moins 5 centimètres. Cette distance, qui varie en fonction du type d'arme à feu, peut atteindre un mètre. L'orifice d'entrée est circulaire et entouré de résidus de poudre. Dans une « blessure par coup de feu à distance », l'orifice d'entrée est également circulaire, sauf si la balle pivote et pénètre latéralement, auquel cas l'orifice est ovalaire. Ce type de plaie se caractérise par ce qu'on appelle une « collerette d'érosion », d'un diamètre de 1 à 2 millimètres. Si la plaie est ovalaire, la collerette érosive est plus prononcée sur un côté : Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 19, 20, 67 et 68.

²²⁰¹ P409, p. 10 : Stjepan Zelić, p. 16 : Ruža Zelić et p. 109 : Marija Zelić.

²²⁰² P409, p. 11 (Stjepan Zelić portait un chandail de laine et un caleçon) ; p. 17 (Ruža Zelić portait une veste, un chandail, un gilet à manches longues, une jupe, des sous-vêtements longs, des chaussettes de laine grise et une chaussure en caoutchouc) ; p. 110 (Marija Zelić portait un T-shirt à manches courtes, un long pantalon noir, un maillot de corps sans manches et une culotte).

592. Étant donné l'âge de Marija Zelić et Stjepan Zelić, le fait qu'ils étaient habillés en civil et que rien ne prouve qu'ils étaient armés, la Chambre de première instance conclut qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort.

593. La Chambre de première instance estime que les éléments d'information présentés dans le livre *Uzdol and all its victims*, selon lesquels Ruža Zelić aurait lancé une grenade, sont démentis par le témoignage direct de Marko Zelić. Par ailleurs, la Chambre ne dispose d'aucun élément, sous forme de références par exemple, de nature à authentifier les informations que fournit le livre sur ce point²²⁰³. Par conséquent, la Chambre ne tiendra compte des informations fournies dans ce livre que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve. Les informations sur l'épisode de la grenade n'étant pas corroborées, la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Ruža Zelić a lancé une grenade. Étant donné que Ruža Zelić cherchait à échapper à ses agresseurs avec ses enfants, qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

b) Anica Stojanović

594. Janjko Stojanović, soldat du HVO, était à Križ chez sa mère, Ivka Stojanović, le matin du 14 septembre 1993, lorsque l'attaque contre Uzdol a été lancée. De son poste d'observation dans la maison de sa mère, il a vu sa voisine Anica Stojanović (née en 1949) assise par terre, à demi appuyée sur ses avant-bras²²⁰⁴ : elle était près de chez elle, à une quinzaine de mètres de lui²²⁰⁵. Elle portait des vêtements civils²²⁰⁶. Un soldat très grand coiffé d'un béret vert, armé d'une kalachnikov et d'un couteau, se tenait à environ 3 mètres d'elle²²⁰⁷. Janjko Stojanović a entendu Anica Stojanović crier « Ivan, mon fils », puis il a vu le soldat de l'ABiH abattre

²²⁰³ Voir *supra* II., par. 21. Kazo Zelenika ignore qui a ajouté le passage relatif à la grenade et qui a préparé le texte pour la publication : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 8 à 12, 78 et 79.

²²⁰⁴ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 12 à 14.

²²⁰⁵ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 12 à 14. La maison d'Anica Stojanović est désignée sur la pièce P303 par le chiffre 3 : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 28. Janjko Stojanović ne sait pas si Anica Stojanović avait des armes chez elle ; il ne l'a jamais vue avec une arme : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 58.

²²⁰⁶ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 14 ; Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 40. Voir aussi P409, p. 145 (Anica Stojanović portait un chandail tricoté, un maillot de corps à manches longues, des sous-vêtements, des bas en nylon, des chaussettes blanches, des chaussures en caoutchouc et des boucles d'oreilles dorées).

²²⁰⁷ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 13.

Anica Stojanović d'une balle dans la tête²²⁰⁸. Kazo Zelenika a déclaré que, dans le hameau de Perici le 14 septembre 1993, il avait rencontré le fils d'Anica Stojanović, Ivan Stojanović, qui courait sur la route en pleurs. Celui-ci aurait dit à Kazo Zelenika qu'un dénommé Hero Saban, soldat de l'ABiH, avait tué sa mère²²⁰⁹.

595. Il ressort de l'autopsie qu'Anica Stojanović a reçu une balle dans la tête, la poitrine et le bas de la jambe droite²²¹⁰. Le docteur Šimun Anđelinović, qui a procédé à l'autopsie, a déclaré que la première balle avait touché la poitrine et que la blessure, bien que potentiellement mortelle, n'était pas fatale. Il apparaît qu'Anica Stojanović était encore en vie après sa première blessure et qu'elle est morte sur le coup de sa blessure à la tête²²¹¹.

596. La Chambre de première instance conclut qu'Anica Stojanović a été tuée par un membre des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont participé à l'attaque lancée contre Uzdol le 14 septembre 1993. La Chambre prend acte des circonstances du meurtre, assimilables à une exécution. Cependant, sur la seule base des preuves indirectes présentées, la Chambre n'est pas en mesure d'établir l'identité de l'auteur.

597. Étant donné qu'Anica Stojanović avait déjà reçu une balle dans la poitrine au moment où elle a été tuée d'une balle dans la tête et qu'elle était grièvement blessée, qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

²²⁰⁸ Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 12 et 13. P347, photographie de Križ sur laquelle Janjko Stojanović a indiqué l'endroit où le soldat a abattu Anica Stojanović : Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 28. Ivka Stojanović a déclaré avoir vu le corps d'Anica Stojanović gisant au sol lorsqu'elle s'est enfuie de chez elle. Elle a appris par la suite qu'Anica Stojanović était morte : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 58 et 68. Ivka Stojanović et Janjko Stojanović ont reconnu le corps d'Anica Stojanović sur la vidéo de la pièce P312 : respectivement Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 36, et Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 27.

²²⁰⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 12 et 13 et 5 avril 2005, CR, p. 86, selon lequel Ivan Stojanović avait « peut-être 13 ou 14 ans » à l'époque : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 41. La Chambre de première instance considère que cet Ivan est le même que l'Ivan Stojanović « de 14 ou 15 ans » auquel fait référence Janjko Stojanović dans sa déposition : 12 avril 2005, CR, p. 8. Voir *supra*, par. 569. Hero Saban a trouvé la mort plus tard dans un accident : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 12 et 5 avril 2005, CR, p. 86. Kazo Zelenika a également reconnu Anica Stojanović sur la vidéo de la pièce P312 : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 51.

²²¹⁰ P409, p. 144 à 149.

²²¹¹ Šimun Anđelinović, 13 mai 2005, CR, p. 13. Voir aussi P409, p. 146 et 147.

c) Ivan Zelenika, Jadranka Zelenika et Ruža Zelenika

598. Comme indiqué plus haut, lorsque Marko Zelić s'est enfui de sa maison de Zelenike le 14 septembre 1993, il a vu son voisin Ivan Zelenika (né en 1930) devant chez lui : il n'était pas armé et un soldat armé se tenait à côté de lui²²¹². Le soldat portait un uniforme de camouflage et tenait une arme dans ses mains²²¹³. « Au bout de 20 ou 30 secondes²²¹⁴ », tandis qu'il s'enfonçait dans les bois, Marko Zelić a entendu un coup de feu du côté de chez Ivan Zelenika²²¹⁵. Kazo Zelenika, le fils d'Ivan Zelenika, a déclaré qu'en arrivant à la maison chez ses parents le 14 septembre, il avait d'abord vu le corps de sa propre fille Jadranka Zelenika, née en 1981, gisant à terre devant la maison²²¹⁶. Jadranka Zelenika vivait encore. « Allongée sur le dos, elle émettait des gargouillements, elle essayait de dire quelque chose mais n'y arrivait pas. Elle suffoquait²²¹⁷. » Elle est morte quelques instants plus tard. Lorsque Kazo Zelenika est entré dans la maison, il a découvert le corps de son père, Ivan, étendu à plat ventre dans le salon²²¹⁸. Sa mère Ruža Zelenika (née en 1931) gisait dans son lit, morte²²¹⁹.

599. Il ressort des autopsies qu'Ivan Zelenika est décédé de « mort violente consécutive à des blessures par balle à la tête ayant entraîné des lésions cérébrales », et qu'il a également reçu plusieurs balles dans le dos et les bras²²²⁰. La Chambre de première instance note que l'orifice d'entrée se situe à la tempe droite et que l'orifice de sortie de l'autre côté de la tête est en forme d'étoile, ce qui indique que la balle a été tirée à bout touchant ou portant²²²¹. Jadranka Zelenika a succombé à quatre balles dans la poitrine « ayant entraîné des lésions organiques [...] mortelles²²²² ». Ruža Zelenika est décédée de « mort violente consécutive à des blessures tranchantes à la tête ayant entraîné une trituration de la matière cérébrale [...] Ce type de blessures s'observe après des coups de hache²²²³. » Ruža Zelenika a également reçu quatre balles dans la poitrine et la jambe. Toutefois, malgré le caractère « grave et

²²¹² Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 84 et 13 avril 2005, CR, p. 22 et 23.

²²¹³ Marko Zelić, 12 avril 2005, CR, p. 84 et 13 avril 2005, CR, p. 22 et 23.

²²¹⁴ Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 23.

²²¹⁵ Marko Zelić, 13 avril 2005, CR, p. 23. Voir aussi P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de sa maison et celle de son père : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 8.

²²¹⁶ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 22 et 23.

²²¹⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 23 et 24.

²²¹⁸ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 23.

²²¹⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 23. Ivka Stojanović a reconnu les corps d'Ivan, de Ruža et de Jadranka Zelenika sur la vidéo de la pièce P312 : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, p. 34 et 35.

²²²⁰ P409, p. 116 ; voir aussi p. 114 à 118.

²²²¹ P409, p. 115 ; voir *supra*, note de bas de page 2200.

²²²² P409, p. 70 ; voir aussi p. 68 à 72.

²²²³ P409, p. 38. Voir aussi Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 29.

potentiellement mortel » de ces lésions, ce sont les « blessures tranchantes à la tête » qui ont causé la mort de Ruža Zelenika²²²⁴. Les trois victimes étaient habillées en civil²²²⁵.

600. Bien que les éléments de preuve montrent qu'Ivan Zelenika a été vu vivant pour la dernière fois à l'extérieur de sa maison et qu'on l'a retrouvé mort à l'intérieur de sa maison, la Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été tué par le soldat qui se tenait à ses côtés lorsque Marko Zelić est passé devant chez lui. La Chambre conclut que ce soldat appartenait aux unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993. S'il est vain d'émettre des hypothèses sur les circonstances exactes du meurtre d'Ivan Zelenika, la Chambre retient cependant que, d'après l'autopsie, les plaies d'entrée sont situées dans le dos d'Ivan Zelenika. S'agissant de Ruža Zelenika et de Jadranka Zelenika, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elles ont été tuées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH. La Chambre prend acte de la brutalité du meurtre de Ruža Zelenika et du fait que même Jadranka Zelenika, une fillette de 12 ans, n'a pas été épargnée.

601. Étant donné l'âge de Jadranka Zelenika, le fait qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

602. Étant donné qu'Ivan Zelenika a reçu une balle dans la tête tirée à bout touchant ou portant et une balle dans le dos, que Ruža Zelenika a été tuée dans son lit, que les deux victimes étaient habillées en civil et que rien ne prouve qu'elles étaient armées, la Chambre de première instance conclut qu'Ivan Zelenika et Ruža Zelenika ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont trouvé la mort.

²²²⁴ P409, p. 38 ; voir aussi p. 36 à 40. Le docteur Šimun Anđelinović a expliqué que les contusions n'apparaissent pas lorsque la victime est déjà morte : Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 31.

²²²⁵ P409, p. 37 (Ruža Zelenika portait une robe à manches courtes et des sous-vêtements longs) ; p. 69 (Jadranka Zelenika portait un survêtement et un T-shirt à manches courtes, un pantalon, un maillot de corps, une culotte et des boucles d'oreilles dorées) ; p. 115 (Ivan Zelenika portait une chemise, un jean, des caleçons longs et des chaussettes).

d) Mara Grubeša

603. Lorsque Kazo Zelenika est arrivé à Zelenike le 14 septembre 1993, il a trouvé la grange de Mara Grubeša en flammes. Un témoin a déclaré avoir vu des soldats de l'ABiH à proximité de la grange²²²⁶. Le mari de Mara Grubeša a confié plus tard à Kazo Zelenika qu'il avait retrouvé dans la grange ce qu'il considérait comme les restes de sa femme. Les restes présumés ont été inhumés par la suite avec les autres victimes d'Uzdol²²²⁷.

604. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Mara Grubeša a été tuée par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993²²²⁸.

e) Luca Zelenika et Janja Zelenika

605. Luca Zelenika, âgée de 87 ans (née en 1906), a été retrouvée morte devant sa maison à Zelenike²²²⁹. Sa nièce, Janja Zelenika (née en 1931), a également été retrouvée morte devant chez elle, à proximité d'un des murs de la maison²²³⁰. Elles étaient toutes les deux habillées en civil²²³¹. Il ressort des autopsies que Luca Zelenika a reçu plusieurs balles dans la poitrine, les jambes et les bras²²³² et que Janja Zelenika a reçu une balle à la tête²²³³.

606. La Chambre de première instance conclut que Luca Zelenika et Janja Zelenika sont décédées de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans

²²²⁶ Témoin I, 14 avril 2005, CR, p. 79.

²²²⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 20 et 21 et 5 avril 2005, CR, p. 27 et 28. Voir aussi P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Mara et Pavo Grubeša (n° 7) : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 9 et 10.

²²²⁸ La Chambre de première instance a pris en considération la déposition du témoin I.

²²²⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 21, 22 et 49 (le témoin a reconnu Luca Zelenika sur la vidéo de la pièce P312). P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Luca Zelenika (n° 9) ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 10 (le témoin a reconnu Luca Zelenika sur la vidéo de la pièce P312) ; Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 33 (le témoin a reconnu Luca Zelenika sur la vidéo de la pièce P312).

²²³⁰ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 21, 22 et 45 (le témoin a reconnu Janja Zelenika sur la vidéo de la pièce P312).

²²³¹ P409, p. 52 (Janja Zelenika portait un foulard, un pull, une jupe, une culotte, des chaussettes, des chaussures en caoutchouc et des chaussons) et p. 74 (Luca Zelenika portait une écharpe, un chapeau, un corsage, un manteau sans manches, un jupon, une robe, un pull, des chaussettes et des chaussons).

²²³² P409, p. 73 à 77, en particulier p. 75 (les berges contuses de certaines plaies indiquent que la victime a été abattue de loin : voir *supra*, note de bas de page 2200).

²²³³ P409, p. 51 à 56.

la mesure où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus hauts²²³⁴. Devant l'absence de dégâts et de traces de pillage dans les maisons, Kate Adie a eu l'impression que le massacre avait été méthodique, que les soldats avaient fouillé systématiquement les maisons en quête de victimes. Rien n'indique que les personnes âgées aient trouvé la mort dans des combats militaires (qu'elles aient été prises entre deux feux, par exemple).

607. Étant donné l'âge de Luca Zelenika, le fait que Luca Zelenika et Janja Zelenika étaient toutes les deux habillées en civil au moment de leur mort et que rien ne prouve qu'elles étaient armées, la Chambre de première instance conclut qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont trouvé la mort.

f) Dragica Zelenika

608. Kazo Zelenika a découvert le corps de Dragica Zelenika (née en 1934) le 14 septembre 1993 à proximité de la grange qui jouxte sa maison à Zelenike²²³⁵. Elle portait des vêtements civils²²³⁶, et la maison et la grange étaient en feu. Le témoin a vu Dragica Zelenika gisant près des flammes, gravement brûlée²²³⁷. Il ressort de l'autopsie que Dragica Zelenika a succombé à ses blessures après avoir reçu deux balles dans le dos²²³⁸.

609. La Chambre de première instance conclut que Dragica Zelenika est décédée de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès de la victime et les circonstances du meurtre concordent avec les témoignages

²²³⁴ À cet égard, la Chambre de première instance prend note de la déposition de Kate Adie, qui a déclaré qu'en entrant dans les maisons d'Uzdol le lendemain du massacre, elle a eu l'impression, devant l'absence de dégâts et traces de pillage, que le massacre avait été méthodique, que les soldats avaient fouillé systématiquement les maisons en quête de victimes. Rien n'indique que les victimes aient trouvé la mort dans des combats militaires, qu'elles aient été prises entre deux feux, par exemple. Voir *infra*, par. 647 et 648, en particulier Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 122, 126 et 127.

²²³⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 22. P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Dragica Zelenika (n° 10) ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 10 ; P301, croquis sur lequel Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Dragica Zelenika (n° 7) ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 22. Voir *supra*, par. 577.

²²³⁶ P409, p. 63 (Dragica Zelenika portait un T-shirt, un ensemble en tissu synthétique et des collants).

²²³⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 22.

²²³⁸ P409, p. 62 à 67, en particulier p. 63, où sont décrites les berges contuses des deux plaies d'entrée dans le dos.

directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut.

610. Étant donné que Dragica Zelenika a été abattue de deux balles dans le dos, qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

g) Kata Perković

611. Kazo Zelenika a découvert le corps de Kata Perković (née en 1922) devant la porte de la maison qu'elle et son mari Stipo Perković possédaient à Zelenike²²³⁹. Elle portait des vêtements civils²²⁴⁰. Il ressort de l'autopsie que Kata Perković a reçu une balle dans la poitrine et trois dans les jambes²²⁴¹.

612. La Chambre de première instance conclut que Kata Perković est décédée de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès de la victime et les circonstances du meurtre concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut.

613. Étant donné l'âge de Kata Perković, qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

²²³⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 19 et 20 ; P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison des Perković (n° 6) ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 9 et 48 (le témoin a reconnu Kata Perković sur la vidéo de la pièce P312) ; P301, croquis sur lequel Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Kata Perković (n° 4) : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 19.

²²⁴⁰ P409, p. 22 (Kata Perković portait une robe, des sous-vêtements, des bas, des chaussons et un maillot de corps) ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 19 et 20.

²²⁴¹ P409, p. 21 à 25.

h) Martin Ratkić et Kata Ratkić

614. Les corps de Martin Ratkić (né en 1925)²²⁴² et Kata Ratkić (née en 1928)²²⁴³ ont été découverts par Kazo Zelenika le 14 septembre 1993 à Križ dans la cave de la maison du frère de Martin Ratkić, Blasko Ratkić²²⁴⁴. Juste à côté, leur propre maison était en flammes. Kazo Zelenika a déclaré que Martin et Kata Ratkić semblaient s'être étreints²²⁴⁵. Les deux victimes portaient des vêtements civils²²⁴⁶.

615. Il ressort des autopsies que Martin Ratkić a reçu une balle dans la poitrine, que son oreille droite manquait et qu'il ne restait plus que la partie inférieure de son oreille gauche²²⁴⁷. Martin Ratkić a perdu un fragment de l'oreille gauche alors qu'il était encore vivant car les bords de la plaie sont contus²²⁴⁸. Kata Ratkić a reçu plusieurs balles dans la poitrine, le dos et la tête. L'autopsie a mis en évidence « une grande plaie de 18 cm sur 15 cm sur le côté droit de la tête » contenant des « particules de poudre », « une blessure très probablement causée par l'action d'un projectile tiré à bout touchant »²²⁴⁹. Kata Rakić a succombé de sa blessure à la tête²²⁵⁰.

616. La Chambre de première instance conclut que Martin Ratkić et Kata Ratkić sont décédés de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure

²²⁴² P409, p. 129 : selon le rapport d'autopsie, Martin Ratkić était « âgé ». P315 : d'après le livre *Uzdol and all its victims* (p. 32), Martin Ratkić est né en 1925. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de mettre en doute l'exactitude de l'âge de Martin Ratkić à la date de sa mort.

²²⁴³ Selon le rapport d'autopsie, Kata Ratkić était elle aussi « âgée » (P409, p. 139). P315 : d'après le livre *Uzdol and all its victims* (p. 34), Kata Ratkić est née en 1928. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de mettre en doute l'exactitude de l'âge de Kata Ratkić à la date de sa mort.

²²⁴⁴ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 32 et 33. La maison de Martin Ratkić et Kata Ratkić porte le numéro 4 sur la pièce P303. Le numéro 5 correspond à la maison du frère : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 32. Ivka Stojanović a elle aussi vu les corps de Martin et Kata Ratkić : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 25. Voir aussi P373 : vidéo.

²²⁴⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 32 et 33.

²²⁴⁶ P409, p. 130 (Martin Ratkić portait une veste, une chemise, un T-shirt, un pantalon, un caleçon, des chaussettes et des chaussures en caoutchouc) ; p. 140 (Kata Ratkić portait un manteau sans manches, un tablier, une robe, des sous-vêtements, des bas et des chaussures en caoutchouc).

²²⁴⁷ P409, p. 129 et 130 ; Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 34 et 35.

²²⁴⁸ Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 45 à 49. Selon le rapport d'autopsie, l'oreille droite a disparu après la mort de Martin Ratkić : Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 34. Le témoin a déclaré que cela pouvait être le fait de petits animaux, des rongeurs par exemple. Il apparaît également sur la vidéo de la pièce P373 (à 01.40) que l'oreille droite était encore intacte lorsque l'enregistrement a été réalisé : Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 32. Pour une explication de la différence entre les blessures infligées avant et après la mort, voir également Šimun Anđelinović, 13 mai 2005, p. 8.

²²⁴⁹ P409, p. 140.

où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut. La Chambre prend acte des traitements cruels infligés à Martin Ratkić avant sa mort et des circonstances du meurtre de Kata Ratkić, assimilables à une exécution.

617. Étant donné l'âge de Martin Ratkić et Kata Ratkić, le fait qu'ils étaient habillés en civil, que Kata Ratkić a été tuée à bout touchant, qu'il apparaît que les deux victimes s'étreignaient, qu'ils ont été retrouvés dans une cave et que rien ne prouve qu'ils étaient armés, la Chambre de première instance conclut que Martin Ratkić et Kata Ratkić ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort.

i) Anto Stojanović

618. Le corps d'Anto Stojanović (né en 1920) a été retrouvé à 20 ou 30 mètres de chez lui, à Križ, non loin de la maison de Martin et Kata Ratkić²²⁵¹. Anto Stojanović portait des vêtements civils mais n'avait pas de chaussures²²⁵². Il ressort de l'autopsie qu'il a reçu quatre balles, dans la poitrine, l'abdomen et la cuisse²²⁵³.

619. La Chambre de première instance conclut qu'Anto Stojanović est décédé de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès de la victime et les circonstances du meurtre concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut.

²²⁵⁰ P409, p. 141.

²²⁵¹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 27 et 51 (le témoin a reconnu Anto Stojanović sur la vidéo de la pièce P312) ; Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 25 ; voir aussi CR, p. 36 à 39, déposition relative à la vidéo de la pièce P312 ; Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 20, a également identifié le corps d'Anto Stojanović sur la vidéo de la pièce P312 ; Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 26. La maison d'Anto Stojanović correspond au numéro 1 sur la pièce P307 ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 28.

²²⁵² P409, p. 135 (Anto Stojanović portait une chemise, un caleçon et des chaussettes) ; Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 27 (Anto Stojanović ne portait pas de chaussures) ; Janjko Stojanović, 12 avril 2005, CR, p. 20 (Anto Stojanović portait des chaussettes mais pas de chaussures, un caleçon long mais pas de pantalon).

²²⁵³ P409, p. 136.

620. Étant donné l'âge d'Anto Stojanović, le fait qu'il était habillé en civil mais qu'il ne portait ni chaussures ni pantalon et que rien ne prouve qu'il était armé, la Chambre de première instance conclut qu'il ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort.

j) Franjo Stojanović et Serafina Stojanović

621. Tôt dans la matinée du 14 septembre 1993, en s'enfuyant de sa maison à Križ, où avait éclaté une fusillade, pour gagner l'école de Cer, Ruža Stojanović a vu le corps de son voisin Franjo Stojanović (né en 1916) devant chez lui. Elle a appris par la suite que la femme de Franjo Stojanović, Serafina (née en 1922)²²⁵⁴, avait été tuée dans sa maison par « des Musulmans²²⁵⁵ ». Kazo Zelenika, qui était à Križ ce jour-là, n'a pas pu aller chez Franjo et Serafina Stojanović parce qu'on tirait depuis la colline de Krstiste et que la maison était exposée²²⁵⁶. La même nuit, il a vu les cadavres de Franjo Stojanović et Serafina Stojanović dans un camion qui les transportait à l'école de Cer²²⁵⁷.

622. Il ressort des autopsies que Franjo Stojanović a reçu quatre balles dans la poitrine. Les plaies d'entrée « sont concentrées dans un espace réduit et ont été causées par les projectiles alors que le corps était dans un état de repos relatif²²⁵⁸ ». Serafina Stojanović a reçu deux blessures à l'occiput et a succombé à des « blessures tranchantes à la tête ayant provoqué des lésions cérébrales ». Il n'y avait pas de blessure par balle. D'après les caractéristiques des blessures, elle a reçu un « coup violent » à la tête porté à l'aide d'un objet à la fois tranchant et contondant²²⁵⁹. Les deux victimes portaient des vêtements civils lorsqu'elles ont trouvé la mort²²⁶⁰.

²²⁵⁴ P409, p. 124 : selon le rapport d'autopsie, Serafina Stojanović était « âgée ». P315, p. 22 : d'après le livre *Uzdol and all its victims*, Serafina Stojanović est née en 1922. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de mettre en doute l'exactitude de l'âge de Serafina Stojanović à la date de sa mort.

²²⁵⁵ Ruža Stojanović, P465, p. 5.

²²⁵⁶ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 33 et 34. La maison de Franjo et Serafina Stojanović est entourée d'un cercle sur la pièce P309 : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 35.

²²⁵⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 34.

²²⁵⁸ P409, p. 150 à 154, en particulier p. 152.

²²⁵⁹ P409, p. 124 à 128, en particulier p. 126.

²²⁶⁰ P409, p. 125 (Serafina Stojanović portait une robe, un maillot de corps, un foulard, une culotte, des chaussettes et des bottes) et p. 151 (Franjo Stojanović portait un pull, une chemise, un T-shirt, un pantalon, un caleçon et des chaussettes).

623. La Chambre de première instance conclut que Franjo Stojanović et Serafina Stojanović sont décédés de mort violente consécutive, respectivement, à des blessures par balle et à des blessures de taille. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut. La Chambre prend acte de la brutalité du meurtre de Serafina Stojanović.

624. Étant donné l'âge de Franjo Stojanović et Serafina Stojanović, le fait qu'ils étaient habillés en civil, que Franjo Stojanović a reçu quatre balles alors qu'il était dans un état de « repos relatif », que Serafina Stojanović a été non pas abattue mais battue à mort, et que rien ne prouve qu'ils étaient l'un ou l'autre armés, la Chambre de première instance conclut qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort.

k) Stanko Rajić, Lucija Rajić, Šima Rajić, Mara Rajić et Jela Džalto

625. Kazo Zelenika a déclaré avoir vu les corps de Stanko Rajić et de sa femme Lucija Rajić (nés respectivement en 1927 et en 1933) ainsi que ceux de Šima Rajić (née en 1914) et de sa fille Mara Rajić (née en 1938) gisant devant leur maison à Rajići, le 14 septembre 1993²²⁶¹. Le même jour, Ivka Stojanović a également vu les corps de ces victimes²²⁶². Il ressort des autopsies que Stanko Rajić a reçu plusieurs balles tirées à distance dans le thorax, les jambes et les bras²²⁶³. Lucija Rajić a reçu plusieurs balles tirées à distance dans le thorax, l'abdomen, la poitrine, les bras et les jambes²²⁶⁴. Šima Rajić a été tuée d'une seule balle dans la partie gauche de la poitrine²²⁶⁵. Mara Rajić a reçu plusieurs balles dans la

²²⁶¹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 38 et 52 (le témoin a reconnu Stanko Rajić, Lucija Rajić, Šima Rajić et Mara Rajić sur la vidéo de la pièce P312). L'emplacement des corps est indiqué sur la pièce P305 : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 38 et 40.

²²⁶² Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 25. Le témoin a également reconnu les corps sur la vidéo de la pièce P312 : Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 36 et 38.

²²⁶³ P409, p. 78 à 84 : certaines plaies d'entrée sont entourées d'une collerette d'érosion (p. 80).

²²⁶⁴ P409, p. 85 à 91 : certaines plaies d'entrée sont entourées d'une collerette d'érosion (p. 87).

²²⁶⁵ P409, p. 57 à 61.

poitrine, l'abdomen et les jambes²²⁶⁶. Les victimes portaient toutes des vêtements civils lorsqu'elles ont trouvé la mort²²⁶⁷.

626. Il apparaît que Jela Džalto, une réfugiée qui vivait chez les Prskalo, voisins des Rajić, a trouvé la mort dans l'incendie de la maison des Prskalo²²⁶⁸. Kazo Zelenika aurait appris de la sœur de Jela Džalto, Sofija, que lorsqu'elle avait tenté d'échapper, avec ses enfants et Jela, à l'offensive des soldats de l'ABiH, le 14 septembre 1993, Jela Džalto s'était soudainement détachée du groupe. « Apparemment, elle avait oublié quelque chose » et « elle est retournée à la maison et la maison a brûlé, et elle avec »²²⁶⁹. Jela Džalto n'a pas reparu et ses restes n'ont jamais été retrouvés²²⁷⁰. Kazo Zelenika a déclaré qu'il ignorait « si elle avait été blessée » avant de quitter le groupe²²⁷¹.

627. La Chambre de première instance conclut que Stanko Rajić, Lucija Rajić, Šima Rajić et Mara Rajić sont décédés de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut. La Chambre estime en revanche que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Jela Džalto a été tuée par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993.

628. Étant donné l'âge de Stanko Rajić et Šima Rajić, le fait que Stanko Rajić, Lucija Rajić et Šima Rajić étaient habillés en civil et que rien ne prouve qu'ils étaient armés, la Chambre de première instance conclut qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort.

²²⁶⁶ P409, p. 119 à 123.

²²⁶⁷ P409, p. 58 (Šima Rajić portait un foulard, un chandail, une cape sans manches, un T-shirt à manches longues, un tablier, un tricot de corps, des caleçons longs, des bas et des chaussures en caoutchouc) ; p. 79 (Stanko Rajić portait une veste, un chandail, un T-shirt, deux pantalons, des caleçons longs, des chaussettes et des chaussures) ; p. 86 (Lucija Rajić portait un foulard, un chandail, un manteau, un pull, un maillot de corps, une culotte, des chaussettes, des chaussons et des chaussures en caoutchouc) ; p. 120 (Mara Rajić portait un pull, un T-shirt à manches longues, un soutien-gorge, une jupe, des collants et des chaussons).

²²⁶⁸ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 37 ; Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 36 et 37.

²²⁶⁹ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 49 et 50, rapportant les propos de la sœur de Jela Džalto.

²²⁷⁰ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 38 et 39.

²²⁷¹ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 49 et 50.

629. Ivka Stojanovic a déclaré que Mara Rajić faisait office de cuisinière à l'école de Cer, une position du HVO²²⁷². La Chambre de première instance a également pris connaissance du livre *Uzdol and all its victims*, qui rapporte qu'« [a]u début du conflit, Mara Rajić [s'est portée] volontaire, [est devenue] membre du HVO (le Conseil de défense croate) et [a] travaill[é] dans les cuisines comme chef²²⁷³ ». La Chambre rappelle qu'elle ne tiendra compte des informations fournies dans ce livre que dans la mesure où elles seront corroborées par d'autres éléments de preuve. Kazo Zelenika a déclaré que Mara Rajić « était seulement [à l'école] au début, mais elle participait au conflit en quelque sorte²²⁷⁴ ». La Chambre estime qu'au vu des éléments de preuve susmentionnés, il n'a pas été établi que Mara Rajić était membre du HVO ou enrôlée dans ses rangs au moment de sa mort. Étant donné que Mara Rajić a été tuée chez elle, qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

l) Mijo Rajić et Ivka Rajić (1921)²²⁷⁵

630. Kazo Zelenika a découvert le corps de Mijo Rajić (né en 1924) le 14 septembre 1993 devant la porte de sa maison à Rajići²²⁷⁶. Grabataire et incapable de marcher depuis une attaque survenue quelque neuf ans plus tôt, la femme de Mijo Rajić, Ivka Rajić, a été retrouvée chez elle, morte dans son lit²²⁷⁷. Mijo Rajić et Ivka Rajić étaient tous les deux habillés en civil²²⁷⁸. Il ressort des autopsies que Mijo Rajić a été tué d'une balle dans la tête, tirée par « une arme de poing à relativement faible distance » et qu'il a également reçu plusieurs balles dans le haut des cuisses²²⁷⁹. Ivka Rajić a été tuée le même jour d'une balle dans la tête et de deux balles dans le cou²²⁸⁰.

²²⁷² Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 38. Voir *supra*, par. 535 à 538.

²²⁷³ P315, p. 52.

²²⁷⁴ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 54.

²²⁷⁵ Deux femmes répondaient au nom d'Ivka Rajić, l'une née en 1921 et épouse de Mijo Rajić, l'autre née en 1934 et épouse de Domin Rajić (voir *infra*, par. 634) : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 72.

²²⁷⁶ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 39 et 53 (le témoin a reconnu Mijo Rajić sur la vidéo de la pièce P312) ; Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 27.

²²⁷⁷ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 39, 40 et 53 (le témoin a reconnu Ivka Rajić sur la vidéo de la pièce P312) ; Ivka Stojanović, 6 avril 2005, CR, p. 27. Ivka Stojanović a également reconnu les corps de Mijo Rajić et de Ivka Rajić sur la vidéo de la pièce P312 : 6 avril 2005, CR, p. 38 et 39.

²²⁷⁸ P409, p. 32 (Ivka Rajić portait un foulard et un T-shirt) et p. 47 (Mijo Rajić portait un chandail, une chemise, un pantalon, un caleçon long et des chaussettes).

²²⁷⁹ P409, p. 46 à 50, en particulier p. 48.

²²⁸⁰ P409, p. 31 à 35. À la page 33, le rapport d'autopsie indique que la plaie de sortie est étoilée : voir *supra*, note de bas de page 2200.

631. La Chambre de première instance conclut que Mijo Rajić et Ivka Rajić sont décédés de mort violente consécutive à des blessures par balles tirées à relativement faible distance. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut.

632. Étant donné l'âge d'Ivka Rajić, le fait qu'elle était grabataire, qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

633. Étant donné l'âge de Mijo Rajić, le fait qu'il était habillé en civil et que rien ne prouve qu'il était armé, la Chambre de première instance conclut qu'il ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort.

m) Domin Rajić, Ivka Rajić (1934) et Zorka Glibo

634. La maison de Domin Rajić (né en 1936) et de sa femme Ivka Rajić se trouvait à une courte distance de l'école de Cer²²⁸¹. Le 14 septembre 1993, Kazo Zelenika a découvert les corps de Domin et Ivka Rajić et celui de leur fils Ivo Rajić, un soldat du HVO, à proximité de la maison²²⁸². À quelques mètres de là, dans la direction de la lisière de la forêt, Kazo Zelenika a vu le corps de Zorka Glibo (née en 1938) : originaire du hameau voisin de Bobari, celle-ci vivait avec les Rajić parce que la ligne de front était trop proche de chez elle²²⁸³. Domin Rajić, Ivka Rajić et Zorka Glibo étaient habillés en civil²²⁸⁴.

²²⁸¹ P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Domin Rajić (n° 5) ; P300, croquis d'Uzdol tracé par Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 9 et 15.

²²⁸² Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 17, 47 et 48 (le témoin a reconnu Domin Rajić, Ivka Rajić et Ivo Rajić sur la vidéo de la pièce P312 ; Ivo Rajić (17.05) est habillé en uniforme).

²²⁸³ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 18, 47 et 48 (le témoin a reconnu Domin Rajić et Zorka Glibo sur la vidéo de la pièce P312).

²²⁸⁴ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 17 et 18. Ivo semble avoir été frappé à la tête parce qu'« il avait une bosse » : *ibidem* ; P409, p. 99 (Domin Rajić portait un chandail, une chemise, un tricot de corps, un pantalon, un caleçon, des chaussettes et des chaussures) ; p. 27 (Ivka Rajić – 1934 – portait un foulard, des chandails, un T-shirt, un maillot de corps, une jupe, des sous-vêtements, des chaussettes et des chaussures en caoutchouc) ; p. 93 (Zorka Glibo portait un chandail, un pull, une robe à manches courtes, un maillot de corps, des sous-vêtements, des chaussettes et des chaussons).

635. Il ressort des autopsies que Domin Rajić a reçu deux balles dans le dos tirées à longue distance²²⁸⁵. Ivka Rajić a reçu plusieurs balles dans la poitrine, l'abdomen et les bras²²⁸⁶. Zorka Glibo a été blessée de plusieurs balles tirées à longue distance par une arme automatique, mais elle est décédée d'une balle reçue dans la tête²²⁸⁷.

636. La Chambre de première instance conclut que Domin Rajić, Ivka Rajić et Zorka Glibo sont décédés de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut.

637. La Chambre de première instance a pris connaissance d'un certificat délivré par le commandement de la brigade de Rama, attestant que Domin Rajić « a servi dans la brigade de Rama du HVO depuis le 3 avril 1992 » jusqu'à sa mort, et qu'il a été « tué à Uzdol par les forces [de l'ABiH]²²⁸⁸ le 14 septembre 1993 à 6 h 10 [...] alors qu'il exécutait un ordre du commandant Josip Prskalo »²²⁸⁹. La Chambre note que, si le certificat est délivré « aux fins d'établir le droit à une aide financière », il indique néanmoins que Domin Rajić était membre du HVO et était enrôlé dans ses rangs à la date de sa mort. La Chambre de première instance conclut donc que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Domin Rajić ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort.

²²⁸⁵ P409, p. 100 : « Un examen externe du dos révèle deux plaies d'entrée causées par l'action de projectiles tirés par une arme de poing », ces plaies étant entourées de collerettes d'érosion. Voir aussi p. 98 à 102.

²²⁸⁶ P409, p. 26 à 30.

²²⁸⁷ P409, p. 94 : « Un défaut a été observé dans la région de la tête, sur le côté gauche du menton [...] avec une collerette d'érosion [...] La blessure a été causée par l'action d'un projectile tiré par une arme à feu à distance. » Voir aussi p. 92 à 97.

²²⁸⁸ L'original B/C/S dit « MOS », c'est-à-dire « forces armées musulmanes » : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 62 et 63.

²²⁸⁹ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 18, renvoyant à la pièce P316. Le document porte la signature du « commandant Ante Pavlović » et non celle de Josip Prskalo. Kazo Zelenika ne l'a jamais vu : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 17 et 18. Kazo Zelenika a déclaré qu'à sa connaissance, Domin Rajić n'était pas mobilisé en 1993 : Kazo Zelenika, 4 avril 2005, p. 45. La Chambre de première instance a conclu que Josip Prskalo commandait le 42^e bataillon de la garde nationale de la brigade de Rama : voir *supra*, par. 550.

638. Kazo Zelenika a déclaré qu'Ivka Rajić cuisait le pain chez elle pour les soldats du HVO à Uzdol²²⁹⁰. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'elle était membre du HVO ou mobilisée dans ses rangs. En conséquence, étant donné qu'elle était habillée en civil et que rien ne prouve qu'elle était armée, la Chambre de première instance conclut qu'Ivka Rajić ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

639. La Chambre de première instance note que Zorka Glibo vivait chez les Rajić comme réfugiée et qu'elle portait des vêtements civils à la date de sa mort. La Chambre de première instance conclut donc qu'elle ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

n) Mato Ljubić et Kata Ljubić

640. La maison de Mato Ljubić (né en 1923) et de sa femme Kata Ljubić (née en 1948) se trouvait en face de la maison de Domin et Ivka Rajić, près de l'école de Cer²²⁹¹. Lorsque Kazo Zelenika s'y est rendu le 14 septembre 1993, elle était en flammes²²⁹². Il a trouvé le corps de Mato Ljubić devant la maison et celui de Kata Ljubić derrière la maison. Victimes d'un meurtre, ils étaient tous deux habillés en civil²²⁹³. Kazo Zelenika a déclaré que Marko Glibo, un survivant de l'attaque d'Uzdol, lui avait rapporté que, le 14 septembre 1993, Mato Ljubić et Kata Ljubić tentaient de s'enfuir vers l'église avoisinante lorsque les soldats de l'ABiH ont attaqué le village²²⁹⁴. D'après Marko Glibo, Kata Ljubić est entrée en courant dans la maison et est ressortie de l'autre côté, où elle a été tuée²²⁹⁵.

²²⁹⁰ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 20 et 21 : « [Kata Ljubić] ne portait pas d'uniforme. Elle n'avait pas d'arme. On leur apportait une tonne de farine et toutes les femmes âgées devaient cuire le pain. Mais Kata était là et il y avait également d'autres femmes qui cuisaient le pain. *Ivka aussi cuisait le pain.* » [non souligné dans l'original]

²²⁹¹ P299, photographie des hameaux d'Uzdol sur laquelle Kazo Zelenika a indiqué l'emplacement de la maison de Mato et Kata Ljubić (n° 8) ; P300, croquis d'Uzdol tracé par Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 10 et 15.

²²⁹² Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 18.

²²⁹³ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 18, 19 et 48 (le témoin a reconnu Mato Ljubić et Kata Ljubić sur la vidéo de la pièce P312). Voir aussi P409, p. 42 (Kata Ljubić portait un tricot de laine, un T-shirt, un maillot de corps, une jupe, des chaussons et des chaussures en caoutchouc) et p. 104 (Mato Ljubić portait une veste, un chandail, une chemise, un maillot de corps, un pantalon, des chaussettes et des chaussures en caoutchouc).

²²⁹⁴ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 25.

²²⁹⁵ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 18 et 5 avril 2005, CR, p. 25.

641. Il ressort des autopsies que Mato Ljubić a reçu plusieurs balles dans la tête, la poitrine et les jambes. Il est à noter que la balle dans la tête a été tirée à bout portant²²⁹⁶. Kata Ljubić a reçu plusieurs balles dans la tête, le dos et les jambes²²⁹⁷. Le docteur Šimun Anđelinović, qui a pratiqué l'autopsie, a déduit des caractéristiques de la blessure à la tête que la balle avait été tirée à bout portant alors que Kata Ljubić vivait encore²²⁹⁸.

642. La Chambre de première instance conclut que Mato Ljubić et Kata Ljubić sont décédés de mort violente consécutive à des blessures par balle. La Chambre prend acte du fait que les balles ont été tirées à bout portant. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces blessures ont été infligées par des membres des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont attaqué Uzdol le 14 septembre 1993, dans la mesure où la date du décès des victimes et les circonstances des meurtres concordent avec les témoignages directs se rapportant aux meurtres de Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović décrits plus haut.

643. Kazo Zelenika a déclaré qu'au début du conflit armé, Kata Ljubić cuisait le pain pour les soldats du HVO et qu'elle a cessé de le faire au bout d'un certain temps²²⁹⁹. En outre, le livre *Uzdol and all its victims* rapporte qu'« [a]u début de la guerre de défense territoriale, Kata [a] tout de suite /rejoint/ les rangs du HVO [...]. Elle [a] travaill[é] en cuisine [...]»²³⁰⁰. La Chambre de première instance a pris connaissance d'un certificat officiel attestant que Kata Ljubić est devenue membre du 42^e bataillon de la garde nationale de la brigade de Rama le 3 mars 1992 et qu'elle a été tuée « en exécutant un ordre sur la ligne de défense²³⁰¹ ». La Chambre note que Kata Ljubić portait des vêtements civils à la date de sa mort, que rien ne prouve qu'elle était armée, et qu'elle a été tuée derrière sa maison. Toutefois, la Chambre ne saurait faire abstraction du certificat, qui indique clairement que Kata Ljubić a trouvé la mort en exécutant un ordre en qualité de membre du HVO. La Chambre conclut donc que

²²⁹⁶ P409, p. 103 à 108, et en particulier p. 104 et 105, où il est indiqué que la plaie d'entrée est entourée de résidus de poudre.

²²⁹⁷ P409, p. 41 à 45, et en particulier p. 43.

²²⁹⁸ Šimun Anđelinović, 12 mai 2005, CR, p. 76 et 77.

²²⁹⁹ Kazo Zelenika, 4 avril 2005, CR, p. 44 : « Je sais qu'au début de la guerre elle faisait du pain [...] mais ça n'a pas duré très longtemps. Au bout d'un temps, nous avons cessé de cuire le pain nous-mêmes et les livraisons ont repris [...] Ça pouvait durer deux ou trois jours ; ça pouvait durer un mois. Nous faisons le pain nous-mêmes jusqu'à ce qu'on nous en livre. » 5 avril 2005, CR, p. 20 et 21 (elle ne portait ni arme ni uniforme).

²³⁰⁰ P315, p. 65.

²³⁰¹ Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 23 et 24, renvoyant à la pièce P317. Le certificat indique qu'il a été « délivré sur constat de la cause du décès, en fonction du rapport initial du commandant. Il sera utilisé à la seule fin d'obtenir un droit permanent ». Kazo Zelenika n'avait jamais vu ce certificat : Kazo Zelenika, 5 avril 2005, CR, p. 24.

l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kata Ljubić ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort.

644. Étant donné l'âge de Mato Ljubić, le fait qu'il était habillé en civil et que rien ne prouve qu'il était armé, la Chambre de première instance conclut qu'il ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort.

5. Uzdol après l'attaque

645. Kate Adie, correspondante de guerre de la BBC, qui se trouvait à Uzdol le matin du 15 septembre 1993, n'a pas observé d'affrontements dans le secteur. D'après sa déposition, tout était particulièrement calme ce matin-là²³⁰². Elle a trouvé l'école de Cer vide²³⁰³. Il y avait des taches de sang sur les murs à l'intérieur, dans la grande salle, et de nombreux impacts de balles²³⁰⁴.

646. Le village semblait désert²³⁰⁵. Certains corps avaient été transportés dans une grande salle à Prozor, d'autres avaient été abandonnés sur place²³⁰⁶. Kate Adie décrit ainsi ce qu'elle a vu dans les maisons d'Uzdol :

[...] sur les marches d'une maison gisait un corps [...]. Ils sont ensuite allés de maison en maison où ils ont découvert des cadavres, parfois un, parfois deux. Ils gisaient dans le salon, sur un canapé, par terre. Dans une maison, il y avait un cadavre dans un lit dont les draps étaient souillés de sang. Dans une autre, il y en avait un dans un coin. Le mur était éclaboussé de sang. Toutes ces victimes étaient âgées²³⁰⁷.

²³⁰² Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 115 à 117.

²³⁰³ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 25 et 71. Kate Adie a ajouté que l'école semblait pratiquement vide au rez-de-chaussée. Il n'y avait ni matériel de transmission ni membres du HVO en uniforme équipés de radio à l'étage, parce qu'ils ne voulaient rien révéler à l'armée britannique : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 71 et 72.

²³⁰⁴ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 25. Selon le témoin, il semblait qu'on avait essayé de nettoyer les taches de sang : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 25. D'après le témoin G, les Musulmans de Bosnie détenus dans les camps de Prozor ont été astreints, un ou deux jours plus tard, au nettoyage de l'école : témoin G, 7 avril 2005, CR, p. 67. Kate Adie n'a pas vu de carcasse de char de combat près de l'école et n'a pas entendu dire qu'un char avait été détruit la veille à cet endroit : Kate Adie, 18 avril 2005, p. 51 et 52.

²³⁰⁵ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 19 et 20.

²³⁰⁶ Personne n'a pu lui expliquer pourquoi : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 129. Kate Adie a déclaré n'avoir constaté aucune différence notable entre l'état des corps qu'elle avait vus à Prozor et à Uzdol. Les corps de Prozor et d'Uzdol étaient tous enveloppés dans le même type de couverture. La cause et la date du décès lui ont semblé identiques : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 131 et 132.

²³⁰⁷ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 20 et 21. Consciente de la désinformation pratiquée par les parties belligérantes et attentive, en entrant dans le village, à la possibilité d'une manipulation, Kate Adie n'a toutefois jamais eu l'impression d'une « mise en scène ». Il lui a semblé que les victimes gisaient là où elles avaient été abattues : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 128 et 129.

647. Dans les 16 ou 17 maisons qu'elle a examinées à Uzdol, Kate Adie n'a relevé aucune trace de lutte ou de résistance et n'a pas constaté de dégâts²³⁰⁸. Rien ne permettait de penser qu'il y avait eu autre chose que des coups de feu tirés à bout portant²³⁰⁹. À l'extérieur de ces maisons, Kate Adie n'a relevé aucune trace d'obus : pas de cratères sur les routes, pas de trous dans les murs ou les toits²³¹⁰. Deux bâtiments portaient des traces d'incendie²³¹¹.

648. Devant l'absence de dégâts et de pillage dans les maisons, Kate Adie a eu l'impression que le massacre avait été méthodique, que les soldats avaient fouillé systématiquement les maisons²³¹² en quête de victimes²³¹³. Rien n'indique que les personnes âgées aient trouvé la mort dans des combats militaires, qu'elles aient été prises entre deux feux par exemple²³¹⁴.

649. Kate Adie a déclaré avoir vainement cherché un témoin oculaire²³¹⁵. Selon elle, « il est étrange que personne ne se soit manifesté, car la diffusion dans les médias du récit d'un témoin oculaire aurait servi la cause croate²³¹⁶ ».

6. Uzdol dans les médias

650. Lors de son passage à Uzdol le matin du 15 septembre 1993, Kate Adie a abondamment filmé, en particulier les victimes²³¹⁷. Elle a également interviewé deux observateurs de l'Union européenne ainsi qu'un soldat croate qui prétendait avoir reconnu deux personnes âgées dont on avait retrouvé les corps dans une grange : Martin et Kata Ratkić²³¹⁸. Les deux reportages vidéo qu'elle a réalisés ont été retransmis ce soir-là aux

²³⁰⁸ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 21, 23 et 24.

²³⁰⁹ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 24 et 25.

²³¹⁰ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 25. Le témoin a déclaré que quelques bâtiments étaient en ruine. Ils avaient été incendiés, un bâtiment fumait encore. Elle n'a pas vu de gros trous d'obus ni rien qui ressemble à des impacts d'armes lourdes. Les murs des grands bâtiments ne portaient pas de traces d'obus. Il n'y avait pas la moindre trace de tirs d'artillerie ; les seules traces de tirs provenaient d'armes légères : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 52.

²³¹¹ Une maison était endommagée par le feu à l'extérieur : les tuiles du toit étaient descellées, ce qui laisse supposer que la maison avait explosé et que le toit s'était effondré : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 76.

²³¹² Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 122, 126 et 127. Par « systématiquement », le témoin a voulu dire que quelqu'un avait dû prendre la décision, de sa propre initiative ou par le biais d'un ordre, qu'une voix s'était élevée pour dire : « Tuez toutes les personnes que vous trouverez » : *ibidem*, p. 127.

²³¹³ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 127.

²³¹⁴ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 27.

²³¹⁵ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 119.

²³¹⁶ Sauf, comme l'a admis Kate Adie, s'ils savaient qu'un bon nombre de soldats croates du village avaient tiré sur des soldats musulmans ou qu'ils s'étaient enfuis : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 119 et 120.

²³¹⁷ P373 et P374. Ces deux vidéos sont plus ou moins identiques : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 29 à 33.

²³¹⁸ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 27 et 28.

éditions de 18 heures et de 21 heures du journal télévisé de la BBC à Londres²³¹⁹. Ces deux reportages ont aussi été diffusés dans le monde entier sur un grand nombre de chaînes de télévision liées par un accord avec la BBC²³²⁰. En Bosnie à l'époque, selon Kate Adie, la télévision était quasi inexistante et la majorité de la population était privée d'électricité la plupart du temps²³²¹.

651. En septembre 1993, Radio Rama était une nouvelle station radiophonique, installée dans les environs de Prozor²³²². Mehmed Behlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade de l'ABiH, l'a décrite comme un outil de propagande du HVO²³²³. Selon un certain nombre de témoins, Radio Rama aurait fait état d'un massacre de « civils » à Uzdol²³²⁴. Le témoin H, membre du bataillon autonome de Prozor, a déclaré qu'il n'avait pas donné crédit à cette information entendue sur Radio Rama, car ce n'était pas la première fois que cette station diffusait de fausses informations²³²⁵.

652. D'après Šefko Hodžić, on ne savait toujours pas, plusieurs années après le conflit, si un massacre avait réellement eu lieu à Uzdol ou s'« il s'agissait d'une sorte d'une mise en scène avec des cadavres de Musulmans de Bosnie²³²⁶ ».

²³¹⁹ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 28.

²³²⁰ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 28.

²³²¹ Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 35.

²³²² Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 6.

²³²³ Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 6. D'après Kate Adie, les parties belligérantes disposaient toutes d'organes de propagande. Ces derniers faisaient flèche de tout bois pour servir la cause, allant même jusqu'à inventer des histoires de toutes pièces. Souvent, ces organes relayaient même des allégations d'atrocités fausses ou abusives. On ne pouvait pas s'y fier, à moins de vérifier systématiquement les informations et les sources : Kate Adie, 18 avril 2005, CR, p. 107 et 108.

²³²⁴ Mehmed Behlo, chef du 2^e bataillon de la 317^e brigade, dont la zone opérationnelle jouxtait celle du bataillon autonome de Prozor, a déclaré avoir appris la nouvelle du massacre des villageois d'Uzdol plusieurs jours après l'opération du 14 septembre 1993. Il a dit tenir cette information de son officier chargé de la sécurité, qui l'avait lui-même entendue sur Radio Rama. Il a ajouté qu'il se pouvait que des soldats l'aient entendu sur cette station de radio : Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 6, 7, 46 et 47. Le témoin H a déclaré avoir eu connaissance du massacre des civils croates de Bosnie un mois environ après l'opération du 14 septembre. Il en avait entendu parler sur Radio Rama. Des soldats d'Uzdol ont déclaré avoir entendu sur Radio Rama qu'une opération avait eu lieu dans le village d'Uzdol et que des civils croates avaient été tués : témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 37. Le témoin J a déclaré qu'il était probable que des informations concernant un massacre de civils à Uzdol aient été diffusées sur les ondes. Il en aurait entendu parler pour la première fois à la radio croate, qui avait signalé le massacre de plus d'une centaine de civils. Les chiffres ont varié par la suite : témoin J, 7 juillet 2005, CR, p. 28, 40 et 41.

²³²⁵ Témoin H, 14 avril 2005, CR, p. 58.

²³²⁶ Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 7 et 8. Entre le 16 et le 18 septembre, Šefko Hodžić a appris, par un cousin de Drežnica qui l'avait vu sur CNN ou une autre chaîne de télévision, que des civils avaient été tués à Uzdol entre le 16 et le 18 septembre 1993. Il a également vu des extraits du reportage sur une chaîne de télévision : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 7 et 9.

F. ENQUÊTES SUR LES CRIMES COMMIS À GRABOVICA ET UZDOL

1. Règles régissant les procédures d'enquête

653. L'ABiH et le MUP avaient l'une et l'autre compétence pour engager des poursuites à l'encontre des militaires soupçonnés d'avoir tué des civils²³²⁷. Les obligations des services de sécurité militaires de l'ABiH (« SVB ») en matière de « poursuites pénales » sont régies par les articles 40 et 41 du Règlement du SVB²³²⁸.

40. S'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires a été commise, les agents des services de sécurité militaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour en rechercher l'auteur, empêcher celui-ci ou un complice d'entrer dans la clandestinité ou de prendre la fuite, rassembler et préserver les éléments de preuve et les éventuelles pièces à conviction, et recueillir toutes les informations utiles à la conduite des poursuites pénales.

41. À partir des informations recueillies, les agents des services de sécurité militaires du commandement de la brigade ou un agent de grade équivalent ou supérieur desdits services remettent un rapport de police au bureau du procureur militaire compétent. S'il est nécessaire de procéder immédiatement à certains actes d'instruction, un agent habilité des services de sécurité militaires en avise sans délai le procureur militaire compétent et, s'il y a lieu, le magistrat instructeur du tribunal militaire [...]²³²⁹.

L'article 151 du code de procédure pénal fait obligation au MUP d'ouvrir une instruction s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction – un meurtre par exemple – a été commise²³³⁰. Cet article dispose en particulier que :

[s]'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction passible de poursuites a été commise, les organes de l'inspection générale des services doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour en retrouver l'auteur, empêcher celui-ci ou un complice d'entrer dans la clandestinité ou de prendre la fuite, rechercher et préserver les preuves de l'infraction ainsi que les éventuelles pièces à conviction, et recueillir toutes les informations utiles à la conduite des poursuites pénales²³³¹.

654. Si toutefois l'infraction est commise dans une zone d'opérations ou si son auteur est un militaire, c'est à l'armée d'ouvrir l'enquête, la police civile n'ayant pas accès à la zone

²³²⁷ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 14, 15 et 20 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 50.

²³²⁸ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 16 à 19 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 35 et 36.

²³²⁹ P137, règlement des services de sécurité militaires des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo 1992 [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance prend également acte de l'article 39 de ce règlement, libellé comme suit :

[l]a mission et les attributions de l'inspection générale des services définies par le [code de procédure pénale] concernent également la conduite et les mesures adoptées dans les limites de leur compétence par les agents habilités des services de sécurité militaires dans le cadre de l'instruction préparatoire et des poursuites pénales.

²³³⁰ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 14 et 15.

²³³¹ P136, Compilation of Rules of Procedure in the Socialist Federative Republic of Yugoslavia, Belgrade 1978 [non souligné dans l'original].

d'opérations et n'étant pas habilitée à appréhender des militaires²³³². Néanmoins, les autorités militaires sollicitaient souvent l'assistance de la police civile, car l'ABiH manquait de spécialistes ou de moyens pour mener les enquêtes²³³³. Selmo Cikotić, commandant du GO ouest a expliqué que si un membre d'une unité du MUP placée sous le commandement d'une unité militaire commettait un crime, c'était le commandant de l'unité de l'ABiH qui ouvrait une enquête. Cependant, l'enquête était menée par les services compétents du MUP²³³⁴.

655. Aux termes du règlement de discipline militaire, pour prévenir la multiplication des manquements à la discipline dans les conditions difficiles d'un conflit armé et pour éviter que ces infractions aient une incidence négative sur l'ensemble des troupes²³³⁵, « en temps de guerre, une enquête disciplinaire doit être ouverte sans délai²³³⁶ ». Les poursuites disciplinaires étaient menées par le commandant et ne faisaient intervenir les services de sécurité militaires

²³³² Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 72 et 73 et 24 mai 2005, CR, p. 47 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 37 et 85.

²³³³ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 41, 47 et 48 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 46 ; Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 44. La police militaire se chargeait de sécuriser la zone et d'appréhender les auteurs de l'infraction tandis que la police civile apportait son concours à l'enquête sur les lieux et recueillait les témoignages à la demande de l'ABiH : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 45 à 49.

²³³⁴ Selmo Cikotić, 24 février 2005, CR, p. 47.

²³³⁵ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 44 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 49 et 50.

²³³⁶ P107, publiée au journal officiel de la RBiH le 13 août 1992, article 71 du règlement de discipline militaire, qui dispose également que l'enquête disciplinaire ne doit pas durer plus de trois jours à compter de la date de son ouverture. En voici les passages pertinents :

Article 2 : La discipline militaire s'entend de l'exécution correcte, intégrale et diligente des obligations militaires au sein de l'armée, conformément à la loi, au règlement militaire et aux autres règlements et ordres des supérieurs.

Article 3 : Tout militaire qui, dans l'exécution de ses obligations, viole la discipline militaire s'expose à des poursuites pour contravention ou infraction à la discipline. Une contravention est un manquement mineur à la discipline. Une infraction est un manquement plus grave à la discipline.

Article 5 : Tout militaire qui se rend coupable d'un crime ou d'un délit s'expose à des poursuites pénales conformément aux lois régissant les crimes et les délits en République de Bosnie-Herzégovine.

Article 6 : Tout militaire faisant l'objet de poursuites pénales peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires à raison des mêmes faits si, au regard du présent règlement, ces faits constituent un manquement à la discipline militaire.

Article 8 : Tout acte incompatible avec l'exécution des obligations militaires constitue un manquement à la discipline, à savoir notamment : 1) infraction commise pour des motifs indignes [...] 3) grave atteinte à la moralité publique [...]

Article 22 : Les supérieurs hiérarchiques des forces armées visées dans le présent règlement sont compétents pour connaître des contraventions à la discipline.

Article 44 : Les tribunaux disciplinaires militaires sont compétents pour connaître des infractions à la discipline [...].

Article 67 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent en temps de guerre, exception faite, en règle générale, des mesures dont l'exécution, compte tenu des conditions et des circonstances de son application, est impossible.

Article 68 : Les décisions disciplinaires relatives à des manquements à la discipline militaire en temps de guerre sont rendues sans délai.

que si le manquement à la discipline militaire était assimilable à un crime²³³⁷. Selon les témoins, les mêmes faits incriminés pouvaient faire l'objet de poursuites parallèles dans le cadre du règlement de discipline militaire et au pénal²³³⁸.

656. Si un membre de l'ABiH avait commis un crime, tout militaire était tenu d'en informer son supérieur²³³⁹. Le commandant à chaque niveau était à son tour tenu d'informer son supérieur dans la chaîne de commandement des crimes commis au sein de son unité et d'ouvrir une enquête sur ces crimes ou d'y participer²³⁴⁰. Pour empêcher que d'autres crimes ne soient commis, le commandant devait agir sans délai et rendre compte à son supérieur, dans les 24 heures, des éléments d'information à sa disposition²³⁴¹. Le commandant était également tenu d'organiser une réunion préparatoire pour permettre aux chefs des unités subordonnées de faire rapport sur les crimes. Vahid Karavelić a expliqué que, à la lumière des éléments d'information recueillis et si les faits incriminés constituaient un crime, le commandant d'unité devait demander au chef du SVB d'ouvrir sans délai une enquête conjointe avec le MUP²³⁴². Vahid Karavelić a ajouté que « c'était tout ce qu'on pouvait attendre et exiger d'un commandant²³⁴³ ».

657. À l'échelon de la brigade et aux échelons supérieurs de la hiérarchie militaire, des unités de police militaire étaient spécifiquement chargées de mener les enquêtes²³⁴⁴. La police militaire était placée sous les ordres du commandant d'unité ou du chef du SVB²³⁴⁵. Si la

²³³⁷ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 9 et 11 et 8 février 2005, CR, p. 102 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 46, 47 et 49. Voir aussi P107, articles 22, 24 et 35.

²³³⁸ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 10 et 19 ; Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 21 et 22, a déclaré que les auteurs des crimes commis à Grabovica

n'auraient certainement pas été sanctionnés au terme d'une procédure disciplinaire. Il aurait fallu engager des poursuites pénales, même si une procédure disciplinaire aurait pu être engagée parallèlement pour une faute mineure liée à ces crimes. Mais les auteurs des crimes auraient certainement dû être poursuivis, autrement dit faire l'objet d'une enquête et d'une procédure menée à la fois par la police civile du MUP et par le bureau du procureur militaire.

Voir aussi Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 31 et 32 ; P107, article 6.

²³³⁹ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 39 ; Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 44. Des instructions de l'état-major principal faisaient obligation à tous les militaires de dénoncer les crimes : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 42. D'après Salko Gušić, les chefs d'escouade ou de section étaient en général les premiers informés des crimes parce qu'ils avaient des contacts directs avec les soldats : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 37.

²³⁴⁰ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 38, 41 et 42 et 8 février 2005, CR, p. 102 ; Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 54 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 35 et 36.

²³⁴¹ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 102.

²³⁴² Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 95. Voir aussi Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 41.

²³⁴³ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 95. Voir aussi Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 41.

²³⁴⁴ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 38.

²³⁴⁵ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 40 ; Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 41. En principe, le commandant d'unité ne pouvait pas mettre un terme à une enquête ouverte par les services de sécurité ou la police militaire : Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 41 et 42.

police militaire avait ouvert une enquête, elle devait en informer les services de sécurité et le commandant d'unité²³⁴⁶. Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps, a indiqué qu'en raison de la double chaîne de commandement, le service de sécurité rendait compte au service de sécurité supérieur et le commandant d'unité n'était informé que dans la mesure où ce dernier service l'autorisait²³⁴⁷.

658. Les services de sécurité étaient chargés de rassembler des éléments de preuve afin d'identifier les auteurs et de préparer un rapport en vue de poursuites pénales²³⁴⁸. Les éléments recueillis étaient alors transmis au procureur militaire compétent par le biais d'un rapport officiel²³⁴⁹.

659. La principale responsabilité du commandant était de veiller à la bonne exécution des ordres de combat qui lui étaient transmis²³⁵⁰. En règle générale, un crime commis pendant les opérations de combat n'avait pas pour effet de les interrompre²³⁵¹. Pour ce faire, le commandant d'unité devait au préalable obtenir l'autorisation de son supérieur²³⁵². Toutefois, le commandant d'unité devait toujours veiller à ce que le SVB mène une enquête et, s'il était établi que des crimes avaient été commis, les opérations de combat n'empêchaient pas le SVB d'en poursuivre les auteurs²³⁵³.

²³⁴⁶ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 37. La police militaire pouvait commencer à rassembler des éléments de preuve dès qu'elle recevait notification d'un crime, mais elle devait attendre l'autorisation du procureur militaire avant d'ouvrir une enquête « véritable » : *ibidem*.

²³⁴⁷ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 98. S'agissant des rapports hiérarchiques entre le service de sécurité et le service de sécurité supérieur, voir aussi Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 37 et 38.

²³⁴⁸ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 47 et 8 février 2005, CR, p. 102 ; Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 34 et 35 ; P137, articles 40 et 41. Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, a déclaré que, lors d'une enquête sur des crimes commis par des militaires, il devait discuter avec la police militaire de tous les éléments d'information recueillis, les analyser et prendre certaines mesures relevant de la compétence de la police militaire. S'il était permis de penser qu'un crime avait été commis, un rapport de police était transmis au procureur militaire ou au magistrat instructeur. Les rapports établis à l'encontre des auteurs de crimes devaient être signés par le commandant d'unité : Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 63. Le procureur militaire saisi de l'affaire pouvait demander à la police militaire et aux services de sécurité de l'échelon correspondant de lui fournir un complément d'information, des éclaircissements et toute pièce utile pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires : Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 39.

²³⁴⁹ Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 35 ; P137, articles 40 et 41.

²³⁵⁰ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 96 et 97. Vahid Karavelić a précisé que « la mission d'un commandant dans le cadre des opérations de combat est toujours prioritaire » : *ibidem*.

²³⁵¹ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 97. « On ne peut pas interrompre une opération au seul motif qu'un, cinq ou dix individus — civils ou non — ont été tués, s'il s'agit d'une opération ou d'une mission de grande envergure » : *ibidem*.

²³⁵² Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 95 à 97.

²³⁵³ Vahid Karavelić, 20 avril 2005, CR, p. 96 et 97.

2. Enquêtes sur les meurtres commis à Grabovica

a) 9 septembre

660. Namik Džanković, membre de l'UB et de l'équipe d'inspecteurs²³⁵⁴, a déclaré avoir appris dans la nuit du 8 septembre²³⁵⁵, à l'hôtel à Jablanica²³⁵⁶, que des civils avaient été tués à Grabovica. Le lendemain matin, il a adressé un bref rapport sur les événements à Jusuf Jašarević, chef de l'UB. Il y rapportait succinctement que des civils avaient été tués à Grabovica par des membres de l'ABiH, que des « éléments des 9^e et 10^e brigades ainsi que des unités autonomes opéraient dans le secteur », et que des informations complémentaires suivraient²³⁵⁷.

661. Ce matin-là, le 9 septembre, Namik Džanković est également allé à la centrale hydroélectrique de Jablanica, où il a retrouvé Vehbija Karić, Zićro Suljević et Rifat Bilajac, qui n'étaient pas encore au courant des événements et à qui il a résumé la situation en quelques mots²³⁵⁸. Il leur a dit qu'il avait parlé des événements de Grabovica avec des membres du SJB de Jablanica et qu'il avait envoyé un premier rapport à Jusuf Jašarević²³⁵⁹. Selon Namik Džanković, Vehbija Karić aurait alors dit : « Namik, fais pour le mieux et continue à recueillir le plus de renseignements possible. Poursuis ton enquête²³⁶⁰. »

²³⁵⁴ Namik Džanković a déclaré qu'il était devenu agent de sécurité au sein de l'état-major principal, c'est-à-dire un soldat de terrain, en février 1993. À sa prise de fonctions à l'UB, ses supérieurs lui auraient enseigné des techniques d'interrogatoire, de collecte de données et de rédaction de notes officielles. Il n'aurait pas reçu de formation spéciale aux techniques d'enquête sur les lieux d'un crime ou de recueil de preuves : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 2 et 3. Pour le rôle joué par Namik Džanković au sein de l'équipe d'inspecteurs, voir *supra* IV. C., par. 205.

²³⁵⁵ Namik Džanković a indiqué que c'était la nuit de son retour, avec Vehbija Karić, de Grabovica où ils étaient allés voir les troupes qui venaient d'arriver de Sarajevo : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 12 et 13. La Chambre de première instance conclut que cette visite a eu lieu le 8 septembre 1993 : voir *supra* IV.C., par. 289.

²³⁵⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 20.

²³⁵⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 27.

²³⁵⁸ Vehbija Karić a tout d'abord affirmé qu'ils en avaient été informés par Namik Džanković le 8 septembre au matin ; cependant, après avoir consulté ses notes, il a précisé que c'était le 9 septembre au matin : Vehbija Karić, P444, CR, p. 82 et 119 à 120.

²³⁵⁹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 28 et 29. La Chambre de première instance note que la déposition de Namik Džanković en ce qui concerne la date et l'heure de son premier contact avec les membres du SJB de Jablanica est en contradiction avec les dépositions d'Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić : voir *infra*, note de bas de page 2403.

²³⁶⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 29.

662. Le matin du 9 septembre toujours, deux Musulmanes de Bosnie ont signalé au SJB de Jablanica qu'il y avait eu des coups de feu pendant la nuit, en particulier sur la rive droite de Grabovica, et que des habitants de Grabovica avaient été tués²³⁶¹. Vers midi, Edib Sarić, chef des Loups du mont Igman, qui était arrivé au SJB de Jablanica avec son adjoint, a confirmé ces informations et déclaré à Emin Zebić, chef du SJB, et à son adjoint, Ahmed Salihamidžić, que des civils avaient été tués, « très probablement » par des membres des unités de Sarajevo²³⁶².

663. À l'époque, Grabovica relevait du SJB de Mostar et non de celui de Jablanica. Cependant, la police du SJB de Mostar ne pouvait pas se rendre à Grabovica, car la grande route était bloquée et exposée au « feu des forces du HVO »²³⁶³. Selon Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić, Grabovica se trouvait dans la zone de responsabilité de la 44^e brigade, qui était stationnée à Jablanica et appartenait au 6^e corps²³⁶⁴. Le SJB de Jablanica avait des contacts quasi quotidiens avec la 44^e brigade²³⁶⁵.

664. En septembre 1993, le SJB de Jablanica disposait de peu de moyens techniques et d'agents formés aux enquêtes sur le terrain²³⁶⁶. Selon Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić, le SJB de Jablanica n'avait pas les moyens de procéder à une enquête en bonne et due forme sur les événements de Grabovica²³⁶⁷. D'après Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur, la police civile n'avait pas accès aux zones de combat et c'était généralement la police militaire qui

²³⁶¹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 70 et 71. Voir *supra* IV.D., par. 413.

²³⁶² Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 73 et 74 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 2.

²³⁶³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 4 et 31.

²³⁶⁴ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 74.

²³⁶⁵ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 74.

²³⁶⁶ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 90.

²³⁶⁷ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 73 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 31. Emin Zebić a par ailleurs déclaré qu'en septembre 1993, il n'y avait pas de médecin légiste à l'hôpital de Jablanica. Le plus proche médecin légiste se trouvait à Sarajevo, mais il était impossible de transporter 30 corps de Grabovica à Sarajevo. Toutefois, si quelqu'un en avait fait la demande et pris des dispositions en ce sens, un médecin légiste aurait pu venir de Sarajevo : Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 63, 83 et 84. D'après Bakir Alispahić, les autopsies ont été confiées au centre hospitalier de Sarajevo, car à l'époque l'armée et le MUP ne disposaient pas des services nécessaires en interne : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 48.

menait les enquêtes dans ces zones²³⁶⁸. Emin Zebić a déclaré qu'au vu des informations, selon lesquelles des militaires pouvaient être impliqués²³⁶⁹, les crimes relevaient de la compétence du SVB²³⁷⁰. Cela étant, il a ajouté que d'« un point de vue purement juridique et théorique », il incombait aussi à la police civile d'enquêter, compte tenu de la « présence de civils parmi les victimes »²³⁷¹.

665. Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić ont décidé de prendre contact avec Sead Kurt, chef de la police militaire de la 44^e brigade, lequel est venu avec son adjoint et « s'est dit prêt » à accompagner Ahmed Salihamidžić sur les lieux²³⁷². Sead Kurt et Ahmed Salihamidžić se sont alors rendus à Grabovica dans un véhicule de police pour enquêter sur les lieux²³⁷³. Sur place, ils ont parlé avec un réfugié musulman, Adnan Solaković, et deux villageois croates²³⁷⁴. Au retour, Sead Kurt et Ahmed Salihamidžić ont recherché en vain, au bord de la route et de la rivière, les corps des villageois qui auraient été tués²³⁷⁵. À son retour au SJB de Jablanica, soit environ une heure et demie après avoir quitté Jablanica avec Sead Kurt, Ahmed Salihamidžić a informé Emin Zebić, chef du SJB de Jablanica, de ce qu'il avait appris à Grabovica et a convenu avec lui qu'il établirait un rapport²³⁷⁶.

666. Emin Zebić est alors allé à la présidence de guerre de Jablanica, qui était à l'époque chargée de l'administration civile du secteur de Jablanica, et a rendu compte à son président, Safet Ćibo, de ce qui s'était produit à Grabovica²³⁷⁷. Selon Emin Zebić, Safet Ćibo aurait

²³⁶⁸ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 72 et 73. Bakir Alispahić a déclaré qu'il était évident que ces crimes avaient été commis par des membres de l'armée, et qu'Emin Zebić lui avait dit que des membres de la 9^e brigade en étaient les auteurs. La police civile réclamait l'ouverture d'une enquête approfondie pour établir l'identité des auteurs afin de faciliter la tâche de la police militaire et des « autres organes du ministère public ». On craignait que les auteurs récidivent s'ils n'étaient pas identifiés et isolés. « Compte tenu de la situation, ces individus représentaient un risque pour l'armée » : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 35 à 37. Bakir Alispahić a déclaré qu'il avait demandé avec insistance que le problème soit pris au sérieux et réglé : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 35. Il a également indiqué que, si le SDB était habilité à recueillir des renseignements et des informations touchant à la sécurité, le SJB n'était pas compétent pour enquêter sur les événements à moins que l'armée ne lui demande son aide : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 42. Toutefois, Bakir Alispahić a déclaré qu'il ne pouvait pas préciser quel organe était compétent pour enquêter sur les meurtres commis à Grabovica et que c'étaient les organes judiciaires militaires ou leurs homologues civils qui auraient dû réagir : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 42 et 43.

²³⁶⁹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 29.

²³⁷⁰ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 37 et 85.

²³⁷¹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 50.

²³⁷² Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 75.

²³⁷³ Ahmed Salihamidžić, 17 mars 2005, CR, p. 97. Le véhicule portait les signes distinctifs de la police : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 36.

²³⁷⁴ Voir *supra* IV.D., par. 408.

²³⁷⁵ Voir *supra* IV.D., par. 411.

²³⁷⁶ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 77 et 78 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 12.

²³⁷⁷ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 12 et 41.

immédiatement téléphoné en sa présence à l'« IKM » et demandé un complément d'information sur les événements de Grabovica²³⁷⁸.

667. D'après Emin Zebić, Bakir Alispahić est arrivé au SJB de Jablanica le 9 septembre, entre 19 et 20 heures, en route pour Sarajevo²³⁷⁹. La Chambre de première instance note que Bakir Alispahić a déclaré avoir rencontré Emin Zebić le 10 septembre au matin²³⁸⁰. Emin Zebić a informé Bakir Alispahić des événements survenus à Grabovica²³⁸¹. Ce dernier a demandé une liaison téléphonique avec l'« IKM » et à parler à Sefer Halilović²³⁸². Bakir Alispahić lui aurait rapporté le récit des événements de Grabovica que lui avait fait Emin Zebić et lui aurait dit qu'il fallait ouvrir une enquête et prendre d'autres mesures nécessaires. Bakir Alispahić aurait également été disposé à faire intervenir la police civile pour seconder le SVB²³⁸³. Après cette conversation, Bakir Alispahić aurait informé Emin Zebić de sa conversation avec Sefer Halilović et lui aurait dit que ce dernier lui avait promis « une enquête sur cette affaire²³⁸⁴ ». Bakir Alispahić a déclaré avoir dit à Sefer Halilović qu'il y avait des problèmes et qu'il devait le rencontrer, mais il ne se rappelle pas s'ils sont entrés dans les détails au téléphone. Ils se sont mis d'accord pour se rencontrer à la centrale hydroélectrique de Jablanica, où Bakir Alispahić est parti immédiatement après le coup de téléphone²³⁸⁵.

668. À la centrale hydroélectrique, Bakir Alispahić a rendu compte à Sefer Halilović de ce qu'il avait appris au SJB de Jablanica. Il se rappelle avoir eu l'impression que Sefer Halilović savait déjà, au moins en partie, ce qui s'était produit. Il a compris que Sefer Halilović « prenait cette affaire très au sérieux²³⁸⁶ ». Sefer Halilović lui aurait dit que l'armée réglerait le problème par ses propres moyens, qu'il n'était pas nécessaire que la police civile s'en mêle et

²³⁷⁸ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 78 et 79. Emin Zebić a déclaré qu'il ne savait pas à qui Safet Čibo avait parlé au téléphone : Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 80.

²³⁷⁹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 80 et 81.

²³⁸⁰ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 3.

²³⁸¹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 81 et 17 mars 2005, CR, p. 46.

²³⁸² Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 3 et 4 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 82 et 84 et 17 mars 2005, CR, p. 47.

²³⁸³ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 84.

²³⁸⁴ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 85 et 17 mars 2005, CR, p. 83.

²³⁸⁵ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 10.

²³⁸⁶ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 14.

« qu'il risquait d'y avoir une altercation entre les auteurs des crimes et les policiers²³⁸⁷ ». Bakir Alispahić lui aurait proposé l'aide de la police civile, le cas échéant²³⁸⁸.

669. Avant de rejoindre Sefer Halilović, Bakir Alispahić avait chargé Emin Zebić de recueillir le plus de renseignements possible et de les transmettre au MUP²³⁸⁹. Il lui avait également ordonné de prêter assistance au SVB si nécessaire. Toutefois, selon Emin Zebić, le SJB de Jablanica n'a reçu aucune demande d'assistance²³⁹⁰.

670. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le soir du 9 septembre, Sefer Halilović est allé voir Namik Džanković à Jablanica dans sa chambre d'hôtel, où il se trouvait en compagnie de Sead Branković²³⁹¹. Namik Džanković a déclaré que Sefer Halilović lui avait d'abord demandé s'il était au courant des événements de Grabovica. Devant sa réponse affirmative, il lui aurait dit : « Namik, je ne suis pas derrière tout cela. Je ne saurais le cautionner. Je veux que tu recueilles le plus de renseignements possible et que tu les envoies au commandement à Sarajevo²³⁹². » Namik Džanković a alors informé Sefer Halilović qu'il était allé au SJB de Jablanica avec Sead Branković et qu'il avait déjà envoyé un très bref rapport préliminaire à Sarajevo²³⁹³. Sefer Halilović lui aurait ordonné, ainsi qu'à d'autres membres du SVB et du MUP, de recueillir le plus d'informations possible²³⁹⁴. Quand Namik Džanković l'a informé que Sead Branković lui apportait son aide, Sefer Halilović lui aurait dit de continuer à travailler avec lui²³⁹⁵.

²³⁸⁷ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 15.

²³⁸⁸ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 15. Dans la soirée du 10 septembre à Konjic, Bakir Alispahić aurait rencontré Sefer Halilović et Rusmir Mahmutćehajić, Ministre de l'énergie : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 20 et 21, renvoyant à la pièce P118, ordre de Sefer Halilović adressé le 9 septembre 1993 au commandement du 4^e corps pour informer Bakir Alispahić de la réunion fixée au 10 septembre 1993 à 19 h. Cette réunion aurait donné lieu à une discussion informelle sur les événements de Grabovica : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 23.

²³⁸⁹ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 73.

²³⁹⁰ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 85 et 17 mars 2005, CR, p. 89 ; Bakir Alispahić, 26 mai 2005, CR, p. 32.

²³⁹¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 27. Selon Namik Džanković, c'était « le lendemain du massacre, dans la soirée » : *ibidem*.

²³⁹² Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 28.

²³⁹³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 28. La Chambre de première instance note que la déposition de Namik Džanković en ce qui concerne la date et l'heure de son premier contact avec les membres du SJB de Jablanica est en contradiction avec les dépositions d'Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić : voir *infra*, note de bas de page 2403.

²³⁹⁴ P215, rapport adressé par Namik Džanković à Jusuf Jašarević, p. 3.

²³⁹⁵ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 26. Emin Zebić a déclaré que Sead Branković l'avait informé que Sefer Halilović avait fait appel à lui et à Namik Džanković et avait réclamé l'ouverture d'une enquête, mais qu'il ne se souvenait pas de la date : Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 78 et 79. Šefko Hodžić aurait parlé à Sefer Halilović le 9 septembre et lui aurait demandé s'il était au courant des meurtres commis à Grabovica. Sefer Halilović lui aurait répondu qu'il y avait des gens chargés d'enquêter à ce sujet. Voir *supra* IV.D., par. 519.

671. Namik Džanković a indiqué qu'il n'avait reçu aucune aide de l'équipe d'inspecteurs car, le jour même ou le lendemain, cette dernière « était partie en reconnaissance dans la zone d'opérations pour préparer l'opération²³⁹⁶ ». Il n'a donc jamais eu la possibilité de les revoir²³⁹⁷. Après le 9 septembre, aucun membre de l'équipe d'inspecteurs ne lui aurait jamais reparlé de Grabovica²³⁹⁸.

b) 10 septembre

672. Le 10 septembre, d'après Emin Zebić, le SJB de Jablanica ne mesurait pas encore toute l'ampleur des événements²³⁹⁹. Ahmed Salihamidžić a interrogé Ivan et Stoja Pranjčić, qui lui ont donné une liste d'habitants de la rive droite de Grabovica²⁴⁰⁰. Il a également interrogé Alija Turkić, un garde de la centrale hydroélectrique qui était en faction du 8 au 9 septembre²⁴⁰¹.

673. En début de soirée, le SJB de Jablanica et les membres de l'ABiH ont échangé des informations à plusieurs reprises. Vers 18 h 30, Zulfikar Ališpago et Edib Sarić, chef des Loups du mont Igman, sont arrivés au SJB de Jablanica et ont donné des informations sur les événements de Grabovica²⁴⁰². À 20 h 30, Sead Branković, membre du CSB de Mostar²⁴⁰³, et Namik Džanković sont arrivés au SJB de Jablanica²⁴⁰⁴. Namik Džanković a dit qu'il était venu rassembler toutes les informations disponibles sur les événements de Grabovica²⁴⁰⁵. Emin

²³⁹⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 31.

²³⁹⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 32.

²³⁹⁸ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 40. La Chambre de première instance note que, selon Vehbija Karić, Sefer Halilović a été informé en détail des événements de Grabovica par Namik Džanković et les autres membres de l'équipe d'inspecteurs le 10 septembre : voir *supra* IV.D., par. 522.

²³⁹⁹ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 49.

²⁴⁰⁰ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 12, 13 et 56.

²⁴⁰¹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 15. Le témoin a déclaré que Semsudin Halebić, membre de la 44^e brigade, était venu au SJB de Jablanica et que les deux hommes étaient allés ensemble interroger Alija Turkić : *ibidem*. Voir aussi P222, p. 2.

²⁴⁰² Voir *supra* IV.D., par. 424.

²⁴⁰³ La Chambre de première instance note que, selon Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić, Sead Branković était membre du CSB de Mostar détaché au SJB de Jablanica en août et septembre 1993 : Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 7 et 8 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 40. Namik Džanković a déclaré que Sead Branković était membre du SDB de Mostar : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 10.

²⁴⁰⁴ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 87. Emin Zebić a déclaré que Namik Džanković lui avait été présenté par Sead Branković comme étant membre du SVB : *ibidem*.

²⁴⁰⁵ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 89 et 17 mars 2005, CR, p. 51.

Zebić et Ahmed Salihamidžić lui ont transmis toutes les informations dont ils disposaient²⁴⁰⁶. Namik Džanković a précisé qu'il s'arrêta toujours au poste de police pour échanger des renseignements avec Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić. C'est d'eux qu'il tenait la plupart de ses renseignements sur les événements de Grabovica, car ils évoluaient « sur leur terrain²⁴⁰⁷ ».

674. Ahmed Salihamidžić, Sead Branković et Namik Džanković se sont alors rendus à l'appartement de Zulfikar Ališpago²⁴⁰⁸. Ahmed Salihamidžić a déclaré que ce n'était pas une réunion officielle et qu'il y était allé à la demande de Sead Branković²⁴⁰⁹. Ils ont évoqué avec Zulfikar Ališpago et Edib Sarić les événements de Grabovica²⁴¹⁰. Soudain, Ramiz Delalić a fait irruption, avec son escorte²⁴¹¹. Il a dit qu'ils faisaient « toute une histoire » pour le meurtre de quelques Croates de Bosnie et qu'il voulait rentrer à Sarajevo avec ses troupes. Zulfikar Ališpago a tenté de le calmer et l'a « supplié » de ne pas partir pour Sarajevo²⁴¹². Il a appelé

²⁴⁰⁶ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 88 et 89 et 17 mars 2005, CR, p. 53. Namik Džanković a déclaré que, la nuit de son retour, avec Vehbija Karić, à Grabovica où ils étaient allés voir les troupes qui venaient d'arriver de Sarajevo, il avait appris à l'hôtel de Jablanica que des civils avaient été tués à Grabovica : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 12 et 20. La même nuit, Namik Džanković est allé avec Sead Branković, qui logeait dans le même hôtel, au SJB de Jablanica pour savoir si Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić avaient entendu parler des événements de Grabovica : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 20 et 21. Ces derniers étant déjà au courant, ils ont discuté des moyens de rassembler le plus d'informations possible et de la marche à suivre. Il a été convenu que Namik Džanković, Sead Branković et Ahmed Salihamidžić parleraient à Zulfikar Ališpago pour voir s'il pouvait leur fournir un complément d'information sur les crimes : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 22. Namik Džanković ne se souvient plus si c'est cette nuit-là ou la nuit suivante qu'ils sont allés à l'appartement de Zulfikar Ališpago : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 22. Mis en présence de la chronologie des événements exposée dans la note officielle rédigée par Ahmed Salihamidžić (P222), Namik Džanković a expliqué qu'après douze ans, il ne pouvait être certain à 100 % si telle ou telle réunion avait eu lieu le 8, le 9 ou le 10 septembre 1993. Ahmed Salihamidžić a déclaré avoir rencontré Namik Džanković le 10 septembre pour la première fois et ne se rappelle pas avoir eu d'autres contacts avec lui au SJB : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 59 et 60.

²⁴⁰⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 31.

²⁴⁰⁸ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 89 et 17 mars 2005, CR, p. 57. Namik Džanković était déjà là quand Ahmed Salihamidžić est arrivé à l'appartement de Zulfikar Ališpago : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, p. 18 et 70.

²⁴⁰⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 18 et 70.

²⁴¹⁰ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 19.

²⁴¹¹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 19.

²⁴¹² Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 20 et 63 à 65 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 24 et 22 mars 2005, CR, p. 9 et 12. Ramiz Delalić a déclaré qu'il était allé à l'appartement de Zulfikar Ališpago dans la soirée du 10 septembre, qu'Ahmed Salihamidžić, Namik Džanković et Sead Branković n'y étaient pas présents et que Zulfikar Ališpago était ivre : Ramiz Delalić, 19 mai 2005, CR, p. 92 et 93. La Chambre de première instance note que la déposition de Ramiz Delalić est contredite par les autres éléments de preuve fiables qui lui ont été présentés.

Sefer Halilović à Konjic et lui a demandé de venir à Jablanica pour régler le problème avec Ramiz Delalić²⁴¹³.

675. Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, a déclaré avoir entendu parler pour la première fois du massacre de Grabovica le 10 septembre, de la bouche de Nusret Sahić, chef du bataillon de police militaire du 6^e corps stationné à Jablanica²⁴¹⁴. Nermin Eminović lui aurait ordonné de se rendre sur les lieux des crimes et de lui faire part de ses constatations. Il l'aurait également invité à se mettre en relation avec Namik Džanković²⁴¹⁵.

c) 11 septembre

676. Après son retour à Sarajevo, le matin du 11 septembre, Bakir Alispahić est allé voir Rasim Delić pour lui rapporter ce qu'il savait des crimes commis à Grabovica et l'informer, notamment, que des membres de la 9^e brigade en seraient les auteurs²⁴¹⁶ et qu'il en avait fait part à Sefer Halilović²⁴¹⁷. Selon Bakir Alispahić, Rasim Delić était déjà partiellement au courant des événements mais ne semblait pas conscient de leur ampleur. D'après Bakir Alispahić, Rasim Delić a indiqué qu'il veillerait personnellement à ce qu'une enquête soit ouverte sur ces événements²⁴¹⁸. Après sa réunion avec Rasim Delić, Bakir Alispahić a rendu compte des événements de Grabovica au Président de la RBiH, Alija Izetbegović. Selon Bakir Alispahić, ce dernier a ensuite téléphoné à Rasim Delić et exigé qu'il fasse le nécessaire pour « régler ce problème²⁴¹⁹ ». À l'époque, Bakir Alispahić aurait également parlé des événements

²⁴¹³ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 22. D'après Namik Džanković, Sead Branković, Ahmed Salihamidžić et lui sont restés une heure environ dans l'appartement de Zulfikar Ališpago. Zulfikar Ališpago et Ramiz Delalić sont restés après leur départ : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 25. Ahmed Salihamidžić a cependant déclaré que Ramiz Delalić était parti après avoir évoqué avec Zulfikar Ališpago le retour de ses troupes à Sarajevo : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 20.

²⁴¹⁴ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 76. Nermin Eminović a déclaré que ce n'était qu'une information préliminaire qui lui avait été transmise via une ligne téléphonique non protégée : Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 76. La Chambre de première instance prend également acte de la pièce P153, rapport du 9 septembre 1993 signé par Zajko Siharlić, chef adjoint de la sécurité, et Fadil Kevrić, chef adjoint du renseignement et de la sécurité, adressé par la 44^e brigade au SVB du 6^e corps, faisant état des meurtres commis à Grabovica.

²⁴¹⁵ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 77.

²⁴¹⁶ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 37 et 38.

²⁴¹⁷ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 27. Bakir Alispahić aurait également dit à Rasim Delić qu'il avait parlé des événements avec le ministre de l'énergie, Rusmir Ahmetcehajić, lors de leur rencontre à Konjic : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 27.

²⁴¹⁸ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 27 et 28.

²⁴¹⁹ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 38 et 39. Voir *infra*, par. 680.

à Jusuf Jašarević²⁴²⁰. Quelques jours plus tard, Rasim Delić a prévenu Bakir Alispahić qu'il avait ordonné l'ouverture d'une enquête sur les crimes²⁴²¹.

677. Selon Ramiz Delalić, c'était à Sefer Halilović d'ordonner à Zulfikar Ališpago de prendre des mesures et de conduire une enquête afin de retrouver les auteurs des crimes²⁴²². Cependant, Vehbija Karić a déclaré que l'équipe d'inspecteurs n'était pas habilitée à rechercher les auteurs²⁴²³. Il a ajouté que c'était la zone de responsabilité du 6^e corps et que l'UB et Rasim Delić, en sa qualité de commandant, avaient été immédiatement informés²⁴²⁴. Selon Vehbija Karić, l'UB était chargé de réunir toutes les informations disponibles sur les auteurs et de les transmettre au procureur militaire²⁴²⁵.

678. Emin Zebić a continué de recueillir des informations sur les événements de Grabovica auprès de toutes les sources disponibles. Il a communiqué ces informations au SVB²⁴²⁶. Le 11 septembre, Ahmed Salihamidžić a rédigé une « note officielle²⁴²⁷ », faisant état de toutes les informations qu'il avait réunies jusqu'alors²⁴²⁸, et l'a remise le 12 septembre à Sead Branković. Celui-ci l'a transmise, accompagnée de son propre rapport, à ses supérieurs au CSB de Mostar²⁴²⁹. Emin Zebić a déclaré ne pas avoir identifié un seul auteur. Selon lui, si la police civile ou militaire avait tenté de procéder à des arrestations, il y aurait eu un risque réel d'accrochage armé avec les unités de Grabovica²⁴³⁰.

²⁴²⁰ Bakir Alispahić savait que Jusuf Jašarević était au courant de l'affaire : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 40 et 41.

²⁴²¹ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 28.

²⁴²² Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 10.

²⁴²³ Selon Vehbija Karić, jusqu'au retour de l'équipe d'inspecteurs à Sarajevo et jusqu'à l'ouverture de l'enquête dans le cadre de l'opération Trebević vers la fin octobre 1993, ils savaient seulement que les auteurs appartenaient aux 9^e et 10^e brigades : Vehbija Karić, P444, CR, p. 124.

²⁴²⁴ Vehbija Karić, P444, CR, p. 120 et 121. D'après Vehbija Karić, l'équipe d'inspecteurs n'était pas habilitée à établir un rapport de police et à engager des poursuites judiciaires : *ibidem*.

²⁴²⁵ Vehbija Karić, P444, CR, p. 121.

²⁴²⁶ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 59.

²⁴²⁷ P222, note officielle d'Ahmed Salihamidžić et rapport de Sead Branković en date du 13 septembre 1993.

²⁴²⁸ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 13, 22 à 24 et 51 ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 86. Le rapport fait notamment état des entretiens avec Ivan et Stoja Pranjić et Alija Turkić, le garde de la centrale électrique, ainsi que de la réunion informelle tenue dans l'appartement de Zulfikar Ališpago : Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 23 et 24 ; P222.

²⁴²⁹ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 53 ; Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 58.

²⁴³⁰ Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 60 et 62.

679. Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a déclaré avoir été informé du meurtre de civils à Grabovica, trois ou quatre jours après les événements, par Nermin Eminović, qui avait envoyé une compagnie de police militaire dans le secteur de Grabovica²⁴³¹. Toutefois, la compagnie n'est pas entrée dans le secteur à cause des combats en cours. Nermin Eminović a confié à Salko Gušić que « le responsable de la sécurité de l'IKM de Jablanica » avait affirmé que des mesures seraient prises et mises en œuvre par l'« IKM de Jablanica »²⁴³². Salko Gušić a ajouté que Nermin Eminović lui avait dit que les unités de Sarajevo²⁴³³ étaient impliquées dans les événements. D'après lui, Nermin Eminović aurait également informé l'état-major principal à Sarajevo²⁴³⁴. Salko Gušić a expliqué que d'après le règlement, les meurtres de Grabovica devaient faire l'objet d'une enquête judiciaire conduite par le SVB et la police civile²⁴³⁵.

d) 12 septembre et après

680. Le 12 septembre 1993, Rasim Delić a adressé un ordre à l'« état-major du commandement suprême de Jablanica/chef de l'état-major du commandement suprême, en personne » et au « commandement/commandant du 6^e corps, en personne »²⁴³⁶. Cet ordre faisait suite à des informations fournies par le chef de l'état-major du 6^e corps, Dževad Tirak, sur la décision du « chef de l'état-major du commandement suprême » concernant la planification d'opérations de combat en direction de Prozor et Mostar²⁴³⁷. Pour ce qui est de l'enquête, l'ordre est libellé comme suit :

Vérifier l'exactitude des informations sur le génocide commis contre la population civile par les membres du 1^{er} corps [9^e brigade]. Si ces informations sont avérées, isoler les auteurs et prendre des mesures énergiques. Tout faire pour éviter que de tels agissements se reproduisent. Donner l'ordre au commandant adjoint de la 9^e [brigade] du 1^{er} corps de rentrer sur-le-champ à Sarajevo pour régler les problèmes de l'unité.

²⁴³¹ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 73 et 74. Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 77. Salko Gušić a précisé qu'il ne savait pas quel était le rôle de Nermin Eminović dans les investigations : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 60. En sa qualité de commandant du 6^e corps, il n'avait aucune raison d'être au courant de la correspondance entre Jusuf Jašarević et Nermin Eminović, dans la mesure où celle-ci a suivi la chaîne de commandement de la filière sécurité : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 57.

²⁴³² Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 73 et 74.

²⁴³³ Dans l'esprit de Salko Gušić, l'expression « unités de Sarajevo » désignait des éléments des 9^e et 10^e brigades ainsi que la brigade Delta : Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 75. La Chambre de première instance note que la brigade Delta n'a pas quitté Sarajevo : voir *supra* IV.C., par. 231.

²⁴³⁴ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 73 à 75.

²⁴³⁵ Salko Gušić, 7 février 2005, CR, p. 22.

²⁴³⁶ P157. Selon Salko Gušić, l'ordre de Rasim Delić lui a été adressé uniquement parce que celui-ci avait reçu des informations de Dževad Tirak : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 78. Salko Gušić a ajouté que Dževad Tirak n'avait pas respecté la procédure, puisqu'il ne lui avait pas demandé de transmettre ces informations à Rasim Delić et ne l'avait pas autorisé à le faire : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 74 et 75.

²⁴³⁷ P157, préambule.

Me tenir immédiatement informé des mesures prises et de leur exécution.

681. Dževad Tirak a déclaré que Bahrudin Fazlić, commandant adjoint du 6^e corps, lui avait donné l'ordre de parler à Rasim Delić, notamment pour faire avec lui « un tour d'horizon » de l'opération et pour demander que les unités de Sarajevo soient immédiatement retirées de la zone de responsabilité du 6^e corps²⁴³⁸. À l'époque cependant, Dževad Tirak ne savait pas exactement ce qui s'était passé à Grabovica, si ce n'est que des crimes avaient été commis contre des civils²⁴³⁹. Rasim Delić a affirmé qu'il étudierait la question et prendrait toutes les mesures nécessaires²⁴⁴⁰.

682. Le 12 septembre, Emin Zebić a assisté à une réunion de la présidence de guerre de Jablanica. Selon lui, la présidence de guerre était soucieuse de savoir ce qui s'était passé à Grabovica. À cette réunion, Senad Džino, chef adjoint de la 44^e brigade, aurait fait rapport sur les événements de Grabovica « dans leur composante militaire ». Il y aurait déclaré que certains officiers de l'IKM, en l'occurrence Vehbija Karić et Sefer Halilović, s'étaient « engagés à enquêter sur les événements et à prendre les mesures nécessaires²⁴⁴¹ ».

683. Le 12 septembre 1993, Jusuf Jašarević a donné à Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, l'ordre suivant :

Selon des informations non vérifiées, l'unité commandée par Ramiz Delalić, alias Čelo, aurait massacré des civils dans un village croate situé dans la zone de responsabilité du 6^e corps.

Prendre immédiatement des mesures pour vérifier ces informations, et les étayer par des documents.

Faire le point de la situation et soumettre une proposition au commandant en vue de l'arrestation des coupables, le cas échéant.

²⁴³⁸ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 46 et 51. Salko Gušić était absent ce jour-là : Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 51 et 52.

²⁴³⁹ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 53. Le commandement du 6^e corps a demandé le retrait de ces troupes parce qu'il estimait qu'elles ne pouvaient pas participer à une offensive sans que leur « mauvaise réputation » ne suscite des difficultés. La nouvelle des crimes commis à Grabovica n'a fait que renforcer Dževad Tirak dans son opinion à cet égard : Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 66.

²⁴⁴⁰ Dževad Tirak, 30 mars 2005, CR, p. 58 et 59 et 31 mars 2005, CR, p. 45.

²⁴⁴¹ Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 94 et 17 mars 2005, CR, p. 63 et 64. Zajko Sihirlić, chef adjoint de la sécurité de la 44^e brigade, a déclaré avoir assisté, avec Bakir Alispahić, Senad Džino et des représentants des autorités de Jablanica, à une réunion, tenue en septembre 1993 au commandement de la 44^e brigade, lors de laquelle les crimes commis à Grabovica ont été évoqués et le témoin a appris que l'enquête serait menée à Sarajevo : Zajko Sihirlić, P460, p. 2.

Remettre de toute urgence un rapport sur ce dossier à l'état-major du commandement suprême et aux services de sécurité²⁴⁴².

684. Nermin Eminović a déclaré qu'il n'avait eu aucun contact avec Jusuf Jašarević à propos de Grabovica avant de recevoir cet ordre²⁴⁴³. Le 13 septembre, Nusret Sahić, chef du bataillon de police militaire du 6^e corps, a adressé un rapport à Nermin Eminović²⁴⁴⁴. Il y précisait qu'il était à Jablanica le 10 septembre pour superviser et seconder le travail des unités subordonnées, à savoir la « compagnie de police militaire de Jablanica » et le « service de police militaire ». De retour à Jablanica, il a consulté Namik Džanković qui lui a dit que l'« IKM » était informé et que Vehbija Karić lui avait donné l'ordre de « ne rien faire à cause de l'opération prévue²⁴⁴⁵ ». Selon Nermin Eminović, ne rien faire signifiait s'abstenir de toute « arrestation, etc.²⁴⁴⁶ ». Cependant, Namik Džanković a précisé qu'il n'avait jamais dit à personne que Vehbija Karić ou tout autre membre de l'équipe d'inspecteurs lui avait donné l'ordre d'interrompre l'enquête²⁴⁴⁷. Après avoir reçu le rapport de Nusret Sahić, Nermin Eminović lui a demandé de réunir le plus d'informations possible sur les auteurs et les victimes des crimes²⁴⁴⁸.

685. Namik Džanković a déclaré que, quelques jours après les événements, après une première tentative infructueuse, il avait de nouveau tenté de rejoindre Grabovica²⁴⁴⁹. Cette fois, il a été autorisé à y entrer après avoir dit aux soldats du poste de contrôle qu'il allait voir

²⁴⁴² P224, ordre de l'UB en date du 12 septembre 1993 signé par Jusuf Jašarević. Jusuf Jašarević a dit qu'il avait probablement été informé des crimes dans l'après-midi ou la soirée du 11 septembre : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 74.

²⁴⁴³ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 79.

²⁴⁴⁴ P119, rapport adressé par le bataillon de police militaire du 6^e corps aux services de sécurité du 6^e corps.

²⁴⁴⁵ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 80 et 81. Nusret Sahić a également rapporté qu'on lui avait parlé du « massacre » de 20 civils croates de Bosnie par des hommes de l'ABiH dont on ignorait l'identité. Il a essayé de se rendre à Grabovica, mais on lui a dit qu'il était « dangereux » d'enquêter sur les lieux, car les unités stationnées dans le secteur « contrôlaient tout » : P119, p. 1.

²⁴⁴⁶ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 80 et 81. Nermin Eminović a déclaré que l'ordre de l'« IKM » devait être suivi pour les raisons suivantes : il s'agissait d'un ordre ; les unités engagées dans l'opération n'appartenaient pas au 6^e corps et n'étaient pas placées sous son commandement ; et Nermin Eminović ne pouvait se fier à rien officiellement, car il lui était impossible de communiquer avec qui que ce soit au sein des services de sécurité : Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 81 et 82. D'après Nermin Eminović, « le commandement » pouvait reporter certaines opérations si leur exécution risquait de causer des dommages plus grands : Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 83.

²⁴⁴⁷ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 42, mis en présence de la pièce P214.

²⁴⁴⁸ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 79.

²⁴⁴⁹ Voir *supra* IV.D., par. 428.

Samir Pezo, chef adjoint du 2^e bataillon autonome²⁴⁵⁰. Il était à Grabovica lorsque les soldats ont commencé à annoncer sur Motorola la prise de Mali et Veliki Medvjed²⁴⁵¹. Namik Džanković a regagné Jablanica sans avoir fait la moindre constatation sur les crimes présumés. Il aurait quitté Grabovica parce qu'il n'y avait personne à interroger et qu'il lui semblait déplacé de poursuivre son enquête alors que tout le monde fêtait la percée de l'ABiH dans les lignes du HVO²⁴⁵².

686. Le 13 septembre, Namik Džanković a adressé à Jusuf Jašarević un deuxième rapport²⁴⁵³, dans lequel il résumait toutes les informations recueillies. La « note officielle » du SJB de Jablanica y était jointe²⁴⁵⁴. Dans ce rapport, il indiquait notamment que l'« état-major du commandement de l'IKM de Jablanica » avait été mis au courant des événements, tout comme les autorités civiles et le MUP, et qu'une enquête serait menée conjointement par le

²⁴⁵⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 33. Quand Namik Džanković a vu Samir Pezo, il lui a demandé ce qui s'était passé exactement, mais Samir Pezo lui a dit qu'il valait mieux ne pas en parler. Ce dernier a ajouté qu'il était de garde dans les environs de l'ancienne gare, où était cantonné le commandement du 2^e bataillon autonome, parce qu'il craignait pour la vie des soldats d'une appartenance ethnique différente : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 33. Adnan Solaković s'est alors approché d'eux et, quand il a entendu de quoi ils parlaient, il leur a dit qu'il ne fallait plus y penser et que les combats avaient commencé : Namik Džanković, 21 mars 2005, p. 34. À ce moment-là, Ramiz Delalić, accompagné de « Dzeki », chef de la division *Handžar*, et d'Edib Sarić, chef des Loups du mont Igman, est arrivé en jeep de Jablanica : Namik Džanković, 21 mars 2005, p. 34. Namik Džanković a ajouté que lorsqu'il avait essayé de parler des événements avec Samir Pezo et Adnan Solaković, il s'était « heurté à un mur ». Ils semblaient contrariés et abattus par ce qui s'était passé à Grabovica : Namik Džanković, 22 mars 2005, p. 32.

²⁴⁵¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 34.

²⁴⁵² Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 34 et 35.

²⁴⁵³ Jusuf Jašarević a précisé que Namik Džanković lui rendait compte exclusivement à lui parce qu'il pouvait s'agir de crimes de guerre (qui relevaient du renseignement) et que Sefer Halilović lui en avait donné l'ordre : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 85. Il a ajouté que les propositions de Namik Džanković n'étaient pas réalistes et qu'on ne savait pas exactement à qui elles étaient destinées : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 3 et 8.

²⁴⁵⁴ P215 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 36 et 37. Le rapport fournit notamment les informations suivantes : le 8 septembre, les unités de l'ABiH de Sarajevo, commandées par Ramiz Delalić, ont rejoint Grabovica dans le cadre d'une opération prévue sur Mostar ; les unités ont été « cantonnées » sur la rive droite de Grabovica dans des maisons appartenant à des Croates de Bosnie ; dans la nuit du 8 septembre, des coups de fusil ont été entendus à Grabovica pratiquement toute la nuit et, le 9 septembre au matin, le bruit a couru que des civils croates de Bosnie avaient été massacrés par des membres de l'ABiH venus de Sarajevo ; Edib Sarić, commandant des Loups du mont Igman, a confirmé que plusieurs meurtres avaient été commis sur la rive droite de Grabovica, mais il ignorait l'ampleur des crimes et l'identité des auteurs ; le chef adjoint du SJB de Jablanica et le chef de la police militaire de Jablanica le 9 septembre se sont rendus sur les lieux des crimes, où deux habitants leur ont donné les noms des personnes qui auraient été tuées ; le 10 septembre, le chef adjoint du SJB de Jablanica a de nouveau interrogé ces deux habitants ; Zulfikar Ališpago a établi un rapport sur les événements destiné au commandement suprême à Sarajevo ; selon Namik Džanković, 11 civils croates de Bosnie ont été tués et des corps ont probablement été jetés dans le réservoir de la centrale hydroélectrique ; 14 adultes et deux enfants, tous Croates de Bosnie, ont été évacués du secteur de Jablanica. Le rapport précise que l'ordre était rétabli à Grabovica et que l'exécution par Ramiz Delalić d'un de ses soldats y avait contribué. Voir aussi Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 21 et 22. La Chambre de première instance note que Namik Džanković a déclaré que Zulfikar Ališpago lui avait dit, alors qu'ils étaient dans l'appartement de ce dernier, qu'il avait écrit un rapport mais qu'il n'en avait jamais reçu copie lui-même : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 7, 9 et 10.

SVB et le MUP. Selon ce rapport, il était impossible de procéder à une inspection détaillée des lieux des crimes à cause de l'« attitude » de la 9^e brigade²⁴⁵⁵ : en effet, si l'on accordait « trop d'importance » aux événements, il était à craindre que toute l'unité soit renvoyée sur-le-champ à Sarajevo, ce qui aurait remis en cause l'opération prévue sur Mostar. En outre, on redoutait que n'éclatent des conflits ouverts entre les membres de la 9^e brigade et les personnes chargées de l'« enquête », lesquelles pourraient identifier et appréhender les auteurs des crimes²⁴⁵⁶. En conclusion de son rapport, Namik Džanković précisait qu'« à Jablanica, ce malheureux incident avait été étouffé dans la mesure du possible pour garantir la réussite des opérations de combat en préparation », et que Sefer Halilović, qui s'était « désolidarisé » des crimes, lui avait donné l'ordre de collaborer avec les autres membres du SVB et les agents du MUP pour rassembler le plus d'informations possible sur les événements²⁴⁵⁷.

687. Namik Džanković a également proposé de prendre un certain nombre de mesures²⁴⁵⁸ :

1. Poursuivre la collecte d'informations sur le terrain.
2. Établir par décret une commission mixte, composée de responsables du MUP et des services de la sécurité militaires et dirigée par les juridictions d'instruction militaires²⁴⁵⁹. La présence d'un médecin et d'autres experts est indispensable pour exhumer les corps et établir la cause du décès. (Acte de barbarie : extraction du cœur, massacre.)
3. Interroger les membres de l'unité d'Adnan Solaković qui étaient cantonnés à proximité et qui ont nécessairement été témoin des meurtres, en tout ou partie, et aperçu les auteurs. (Ces interrogatoires devront avoir lieu après le retour des unités à Sarajevo pour les raisons susmentionnées.)
4. Demander un rapport à Zulfikar Ališpago, chef de l'unité Zulfikar, qui, comme il l'a dit lui-même, a établi un rapport et l'a transmis au commandement suprême à Sarajevo. Étant donné la situation, Zuka était la seule personne qui pouvait se rendre sur les lieux pour confirmer au moins en partie les faits sans avoir à craindre pour sa vie.
5. Demander un rapport écrit au commandant Ramiz Delalić, alias Čelo, sur les événements de Grabovica.

²⁴⁵⁵ Namik Džanković a déclaré qu'il voulait faire comprendre dans ce rapport qu'il était impossible à l'époque de procéder à une enquête sur les lieux : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 17.

²⁴⁵⁶ Namik Džanković a précisé qu'il n'aurait pas été protégé à Grabovica et qu'un conflit aurait éclaté si une équipe d'inspecteurs y avait été envoyée : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 18 et 21. Ramiz Delalić a cependant déclaré qu'aucun soldat n'avait été arrêté à l'époque, alors qu'il aurait été très facile de le faire, puisque la plupart des soldats cantonnés à Grabovica réprouvaient les crimes : Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 9. Il a ajouté qu'il n'était pas opposé à la conduite d'une enquête : Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 46.

²⁴⁵⁷ P215, p. 2 et 3.

²⁴⁵⁸ P215, p. 3.

²⁴⁵⁹ Emin Zebić et Ahmed Salihamidžić ont tous les deux déclaré que la proposition de Namik Džanković d'établir une commission mixte, composée de responsables du MUP et du SVB et dirigée par les services d'enquête militaire, n'était jamais parvenue au SJB de Jablanica : Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 85 ; Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 28, renvoyant à la pièce P215. La Chambre de première instance rappelle que Grabovica relevait du ressort du SJB de Mostar. Voir *supra*, par. 663.

Exercer une censure stricte sur la couverture médiatique des événements compte tenu de la situation militaire et politique.

688. Namik Džanković a déclaré qu'il avait demandé la constitution d'une équipe d'enquêteurs parce qu'il ne pouvait rien faire seul et qu'il avait le sentiment que cette affaire nécessitait une enquête menée par des experts et des professionnels qualifiés²⁴⁶⁰. Aucune assistance ne lui a jamais été fournie²⁴⁶¹.

689. D'après Namik Džanković, il était plus facile d'interroger les membres du 2^e bataillon autonome à Sarajevo et, s'ils avaient été convoqués par le « chef de la sécurité » ou si on leur en avait donné l'ordre, ils se seraient présentés. Namik Džanković a précisé qu'il n'était pas habilité à convoquer ces soldats à un interrogatoire²⁴⁶². Il pensait que les coupables, et non les unités dans leur ensemble, pourraient se montrer agressifs et dangereux afin d'étouffer l'affaire²⁴⁶³.

690. En réponse au rapport de Nusret Sahić, transmis le 14 septembre par Nermin Eminović²⁴⁶⁴, Jusuf Jašarević a envoyé une demande datée du 15 septembre 1993 au commandement du 6^e corps « à l'attention de Namik Džanković²⁴⁶⁵ », dans laquelle il réclamait des informations sur les événements, notamment sur les unités de l'ABiH stationnées à Grabovica, leurs chefs, les missions des unités impliquées et les mesures prises²⁴⁶⁶.

691. Au sein du 6^e corps, après avoir reçu la demande de Jusuf Jašarević en date du 15 septembre²⁴⁶⁷, Nermin Eminović a demandé à Zajko Sihirlić, chef adjoint de la sécurité de la 44^e brigade, de recueillir des informations, de rendre compte au service de sécurité du

²⁴⁶⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 36. Namik Džanković a déclaré que son expérience d'enquêteur était limitée et qu'il n'avait jamais participé à une grande enquête judiciaire : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 3 et 32. Réunir une équipe d'experts et de professionnels était impossible. Il n'y en avait pas à Jablanica et il n'était pas habilité à donner des ordres à cet effet : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 31.

²⁴⁶¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 37.

²⁴⁶² Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 32 et 33.

²⁴⁶³ Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 18.

²⁴⁶⁴ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 79 ; P214, communication du SVB du 6^e corps en date du 14 septembre 1993. Jusuf Jašarević a déclaré qu'il avait reçu le rapport le 15 septembre : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 75.

²⁴⁶⁵ Jusuf Jašarević a déclaré qu'il avait envoyé la demande à Namik Džanković pour savoir ce qu'il pouvait faire et pour obtenir des informations sur ce qui s'était réellement passé. Il a envoyé la demande via le 6^e corps parce qu'il ne savait pas où se trouvait Namik Džanković : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 50.

²⁴⁶⁶ P225, demande de rapport datée du 15 septembre.

²⁴⁶⁷ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 85.

6^e corps de toutes ses constatations et de collaborer avec Namik Džanković²⁴⁶⁸. Nermin Eminović a déclaré avoir transmis la demande de Jusuf Jašarević à Namik Džanković par l'intermédiaire de Zajko Sihirlić²⁴⁶⁹. Namik Džanković a affirmé n'avoir jamais reçu cette demande²⁴⁷⁰. Le 17 septembre 1993, Nermin Eminović a adressé à Jusuf Jašarević²⁴⁷¹ un rapport reprenant toutes les informations recueillies sur les événements de Grabovica par le bataillon de police militaire du 6^e corps et par Nusret Sahić²⁴⁷², lequel tenait la plupart de ses informations du SJB de Jablanica²⁴⁷³.

692. Le 18 septembre 1993, Jusuf Jašarević a demandé à Nermin Eminović qu'on lui fasse parvenir, le 19 septembre avant midi, des informations sur les événements de Grabovica, pour lui permettre de faire le point avec la présidence de la BiH et l'état-major principal²⁴⁷⁴. Nermin Eminović a supposé que Jusuf Jašarević n'avait pas encore reçu son rapport du 17 septembre²⁴⁷⁵. Le 19 septembre 1993, Jusuf Jašarević a adressé un « avertissement » à Nermin Eminović parce qu'il n'avait toujours pas reçu les informations demandées²⁴⁷⁶. Nermin Eminović a déclaré que ses services et lui ne disposaient pas des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de leur tâche dans les délais imposés par

²⁴⁶⁸ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 86 et 11 mars 2005, CR, p. 41 à 43 ; P154, demande adressée le 14 septembre 1993 par le SVB du 6^e corps à Zajko Sihirlić, chef adjoint de la sécurité. Zajko Sihirlić a déclaré avoir entendu parler des crimes commis à Grabovica mais affirme n'avoir participé à aucune enquête : Zajko Sihirlić, P460, p. 1. La Chambre de première instance note que le témoignage de Zajko Sihirlić est contredit par les éléments de preuve dont elle dispose sur la participation des membres de la 44^e brigade à l'enquête : voir *supra* par. 663, 665 et 682 ; voir aussi *infra* par. 696. La Chambre prend également acte de la pièce P153, rapport de la 44^e brigade signé par Zajko Sihirlić et Fadil Kevrić, chef adjoint du renseignement et de la sécurité, adressé le 9 septembre 1993 au SVB du commandement du 6^e corps (meurtres commis à Grabovica, transport sur les lieux du SJB de Jablanica et de la police militaire, d'autres informations suivront).

²⁴⁶⁹ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 47 ; P268, demande de rapport datée du 15 septembre.

²⁴⁷⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 37 et 38. Nermin Eminović a également précisé que Namik Džanković et lui ne dépendaient pas l'un de l'autre : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 53 et 54.

²⁴⁷¹ P226, rapport du 17 septembre 1993, adressé par le SVB du 6^e corps à l'UB (Jusuf Jašarević en personne) ; Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 86, renvoyant à la pièce P226. La Chambre de première instance relève que les informations présentées dans ce rapport sont quasi identiques à celles qui figurent dans le deuxième rapport de Namik Džanković (P215). Jusuf Jašarević a déclaré qu'il avait reçu ce rapport le 20 septembre : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 54 et 55. Il était indiqué dans la pièce P226 que donner de l'importance à ces événements provoquerait la « révolte » — et le retour à Sarajevo — des unités placées sous les ordres de Ramiz Delalić.

²⁴⁷² D'après Nermin Eminović, il se peut que certaines informations lui aient également été transmises par Namik Džanković, mais il ne les a pas reçues directement parce qu'ils ne dépendaient pas l'un de l'autre : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 53 et 54.

²⁴⁷³ Nermin Eminović, 10 mars 2005, CR, p. 86 et 88.

²⁴⁷⁴ P228. Jusuf Jašarević demandait également des informations sur les meurtres commis à Uzdol : voir *infra*, par. 704.

²⁴⁷⁵ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 12.

²⁴⁷⁶ P229 ; Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 13 et 14.

Jusuf Jašarević²⁴⁷⁷. Nermin Eminović lui a répondu qu'un rapport sur les événements de Grabovica avait été envoyé le 17 septembre²⁴⁷⁸.

693. Un rapport hebdomadaire de l'UB en date du 19 septembre, signé par Jusuf Jašarević, indique que le SVB « enquête sur des crimes qui auraient été commis contre des civils [...] dans le village de Grabovica²⁴⁷⁹ ».

694. Jusuf Jašarević a déclaré avoir reçu le deuxième rapport de Namik Džanković le 20 septembre²⁴⁸⁰. Il a ajouté qu'il ressortait de ce rapport qu'une « véritable enquête menée par des professionnels » était impossible compte tenu du caractère de la 9^e brigade. Selon Jusuf Jašarević, « seul un acte d'autorité aurait pu régler le problème en imposant une enquête²⁴⁸¹ ». Selon lui, l'UB était tout à fait conscient que « la tâche » à accomplir était complexe et que le temps avait passé. Ils ont compris que Namik Džanković ne pouvait pas s'acquitter de « cette tâche » seul, et que « le chef de l'opération²⁴⁸² devait soit donner l'ordre de régler le problème, soit créer les conditions nécessaires, s'il en avait le pouvoir, pour y trouver une solution »²⁴⁸³. Jusuf Jašarević a précisé que le commandement de l'opération aurait dû coordonner les travaux du SVB et du MUP²⁴⁸⁴, et que seul le commandement aurait eu le pouvoir d'ordonner une « enquête », laquelle, à son avis, aurait fait de « nouvelles victimes »²⁴⁸⁵. Il a fait observer que le fait que Sefer Halilović avait donné l'ordre à Namik Džanković d'enquêter conjointement avec le SVB et le MUP prouvait que Sefer Halilović avait réagi. Toutefois,

²⁴⁷⁷ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 16 et 17.

²⁴⁷⁸ P230, dans laquelle Nermin Eminović fait référence au rapport du 17 septembre, versé au dossier sous la cote P226.

²⁴⁷⁹ P231, rapport hebdomadaire du 19 septembre 1993, p. 3 ; Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 68 et 69. Jusuf Jašarević a déclaré que le passage du rapport indiquant que « la coopération avec le MUP et l'échange d'informations avec le service du renseignement se sont poursuivis » était probablement une remarque générale qui pouvait également s'appliquer aux enquêtes évoquées plus haut : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 69 et 70.

²⁴⁸⁰ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 79, renvoyant à l'annexe de la pièce P215.

²⁴⁸¹ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 82.

²⁴⁸² Jusuf Jašarević a déclaré ne pas savoir qui commandait l'« opération » : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 66.

²⁴⁸³ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 80 et 81. Dans sa déposition, Jusuf Jašarević a énuméré les autorités présentes dans le secteur : le « chef de l'état-major du commandement suprême », Sefer Halilović ; le Ministre de l'intérieur, Bakir Alispahić ; les commandants du 4^e et du 6^e corps et leurs bataillons de police militaire ; le président de la présidence de guerre de Jablanica, Safet Ćibo ; le SJB de Jablanica. Jusuf Jašarević a conclu qu'il y avait dans le secteur des « personnalités de premier plan » qui auraient pu ordonner une « enquête » : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 81 à 83.

²⁴⁸⁴ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 12 et 13.

²⁴⁸⁵ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 83 et 84.

compte tenu du danger présumé, il était peu réaliste, selon Jusuf Jašarević, que Namik Džanković s'acquitte seul de cette mission²⁴⁸⁶.

695. À la suite du rapport de Namik Džanković, Jusuf Jašarević a donné l'ordre à son adjoint, Vahid Bogunić, d'informer le chef du SVB du 1^{er} corps²⁴⁸⁷, de consulter un juriste, de proposer des mesures et d'établir un rapport spécial. Selon Jusuf Jašarević, une des mesures prises consistait à envoyer à Namik Džanković par l'intermédiaire du 6^e corps un document décrivant les tâches qu'il devrait accomplir²⁴⁸⁸. Le 21 septembre 1993, Jusuf Jašarević a adressé à Namik Džanković en personne, par l'intermédiaire des services de sécurité militaires du 6^e corps, un ordre le chargeant, entre autres, de rassembler des informations, de recueillir des déclarations écrites et de coopérer avec le SJB de Jablanica²⁴⁸⁹. Toutefois, Namik Džanković a déclaré n'avoir reçu aucun ordre concernant cette enquête, hormis celui que Sefer Halilović lui avait transmis le 9 septembre²⁴⁹⁰.

696. Le SJB de Jablanica a reçu des informations sur des cadavres de Grabovica qui n'avaient pas été inhumés et dont émanait une terrible odeur. Étant donné que Grabovica se trouvait dans la zone de responsabilité de la 44^e brigade et que des combats se déroulaient dans ce secteur, Emin Zebić a demandé le 29 septembre à la 44^e brigade de faire le nécessaire pour procéder à un nettoyage complet des lieux et à une enquête approfondie sur place²⁴⁹¹. Emin Zebić pensait que les services techniques du MUP de Sarajevo ou du SVB de Sarajevo auraient pu se charger de l'enquête une fois les conditions remplies pour ce faire. Selon lui, les enquêteurs du MUP étaient les plus qualifiés pour enquêter, dans la mesure où le SJB de

²⁴⁸⁶ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 84.

²⁴⁸⁷ Nermin Eminović a déclaré que, pendant que les unités de Sarajevo étaient en Herzégovine, le SVB du 6^e corps a cherché à obtenir des informations sur les crimes commis. Après avoir envisagé la possibilité d'une enquête sur les lieux, le SVB est arrivé à la conclusion que c'était impossible et dangereux. Le SVB n'a pas pu interroger les soldats parce qu'ils étaient engagés dans des combats et qu'ils ont ensuite quitté la zone d'opérations du 6^e corps pour rejoindre Sarajevo : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 60. Comme il s'agissait d'unités appartenant au 1^{er} corps, c'est le SVB du 1^{er} corps qui aurait dû interroger les soldats sur les événements : *ibidem*.

²⁴⁸⁸ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 79 et 80, renvoyant à la pièce P233.

²⁴⁸⁹ P233.

²⁴⁹⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 39. Nermin Eminović ne se rappelle pas avoir reçu l'ordre qu'il était censé transmettre à Namik Džanković, mais il a indiqué qu'il n'avait aucune raison de ne pas le faire : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 20.

²⁴⁹¹ P277, demande du 29 septembre adressée par Emin Zebić au commandement de la 44^e brigade ; Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 95 et 96 et 17 mars 2005, CR, p. 72. Emin Zebić a déclaré qu'il n'avait pas pris contact avec l'IKM de Jablanica parce qu'il était d'usage, au sein de la structure militaire, de prendre contact avec un commandement de rang égal, en l'occurrence celui de la 44^e brigade : Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 96.

Jablanica ne disposait pas des ressources nécessaires pour effectuer une enquête digne de ce nom sur les événements²⁴⁹².

697. Le 29 septembre 1993, Namik Džanković a adressé un troisième rapport à Jusuf Jašarević²⁴⁹³. Ce rapport reprenait les informations que Namik Džanković avait recueillies à l'époque²⁴⁹⁴, et précisait qu'il avait été convenu que le MUP et la « police militaire de Jablanica » procéderaient à une enquête sur les lieux et à une exhumation avec le concours d'autres spécialistes²⁴⁹⁵. Namik Džanković a cependant déclaré qu'aucun accord « précis » concernant une enquête sur le terrain et une exhumation n'avait été conclu, et qu'il ne savait pas si des mesures avaient été prises par la suite²⁴⁹⁶. Selon Ahmed Salihamidžić, il n'y jamais eu d'enquête sur le terrain ni d'exhumation²⁴⁹⁷.

²⁴⁹² Emin Zebić, 17 mars 2005, CR, p. 72 et 73. Voir aussi P238, rapport du MUP en date du 2 octobre 1993, signé par Jozo Jozić et adressé à l'UB, indiquant que les membres de la police militaire et du SJB de Jablanica n'étaient pas en mesure de procéder à une enquête sur les lieux parce qu'il y avait des raisons de craindre pour leur vie.

²⁴⁹³ P235, rapport de Namik Džanković en date du 29 septembre 1993, adressé par le poste de commandement avancé de l'état-major du commandement suprême (Jablanica) à Jusuf Jašarević en personne ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 38.

²⁴⁹⁴ P235. Ce rapport cite les noms des civils croates de Bosnie qui auraient été tués et donne d'autres informations rassemblées avec le concours du SJB de Jablanica : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 38 et 39. On y lit qu'il n'y avait pas de témoins oculaires à Jablanica ; que les seuls témoins oculaires éventuels seraient des membres du 2^e bataillon autonome susceptibles d'avoir assisté à certains meurtres ; que Samir Pezo avait « interdit à ses soldats serbes et croates [de Bosnie] de se déplacer et de prendre part aux combats de crainte qu'ils ne soient tués par des membres du "détachement d'assaut" de Čelo » ; et qu'il serait impossible d'obtenir les déclarations des auteurs ou de les identifier parce qu'ils avaient regagné Sarajevo immédiatement après l'opération menée à Vrđi : P235.

²⁴⁹⁵ P235.

²⁴⁹⁶ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 39. Emin Zebić a déclaré que le SJB de Jablanica n'avait jamais reçu de demande d'assistance : Emin Zebić, 16 mars 2005, CR, p. 94.

²⁴⁹⁷ Ahmed Salihamidžić, 18 mars 2005, CR, p. 30.

698. Jusuf Jašarević a déclaré avoir reçu le troisième rapport de Namik Džanković le 10 octobre²⁴⁹⁸ et avoir donné l'ordre à son adjoint, Vahid Bogunić, de charger le SVB du 1^{er} corps d'interroger Samir Pezo et d'envoyer une dépêche à Namik Džanković lui demandant de regagner l'UB²⁴⁹⁹. Namik Džanković affirme avoir rejoint Sarajevo de sa propre initiative en même temps que toutes les unités²⁵⁰⁰. Il ignorait si un autre membre de l'ABiH avait mené une enquête²⁵⁰¹.

699. Le 13 septembre 1993, Sefer Halilović a parlé à Jusuf Jašarević et lui a demandé si Namik Džanković était revenu de « là-bas ». Lorsque Jusuf Jašarević lui a répondu par l'affirmative et lui a dit qu'il l'avait chargé de tout mettre par écrit, Sefer Halilović a répété que Namik Džanković « devait tout mettre par écrit²⁵⁰² ». Néanmoins, personne à Sarajevo ne lui aurait jamais posé de questions sur ce qui s'était passé à Grabovica²⁵⁰³. Le troisième rapport de Namik Džanković est le dernier qu'il a présenté sur les événements de Grabovica²⁵⁰⁴.

700. Le témoin F, membre de l'UB, a déclaré que, lorsque les éléments des 9^e et 10^e brigades et le 2^e bataillon autonome sont revenus d'Herzégovine, il avait déjà été décidé qu'un autre Grabovica « ne serait pas toléré à l'avenir » et que des mesures sévères devaient être prises pour empêcher que de tels événements se reproduisent. Les actions sur le terrain se

²⁴⁹⁸ Namik Džanković a déclaré que, dans une affaire comme l'enquête sur les meurtres de Grabovica, il était tenu par le règlement de faire rapport à Jusuf Jašarević. Il a demandé de l'aide et il était en correspondance directe avec l'UB dont il était membre : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 88. En sa qualité de membre du SVB, Namik Džanković avait une double responsabilité. Il devait, d'une part, obéir aux ordres de son supérieur, en l'occurrence Sefer Halilović, et, d'autre part, rendre compte à Jusuf Jašarević dans la filière technique : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 24 et 25. Namik Džanković a déclaré que les trois rapports qu'il avait adressés à Jusuf Jašarević avaient été envoyés par voie électronique, à l'aide du système *paket veza*, et qu'il fallait selon lui 24 heures pour qu'ils arrivent à leur destinataire : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 38 à 40. Le système *paket veza* s'apparente au système de messagerie électronique : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 39. Il y avait un réseau téléphonique local à Jablanica, mais il ne permettait pas d'appeler Sarajevo. Les radios portables Motorola étaient les seuls moyens de communication utilisés sur le terrain : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 44. Selon Jusuf Jašarević, Namik Džanković n'avait pas le pouvoir, en sa qualité de membre de l'équipe d'inspecteurs, de proposer ou d'imposer des mesures disciplinaires militaires parce qu'il n'avait reçu aucun ordre du « commandant » en ce sens : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 32.

²⁴⁹⁹ Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 2 et 5. Jusuf Jašarević a déclaré qu'apparemment, à l'époque, il n'avait pas jugé nécessaire que Namik Džanković, en sa qualité de membre de l'équipe d'inspecteurs, reste plus longtemps. Toutefois, il a ajouté que cette décision se fondait aussi sur d'autres documents ; autrement, il n'aurait pas rappelé Namik Džanković puisque ce dernier « était sous l'autorité de Sefer Halilović » : Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 5 et 6.

²⁵⁰⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 56.

²⁵⁰¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 56.

²⁵⁰² P436, compte rendu de la conversation interceptée entre Jusuf Jašarević et Sefer Halilović, 13 octobre.

²⁵⁰³ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 40.

²⁵⁰⁴ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 39.

sont intensifiées. Un plan d'urgence a été adopté au plus haut niveau dans le but de mettre fin à de « tels agissements » et, parallèlement, d'enquêter sur les événements de Grabovica²⁵⁰⁵. Le témoin F a précisé que Rasim Delić avait créé une « commission [...] chargée d'enquêter sur les événements, d'identifier les auteurs, de procéder à des interrogatoires, de réunir des éléments de preuve et de punir les auteurs comme il se doit²⁵⁰⁶ ». En conséquence, conformément au plan qui avait été approuvé par les responsables politiques, militaires et du MUP, une opération baptisée Trebević a été lancée 26 octobre 1993²⁵⁰⁷.

701. Le témoin E, membre du 2^e bataillon autonome, a déclaré que la police militaire et la police civile ne lui avaient jamais posé de questions sur ce qu'il avait vu à Grabovica²⁵⁰⁸. Erdin Arnautović, membre de la 9^e brigade, a lui aussi déclaré que personne n'avait été interrogé en septembre 1993 au sujet des événements de Grabovica²⁵⁰⁹. Il faudra attendre l'arrestation de certains membres des 9^e et 10^e brigades le 26 octobre pour que la sécurité militaire les interroge au sujet des meurtres commis à Grabovica²⁵¹⁰. Enes Šakrak, membre de la 9^e brigade, n'a été interrogé sur les événements de Grabovica qu'en 2000 par les enquêteurs du TPIY²⁵¹¹. Il a déclaré que plusieurs autres soldats avaient été interrogés sur Grabovica pendant l'« opération Trebević », mais que, à sa connaissance, seul Mustafa Hota avait été accusé d'un crime lié aux événements de Grabovica²⁵¹².

3. Enquêtes sur les meurtres commis à Uzdol

702. Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a déclaré avoir appris à la radio, dans la deuxième moitié du mois de septembre 1993, que des crimes avaient été commis dans le secteur d'Uzdol²⁵¹³. Il a pris contact avec Enver Buza, chef du bataillon autonome de Prozor,

²⁵⁰⁵ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 48 et 50.

²⁵⁰⁶ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 49.

²⁵⁰⁷ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 49 et 50.

²⁵⁰⁸ Témoin E, 7 mars 2005, CR, p. 26.

²⁵⁰⁹ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 68 et 69.

²⁵¹⁰ Erdin Arnautović, 14 février 2005, CR, p. 69 et 15 février 2005, CR, p. 90.

²⁵¹¹ Enes Šakrak, 17 février 2005, CR, p. 35 et 18 février 2005, CR, p. 44. Enes Šakrak a nié pendant plusieurs années toute implication dans les événements de Grabovica : Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 45 et 46. La Chambre de première instance note qu'Enes Šakrak ne figurait pas sur la liste des membres de la 9^e brigade à la date des événements de Grabovica : Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 66 et 67 ; P181, extrait de la liste des membres de la 9^e brigade.

²⁵¹² Enes Šakrak, 18 février 2005, CR, p. 47. Izet Mustafić a déclaré avoir eu, en 1994, lorsqu'il est devenu chef du service d'investigation et de documentation des crimes de guerre, une discussion informelle avec Adnan Solaković, qui était prêt à lui rapporter tout ce qu'il savait sur les événements de Grabovica. Quand il en a informé son supérieur, Jusuf Jašarević, ce dernier lui a ordonné d'interrompre son enquête et d'oublier les crimes commis à Grabovica : Izet Mustafić, P463, p. 4.

²⁵¹³ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 92 et 93. Voir *supra* IV.E., par. 651.

pour lui demander ce qui s'était passé à Uzdol²⁵¹⁴. Les propos tenus par Enver Buza lui ont donné à penser que les informations entendues à la radio étaient une « invention de la propagande idéologique du HVO²⁵¹⁵ ». Le 16 septembre, Salko Gušić a repris les informations données par Enver Buza dans un rapport qu'il a adressé à Enver Hadžihasanović, commandant du 3^e corps²⁵¹⁶.

703. Le 16 septembre toujours, après la diffusion d'informations « dans les médias étrangers » et devant « les rumeurs circulant dans le pays », Stjepan Šiber, l'un des trois commandants adjoints de l'état-major principal, a demandé à Salko Gušić de le renseigner sur « ce qui s'était réellement passé dans le village d'Uzdol²⁵¹⁷ ». Le 16 septembre, Jusuf Jašarević, chef de l'UB, a donné l'ordre au SVB du 6^e corps de vérifier de toute urgence les informations faisant état d'un « massacre de Croates » et de rendre compte immédiatement à l'UB²⁵¹⁸.

704. Le 18 septembre, Jusuf Jašarević a demandé à Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps, qu'on lui fasse parvenir des informations sur les événements d'Uzdol avant le 19 septembre à midi, pour lui permettre de faire le point avec la présidence de la BiH et l'état-major principal²⁵¹⁹. Nermin Eminović a déclaré avoir alors demandé par écrit à Mustafa Bektaš, chef adjoint de la sécurité du bataillon autonome de Prozor, qu'on lui transmette toutes les informations dont disposait le bataillon sur les événements parce qu'Uzdol se trouvait dans

²⁵¹⁴ Salko Gušić, 3 février 2005, CR, p. 94.

²⁵¹⁵ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 62. Šefko Hodžić a déclaré que « même à la fin de la guerre, on ne savait pas si des crimes avaient réellement été commis à Uzdol ou s'il s'agissait d'une sorte de mise en scène avec des cadavres de Musulmans de Bosnie [...] » : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 7 et 8.

²⁵¹⁶ P155 ; Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 61 et 62. Le passage suivant est tiré de ce rapport :

Selon le rapport officiel d'opérations de la zone de combats du village d'Uzdol (municipalité de Prozor), une soixantaine d'hommes du HVO ont été tués. Il y avait parmi les morts des civils armés, sans doute à cause du manque de soldats, qui ont tiré sur les soldats de l'ABiH. Les autres déclarations citées dans ce rapport ne sont que mensonge et invention.

²⁵¹⁷ P159, demande d'informations de l'état-major du commandement suprême, bureau du commandant, signée « pour le commandant » par le commandant adjoint Stjepan Šiber. Selon Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 86, ce document :

n'a pas l'aspect d'un document émis par le commandant adjoint. Il a l'aspect d'un document émis par le commandant. [Stjepan Šiber] a donc signé pour le commandant. Il agissait au nom du commandant.

Salko Gušić a ajouté qu'il y avait eu plusieurs demandes de ce type : Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 83 et 86.

²⁵¹⁸ P227 ; Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 59.

²⁵¹⁹ P228. La Chambre de première instance relève que Jusuf Jašarević a également demandé dans le même document des informations sur les événements de Grabovica : voir *supra*, par. 690. Nermin Eminović a déclaré que c'était sans doute le 18 septembre, en recevant la demande de Jusuf Jašarević, qu'il avait appris ce qui s'était passé à Uzdol : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 22. Nermin Eminović a précisé qu'il n'avait pas accès aux médias croates à l'époque et qu'il n'était donc pas au courant des informations qu'ils publiaient sur les événements d'Uzdol : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 53.

sa « zone d'opérations »²⁵²⁰. Il ne se rappelle pas avoir reçu de réponse à sa demande d'informations²⁵²¹.

705. Mustafa Bektaš et Erzimana Dzogić, chef adjoint du renseignement du bataillon autonome de Prozor, ont, entre autres, été chargés de recueillir des déclarations pour permettre à Enver Buza d'établir de toute urgence un rapport sur les événements d'Uzdol²⁵²². Dans les jours qui ont suivi, certains membres du 6^e corps, en particulier Nermin Eminović, les ont pressés de boucler leur enquête aussi rapidement et minutieusement que possible, parce que « Sarajevo²⁵²³ » réclamait le rapport²⁵²⁴. Au moins 50 à 100 soldats du bataillon autonome de Prozor ont dû répondre à des questions sur leurs activités à Uzdol et sur les atrocités qui y auraient été commises²⁵²⁵. Si les soldats ont été avares de détails, il ressort néanmoins de leurs réponses que, vraisemblablement, des civils ont été tués²⁵²⁶. Selon le témoin J, membre du bataillon autonome de Prozor, il était à l'époque impossible d'aller à Uzdol²⁵²⁷. Il était de surcroît improbable que l'autorisation d'entrer dans le secteur d'Uzdol ait été accordée²⁵²⁸.

²⁵²⁰ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 22 et 23.

²⁵²¹ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 23. Le témoin J a cependant déclaré qu'à partir de toutes les déclarations recueillies, un rapport avait été établi et envoyé au 6^e corps via le système électronique *paket veza* environ cinq jours après les événements : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 47 et 60. Des éclaircissements ayant été demandés, d'autres rapports ont été établis : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 60 et 61.

²⁵²² Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 27 et 28. Le témoin J, membre du bataillon autonome de Prozor, a déclaré avoir vu Erzimana Dzogić recueillir des déclarations de soldats dans son bureau de Dobro Polje dès le 14 septembre dans l'après-midi. Selon le témoin J, il n'était pas question à ce stade d'un massacre de civils. Ce n'est que deux ou trois jours plus tard que les médias ont fait état d'un massacre : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 58 et 59 et 7 juillet 2005, CR, p. 29. Aucune précision n'a été donnée sur le nombre et l'identité des victimes, le lieu exact du massacre et l'identité des auteurs : témoin J, 7 juillet 2005, CR, p. 68. D'après le témoin J, la plupart des déclarations ont été recueillies par Mustafa Bektaš : témoin J, 7 juillet 2005, CR, p. 19 et 20.

²⁵²³ Le témoin J a précisé qu'« à Sarajevo, nous utilisons les termes “commandement suprême”, “état-major principal” et “sécurité” pour désigner l'ensemble des autorités civiles et militaires » : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 38.

²⁵²⁴ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 37 et 38.

²⁵²⁵ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 36.

²⁵²⁶ Témoin J, 7 juillet 2005, CR, p. 27 à 29, 58, 59 et 96.

²⁵²⁷ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 43. Voir aussi Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 71 : il était dans l'impossibilité à l'époque de vérifier les informations présentées dans le rapport complémentaire du 20 septembre (P236) parce qu'il n'avait pas accès aux hameaux du secteur d'Uzdol contrôlés par le HVO.

²⁵²⁸ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 43. Selon le témoin J, une demande de laissez-passer aurait probablement été rejetée par les commandants locaux du HVO parce que tout contact entre l'ABiH et le HVO était jugé dangereux : *ibidem*.

706. Le 19 septembre, Jusuf Jašarević a adressé un avertissement à Nermin Eminović pour réclamer une nouvelle fois le rapport qu'il n'avait toujours pas reçu²⁵²⁹. Nermin Eminović a répondu le jour même, expliquant qu'il n'avait pas pu produire un rapport donnant suite à sa demande du 18 septembre²⁵³⁰. Il a assuré Jusuf Jašarević qu'il s'agissait « non d'un manque de respect pour les ordres [de l'UB], mais de l'impossibilité où il se trouv[ait] de communiquer avec Prozor²⁵³¹ ». Un rapport hebdomadaire de l'UB en date du 19 septembre, signé par Jusuf Jašarević, indique que le SVB « enquête sur des crimes qui auraient été commis contre des civils [...] dans le village d'Uzdol²⁵³² ».

707. Le 20 septembre, Enver Buza a adressé au commandement du 6^e corps un rapport de combat sur l'attaque d'Uzdol²⁵³³. D'après ce rapport, l'attaque a été menée par le bataillon autonome de Prozor et des membres du MUP²⁵³⁴. Il y est indiqué que le rapport et les informations d'ordre général avaient été communiqués à « l'état-major du commandement suprême/chef du commandement suprême Sefer Halilović, au colonel Vehbija Karić et au colonel Zikrija [Zićro] Suljević²⁵³⁵, qui supervisaient toute l'opération depuis le poste

²⁵²⁹ P229. Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 64. « Les services de sécurité ont demandé un rapport aux services de sécurité du 6^e corps. Nous n'avons pas le choix. Nous ne pouvons pas commander un tel rapport, mais demandons avec insistance que ces informations nous soient envoyées » : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 64.

²⁵³⁰ P230. La Chambre de première instance relève que Nermin Eminović a également indiqué dans sa réponse qu'il avait déjà envoyé un rapport sur les événements de Grabovica : voir *supra*, par. 691.

²⁵³¹ P230. Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 17 à 19. À la lumière de la déposition de Nermin Eminović, la Chambre de première instance constate que, dans le rapport, « Prozor » désigne le bataillon autonome de Prozor.

²⁵³² P231, p. 3. Voir *supra*, par. 660.

²⁵³³ P149. Les passages suivants sont tirés de ce rapport :

Les soldats et les civils armés dans les villages encerclés sont allés jusqu'à pousser devant eux des femmes armées et ont entrepris de résister. Des coups de feu ont été tirés en riposte. Tout le secteur d'Uzdol, Here, Kute et Šćipe a essuyé d'intenses tirs d'artillerie.

Je ne pouvais pas envoyer d'assistance [à ?] la ligne de front/de défense et j'ai donc donné l'ordre aux troupes de se retirer. Ce retrait s'est effectué en formation de combat normale et sept soldats ont été touchés, certains légèrement, d'autres gravement. Quatre soldats envoyés pour récupérer le corps d'un camarade ont été tués par une mitrailleuse lourde PM-84 qui tirait d'une salle de l'école d'Uzdol abritant les transmissions.

Selon mes calculs, quelque 65 soldats croates et une trentaine de civils, la plupart armés, ont été tués pendant l'opération. Il est à noter que, pendant ce temps, l'artillerie oustachie s'employait à détruire tout le secteur d'Uzdol.

Nermin Eminović a déclaré qu'il n'avait pas jugé le rapport « sérieux » parce qu'on ne peut évoquer une trentaine de civils armés sans préciser le sens de cette expression : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 81. Le témoin G a déclaré qu'il ne paraissait pas plausible que le HVO utilise des civils croates comme boucliers humains : témoin G, 11 avril 2005, CR, p. 68. Mehmed Behlo, commandant du 2^e bataillon de la 317^e brigade, qui était engagée sur « le flanc droit » (voir P149) sur un autre axe et, de ce fait, n'a pas participé à l'offensive lancée contre Uzdol, a déclaré qu'il n'avait jamais été interrogé par la police militaire ou par la sécurité militaire sur les événements d'Uzdol ni sur les activités ou l'inactivité de ses unités à Uzdol : Mehmed Behlo, 28 juin 2005, CR, p. 49 et 50.

²⁵³⁴ P149.

²⁵³⁵ Selon Šefko Hodžić, Zićro Suljević a déclaré à l'occasion d'une interview qu'aucun crime n'avait été commis : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 79.

d'observation²⁵³⁶ ». Dans son livre, Sefer Halilović écrit : « Ce n'est que plusieurs jours plus tard [après l'attaque] que nous avons appris que le bataillon autonome de Prozor avait commis des actes illégaux dans le village d'Uzdol²⁵³⁷ ». Salko Gušić a déclaré que c'était la première fois qu'il voyait ce rapport mais qu'il en avait vu un autre qui contenait les mêmes informations²⁵³⁸. Nermin Eminović a déclaré que, même si en règle générale il ne recevait pas les rapports envoyés par les chefs des unités subordonnées²⁵³⁹, il avait bien vu celui d'Enver Buza²⁵⁴⁰.

708. Un « rapport spécial » de l'UB en date du 20 septembre, signé par Jusuf Jašarević²⁵⁴¹, conclut que, à la lumière des « nouveaux éléments d'information relatifs aux opérations de combat menées près d'Uzdol et de Križ », aucun massacre de civils n'a eu lieu à Uzdol. Les passages suivants sont tirés de ce rapport²⁵⁴² :

Dans les hameaux encerclés, les soldats et les civils armés ont entrepris de résister, allant jusqu'à pousser devant eux des femmes armées. Pendant ce temps, l'artillerie du HVO pilonnait tout le secteur d'Uzdol, Here, Kute et Šćipe, comme en témoigne le nombre de victimes parmi les soldats et les civils. [...] Selon les calculs du commandant, quelque 65 soldats et une trentaine de civils, la plupart armés, ont été tués pendant l'opération.

Il ressort clairement de ces informations qu'il n'y a pas eu de massacre de civils dans le village d'Uzdol comme le prétendent les médias de la République de Croatie et les dirigeants du HVO. Au contraire, en faisant circuler cette rumeur de massacre, ils feignent d'ignorer les tirs mortels de leur artillerie et le fait que la majorité des civils était armée et prenait part aux opérations de combat de la compagnie d'intervention de Rama.

709. Selon Jusuf Jašarević, les rapports spéciaux étaient envoyés aux « supérieurs », aux « personnes auxquelles [l'UB] rendait compte »²⁵⁴³. Toutes les informations ont été transmises « au commandant, au président de la présidence, au Ministre de la défense, au Premier

²⁵³⁶ P149, p. 2.

²⁵³⁷ P281, Sefer Halilović, *Cunning Strategy*, 1997, chapitre 16, p. 5. Šefko Hodžić a déclaré qu'à son arrivée avec Sefer Halilović à la base du bataillon autonome de Prozor à Dobro Polje en début d'après midi le 14 septembre, le bruit courait que les combattants du bataillon autonome de Prozor avaient surpris « les Oustachis » pendant leur sommeil dans « une école » : « les combats s'étaient apparemment bien passés mais ils avaient dû battre en retraite » : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 6, 7 et 76.

²⁵³⁸ Salko Gušić, 8 février 2005, CR, p. 31 et 32.

²⁵³⁹ Le commandant du bataillon autonome de Prozor adressait ses rapports au commandant du 6^e corps : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 24 et 25.

²⁵⁴⁰ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 26, renvoyant à la pièce P149. Selon Nermin Eminović, l'écriture en haut à gauche du document est celle de son adjoint, Aziz Kadić, et il est probable que ce dernier lui a expliqué la teneur du document, lui permettant ainsi de rédiger un rapport destiné à Jusuf Jašarević : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 56 et 57.

²⁵⁴¹ P232.

²⁵⁴² P232 [souligné dans l'original].

²⁵⁴³ Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 57 et 70.

Ministre, au Ministre de l'intérieur et, en règle générale, à M. Ejup Ganić [l'adjoint d'Alija Izetbegović]²⁵⁴⁴ ».

710. Selon des témoins entendus par la Chambre de première instance, il est possible que le « rapport spécial » se soit inspiré du rapport d'Enver Buza, mais les informations sur le nombre de victimes et, en particulier, sur les femmes armées utilisées comme bouclier humain ne figuraient pas dans les réponses fournies par les soldats interrogés au sujet des événements. Cependant, les informations selon lesquelles tout le monde était armé et l'artillerie du HVO responsable de la plupart des dévastations recourent les éléments d'information recueillis²⁵⁴⁵.

711. Le 31 octobre, un « supplément » au rapport du 20 septembre a été envoyé par le « commandement du bataillon autonome de Prozor » aux « services de sécurité du commandement du 6^e corps »²⁵⁴⁶. Le supplément décrit la manière dont les unités déployées sur l'axe d'Uzdol ont tenté de s'emparer du centre de commandement et de transmission du

²⁵⁴⁴ Jusuf Jašarević, 28 février 2005, CR, p. 11. Selon Jusuf Jašarević, l'UB transmettait les informations de deux manières : un bulletin quotidien et, dans le cas d'une mission particulière, des informations spéciales : *ibidem*. Vers la fin du mois de septembre, le témoin J s'est entretenu des événements d'Uzdol avec Alija Izetbegović et son adjoint, Ejup Ganić. Alija Izetbegović a posé une série de questions qui ont amené le témoin J à conclure qu'il connaissait très bien le dossier : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 38, 39 et 45. D'après le témoin J, Alija Izetbegović a fait une remarque à son adjoint du genre : « Tu vois, c'est une mise en scène pour faire croire à un crime » : témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 45.

²⁵⁴⁵ Témoin J, 6 juillet 2005, CR, p. 56 et 57 et 7 juillet 2005, CR, p. 49, 50, 55 et 56.

²⁵⁴⁶ P236, supplément du 31 octobre 1993 au rapport du 20 septembre 1993 (P232). Selon Nermin Eminović, le supplément a été reçu par le chef adjoint du renseignement du 6^e corps qui le lui a transmis par la suite. Il a déclaré qu'il était inhabituel qu'on lui envoie le rapport et que la raison en était sans doute qu'il avait demandé le plus d'informations possible sur ce qui s'était passé à Uzdol. Il a ajouté que le « supplément » devait être transmis à Jusuf Jašarević mais qu'il n'était pas certain qu'il lui ait effectivement été envoyé. Il a précisé que des éléments pouvaient avoir été ajoutés ou corrigés avant que le texte ne soit transmis : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 67 à 69. Jusuf Jašarević ne se rappelle pas avoir vu le « supplément » : Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 14. Selon lui, deux éléments indiquent qu'il n'a jamais reçu ce document. Premièrement, lorsqu'il recevait un document, il y mettait toujours des instructions manuscrites à l'intention de ses subordonnés. Or, aucune instruction manuscrite ne figure sur ce document. Deuxièmement, le document ne porte pas de tampon indiquant la date de réception, comme c'était l'usage : Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 14 et 15.

HVO dans l'école de Cer et ce qui s'est produit pendant cette attaque²⁵⁴⁷. Nermin Eminović a déclaré qu'il était impossible de déduire des informations disponibles qu'un crime avait été commis²⁵⁴⁸.

712. Le témoin J a affirmé qu'il ignorait si quelqu'un avait demandé l'assistance de la police civile²⁵⁴⁹. Jusuf Jašarević a déclaré qu'il s'était renseigné auprès de Nermin Eminović et Namik Džanković à propos des événements de Grabovica. En revanche, pour Uzdol, il s'était seulement adressé à Nermin Eminović, car celui-ci :

faisait partie de la chaîne de commandement, une structure d'intervention [qui] dispose d'un détachement de 16 hommes et d'un bataillon de police militaire. C'est donc une structure permanente. Pour ce qui est de [Namik] Džanković, c'est autre chose. C'est un franc-tireur [...] Il est simplement membre de l'équipe d'inspecteurs. Il ne représente aucun commandement actif doté de pouvoirs qui lui sont propres et pouvant agir à ce titre²⁵⁵⁰.

²⁵⁴⁷ P236, dont sont tirés les passages suivants :

Ils ont dû traverser le village car l'école était tout au bout. La plupart des soldats [du HVO] occupaient des maisons, d'où ils ont ouvert le feu sur nos hommes. Nos hommes ont riposté autant qu'il était possible de si près. Depuis les positions avoisinantes du HVO, on pouvait croire que le village avait été pris ou qu'il était sur le point de tomber, ce qui peut expliquer pourquoi ils ont ouvert le feu avec un char, [...] des mitrailleuses antiaériennes, [...] des mortiers et des lance-roquettes multiples. Les obus pleuvaient sur tout le village, sur nos soldats comme sur les leurs, incendiant au passage un grand nombre de bâtiments. Un groupe de soldats de notre camp a essuyé des tirs provenant de la maison d'Alojzije STOJANOVIĆ, ou peut-être celle de son frère. Nos hommes ont riposté. C'est alors qu'un char venu d'Osljan (une position avoisinante) a ouvert le feu et touché la maison. Il n'y a probablement pas eu de survivant. Ce n'est là qu'un aspect des combats qui faisaient rage. En tout, l'opération a duré moins de deux heures, mais après le retrait de nos hommes, l'artillerie a continué de pilonner le village pendant près de deux heures encore, sans se rendre compte que nos hommes n'étaient plus là. Dans une opération éclair de ce type, il n'y avait pas le temps de se livrer à des pillages ou à des mutilations, comme les médias croates ont tenté de le faire croire. Une fois, nos soldats ont caché des femmes et des enfants dans une cave pour les protéger des obus. Cette information a également été confirmée sur Radio Rama lors d'un entretien avec l'une des femmes en question, à cette différence près qu'il a été précisé que le soldat l'avait fait pour de l'argent. Même le nom du soldat a été mentionné. Sept de nos soldats ont été tués au combat. De leur côté, ils ont subi des pertes beaucoup plus lourdes, mais il est impossible de les chiffrer avec précision.

²⁵⁴⁸ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 58, 79 et 80. Nermin Eminović a déclaré qu'« il était impossible à l'époque d'établir la vérité » : Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 58.

²⁵⁴⁹ Témoin J, 7 juillet 2005, CR, p. 19.

²⁵⁵⁰ Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 66 et 67. Namik Džanković a déclaré qu'il ignorait ce qui s'était passé à Uzdol au mois de septembre, pendant qu'il était à Jablanica. Il ne l'a appris qu'à son retour à Sarajevo. Il n'a reçu aucune communication ou mission en rapport avec Uzdol : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 43.

4. L'« opération Trebević »

713. Après le blocus de plusieurs bâtiments à Sarajevo les 2 et 3 juillet 1993²⁵⁵¹, le comportement des membres des 9^e et 10^e brigades a été évoqué au niveau de la présidence²⁵⁵². D'après les témoignages entendus par la Chambre de première instance, Sefer Halilović a été placé sous surveillance en juin 1993²⁵⁵³. Selon Jusuf Jašarević, à la fin du mois de juillet 1993, s'est tenue une réunion du « conseil pour la protection de l'ordre constitutionnel », lors de laquelle les cas de plus en plus nombreux d'indiscipline au sein de l'ABiH ont été évoqués²⁵⁵⁴. L'attention s'est portée sur les 9^e et 10^e brigades parce qu'elles créaient beaucoup plus de problèmes que certaines unités plus petites²⁵⁵⁵, et que leur comportement « risquait de rejaillir sur les autres unités opérant dans la ville²⁵⁵⁶ ». D'après Jusuf Jašarević, les discussions ont également porté sur le rôle de Sefer Halilović et l'influence qu'il exerçait sur ces deux brigades²⁵⁵⁷. Rasim Delić, Bakir Alispahić et Jusuf Jašarević ont été chargés « d'examiner le plan à proposer au Président sur la marche à suivre pour régler ce problème, de conseiller le commandant du corps et d'étudier les différentes solutions envisageables²⁵⁵⁸ ». Mais ce n'est

²⁵⁵¹ Voir *supra* IV.A., par. 136.

²⁵⁵² Mirko Pejanović, P456, 3 juin 2005, p. 1. Le témoin F, membre de l'UB, a déclaré qu'immédiatement après les incidents des 2 et 3 juillet 1993, les services de sécurité se sont intéressés plus activement au comportement des membres des 9^e et 10^e brigades en recueillant davantage de renseignements : témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 37, 71 et 72. Voir *supra*, par. 700. Les informations recueillies sur les activités des 9^e et 10^e brigades n'ont pas été communiquées à Sefer Halilović : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, p. 33 et 34.

²⁵⁵³ Le 10 juin 1993, les services de sûreté de l'État (« SDB ») ont proposé de prendre des mesures de surveillance, également appelées mesures opérationnelles, à l'encontre de Sefer Halilović : P437, proposition du SDB et décision d'appliquer des mesures de surveillance, 10 juin 1993. Selon le SDB, Sefer Halilović a commencé à s'opposer aux décisions de la présidence de la RBiH, en particulier à l'exécution des décisions et des mesures ordonnées. En présence de plusieurs personnes, il a parlé de hautes personnalités militaires et politiques de la RBiH en des termes méprisants et désobligeants — un fait établi — dans le but de créer un climat de défiance au sein du public, et en particulier de l'armée, à l'égard de l'état-major du commandement des forces armées de la RBiH : *ibidem*. Il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance que le SVB avait également pris des mesures secrètes de surveillance en vue de recueillir des preuves sur les « activités hostiles de Sefer Halilović » et des indications susceptibles de compromettre sa réputation aux yeux du public et de ses soldats. Izet Mustafić a déclaré qu'il avait été chargé d'une mission de surveillance et de recueil de preuves par Šaćir Arnautović, chef du SVB du 1^{er} corps : Izet Mustafić, P463, p. 2 ; Jusuf Jašarević a déclaré que les informations sur le comportement de Sefer Halilović avaient été rassemblées par les services de sûreté de l'État, le 1^{er} corps et le 4^e corps : Jusuf Jašarević, 3 mars 2005, CR, p. 81. Le témoin F a déclaré que le SVB n'avait jamais placé Sefer Halilović sous surveillance secrète : témoin F, 9 mars 2005, CR, p. 42. Izet Mustafić a été envoyé au mont Igman pendant les opérations de combat avec pour mission d'« ôter à Sefer Halilović toute influence réelle sur les unités militaires et leurs commandants ». Izet Mustafić pense avoir réussi à créer une image défavorable de Sefer Halilović : Izet Mustafić, P463, p. 2.

²⁵⁵⁴ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 47 et 48 et 2 mars 2005, CR, p. 26. Selon Jusuf Jašarević, assistaient notamment à la réunion : Mirko Pejanović (président), Alija Izetbegović, Rasim Delić, Bakir Alispahić et lui-même : Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 47 et 48.

²⁵⁵⁵ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 27 ; Mirko Pejanović, P456, 3 juin 2005, p. 1.

²⁵⁵⁶ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 49.

²⁵⁵⁷ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 49.

²⁵⁵⁸ Jusuf Jašarević, 1^{er} mars 2005, CR, p. 54.

qu'en octobre 1993 que la décision a été prise au niveau politique et militaire de mettre un terme aux agissements de ces deux brigades²⁵⁵⁹.

714. Pour unifier la chaîne de commandement au sein du 1^{er} corps, le plan d'une opération baptisée « Trebević²⁵⁶⁰ » a été présenté à la présidence²⁵⁶¹. Selon Jusuf Jašarević, cette opération avait pour but de remédier aux « écarts de conduite » des 9^e et 10^e brigades, qui opéraient en dehors « du système normal de contrôle et de commandement »²⁵⁶². La mise en œuvre de ce plan aurait été accélérée par les crimes commis à Grabovica, sur lesquels l'opération Trebević devait notamment enquêter²⁵⁶³. En application d'une décision de la présidence et du commandement suprême, cette opération devait faire intervenir à la fois l'ABiH et le MUP²⁵⁶⁴. L'« opération Trebević » a été préparée et exécutée dans le plus grand secret²⁵⁶⁵.

715. L'« opération Trebević » a été exécutée par trois équipes. L'« équipe de commandement et de contrôle » était composée de Rasim Delić, Bakir Alispahić et Vahid Karavelić²⁵⁶⁶. La deuxième équipe, chargée de rassembler des données sur le terrain, était composée entre autres de Jusuf Jašarević, Nedžad Ugljen (chef du SDB) et Sacir Arnautović (chef du SVB du 1^{er} corps). La troisième équipe était chargée du « contrôle direct des unités » qui devaient participer au blocus du commandement des 9^e et 10^e brigades. Cette équipe comptait parmi ses membres le commandant adjoint du 1^{er} corps, Ismet Dahić, le chef de l'unité spéciale du MUP, Dragan Vikić, et le chef du bataillon de police militaire de l'état-

²⁵⁵⁹ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 38 et 49 ; Vahid Karavelić a déclaré que, sans un soutien politique, toute l'opération aurait échoué : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 54 ; Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 33.

²⁵⁶⁰ Fin septembre et début octobre, le terme « opération Trebević » en est venu à désigner globalement les problèmes de commandement à régler au sein des 9^e et 10^e brigades. C'est alors que les préparatifs de l'opération se sont accélérés : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 27.

²⁵⁶¹ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 26 et 26 mai 2005, CR, p. 14 ; Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 58.

²⁵⁶² Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 8.

²⁵⁶³ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 8, 27 et 37. Jusuf Jašarević a déclaré que les crimes commis à Grabovica avaient également déterminé la forme de l'opération : Jusuf Jašarević, 4 mars 2005, CR, p. 38 et 39. Il a précisé qu'il avait transmis à ses supérieurs plusieurs rapports sur ces crimes. D'après lui, l'opération Trebević a été mise au point après la communication de ces rapports au SVB du 1^{er} corps : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 4. Selon Vahid Karavelić, d'un point de vue militaire, rien ne justifiait le report de l'enquête sur les crimes commis à Grabovica : Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 145 et 155.

²⁵⁶⁴ Bakir Alispahić, 23 mai 2005, CR, p. 29 ; Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 8 ; Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 52.

²⁵⁶⁵ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 59. D'après Jusuf Jašarević, la confidentialité de l'opération était cruciale, car les forces ennemies auraient pu en profiter pour lancer une offensive : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 11 ; voir aussi Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 12.

²⁵⁶⁶ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 8 et 9 ; Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 56 et 26 mai 2005, CR, p. 15 ; témoin F, 9 mars 2005, CR, p. 51.

major principal, Dževad Rađo²⁵⁶⁷. D'après Bakir Alispahić, Sefer Halilović n'a joué aucun rôle dans l'« opération Trebević »²⁵⁶⁸.

716. Le 25 octobre 1993, conformément à une décision d'Alija Izetbegović²⁵⁶⁹, Rasim Delić a donné l'ordre de former les groupes chargés d'exécuter l'« opération Trebević ». Les passages suivants sont tirés de cet ordre²⁵⁷⁰ :

1. Former un groupe composé de membres de l'état-major du commandement suprême des forces armées, du Ministère de l'intérieur [MUP], du commandement du 1^{er} corps [IKK], du CSB de Sarajevo et de l'état-major du bataillon de la police militaire pour diriger l'opération *TREBEVIĆ* et *TREBEVIĆ-2*.

Bakir Alispahić, chef adjoint

Vahid Karavelić, membre

Jusuf Jašarević, membre

Munir Alibabić, membre

Je dirigerai personnellement l'opération *TREBEVIĆ* et *TREBEVIĆ-2*.

[...]

8. Me rendre compte oralement de l'exécution du plan *TREBEVIĆ* et *TREBEVIĆ-2* et me remettre un rapport écrit par la suite. Jusuf JAŠAREVIĆ, membre du groupe de direction, et Ismet DAHIĆ, membre du groupe de commandement, seront chargés de cette tâche.

Dans le même ordre, Rasim Delić autorisait le recours à tous les moyens nécessaires en cas de résistance²⁵⁷¹.

²⁵⁶⁷ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 8 et 9. L'opération a mobilisé quelque 5 000 hommes — notamment les unités spéciales du MUP, le bataillon de police militaire de l'état-major principal et certaines unités du 1^{er} corps — dans le but d'assurer la supériorité numérique par rapport aux troupes qui, selon les estimations, choisiraient de rester fidèles à Ramiz Delalić et Mušan Topalović : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 53 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 49 et 50.

²⁵⁶⁸ Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 61. Bakir Alispahić aurait demandé à Sefer Halilović d'user de son autorité sur Mušan Topalović et Ramiz Delalić, qui le tenaient en haute estime, mais il aurait refusé : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 61.

²⁵⁶⁹ P401, décision du Président de la RBiH, Alija Izetbegović, en date du 25 octobre 1993.

²⁵⁷⁰ P261, ordre de Rasim Delić, en date du 25 octobre 1993.

²⁵⁷¹ P261, par. 5.

717. Le 26 octobre 1993 en début de matinée, les unités engagées dans l'opération ont bloqué le commandement des 9^e et 10^e brigades²⁵⁷². Après avoir obtenu l'assurance qu'« il ne serait ni tué, ni persécuté », Ramiz Delalić s'est rendu²⁵⁷³. D'après les témoignages entendus par la Chambre de première instance concernant la 10^e brigade, Mušan Topalović a opposé une résistance qui a entraîné la mort de 15 ou 16 hommes²⁵⁷⁴. Mušan Topalović a lui aussi obtenu l'assurance qu'il ne serait pas maltraité et qu'il aurait droit à un procès équitable. Il a alors été emmené au commandement du 1^{er} corps. Il a été tué la même nuit lors de son transfert à la prison²⁵⁷⁵.

718. Jusuf Jašarević a déclaré que plusieurs centaines de soldats avaient été placés en détention cette nuit-là et le lendemain²⁵⁷⁶. Après un tri opéré par plus de 50 officiers du MUP, du 1^{er} corps²⁵⁷⁷ et du SDB²⁵⁷⁸ chargés des opérations, une cinquantaine de soldats ont été envoyés à la prison centrale pour un nouvel interrogatoire²⁵⁷⁹. Ces soldats ont été interrogés dans les locaux de l'UB²⁵⁸⁰. D'après les témoignages entendus par la Chambre de première instance, l'interrogatoire portait non seulement sur les activités des 9^e et 10^e brigades à Sarajevo²⁵⁸¹ et sur les rapports entre les chefs de ces brigades et Sefer Halilović²⁵⁸², mais aussi

²⁵⁷² Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 11 ; témoin F, 8 mars 2005.

²⁵⁷³ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 12 ; Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 60 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 88. Selon Jusuf Jašarević et Vahid Karavelić, l'opération s'est déroulée sans recours à la violence : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 12 ; Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 54. Mais selon Ramiz Delalić, les troupes ont tué et blessé plusieurs hommes de la 9^e brigade le matin du 26 octobre : Ramiz Delalić, 20 mai 2005, CR, p. 89.

²⁵⁷⁴ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 12 ; Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 53 et 54.

²⁵⁷⁵ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 13 et 14. Selon le rapport de police, Mušan Topalović a tenté de prendre la fuite et les policiers qui l'escortaient ont ouvert le feu. On a retrouvé son corps dans le parc le lendemain à l'aube : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 14. Vahid Karavelić a affirmé que Mušan Topalović avait été « liquidé » : Vahid Karavelić, 21 avril 2005, CR, p. 58.

²⁵⁷⁶ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 12 et 15.

²⁵⁷⁷ Vahid Karavelić, 22 avril 2005, CR, p. 144.

²⁵⁷⁸ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 15. D'après Jusuf Jašarević, plusieurs centaines de déclarations ont été recueillies : *ibidem*.

²⁵⁷⁹ Témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 50 à 52. Tout au long de l'opération, le procureur militaire a été tenu au courant de la situation : Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 18.

²⁵⁸⁰ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 60. Tous les matins, les enquêteurs recevaient à l'UB les instructions de leurs supérieurs sur la conduite des interrogatoires. Les tâches de Namik Džanković lui étaient confiées par Vahid Bogunić, l'adjoint de Jusuf Jašarević : Namik Džanković, 22 mars 2005, CR, p. 64 et 65.

²⁵⁸¹ Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 60 ; témoin D, 22 février 2005, CR, p. 66 et 67 ; témoin F, 8 mars 2005, CR, p. 54.

²⁵⁸² Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 75 ; le témoin D a déclaré que les enquêteurs essayaient d'établir un dossier contre Sefer Halilović : témoin D, 22 février 2005, CR, p. 68 ; Šefko Hodžić a déclaré que les propos favorables à Sefer Halilović qu'il avait pu tenir pendant l'interrogatoire n'avaient pas été consignés ; au contraire, ils avaient été déformés « en quelque chose d'horrible » par l'enquêteur : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 93.

sur les crimes commis à Grabovica²⁵⁸³. La Chambre dispose d'éléments de preuve montrant que les soldats ont été gravement maltraités pendant l'interrogatoire et que leurs déclarations ont été obtenues sous la contrainte²⁵⁸⁴.

719. Jusuf Jašarević a déclaré que, le 27 ou le 28 octobre, il avait été désigné par « les équipes chargées de l'opération » pour prévenir Sefer Halilović que le SDB allait l'interroger. Jusuf Jašarević a lui-même conduit Sefer Halilović au bâtiment du SDB²⁵⁸⁵. Les interrogatoires ont duré près d'un mois²⁵⁸⁶. Selon Jusuf Jašarević et Bakir Alispahić, Sefer Halilović n'était pas en état d'arrestation²⁵⁸⁷. Cependant, il ressort d'autres témoignages entendus par la Chambre de première instance qu'il était assigné à résidence²⁵⁸⁸. Selon Zlatan Okić, il était assigné à résidence dans le bâtiment de l'état-major principal²⁵⁸⁹.

720. Selon Zlatan Okić, Sefer Halilović faisait l'objet d'une enquête « pour insurrection armée au sein des 9^e et 10^e brigades »²⁵⁹⁰. Zlatan Okić a également indiqué qu'il avait pour mission d'éclaircir les relations que Sefer Halilović entretenait avec Mušan Topalović et Ramiz Delalić, et de vérifier si Sefer Halilović leur avait demandé d'exercer des pressions sur

²⁵⁸³ Namik Džanković a déclaré que les soldats avaient également été interrogés sur les meurtres commis à Grabovica, mais qu'il n'avait pas lui-même été chargé d'interroger les soldats qui étaient sur les lieux au moment des faits : Namik Džanković, 21 mars 2005, CR, p. 60. Le témoin D a déclaré que, pendant son incarcération de près de cinq mois à Sarajevo, on ne l'avait interrogé qu'une seule fois sur les crimes commis à Grabovica : 22 février 2005, CR, p. 67. Erdin Arnautović a déclaré que les questions sur les événements de Grabovica étaient les moins nombreuses : Erdin Arnautović, 15 février 2005, CR, p. 75 et 89. Šefko Hodžić a affirmé que, pendant les 16 heures qu'a duré son interrogatoire, l'inspecteur n'a pas manifesté le moindre intérêt pour les auteurs des crimes commis à Grabovica : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 99.

²⁵⁸⁴ Témoin D, 21 février 2005, CR, p. 92 ; Kemo Kapur, 16 mars 2005, CR, p. 51 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 92, 93 et 95 ; Ramiz Delalić, 20 mai 2005, CR, p. 30 et 31.

²⁵⁸⁵ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 15 et 16.

²⁵⁸⁶ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 86. Sefer Halilović a été interrogé tous les jours par Zlatan Okić du SDB et Hemzo Popović du SVB dans les bureaux du SDB à Sarajevo : Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 51, 55, 57, 60 et 61 ; Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 17. Les séances d'interrogatoire de 10 à 12 heures par jour représentaient pour Sefer Halilović une source potentielle de pressions psychologiques : Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 76. Zlatan Okić a décrit en détail les conditions de l'interrogatoire : voir Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 50 à 86. Dans ses décisions orales du 30 mars et du 1^{er} avril 2005, la Chambre de première instance a refusé de verser au dossier, comme le demandait l'Accusation, les deux déclarations faites par Sefer Halilović au SDB les 8 et 12 novembre 1993.

²⁵⁸⁷ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 16 ; Bakir Alispahić a déclaré que « pour le [MUP], [Sefer Halilović] n'était pas en détention. Tous les jours, ou chaque fois que cela était convenu, il arrivait dans son propre véhicule, conduit par son chauffeur, dans les locaux de la sûreté de l'État où avait lieu l'interrogatoire » : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 65.

²⁵⁸⁸ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 64 ; témoin D, 22 février 2005, CR, p. 69 ; Vehbija Karić, 10 juillet 2003, CR, p. 122 et 123 ; Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 96 et 97. Šefko Hodžić a déclaré que, pendant que Sefer Halilović était assigné à résidence, il était allé le voir à maintes reprises. Sefer Halilović a souligné qu'il avait été assigné à résidence principalement en raison d'un désaccord d'ordre politique avec Alija Izetbegović : Šefko Hodžić, 24 mars 2005, CR, p. 98.

²⁵⁸⁹ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 64.

²⁵⁹⁰ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 51, 60 et 61.

les autorités pour que sa nomination au plus haut poste de l'ABiH soit renouvelée²⁵⁹¹. Jusuf Jašarević a affirmé qu'Alija Izetbegović était tenu au courant des interrogatoires de Sefer Halilović²⁵⁹². Sefer Halilović n'a pas été poursuivi en justice²⁵⁹³. Le 1^{er} novembre 1993, il a été démis de ses fonctions de « chef de l'état-major principal (et de commandant adjoint) » sur ordre d'Alija Izetbegović²⁵⁹⁴. Quelque temps après, Sefer Halilović a pris sa retraite après avoir été promu au grade de général en reconnaissance de ses services²⁵⁹⁵.

721. Selon Nermin Eminović, une opération baptisée Trebević III a eu lieu vers janvier 1994 dans le secteur de Konjic. Pendant cette opération, un acte d'accusation aurait été établi à l'encontre d'individus non identifiés dans l'affaire de Grabovica, mais aucune mesure n'a été prise au regard des événements d'Uzdol²⁵⁹⁶. Les personnes appréhendées dans le cadre de l'opération Trebević ont finalement bénéficié d'une grâce présidentielle²⁵⁹⁷.

²⁵⁹¹ Zlatan Okić, 1^{er} avril 2005, CR, p. 51 et 52.

²⁵⁹² Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 17. Bakir Alispahić a confirmé que Sefer Halilović avait été interrogé à la demande des services de l'armée et avec l'approbation d'Alija Izetbegović : Bakir Alispahić, 24 mai 2005, CR, p. 63.

²⁵⁹³ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 17.

²⁵⁹⁴ P263, ordre du 1^{er} novembre 1993 ; témoin F, 9 mars 2005, CR, p. 63. La Chambre de première instance relève les propos suivants qu'Alija Izetbegović a tenus le 26 novembre 1993 à une réunion de la présidence (P435, compte rendu de la réunion de la présidence, 26 novembre 1993, p. 24) :

Quant à Sefer Halilović, il est assigné à l'état-major principal jusqu'à nouvel ordre, ses fonctions actuelles sont toujours en cours d'examen : Ministère de la défense ou état-major principal, je ne sais pas à quel poste il sera affecté ; cependant, par cette mesure, nous avons voulu montrer que de graves erreurs n'ont pas [*sic*] été établies, erreurs qui le rendent inaptes à rester au poste de principal chef de l'état-major [chef de l'état-major principal ?], mais qui ne sont pas de nature à justifier sa radiation des cadres de l'armée ; au contraire, d'une manière générale, il est méritant et il ne faut pas l'oublier ; il a certes commis des erreurs, il y a eu des dérapages, mais il faut lui être reconnaissant d'avoir contribué dès les premiers jours à la formation de l'armée, dont nous venons de fêter le deuxième anniversaire ; aussi, je pense que nous avons trouvé un juste équilibre.

²⁵⁹⁵ Jusuf Jašarević, 2 mars 2005, CR, p. 17 et 18.

²⁵⁹⁶ Nermin Eminović, 11 mars 2005, CR, p. 72 et 73.

²⁵⁹⁷ Mirko Pejanović, P456, 3 juin 2005, p. 2. Ramiz Delalić est resté en détention sept mois et demi environ. Il était accusé d'insubordination envers le commandant du 1^{er} corps et de refus d'obéissance. Il a été condamné à trois ans et demi de prison pour avoir refusé d'obéir à l'ordre donné par Ismet Dahić de lui livrer la caserne. Il a par la suite bénéficié d'une grâce présidentielle : Ramiz Delalić, 18 mai 2005, CR, p. 29 et 20 mai 2005, CR, p. 88 et 89 ; P427, jugement rendu le 7 juillet 1994 par le tribunal militaire de district de Sarajevo, déclarant Ramiz Delalić coupable d'insubordination. Izet Mustafić a précisé que Ramiz Delalić n'avait jamais été jugé pour les faits qui lui étaient reprochés et que le SVB lui avait « accordé l'amnistie pour ses actes criminels » compte tenu des services rendus au SVB : Izet Mustafić, P463, p. 4.

G. CONCLUSIONS

1. Existence d'un conflit armé et d'un lien entre celui-ci et les infractions

722. La Chambre de première instance rappelle que le territoire de la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation²⁵⁹⁸.

723. La Défense fait valoir que « l'Accusation n'est pas parvenue à exclure la possibilité raisonnable que les actes sous-jacents [...] ne soient pas des actes aveugles ou isolés²⁵⁹⁹ ». Elle affirme qu'un crime peut être qualifié d'« isolé » ou d'« aveugle » lorsque « bien que pouvant être en rapport avec le conflit armé à certains égards, il ne révèle pas une ligne de conduite criminelle de la part de la partie au conflit ou lorsque le seul lien qui existe entre le crime allégué et le conflit armé semble être le fait d'une coïncidence dans le temps et dans l'espace²⁶⁰⁰ ».

724. La Chambre de première instance rappelle qu'il n'est pas nécessaire, pour pouvoir conclure à l'existence du lien exigé, que le crime soit un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Elle précise par ailleurs que, dès lors que ce lien est établi, rien n'empêche les juges de qualifier un acte unique ou isolé de violation des lois et coutumes de la guerre.

725. La Défense soutient que les crimes commis à Grabovica étaient « de[s] crimes isolés et aveugles commis par un petit nombre de personnes, pour la plupart, non identifiées », qui « n'étaient pas "étroitement liés au conflit armé" » étant donné qu'« ils n'avaient rien à voir avec l'opération militaire en préparation » et qu'ils allaient à l'encontre de la politique générale de l'ABiH, à savoir celle d'un pays multiethnique²⁶⁰¹. Pour ce qui est des crimes commis à Uzdol, elle affirme que « l'Accusation n'a pas démontré qu'ils étaient suffisamment

²⁵⁹⁸ Voir *supra*, IV.B. d), en particulier le paragraphe 173.

²⁵⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 7.

²⁶⁰⁰ Mémoire en clôture de la Défense, note 5. La Défense ajoute que l'Accusation n'a pas fait état de l'existence d'un lien suffisant entre le comportement de l'Accusé et le conflit armé, et n'a pas, dans l'Acte d'accusation, exposé de fait essentiel permettant d'établir ce lien. La Défense s'est déclarée lésée « par l'imprécision dans la présentation des accusations, et par l'iniquité qui en est résultée vu qu'elle en est réduite à spéculer sur l'argumentation de l'Accusation sur ce point ». Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 6. La Chambre de première instance fait remarquer que la question a été tranchée dans la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de renseignements, 16 décembre 2003.

²⁶⁰¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 8. La Défense ajoute que les événements de Grabovica n'ont pas fait que des victimes croates de Bosnie ; il y avait aussi des réfugiés musulmans de Bosnie et un soldat d'une autre unité de l'ABiH.

liés aux hostilités pour être des crimes de guerre, en ce qu'elle n'a pas établi un "lien direct" entre les actes de l'Accusé et le conflit armé²⁶⁰² ». Elle donne en outre un certain nombre d'éléments qui, selon elle, confirment l'absence de tout lien en l'espèce²⁶⁰³.

726. La Chambre de première instance a déjà énoncé les éléments à prendre en compte pour déterminer s'il existe un lien entre le conflit armé et les infractions. Elle rappelle en particulier qu'il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis²⁶⁰⁴. L'argument de la Défense selon lequel l'Accusation doit établir un « lien direct » entre les actes de l'Accusé et le conflit armé ne résiste pas à l'analyse.

727. S'agissant des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance estime que le cantonnement des soldats de l'ABiH à Grabovica en vue des opérations de combat en Herzégovine a considérablement pesé sur leur capacité de commettre les crimes. S'agissant des crimes commis à Uzdol, la Chambre estime qu'ils ont été commis pendant une attaque lancée contre ce village dans le cadre d'opérations de combat de l'armée. Le lien exigé est donc clairement établi pour les crimes commis aussi bien à Grabovica qu'à Uzdol.

2. Meurtre

a) Grabovica

728. La Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 8 ou le 9 septembre 1993, des membres de la 9^e brigade ont tué à Grabovica les personnes suivantes, qui ne participaient pas directement aux hostilités : Pero Marić, Dragica Marić, Ivan Zadro, Matija Zadro, Mladen Zadro, Ljubica Zadro et Mladenka Zadro. Elle estime que les auteurs des faits étaient animés de l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes en sachant que leurs actes

²⁶⁰² Mémoire en clôture de la Défense, par. 13, renvoyant au Jugement *Kayishema*, par. 623.

²⁶⁰³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 13, dans lequel la Défense fait valoir que les crimes n'ont en aucune façon favorisé l'opération militaire en cours (à Uzdol) ou sur le point de commencer (à Grabovica) ; que les auteurs n'ont pas agi dans le cadre de leurs fonctions militaires officielles, mais à titre purement personnel et pour des raisons inconnues ; que les victimes ne pouvaient pas être assimilées à l'ennemi militaire ; qu'il n'y avait au niveau des autorités de Bosnie aucune « politique, stratégie ou tolérance générale » concernant la perpétration de crimes de guerre par leurs troupes ; et que l'idéal d'unité et de multiethnicité de la Bosnie-Herzégovine poursuivi par Sefer Halilović sont autant d'éléments établissant l'absence de tout lien entre le conflit armé et les infractions.

²⁶⁰⁴ Voir *supra*, III.A.1., par. 29.

risquaient d'entraîner la mort²⁶⁰⁵. Elle conclut aussi qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 8 ou le 9 septembre, des éléments non identifiés de l'ABiH ont tué Josip Brekalo, Martin Marić, Živko Drežnjak, Ljuba Drežjak, Ivan Mandić et Ilka Miletić, qui ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre estime ici encore que les auteurs des faits étaient animés de l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes en sachant que leurs actes risquaient d'entraîner la mort²⁶⁰⁶.

729. La Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période visée par l'Acte d'accusation, des membres de l'ABiH ont tué les personnes suivantes à Grabovica : Luca Brekalo, Pero Čuljak, Matija Čuljak, Anica Pranjić, Ilka Marić, Ruža Marić (née en 1956), Marinko Marić, Luca Marić, Franjo Ravlić, Ivan Šarić, Andrija Drežnjak, Mara Drežnjak, Dragica Drežnjak et Mara Mandić²⁶⁰⁷.

b) Uzdol

730. La Chambre de première instance estime que les victimes suivantes, tuées le 14 septembre 1993 à Uzdol par des soldats d'unités placées sous le commandement de l'ABiH, ne participaient pas directement aux hostilités : Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić, Anica Stojanović, Ivan Zelenika, Jadranka Zelenika, Ruža Zelenika, Luca Zelenika, Janja Zelenika, Dragica Zelenika, Kata Perković, Martin Ratkić, Kata Ratkić, Anto Stojanović, Franjo Stojanović, Serafina Stojanović, Stanko Rajić, Lucija Rajić, Šima Rajić, Mara Rajić, Mijo Rajić, Ivka Rajić (née en 1921), Ivka Rajić (née en 1934), Zorka Glibo et Mato Ljubić²⁶⁰⁸.

731. La Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 septembre 1993, jour de leur mort, Domin Rajić et Kata Ljubić ne participaient pas directement aux hostilités, et que Mara Grubeša et Jela Džalto ont été tuées par des soldats d'unités placées sous le commandement de l'ABiH qui avaient attaqué Uzdol le même jour.

²⁶⁰⁵ Voir *supra*, IV.D.7.

²⁶⁰⁶ *Ibidem*.

²⁶⁰⁷ *Ibid.*

²⁶⁰⁸ Voir *supra*, IV.E.4.

732. La Défense soutient que les victimes d'Uzdol ont été tuées dans les bombardements du HVO ou prises dans un échange de tirs entre les forces du HVO et de l'ABiH le 14 septembre 1993, date à laquelle cette dernière a attaqué Uzdol²⁶⁰⁹.

733. La Chambre de première instance conclut que le HVO a pilonné les hameaux du village d'Uzdol²⁶¹⁰. Elle note toutefois que le rapport d'autopsie (P409) ne permet pas de conclure que les victimes ont été tuées, ni même blessées, par des éclats d'obus²⁶¹¹. Elle considère donc que les éléments de preuve ne confirment pas la thèse de la Défense sur ce point.

734. Concernant l'argument de la Défense selon lequel les victimes auraient été prises dans un échange de tirs, la Chambre de première instance fait remarquer que, comme il ressort des éléments de preuve, les combats à Uzdol entre le HVO et les unités placées sous le commandement de l'ABiH étaient acharnés²⁶¹². Les éléments de preuve indiquent aussi que, pour échapper aux combats, les habitants se précipitaient hors de chez eux et fuyaient dans toutes les directions²⁶¹³. Contrairement à ce que la Défense affirme, la Chambre estime que les victimes ont été tuées délibérément, et elle relève en particuliers les éléments suivants :

- plusieurs victimes ont été abattues à bout portant, de près²⁶¹⁴, ou d'une balle dans le dos²⁶¹⁵ ;
- deux victimes, dont un grabataire, ont été tuées dans leur lit²⁶¹⁶ ;
- une victime a été mutilée avant d'être tuée²⁶¹⁷ ;

²⁶⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 127 à 131.

²⁶¹⁰ Voir *supra*, IV.E.3., par. 582 à 584.

²⁶¹¹ À l'appui de l'affirmation que le rapport d'autopsie n'établit pas la cause du décès avec certitude, et que les victimes ont pu trouver la mort dans un bombardement, la Défense cite le témoignage du médecin légiste Šimun Anđelinović : « Quand je témoigne devant la justice, je ne peux jamais être sûr à 100 % de ce que je dis. Il faut toujours tenir compte des aléas de la vie et de la médecine. » (12 mai 2005, CR, p. 50.) La Chambre de première instance note que la Défense venait de lui demander s'il était certain que Martin Ratkić avait perdu son oreille droite de son vivant, et non si les victimes avaient péri dans un bombardement. La Chambre fait d'ailleurs remarquer que la Défense ne lui a posé aucune question à ce sujet, et que les descriptions données par le témoin des blessures par éclats d'obus (13 mai 2005, CR, p. 3) et des blessures par balle (12 mai 2005, CR, p. 19, 20, 67 et 68) étaient très claires. Si l'on tient compte de ces descriptions, il ne fait aucun doute que le rapport d'autopsie ne traite que de blessures de taille et par balle.

²⁶¹² Voir *supra*, IV.E.3.

²⁶¹³ *Ibidem*.

²⁶¹⁴ Ivan Zelenika, Kata Ratkić, Mijo Rajić, Ivka Rajić (1921), Mato Ljubić et Kata Ljubić.

²⁶¹⁵ Ivan Zelenika, Dragica Zelenika et Domin Rajić.

²⁶¹⁶ Ruža Zelenika et Ivka Rajić (1921).

²⁶¹⁷ Martin Ratkić.

- alors que les cadavres d'un groupe de victimes ont été retrouvés près de leur maison, le cadavre d'un autre membre de ce groupe a été retrouvé plus loin, en direction de la forêt toute proche. Cette victime avait été abattue de loin²⁶¹⁸ ;
- après avoir été blessée par balle à la poitrine et à la jambe, une victime a succombé aux violents coups qui lui ont été assenés à la tête à l'aide d'une sorte de hache²⁶¹⁹ ;
- une autre victime n'a pas été abattue, mais a succombé aux coups qui lui ont été assenés à la tête à l'aide d'un objet à la fois tranchant et contondant²⁶²⁰ ;
- une victime a été tuée alors qu'elle était « dans un état de repos relatif²⁶²¹ » ; et
 - des enfants ont été pris pour cible²⁶²².

La Chambre de première instance relève également les éléments de preuve directs illustrant la manière dont Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić et Anica Stojanović ont été tués. Elle considère que la conclusion la plus raisonnable, et d'ailleurs la seule qui s'impose, est que les auteurs directs étaient animés de l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes en sachant que leurs actes risquaient d'entraîner la mort.

²⁶¹⁸ Domin Rajić, Ivka Rajić (1934) et Zorka Glibo.

²⁶¹⁹ Ruža Zelenika.

²⁶²⁰ Serafina Stojanović.

²⁶²¹ Franjo Stojanović.

²⁶²² Marija Zelić, Stjepan Zelić et Jadranka Zelenika.

H. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE **INDIVIDUELLE DE SEFER HALILOVIĆ**

735. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué ce qui suit :

Pendant toute la période visée dans l'acte d'accusation, [Sefer Halilović] exerçait, en vertu de sa position et de ses pouvoirs de commandant de l'Opération, un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées, dont la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne, le 2^e bataillon [autonome] et le bataillon [autonome] de Prozor²⁶²³.

L'Accusation affirme donc que la responsabilité pénale de Sefer Halilović pour les crimes commis à Grabovica et à Uzdol découle de sa fonction de « commandant de l'opération NERETVA-93 ». Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que

les éléments de preuve présentés au procès établissent au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović a planifié, organisé, commandé, coordonné et supervisé l'opération Neretva. Il avait autorité sur les unités qui ont participé à cette opération. Les éléments de preuve établissent également que son commandement était effectif et que, dans la pratique, les ordres qu'il donnait étaient exécutés. Il exerçait donc un contrôle effectif sur les troupes qui ont participé à cette opération militaire²⁶²⁴.

736. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir quelles étaient, après la décision du 18 juillet, ses fonctions exactes, de droit comme de fait, au sein de la structure de l'état-major principal²⁶²⁵.

737. La Chambre rappelle que l'Accusation n'est pas parvenue à la convaincre de l'existence d'une opération militaire baptisée « opération Neretva ». Elle conclut cependant qu'en septembre 1993, certaines unités — notamment les 9^e et 10^e brigades, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor — ont mené des opérations de combat dans les secteurs de Grabovica et d'Uzdol²⁶²⁶.

738. La Chambre de première instance rappelle que la réunion de Zenica et les conclusions qui y ont été formulées étaient consacrées à des questions de structure et d'organisation de l'ABiH, surtout en ce qui concerne les unités autonomes et l'« orientation à donner à la guerre²⁶²⁷ ». Elle note en particulier qu'il y a été question de la place du détachement Zulfikar dans la structure de l'ABiH.

²⁶²³ Acte d'accusation, par. 38.

²⁶²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 186 [notes de bas de page non reproduites].

²⁶²⁵ Voir *supra*, IV.A., par. 105 à 111.

²⁶²⁶ Voir *supra*, IV.C., par. 175.

²⁶²⁷ Voir *supra*, par. 189.

739. S'agissant de la planification des combats dans le cadre de l'« opération Neretva », la Chambre de première instance note qu'à la réunion de Zenica, Salko Gušić, commandant du 6^e corps, a préconisé des mesures pour veiller à ce que la route de Konjic à Jablanica reste dégagée. Il a aussi déclaré qu'il préparait une offensive et qu'il disposait de 500 à 600 hommes « préparant des opérations de combat offensives en direction de [la zone de responsabilité du] 4^e corps ». Il a ajouté qu'il « n'avait pas envisagé de commencer par Vrđi » et qu'il « souhaitait recevoir des instructions précises ensuite »²⁶²⁸. En outre, la Chambre de première instance prend acte de deux ordres, donnés les 26 et 29 août. Le 26 août, le commandant de l'état-major principal, Rasim Delić, a ordonné au commandant du 6^e corps d'engager ses hommes dans une attaque menée conjointement avec les forces du 4^e corps contre des unités du HVO sur l'axe Vrđi-Domazet. Le commandant du 6^e corps a déclaré que cette stratégie était celle qui avait finalement été mise en œuvre²⁶²⁹. Le 29 août, la section des opérations et de l'instruction du commandement du 6^e corps a proposé à Salko Gušić, commandant de corps, des axes d'attaque pour le bataillon autonome de Prozor dans le secteur de Here-Uzdol²⁶³⁰. La Chambre de première instance note que des éléments du bataillon autonome de Prozor ont finalement lancé une de leurs attaques dans ce secteur²⁶³¹.

740. La Chambre de première instance rappelle que l'équipe d'inspecteurs, dont Sefer Halilović était le chef, a été créée pour coordonner le travail et les missions des unités dans les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps, comme le précise l'ordre du 30 août²⁶³². Elle rappelle également que cette équipe était basée à Jablanica, et que même si ce local était parfois appelé IKM, les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir qu'il s'agissait là de l'IKM depuis lequel l'« opération Neretva » aurait été dirigée²⁶³³.

741. La Chambre de première instance rappelle également que le rôle joué par Sefer Halilović dans la réorganisation et la resubordination d'unités à la suite de la réunion de Zenica cadrerait avec ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée de la coordination²⁶³⁴.

²⁶²⁸ Voir *supra*, par. 179.

²⁶²⁹ Voir *supra*, par. 191.

²⁶³⁰ Voir *supra*, par. 192.

²⁶³¹ Voir *supra*, par. 320.

²⁶³² Voir *supra*, par. 210.

²⁶³³ Voir *supra*, par. 221.

²⁶³⁴ Voir *supra*, par. 244.

742. Il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance que le commandant de l'état-major principal, Rasim Delić, a entériné tous les documents relatifs à la planification de l'« opération ». La Chambre note que les documents envoyés par Sefer Halilović pendant la période visée par l'Acte d'accusation cadrent avec les fonctions de coordination qu'il exerçait en sa qualité de chef de l'équipe d'inspecteurs. Elle rappelle également que Vehbija Karić, membre de cette équipe et haut responsable de l'état-major principal, a déclaré que les ordres donnés par Sefer Halilović s'inscrivaient dans le « cadre » des ordres donnés par Rasim Delić²⁶³⁵.

1. Grabovica

743. La Chambre de première instance rappelle qu'il a été établi que sept des meurtres commis à Grabovica sont le fait de soldats de la 9^e brigade, que, pour six de ces meurtres, elle n'a pas été en mesure de déterminer à quelles unités de l'ABiH les meurtriers appartenaient, et que les autres meurtres allégués n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable²⁶³⁶. Des éléments de preuve ont été présentés pour établir l'envoi en Herzégovine, conformément à l'ordre de Sefer Halilović du 2 septembre, des 9^e et 10^e brigades et du 2^e bataillon autonome²⁶³⁷. La Chambre note à ce propos que le commandant du 1^{er} corps, Vahid Karavelić, n'a pas exécuté l'ordre de Sefer Halilović fixant le départ des troupes au 3 septembre, mais qu'il a repoussé ce départ au 6 septembre, et ce, seulement après avoir demandé confirmation au commandant de l'état-major principal, Rasim Delić²⁶³⁸. Vahid Karavelić a déclaré qu'à l'époque, il n'avait pas pris connaissance de l'ordre du 30 août²⁶³⁹. Cependant, la Chambre note qu'il a ajouté que la phrase « si vous estimez que ce redéploiement de troupes compromet la défense de Sarajevo, je suis prêt à en assumer l'entière responsabilité » figurant dans l'ordre de Sefer Halilović du 2 septembre faisait suite à une conversation qu'il avait eue avec lui « fin août [ou] tout début septembre²⁶⁴⁰ ». La Chambre note également qu'il a été établi que Vahid Karavelić avait participé à une réunion en présence de Rasim Delić, Sefer Halilović et les chefs de différents services de l'état-major principal, réunion à laquelle il avait été question des unités qui seraient envoyées en Herzégovine²⁶⁴¹. Elle relève que cet élément corrobore le

²⁶³⁵ Voir *supra*, par. 350.

²⁶³⁶ Voir *supra*, IV.G., par.728 et 729.

²⁶³⁷ Voir *supra*, par. 231 à 233.

²⁶³⁸ Voir *supra*, par. 231 et 252 à 254.

²⁶³⁹ Voir *supra*, par. 233.

²⁶⁴⁰ Voir *supra*, par. 232.

²⁶⁴¹ Voir *supra*, par. 235.

témoignage de Ramiz Delalić, commandant adjoint de la 9^e brigade, selon lequel « [ils] n'av[ai]ent pas pu partir parce que le commandant du corps d'armée et l'état-major principal n'arrivaient pas à se mettre d'accord²⁶⁴² ». La 9^e brigade n'a quitté Sarajevo que le 7 septembre. La Chambre note que Vahid Karavelić a ordonné à la 9^e brigade de revenir à Sarajevo sept jours plus tard²⁶⁴³ et qu'il a donné le même ordre au 2^e bataillon autonome²⁶⁴⁴.

744. La Chambre de première instance note également qu'aucun ordre de combat signé par Sefer Halilović relativement à l'axe de Vrđi n'a été produit et que l'ordre d'attaque sur cet axe a été donné par Zulfikar Ališpago, en sa qualité de responsable de cet axe²⁶⁴⁵. Elle relève en particulier que l'unité de la 9^e brigade était placée sous le commandement de Zulfikar Ališpago. En outre, les éléments de preuve présentés à la Chambre quant au rôle de Sefer Halilović en Herzégovine à l'époque des faits ne permettent pas d'établir que Zulfikar Ališpago ou son détachement étaient sous son autorité. La Chambre note à cet égard que Zulfikar Ališpago aurait déchiré un ordre de combat émis par l'équipe d'inspecteurs pour en rédiger un lui-même²⁶⁴⁶.

745. La Chambre relève également l'ordre donné le 20 septembre au commandant du 6^e corps et à Zulfikar Ališpago, dans lequel Sefer Halilović indiquait que la situation à Vrđi « dev[enai]t très complexe » en raison de leur refus d'obéir à un ordre de déploiement de troupes sur la ligne de front et de le rencontrer²⁶⁴⁷.

746. S'agissant des enquêtes sur les crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance note que, le 9 septembre au soir, Sefer Halilović a ordonné à Namik Džanković, membre de l'équipe d'inspecteurs et de l'UB, de collaborer avec le MUP et d'autres membres du SVB, et de faire rapport au « commandement à Sarajevo » et non à lui²⁶⁴⁸. Les éléments de preuve présentés établissent que les enquêtes étaient déjà en cours, sans que Sefer Halilović en ait pris l'initiative ou y ait contribué. Il en ressort en outre que le SVB du 6^e corps, le bataillon de police militaire du 6^e corps et les policiers militaires de la 44^e brigade ont participé à l'enquête sur les événements de Grabovica, et que le chef de l'UB, Jusuf Jašarević, a été tenu

²⁶⁴² Voir *supra*, note 788.

²⁶⁴³ Voir *supra*, par. 253.

²⁶⁴⁴ Voir *supra*, par. 276.

²⁶⁴⁵ Voir *supra*, par. 302.

²⁶⁴⁶ Voir *supra*, par. 351.

²⁶⁴⁷ Voir *supra*, par. 327.

²⁶⁴⁸ Voir *supra*, par. 670.

au courant des résultats de cette enquête. La Chambre estime que l'on ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve présentés, que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica.

747. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés et de ses constatations, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui se trouvaient les 8 et 9 septembre 1993 à Grabovica et qui, de l'avis de la Chambre, sont responsables des crimes qui y ont été commis.

2. Uzdol

748. La Chambre de première instance conclut que les crimes commis à Uzdol sont le fait de soldats appartenant à des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont participé à l'attaque lancée contre des positions du HVO à Uzdol et alentour. Elle conclut qu'il s'agissait du bataillon autonome de Prozor et d'agents du MUP, placés sous le commandement d'Enver Buza, chef de ce bataillon²⁶⁴⁹. Il n'a pas été établi qu'Enver Buza ou le bataillon autonome de Prozor étaient subordonnés à Sefer Halilović à l'époque des faits²⁶⁵⁰.

749. La Chambre de première instance note en particulier que Sefer Halilović s'est rendu en personne à la base du bataillon autonome de Prozor à Dobro Polje, Enver Buza n'ayant pas engagé le combat alors que le 6^e corps lui en avait donné l'ordre le 11 septembre. Le 15 septembre, Sefer Halilović a donné un ordre de combat par lequel il nommait Enver Zeijnlagić responsable de cet axe. La Chambre de première instance estime que cet ordre était conforme aux fonctions de coordination qu'il exerçait en sa qualité de chef de l'équipe d'inspecteurs. Enver Zeijnlagić a donné un ordre d'attaque le jour même. La Chambre fait remarquer que le rapport d'Enver Buza en date du 20 septembre, qui couvre la période des événements d'Uzdol, était adressé au 6^e corps.

750. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir que Sefer Halilović a joué le moindre rôle dans les enquêtes menées sur les crimes commis à Uzdol. Ces enquêtes ont été menées par les SVB du 6^e corps et du

²⁶⁴⁹ Voir *supra*, IV.E.4. et IV.G.2. b).

²⁶⁵⁰ Voir *supra*, par. 348.

bataillon autonome de Prozor²⁶⁵¹, qui faisaient rapport à Jusuf Jašarević. La Chambre estime que les éléments de preuve présentés ne permettent pas de conclure que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Uzdol.

751. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés et de ses constatations, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les unités placées sous le commandement de l'ABiH qui, de l'avis de la Chambre, sont responsables des crimes commis à Uzdol.

3. Conclusions finales

752. La Chambre de première instance rappelle qu'en sa qualité d'officier supérieur et de membre fondateur de l'ABiH, Sefer Halilović avait une certaine influence²⁶⁵². Elle considère néanmoins que celle-ci ne répond pas à la norme requise pour établir un contrôle effectif²⁶⁵³. En droit international, le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable de crimes commis par des individus qui, à l'époque des faits, n'étaient pas placés sous son commandement. L'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait de droit ou de fait une « opération Neretva » qui, selon elle, aurait été menée en Herzégovine. Elle n'a pas non plus établi que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui ont commis les crimes dans les secteurs de Grabovica et d'Uzdol et, partant, qu'il en est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut.

²⁶⁵¹ Voir *supra*, par. IV.F.3.

²⁶⁵² Voir *supra*, par. 366.

²⁶⁵³ Voir *supra*, III.B.3.

V. DISPOSITIF

753. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés, des arguments des parties, du Statut et du Règlement, ainsi que de ses constatations et conclusions, la Chambre de première instance :

déclare l'Accusé **SEFER HALILOVIĆ NON COUPABLE** du chef de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et prononce son acquittement.

754. La Chambre de première instance ordonne, en application de l'article 99 A) du Règlement, la libération immédiate de Sefer Halilović.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Liu Daqun

/signé/

Florence Ndepele Mwachande Mumba

/signé/

Amin El Mahdi

Le 16 novembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VI. ANNEXE I – GLOSSAIRE

A. Liste d'abréviations, d'acronymes et de raccourcis

| | |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABiH | Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine |
| 10 ^e brigade | 10 ^e brigade motorisée |
| 9 ^e brigade | 9 ^e brigade motorisée |
| Accusation | Bureau du Procureur |
| Accusé | Sefer Halilović |
| Acte d'accusation | <i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, 10 septembre 2001, confirmé le 12 septembre 2001 |
| Archives officielles | Archives officielles de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977 |
| Article 3 commun | Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 |
| BiH | République de Bosnie-Herzégovine |
| CDI | Commission du droit international |
| Charte de Tokyo | Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946 |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| Commentaire de la CDI | Commentaire de la Commission du droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante et unième session</i> , A/51/10 |

| | |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commentaire des Protocoles additionnels | Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix–Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986. |
| Commentaire de la III ^e Convention de Genève | Pictet, Jean S. (sous la dir. de), Commentaire : III ^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Comité international de la Croix–Rouge, Genève, 1958. |
| Commentaire de la IV ^e Convention de Genève | Pictet, Jean S. (sous la dir. de), Commentaire : IV ^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix–Rouge, Genève, 1956. |
| Convention de La Haye (IX) | Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907 |
| Convention de Vienne de 1969 | Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, dans la série des traités de l'Organisation des Nations Unies |
| CR, p. | Compte rendu, page [version anglaise] |
| CSB | Centre des services de sécurité |
| Défense | Les conseils de l'Accusé |
| Doc. | Document |
| FORPRONU | Force de protection des Nations Unies |
| G/ŠVK | État-major principal du commandement suprême (en B/C/S : <i>Glavni Štaba Vrhovne Komande</i>) |
| GO | Groupement opérationnel |
| HVO | Conseil de défense croate |
| III ^e Convention de Genève | Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135. |
| IKM | Poste de commandement avancé (en B/C/S : <i>Istureno Komandno Mesto</i>) |

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IV ^e Convention de Genève | Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 287. |
| JNA | Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie) |
| Mémoire en clôture de l'Accusation | Affaire n° IT-01-48-T, Mémoire en clôture de l'Accusation (avec une annexe confidentielle), 25 août 2005 |
| Mémoire en clôture de la Défense | Affaire n° IT-01-48-T, <i>Defence Final Brief</i> , version publique (expurgée), 12 septembre 2005 |
| MUP | Ministère de l'intérieur |
| P | Pièce à conviction |
| p. | page |
| par. | paragraphe |
| parties | L'Accusation et la Défense dans l'affaire n° IT-01-48-T, <i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> |
| Principes du droit international | Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, adoptés par la Commission du droit international des Nations Unies, document officiel cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), Nations Unies, 1950 |
| Projet de code de la CDI – 1996 | Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa quarante huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10), p. 25. |
| Protocole additionnel I | Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271 |
| Protocole additionnel II | Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649. |

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rapport de la Commission d'experts | Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, document officiel de l'ONU, S/1994/674, 27 mai 1994. |
| Rapport du Secrétaire général | Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), 3 mai 1993 |
| RBiH | République de Bosnie-Herzégovine |
| <i>Law Reports</i> | <i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres, 1949 (réimprimé à Buffalo, New York, 1997) |
| Règlement | Règlement de procédure et de preuve du TPIY |
| Règlement de La Haye | Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye (IV), La Haye, 18 octobre 1907 |
| Règlement sur la détention préventive | Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal |
| SDB | Services de sûreté de l'État |
| SJB | Poste de sécurité publique |
| Statut | Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et modifiée par la suite dans la résolution 1481 |
| SVB | Services de sécurité militaires |
| TO | Défense territoriale |
| TPIY | Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 |
| Tribunal | Voir TPIY |
| Tribunal international | Voir TPIY |

UB Services de sécurité de l'état-major principal

VRS Armée de la Republika Srpska

B. Jurisprudence

1. TPIY

| | |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Aleksovski</i> | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 |
| Arrêt <i>Aleksovski</i> | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 |
| Jugement <i>Blaškić</i> | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 |
| Décision <i>Blaškić</i> | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-PT, Décision de rejet d'une exception préjudicielle soulevée par la Défense aux fins de suppression de parties de l'acte d'accusation modifié alléguant la responsabilité pour « manquement à l'obligation de punir », 4 avril 1997 |
| Arrêt <i>Blaškić</i> | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 |
| Jugement <i>Blagojević</i> | <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 |
| Jugement <i>Brđanin</i> | <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004 |
| Jugement <i>Čelebići</i> | <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 |
| Arrêt <i>Čelebići</i> | <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić, et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire ČELEBIĆI)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 |
| Jugement <i>Furundžija</i> | <i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Galić</i> | <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 |
| Décision <i>Hadžihasanović</i> relative à l'exception conjointe d'incompétence | <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002 |
| Décision <i>Hadžihasanović</i> relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique) | <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 |
| Jugement <i>Kordić</i> | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 |
| Arrêt <i>Kordić</i> | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 |
| Décision <i>Kordić</i> | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, <i>Decision on the Joint Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3</i> , 2 mars 1999 |
| Décision <i>Kordić</i> relative au manquement à l'obligation de punir | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, <i>Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss for lack of jurisdiction of the amended indictment alleging « failure to punish » liability</i> , 2 mars 1999. |
| Jugement <i>Krstić</i> | <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 |
| Jugement <i>Kunarac</i> | <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 |
| Arrêt <i>Kunarac</i> | <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 |
| Jugement <i>Kvočka</i> | <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 |
| Arrêt <i>Kvočka</i> | <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005. |

| | |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Krnojelac</i> | <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 |
| Arrêt <i>Krnojelac</i> | <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 |
| Jugement <i>Naletilić</i> | <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Stela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 |
| Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 |
| Jugement <i>Stakić</i> | <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 |
| Jugement <i>Strugar</i> | <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, <i>Judgement</i> , 31 janvier 2005 |
| Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 |
| Jugement <i>Tadić</i> | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 |
| Arrêt <i>Vasiljević</i> | <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 |

2. TPIR

| | |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêt <i>Bagilishema</i> | <i>Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 |
| Jugement <i>Musema</i> | <i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 |
| Arrêt <i>Rutaganda</i> | <i>Georges Anderson Nderubunwe Rutaganda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 |
| Arrêt <i>Semanza</i> | <i>Laurent Semanza c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 |

3. Autres

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Affaire des <i>Otages</i> | <i>United States v. Wilhem List et al.</i> , Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Vol. XI |
| Affaire du <i>Haut commandement</i> | <i>United States v. Wilhem von Leeb et al.</i> , Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Vol. XI |
| Affaire <i>Nicaragua</i> | <i>Nicaragua v. United States</i> – Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique), fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986 |
| Affaire <i>Soering</i> | <i>Soering v. United Kingdom</i> , Judgement of 7 July 1989, Eur. Ct. H.R., Series A, No 161 |
| Affaire <i>Toyoda</i> | <i>United States v. Soemu Toyoda</i> , Official Transcript of the Record of Trial |
| Affaire <i>Yamashita</i> | United States Military Commission, Manille (7 décembre 1945), <i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres, 1949 (réimprimé à Buffalo, New York, 1997), vol. IV |
| Arrêt <i>Yamashita</i> | In Re Yamashita, 327 US 1 (1946) |
| Jugement de Tokyo | International Military Tribunal for the Far East, <i>Prosecution v. Akaki Sadao et al.</i> , 4 novembre 1948, in The Tokyo Judgement, <i>The Complete Transcripts of the Proceedings in the International Military Tribunal for the Far East</i> , reproduit dans R. John Pritchard and S. Magbauna Zaide (sous la direction de), <i>The Tokyo War Crimes Trial</i> , New York-Londres, 1981 |

C. Autres sources de droit

Bassiouni Cherif M. et Peter Manikas, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Transnational Publisher, 1996.

Henckaerts Jean-Marie et Louise Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Humanitarian Law*, Comité international de la Croix-Rouge, Cambridge University Press, Cambridge, 2005.

Hendin Stuart E., *Command Responsibility and Superior Orders in the Twentieth Century – A Century of Evolution*, Murdoch University Electronic Journal of Law, 10, 2003.

Kalshoven Fritz et Liesbeth Zegveld, *Constraints on the Waging of War*, Comité international de la Croix-Rouge, 2001.

VII. ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Phase préalable au procès

1. Acte d'accusation

1. L'Acte d'accusation dressé contre Sefer Halilović a été confirmé le 12 septembre 2001²⁶⁵⁴. Le 13 mars 2003, la Défense a soulevé une exception préjudicielle arguant que l'Acte d'accusation était trop vague et insuffisamment précis et elle demandait à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de le modifier²⁶⁵⁵. Le 1^{er} avril 2003, la Chambre de première instance a rejeté cette exception au motif que celle-ci aurait dû être soulevée le 28 novembre 2001 au plus tard²⁶⁵⁶. Le 17 novembre 2003, la Défense a déposé une requête par laquelle elle priait la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de lui fournir certains renseignements²⁶⁵⁷ qu'elle lui avait vainement demandés par courrier²⁶⁵⁸. La Chambre a rejeté cette requête le 16 décembre 2003, en répétant que le temps imparti pour la présentation d'exceptions préjudicielles était expiré et en faisant observer que la Défense disposait déjà des renseignements demandés quand ceux-ci n'étaient pas des points à établir au procès²⁶⁵⁹. Le 23 décembre 2003, la Défense a demandé la

²⁶⁵⁴ Acte d'accusation, affaire n° IT-01-48, 10 septembre 2001. L'Accusation l'avait tout d'abord déposé le 30 juillet 2001, puis elle l'a modifié et complété le 10 septembre 2001. Le Juge Patricia Wald l'a confirmé le 12 septembre 2001 et a ordonné qu'il reste sous scellés jusqu'à « la signification du [...] mandat [d'arrêt] à l'accusé, ou jusqu'à nouvel ordre ». Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance de non-divulgateion, 12 septembre 2001.

²⁶⁵⁵ *Defence Motion Pursuant to Rule 65 Ter (K) Requesting the Pre-Trial Judge to Grant Relief From Waiver and to Grant Relief Pursuant to Rule 72*, 13 mars 2003. La Défense a fait valoir que l'acte d'accusation modifié devrait préciser, pour chacun des meurtres allégués, le nom, le prénom et le nom du père de la victime, ainsi que le lieu et la date du crime, la cause de la mort et l'identité du meurtrier présumé. La Défense a ajouté que l'ancien conseil de l'Accusé n'avait pas soulevé d'exception préjudicielle parce que, selon ses dires, il s'était entendu avec l'Accusation pour qu'elle retire l'Acte d'accusation.

²⁶⁵⁶ Décision relative à la requête déposée par la Défense en application de l'article 65 *ter* K) du Règlement demandant au juge de la mise en état un relevé de forclusion et des mesures en application de l'article 72 du Règlement, 1^{er} avril 2003. La Chambre de première instance a en outre relevé qu'aucun ancien conseil de l'Accusé n'avait soulevé le problème et que le changement de conseil ne saurait justifier la délivrance de l'ordonnance.

²⁶⁵⁷ Ces renseignements se classent dans cinq catégories : contexte ; éléments constitutifs du crime allégué ; rôle et fonctions de l'Accusé ; auteurs présumés ; victimes. Voir Décision relative à la requête de la Défense aux fins de renseignements, 16 décembre 2003.

²⁶⁵⁸ Il est question de cette requête et de la lettre du 31 octobre 2003 dans la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de renseignements, 16 décembre 2003.

²⁶⁵⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de renseignements, 16 décembre 2003.

certification de l'appel interlocutoire envisagé contre cette décision²⁶⁶⁰, ce qui lui a été refusé le 28 janvier 2004²⁶⁶¹.

2. Le 29 septembre 2004, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'un des paragraphes de l'Acte d'accusation²⁶⁶². Le 17 décembre 2004, la Chambre de première instance a rejeté cette demande, estimant que la modification envisagée introduisait une nouvelle accusation, ce qui aurait entraîné un nouvel ajournement du procès, pénalisant gravement et injustement l'Accusé²⁶⁶³. L'Accusation a demandé la certification de l'appel interlocutoire envisagé contre cette décision²⁶⁶⁴, ce qui lui a été refusé²⁶⁶⁵.

2. Reddition volontaire et comparution initiale de l'Accusé

3. Le 25 septembre 2001, Sefer Halilović s'est livré de son plein gré au Tribunal international et a été transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Le lendemain, l'affaire était attribuée à la Chambre de première instance III²⁶⁶⁶. Lors de sa comparution initiale, le 27 septembre 2001 devant le Juge Fassi Fihri, l'Accusé a plaidé non coupable des chefs retenus contre lui²⁶⁶⁷. Une ordonnance de placement en détention préventive a ensuite été rendue²⁶⁶⁸.

²⁶⁶⁰ *Motion for Certification*, 23 décembre 2003.

²⁶⁶¹ Décision relative à la demande de certification, 28 janvier 2004.

²⁶⁶² *Prosecutor's Motion Seeking Leave to Amend the Indictment*, 29 septembre 2004. Voir aussi *Response to Prosecution Motion to Amend the Indictment*, 18 octobre 2004.

²⁶⁶³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004.

²⁶⁶⁴ *Prosecution Request for Certification for Interlocutory Appeal of « Decision on Prosecutor's Motion Seeking Leave to Amend the Indictment »*, 22 décembre 2004.

²⁶⁶⁵ Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005.

²⁶⁶⁶ *Order of the President Assigning a Case to a Trial Chamber*, 1^{er} octobre 2001. La Chambre de première instance III était composée des Juges Richard May (Président), Patrick Robinson, et Mohamed Fassi Fihri. Le Juge Fassi Fihri avait été désigné juge de la mise en état (Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 3 octobre 2001) mais, comme son mandat prenait fin le 16 novembre 2001, le Juge O-Gon Kwon a été désigné pour le remplacer. *Order of the President on the Composition of a Trial Chamber for a Case*, 6 décembre 2001, et *Order Designating a Pre-Trial Judge*, 10 décembre 2001. Le 26 février 2004, le Juge Albertus Henricus Joannes Swart a été désigné pour remplacer le Juge Richard May. Ordonnance portant affectation d'un juge à une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 26 février 2004. Le 1^{er} août 2004, le Juge Iain Bonomy a été désigné pour remplacer le Juge Albertus Henricus Joannes Swart. *Order Assigning a Judge to a Case before a Trial Chamber*, 23 juillet 2004.

²⁶⁶⁷ Comparution initiale, 27 septembre 2001.

²⁶⁶⁸ Ordonnance de mise en détention préventive, 27 septembre 2001.

3. Commission d'office de conseils

4. Lors de sa comparution initiale, Sefer Halilović était représenté par Faruk Balijagić²⁶⁶⁹, commis d'office à sa défense par le Greffier en qualité de conseil temporaire²⁶⁷⁰. Par une décision du 12 février 2002, le Greffier a commis Faruk Balijagić à la défense de l'Accusé en qualité de conseil principal²⁶⁷¹. Le 6 juin 2002, Sefer Halilović et Faruk Balijagić ont informé la Chambre de première instance alors saisie de l'affaire qu'il y avait lieu de révoquer la commission de ce dernier en raison de problèmes de santé²⁶⁷².

5. Le 28 mai 2002, l'Accusé a demandé la commission d'office de Senad Kreho²⁶⁷³. Dans une décision du 19 juin 2002, le Greffier a fait remarquer que les risques de conflit d'intérêts pourraient empêcher la représentation de l'Accusé par ce conseil, et a commis Richard Soyer à sa défense²⁶⁷⁴.

6. Le 24 juin 2002, Sefer Halilović a déposé une requête devant la Chambre de première instance alors saisie de l'affaire pour obtenir l'examen de la décision rendue le 19 juin 2002 par le Greffier, ou à défaut, la nomination de Dijana Kreho comme conseil²⁶⁷⁵. Le 1^{er} août 2002, la Chambre de première instance a rejeté la requête, considérant que l'Accusé n'avait pas le droit de lui demander d'examiner la décision du Greffier désignant « un conseil particulier »²⁶⁷⁶. Par la suite, le Greffier a, le 23 septembre 2002, révoqué la commission de

²⁶⁶⁹ Comparution initiale, 27 septembre 2001.

²⁶⁷⁰ *Decision of the Registrar*, 1^{er} octobre 2001. Ce conseil a été commis d'office pour une période de 120 jours, le temps que le Greffier vérifie la déclaration de ressources de Sefer Halilović.

²⁶⁷¹ *Decision of the Registrar*, 12 février 2002. Le Greffier a commis Dijana Kreho en qualité de coconseil. Voir conférence de mise en état, 12 avril 2002, CR, p. 19.

²⁶⁷² *Cancellation of Power of Attorney*, 6 juin 2002. D'autres raisons justifiant cette révocation ont été présentées dans la lettre de l'Accusé et de M^e Balijagić datée du 11 juin 2002. Voir aussi la lettre adressée au Greffe en date du 14 juin 2002, dans laquelle l'Accusé affirme que M^e Balijagić ne l'a pas représenté comme il aurait dû car, à l'époque, il représentait également de nombreux autres clients en Bosnie-Herzégovine. Il est question de cette lettre dans la décision du Greffier du 19 juin 2002.

²⁶⁷³ Il est question de cette demande dans la décision du Greffier du 19 juin 2002.

²⁶⁷⁴ *Decision of the Registrar*, 19 juin 2002. Le Greffier a conclu que, président du Tribunal militaire de Sarajevo de septembre 1992 à septembre 1993, Senad Kreho avait joué un rôle dans une affaire qui était, semble-t-il, en rapport avec les faits reprochés à l'Accusé dans l'Acte d'accusation. Le Greffier a également considéré qu'il était un témoin à charge potentiel et que son implication dans l'affaire en question pourrait être invoquée tant par l'Accusation que par la Défense.

²⁶⁷⁵ Décision relative à la requête de Sefer Halilović aux fins d'examen de la décision rendue le 19 juin 2002 par le Greffier, 1^{er} août 2002. Dans une lettre datée du 11 juillet 2002, l'Accusé faisait part de son souhait d'être défendu par un conseil parlant le bosniaque. Voir lettre adressée par Sefer Halilović à Richard Soyer, déposée le 25 juillet 2002.

²⁶⁷⁶ Décision relative à la requête de Sefer Halilović aux fins d'examen de la décision rendue le 19 juin 2002 par le Greffier, 1^{er} août 2002, faisant en particulier référence à l'article 13 B) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « Directive »).

Richard Soyer, et désigné Bakir Caglar comme conseil²⁶⁷⁷. Cette décision faisait suite à la demande de révocation présentée par Richard Soyer en raison du « refus absolu et persistant [de l'Accusé] de coopérer [avec lui], de [le] rencontrer ou même de communiquer » avec lui²⁶⁷⁸.

7. Le 30 décembre 2002, Bakir Caglar a demandé la révocation de sa commission²⁶⁷⁹. Le 16 janvier 2003, Sefer Halilović a demandé la nomination d'Ahmet Hodžić en qualité de conseil et celle de Bakir Caglar en qualité de coconseil²⁶⁸⁰. Le 18 février 2003, le Greffier a révoqué la commission d'office de Bakir Caglar et a commis Ahmet Hodžić à la défense de l'Accusé²⁶⁸¹.

8. Le 7 juillet 2003, Ahmet Hodžić a demandé la révocation de sa commission si la Chambre n'accédait pas à certaines demandes, dont celle d'un délai supplémentaire pour préparer le procès²⁶⁸². La Chambre de première instance a, à la conférence préalable au procès du 15 juillet 2003, accordé à la Défense un délai supplémentaire de six mois pour préparer le procès²⁶⁸³. Le 9 septembre 2003, le Greffier a commis à la défense de l'Accusé Guenaël Mettraux, en qualité de coconseil²⁶⁸⁴.

9. Le 6 octobre 2003, Ahmet Hodžić a demandé la révocation de sa commission d'office en tant que conseil principal au motif qu'il n'était pas en mesure de préparer le procès dans le délai imparti par la Chambre de première instance²⁶⁸⁵. Le 7 octobre 2003, Sefer Halilović a

²⁶⁷⁷ *Decision of the Registrar*, 25 septembre 2002.

²⁶⁷⁸ *Request of the Counsel of the Accused to the Registrar for Withdrawal of Counsel pursuant to Article 19 (A) (i) of the Directive on Assignment of Defence Counsel (Directive No. 1/94)*, 9 septembre 2002.

²⁶⁷⁹ *Request of Withdrawal from this Case Pursuant to Article 19 (A)(1) of Directive no. 1/94*, 30 décembre 2002.

²⁶⁸⁰ Il est question de cette requête dans la décision du Greffier du 18 février 2003. Le 21 janvier 2003, Bakir Caglar a accepté de représenter l'Accusé pendant 30 jours si le Greffier révoquait sa commission. Voir *Decision of the Registrar*, 20 février 2003. À la conférence de mise en état du 10 février 2003, Sefer Halilović a réaffirmé qu'il demanderait le remplacement de son conseil principal. Voir conférence de mise en état, 10 février 2003, CR, p. 91 et 92. Dans une lettre datée du 12 février 2003, et déposée le 18 février 2003, l'Accusé demandait la commission d'Ahmet Hodžić.

²⁶⁸¹ *Decision of the Registrar*, 20 février 2003.

²⁶⁸² Il est question de cette demande dans la Décision relative au retrait de la commission d'office du conseil de la Défense, 28 juillet 2003.

²⁶⁸³ Conférence préalable au procès, 15 juillet 2003, CR, p. 142. Voir aussi Décision relative au retrait de la commission d'office du conseil de la Défense, 28 juillet 2003.

²⁶⁸⁴ *Decision of the Registrar*, 10 septembre 2003. Cette décision faisait suite à une requête d'Ahmet Hodžić à ce sujet, datée du 21 août 2003.

²⁶⁸⁵ *Request for Withdrawal from the Case*, 6 octobre 2003, à laquelle il est fait référence dans la décision du Greffier adjoint du 3 novembre 2003.

également demandé la révocation de sa commission d'office ainsi que son remplacement par Stefan Kirsh²⁶⁸⁶, ce qui lui a été accordé le 31 octobre 2003²⁶⁸⁷.

10. Le 5 mars 2004, Sefer Halilović a demandé la révocation de la commission de Stefan Kirsch en raison de problèmes de communication²⁶⁸⁸. Le 13 juillet 2004, le Greffier a accepté la demande de l'Accusé et a proposé trois remplaçants. Le 14 juillet 2004, Sefer Halilović a refusé les propositions du Greffier et a demandé la commission de Peter Morrissey²⁶⁸⁹. Le 10 août 2004, le Greffier a révoqué la commission de Stefan Kirsch et a commis d'office Peter Morrissey en tant que conseil principal de l'Accusé²⁶⁹⁰.

4. Mise en liberté provisoire

11. Le 28 novembre 2001, Sefer Halilović a déposé une demande de mise en liberté provisoire dans l'attente du procès²⁶⁹¹. L'Accusation ne s'y est pas opposée, à la condition que certaines garanties soient fournies, et certains engagements pris²⁶⁹². Le 13 décembre 2001, compte tenu du fait que Sefer Halilović s'était livré de son plein gré et qu'il avait donné toutes les garanties requises comme, du reste, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance a fait droit à sa demande, à certaines conditions²⁶⁹³.

²⁶⁸⁶ *Notice of Acceptance of Resignation and Withdrawal of Lead Counsel*, 7 octobre 2003, à laquelle il est fait référence dans la décision du Greffier adjoint du 3 novembre 2003.

²⁶⁸⁷ *Decision of the Deputy Registrar*, 3 novembre 2003.

²⁶⁸⁸ Le 22 mars 2004, le Greffier a refusé de faire droit à cette demande au motif que Stefan Kirsch et Guenaël Mettraux étaient parfaitement capables de représenter l'Accusé de manière satisfaisante. Toutefois, Stefan Kirsch et Sefer Halilović ne parvenant pas à trouver un terrain d'entente, le Greffier a nommé, le 25 mars 2004, un conseil indépendant, Karim Khan, afin d'aider l'Accusé à déposer une demande d'examen de la décision du Greffe. Dans cette demande, datée du 23 avril 2004, l'Accusé affirmait que le Greffier avait eu tort de refuser de révoquer la commission de M^c Kirsch. Le 24 mai 2004, le Greffier a déposé une réponse dans laquelle il justifiait plus avant sa décision, et faisait en particulier valoir que plusieurs conseils principaux avaient successivement été nommés en l'espèce. Le 21 juin 2004, le Président a infirmé la décision du Greffe et lui a ordonné de reconsidérer la demande de l'Accusé. Voir Décision du Greffier, 10 août 2004.

²⁶⁸⁹ Décision du Greffier, 10 août 2004.

²⁶⁹⁰ *Ibidem*.

²⁶⁹¹ Requête aux fins de mise en liberté provisoire, 28 novembre 2001.

²⁶⁹² Réponse de l'Accusation à la « demande de mise en liberté provisoire avant l'ouverture du procès », 6 décembre 2001. Les Pays-Bas, en qualité de pays hôte, ne se sont pas opposés à la demande de l'Accusé. Voir la lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères datée du 10 décembre 2001.

²⁶⁹³ Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire avant l'ouverture du procès, 13 décembre 2001.

12. Sefer Halilović a été appelé à assister à la conférence de mise en état du 10 février 2003 consacrée à la question de sa représentation en justice²⁶⁹⁴, ainsi qu'à la conférence préalable au procès du 15 juillet 2003²⁶⁹⁵. À l'issue de ces conférences, il a été remis en liberté provisoire aux conditions fixées par la Chambre de première instance dans sa décision du 13 décembre 2001²⁶⁹⁶.

13. La Chambre de première instance avait initialement fixé l'ouverture du procès au 19 janvier 2004²⁶⁹⁷. Cependant, à la conférence de mise en état du 15 décembre 2003, elle a informé les parties de son report²⁶⁹⁸. Le 8 décembre 2004, la Chambre a fixé l'ouverture du procès au 24 janvier 2005 et a ordonné à Sefer Halilović de revenir au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le 17 janvier 2005 au plus tard²⁶⁹⁹. À la demande de la Défense, la Chambre de première instance a reporté la date de retour de l'Accusé au 20 janvier 2005 afin de lui permettre de célébrer la fête musulmane de Bajram en famille, à Sarajevo²⁷⁰⁰. La deuxième conférence préalable au procès s'est tenue les 24 et 27 janvier 2005.

5. Communication

14. L'Accusation a donné copie des pièces jointes à l'Acte d'accusation à la Défense dans les 30 jours de la comparution initiale²⁷⁰¹. Cela étant, le 16 décembre 2004, la Défense a demandé la communication d'autres pièces²⁷⁰². La Chambre a accédé à cette demande et a ordonné la communication desdites pièces le 31 janvier 2005²⁷⁰³.

15. La Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer, le 15 décembre 2003 au plus tard, toutes les pièces concernant les témoins qu'elle entendait citer à comparaître²⁷⁰⁴. Bien qu'elle eût affirmé les avoir toutes communiquées à cette date²⁷⁰⁵, elle a continué, même après le 15 décembre 2003, à communiquer des pièces, et notamment des

²⁶⁹⁴ Ordonnance portant calendrier, 24 janvier 2003.

²⁶⁹⁵ *Scheduling Order*, 27 juin 2003.

²⁶⁹⁶ Ordonnance portant calendrier, 24 janvier 2003, et *Scheduling Order*, 27 juin 2003.

²⁶⁹⁷ Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès, 17 octobre 2003.

²⁶⁹⁸ Conférence de mise en état, 15 décembre 2003.

²⁶⁹⁹ Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de fixer la date d'ouverture du procès, 9 décembre 2004.

²⁷⁰⁰ Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de modification d'une ordonnance, 14 janvier 2005.

²⁷⁰¹ Conférence de mise en état, 8 janvier 2002, CR, p. 8 et 9.

²⁷⁰² *Urgent Motion for Immediate Disclosure*, 16 décembre 2004.

²⁷⁰³ Décision orale, 31 janvier 2005, CR, p. 53.

²⁷⁰⁴ Conférence de mise en état, 15 juillet 2003, CR, p. 142.

²⁷⁰⁵ Conférence de mise en état, 15 décembre 2003, CR, p. 165.

documents obtenus dans le cadre de l'enquête en cours²⁷⁰⁶. La Défense a protesté contre cette communication ininterrompue²⁷⁰⁷, et la Chambre de première instance, mettant en balance la nécessité d'une préparation rapide de la défense et les intérêts de la justice, a décidé que, à moins que les parties n'en décident autrement d'un commun accord, toute communication ultérieure exigerait une autorisation du juge de la mise en état²⁷⁰⁸.

6. Conférences de mise en état et préalables au procès

16. Des conférences de mise en état se sont tenues les 8 janvier, 12 avril et 29 octobre 2002, les 10 février, 22 mai, 1^{er} octobre et 15 décembre 2003, et les 9 septembre 2004 et 11 janvier 2005. Comme il a été dit plus haut, des conférences préalables au procès se sont tenues le 15 juillet 2003 et les 24 et 27 janvier 2005.

7. Mémoires préalables au procès

17. L'Accusation a déposé la version finale de son mémoire préalable au procès le 13 octobre 2004, et la Défense a, le 27 octobre 2004, informé la Chambre de première instance alors saisie de l'affaire que le mémoire qu'elle avait déposé le 22 mars 2003 devait être considéré comme la version finale de son mémoire préalable au procès.

18. Le 20 janvier 2005, la Défense a demandé par voie de requête la suppression, dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, d'un certain nombre de paragraphes au motif qu'ils contiendraient des allégations débordant le cadre des faits exposés dans l'Acte d'accusation, ainsi que d'autres qu'aucune des pièces jointes ne viendrait étayer²⁷⁰⁹. Le 7 février 2005, la Chambre de première instance a rejeté cette requête aux motifs notamment que les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des allégations formulées dans l'Acte d'accusation seraient examinés au procès et que la Défense aurait la possibilité de les

²⁷⁰⁶ *Defence Objection to Prosecution Continued Disclosure*, 12 mars 2004.

²⁷⁰⁷ *Ibidem*.

²⁷⁰⁸ Décision relative à l'objection de la Défense à la communication continue de pièces par l'Accusation, 7 mai 2004.

²⁷⁰⁹ *Motion for Striking out Paragraphs in Prosecution Pre-Trial Brief*, 20 janvier 2005. Au cours de la conférence préalable au procès tenue les 24 et 27 janvier 2005, la Défense a clarifié sa position en affirmant que le mémoire préalable au procès de l'Accusation pouvait effectivement apporter certaines précisions concernant les faits exposés dans l'Acte d'accusation, mais qu'en l'espèce, l'Accusation cherchait en fait à élargir le champ des accusations, « utilisant le mémoire préalable au procès pour déborder le cadre de l'Acte d'accusation » ; que les éléments de preuve qui seront présentés par l'Accusation pourraient porter sur des faits qui ne sont pas correctement ou suffisamment exposés dans l'Acte d'accusation ; et que, par conséquent, la Défense voulait, par sa requête, éviter que l'on puisse considérer qu'elle avait été suffisamment informée de ces faits à la fin de la présentation des moyens à charge, conférence préalable au procès, 27 janvier 2005, CR, p. 293 et 294.

réfuter ; qu'elle fonderait ses conclusions sur ce qui était exposé dans l'Acte d'accusation, et que le mémoire préalable au procès de l'Accusation serait utilisé à des fins d'information et de clarification²⁷¹⁰.

B. Procès

1. Aperçu

19. La présentation des moyens à charge a débuté le 31 janvier 2005 et s'est terminée le 2 juin de la même année²⁷¹¹. Au cours de celle-ci, la Chambre de première instance a entendu 38 témoignages, dont deux par voie de vidéoconférence, et a reçu la déposition de quatre témoins en application de l'article 89 f) du Règlement²⁷¹². En outre, un témoin a déposé hors audience et cette déposition a été complétée par une autre faite par voie de vidéoconférence. Deux déclarations de témoin ont été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre de première instance a, à la demande de l'Accusation, délivré une injonction de comparaître et une ordonnance portant sauf-conduit concernant deux témoins. En outre, la Chambre de première instance a ordonné le transfèrement pour un temps d'un témoin détenu²⁷¹³. La Chambre de première instance a admis 287 pièces soumises par l'Accusation.

20. À l'issue de la présentation des moyens à charge, la Défense n'a pas déposé de demande d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement²⁷¹⁴.

²⁷¹⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de supprimer des paragraphes du mémoire préalable au procès de l'Accusation, 7 février 2005 ; voir aussi conférence préalable au procès, 27 janvier 2005, CR, p. 294. La Chambre de première instance note qu'en un certain nombre d'occasions au cours du procès, et dans son mémoire en clôture, la Défense a fait part de la préoccupation que lui inspirait l'élargissement du champ des accusations.

²⁷¹¹ Audience du 31 janvier 2005, CR, p. 1 et 2 ; du 2 juin 2005, CR, p. 72 et 73.

²⁷¹² Concernant la déposition de ces quatre témoins, reçue en application de l'article 89 F) du Règlement, il a été procédé comme suit : l'Accusation a lu à l'audience un résumé des déclarations de ces témoins, qui a ensuite été admis. Les témoins étaient présents à l'audience et ont confirmé que ces résumés reflétaient fidèlement les propos qu'ils avaient tenus lors de leur audition. Les témoins pouvaient être interrogés, contre-interrogés et questionnés par les juges sur les points les plus importants de leur déclaration. Il n'a été fait application de la procédure prévue à l'article 89 F) du Règlement que pour les dépositions écrites qui ne portaient pas sur les actes ou le comportement de l'Accusé ni sur des questions essentielles pour l'argumentation de l'Accusation, et qui ne concernaient pas des personnes ou des événements touchant de près l'Accusé.

²⁷¹³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du transfert temporaire du témoin détenu Enes Šakrak, 10 février 2005.

²⁷¹⁴ Audience du 2 juin 2005, CR, p. 53 et 54.

21. La présentation des moyens à décharge a débuté le 27 juin 2005 et s'est terminée le 14 juillet 2005²⁷¹⁵. La Chambre de première instance a entendu trois témoins et a admis, en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement, 11 déclarations de témoins. Elle a également admis, en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement, la déclaration d'un témoin décédé²⁷¹⁶. La Chambre de première instance a admis 207 pièces soumises par la Défense.

22. L'Accusation a prononcé son réquisitoire le 30 août 2005, et la Défense ses plaidoiries le 31 août 2005.

2. Système e-cour

23. Le système *e-cour* a été utilisé dans le cadre du procès. C'est un projet pilote qui a permis la présentation électronique simultanée d'éléments de preuve documentaires et vidéo dans plusieurs langues. Il a également permis le versement au dossier et la gestion électronique d'éléments de preuve documentaires. Grâce à ce système, les parties ont pu prendre connaissance de tous les éléments de preuve sous forme électronique dès le moment où ils étaient utilisés à l'audience²⁷¹⁷. Les témoins ont pu également faire plus facilement des marques sur les pièces à conviction. L'un des buts principaux du système *e-cour* est d'améliorer l'efficacité des procédures, en réduisant le nombre des tirages nécessaires, sans porter atteinte aux droits des parties²⁷¹⁸.

3. Composition de la Chambre de première instance

24. Le 17 janvier 2005, le Président du Tribunal a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance I, Section A²⁷¹⁹, composée des Juges Liu Daqun (Chine), Président, Amin El Mahdi (Égypte), et György Szénási (Hongrie)²⁷²⁰. Le 30 mai 2005, le Juge György Szénási a démissionné pour des raisons de santé. Le même jour, l'Accusé a consenti à ce que le procès

²⁷¹⁵ Audience du 27 juin 2005, CR, p. 1 ; du 14 juillet 2005, CR, p. 19.

²⁷¹⁶ *Decision On Motion For Admission Of Written Statement Of Deceased Witness Pursuant To Rule 92 bis (C)*, 25 juillet 2005, décision déposée à titre confidentiel.

²⁷¹⁷ L'un des principaux avantages de ce système est qu'il permet d'afficher simultanément à l'audience des documents dans plusieurs langues, et que les accusés, les témoins et les parties peuvent donc voir les documents dans une langue qu'ils comprennent.

²⁷¹⁸ Voir aussi *Decision on Motion for Prosecution Access to Defence Documents Used in Cross-Examination of Prosecution Witnesses*, 9 mai 2005, par. 14 à 19.

²⁷¹⁹ Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, 17 janvier 2005.

²⁷²⁰ Ordonnance portant affectation de juges à une affaire devant la Chambre de première instance, 25 janvier 2005.

continue avec un nouveau juge, comme le prévoit l'article 15 *bis* du Règlement²⁷²¹. Le 31 mai 2005, le Juge György Szénázi a été remplacé par le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)²⁷²².

4. Mesures de protection

25. Le 22 janvier 2004, la Chambre de première instance alors saisie de l'affaire a rendu une décision interdisant la divulgation²⁷²³ de toutes les pièces confidentielles communiquées en l'espèce à la Défense par l'Accusation en application des articles 66 A) i) et ii), 66 B) et 68 du Règlement. Dans une décision rendue oralement le 7 mars 2005 concernant des mesures de protection demandées par l'Accusation pour un témoin²⁷²⁴, la Chambre de première instance a, tout en rappelant que l'Accusé a droit à un procès équitable et public, et qu'en principe, toutes les audiences devraient être publiques, aussi reconnu la nécessité, dans certains cas, de tenir compte comme il convient « du préjudice que pourraient subir les témoins²⁷²⁵ ». La Chambre a, au procès, oralement octroyé des mesures de protection à des témoins.

26. Neuf témoins de l'Accusation ont bénéficié de mesures de protection : ils ont témoigné sous le couvert d'un pseudonyme et avec altération de l'image à l'écran. Deux témoins à décharge ont bénéficié d'un pseudonyme ; l'un d'eux a déposé à huis clos et l'autre a pour sa part témoigné en audience publique mais avec altération de l'image à l'écran.

5. Accord entre les parties

27. Le 29 février 2005, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire d'un certain nombre de faits établis dans les Jugements *Galić* et *Naletilić*²⁷²⁶. Le 21 avril 2005, la Défense et l'Accusation se sont, à l'occasion d'une réunion, accordées sur un certain nombre de ces faits²⁷²⁷. La Défense a demandé à ce que ces faits soient considérés comme des faits acceptés par les parties²⁷²⁸ et, le 12 mai 2005, la Chambre

²⁷²¹ Conférence de mise en état, 30 mai 2005, CR, p. 2.

²⁷²² Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 31 mai 2005.

²⁷²³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgation, 22 janvier 2004.

²⁷²⁴ Décision orale, 7 mars 2005, CR, p. 101 et 102.

²⁷²⁵ Décision orale, 7 mars 2005, CR, p. 101.

²⁷²⁶ *Motion for Judicial Notice*, 1^{er} mars 2005.

²⁷²⁷ *Motion Re Agreed Facts* et *Motion for Withdrawal of « Motion for Judicial Notice »*, 22 avril 2005.

²⁷²⁸ *Ibidem*.

de première instance y a consenti et a pris acte de ces faits en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement²⁷²⁹.

28. Le 14 juillet 2005, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de considérer quatre faits relatifs aux services de sécurité de l'ABiH comme des faits acceptés par les parties, et d'admettre la loi sur les tribunaux militaires de district²⁷³⁰. L'Accusation a confirmé l'accord sur ces faits²⁷³¹, la Chambre de première instance a pris acte des faits acceptés par les parties et a admis ladite loi le 25 juillet 2005²⁷³².

6. Déclarations de l'Accusé

29. Le 28 avril 2005, l'Accusation a demandé l'autorisation de présenter elle-même le procès-verbal des interrogatoires auxquels elle avait soumis Sefer Halilović, entre le 11 octobre et le 12 décembre 2001²⁷³³. Le 9 mai 2005, la Défense s'est opposée à cette présentation et à l'admission de ce document²⁷³⁴. Le 20 juin 2005, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation²⁷³⁵. Par la suite, elle a certifié l'appel envisagé contre cette décision²⁷³⁶. La Chambre d'appel a, dans la décision qu'elle a rendue le 19 août 2005, conclu que le document en question ne pouvait être admis et a ordonné à la Chambre de première instance de le retirer du dossier²⁷³⁷.

30. Le 28 avril 2005, l'Accusation avait également demandé le versement au dossier de la déclaration faite par Sefer Halilović aux représentants de l'Accusation entre le 23 février et le 6 mai 1996²⁷³⁸. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a rejeté cette demande²⁷³⁹. L'Accusation a demandé la certification de l'appel interlocutoire envisagé contre cette décision²⁷⁴⁰, mais la Chambre a refusé au motif que la demande avait été introduite à un stade

²⁷²⁹ Ordonnance orale, 12 mai 2005, CR, p. 10 et 11.

²⁷³⁰ *Motion Concerning Further Agreed Facts*, 14 juillet 2005, voir annexes A et B.

²⁷³¹ Audience, 14 juillet 2005, CR, p. 4.

²⁷³² *Decision on Motion Concerning Further Agreed Facts*, 25 juillet 2005.

²⁷³³ Conférence de mise en état, 28 avril 2005, CR, p. 26.

²⁷³⁴ *Response to Prosecution Motion to Tender Record of Interview Obtained in Violation of Statute and Rules*, 9 mai 2005.

²⁷³⁵ *Decision on Admission into Evidence of Interview of the Accused*, 20 juin 2005.

²⁷³⁶ *Motion for Certification Concerning Admission of Record of Interview of the Accused*, 22 juin 2005 ; et *Decision on Motion for Certification*, 30 juin 2005.

²⁷³⁷ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, *Decision on Interlocutory Appeal Concerning Admission of Record of Interview of the Accused From the Bar Table*, 19 août 2005.

²⁷³⁸ Conférence de mise en état, 28 avril 2005, CR, p. 26.

²⁷³⁹ *Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused*, 8 juillet 2005.

²⁷⁴⁰ *Prosecution Request for Certification for Interlocutory Appeal of « Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused »*, 13 juillet 2005.

de la procédure trop tardif, la Défense ayant terminé la présentation de ses moyens le 14 juillet 2005, et que, le 21 juillet 2005, la Chambre avait rejeté une demande de présentation de moyens en réplique²⁷⁴¹.

7. Réfutation et reprise de la présentation des moyens

31. Le 14 juillet 2005, l'Accusation a déposé une demande d'admission d'éléments de preuve en réfutation et d'autorisation pour reprendre l'exposé de ses moyens afin de présenter de nouveaux éléments portant, en partie, sur la question de savoir si une enquête avait été ouverte sur les meurtres commis à Uzdol²⁷⁴². La Chambre de première instance a rejeté cette requête en soulignant que l'Accusation aurait dû présenter ces éléments de preuve pendant l'exposé de ses moyens, puisqu'ils avaient trait à une question importante pour sa cause et qui n'a pas été soulevée par les moyens à décharge, et qu'elle ne saurait se rattraper en les présentant en réfutation²⁷⁴³.

8. Mise en liberté provisoire

32. Le 1^{er} avril 2005, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé pendant la suspension du procès de la fin avril 2005 au début ou à la mi-mai 2005, et l'Accusation ne s'y est pas opposée²⁷⁴⁴. En revanche, la Chambre l'a rejetée au motif qu'elle n'était pas assortie de garanties des autorités de la Bosnie-Herzégovine, et que, lorsqu'elle avait été déposée, la présentation des moyens à charge était toujours en cours²⁷⁴⁵.

33. Le 7 juillet 2005, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé de la fin de la présentation des moyens à décharge au prononcé du jugement²⁷⁴⁶, assorties des garanties nécessaires des autorités de Bosnie-Herzégovine²⁷⁴⁷. L'Accusation s'y est opposée²⁷⁴⁸. La Chambre de première instance y a partiellement fait droit et a ordonné la

²⁷⁴¹ *Decision on Prosecution Request for Certification for Interlocutory Appeal of « Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused »*, 25 juillet 2005.

²⁷⁴² *Prosecution Motion to Call Rebuttal Evidence*, 14 juillet 2005.

²⁷⁴³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter des moyens en réplique, 21 juillet 2005.

²⁷⁴⁴ Audience du 12 avril 2005, CR, p. 61.

²⁷⁴⁵ *Decision on Motion for Provisional Release*, 21 avril 2005.

²⁷⁴⁶ *Renewed Motion for Provisional Release*, 6 juillet 2005 (la « Nouvelle demande de mise en liberté provisoire »).

²⁷⁴⁷ Annexe A de la Nouvelle demande de mise en liberté provisoire.

²⁷⁴⁸ *Prosecution's Response to Defence Renewed Motion for Provisional Release*, 15 juillet 2005.

mise en liberté provisoire de Sefer Halilović, sous certaines conditions et jusqu'au 24 août 2005, afin qu'il soit présent pour les réquisitoire et plaidoiries²⁷⁴⁹.

34. Le 22 août, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire de la fin des réquisitoire et plaidoiries au prononcé du jugement²⁷⁵⁰. La Chambre de première instance a accueilli la demande le 1^{er} septembre 2005, et a ordonné à l'Accusé de revenir au Tribunal le 7 novembre 2005²⁷⁵¹. Après avoir rendu, le 28 octobre 2005, une ordonnance par laquelle elle fixait au 16 novembre 2005 le prononcé du jugement, la Chambre de première instance a modifié sa décision relative à la mise en liberté provisoire en ordonnant à Sefer Halilović de revenir au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le 14 novembre 2005²⁷⁵².

²⁷⁴⁹ *Decision on Renewed Motion for Provisional Release*, 22 juillet 2005.

²⁷⁵⁰ *Motion for Provisional Release*, 22 août 2005. Le 29 août 2005, la Défense a soumis les garanties offertes par la Bosnie-Herzégovine, *Addendum Re Motion for Provisional Release*, 29 août 2005.

²⁷⁵¹ *Decision on Motion for Provisional Release*, 1^{er} septembre 2005. La mise en liberté provisoire de l'Accusé a été subordonnée aux conditions définies dans la décision précédente de la Chambre de première instance en la matière.

²⁷⁵² Ordonnance portant modification de la décision relative à la mise en liberté provisoire, 31 octobre 2005.